


NAZIONALE
B. Prov.
VI
672
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III


BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine

54 a - 1

59 - 69

Digitized by Google

75 616515

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME I.
1761 — 1778 *inclusiv.*

260

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1791.

Digitized by Google

PREFACE.

L'utilité de la connoiſſance des traités modernes conclus entre les Puiſſances de l'Europe eſt trop reconnue pour avoir beſoin d'être demontrée. Une multitude de traités qui ont été faits de nos jours ont été imprimés ſéparement par autorité publique ou ſe trouvent epars dans nombre d'ouvrages de journeaux & de brochures qu'il n'eſt pas toujours aiſé de ſe procurer; d'autres ſans encore avoir été imprimés ont ceſſé d'être proprement ſecrets. J'ai cru qu'un recueil de ces traités pourroit être utile au public; j'ai ſenti en particulier le beſoin de mettre une telle collection entre les mains de ceux qui en ſuivant mes leçons de droit des gens moderne de l'Europe ont un motif particulier de s'occuper des traités qui en font la baſe. Si l'excellente collection de Mr. WENK eut pu ſe continuer avec plus de célérité, je me ſerois volontiers diſpenſé d'un ouvrage plus penible que glorieux. Mais les deux premiers volumes qui ont paru dans l'eſpace de dix ans ne renfermant que l'époque de 1735. jusqu'à 1754. je n'ai pu eſperer raiſonnablement de voir achevé ce recueil auſſitôt que j'avois lieu de le ſouhaiter. Toute fois l'eſperance que ce célèbre ſavant a donné de faire paroitre le troiſième Volume m'a engagé à ne commencer ce recueil que proprement avec la paix de Fontainebleau à l'exception de deux traités antérieurs que des raiſons particulières m'ont engagé à ne pas omettre. Deſtitué du ſecours de quelques archives j'ai dû me borner presque uniquement à

)(2 donner

donner les traités qui ne ſont plus ſecrets. Parmi les copies de ceux-ci les imprimés qui ont paru ſous authorité publique tel qu'il en exiſte de la plupart des traités de paix & de commerce ne cédent guère quant à l'authenticité à celles qu'on pourroit ſe procurer des archives.

Ce ſont ſurtout ces ſortes d'imprimés dont j'ai táché de faire uſage, ſoit en trouvant moyen de me les procurer immédiatement, ſoit en me ſervant par préference des ouvrages dont il eſt connu qu'ils ont été compoſés ſur des copies de ce genre; tel que l'ouvrage de JENKINSON, le *Recueil van Tractaaten* &c.

Là où j'ai été deſtitué d'un ſemblable ſecours j'ai choiſi de pluſieurs copies celle qui d'après le contenu & d'après les circonſtances m'a paru la plus authentique & alors je l'ai ſuivi en entier à l'exception de manifeſtes erreurs typographiques, en me contentant d'alléguer les livres où l'on trouve d'autres copies. J'ai cru mieux faire par-là qu'en adoptant de diverſes copies ce qui dans chacune eut pu me paroitre le plus authentique ſoit pour le contenu, ſoit pour le ſtyle. C'eut été le moyen de former un compoſé dont l'exactitude eut été plus qu'improbable. D'ailleurs on ſait que les fautes contre le ſtyle dans les traités ne ſont pas toujours objection à leur authenticité. Cependant j'ai comparé à beaucoup près la plûpart de copies alléguées à la tète de chaque traité. Là où je n'ai pas été en état de le faire je me ſuis contenté de nommer les auteurs qui citent ces copies. C'eſt ainſi p. e. qu'au commencement de l'ouvrage je n'ai cité la *Storia dell'anno*, les *Neederlands Jaarboeken* que d'après l'autorité de quelque auteur, mais que dans la ſuite j'ai pu les alléguer de ſcience certaine

certaine & en profiter même; la bibliothéque royale de Gottingue ayant fait l'acquiſition de ces ouvrages durant l'impreſſion de ce recueil.

J'ai tâché de diminuer autant qu'il a été poſſible & le volume & le prix de cet ouvrage. Dans ce deſſein j'ai choiſi des caractères fort ſerrés, j'ai retranché de la plûpart des traités les ratifications, les pleins-pouvoirs & d'autres pièces prèsque toujours calquées ſur le même modèle en me contentant d'en inſérer quelques unes, ſoit à cauſe des particularités qu'elles renferment, ſoit pour ſervir d'exemple.

C'eſt dans ce deſſein auſſi que je n'ai donné les traités en pluſieurs langues que lorsqu'un traité fort important conclu dans une langue moins fréquentée ſembloit exiger une traduction, & que j'étois en état de m'en procurer une ſatisfaiſante; quant aux traités conclus en françois ou en allemand je me ſuis borné à les donner dans la langue originale, & quant à quelques autres on n'en trouve qu'une traduction.

C'eſt dans cette même vue encore que j'ai exclu toutes les pièces qui ne ſont relatives qu'à la conſtitution interne de chaque état, excepté lorsqu'il s'agiſſoit des points qui ont été reglés par le concours des Puiſſances étrangères. J'ai donc cru ne pas devoir omettre pluſieurs pièces relatives à la conſtitution de Genève moins encore d'autres qui ſe rapportent à la Pologne; & ſi quant aux affaires de religion de cette dernière puiſſance je me ſuis permis de m'écarter du plan que j'ai dû adopter pour le reſte de ce recueil, en joignant aux traités mêmes pluſieurs mémoires & autres actes publics néceſſaires à l'intelligence des traités, j'ai cru que

la plus grande partie du public ne desaprouveroit pas cette digression, qui d'ailleurs n'a grossi le volume que de peu de feuilles.

Les traités particuliers entre les Princes de l'Empire n'ont aussi été reçus dans ce recueil qu'autant qu'ils ont influé sur les affaires de l'Europe, ou qu'il est très probable qu'ils le pourroient dans la suite.

J'ai cru devoir cependant donner les traités en entier & si à l'égard d'un très petit nombre je me suis borné à donner un extrait c'est, soit pour avoir été hors d'état de me procurer le traité en entier, soit pour avoir jugé qu'un traité postérieurement conclu ou que son contenu même le rendoit peu important. Sous ce dernier point de vue j'ai même entièrement supprimé plusieurs traités touchant le droit d'aubaine conclûs surtout avec la France; ces traités se ressemblant prèsque toujours, & l'époque n'étant peut-être plus fort éloignée où il ne faudra plus de traités pour jouir de l'exemtion de ce droit de la part de la France.

J'ai jugé aussi ne pas devoir omettre quelque traité important pour être déjà trop connu ou trop souvent imprimé, quoique j'aye balancé plus d'une fois si je n'omettrois généralement les traités compris dans le recueil de Mr. le Comte de HERTZBERG, ce précieux recueil devant être censé se trouver entre les mains de tout le monde; mais j'ai cru que de telles omissions rendroient cet ouvrage trop défectueux.

Il étoit naturel de disposer les traités d'après l'ordre chronologique, & je ne me suis écarté de cette règle que lorsqu'une petite espace de tems séparoit deux pièces liées par leur contenu, ou lors-

lorsqu'un nombre considérable de pièces quoique datées de différentes années sembloit former un tout prèsque inséparable, tel que les actes relatifs à la Pologne, les pactes de famille de la maison Palatine &c.

L'inconvénient qui pourroit être resulté de ces transpositions, ainsi que d'une erreur involontaire qui a fait manquer d'*in*sérer la convention jointe au traité de 1763. entre la France & le Roi de Sardaigne & le jugement même touchant la république de Genève rendu à Soleure par la France & les Cantons de Zurich & de Berne 1767. à la place où il auroit convenu en les rejettant dans le supplement au volume suivant sera levé par une double table qui sera inserée à la fin de l'ouvrage, & dont l'une fournira la liste des traités d'après l'ordre chronologique, l'autre celle des Puissances qui y ont eu part d'après l'ordre alphabétique. L'impression de ce second volume ayant deja commencée, je puis me flatter qu'elle sera achevée peu après la foire de la St. Michel.

Du reste il n'a pas tenu à moi de donner la copie de plusieurs traités telle que celle du traité d'alliance entre la Russie & le Danemarc du 28. Févr. 1765. des conventions entre la Russie & la Prusse du 17. Févr. 1772, entre la Prusse & l'Autriche du 4. Mars 1772, de la triple convention entre ces trois cours du 5. Août 1772 &c. &c. D'autres traités moins secrets ont pû échapper à mes recherches, tel que celui entre la G. Brétagne & la Suéde de 1766, le traité de commerce entre l'Autriche & la Pologne du mois de Mars 1775. &c. dont je n'ai eu en mains que des extraits peu satisfaisans, le traité de limites entre la France & l'électeur de Treves de 1778. que j'espere cependant pouvoir donner

donner dans le fecond volume &c. Ceux qui fe trouveroient en état de me les indiquer ou de me les communiquer à mes fraix m'obligeroient par là bien fenfiblement; j'oferois croire peut-être qu'ils rendroient fervice au public. Je ne manquerois pas de faire inférer ces traités dans le fupplement au fecond volume.

Je n'ai pas befoin d'avertir le public que les fommaires qui ont été joints en marge à chaque article des traités n'ont aucune autorité & ne font que mon ouvrage privé; je les ai cru utiles pour faciliter la recherche de quelque objet fpécial; c'eft fous ce point de vue qu'ils ont été compofés. A l'égard de bien des articles il étoit impoffible d'en donner en deux mots un extrait fatisfaifant, mais fouvent un mot fembloit fuffire pour guider celui qui a l'efprit occupé du point dont il fait la recherche, lors même que ce mot ne feroit pas toujours intelligible à tous les lecteurs. A l'égard d'autres articles fort abrégés il paroiffoit inutile d'en indiquer le contenu en marge.

On a tâché de foigner l'impreffion avec exactitude, en foumettant chaque feuille imprimée à trois revifions de trois différentes perfonnes, outre la quatrième dont je me fuis chargé moi même. Quelque peu d'erreurs qui cependant pourroient s'être gliffé dans l'impreffion feront notées à la fin du fecond volume.

Fait à Gottingue ce 1. Juillet 1790.

---

1. *Traité*

I.

Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. 1761 15 Aout.

(Dohm *Materialien* 4te L. p. 447.)

Au nom de la très Sainte, et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Les liens du sang qui unissent les deux Monarques, qui régnent en France & en Espagne, & les sentimens particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, & dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. Très-Chrétienne & S. M. Catholique, d'arrêter & conclure entre Elles un Traité d'amitié & d'union sous la denomination de pacte de famille, & dont l'objet principal est de rendre permanents et indivisibles tant pour LL. MM. que pour leurs descendants & Successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté & de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. & de S. M. C. en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce traité est, de perpetuer dans leur postérité les sentimens de Louis XIV. de glorieuse Memoire, leur commun auguste bisayeul & de faire subsister à jamais un monument solemnel de l'intérêt reciproque, qui doit être la base des desirs de leurs Cours & de la prosperité de Leurs Familles Royales.

Dans cette vue et pour parvenir à un but si convenable & salutaire LL. MM. T. C. & C. ont donné leurs pleinpouvoirs: savoir S. M. T. C. au Duc de Choiseul, Pair de France, Chévalier de ses ordres & Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Tourraine, grand Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & relais

 de

1761 de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères & de la guerre; & S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de sa chambre avec exercice, & son Ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. lesquels étant informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, & après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivants.

ART. I.

Base du traité.

Le Roi T. C. & le Roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté & d'amitié & par l'union qu'ils contractent par le présent traité ils regarderont à l'avenir comme leurs ennemis toute Puissance, qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes.

ART. II.

Garantie reciproque.

Les deux Rois contractans se garantissent réciproquement de la manière la plus absolue & la plus autentique, tous les Etats, Terres, Isles & Places, qu'ils possédent dans quelque partie du monde, que ce soit, sans aucune reserve ou exception; & les Possessions, objet de leur garantie, seront constituées suivant l'Etat actuel, où elles seront au premier moment où l'une & l'autre Couronne se trouveront en paix avec toutes les autres Puissances.

ART. III.

Etendue sur Sicile & Parme.

S. M. T. C. & S. M. C. accordent la même garantie absolue et autentique au Roi des deux Siciles, & à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays & places qu'ils possédent; bien entendu, que S. M. Sicilienne, & le dit Infant Duc de Parme garantiront aussi de leurs parts, tous les Etats et Domaines de S. M. T. C. & de S. M. C.

ART. IV.

Principe fondamental.

Quoique la garantie inviolable & mutuelle, à laquelle S. M. T. C. & S. M. C. s'engagent, doit être soutenue de toutes leurs puissances, et que LL. MM. l'entendent ainsi d'après le principe, qui est le fondement de ce traité: qui attaque une Couronne, attaque l'autre; cependant les deux parties contractantes ont jugé

jugé à propos de fixer le premier Secours, que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requerante. 1761

Art. V.

Il est convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui sera requise de fournir les secours, aura dans un ou plusieurs de ses Ports trois mois après la requisition, douze vaisseaux de ligne, et six frégattes armées, à la disposition entière de la Cour requerante. Premier secours en vaisseaux.

Art. VI.

La puissance requise tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavalerie si la France est la puissance requise, & dans le cas où l'Espagne seroit la puissance requise 10000 hommes d'Infanterie, & 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette difference de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied, & celles qui sont actuellement entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivoit dans la suite, que le nombre des troupes sur pied fut égal de part & d'autre l'obligation dès lors seroit pareillement égale, de fournir réciproquement le même nombre. La puissance requise s'engage à assembler celui qu'Elle devra fournir, & à le mettre à portée de sa destination sans cependant le faire d'abord sortir de ses Etats, mais de le placer dans la partie de ses Etats, qui sera indiquée par la partie requerante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes, & comme cet emplacement devra être précedé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux frais de la puissance requise, à qui le dit secours appartiendra en propriété. En troupes.

Art. VII.

Quant à ce qui regarde la différence du dit nombre des troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles seront nécessaires, pour défendre les Domaines du Roi des deux Siciles, son fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme son frère, de sorte, que connoissant l'obligation de préference quoique volontaire, que les liens du sang & de la proche parenté lui imposeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le secours de 18000 Ie Limitation.

1761 18000 hommes d'Infanterie & de 6000 hommes de Cavallerie, & même toutes ses forces, sans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-dessus stipulé, & les efforts que la tendre amitié pour les Princes de son sang pourra Lui inspirer de faire en leur faveur.

Art. VIII.

2de Limitation. S. M. T. C. excepte aussi de son côté les guerres dans lesquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conséquence des engagemens qu'Elle a contractée par les traités de Westphalie & autres Alliances avec les puissances d'Allemagne & du Nord, & considérant que les dites guerres ne peuvent interesser en rien la Couronne d'Espagne S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun secours du Roi C. à moins cependant que quelque Puissance maritime ne prit part aux dites guerres; ou que les évènements ne fussent si contraires à la France, qu'elle seroit attaquée dans son propre pays par terre, & dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir sans aucune exception non seulement les susdits 10000 hommes d'Infanterie & 2000 hommes de Cavallerie, mais aussi de porter en cas de besoin ce secours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie & 6000 hommes de Cavallerie, ainsi qu'il a été stipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C.; S. M. C. s'engageant, si le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion, qui se trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

Art. IX.

Informations relativ. aux premiers secours. Il sera libre à la puissance requerante d'envoyer un ou plusieurs Commissaires choisis parmi ses sujets, pour s'assurer par eux mêmes, que la Puissance requise a rassemblé dans les 3. mois, à compter de la requisition, & tient dans un ou plusieurs de ses Ports les 12. vaisseaux de ligne & 6. frégattes armées en guerre, ainsi que le nombre stipulé des troupes de terre, le tout prêt à marcher.

Art. X.

Leur emploi. Les dits vaisseaux, frégattes & troupes agiront selon la volonté de la puissance qui en aura besoin & qui les aura demandées, sans que sur les motifs ou sur les objets indiqués

indiqués pour l'emploi des dites forces de terre & de mer, la puiſſance requiſe puiſſe faire plus d'une ſeule et unique repréſentation. 1761

Art. XI.

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puiſſance requerante demanderoit le ſecours pour quelque entrepriſe offenſive ou défenſive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, & doit s'entendre pour le cas, où les vaiſſeaux ou fregattes de la puiſſance requiſe iroient s'établir dans quelques ports de ſes états, puisqu'il ſuffira alors, qu'elle tienne les forces de terre & de mer prêtes dans les endroits de ſes Domaines, qui feront indiqués par la puiſſance requerante comme les plus utiles à ſes vues. Continuation.

Art. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre de ſecours ſtipulé par le préſent traité ſuffira pour conſtater le beſoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir les dits ſecours, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucune explication de quelque eſpèce qu'elle puiſſe être, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit pour éluder la plus parfaite exécution de cet engagement. Caſus foederis.

Art. XIII.

En conſéquence de l'art. précedent, la diſcuſſion du cas offenſif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20. vaiſſeaux, 6. frégattes, & autres troupes de terre à fournir; ces forces doivent être regardées dans tous les cas, & trois mois après la requiſition comme appartenantes en proprieté à la puiſſance qui les aura requiſes. Conſéquence.

Art. XIV.

La puiſſance qui fournira le ſecours, ſoit en vaiſſeaux et frégattes ſoit en troupes, les payera par tout où ſon allié les fera agir, comme ſi des forces étoient employées directement pour elle même, et la Puiſſance requerante fera obligée, ſoit que les dits vaiſſeaux, frégattes ou troupes reſtent peu ou long temps dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront beſoin, au même prix, que ſi elles lui appartenoient en proprieté, & à les faire jouir des mêmes prérogatifs et privilèges dont jouiſſent ſes propres troupes. Il a été Entretien des premiers ſecours.

1761 convenu, que dans aucun cas, les dits vaisseaux et troupes ne pourront être à la charge de la puissance, à laquelle elles seront envoyées, & qu'ils subsisteront à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée.

ART. XV.

Leur remplacement.

Le Roi T. C. & Roi C. s'obligent de tenir complets & bien armés les vaisseaux, fregattes & troupes que LL. MM. se fourniront réciproquement, de forte qu'aussitôt, que la puissance requise aura fourni le secours stipulé par l'art. V. & VI. du présent traité, Elle fera armer dans ses ports un nombre suffisant de vaisseaux pour remplacer sur le champ, ceux qui pourront être perdus par les évènements de la guerre & de la mer; cette même puissance tiendra également prêts les recrues & les réparations nécessaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir.

ART. XVI.

Obligation de faire la guerre conjointement.

Les secours stipulés dans les articles précédents, selon le temps & la maniere qui a été expliquée, doivent être considerés comme une obligation inséparable des liens de la parenté & d'amitié, & de l'union intime, que les deux Monarques contractans desirent de perpetuer entre leurs descendans; & ces secours stipulés feront ce que sa puissance requise pourra faire de moins pour la puissance qui en aura besoin; mais comme l'intention des deux Rois est, que la guerre commencée pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre & personnelle à l'autre; il est convenu que dès que les deux Rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation des dits secours cessera, & à la place succédera pour les deux Couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; & pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulieres, relatives aux circonstances de la guerre, dans laquelle Elles se trouveront engagées, concerteront leurs efforts & leurs avantages respectifs & réciproques, comme aussi leurs plans & opérations militaires & politiques & ces conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront ensemble, & d'un commun & parfait accord.

ART.

1761.

ART. XVII.

Leurs MM. T. C. & C. s'engagent & se promettent pour ce cas où Elles se trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune proposition de paix ni de la traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord & consentement mutuel & commun, & de se communiquer réciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoissance, qu'interesseroit les deux Couronnes, & en particulier sur l'objet de pacification, de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son allié. La Paix ne se fera qu'en commun.

ART. XVIII.

En conformité de ce principe & de l'engagement contracté en conséquence LL. MM. T. C. & C. sont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront soutenues en commun, Elles compenseront les avantages, qu'une des deux puissances pourroit avoir eues avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que sur les conditions de paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France & d'Espagne dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées, & agiront, comme si Elles ne formoient qu'une seule & même puissance. On compensera les avantages de l'une avec les pertes de l'autre.

ART. XIX.

S. M. le Roi des deux Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté & d'amitié, & les mêmes intérêts qui unissent intimement LL. MM. T. C. & C., S. M. C. stipule pour le Roi des deux Siciles, son fils, & s'oblige à lui faire ratifier tant pour lui que pour ses descendans à perpétuité tous les articles du présent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du secours à fournir par S. M. Sicilienne, ils seront déterminés dans son acte d'accession au dit Traité suivant l'étendue de sa puissance. On fera acceder le Roi des deux Siciles.

ART. XX.

LLL. MMM. T. C. & C. et Sicilienne s'engagent non seulement à concourir au maintien & à la splendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets sans exceptions la dignité, & les Droits de leur Maison, de sorte Les trois puissances protegeront tous les Princes d. l. maison de Bourbon.

1761 sorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être issu du même sang pourroit être assuré en toute occasion de la protection & de l'assistance des trois Couronnes.

ART. XXI.

Toutes puissances étrangeres exclues du traité.

Le présent traité devant être regardé, ainsi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de Famille, entre toutes les branches de l'Auguste maison de Bourbon, nulle autre puissance, que celles qui seront de cette maison, ne pourroit être invitée, ni admise à y acceder.

ART. XXII.

Effet du traité pour les sujets.

L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, & les engagemens qu'ils prennent par ce traité, les déterminent aussi à stipuler, que leurs Etat & sujets respectifs participeront aux avantages, & à la liaison établie entre ces souverains & LLL. MMM. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte, que ce soit, leurs dits Etats & sujets, puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois Couronnes.

ART. XXIII.

Droit d'Aubaine aboli.

Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, & les avantages réciproques entre les sujets des deux Couronnes il a été convenu, que les Espagnols ne seroient plus reputés Aubains en France & en conséquence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de sorte qu'ils pourront disposer par testament, donation ou autrement de tous leurs biens, sans exception, de quelque nature qu'ils soyent, qu'ils posséderont dans le Royaume & que leurs héritiers sujets de S. M. C. demeurants tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession même *ab intestato*: soit par eux mêmes soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'ayent point obtenus de lettres de naturalisation, & les transporter hors des Etats de S. M. T. C. non obstant toutes les loix, édits, statuts, coutumes ou droits à ce contraires, auxquels S. M. T. C. déroge en tant que besoin seroit. S. M. C. s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privilèges & de la même maniere dans tous les Etats & pays de sa domination en Europe, tous les François & sujets de S. M. T. C. par rapport à la libre dispo-

disposition des biens, qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie Espagnole; de sorte que les sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout & par tout (ce qui regarde cet article) dans les pays des deux dominations, comme les propres & naturels sujets de la puissance, dans les Etats de la quelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, & aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Espagne en Europe et les Espagnols en France; est accordé aux sujets du Roi des deux Siciles, qui seront compris aux mêmes conditions dans cet article, & réciproquement les sujets de L.L. MM. T. C. & C. jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne. 1761

Art. XXIV.

Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relativement au commerce & aux impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays, où ils aborderont ou résideront, de sorte que le Pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatifs que le Pavillon François; & pareillement le Pavillon François sera traité en Espagne avec la même faveur que le Pavillon Espagnol. Les sujets des deux Monarchies en déclarant leur Marchandises, payeront les mêmes droits, qui seront payés par les Nationaux; L'importation ou l'exportation leur sera également libre, comme aux sujets naturels; et il n'y aura des droits à payer de part & d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du souverain, ni des matieres sujettes à confiscation que celles qui seront prohibées aux nationaux eux mèmes, & pour ce qui regarde ces objets, tout traité, convention ou engagement antérieur entre les deux Monarchies resteront abolies, bien entendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes regles en France & en Espagne à l'égard du pavillon & des sujets du Roi des deux Siciles, & S. M. Sicil. le fera réciproquement observer à l'égard du pavillon & des sujets des Couronnes de France & d'Espagne.

Droits relatifs au commerce réciproque.

1761

Art. XXV.

Ces droits ne feront pas accordés à d'autres.

Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres puissances & leur accordent ou leur ont déja accordé dans leurs ports ou Etats, les traitemens de la nation la plus favorisée, on préviendra les dites puissances que les traitemens des Espagnols en France & dans les deux Siciles, & des Napolitains & Siciliens en France & en Espagne sur le même objet est excepté à cet égard & ne doit point être cité ni servir d'exemple; LL. MMM. T. C. & C. & S. ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

Art. XXVI.

Alliances futures.

Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite & les négociations qu'elles pourront suivre, sur tout lors qu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, & en conséquence LLL. MMM. T. C. & C. & S. ordonnent à tous les Ministres respectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entiere confidence, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à la gloire, et à leurs avantages communs et soyent un gage constant de l'amitié que L. dites M. veulent établir & perpétuer entre Elles.

Art. XXVII.

Préséance.

L'objet delicat dans les préséances, dans les actes, fonctions & cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie & à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux Ministres respectifs de France & d'Espagne parceque ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux differentes maisons, mais actuellement, & pour tout le temps pendant lequel la providence a déterminé de maintenir sur les deux thrônes des souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation & de mécontentement. LL. MM. T. C. & C. sont convenues en conséquence de faire entière-

ment

ment cesser cette occasion, en fixant pour régle invariable 1761
à leurs Ministres revêtus du même Caractère dans les Cours Etrangeres, que dans les Cours de famille comme sont présentement les Cours de Naples & de Parme, les Ministres du Monarque Chef de la Maison auront toujours la preséance, dans tel Acte, fonction & Cérémonie que ce soit, laquelle préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance, et que dans toutes les autres Cours le Ministre, soit de France ou d'Espagne qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, cédera au Ministre de l'autre Couronne & de même caractère qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne, de façon qu'il y aura desormais à cet égard une alternative constante & fraternelle, à laquelle aucune autre puissance ne devra ni ne pourra être admise, attendu que cet arrangement qui est uniquement une suite, du présent traité de famille cesseroit, si des Princes de la maison de Bourbon n'occupoient plus les thrônes des deux Monarchies & qu'alors chaque Couronne rentreroit dans ses droits ou prétentions à la préséance. Il a été convenu que si par quelque cas fortuit les Ministres des deux Couronnes arrivoient précisément en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Ministre du souverain Chef de la maison précédera à ce titre, le Ministre du Souverain cadet de la même maison.

ART. XXVIII.

Le présent Traité ou Pacte de Famille sera ratifié, & les ratifications en seront échangées dans le temps d'un mois ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du dit Traité. En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. soussignés en vertu des pleinpouvoirs qui sont transcrits litteralement & fidèlement au bas du présent Traité nous l'avons signé & avons apposé les cachets de nos Armes. Ratification.

Fait à Paris le 15. d'Août 1761.

Le Duc DE CHOISEUL. Le Marquis DE GRIMALDI.

2. Traité

2.

1762 *Traité de paix, entre S. M. le Roi de Prusse*
22. May. *& S. M. le Roi & la Couronne de Suède, conclu à Hambourg le 22. Mai 1762.*

(C. de Hertzberg *Recueil de Déductions &c.* Vol. I. p. 288.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse & sa Majesté le Roi de Suède étant également animées d'un desir sincere de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, Etats, Pays & Sujets respectifs, & qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente guerre d'Allemagne, Leurs susdites Majestés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser de part & d'autre pour travailler à un ouvrage si salutaire, à savoir de la part de Sa Majesté de Prusse, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conseiller privé & Ministre Résident de Sa dite Majesté dans le Cercle de la basse Saxe, & de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suède, le Sr. Adolph Frederic d'Olthoff, Conseiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conférence dans la ville de Hambourg & s'être duëment communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivants d'un Traité de paix, de reconciliation & d'Amitié.

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais & à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre & une amitié sincere & constante entre S. M. le Roi de Prusse d'une part & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part & entre Leurs héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets & Vassaux, en sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part & d'autre secrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indi-

indirectement pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette paix, dérogeant même à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagemens, & Elles entretiendront toujours une amitié indissoluble & tâcheront de maintenir & d'avancer Leurs interêts réciproques & de détourner tout ce que pourroit Leur être préjudiciable. 1762

ART. II.

Il y aura entre Leurs susdites Majestés & Leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, une Amnestie & un oubli éternel de tout ce qui s'est passé à l'occasion de la présente guerre & il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucune satisfaction. Personne ne sera aussi inquiété à cause des Avocatoires de part & d'autre, ni sous quelque autre prétexte. Amnestie.

ART. III.

Les hostilités ayant déja cessé de part & d'autre par l'Armistice conclu à Ribnitz le 7me d'Avril, S. M. le Roi de Suède s'engage de faire entierement évacuer dans l'espace de Quinze jours au plus tard, à compter du jour de la signature du présent Traité de paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places & forteresses apartenant à S. M. le Roi de Prusse, qui ont été occupées par les troupes Suédoises pendant le Cours de cette guerre & de les restituer à Sa dite Majesté le Roi de Prusse, de sorte que les Limites & Possessions réciproques seront rétablies sur le pied où elles ont été avant la présente guerre & en conformité du Traité de paix conclu à Stockholm l'année 1720, qui servira de base & de fondement au présent Traité de paix & qui pour cet effet est renouvellé & confirmé dans la meilleure forme & comme s'il étoit inséré ici mot à mot. Restitution des conquêtes.

Art. IV.

On rétablira également de part & d'autre le libre commerce par terre & par mer & en général tout ce qui regarde le Voisinage & la bonne Correspondance des sujets respectifs & on remettra les choses à tous ces égards sur le pied ou elles ont été avant la présente guerre. Commerce.

ART.

1762

ART. V.

Neutralité dans la guerre présente.

Comme la guerre dans la quelle S. M. le Roi de Prusse se trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine & avec d'autres Puissances dure encore, S. M. le Roi & la Couronne de Suède promet de la maniere la plus solemnelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Prusse, ni comme garante de la paix de Westphalie, ni sous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puisse être, & de ne fournir aucun secours aux Ennemis de Sa dite Majesté Prussienne ni directement ni indirectement, mais d'observer à tous égards une exacte & parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. & la Couronne de Suède se reservent la qualité de Garant de la paix de Westphalie avec tous les droits, Prérogatives & avantages qui en dépendent.

ART. VI.

Prisonniers & prestations de guerre.

Tous les prisonniers & ôtages de part & d'autre seront d'abord élargis sans aucune rançon. Toutes les Contributions & Exactions cesseront du jour de la signature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été imposées ci-devant pourroient encore être arrièrées, & tout ce qui pourroit être exigé & extorqué après la signature de ce Traité, sera rendu.

ART. VII.

Ratification.

L'Echange des Ratifications du présent Traité de paix se fera à Hambourg dans l'espace de quatre Semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous soussignés Commissaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. le Roi & de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil sept cent soixante deux.

(L. S.) JEAN JULES DE HECHT.

(L. S.) ADOLPH FREDERIC D'OLTHOFF.

3a. De-

3 *a.*

Déclaration de la Ruſſie à ſes Alliés. 1762

(*Mercure hiſt. & pol.* 1762. T. I. p. 465. & ſe trouve dans Moser *Verſuch* d. n. E. V. R. T. X. P. I. p. 93.)

Sa Majeſté Impériale, qui, à ſon heureux avènement au Trône de ſes Ancêtres, regarde comme ſon premier devoir, d'étendre & d'acroitre le bien-être de ſes ſujets, voit avec un extrême regret, que le feu de la guerre préſente, qui dure depuis 6 années, & eſt depuis longtems onéreuſe à toutes les Puiſſances, qui la font, loin de tendre à ſa fin, s'allume au contraire de plus en plus, au grand malheur de toutes les Nations; & que le Genre-humain a d'autant plus à ſouffrir de ce fléau, que le ſort des armes, qui jusqu'à ce moment a été ſoumis à tant d'incertitudes, ne l'eſt pas moins pour l'avenir.

Pourquoi Sa Majeſté, compâtiſſant par ſon humanité à l'effuſion inutile du ſang innocent, & voulant de ſon côté arrêter un tel mal, a jugé néceſſaire de déclarer aux Cours alliées de la *Ruſſie: Que, préférant à toutes conſidérations la première loi que Dieu préſcrit aux ſouverains, qui eſt la conſervation des Peuples, qui leur ſont confiés, Elle ſouhaite de procurer la Paix à ſon Empire, à qui elle eſt ſi néceſſaire & ſi précieuſe, & en même tems de contribuer, autant qu'il lui ſera poſſible, à la rétablir dans toute l'Europe.*

C'eſt donc dans cette vue que S. M. Impériale ſe prête à faire le ſacrifice des Conquêtes faites dans cette guerre par les armes *Ruſſiennes*, dans l'eſpérance que, de leur côté, toutes les Cours Alliées, préféreront également le retour du repos & de la tranquillité aux avantages, qu'Elles pourroient attendre de la guerre, & qu'Elles ne peuvent obtenir qu'en répandant encore plus longtems le ſang humain; Et pour cet effet, S. M. Impériale leur conſeille, dans la meilleure intention, d'employer de leur côté, tout leur pouvoir à l'accompliſſement d'un ouvrage ſi grand & ſi ſalutaire.

3 *b. Contre*

3 *b.*

1762 *Contre Déclaration de la France à la précédente déclaration.* (*ibid.*)

Le Roi foutenant à regret depuis fix années une double guerre, pour fa propre défenfe, & pour celle de fes alliés, a fuffifamment fait connoitre, en toute occafion, l'horreur qu'il a pour l'effufion du fang humain, & le défir dont il a été conftamment animé, de faire ceffer un fléau fi cruel. Son defintéreffement perfonnel, les démarches qu'il a cru pouvoir allier avec fa dignité, & les facrifices, qu'il a offerts pour procurer à *l'Europe*, le bien défirable de la paix, font de fûrs garans des fentimens d'humanité, dont fon coeur eft rempli. Mais en même tems, fa tendreffe paternelle qui lui fait un devoir du bonheur & de la confervation de fes fujets, ne peut lui faire oublier la première loi, que Dieu préfcrit aux Souverains, celle qui fait la fûreté publique, & qui fixe l'état des peuples & des empires, la fidélité à exécuter les traités & l'exactitude à remplir toute l'étendue des engagemens, par préférence à toute autre confidération.

C'eft dans cette vue, qu'aprés avoir donné de fi grands exemples de conftance & de générofité, S. M. déclare, qu'Elle eft prête à écouter favorablement des propofitions d'une paix folide & honorable, mais qu'Elle agira toujours dans le plus parfait concert avec fes alliés; qu'Elle ne recevera de confeil, que ceux qui lui feront dictés par l'honneur & par la probité; qu'Elle fe croiroit coupable d'une défection, en fe prêtant à des Négociations fecrètes; qu'Elle ne ternira point fa gloire & celle de fon Royaume par l'abandon de fes alliés, & qu'Elle fe tient affurée, que de leur côté chacun d'eux fera fidèle aux mêmes principes.

4 a.

Articles Préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & le Roi d'Espagne, signés à Fontainebleau le 3. Novembre 1762. 1762 3. Nov.

(MOSER *Verfuch* T. X. P. II. p. 110. & fe trouve dans *Teutfche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 391. FABER *N. Staatscanz.* T. IX. p. 97. & en Anglois dans JENKINSON *colleƈt. of treaties* T. III. p. 166.)

Au nom de la Très - Sainte Trinité.

Le Roi de la *Grande - Brétagne* & le Roi *Très - Chrétien*, animés du défir réciproque de rétablir entr' eux l'union & la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, états & fujets refpectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la *Grande - Brétagne* & *l'Efpagne*, fur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureufement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*), ainfi que fur les points en difpute, entre les Couronnes de la *Grande - Brétagne* & de *l'Efpagne*, *L. Maj. Britanique* & *Très - Chrétienne* ont ouvert une correfpondance pour chercher les moyens d'ajufter les différends qui fubfiftent entre *Leurs - dites Majeftés*. En même tems, le Roi *Très - Chrétien* ayant fait part de ces heureufes difpofitions au Roi *d'Efpagne*, *S. Maj. Cath.* s'eft trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & de fes fujets, & réfolue d'étendre & de multiplier les fruits de la Paix par fon concours à de fi louables intentions. En conféquence, *L. Maj. Britannique*, *Très - Chrétienne* & *Catholique*, ayant mûrement confidéré tous les fusdits points, ainfi que les différens évènemens furvenus pendant le cours de la préfente Negociation, font convenus, d'un commun accord, des Articles fuivans qui ferviront de bafe au Traité de Paix futur. A l'effet de quoi, *S. M. Britan.* a nommé & autorifé le Sr. *Jean* Duc de *Bedford*, Marquis de *Taviftock*, &c. Miniftre d'Etat du Roi de la *Grande-*

1762 *Grande-Brétagne*, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau-Privé, Chev. du Très-Noble Ordre de la *Jarretière* & Ministre Plénipotentiaire de S. M. *Britan.* auprès de S. M. *T. Chr.*; S. M. *T. Chr.*, le Sr. *César Gabriel* de *Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chev. des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Lieutenant-Général de ses Armées, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Sécretaire d'Etat de ses Commandemens & Finances; & S. M. *Catholique*, le Sr. Don *Jerôme Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chev. des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Cathol.* avec exercice & son Ambassadeur-Extraordinaire auprès de S. M. *Tr. Chrétienne*. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, sont convenus des articles qui suivent.

ART. I.

Amitié rétablie.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, l'Amitié sincère sera rétablie entre S. M. *Brit.* & S. M. *Très-Chrét.* & entre S. M. *Brit.* & S. M. *Cathol.* leurs Royaumes, états & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des Ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des 3 Puissances, de cesser toutes hôstilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé; ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des Passeports de mer aux vaisseaux, qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des 3. Puissances.

ART. II.

1. Art. concernant la France & l. G. Br. Acadie. Canada. Cap-Breton.

S. M. *Tr. Chrét.* renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois sur la *Nouvelle Ecosse*, ou *Acadie* en toutes ses parties, & la garantit toute entière & avec toutes ses dépendances au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus S. M. *Tr. Chrét.* cède & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ses dépendances, ainsi que L'isle du *Cap-Bréton*, & toutes les autres isles dans le golfe & dans le fleuve de *St. Laurent*, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les susdites possessions. De son côté, S. M.

S. M. *Brit.* convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Réligion *Catholique*; en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Bretagne*. S. M. *Brit.* convient de plus, que les habitans *François* ou autres, qui auroient été sujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. *Brit.* & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif. 1762

Art. III.

Pêche à Terre neuve.

Les sujets de la *France* auront la liberté de la Pêche & de la Sécherie sur une partie des côtes de L'isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht*; lequel Article sera confirmé & renouvellé par le prochain Traité définitif (*à l'exception de ce qui regarde l'isle du* Cap-Bréton, *ainsi que les autres isles à l'embouchure & dans le golfe de* St. Laurent). Et S. M. *Brit.* consent de laisser aux sujets du Roi *Très-Chrétien* la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les sujets de la *France* n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de 3 lieues de toutes les côtes appartenantes à la *Grande-Brétagne*, soit celles du *Continent*, soit celles des isles situées dans le dit golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. *Tr. Chrétienne* n'exerceront la Pêche qu'à la distance de 15. Lieues des côtes de l'isle du *Cap-Brêton*.

Art. IV.

St. Pierre & Miquelon.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. *Tr. Chrét.*, pour servir d'abri aux Pêcheurs *François*. Et S. Maj. s'oblige, sur sa parole royale, à n'y établir que

1762 que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche & à n'y entretenir qu'une garde de 50. hommes pour la police.

ART. V.

Dunkerque. La ville & le port de *Dunkerque* feront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par les Traités antérieurs. La lunette fubfiftera telle qu'elle eft aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs *Anglois*, nommés par S. M. *Britannique* & reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. *Tr. Chrét.*, vérifient que cette lunette n'eft utile que pour la falubrité de l'air & la fanté des habitans.

ART. VI.

Limites en Amerique. Afin de rétablir la paix fur des fondemens folides & durables, & écarter pour jamais tout fujet de difpute par raport aux limites des territoires *Britannique* & *François* fur le continent de l'*Amerique*, il eft arrêté qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. Britannique & ceux de S. M. *Tr. Chrét.* en cette partie du monde, feront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Miffiffipi*, depuis fa fource jufqu'à la riviere d'*Iberville*; & de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs *Maurepas* & *Pontchartrain* jusqu'à la mer; &, à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute propriété & garantit à S. M. *Brit.* la riviere & le port de la *Mobile* & tout ce qu'il poffède ou a dû pofféder du côté gauche du fleuve de *Miffiffipi*, à l'exception de la *Nouvelle Orleans* & de l'isle dans laquelle elle eft fituée, qui demeureront à la *France*. Bien entendu que la navigation du *Miffiffipi* fera également libre tant aux fujets de la *Grande-Brétagne* qu'à ceux de la *France*, dans toute fa largeur & dans toute fa longueur, depuis fa fource jusqu'à la mer, & nommément dans cette partie qui eft entre cette isle & la rive droite du fleuve, auffi bien qu'à fon entrée ou à fa fortie, par fon embouchure. Il eft de plus ftipulé que les bâtimens apartenans aux fujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, vifités, ni affûjettis au payement d'aucun droit quelconque. Les ftipulations, inférées dans l'Article II., en faveur des habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ART.

1762

ART. VII.

Isles restituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* restituera à la *France* les isles de la *Guadeloupe*, de *Marie-Galante* de la *Desirade*, de la *Martinique* & de *Belle-Isle*, & les places de ces isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes *Britanniques*: bien entendu que le terme de 18 mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif, sera accordé aux sujets de S. M. *Britannique*, qui se seroient établis dans les dites isles & autres endroits réstitués à la *France* par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur réligion, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

ART. VIII.

Isles de Grenade & Isles neutres.

Le Roi *Très-Chrétien* céde & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété les isles de la *Grénade* & les *Grénadilles*, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette colonie, inserées dans l'Article II. pour ceux du *Canada*; & le partage des isles apellées *Neutres* est convenu & fixé de manière que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* & de *Tabago* resteront en toute propriété à l'*Angleterre*; & que celle de *Ste. Lucie* sera remise à la *France*, pour en jouir pareillement en toute propriété les deux Couronnes se garantissant réciproquement ce partage ainsi stipulé.

ART. IX.

Gorée & Senegal.

S. M. *Brit.* restituera à la *France* l'isle de *Gorée*, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; & S. M. *T. Chrétienne* cède & garantit au Roi de la *Grande-Brétagne* le *Sénégal* en toute propriété.

ART. X.

Indes Orientales.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* restituera à la *France* les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de *Coromandel*, ainsi que sur celle de *Malabar*, aussi bien que dans le *Bengale*, au commencement des hostilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui: à condition que S. M. *T. Chrét.* rénonce aux acquisitions

1762 qu'elle a faites sur la côte de *Coromandel* depuis ce même commencement d'hostilité entre les deux Compagnies en 1749. S. M. *T. Chrét.* restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la *Grande-Brétagne*, aux *Indes-Orientales*, pendant la présente guerre; & elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entretenir aucunes troupes dans le *Bengale*.

ART. XI.

Minorque & Philippe. L'isle de *Minorque* sera restituée à S. M. *Brit.* ainsi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi *Très-Chrétien*, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

ART. XII.

Allemagne. La *France* réstituera tous les pays apartenans à l'Electorat de *Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick* & au Comte de la *Lippe-Buckebourg* qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de S. M. *Tr. Chrétienne.* Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes de *France*; & les pièces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées en même nombre, de même calibre, poids et métal. Quant aux Otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ART. XIII.

Evacuation des places. Après la ratification des Préliminaires, la *France* évacuera, le plutôt possible, les places de *Clèves*, *Wesel* & *Gueldres* & généralement tous les pays apartenans au Roi de *Prusse*; &, en même tems, les armées *Britannique* & *Françoise* évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Westphalie*, *Basse-Saxe*. sur le *Bas-Rhin*, sur le *Haut-Rhin* & dans tout l'Empire; & elles se retireront chacune dans les états de leurs Souverains respectifs. L. Maj. *Brit.* & *Très-Chrétienne* s'engagent & se promettent encore de ne fournir aucun secours, dans aucun

cun genre, à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle en *Allemagne.* 1762

ART. XIV.

Les villes d'*Ostende* & de *Nieuport* seront évacuées par les troupes de S. M. *T. Chrétienne* aussitôt après la signature de ces Préliminaires. Ostende & Nieuport.

ART. XV.

La décision des prises faites en tems de Paix par les sujets de la *Grande-Brétagne* sur les *Espagnols* sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne* conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de sorte que la validité des dites prises entre les nations *Britannique* & *Espagnole* sera décidée & jugée selon le Droit des Gens & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la nation qui aura fait la capture. 2 Art. concern. l'Angl. & l'Espagn. Prises.

ART. XVI.

S. M. *Brit.* fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir construites dans la baye de *Honduras* ou sur d'autres lieux du territoire de l'*Espagne*, dans cette partie du monde, 4 mois après la ratification du Traité définitif; & S. M. *Cath.* ne permettra point à l'avenir que les sujets de S. M. *Brit.* ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leurs occupations de couper, charger & transporter le bois de Teinture ou de *Campêche;* &, pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui leur sont nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets. Sa dite Maj. *Cath.* leur assure, par cet Article, l'entière jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé. Baye de Honduras.

ART. XVII.

S. M. *Cath.* se désiste de toutes les prétensions qu'elle peut avoir formées sur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve.* Pêche à Terre-neuve.

ART. XVIII.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* restituera à l'*Espagne* tout ce qu'il a conquis dans l'isle de *Cuba* avec la place Cuba.

1762 de la *Havane;* & cette place auſſi bien que toutes les autres places de ladite isle, feront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquiſes par les armes de S. M. *Britannique.*

ART. XIX.

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique. En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'Article précédent, S. M. *Cath.* cède & garantit, en toute propriété, à S. M. *Brit.* tout ce que *l'Eſpagne* poſſéde ſur le continent de *l'Amérique Septentrionale* à l'Eſt ou au *Sud-Eſt* du *Miſſiſſipi*, & S. M. *Britannique* convient d'accorder aux habitans de ce pays, ci-deſſus cédé, la liberté de la Réligion *Catholique.* En conſéquence elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets *Catholiques Romains* puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelons les rits de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne.* De plus S. M. *Brit.* convient que les habitans Eſpagnols ou autres, qui auroient été ſujets du Roi *Catholique* dans ledit pays, pourront ſe retirer en toute ſûreté & liberté où bon leur ſemblera, vendre leurs biens pourvu que ce ſoit à des ſujets de S. M. *Britannique;* & transporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixè à l'eſpace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif. Il eſt de plus ſtipulé que S. M. *Cath.* aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ſoit autres.

ART. XX.

3. art. concernant le Portugal Le Roi de *Portugal*, Allié de S. M. *Britannique*, eſt ſpécialement compris dans les préſens Articles Préliminaires; & L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* s'engagent à rétablir l'ancienne paix & amitié entr'elle & S. M. *Tr. Fidéle.* Elles promettent

1. Qu'il y aura une ceſſation totale d'hoſtilités entre les Couronnes *d'Eſpagne* & de *Portugal*, entre les troupes *Eſpagnoles* & *Françoiſes*, d'une part, & les troupes *Portugaiſes* avec celle de leurs Alliés d'une autre part, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires; & qu'il y aura une ſemblable ceſſation d'hoſtilités entre

entre les forces respectives des Rois *Très-Chrétien* & *Catholique*, d'une part, & celles du Roi *Très-Fidèle*, d'une autre part, dans toutes les parties du monde, tant par mer que par terre; laquelle cessation sera fixée sur les mêmes époques & sous les mêmes conditions que celle d'entre la *Grande-Brétagne*, la *France* & *l'Espagne*, & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la *Grande-Brétagne*, la *France*, *l'Espagne* & le *Portugal*. 1762

2. Que toutes les places & pays en Europe de S. M. *T. Fidèle*, qui pourront avoir été conquis par les armées *Espagnole* & *Françoise*, seront restitués dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite; & qu'à l'égard des colonies *Portugaises* en Amérique ou ailleurs, s'il y est arrivé quelque changement, toutes les choses y seront remises sur le même pied où elles étoient avant la présente guerre. Le Roi *Très-Fidèle* sera invité d'accéder aux présens Articles Préliminaires le plûtot qu'il sera possible.

ART. XXI.

Tous les pays & territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de L. M. *Britannique* & *Très Fidèle* ainsi que par celles de L. M. *Très Chrétienne* & *Catholique*, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation. 4 en général Conquêtes.

ART. XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour les restitutions, & les évacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que les troupes *Britanniques* & *Françoises* procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays, qu'elles occupent dans l'Empire, ou ailleurs conformément aux Articles XII. & XIII. Terme fixé aux restitutions & évacuations.

L'isle de *Belle-Isle* sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, si faire se peut.

La *Guadeloupe*, la *Martinique* & *Ste. Lucie* trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, si faire se peut.

1762 La *Grande-Brétagne* entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la Rivière et du Port de la *Mobile*, & de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la *Grande-Brétagne* du côté du fleuve de *Miſſiſſipi*, telles qu'elles ſont ſpecifiées dans l'Article VI.

L'isle de *Gorée* ſera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois mois après la ratification du Traité définitif; Et l'isle de *Minorque* par la *France* à la même Epoque, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Et ſelon les conditions de l'Article V. la *France* entrera de même en poſſeſſion des isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes-Orientales* ſeront rendus ſix mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

L'isle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, ſera reſtituée, trois mois aprés la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut: Et en même tems, la *Grande-Brétagne* entrera en poſſeſſion du pays cèdé par l'*Eſpagne*, ſelon l'Article XIX.

Toutes les Places & Pays de S. M. *Très-Fidéle*, en *Europe*, ſeront reſtitués immédiatement après la ratification du Traité définitif: Et les Colonies *Portugaiſes*, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront reſtituées dans l'Eſpace de trois mois dans les *Indes-Occidentales*, & de ſix mois dans les *Indes-Orientales*, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Paſſeports réciproques, pour les Vaiſſeaux, qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. XXIII.

Renouvellement des traités. Tous les Traités, de quelque Nature que ce ſoit, qui exiſtoient avant la préſente guerre, tant entre L. M. *Britannique* & *Très Chrétienne*, qu'entre L. M. *Britannique* & *Catholique*, auſſi bien qu'entre aucune des puiſſances, ci

ci-dessus nommées, & S. M. *Très-Fidèle*, seront, comme 1762
s'ils le sont effectivement, renouvellés & confirmés, dans tous leurs points; auxquels il n'est pas dérogé par les présens Articles Préliminaires, non-obstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes. Et toutes les-dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas, qu'il subsiste aucun Privilège, Grace ou Indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés.

ART. XXIV.

Les Prisonniers, faits respectivement par les armes de L. Maj. *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique* & *Très-Fidèle*, par terre & par mer, seront rendus, après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes, qu'ils auront contractées durant leur captivité. Et chaque Couronne soldera respectivement les avances, qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du pays, où ils auront été détenus, conformément aux reçus, & états constatés & autres titres autentiques, qui seront fournis de part & d'autre. Prisonniers de guerre.

ART. XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, Marchandises, ou autres Effets, qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement, que les Vaisseaux, Marchandises & effets, qui seroient pris dans la *Manche*, & dans les mers du *Nord*, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens Articles Préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement. Prises faites après la ratification.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la *Manche*, les mers *Britanniques* & les mers du *Nord*, jusqu'aux isles *Canaries* inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la *Méditerranée*.

De trois mois, depuis les dites isles *Canaries*, jusqu'à la *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur.

Enfin de six mois au-delà de la-dite *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems & de lieu.

1762 ART. XXVI.

Ratifications. Les Ratifications des présens Articles Préliminaires seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens Articles.

En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. *Britannique*, de S. M. *Très Chrétienne*, & de S. M. *Catholique*, en vertu de nos Plein pouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles Préliminaires & y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce troisième jour du mois de *Novembre*, l'an Mil sept cent soixante deux.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, Duc de Praslin	Le Marquis de GRIMALDI
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

4 *b.*

Déclaration, signée à Fontainebleau le 3. Novembre par le Plénipotentiaire François, au sujet du XIII. Article de ces Préliminaires.

S. M. *Très-Chrétienne* déclare, qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires, signés ce jourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ses dettes envers ses Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction au dit Article les remises, qui pourroient être faites de sa part, dans l'objet d'acquitter les arrerages, qui peuvent être dûs pour les subsides des années précédentes.

En foi de quoi, je soussigné Ministre Plénipotentiaire de S. M. *Très-Chrétienne*, ai signé la présente Déclaration, & fait apposer le cachet de mes Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3. *Novembre* 1762.

(L. S.) CHOISEUL, Duc de Praslin.

5 *a.* *De-*

5 a.

Déclaration de la cour de Russie du 3. Dec. 1762. touchant le titre d'Impérial. 1762

(FABER *N. E. Staatscanzeley* T. X. p. 2.)

Le Titre *d'Impérial*, que Pierre le Grand, de glorieuse memoire a pris, ou plutôt renouvellé pour lui & pour ses successeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la Couronne & à la Monarchie de toutes les Russies depuis bien du tems. Sa Majesté Impériale juge contraire à la stabilité de ce principe tout renouvellement du *Réversal* qu'on avoit donné successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre.

En conformité de ce sentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à son Ministère, de faire une Déclaration générale, *que le titre* d'Impérial, *par sa nature même étant une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de Russie, & perpétué depuis longues années & successions, ni Elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveller lesdits Réversaux, & encore moins entretenir quelque correspondance avec des puissances qui refuseront de connoitre le titre* d'Impérial *dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur Couronne & leur Monarchie.*

Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés dans une matière qui n'en doit avoir aucune, S. M. Impériale en partant de la Déclaration de l'Empereur Pierre le Grand, déclare, *que le titre* d'Impérial *n'aportera aucun changement au Cérémonial usité entre les Cours, lequel restera sur le même pied.* Fait à Moscou le 21. Nov. (V. S.) 1762.

signé

Pr. A. GALLITZIN.

5 b. Con-

5 *b.*

1763 *Contredéclaration de la France du 28. Janv. 1763.*

Les Titres ne font rien par eux mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils font reconnus, & leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, & de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejetter, ou de les limiter. Les Souverains eux mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leur fujets ne fuffit pas; celui des autres Puiffances eft néceffaire; & chaque Couronne, libre de reconnoitre, ou de récufer un titre nouveau, peut auffi l'adopter avec les modifications & les conditions qui lui conviennent.

En fuivant ce principe, Pierre I. & fes Succeffeurs, jusqu'à l'Impératrice Elifabeth n'ont jamais été connus en France que fous la dénomination de *Czar*. Cette Princeffe eft la première de tous les Souverains de Ruffie, à qui le Roi ait accordé le titre Impérial; mais ce fut fous la condition expreffe que ce titre ne porteroit aucun préjudice au Cérémonial ufité entre les deux Cours.

L'Impératrice Elifabeth foufcrivit fans peine à cette condition, & s'en eft expliquée de la manière la plus précife dans la Réverfale, dreffée par fon ordre, & fignée au mois de Mars 1745. par les Comtes de Beftucheff & de Woronzow. La fille de Pierre I. y témoigne toute fa fatisfaction, Elle y reconnoit que *c'eft par amitié, & par une atttention toute particulière du Roi pour Elle, que S. M. a condefcendu à la reconnoiffance du Titre d'*Impérial *que d'autres Puiffances lui ont déja concédé, & Elle avoue que cette complaifance du Roi lui eft très agréable.*

Le Roi, animé des mêmes fentimens pour l'Impératrice Catharine, ne fait point difficulté à lui accorder aujourdhui le Titre d'*Impérial*, & de le reconnoitre en Elle comme attaché au Trône de Ruffie; mais S. M. entend que cette reconnoiffance foit faite aux mêmes conditions que fous les deux Règnes précédens, &

& Elle déclare que si par la suite quelqu'un des Successeurs de l'Impératrice, oubliant cet engagement solemnel & réciproque venoit à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux Cours sur le rang & la préséance, de ce moment la Couronne de France par une juste réciprocité reprendroit son ancien stile, & cesseroit de donner le Titre d'*Impérial* à celle de Russie. 1763

Cette Déclaration, tendante à prévenir tous sujets de difficulté pour l'avenir, est une preuve de l'amitié du Roi pour l'Impératrice, & du désir sincère qu'il a, d'établir entre les deux Cours une union solide & inaltérable. Fait à Versailles le 28. Janv. 1763.

5 c.

Contredéclaration de l'Espagne du 5. Fevr. 1763.

Le Roi Don Carlos III. regnant en Espagne, sachant que le Titre d'*Impérial*, ainsi que tout autre, n'abolit, ni ne fixe le rang des Monarchies, lorsque quelque Souverain se l'attribue de son propre mouvement, ainsi que l'a fait le Czar Pierre I. n'a pas balancé, dès son avènement au Trône à donner ce Titre à l'Impératrice des Russies Elisabeth, sans avoir égard au refus qu'en avoient faits les Rois ses Prédécesseurs. Cette Princesse a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au Marquis d'Almodavas, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de Sa personne, une Réversale semblable à celle qu'Elle avoit donnée au Rois Très-Chrétien, lorsque ce Monarque accorda le même titre à cette Princesse, sous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au Cérémonial usité entre les deux Cours. A l'exemple d'Elisabeth, Pierre III. son Neveu, renouvella cette réversale; mais l'Impératrice actuelle Catharine II. a cru devoir y substituer une Déclaration donnée à Moscow le 3. Dec. 1762. signée par le comte de Woronzow, son

1763 son Grand-Chancélier, & rémise au Ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres Puissances.

Le Roi Catholique connoit tout le Prix de l'amitié de l'Impératrice des Russies, Catharine, & de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard, il consent avec plaisir, & sans exiger d'autres formalités que la Déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre d'*Impérial*, & à le reconnoitre comme attaché à sa Personne, & au Trône de Russie; mais en même tems S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang, & la préséance réglés entre les Puissances; & Elle déclare que, si quelque Successeur au Trône de Russie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entreprise qui y fut contraire, dès ce moment le Monarque d'Espagne, & les Empires de sa domination, reprendroient leur ancien stile, & refuseroient de donner le Titre d'*Impérial* à la Russie.

Fait au Pardo le 5. Fevr. 1763.

Signé

DON RICARDO WALL.

6. *Traité*

6.

Traité définitif de paix & d'amitié entre sa Majesté Britannique, le Roi T. Chrétien & le Roi d'Espagne signé à Paris le 10. Févrièr 1763. 1763 10. Fevr.

(*Imprimé à Londres* 1763. 4. & se trouve chés A. Faber *neue Europ. Staatscanzley* T. IX. p. 117. Moser *Versuch* T. X. p. 124. *Coll. of treat.* T. II. p. 272. *ou* Jenkinson T. III. p. 117. *Annual Register* 1763. p. 233. *T. Kriegscanzl.* T. XVIII. p. 1. Targe *histoire d'Angleterre* T. V. p. 463. *Nouv. extr.* 1763. Nr. 25. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en Manière quelconque.

Il a plu au tout Puissant de répandre l'Esprit d'Union, & de Concorde, sur les Princes dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, & de leur inspirer le Dessein de faire succéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue & sanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'*Angleterre* & la *France*, pendant le règne du Sérénissime & Très Puissant Prince, *George* Second, par la grace de Dieu, Roi de la *Grande Brétagne*, de glorieuse Mémoire, a été continuée sous le Règne du Sérénissime & Très puissant Prince, *George* Trois, Son Successeur, & s'est communiquée, dans ses progrès, à l'*Espagne*, & au *Portugal*: En conséquence, Le Sérénissime & Très Puissant Prince, *George* Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Duc de *Brunswick* & de *Lunebourg*, Archi-Tréforier & Electeur du Saint Empire *Romain*; Le Sérénissime & Très puissant Prince, *Louis*

Quinze,

1763 Quinze, par la Grace de Dieu, Roy Très Chrêtien; Et le Sérénissime & Très Puissant Prince, *Charles* Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'*Espagne*, & des *Indes*, après avoir posé les Fondements de la paix dans les Préliminaires signés le Trois *Novembre* dernier à *Fontainebleau;* Et le Sérénissime & Très Puissant Prince Dom *Joseph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal*, & des *Algarves*, après y avoir accédé, ont résolu de consommer, sans Delai, ce grand & important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé & constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Son Ministre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chévalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très *Chrétienne;* Sa Sacrée Majesté le Roi Très *Chrétien*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *César Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées & de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous Ses Conseils, & Ministre & Secretaire d'Etat, & de Ses Commandemens & Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi *Catholique*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, Dom *Gerome Grimaldi*, Chévalier des Ordres du Roy Très *Chrêtien*, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté *Catholique* avec Exercice, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très *Chrêtienne;* Sa Sacrée Majesté le Roi Très *Fidéle*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *Martin de Mello & Castro*, Chévalier Profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très *Fidéle*, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Très *Chrétienne*.

Lesquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, & dont les Copies sont transcrites à la Fin du présent Traité de Paix, sont convenus des Articles, dont la Teneur s'ensuit.

ART. I.

L'amitié rétablie.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, & une Amitié

Amitié sincère & constante sera rétablie entre Leurs Majestés *Britannique*, Très *Chrétienne*, *Catholique*, & Très *Fidéle*, & entre Leus Héritiers, & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vassaux, de quelque Qualité, & Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux, ni de Personnes; En sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, & leurs dits Etats & Sujets, cette Amitié & Correspondance réciproque, sans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cause, ou sous quelque Prétexte que ce puisse être, & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interéts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir. 1763

ART. II.

Renouveilement des traités.

Les Traités de *Westphalie*, de Mil six cent quarante-huit; Ceux de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Brétagne* & d'*Espagne*, de Mil six cent soixante-sept, & de Mil six cent soixante-dix; Les Traités de Paix de *Nimègue*, de Mil six cent soixante dix-huit, & de Mil six cent soixante dix-neuf; De *Ryswyck*, de Mil six cent quatre vingt dix-sept; Ceux de Paix & de Commerce d'*Utrecht*, de Mil sept cent treize, celui de *Bade* de Mil sept cent quatorze; Le Traité de la Triple Alliance de la *Haye*, de Mil sept cent dix-sept; Celui de la Quadruple Alliance de *Londres*, de Mil sept cent dix-huit; Le Traité de Paix de *Vienne*, de Mil sept cent trente-huit; Le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle*, de Mil sept cent quarante-huit; Et celui de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Brétagne* & d'*Espagne*, de Mil sept cent cinquante; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'*Espagne* & de *Portugal*, du treize *Février* Mil six cent soixante huit; du six *Février* Mil sept cent quinze; & du douze *Février* Mil sept cent soixante & un; &

C 2 Celui

1763 Celui du onze *Avril* Mil fept cent treize, entre la *France* & le *Portugal*, avec les Garanties de la *Grande Brétagne;* fervent de Bafe & de Fondement à la Paix, & au préfent Traité; Et pour cet Effet, ils font tous renouvellés & confirmés dans la meilleure Forme, ainfi que tous les Traités en général, qui fubfiftoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient inférés ici Mot à Mot, en forte qu'ils devront être obfervés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieufement exécutés, de Part & d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'eft pas dérogé par le préfent Traité, nonobftant tout ce qui pourroit avoir été ftipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il fubfifte aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deffus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé & ftipulé par le préfent Traité.

ART. III.

Prifonniers. Tous les Prifonniers faits, de Part & d'autre, tant par Terre, que par Mer, & les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, & jufqu'à ce Jour, feront reftitués fans Rançon dans fix Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du préfent Traité, chaque Couronne foldant refpectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subfiftance & l'Entretien de fes Prifonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux Réçus & Etats conftatés, & autres Titres autentiques, qui feront fournis de Part & d'autre: Et il fera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Prifonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jufqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaiffeaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Ceffation des Hoftilités par Mer, feront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages & Cargaifons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ART.

Art. IV. 1763

Sa Majesté Très-*Chrétienne* renonce à toutes les Prètensions qu'elle a pu former, à la *Nouvelle Ecosse*, ou l'*Acadie*, en toutes ses Parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses Dépendances, au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus, Sa Majesté Très-*Chrétienne* cède & garantit à Sa dite Majesté *Britannique*, en toute Proprieté, le *Canada*, avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-*Bréton*, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St. *Laurent*, & généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-*Chrétien*, & la Couronne de *France*, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainsi que le Roi Très-*Chrétien* céde & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, & cela de la Manière, & dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* convient d'accorder aux Habitans du *Canada* la Liberté de la Réligion *Catholique:* En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets *Catholiques Romains* puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, en tant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*. Sa Majesté *Britannique* convient en outre, que les Habitans *François*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-*Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, saus être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

I. France & G. Br. Acadie Canada Cap-Breton.

1763

Art. V.

Pêche à Terre neuve.

Les Sujets de la *France* auront la Liberté de la Pêche & de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de *Terreneuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article est renouvellé & confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du *Cap-Brêton*, ainsi que les autres Isles & Côtes dans l'Embouchure, & dans le Golphe St. *Laurent:*) Et Sa Majesté *Britannique* consent de laisser aux Sujets du Roi Très-*Chrêtien* la Liberté de pêcher dans le Golphe St. *Laurent*, à condition que les Sujets de la *France* n'exerçent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues de toutes les Côtes appartenantes à la *Grande-Brêtagne*, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe St. *Laurent:* Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du *Cap-Breton* hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roy Très-*Chrêtien* d'exercer la dite Pêche qu'à la Distance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du *Cap-Brêton;* & la Pêche sur les Côtes de la *Nouvelle Ecosse* ou *Acadie*, & par tout ailleurs hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités antérieurs.

Art. VI.

St. Pierre & Miquelon.

Le Roi de la *Grande-Brêtagne* cède les Isles de St. *Pierre* & de *Miquelon*, en toute Propriété, à Sa Majesté Très-*Chrêtienne*, pour servir d'Abri aux Pêcheurs *François:* Et Sa dite Majesté Très-*Chrêtienne* s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

Art. VII.

Limites en Amérique.

Afin de rétablir la Paix sur des Fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par rapport aux Limites des Territoires *Britanniques*, & *François*, sur le Continent de l'*Amérique;* il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté *Britannique*, & ceux de Sa Majesté Très-*Chrêtienne*, en cette Partie du Monde, seront irrévocable-

ment

ment fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve *Miſſiſſippi*, depuis ſa Naiſſance juſqu'à la Rivière d'*Iberville*, & de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, & des Lacs *Maurepas* & *Pontchartrain*, juſqu'à la Mer; & à cette fin, le Roi Très-*Chrétien* cède en toute Proprieté, & garantit à Sa Majeſté *Britannique*, la Rivière, & le Port de la *Mobile*, & tout ce qu'il poſſéde, ou a dû poſſéder, du Côté gauche du Fleuve *Miſſiſſippi*, à l'Exception de la Ville de la *Nouvelle Orleans*, & de l'Isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la *France*; Bien entendu que la Navigation du Fleuve *Miſſiſſippi* ſera également libre tant aux Sujets de la *Grande-Brétagne*, comme à ceux de la *France*, dans toute ſa Largeur & toute ſon Etendue, depuis ſa Source juſqu'à la Mer, & nommément cette Partie qui eſt entre la ſuſdite Isle de la *Nouvelle Orleans*, & la Rive droite de ce Fleuve, auſſi bien que l'entrée, & la Sortie par ſon Embouchure; il eſt de plus ſtipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inserées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cedés par cet Article. 1763

Art. VIII.

Isles reſtituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les Isles de la *Guadeloupe*, de *Mariegalante*, de la *Deſirade*, de la *Martinique*, & de *Belleisle*, & les Places de ces Isles ſeront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Britanniques*; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, & autres Endroits, reſtitués à la *France* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux, qu'il leur ſera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, reſtitués comme deſſus, & qui ne ſerviront qu'à cet uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être,

1763 hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté *Britannique* de transporter leurs Personnes, & leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre Sa Majesté *Britannique* & Sa Majesté Très-*Chrétienne*, que le Nombre des Vaisseaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux, restitués à la *France*, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un seul Voyage, tous les Effets, appartenants aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majesté Très-*Chrétienne* fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Sûreté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *François*, sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages, & Ports des dites Isles, & Lieux, restitués à la *France*, & que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ART. IX.

Grénade & Iles Neutres.

Le Roi Très-*Chrétien* cède & garantit à Sa Majesté *Britannique*, en toute Proprieté, les Isles de la *Grénade*, & des *Grénadines*, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, insérées dans l'Article IV. pour ceux du *Canada;* & le Partage des Isles, appellées neutres, est convenu & fixé, de Manière que celles de St. *Vincent*, la *Dominique*, & *Tobago*, resteront en toute Proprieté à la *Grande-Brétagne*, &. que celle de St. *Lucie* sera remise à la *France*, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; & les Hautes Parties Contractantes garantissent le Partage ainsi stipulé.

ART. X.

Gorée & Sénégal.

Sa Majesté *Britannique* restituera à la *France* l'Isle de *Gorée*, dans l'Etat où elle s'est trouvée quand elle a été

été conquiſe; & Sa Majeſté Très-*Chrétienne* cède en toute Proprieté, & garant't au Roi de la *Grande-Brétagne*, la Rivière de *Sénégal*, avec les Forts & Comptoirs de St. *Louis*, de *Podor*, & de *Galam*, & avec tous les Droits & Dépendances de la dite Rivière de *Sénégal*. 1763

ART. XI.

Dans les *Indes Orientales*, la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France*, dans l'Etat où ils ſont aujourd'hui, les differens Comptoirs que cette Couronne poſſédoit, tant ſur la Côte de *Coromandel*, & d'*Orixa*, que ſur celle de *Malabar*, ainſi que dans le *Bengale*, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majeſté Très-*Chrétienne* renonce à toute Prétenſion aux Acquiſitions qu'elle avoit faites ſur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majeſté Très-*Chrétienne* reſtituera de ſon Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis ſur la *Grande-Brétagne* dans les *Indes Orientales* pendant la préſente Guerre, & fera reſtituer nommément *Nattal*, & *Tapanoully*, dans l'Isle de *Sumatra;* Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de *Bengale*. Et afin de conſerver la Paix future ſur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, les *Anglois* & les *François* réconnoitront *Mahomet Ally Khan* pour Légitime Nabob du *Carnate*, & *Salabat Jing* pour Légitime Subah du *Décan;* & les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétenſion de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés *Indiens*, pour les Déprédations ou Dégats commis, ſoit d'un Côté, ſoit de l'autre, pendant la Guerre. Indes Orientales.

ART. XII.

L'Isle de *Minorque* ſera reſtituée à Sa Majeſté *Britannique*, ainſi que le Fort St. *Philippe*, dans le même Etat où ils ſe ſont trouvés lorſque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi Très-*Chrétien*, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la priſe de la dite Isle, & du dit Fort. Minorque & St. Philippe.

1763

Art. XIII.

Dunkerque. La Ville & le Port de *Dunkerque* feront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'*Aix la Chapelle*, & par les Traités antérieurs. La *Cunette* fera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du préfent Traité, ainfi que les Forts & Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; & il fera pourvû, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, & à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la *Grande-Bretagne.*

Art. XIV.

Allemagne. La *France* reftituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'*Hanovre*, au Landgrave de *Heffe*, au Duc de *Brunfwick*, & au Comte de la *Lippe Buckebourg*, qui fe trouvent, ou fe trouveront, occupés par les Armes de Sa Majefté Très-*Chrétienne:* Les Places de ces différens Pays feront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Françoifes;* & les Pièces d'Artillerie qui auront été tranfportées ailleurs, feront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids, & Métal.

Art. XV.

Evacuations. En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII. des Prèliminaires, ne fuffent pas accomplies lors de la Signature du préfent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la *France* des Places de *Cleves*, de *Wefel*, de *Gueldres*, & de tous les Pays appartenans au Roi de *Pruffe*, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées *Britannique* & *Françoife*, des Pays qu'elles occupent en *Weftphalie*, *Baffe Saxe*, fur le *Bas Rhin*, le *Haut Rhin*, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains refpectifs; Leurs Majeftés *Britannique* & Très-*Chrétienne* promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils ftipulent l'Accompliffement parfait avant le 15 de *Mars* prochain, ou plûtôt fi faire fe peut; & Leurs Majeftés *Britannique* & Très-*Chrétienne* s'engagent de plus, & fe promettent de ne fournir aucun

Secours,

Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre d'*Allemagne*. 1763

ART. XVI.

La Décision des Prises faites en Tems de Paix par les Sujets de la *Grande-Brétagne* sur les *Espagnols*, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne*, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la Validité des dites Prises, entre les Nations *Britannique* & *Espagnole*, sera décidée & jugée selon le Droit des Gens, & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture. 2. Gr. Brét. & Espagn. Prises.

ART. XVII.

Sa Majesté *Britannique* fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de *Honduras*, & autres Lieux du Territoire de l'*Espagne*, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après la Ratification du présent Traité: Et Sa Majesté *Catholique* ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, ou molestés, sous aucun Prétexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & transporter, le Bois de Teinture ou de *Campêche*: Et pour cet Effet, Ils pourront bâtir sans Empêchement, & occuper sans Interruption, les Maisons & les Magazins qui sont nécessaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets: Et sa Majesté *Catholique* leur assure, par cet Article, l'entière Jouissance de ces Avantages, & Facultés, sur les Côtes & Territoires *Espagnols*, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la Ratification du présent Traité. Baye de Honduras.

ART. XVIII.

Sa Majesté *Catholique* se désiste, pour Ses Successeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des *Guipuscoans*, & autre de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de *Terreneuve*. Pêche à Terreneuve.

ART. XIX.

Le Roi de la *Grand-Brétagne* restituera à l'*Espagne* tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba*, Cuba.

avec

1763 avec la Place de la *Havane*, & cette Place, auſſi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, feront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les Armes de Sa Majeſté *Britannique;* Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, reſtituée à l'*Eſpagne* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres & leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux qu'il leur ſera permis de faire venir à la dite Isle reſtituée comme deſſus & qui ne ſerviront qu'à cet Uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes ou de Procês Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dix-huit Mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, de transporter leurs Perſonnes, & leurs Effets, ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des Abus, ſi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreſſement entre Sa Majeſté *Britannique*, & Sa Majeſtè *Catholique*, que le Nombre des Vaiſſeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, ſera limité, ainſi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu' ils iront en Leſt; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenans aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majeſté *Catholique* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Surêté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *Eſpagnols*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui feront viſités dans les Atterages & Ports de la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, & que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront, confiſquées.

Art. XX.

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique.

En conſéquence de la Reſtitution ſtipulée dans l'Article précédent, Sa Majeſté *Catholique* cède & garantit, en toute proprieté, à Sa Majeſté *Britannique*, la *Floride*, avec le Fort de St. *Auguſtin*, & la Baye de *Penſacola*, ainſi

ainsi que tout ce que l'*Espagne* possède sur le Continent de l'*Amérique Septentrionale*, à l'Est ou au Sud Est, du Fleuve *Mississippi*, & généralement tout ce qui dépend des dit Pays & Terres, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi *Catholique*, & la Couronne d'*Espagne*, ont eus, jusqu'à présent, sur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans; ainsi que le Roi *Catholique* cède & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, & cela de la Manière, & de la forme la plus ample. Sa Majesté *Britannique* convient de son Coté, d'accorder aux Habitans des Pays, cidessus cédés, la Liberté de la Réligion *Catholique*: En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets *Catholique-Romains* puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*: Sa Majesté *Britannique* convient, en outre, que les Habitans *Espagnols*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Catholique* dans les dits Pays, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté *Catholique* aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres. 1763

Art. XXI.

Les Troupes *Françoises* & *Espagnoles* évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & châteaux, de Sa Majesté Trés-*Fidéle*, en *Europe*, sans Reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de *France* & d'*Espagne*, & les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies *Portugaises* en *Amérique*, *Afrique*, ou dans les *Indes Orientales*, s'il y étoit arrivé 3. Portugal.

1763 arrivé quelque changement, toutes choses feront remises fur le même Pied où elles étoient & en Conformité des Traités précédens qui fubfiftoient entre les cours de *France*, d'*Efpagne*, & de *Portugal*, avant la préfente Guerre.

Art. XXII.

Archives. Tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui fe font trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui font reftitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, feront délivrés, ou fournis, refpectivement & de bonne Foi, dans le même Tems, s'il eft poffible, de la Prife de Poffeffion, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du préfent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puiffent fe trouver.

Art. XXIII.

4. En général Conquêtes. Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce foit, par les Armes de Leurs Majeftés *Britannique* & Très-*Fidèle*, ainfi que par celles de Leurs Majeftés Très-*Chrétienne* & *Catholique*, qui ne font pas compris dans le préfent Traité, ni à Titre de Ceffions, ni à Titre de Reftitutions, feront rendus fans difficulté, & fans exiger de Compenfation.

Art. XXIV.

Epoque des reftitutions & évacuations. Comme il eft néceffaire de défigner une Epoque fixe pour les Reftitutions, & les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il eft convenu, que les Troupes *Britanniques* & *Françoifes* completteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui reftera à exécuter des Articles XII. & XIII. des Préliminaires, fignées le troifième Jour de *Novembre* paffé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Isle de *Belleisle* fera evacuée fix Semaines après l'Echange des Ratifications du préfent Traité, ou plûtôt fi faire fe peut. La *Guadeloupe*, la *Defirade*, *Marie Galante*, la *Martinique*, & St. *Lucie*, trois Mois après l'Echange des Ratifications du préfent Traité, ou plûtôt fi faire fe peut. La *Grande-Brétagne* entrera pareillement, au bout de

de trois Mois après des Ratifications du présent Traité ou plûtôt si faire se peut, en possession de la Rivière, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la *Grande-Brétagne*, du Côté du Fleuve de *Mississippi*, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de *Gorée* sera evacuée par la *Grande-Brétagne* trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et l'Isle de *Minorque* par la *France*, à la même Epoque, ou plûtôt si faire se peut: Et selon les Conditions de l'Article VI. la *France* entrera, de même, en possession des Isles de St *Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux *Indes Orientales* seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Place de la *Havane*, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de *Cuba*, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut: Et en même Tems, la *Grande Brétagne* entrera en Possession du Pays, cédé par l'*Espagne*, selon l'Article XX. Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très-*Fidèle*, en *Europe*, seront restituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et les Colonies *Portugaises*, qui pourront avoir été conquises, seront réstituées dans l'Espace de trois Mois dans les *Indes Occidentales*, & de six Mois dans les *Indes Orientales*, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée cidessus, seront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions qui s'y sont trouvées lors de la Conquête. En conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité. 1763

Art. XXV

Sa Majesté *Britannique*, en Sa Qualité d'Electeur de *Brunswick Lunebourg*, tant pour lui, que pour Ses Héritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de Paix. Elect. de Br. Luneb.

1763

ART. XXVI.

Garanties réciproques.

Leurs Sacrées Majestés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, *Catholique*, & Très-*Fidèle*, promettent d'observer, sincèrement, & de bonne Foi, tous les Articles, contenus & établis dans le présent Traité; & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets respectifs, & les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement, & réciproquement, toutes les Stipulations du présent Traité.

ART. XXVII.

Ratification.

Les Ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne & due Forme, seront échangées, en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plûtôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, avons signé de Nôtre Main, en Leur Nom, & en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le présent Taité Définitif, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.	EL. MARQ. DE GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

I.

Titres.

Quelques uns des Titres, employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs, & autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, soit dans le

le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun Préjudice pour Aucune des dites Parties Contractantes, & que les Titres, pris ou omis, de Part & d'autre, à l'Occasion de la dite Négociation, & du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conséquence. 1763

II.

Il a été convenu & arrêté, que la Langue *Françoise*, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard, & de la Part des Puissances, qui sont en usage, & en Possession, de donner, & de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la *Françoise*. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force & Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé. Langue.

III.

Quoique le Roi de *Portugal* n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, reconnoissent, néanmoins, que Sa Majesté Très-*Fidéle* y est formellement comprise comme Partie Contractante, & comme si Elle avoit expressément signé le dit Traité: En conséquence, Leurs Majestés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, s'engagent, respectivement & conjointement, avec Sa Majesté Très-*Fidéle*, de la Façon la plus expresse, & la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, & de chacunes des Clauses, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession.

Les présens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient inférés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires de Leurs

 Majestés

1763 Majestés *Britannique*, Très-*Chrétienne*, & *Catholique*, avons signé les présens Articles Séparés, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.	EL MARQ. DE GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majesté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, *Magnae Britanniae*, *Franciae*, & *Hiberniae*, Rex, Fidei Defensor, Dux *Brunsvicensis* & *Luneburgensis*, Sacri *Romani* Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et singulis ad quos presentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex una Parte, et bonos Fratres Nostros Reges *Christianissimum* et *Catholicum* ex altera, quae jam, signatis apud *Fontainebleau* Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Nostra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re visum sit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Usu ac Solertia, perdilecti et perquam Fidelis Consanguinei et Consiliarii Nostri, *Johannis* Ducis et Comitis de *Bedford*, Marchionis de *Tavistock*, Baronis *Russel* de *Cheneys*, Baronis *Russel* de *Thornhaugh*, et Baronis *Howland* de *Streatham*, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatuum *Bedfordiae* et *Devoniae* Locum tenentis et Custodis Rotulorum, Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud bonum

bonum Fratrem Noſtrum Regem *Chriſtianiſſimum*, plurimum conſiſi, Eundem nominavimus, fecimus, conſtituimus, et ordinavimus, quemadmodum, per praeſentes, nominamus, facimus, conſtituimus, et ordinamus, verum, certum, et indubitatum Miniſtrum, Commiſſarium, Deputatum et Plenipotentiarium Noſtrum, dantes Eidem omnem et omnimodam Poteſtatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum generale, pariter ac ſpeciale, (ita tamen ut generale ſpeciali non deroget, nec e contra) pro Nobis, et Noſtro Nomine, una cum Legatis, Commiſſariis, Deputatis, et Plenipotentiariis Principum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem Poteſtate atque Authoritate inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quam aggregatim ac conjunctim, congrediendi, et colloquendi, atque cum ipſis de Pace firma et ſtabili, ſinceraque Amicitia et Concordia quantocius reſtituendis, conveniendi, tractandi, conſulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et concluſum fuerit, pro Nobis et Noſtro Nomine ſubſignandi, atque Tractatum, Tractatusve, ſuper ita conventis et concluſis, conficiendi, omniaque alia quae ad Opus ſupradictum feliciter exequendum pertinent, tranſigendi, tam amplis Modo et Forma, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, ſi intereſſemus, facere et praeſtare poſſemus; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et ſingula quaecunque a dicto Noſtro Plenipotentiario tranſigi et concludi contigerit, gratum, ratum, et acceptum, omni meliori Modo habituros, neque paſſuros unquam, ut in Toto, vel in Parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur, praeſentibus, Manu Noſtra Regia ſignatis, Magnum Noſtrum *Magnae Britanniae* Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Noſtro Divi *Jacobi*, Die Duodecimo Menſis *Novembris*, Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo Sexageſimo Secundo, Regnique Noſtri Tertio.

1763

1763 ## *Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre;* à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme les Préliminaires signés à *Fontainebleau* le troisième *Novembre* de l'Année dernière, ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous & Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi d'*Espagne*, d'une Part, & Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, & Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi de *Portugal*, de l'autre, Nous n'avons eû rien plus à Coeur depuis cette heureuse Epoque, que de consolider & affermir de la Façon la plus durable, un si salutaire & si important Ouvrage, par un Traité solemnel & Définitif entre Nous & les dites Puissances. Pour ces Causes, & autres bonnes Considérations, à ce Nous mouvans, Nous confiant entièrement en la Capacité & Expérience, Zêle & Fidélité pour Notre Service, de Notre très cher & bien amé Cousin *Cesar Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant Général de Nos Armées & de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous Nos Conseils, Ministre & Secretaire d'Etat, & de Nos Commandemens & Finances, Nous l'avons nommé, commis, & député, & par ces Présentes signées de Notre Main, le nommons, commettons, & députons Notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu Pouvoir d'agir en cette Qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi d'*Espagne*, & le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi de *Portugal*, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne Forme, arrêter, conclure & signer, tels Articles, Conditions, Conventions, Déclarations, Traité Définitif, Accessions, & autres Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assûrer & affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même Liberté & Autorité

Antorité que Nous pourrions faire Nous mêmes, si Nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eut quelque Chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes, promettant en Foi & Parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin, le Duc de ***Praslin***, aura stipulé, promis, & signé en vertu du présent Pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque Cause & sous quelque Prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratifications en bonne Forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le Tems dont il sera convenu. Car tel est Notre Plaisir. En Temoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Présentes. Donné à *Versailles*, le Septième Jour du Mois de *Février*, l'An de Grace Mil sept cent soixante trois, & de Notre Regne le quarante-huitième. Signé *Louis*, & sur le Repli, Par le Roi, le Duc de *Choiseul*. Scellé du Grand Sçeau de Cire Jaune. 1763

Pleinpouvoir de Sa Majesté Catholique.

Don *Carlos*, por la Gracia de Dios, Rey de *Castilla*, de *Leon*, de *Aragon*, de las dos *Sicilias*, de *Jerusalem*, de *Navarra*, de *Granada*, de *Toledo*, de *Valencia*, de *Galicia*, de *Mallorca*, de *Sevilla*, de *Cerdena*, de *Cordova*, de *Corcega*, de *Murcia*, de *Jaen*, de los *Algarbes*, de *Algecira*, de *Gibraltar*, de las Islas de *Canaria*, de las *Indias Orientales* y *Occidentales*, Islas y Tierra Firme, del Mar Oceano, Archiduque de *Austria*, Duque de *Borgona*, de *Brabante* y *Milan*, Conde de *Abspurg*, de *Flandes*, del *Tirol* y *Barcelona*; Senor de *Vizcaya*, y de *Molino*, etc. Por quanto haviendose concluido y firmado, en el Real Sitio de *Fontainebleau*, el Dia tres de *Noviembre* del presente Ano, y cangeadose las respectivas Ratificaciones, el Veinte y dos del mismo Mes, por Ministros autorizados â este Fin, los Preliminares de una Paz solida y duradera entre esta Corona, y la de *Francia* de una

1763 Parte, la de *Inglaterra* y la de *Portugal* de otra; en los quales se promete venir luego à un Tratado Definitivo, estableciendo y arreglando los Puntos Capitales sobre que ha de girar; y respecto à que del Mismo Modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar los mencionados Preliminares à vos *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, Caballero de la Orden de *Sancti Spiritus*, mi Gentilhombre de Camera con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey *Christianissimo*, se necessita que à Vos, ù â Otro le conceda para tratar, ajustar y firmar el mencionado prometido Tratado Definitivo de Paz: Por tanto, estando Vos el citado *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, en el Parage necessario, y teniendo Yo cada Dia mas Motivos para fiaros esta, y ôtras tales Importancias de mi Corona, pòr Vuestra acrisolada Fidelidad y Zelo, Capacidad y Prudencia, he venido en constituiros mi Ministro Plenipotenciario, y en Concederos todo mi Plenopodor para que en mi Nombre, y representando mi propria Persona, trateis, arregleis, convengais y firmeis dicho Tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra*, y la de *Portugal* de otra, con los Ministros que estuvieren autorizados igual y especialmente por sus respectivos Soberanos al mismo Fin; dando, como doi desde ahora, por grato, y rato, todo lo que assi trateis, concluyais, y firmeis; y ofreciendo bajo mi Palabra Real, que lo observaré y cumpliré, lo haré observar y cumplir, como si por mi mismo lo huviesse tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el presente firmado de mi Mano, sellado con mi Sello Secreto, y refrendado de mi infrascripto Consejero de Estado, y mi Primer Secretario del Despacho de Estado, y de la Guerra. En *Buen Retiro*, à Diez de *Deciembre* de Mil Setecientos Sesenta y dos.

(Firmado) YO EL REY.

(Y mas abajo) *Ricardo Wall.*

Décla-

Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, par rapport aux Dettes dues aux Canadiens. 1763

Le Roi de la *Grande Brétagne* ayant desiré, que le Payement des Lettres de Change & Billets, qui ont été délivrés aux *Canadiens*, pour les Fournitures faites aux Troupes *Françoises*, fût assuré, Sa Majesté Très *Chrétienne*, très disposée à rendre à chacun la Justice qui lui est légitimement due, a déclaré, & déclare, que les dits Billets & Lettres de Change seront exactement payés, d'après une Liquidation faite dans un Tems convenable, selon la Distance des Lieux & la Possibilité, en évitant, néanmoins, que les Billets & Lettres de Change, que les Sujets *François* pourroient avoir au Moment de cette Déclaration, ne soient confondus avec les Billets & Lettres de Change, qui sont dans la Possession des nouveaux Sujets du Roi de la *Grande Brétagne*.

En Foi de quoi, Nous Ministre soussigné de Sa Majesté Très *Chrétienne*, à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, & à icelle fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Donné à *Paris* le Dix de *Février*, Mil Sept Cent Soixante Trois.

CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

(L. S.)

1763 *Déclaration de l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, par rapport aux Limites de Bengale dans les Indes Orientales.*

Nous ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la *Grande Brétagne*, pour prévenir tout Sujet de Conteſtation à l'Occaſion des Limites des Etats du Subah de *Bengale*, ainſi que de la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, déclarons, au Nom, & par Ordre de Sa dite Majeſté *Britannique*, que les dits Etats du Subah de *Bengale* ſeront cenſés ne s'étendre, que juſqu'à *Tanaon* excluſivement, & qu'*Tanaon* ſera regardé comme compris dans la Partie *Septentrionale* de la Côte de *Coromandel* ou d'*Orixa*.

En Foi de quoi, Nous ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la *Grande Brétagne*, avons ſigné la préſente Déclaration, & y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce Dix de *Février*, 1763.

Bedford, C. P. S.

(L. S.)

Acceſſion de Sa Majeſté Très Fidéle.

Au nom de la Très Sainte, & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Soit notoire à tous qu'il appartiendra, ou peut appartenir; Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, de Sa Majeſté Très *Chrétienne*, & de

de Sa Majesté *Catholique*, ayant conclu & signé à *Paris*, 1763
le dix Février de cette Année, un Traité Définitif de Paix, & des Articles Séparés, dont la Teneur s'ensuit.

(*Fiat Insertio.*)

Et les dits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Fidèle* d'y accéder au Nom de Sa dite Majesté; Les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, De la Part du Sérénissime & Très Puissant Prince, *George* III, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France* & d'*Irlande*, Duc de *Brunswick* & de *Lunebourg*, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire *Romain*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Ministre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Chrétienne*; Et de la Part du Sérénissime & Très Puissant Prince, Dom *Joseph* Prémier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal* & des *Algarves*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Martin de Mello* & *Castro*, Chevalier de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très *Fidèle*, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-*Chrétienne*, en Vertu de leurs Pleinpouvoirs, qu'ils se sont communiqués, & dont Copies seront ajoutées à la Fin du présent Acte, sont convenus de ce qui suit; savoir, Sa Majesté Très *Fidèle*, désirant très sincèrement concourir au plus prompt Rétablissement de la Paix, accède, en vertu du présent Acte, au dit Traité Définitif, & Articles Séparés, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus, sans aucune Reserve ni Exception, dans la ferme Confiance que tout ce qui est promis à Sa dite Majesté, sera accompli de bonne Foi, déclarant, en même Tems, & promettant, d'accomplir, avec une égale Fidelité, tous les Articles, Clauses, & Conditions, qui la concernent. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* accepte la présente Accession de Sa Majesté Très *Fidèle*, & promet pareillement d'accomplir, sans aucune Reserve ni Exception, tous les Articles, Clauses, & Conditions, contenus dans

1763 le dit Traité Définitif & Articles Séparés, ci-dessus insérés. Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans l'Espace d'un Mois, à compter de ce Jour, ou plûtôt si faire se peut.

En Foi de quoi, Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté *Britannique*, & de Sa Majesté Très-*Fidéle*, avons signé le présent Acte, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce dix *Février*, Mil sept cent soixante trois.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très Fidéle.

Dom *Joseph*, por Graça de Deos, Rey de *Portugal*, e dos *Algarves*, daquem e dalem Mar em *Afrika*, Senhor de *Guiné*, e da Conquista, Navegaçao, Commercio de *Ethiopia*, *Arabia*, *Persia*, e da *India*, *etc.* Faço saber a os que esta Minha Carta Patente virem, que nao havendo Couza para Mim mais dezejavel do que ver extinto o fogo da Guerra que ha tantos Annos arde em toda a *Europa*, e cooperar (quanto em Mim for) para que della se siga hua pax justa e establecida sobre Principios solidos: E sendo informado, de que nas mesmas pacificas Dizpozicoens se acha grande Parte das Potencias Belligerantes; Devendo nommear Pessoa, que pela sua Nobreza, Prudencia, e Dexteridade, se faça digna de Minha Confianza, para assistir em Meo Nome ás Assambleas, e Conferençias, que se tiverem sobre este importante Negocio: Por concorrerem estas distinctas Qualidades em *Martinho de Mello de Castro* do Meo Conselho, e Meo Enviado Extraordinario, e Plenipotenciario na Corte de *Londres*, e pela Experiençia que tenho de que em tudo o de que o emcarreguei me servio sempre à Minha Satisfaçao para esperar

esperar que da qui em diante àcrescentará novos Motivos à Confiança que nelle tenho posto, o nomeio, e constituo Meo Embaxador, e Plenipotenciario, paraque, como tal, assista em Meo Nome em quaesquer Congressos, Assambleas, ou Conferençias, assim publicas, como particulares, em que se tratarem Negocios de Pacificaçao: Negociando e concordando com os Embaxadores e Plenipotenciarios das dittas Potençias Belligerantes tudo o que for concernente à mesma Pax; E concluindo o que negociar entre Mim e quaesquer Reys e Principes Belligerantes, e debaxo das Condicoens que no Meo Real Nome estipullar: Porque para tudo o referido Lhe concedo todos os Plenos Poderes, e Mandatto geral, e especial, que necessario he; E prometo debaxo da Fé e Palavra de Rey, que tudo haverei por firme, e valiozo, e ratificarei no Tempo ajustado, tudo o que pelo ditto Meo Embaxador e Plenipotenciario for contractado e estipulado com os dittos Embaxadores, e Ministros dos Reys e Principes Belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em Fé do que mandei fazer a presente, por Mim assignada, sellada com o Sello pendente das Minhas Armas, e referendada pelo Meo Secretario e Ministro de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra. Dada no Palaçio de Nossa Senhora da *Ajuda* a os dezoito dias do Mes de *Septembro*, do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo, de Mil sette centos sesenta e dous. 1763

Locus Sigilli pendentis. — *EL REY. Dom Luis da Cunha.*

Carta Patente porque V. Magestade ha por bem nomear à *Martinho de Mello de Castro*, por Seo Embaxapor e Plenipotenciario, para as Negoçiaçoens, e Concluzao da Pax, na Forma açima declarada.

Para V. Magestade ver.

Décla-

1763 *Déclaration de l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidéle, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Brétagne & la France.*

Comme à la Fin de la Négociation du Traité Définitif figné à *Paris* ce jourd'hui 10 *Février*, il s'est élevé une Difficulté fur l'Ordre des Signatures qui auroit pû retarder la Conclusion du dit Traité, Nous foussigné Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Fidéle*, déclarons, que l'Alternative, observée de la Part du Roi de la *Grande-Brétagne*, & Le Roi Très-*Chrétien*, avec le Roi Très-*Fidéle*, dans l'Acte d'Accession de la Cour de *Portugal*, n'a été accordée par Leurs Majestés *Britannique*, & Très-*Chrétienne*, que dans l'unique Vue d'accélerer la Conclusion du dit Traité Définitif, & de consolider par là plus promptement un Ouvrage si important, & si falutaire: Et que cette Complaisance de Leurs Majestés *Britannique*, & Très-*Chrétienne*, ne pourra tirer à aucune Conféquence pour l'avenir; La Cour de *Portugal*, ne pourra jamais l'alléguer comme un Exemple en fa Faveur; s'en faire aucun Droit, Titre, ni Prétension, pour quelque Caufe, ni fous quelque Prétexte que ce foit.

En Foi de quoi, Nous Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Fidéle*, à ce duement autorifé, avons figné la préfente Déclaration, & y avons fait appofer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris*. le 10 de *Février*, 1763.

MARTIN DE MELLO ET CASTRO

(L. S.)

7. *Traité*

7.

Traité de paix entre Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu & signé au Château de Hubertsbourg le 15. Février 1763. 1763 15. Févr.

(C. de Hertzberg *recueil de deduct.* T. I. p. 292. & se trouve dans Faber *N. E. Staatscanzeley* T. IX. p. 403. Moser *Versuch* T. X. P. II. p. 151. en Allemand *Teutsche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 763.)

Au Nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils & Saint Esprit.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majesté le Roi de Prusse étant également animés du desir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret se soutient depuis plusieurs années, & voulant à cette fin par une reconciliation prompte & sincère rendre le repos & la tranquillité à Leurs sujets & Etats respectifs, ainsi qu'à ceux de Leurs Amis & Alliés, on a travaillé à un ouvrage aussi salutaire, dès que Leurs dites Majestés ont été informées de la conformité de leurs intentions à cet égard, & on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème a nommé & autorisé à traiter & conclure en son nom, le Sieur *Henry Gabriel de Collenbach*, son Conseiller Aulique actuel & Tresorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérése; Et Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé & autorisé de son coté pour la même fin, le Sieur *Ewald Fréderic de Hertzberg*, son Conseiller Privé d'Ambassade; l'esprit de conciliation qui a présidé à cette négociation, lui ayant donné tout le succès desiré, les susdits Plénipotentiaires après s'être duëment

1763 duëment communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs sont convenus des Article suivans d'un Traité de Paix

ART. I.

Rétablissement de la paix.

Il y aura desormais une Paix inviolable & perpétuelle, de même qu'une sincère union & parfaite amitié entre Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème d'une part & Sa Majesté le Roi de Prusse de l'autre, & entre Leurs Héritiers & Successeurs & tout leurs Etats & sujets, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il se commette aucune hostillité secrettement ou publiquement, directement ou indirectement, & n'entreprendront quoi que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'une au préjudice de l'autre; Mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & sujets une amitié & correspondance réciproque, & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, Elles s'attacheront à se procurer en toute occasion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, interêts & avantages mutuels.

ART. II.

Amnestie.

Il y aura de part & d'autre un oubli éternel & une Amnestie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être, de sorte, qu'il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être. Les sujets de part & d'autre n'en seront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amnestie & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés. Toutes les Confiscations seront entièrement levées, & les biens confisqués ou séquestrés seront restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

ART. III.

Renonciations réciproques.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème renonce tant pour Elle que pour Ses Héritiers & Successeurs, généralement, à toutes les prétensions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, & sur tous ceux qui Lui

Lui ont été cedés par les Articles préliminaires de Breslau & le Traité de Paix de Berlin, comme aussi à toute indemnisation des pertes & dommages, qu'Elles & ses Etats & sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre. 1763

Sa Majesté le Roi de Prusse renonce également pour Elle & Ses Héritiers & Successeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & pays de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, comme aussi à toute indemnisation des pertes & dommages, qu'Elle & Ses sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

ART. IV.

Cessation des hostilités.

Toutes les hostilités cesseront entièrement de part & d'autre dès le jour de la signature du présent Traité de paix. A cet effet on dépêchera incessament les ordres nécessaires aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles se trouvent; Et au cas, que par cause d'ignorance de ce qui a été stipulé à cet égard, il arrivât, qu'il se commît quelques hostilités après le jour de la signature du présent Traité, elles ne pourront être censées y porter aucun préjudice, & on se restituera fidélement en ce cas les hommes & effets, qui pourroient avoir été pris & enlevés.

ART. V.

Evacuations réciproques.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème retirera Ses Trouppes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de Sa domination, dans l'espace de vingt & un jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, & dans le même terme, Elle fera entièrement évacuer & restituer à Sa Majesté le Roi de Prusse le Comté de Glatz, & généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places, & Forteresses, que Sa Majesté Prussienne a possédées avant la présente guerre, en Silésie ou autre part, & qui ont été occupées par les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème

1763 hème ou par celles de ses Amis & Alliés, pendant le cour de la présente guerre. Les Forteresses de Glatz, de Wesel & de Gueldres seront restituées à Sa Majesté Prussienne dans le même état par rapport aux Fortifications où elles ont été, & avec l'Artillerie qui s'y est trouvée lors qu'elles ont été occupées.

Sa Majesté le Roi de Prusse retirera dans le même espace des vingt & un jours après l'échange de Ratifications du présent Traité, ses Troupes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de Sa domination & Elle évacuera & restituera de Son côté tous les Etats & pays, Villes, Places & Forteresses de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majestés le Roi de Prusse & de Pologne, de sorte que la Restitution & l'Evacuation des Provinces, Villes & Forteresses occupées réciproquement doit être fait en même tems & à pas égaux.

ART. VI.

Prestations de guerre.

Les contributions & livraisons de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes demandes en recrues, Pionniers, chariots, chevaux &c. & en général toutes les prestations de guerre cesseront du jour de la signature du présent Traité, & tout ce qui sera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, sera restitué sans delai & de bonne foi.

On renoncera de part & d'autre à tous les arrérages des contributions & prestations quelconques; les lettres de change ou autres promesses par écrit qu'on a données de part & d'autre sur ces objets, seront déclarées nulles & de nul effet, & seront restituées gratuitement à ceux qui les ont données. L'on relâchera aussi sans rançon les Otages pris ou donnés par rapport à ces mêmes objets, & tout ce que dessus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité.

ART. VII.

Prisonniers de guerre.

Tous les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement & de bonne foi, sans rançon & sans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toute

toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur subsistance & entretien, & l'on en usera en tout de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guérison. On nommera pour cet effet de part & d'autre des Généraux ou Commissaires, qui procéderont d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les prisonniers de guerre. 1763

Tout ce qui est stipulé dans cet article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conséquence de la Stipulation générale exprimée à l'article XIX. Cependant comme Sa Majesté le Roi de Prusse & les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien & à la subsistance de leurs Prisonniers de guerre respectifs & qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les hautes Parties contractantes n'entendent point déroger par les stipulations ci-dessus aux prétensions des dits particuliers à cet égard.

Art. VIII.

Comme l'on est d'accord de se rendre mutuellement les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables. Sujets restitués.

Art. IX.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème sera fidèlement restituer à Sa Majesté le Roi de Prusse, tous les papiers, Lettres, Documens & Archives, qui se sont trouvés dans les pays, Terres, Villes & Places de Sa Majesté Prussienne, qu'on Lui restitue par le présent Traité de paix. Archives.

1763

ART. X.

Habitans de Glatz.

Il fera libre aux habitans du Comté & de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'efpace de deux ans, fans payer aucun droit.

ART. XI.

Bénéfices & emplois conférés en Cleve & Gueldres.

Sa Majefté le Roi de Pruffe confirmera & maintiendra la Collation de toutes les prébendes & bénéfices Eccléfiaftiques, qui a été faite pendant la dernière guerre in *Turno Clivenfi* au nom de Sa Majefté l'Impératrice Reine Apoftolique de Hongrie & de Bohême, ainfi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Droffard, qui font devenues vacantes pendant cette guerre dans les pays de Cleves & de Gueldres.

ART. XII.

Renouvellement des traités.

Les Articles préliminaires de la paix de Breslau du 11. Juin 1742. & le Traité définitif de la même paix, figné à Berlin le 28. de Juillet de la même année, le Recès des Limites de l'année 1742., & le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745., pour autant qu'il n'y eft pas derogé par le préfent Traité, font renouvellés & confirmés.

ART. XIII.

Commerce.

Sa Majefté l'Impératrice Reine Apoftolique de Hongrie & de Bohême, & Sa Majefté le Roi de Pruffe s'engagent mutuellement de favorifer, réciproquement, autant qu'il eft poffible, le Commerce entre leurs Etats, pays & fujets refpectifs, & de ne point fouffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidélement pour le plus grand bien de Leurs Etats réciproques. Elles Se propofent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce auffitôt, que faire fe pourra; mais en attendant & jufqu'à ce qu'on ait pu convenir fur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans Ses Etats felon Sa volonté, tout ce qui a du rapport au Commerce.

ART.

1763

ART. XIV.

Religion en Siléfie.

Sa Majefté le Roi de Pruffe confervera la Religion Catholique en Siléfie dans l'état où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau & du Traité de paix de Berlin, ainfi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les Poffeffions, libertés & privilèges, qui Lui appartiennent légitimement, fans déroger toutefois à la liberté entiere de confcience de la Religion proteftante, & aux droits du Souverain.

ART. XV.

Dettes fur la Siléfie.

Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article 9. & dans l'Article féparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742. relativement au payement des Dettes hypothéquées fur la Siléfie.

ART. XVI.

Garantie des états réciproques.

Sa Majefté l'Impératrice Reine Apoftolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majefté le Roi de Pruffe fe garantiffent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, favoir: Sa Majefté l'Impératrice Reine tous les Etats de Sa Majefté Pruffienne fans exception, & Sa Majefté le Roi de Pruffe, tous les Etats que Sa Majefté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème poffède en Allemagne.

ART. XVII.

Saxe.

Sa Majefté le Roi de Pologne Electeur de Saxe doit être compris dans cette paix, fur le pied du Traité de paix que Sa dite Majefté a conclu ce même jour avec Sa Majefté le Roi de Pruffe.

ART. XVIII.

Juliers & Bergue.

Sa Majefté le Roi de Pruffe renouvellera la convention faite en 1741. entre Elle & l'Electeur Palatin au fujet de la Succeffion de Juliers & de Bergue, fous les mêmes Conditions, fous lesquelles elle a été conclue.

1763 ART. XIX.

L'Empire. Tout l'Empire eſt compris dans les Stipulations des Articles deux, quatre, cinq, ſix & ſept, & moyennant cela tous Ses Princes & Etats jouiront en plein de l'effet des dites Stipulations, & ce qui y eſt arrêté & convenu entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aura également & réciproquement lieu, entre Leurs dites Majeſtés & tous les Princes & Etats de l'Empire. La paix de Weſtphalie & toutes les autres conſtitutions de l'Empire ſont auſſi confirmées par le préſent Traité de paix.

ART. XX.

Alliés & amis. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues de comprendre dans le préſent Traité de Paix leurs Alliés & Amis, & Elles ſe reſervent de les nommer dans un Acte ſéparé, qui aura la même force que s'il étoit inféré mot à mot dans ce Traité, & il ſera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XXI.

Ratifications. L'échange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hubertsbourg dans Quinze jours à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe pourra.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en vertu de nos pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part & d'autre, avons ſigné le préſent Traité de Paix & y avons fait appoſer les Cachets de nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil ſept cent ſoixente trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

L'Exemplaire de la Cour de Vienne eſt ſigné:

(L. S.) HENRY GABRIEL DE COLLENBACH.

8. *Ueber-*

8.

Ueberſetzung der beſondern Acte, welche, zufolge des 20ſten Artickels des zu Hubertsburg den 15ten Febr. 1763. geſchloſſenen Friedens, durch die Gevollmächtigten Ihro Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, und Sr. Majeſtät des Königs in Preußen, gezeichnet worden. 1763 $\frac{12}{20}$ Marz.

(*Teutſche Kriegskanzeley* T. XVIII. p. 331.)

Nachdem in dem zwanzigſten Articul des zwiſchen Ihro Apoſtoliſchen Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen und Sr Majeſtät dem Könige in Preuſsen, am 15ten Febr. 1763. geſchloſſenen Friedens-Tractats iſt bedungen worden, daſs höchſtgedachte Ihro Majeſtäten übereingekommen, Ihre Bundesgenoſſen und Freunde in dieſem Friedenstractate mit einzuſchlieſsen, und daſs ſie ſich vorbehalten, ſelbige in einer beſondern Acte zu benennen, welche eben die Kraft als beſagter Haupttractat haben, auch gleichmäſsig von beiden hohen ſchlieſsenden Theilen ratificiret werden ſollte; ſo hat man keinen Anſtand nehmen wollen, dieſe Verabredung zu erfüllen.

Zu dem Ende erklären Ihro Apoſtoliſche Majeſtät die Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, und Sr. Majeſtät der König in Preuſsen, daſs Sie namentlich und ausdrücklich in gedachtem Friedenstractate vom 15ten Febr. 1763. Ihre Bundesgenoſſen und Freunde mit einſchlieſsen, nämlich von Seiten Ihro Apoſtoliſchen Majeſtät der Kaiſerin Königin von Ungarn und Böhmen, Sr. Majeſtät den Allerchriſtlichſten König, Sr. Majeſtät den König in Schweden, Sr. Majeſtät den König in Pohlen Churfürſten zu Sachſen, und alle Fürſten und Stände des Römiſchen Reichs, welche Ihre Bundesgenoſſen oder Freunde ſind; und von Seiten Sr. Königl. Majeſtät in Preuſsen, den König von Groſs-Britannien, Churfürſten zu Braunſchweig-Lüneburg, den Durchlauchtigſten Herzog

1763 Herzog von Braunſchweig, und den Durchlauchtigſten Landgrafen von Heſſen-Caſſel.

Die hohen contrahirenden Theile ſchlieſsen gleichfalls in gedachtem Friedens-Tractat vom 15ten Febr. 1763. mit ein Ihro Majeſtät die Kaiſerin aller Reuſſen, zufolge der Freundſchafts-Bande, welch zwiſchen Ihro und beiden hohen ſchlieſsenden Theilen fortdauren, und des Antheils, welchen gedachte Ihro Majeſtät an der Wiederherſtellung des Ruheſtandes in Teutſchland zu nehmen bezeuget haben.

Zu deſſen Urkunde haben wir, Bevollmächtigte Ihro Majeſtät der Kaiſerin Königin und Sr. Majeſtät des Königs in Preuſsen, in Kraft unſerer Vollmachten und Inſtructionen dieſe beſondere Acte unterzeichnet, welche von eben der Verbindlichkeit ſeyn ſoll, als wenn ſelbige von Wort zu Wort dem Friedenstractat vom 15ten Febr. 1763 mit einverleibet worden wäre, und ſoll ſelbige von beiden hohen ſchlieſsenden Theilen gleichmäſſig ratificiret werden.

So geſchehen zu {Dresden / Berlin} den {20ſten / 12ten} März. Im Iahr 1763.

Ewald Friedrich von Hertzberg.

L'exemplaire de la cour de Vienne eſt ſigné:

Heinrich Gabriel von Collenbach.

9. *Traité*

9.

Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe conclu & signé au Château de Hubertsbourg le 15. Févr. 1763. 1763 15. Févr.

(C. de HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 301. & se trouve chés MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 160. FABER *N E. Staats-canz.* T. IX. p. 417. en Allemand *Teutsche Kriegs-canz.* T. XVIII. p. 398.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du desir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre eux, & le bon voisinage entre Leurs états respectifs, ayant réflêchi sur les moyens les plus propres pour parvenir à un but si salutaire, & Son Altesse Royale le Prince Royal de Pologne & Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé à concerter une Assemblée de Plénipotentiaires, qui fût suivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle & pour écarter les retardemens que l'éloignement auroit pu faire naitre, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe Lui a confié le soin d'y ménager ses interêts, on est convenu de faire tenir au Château de *Hubertsbourg* des Conférences de paix.

En conséquence de quoi Leurs Majestés ont nommé & autorisé des Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Son Conseiller privé; lesquels après s'être duement communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix.

ART. I.

Il y aura une paix solide, une amitié sincere & un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté *Rétablissement de l'amitié.*

1763 Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & leurs Héritiers, Etats Pays & Sujets; en conséquence de quoi il y aura une Amnestie générale & un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les Hautes Parties Contractantes à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il ne sera point demandé de dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, mais toutes les prétensions réciproques, occasionnées par cette guerre demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties.

Amnestie &c.

Les Hautes Parties Contractantes & Leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer Leurs interêts réciproques; & d'écarter tout ce qui leur pourroit préjudicier ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet en particulier, que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe ou à Sa Maison, sans que ce soit aux dépens de Sa dite Majesté Prussienne, Elle y contribuera avec le plus grand zêle & se concertera à cet effet avec Sa Majesté Polonoise & avec Leurs Amis communs.

ART. II.

Cessation des hostilités, prestations &c.

Toutes les hostilités cesseront entièrement à compter du onze de Février inclusivement, & depuis le même jour Sa Majesté Prussienne fera cesser entièrement & pleinement toutes Contributions ordinaires & extraordinaires, toutes livraisons de provisions de bouche, fourages, chevaux & autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs & voitures, & généralement toutes sortes de prestations de quelque nature & dénomination qu'elles puissent être, & sous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées & exigées, comme aussi toute coupe de bois & autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe & toutes ses parties & dépendances, y compris la Haute & Basse Lusace. Si les ordres que Sa Majesté le Roi de Prusse a donnés là dessus, ne fussent pas arrivés le dit jour en tous les endroits occupés par les Troupes

Trouppes de Sa Majefté Pruffienne, & que par cette raifon, ou fous d'autres prétextes, il dût arriver, qu'on eût pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre preftation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caiffes ou des fujets de Sa Majefté Polonoife, ou qu'on eût caufé d'autres dommages, Sa Majefté Pruffienne fera reftituer fans delai tout ce qui auroit été pris ou exigé, & bonifier tout dommage & perte. En conféquence de cette ceffation générale de toute forte de preftations, Sa Majefté Pruffienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraifons & autres preftations antérieurement demandées & exigées, & déclare, que toutes les prétenfions y relatives feront & demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de forte qu'il n'en fera jamais plus fait mention. 1763

Art. III.

Sa Majefté le Roi de Prûffe promet de commencer les difpofitions néceffaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le préfent Traité fera figné, & d'effectuer & achever l'évacuation & la reftitution de tous les Etats & Pays, Villes, Places & Forts de Sa Majefté Polonoife, & généralement de toutes parties & dépendances des dits Etats que Sa Majefté Polonoife a poffédé avant la préfente guerre, dans l'efpace de trois femaines à compter du jour de l'échange des ratifications, bien entendu que les Trouppes de Sa Majefté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème évacuent toute la Saxe dans le même efpace de tems. Evacuation des états du R. de Pol

Dès le onze de Février Sa Majefté le Roi de Pruffe fera nourir Ses Trouppes de Ses propres Magazins, fans qu'elles foient à charge au pays, & on procédera inceffamment au réglement des routes que les dites Trouppes prendront en quittant les états de Sa Majefté le Roi de Pologne, dans lefquelles elles feront conduites & logées par des Commiffaires nommés par Sa Majefté Polonoife, qui auront pareillement foin des *Vorfpann* dont les Trouppes auront befoin pour leurs marches, & qui leur feront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorfpann* ne foient pas obligés de paffer les frontières de Saxe que jufqu'au prémier gite.

1763

Art. IV.

Prisonniers de guerre & sujets.

Sa Majesté le Roi de Prusse renverra sans rançon & sans delai tous les Généraux, Officiers & Soldats de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, & les autres Sujets de Sa dite Majesté Polonoise qui ne voudront pas rester dans le service & dans les états de Sa Majesté Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Artillerie.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à Sa Majesté le Roi de Pologne qui se trouve encore en Saxe & qui est marquée aux armes de Sa dite Majesté Polonoise.

Fortifications.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau & Wittenberg seront restituées par rapport aux fortifications dans le même état, où elles sont à présent, & avec l'Artillerie qui s'y trouve marquées aux armes de Sa Majesté Polonoise.

Otages & archives.

Sa Majesté Prussienne mettra aussi en liberté les ôtages & autres personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, & fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du pays, & à l'avenir il n'en sera rien allégué ou inféré contre Sa Majesté le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers & Etats.

Art. V.

Paix de Dresde renouvellée.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Decembre 1745. est expressément renouvellé & confirmé dans la meilleure forme & dans toute sa teneur autant que le présent Traité n'y déroge pas, & que les obligations y contenues sont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

Art. VI.

Commerce.

Pour redresser réciproquement tous les abus qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des pays, états & sujets respectifs des hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclue,

conclue, on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui régleront les affaires de Commerce sur des principes équitables & réciproquement utiles. 1763

Il sera aussi réciproquement administré bonne & prompte justice à ceux des sujets respectifs qui auront des procès & des prétensions liquides dans les états de l'une ou de l'autre Partie, & quand il y en aura qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, & le transférer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Sa Majesté le Roi de Prusse consent d'accéder & fera accéder Ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux interêts à payer, & pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide & durable, sans aucune préférence. Dettes de la Steuer.

Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe assure & promet d'un autre côté, que conformément aux dits arrangemens, tous les Sujets de Sa Majesté Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre réduction ni diminution, & dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII.

L'échange de la ville & du péage de Furstenberg & du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten* stipulé dans l'Art. VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dépendances, situées en deça de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc & restera à Sa Majesté Polonoise; mais que d'un autre côté Sa dite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cèdera a Sa Majesté Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, & le village de Schidlo avec Péage à Furstenberg.

1763 avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords & rives de l'Oder, tant du côté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la rivière de l'Oder, fasse la limite territoriale, & que la supériorité des deux rives & bords de l'Oder du côté de la Marche appartienne desormais en entier & exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Héritiers à perpétuité.

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à Sa Majesté Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusquici des possessions qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne; en conséquence de quoi Sa Majesté Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la Paix de Dresde sera exactement observé & exécuté.

ART. IX.

Passage par la Silésie.

Sa Majesté le Roi de Prusse accorde à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, & renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

ART. X.

Garantie du traité.

Les hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation & l'exécution du présent Traité de Paix, & tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en Amitié.

ART. XI.

Ratifications.

Le présent Traité de Paix sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications seront expédiées en bonne & due forme & échangées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, & y ont fait apposer les cachets de leurs armes. 1763

Fait au Châteaux de Hubertsbourg, le quinze Février Mil-sept-Cent soixante Trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

Article séparé. I.

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arriérées, qui devront cesser du onze de Février 1763. ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de changes & autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Prusse se reserve expressément, & que Sa Majesté le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, & selon la teneur des dites lettres de change & autres engagemens par écrit donnés là dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, & dans les monnoyes y promises. Limitation de l'art. 2.

Article séparé. II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de Paix, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe déclare, qu'elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de son capital; Déclaration touchant l'art. 7.

Qu'il

1763 Qu'il est impossible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges auxquelles le pays a déja été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment avec les Etats de la Saxe assemblés en Diéte, les arrangemens nécessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du pays, lequel sera

1mo. principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer les dits Trois pour Cent;

2do. Que le reste sera le fond d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce soit;

3^tio^. Que l'Administration du dit fond total destiné au payement des intérêts & au remboursement des capitaux sera fixée en la susmentionnée Diéte prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénière sureté s'y trouve, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe promettant de donner là dessus toutes les assurances convenables.

Article séparé III.

Titres. Il a été convenu & arrêté, (que les Titres employés ou omis de part & d'autre à l'occasion de la présente Négociation dans les Pleinpouvoirs & autres Actes ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conséquence, & qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des Parties interessées.

Les

Les préſens trois Articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient mot à mot inférés dans le Traité principal, & ils feront également ratifiés des deux hautes Parties Contractantes. 1763

En foi de quoi les ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont ſigné ces préſens Articles ſéparés & y ont fait appoſer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg le quinze Février Mil-Sept-Cent ſoixante trois.

(L. S.) Ewald Frederic de Hertzberg.

(L. S.) Thomas Baron de Fritsch.

10.

1763 10. Juin. *Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique.*

(Moser *Verfuch* T. VIII. p. 77. & fe trouve en Anglois dans *Annual Regifter* 1763. p. 214.)

Le Roi *Très Chrétien* ayant affuré au Roi de *Sardaigne* par une lettre, écrite de fa main le 5. Février 1759. que, fi à l'époque de la paix S. M. *Sarde* n'étoit pas en poffeffion de la *Ville* de *Plaifance* & du territoire *Plaifantin* jusqu'à la *Nura* felon le cas prévu par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, S. M. *Sarde* auroit un équivalent dont Elle feroit fatisfaite, S. M. *Très-Chrétienne* a communiqué cet engagement à S. M. *Catholique*, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi *Très-Chrétien*, non feulement pour donner au Roi fon Coufin des preuves de l'Amitié tendre qui les unit mais auffi pour remplir les vues qu'ont les deux Couronnes d'affurer à S. A. R. l'Infant Don *Philippe* Frère de S. M. *Catholique*, & Gendre du Roi *Très-Chrétien*, la poffeffion de fes Etats. Et, comme jusqu'à préfent l'équivalent Territorial, qui pouvoit fatisfaire S. M. *Sarde*, & dont ce Prince défiroit que la France fît la Recherche n'a pas pu fe trouver, fans nuire à aucune Puiffance, ce qui feroit contraire aux fentimens des trois Monarques contractans, le Roi de *Sardaigne*, pour complaire au Roi *Très-Chrétien*, eft convenu avec L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* de la Transaction fuivante.

Et en conféquence S. M. le Roi de *Sardaigne* a autorifé pour tranfiger, le Très-Illuftre & Très Excellent Seigneur, Chevalier *Robert Ignace Solar* de *Breille*, Bailli d'*Arménie*, Grand Croix Commandeur de *Malthe*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. & Son Ambaffadeur près de S. M. *Très-Chrétienne*; S. M. le Roi *Très-Chrétien*, le Très-Illuftre & Très-Excellent Seigneur *Céfar Gabriel* de *Choifeul*, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de fes Ordres, Lieutenant-Général de fes Armées & de la Province de *Brétagne*, Confeiller en tous fes Confeils, Miniftre

Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances; S. M. le Roi *Catholique*, le Très-Illuſtre & Très-Excellent Seigneur Don *Jerôme* de *Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Catholique* avec exercice, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire près de S. M. *Très-Chrétienne*, leſquels après s'être communiqué les Pleinpouvoirs en bonne & due forme, & dont les Copies ſont transcrites ci-après, ſont convenus des Articles dont la teneur s'enſuit. 1763

Art. I.

Leurs Majeſtés *Très-Chrétienne* & *Catholique* reconnoiſſent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de *Sardaigne*, le droit de reverſion de la Souveraineté de la Ville de *Plaiſance* & de la partie du *Plaiſantin* jusqu'à la *Nura* ſpécifié dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, au cas où la Ligne maſculine de l'Infant Don *Philippe*, Poſſeſſeur actuel, viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ſes Déſcendans mâles paſſeroient par ſucceſſion à une des Couronnes de Sa Famille. **Reverſion du Plaiſantin.**

Art. II.

Non-ſeulement L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* reconnoiſſent le droit de reverſion en faveur du Roi de *Sardaigne* ſpécifié dans l'Art. I.; mais de plus Elles le Lui garantiſſent expreſſément par la préſente Convention ſelon les termes exprimés ci-deſſus, & Lui promettent de s'oppoſer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution du dit droit de reverſion. **Garantie.**

Art. III.

En attendant que le tems & le cas arrivent d'effectuer la dite reverſion, L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* s'obligent à faire jouïr le Roi de *Sardaigne* dans la forme qui ſatisfera S. M. *Sarde*, de la même quantité de Revenu annuel (en déduiſant les Charges & fraix d'adminiſtration) que rapporteroient à ce Prince la ville & partie du *Plaiſantin* jusqu'à la *Nura* s'il en avoit la poſſeſſion actuelle; à l'effet de quoi S. M. *Très-Chrétienne* s'engagera, par une Convention parti- **Promeſſe d'un Capital equivalent des revenus.**

culière,

1763 culière, vis-à-vis de S. M. *Sarde*, à la remiſe de la Somme Capitale du Revenu des dits Pays, laquelle Somme ſera vérifiée à l'amiable & de bonne foi entre les deux Cours de *France* & de *Turin*.

ART. IV.

Reſtitution de ce Capital.

Le Roi de *Sardaigne* promet & s'oblige pour Lui & Ses ſucceſſeurs que le cas mentionné de la reverſion étant arrivé, il ne pourra en uſer pour ſe mettre en poſſeſſion des dits Pays dénommés dans cette Convention & dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les meſures qui aſſurent à S. M. *T. C.* la reſtitution du dit Capital dans les mêmes termes qui ſont convenus à préſent pour lui fournir cette Somme. S. M. *Sarde* s'engage de plus, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétentions qui puiſſent diminuer ou reculer la dite reſtitution, étant convenu expreſſément entre les trois Cours que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la préſente Convention.

ART. V.

Terme de la jouiſſance.

L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* conviennent, que le Roi de *Sardaigne* commencera à jouïr de l'équivalent des Rentes du *Plaiſantin* juſqu'à la *Nura*, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du Traité de Paix de la *France* & de l'*Eſpagne* avec l'*Angleterre*. Cette époque eſt d'autant plus juſte qu'Elle correſpond à celle qui eſt indiquée par la lettre du 5. *Février* 1759. du Roi *Très-Chrétien* au Roi de *Sardaigne*.

ART. VI.

Communication & garantie de la convention.

Comme il eſt convenable que les Puiſſances contractantes au Traité d'*Aix-la-Chapelle* ſoient inſtruites de tous les arrangemens, pris relativement au ſuſdit Traité, la Convention préſente leur ſera communiquée; & en conſéquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART.

ART. VII. 1763

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de L. M. le Roi de *Sardaigne*. le Roi *Très-Chrétien* & le Roi *Catholique* avons signé de notre main, en leur Nom, & en vertu de nos Pleinpouvoirs la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10. Juin. 1763.

signé

(L. S.) LE BAILLI SOLAR DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

(L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDI.

Articles Séparés.

I.

Quelques-uns des Titres employés par les Puissances contractantes dans les Pleins-Pouvoirs des Ministres qui ont signé la Convention faite aujourdhui n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des dites Parties contractantes; & que les Titres pris ou omis, de part & d'autre, à l'occasion de la présente Convention, ne pourront être cités, ni tirer à conséquence. Titres.

II.

Il a été convenu & arrêté, que la langue *Françoise*, employée dans tous les Exemplaires de la présente Convention, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tirer à conséquence, ni porter préju- Langue.

1763 préjudice en aucune manière à aucune des Puiſſances contractantes; & qu'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner, & de recevoir des Exemplaires de ſemblables Conventions en une autre langue que la *Françoiſe:* Cependant la préſente Convention ne laiſſera pas d'avoir la même force & vertu que ſi le ſusdit uſage y avoit été obſervé.

Les préſens articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient inſérés dans la Convention.

En foi de quoi Nous Ambaſſadeurs & Miniſtres Plénipotentiaires de L. M. *Sarde, Très-Chrétienne* & *Catholique* avons ſigné les préſens articles ſéparés, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris,* le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) Le Bailli Solar de Breille.

(L. S.) Choiseul Duc de Praslin.

(L. S.) El Marquis de Grimaldi.

II. *Pre-*

II.

Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance, entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation, by Sir William Johnſon, bart. his Majeſty's ſole agent and ſuperintendant of Indian affairs for the northern parts of North America, and colonel of the Six united nations, their allies and dependents, &c. 1764 3. Avr.

(*Annual Regiſter* 1764 p. 179.)

ART. I.

That the Seneca nation do immediately ſtop all hoſtilities, and ſolemnly engage never more to make war upon the Engliſh, or ſuffer any of their people to commit any acts of violence on the perſons or properties of any of his Britannic majeſty's ſubjects. — *The ſachems and chiefs of the Senecas agree fully to this article.* Hoſtilities ſtopped.

ART. II.

That they forthwith collect all the Engliſh priſoners, deſerters Frenchmen and negroes, amongſt them, and deliver them up to Sir William Iohnſon (together with the two Indians of Kaneſtio, who killed the traders in Nov. 1762. previous to the treaty of peace, which will take place within three months, if theſe articles are agreed to;) and that they engage never to harbour or conceal any deſerters; Frenchmen, or negroes, from this time; but ſhould any ſuch take refuge amongſt them they are to be brought to the commanding officer of the next garriſon, and delivered up; promiſing likewiſe never to obſtruct any ſearch made after ſuch perſons, or to hinder their being apprehended in any part of their country. — *Agreed to; and they will aſſiſt in apprehending any ſuch in their towns.* Deſerters etc. delivered.

1764

ART. III.

Lands ceded to his majesty.

That they cede to his majesty, and his successors for ever, in full right, the lands from the fort of Niagara, extending easterly along Lake Ontario, about four miles, comprehending the Petit Marais, or landing-place, and running from thence southerly, about 14. miles, to the creek above fort Schlosser, or little Niagara, and down the same, to the river or strait; thence down the river or strait, and across the same at the great cataract; thence northerly to the banks of Lake Ontario, at a creek or small lake, about two miles west of the fort; thence easterly along the banks of Lake Ontario, and across the river or strait to Niagara comprehending the whole carrying-place, with the lands on both sides the strait, and containing a tract of about 14 miles in length and four in breadth. And the Senecas do engage never to obstruct the passage of the carrying-place, or the free use of any part of the said track, and will likewise give free liberty of cutting timber for the use of his majesty or that of the garrisons, in any other part of their country not comprehended therein. — *Agreed to; provided the track be always appropriated to his majesty's sole use; and that at the definitive treaty, the lines be run in the presence of Sir William Iohnson, and some of the Senecas, to prevent disputes hereafter.*

ART. IV.

Passage for the English troops.

That they allow a free passage through their country from that of Cayugas to Niagara, or elsewhere, for the use of his majesty's troops, for ever; engaging never to obstruct or molest any of his majesty's troops, or other his subjects, who may make use of the same, or who may have occasion to pass, through any part of their country by land or water, from henceforward. — *Agreed to; and moreover (if required) the Senecas will grant escorts of their people; but it is expected they will not be ill treated by any of the Englisch who may pass through their country.*

ART. V.

Harbours

That they grant to his majesty, and his successors for ever, a free use of the harbours for vessels or boats within

within their country on Lake Ontario, or in any of the rivers, with liberty to land ftores, &c. and erect fheds for their fecurity. — *Agreed to.* 1764

ART. VI.

No intercourfe with his maj. ennemies.

That they immediately ftop all intercourfe between any of their people and thofe of the Shawanefe and Delawares, or other his majefty's ennemies, whom they are to treat as common ennemies, and to affift his majefty's arms in bringing them to proper punifhment; folemnly engaging never to be privy to, aid, or affift any of his majefty's ennemies, or thofe who may hereafter attempt to difturb the public tranquillity. — *Agreed to.*

ART. VII.

Future complaints.

That fhould any Indian commit murder or rob any of his majefty's fubjects, he fhall be immediately delivered up to be tried and punifhed according to the equitable laws of England: And fhould any white man be guilty of the like crime towards the Indians, he fhall be immediately tried and punifhed, if guilty: And the Senecas are never for the future to procure themfelves fatisfaction, otherwife than as before mentioned, but to lay all matter of complaint, before Sir William Iohnfon, or his majefty's fuperintendant of Indian affairs for the time being, and ftrictly to maintain and abide by the convenant chain of friendfhip. — *Agreed to.*

ART. VIII.

Hoftages.

For the due performance of these articles, the Senecas are to deliver up three of their chiefs as hoftages, who, are to be well treated, and reftored to them, fo foon as the fame are fully performed on their parts. — *They agree to leave as hoftages Wannughfila, Serrihodna, and Arajungas, three of their chiefs.*

ART. IX.

Peace and friendfhip.

In confequence of their perfect agreement to the foregoing articles, Sir William Iohnfon doth, by virtue of the powers and authorities repofed in him, in the name of his Britannic majefty, promife and engage, that

F 4 the

1764 the ſaid Indians ſhall have a full pardon for paſt tranſgreſſions: That they ſhall be left in the quiet and peaceable poſſeſſion of all their rights not compriſed in the foregoing articles; and that on their duly performing the ſame, and ſubſcribing the definitive treaty of peace, to be held in conſequence hereof, they ſhall be once more admitted into the convenant chain of friendſhip with the Engliſh; and be indulged with a free, fair, and open trade, ſo long as they abide by their engagements. — *This article the Senecas expect will be ſtrictly regarded; and alſo that trade will be carried on in a fair and equitable manner.*

The foregoing articles, after being duly and fully explained to the chiefs and warriors, deputies from the Senecas, they have ſignified their aſſent thereto, by affixing marks of their tribes to theſe preſents.

Given under my hand, at Johnſonhall the third day of April, 1764.

(Signed)

W. Johnson.

(Signed)

Tagaanadie,	Sayenqueraghta,
Kaanijes,	Wanughsissae,
Chonedagaw,	Taganoondie,
Aughnawawis,	Taanjaqua.

12. *Traité*

12.

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse à Petersbourg le $\frac{31.\ \text{Mars}}{11.\ \text{Avril}}$ 1764.

1764 $\frac{31.\ \text{Mars.}}{11.\ \text{Avril.}}$

(*Mercure hist. & pol.* 1764. T. I. p. 715. & se trouve dans Moser *Versuch*, T. VIII. p. 225.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* & Sa Majesté l'Impératrice de *Toutes les Russies*, ayant mûrement considéré que rien n'est plus conforme à leurs interêts & à leurs avantages communs, ni plus propre à assurer la durée de la Paix si heureusement rétablie en *Europe*, que de resserrer les noeuds de l'amitié & de la bonne intelligence, qui a toujours régné ci-devant, & qui subsiste à présent entre les deux Cours, & de confirmer cette union par un Traité d'alliance défensive qui n'ait pour but que la sûreté de leurs Etats & Possessions respectifs, se sont proposés de porter à sa perfection un ouvrage si salutaire, & ont choisi & nommé pour cet effet leurs Plénipotentiares; savoir: Sa Majesté le Roi de *Prusse* le Sr. *Victor-Fréderic* Comte de *Solms*, son Chambellan Actuel Conseiller-Privé de Légation, & Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Impératrice; & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, le Sr. *Nikita* de *Panin*, Gouverneur de S. A. Imp. Monseigneur le Grand-Duc, son Conseiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier de ses Ordres, & le Prince *Alexandre* de *Galitzin*, son Vice-Chancelier, Conseiller-Privé, Chambellan Actuel, & Chevalier des Ordres de *St. Alexander-Newski*, & de *l'Aigleblanc* de *Pologne:* lesquels Ministres Plénipotentiaires, après s'être communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans.

1764

Art. I.

Amitié.

Sa Majesté le Roi de *Pruffe* & S. M. l'Imp. de *Toutes les Ruffies* s'engagent pour eux & pour leurs Héritiers & Succeffeurs, par le préfent Traité d'Amitié & d'Alliance défenfive, à fe conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés & fincères Amis, en regardant, chacun de fon côté, les intérêts de l'autre comme les fiens propres, & en écartant, autant qu'il fera poffible, tout ce qui pourra y préjudicier.

Art. II.

Garantie réciproque & Alliance.

Les Hautes Parties contractantes, pofant pour première règle & pour bafe du fiftême politique de cette Alliance, d'affermir folidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, fe refervant en conféquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puiffances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice & empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force & d'efficacité; Elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au préfent Traité, auquel Elles font convenues d'un commun accord d'inviter & d'admettre d'autres Cours, qui feront animées des mêmes fentimens; voulant non-feulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir qu'il foit rien fait, ni directement, ni indirectement de quelque manière que ce foit, qui puiffe leur nuire & être contraire à cet engagement mutuel; &, pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à fe garantir réciproquement, & fe garantiffent en effet l'un à l'autre, de la manière la plus forte & fans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes qu'Elles poffédent actuellement en *Europe*, lors de la conclufion de ce Traité, & à fe maintenir & fe défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce foit, dans la paifible & entière poffeffion de leurs fus-dits Etats.

Art. III.

Bons offices & premier fecours.

En conféquence de la garantie ftipulée dans le II. Article; &, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaife,

plaise, que l'un ou l'autre des Hauts-Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puissance, en quelque manière que ce fût, dans la possession de ses Etats & Provinces, ils promettent & s'engagent mutuellement d'employer, avant toutes choses, leurs bons offices, aussi-tôt qu'ils en seront requis, pour procurer à la partie lésée toute la satisfaction qui lui sera due; &, s'il arrivoit que ces bons offices ne fussent pas suffisans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de se donner mutuellement trois mois après la première réquisition dix mille Hommes d'Infanterie & deux mille de Cavalerie. 1764

ART. IV.

Augmentation des secours.

Leurs Majestés promettent en même tems de continuer & de maintenir les susdits secours jusqu'à la cessation entière des hostilités. S'il arrivoit cependant que les secours stipulés ne fussent pas suffisans pour repousser & faire cesser les attaques de l'Ennemi & pour éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles se reservent dans cette extrémité, conformément à leur première intention, de se servir des voyes les plus propres au rétablissement & à l'affermissement de la tranquillité, de se concerter sur les moyens d'augmenter les susdits secours, & d'employer, si cela est inévitable, toutes leurs forces pour leur défense mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre, & d'en empêcher les progrès.

ART. V.

Entretien des troupes.

Les Troupes auxiliaires doivent être pourvues de l'Artillerie de Campagne, des Munitions & de tout ce dont elles auront besoin, à proportion de leur nombre, & être payées & recrutées annuellement par la Cour qui sera requise. Quant aux rations & portions ordinaires en vivres & en fourages, elles leur seront données, ainsi que les quartiers, par la Cour réquérante sur le pied qu'elle entretient & entretiendra ses propres Troupes en campagne & dans les quartiers.

ART. VI.

Leur commandement.

Ces mêmes Troupes Auxiliaires seront sous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour réquérante;

1764 quérante ; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, & feront employées dans toutes les opérations militaires, felon les ufages de la guerre fans contradiction ; cependant ces opérations feront auparavant règlées & déterminées dans le Confeil de guerre & en préfence du Général qui les commandera.

ART. VII.

Leur emploi.

L'ordre & l'économie militaire dans l'Intérieur de ces Troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne feront fatiguées & expofées, qu'autant que le feront celles de la Cour même qui les aura demandées; & l'on fera obligé d'obferver dans toutes les occafions une égalité parfaite & exactement proportionnée à leur nombre & à leurs forces dans l'Armée où elles ferviront. En conféquence, elles demeureront enfemble autant qu'il fera poffible; & l'on fera en forte de ne point les féparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autres accafions.

ART. VIII.

Religion.

De plus, ces Troupes auxiliaires auront leurs propres Aumoniers & l'exercice entièrement libre de leur Religion, & ne feront jugées que felon les loix & les Articles de guerre de leurs propres Souverains & par le Général & les Officiers qui les commanderont.

ART. IX.

Butin.

Les Trophées & tout le butin qu'on aura fait fur les Ennemis appartiendront aux Troupes qui s'en feront emparées.

ART. X.

Négociations de paix.

Sa Majefté le Roi de *Pruffe* & S. M. l'Imp. s'obligent non-feulement de ne point conclure de Paix ni de trève avec l'Ennemi, à l'infçu l'une de l'autre & fans un confentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce fujet fans la connoiffance & l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de fe communiquer fans delai & fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce fujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

ART.

1764

ART. XI.

Si la Partie réquise après avoir donné le secours stipulé dans le III. Article de ce Traité étoit attaquée deforte qu'elle fût forcée de rappeller ses Troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir averti deux Mois auparavant la Partie requérante. **Exceptions à l'obligation de secourir.**

Pareillement, si la Partie réquise étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquisition de manière qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour sa propre sûreté & pour sa défense les Troupes qu'elle eût dû donner à son Allié en vertu de ce Traité elle aura la liberté de ne point donner de secours pendant tout le tems que cette néceffité durera.

ART. XII.

Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement & sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Forts, Villes & Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de *Prusse*, que de S. M. l'Impératrice: On ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts sur les Vaisseaux & les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations amies & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur. **Commerce.**

ART. XIII.

La durée de ce Traité d'Alliance sera de huit ans; &, avant l'expiration de ce terme, il sera renouvellé selon les circonstances. **Durée du traité.**

ART. XIV.

Le présent Traité sera ratifié & les Ratifications échangées d'ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut. **Ratifications.**

En foi de quoi les Ministres soussignés ont fait faire deux exemplaires semblables, signés de leur propre main & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) V. F. C. DE SOLMS, (L. S.) N. PANIN.

(L. S.) PR. A. GALITZIN.

Article

1764

Article Secret.

Election en Pologne.

Comme il est de l'intérêt de Sa Majesté le Roi de *Prusse* & de Sa Maj. l'Impératrice de *Toutes les Russies* d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, & qu'il ne soit permis à personne de rendre le dit Royaume héréditaire dans sa Famille, ou de s'y rendre absolu; Sa Majesté le Roi de *Prusse* & Sa Majesté l'Impériale ont promis & se sont engagés mutuellement & de la manière la plus forte, par cet Article secret, non-seulement à ne point permettre, que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de *Pologne* de son droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu dans tous les cas où cela pourroit arriver, mais encore à prévenir & à anéantir par tous les moyens possibles, & d'un commun accord, les vues & les desseins qui pourroient tendre à ce but, aussi-tot qu'on les aura découverts, & à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes pour garantir la République du renversement de constitution & de ses loix fondamentales.

Ce présent Article secret aura la même force & vigueur que s'il étoit inséré mots pour mots dans le Traité principal d'Alliance défensive signé aujourd'hui, & sera ratifié en même tems.

En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires semblables que Nous les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le *Roi de Prusse* & de Sa Majesté l'Impératrice de *Toutes les Russies*, autorisés pour cet effet avons signé & scêllé du cachet de nos armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) C. de Solms, (L. S.) Panin.

(L. S.) Galitzin.

13.

Articulus ex Constitutionibus a Confoederatis Statibus Reipublicae Polonicae in Comitiis Convocationis 1764 *Anni latis, super agnitione Tituli Regis Borussiae.* 1764

(HERTZBERG recueil Vol. I. p. 310.)

Si quidem ratificatio declarationis per ministros Aulae Berolinensis datae superius exaratae, respectu Tituli Regis Prussiae a Republica recogniti, manu et Sigillo eiusdem Serenissimi Regis ante conclusionem Comitiorum supervenit; Proinde eandem ratificationem ex originali desumtam in volumen modernarum Constitutionum inserere iussimus. Cuius de verbo ad verbum tenor sequitur talis: Fridericus Dei gratia Rex Borussiae, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius et Princeps Elector, Supremus Silesiae Dux &c. Notum testatumque facimus hisce omnibus quorum interest. Cum Serenissima Poloniae Respublica Titulum Nostrum Regium Borussiae recognoscere decreverit et Ministri Nostri Varsaviae residentes, ne haec recognitio Serenissimae Reipublicae damno sit, declarationem ei exhibuerint, cuius tenor de verbo ad verbum sequitur: Nos Carolus Princeps de Carolath S. Romani Imperii Comes de Schoenaich, Eques ordinis aquilae nigrae, suae Regiae Majestatis Borussiae Generalis Exercituum Locum tenens, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Gedeon de Benoit, eiusdem Regiae Majestatis Legationum Consiliarius actualis et Residens apud Serenissimam Rempublicam. Ex quo Serenissima Respublica Poloniae in corpore, ad exemplum omnium aliarum Potentiarum, titulum Regium Borussiae recognoscere decrevit, ea tamen lege, ne haec recognitio, nec iuribus, nec possessionibus Reipublicae sit damno vel praeiudicio. Hinc nos infra scripti Sacrae Regiae Majestatis Borussiae Ministri, vigore huius declaramus Suae Regiae Majestati, nec animum neque mentem esse, usu huius tituli tractatibus et conventionibus inter Illam et Serenissimam Rempublicam feliciter existentibus, quidquam praeiudicii afferre, quin potius omnium

1764 omnium Reipublicae iurium aeque ac libertatum garantiam ſeu tuitionem praeſtituram et manutenturam eſſe.

Caetero ſpondemus, Nos operam impenſuros eſſe, quo haec declaratio a Regia Sua Majeſtate propria manu ratihabeatur atque confirmetur. Quorum in fidem hunc declarationis actum ſubſcripſimus, et gentilitiorum Inſignium Noſtrorum ſigillis munivimus. Actum Varſaviae die 27 Maii anno 1764.

(L. S.) C. P. de Carolath.

(L. S.) G. de Benoit.

Nos viſa perpenſaque hac declaratione, eam ratam et gratam habemus, approbamus et confirmamus, verbo Regio ſpondentes, pro Nobis ſucceſſoribusque Noſtris, Nos eosque declarationem hanc ſanctiſſime obſervaturos neque permiſſuros eſſe, ut ulla ratione a quovis infringatur. In cuius rei teſtimonium Nos hoc ratificationis inſtrumentum manu Noſtra ſubſcripſimus et ſigillum Noſtrum Regium ei apponi curavimus. Dabantur in Regia Noſtra Berolini, die duodecima menſis Junii anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo quarto, Regni Noſtri vigeſimo quinto.

(L. S.) FRIDERICUS Rex.

Finkenstein. E. F. de Hertzberg.

Proinde uti iam ſuperius Titulum Regium Sereniſſimo Regi Boruſſorum, exemplo aliarum Potentiarum referibiliter ad hancce ratificationem attribuendum cenſuimus, ita ſane cum eſt ſubſecuta iuxta obloquentiam cautelarum ibidem expreſſarum attribuimus.

Concordat cum originali

Hyacinthus Ogrodski Capitaneus Lubczanenſis, Confoederationis ordinum Reipublicae in Comitiis convocationis Secretarius mppa.

14.

Gränz - Tractat zwischen Seiner Kaiserlich Königlichen apostolischen Majestät und der Durchlauchtigsten Republik Venedig, betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro, sowol für die Mantuanische als Veronesische Besitzer. 1764 25. Jun.

(Le Bret *Magazin* &c. T. IV. p. 413.)

Der Auffschub der Vollstreckung dessen, was in den vorigen Tractaten bestimmt wurde, gab zu den Unordnungen Anlass, die in den nächstverflossenen Iahren vorfielen. Um nun diesen abzuhelfen, und so viel möglich aller Gelegenheit zu dergleichen Missverständnissen auch aufs Künftige vorzubeugen, sind von Seiten Seiner Majestät der Kaiserin Königin, als Herzogin von Mantua u. s. w. der Hochwohlgeborne Herr Don Paul Della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Consultor bey dem höchsten Gubernio der Oesterreichischen Lombardie; uud von Seiten der Durchlauchtigsten Republik Venedig der Hochwohlgeborne Herr, Herr Cav. Andreas Tron, gewesener Savio del Consiglio mit der erforderlichen Vollmacht abgeschickt worden, um nach dem Geist der Wahrheit und Eintracht beederseits eine klare und standhafte Ordnung zu treffen, die sich wider die willkührlichen Eingriffe der Privatleute im Gebrauche des Wassers des Tartaro und seiner Einflüsse, mit Inbegriff des Molinella, behaupten liesse, und hiedurch die Ruhe der angränzenden Unterthanen zu sichern, und die aufrichtige Freundschaft zwischen beeden Mächten zu befestigen.

Nachdem sich nun die Herren Bevollmächtigte hier in Ostiglia eingefunden, so haben sie, unter Vorbehaltung der Gutheissung und Ratification von Seiten ihrer

 gebie-

1764 gebietenden Herren, sich unter folgenden Artikeln mit einander einverstanden, verglichen und vertragen.

ART. I.

Grundlage. Die Grundlage dieses Tractats soll der Tractat vom 20ten April 1752. samt den darauf erfolgten Erklärungen von Reveredo vom 9. Junius 1753. seyn, wie man denn auch zur Vollstreckung desselben billige und thunliche Maasregeln ergriffen hat, um allen Unordnungen zuvor zu kommen, die ermeldten Tractaten zuwider sind, und alles das zu ergänzen, was etwa einer nähern Verfügung nöthig haben mag.

ART. II.

Fortsetzung. Da nun alle vorgefallene Unordnungen gröstentheils daher kommen, dass man das, was in ermeldten Tractaten festgesetzt wurde, nicht sorgfältig und vollkommen befolgt hat; so gaben die Herren Bevollmächtigte den Mathematikern, dem Obristlieutenant Baschiera von Seiten der Mantuaner, und dem Anton Joseph Rossi von Seiten der Veronesern, samt andern der Sachen erfahrnen, die sie zuzogen, Befehl, längst dem Flusse Tartaro, seinen Einflüssen und den Gräben von Pozzolo und Molinella hinauf zu gehen, zu prüfen, was nach dem Inhalt der Tractaten zu thun noch übrig sey, und die nöthige Untersuchungen anzustellen, damit man nicht nur die Missbräuche entdecke, und ihnen abhelfen könne, sondern auch Mittel ausfindig mache, die Gewässer wo möglich zu vermehren. Nachdem sie nun hierüber am 1. May ihren Bericht erstattet, und ihn den Herren Bevollmächtigten übergeben haben, so machten diese hinwieder ermeldten Ingenieurs den Auftrag, die entdeckte Missbräuche unter gewisse Classen zu bringen und die Verfügungen, die sie für schicklich hielten, vorzuschlagen. Sie erstatteten hierüber einen Bericht und Gutachten vom 15. Junii. Die Herren Bevollmächtigte prüften denselben, und genehmigten die mit Einverständnis und Genehmigung der Commissarien geschehene Vorschläge. Dieser Bericht ist als eine Grundlage dieses Tractats demselben Nr. I. angehängt.

ART.

ART. III.

1764

Reisfelder.

Nachdem man nun den Herren Bevollmächtigten vorgestellt hat, dass einige Reissfelder (Risare) über die Anzahl der Felder ausgedehnt worden, die in dem Plane C. bey dem 2ten Artikel des Tractats von 1752. angezeigt und bestimmt sind; so haben sie es für billig erachtet: man sollte sowohl die Mantuanische als Veronesische, die man für verdächtig hielte, messen, um zu entdecken, ob sie zu weit ausgedehnt worden. Und als man wirklich einige Felder fand, die über die bestimmten Gränzen schritten; so haben sie befohlen, gemeldte Reisfelder trocken zu legen, welche die Anzahl der planmäsigen Felder überschritten, und in Ansehung der Uebertreter des Plans zu denjenigen Strafen zu schreiten, die man nach Beschaffenheit der Umstände für billig erachten werde.

Da nun dies einer der wesentlichsten Artikel des gegenwärtigen und der vorhergehenden Tractaten ist, so haben die Herren Bevollmächtigte erklärt: es sollte der Inhalt des 2ten Artikels des Tractats vom Iahr 1752. aufs pünctlichste befolgt werden, und sich niemand unterstehen, die planmäsige Anzahl der Felder, so wie sie in der Tabelle C. bestimmt ist, als worauf sich ermeldter zweiter Artikel und die unten folgende Schrift N. II. bezieht, auch nur im mindesten zu überschreiten, widrigenfalls aber die Uebertreter mit den unten zu bestimmenden und andern Strafen belegt werden, welche durch ein auf die Tractaten sich gründendes Edict, wie im XXV. Artikel folgen wird, noch näher sollen bestimmt werden. Und damit diese Verfügung aufs pünctlichste befolgt werde, soll, so bald einem Statthalter oder einer Regierung angezeigt und gebeten wird, ein Reisfeld messen zu lassen, weil man es der gesetzwidrigen Ausdehnung wegen im Verdacht habe, es gleich gestattet und die Messung von Amts wegen veranstaltet werden, jedoch unter der Bedingung, dass die Unkosten entweder vom straffälligen Theile, oder wenn das Feld nicht wider den Plan ausgedehnt ist, von dem eingefodert werden sollen, der um die Ausmessung gebeten hat.

Damit

1764 Damit man aber eine Norm von der Art und Weise habe, wie die Felder zu messen, und die Strasen, Gräben, Dämme und Wässerungsgräbchen davon abgezogen werden sollen; so erklären die Herren Bevollmächtigte, als eine general und unveränderliche Regel, dass es genug sey, wenn man wegen dieser und dergleichen Titel vom ganzen Resultat des Maases fünf vom Hundert abziehe.

Da endlich durch ermeldten Plan C. noch über die Anzahl der den Veronesern angewiesenen Felder, andere 600 Felder (Campi) für sie auszusezen bestimmt sind, auch dieselben schon so, wie in der Tabelle N. II., die diesem Tractat angehängt ist, verordnet ist, ausgemacht sind; so giebt man hiemit den Mathematikern auf, in ihrem Final-Bericht, den sie Kraft des unten folgenden VIII. Artikels erstatten sollen, ihn vor Augen zu haben, damit man zu allen Zeiten ein richtiges Verzeichniss von allen Veronesern Reisfeldern habe.

ART. IV.

Fach und Wöhrt der Müller.

Da es die beständige Absicht der Commission ist, dass eines Theils das Wasser wirklich, ohne irgendwo widerrechtlich aufgehalten zu werden, zum Besten der unten liegenden Felder seinen Lauf habe, andern Theils aber auch es billig ist, dass jedem Müller der rechtmäsige Gebrauch seines Mahlrechts ungekränkt gelassen, zugleich aber auch die Betrügereien der Müller und die widrige Erklärungen dieser Verordnung vermieden werde; so hat eben diese Commission verordnet, dass ein jeder Müller am Tartaro-Flusse und den Einflüssen desselben, mit Inbegrif der Molinella, an den angewiesenen Pläzen sein Fach und Wöhrt von der Höhe und Breite und auf die Weise haben solle, wie sie von den Ingenieurs bestimmt, und wie ihm von ihnen die nöthige Weisung mit Genehmigung der Commission wird gegeben werden, damit das Wasser zu der Zeit, wenn die Mühlthore geschlossen sind, weil man in der Mühle zu mahlen hat, zwar zur bestimmten Höhe komme, aber weiter nicht aufgehalten werden könne, sondern über Fach und Wöhrt zum Vortheil der unten liegenden Felder fortlaufe.

ART.

1764

ART. V.

Quellen.

Die Quellen, die innerhalb von 50 Ruthen vom Tartaro und seinen Einflüssen wegliegen, so wie sie im Berichte der Mathematiker vom 18. Junii, der diesem Tractate unter N. III. beigefügt ist, beschrieben sind, werden in dem Stande gelassen werden, in welchem sie sich jezo befinden, diejenigen ausgenommen, von denen die Mathematici selbst für gut halten, dass man sie verstopfen könne, und welche ebenfalls im ermeldtem Berichte N. III. beschrieben sind, damit der Ablauf von den Reisfeldern, die man anlegt, in den Tartaro oder seine Einflüsse fallen möge.

In Zukunft aber sollen ohne Unterschied alle andere Quellen verboten und verstopft seyn, welche innerhalb ermeldter 50 Ruthen vom Tartaro und seinen Einflüssen, dem Graben von Pozzuolo und der Molinella etwa vom neuen entstehen würden, es sey hernach durch Fleiss und Mühe eines Menschen, oder durch eine natürliche Bewegung des Wassers selbst.

Damit man aber wissen könne, welches die Quellen sind, die man in dem Zustande läst, in dem sie sich jezo befinden, und man also desto leichter diejenigen erfahren könne, die in Zukunft entstehen würden; so werden die Mathematici sowohl in ihrem endlichen Bericht, als in der Vollstreckungs-Charte, die ihnen im XXI. Artikel dieses Tractats aufgetragen ist, auch diese mit der bestimmten Anzahl derselben, ihrer Lage und Gängen beschreiben.

ART. VI.

Rechte u. Verb. des Grafen Pellegrino.

Da der Graf Octavian Pellegrino Kraft alter, seinen Voreltern und den Besitzern solcher Güther vom Magistrat in Venedig verliehenen, Gestattungen von den Iahren 1620. 1637. 1654. 1725. ein Reisfeld von 90 Morgen (campi) besizt, welches man zur linken Seite des Tartaro Flusses in dem Bezirke der Insel della Scala anzulegen pflegte, und das durch das Gewässer der Ableitungsgräben, die zur Seite des Tartaro und des Piganzo gegraben worden, gewässert wird: So hat die Commission den Befehl gegeben, man sollte ermeldte

1764 meldte Ableitungsgräben verstopfen, und die Mauer hinwegnehmen, die unten am Piganzo angelegt ist, damit er hinführo kein wasser mehr auf ermeldte Reisfelder auf diese Weise leiten könne. Zum Besten dieser 90 Morgen Reisfelder aber soll man ihm sechs Zoll Wasser vom Piganzo geben vermittelst einer regelmäsigen Mündung, welche über der Mühle Giarella nach Maasgabe und Anleitung der Mathematiker errichtet und angelegt werden solle, unter der Bedingung, dass ermeldter Graf auf seine Kosten die Bottarische Quellen löblich eröfnet haben solle, damit sie ihm so viel Wasser schaffen, als möglich ist, und dieses hernach in den Tartarello von der Insel della Scala abgeleitet werde, wie er denn auch den alten verlassenen Wassergraben, Erbazzoni genannt, bis unten an die Strase, die zu seinen Mühlen führt, zuzurichten hat, damit hernach dieser Graben das Wasser der angränzenden sumpfigten und ungebauten Plätze aufnehmen, und dasselbe zugleich mit den Ablaufgräben ermeldten Reisfeldes in den Tartaro zum Besten der untern, die es gebrauchen mögen, bringe. Ferner solle der Graf auch verpflichtet seyn, ermeldte Bottarische Quellen und Brunnen stets wohl besorgen und den Graben reinigen zu lassen, zu welchem Ende auch die Mathematiker aus Gelegenheit ihrer Untersuchung wegen der planmäsigen Form ihrer Mündungen ermeldtes Reisfeld werden messen, und die zuvor genannten Werke errichten, und die kleine Mündung des Flusses zum Wasserablauf erbauen lassen, wohl verstanden, dass alles auf Kosten des Grafen Pellegrino geschehen müsse.

Art. VII.

Graben von Pozzuolo und Molinella.

Ferner haben die Herren bevollmächtigte Minister die rechtliche Titel derjenigen in Erwägung gezogen, welche eine Ansprache auf das Wasser des Grabens von Pozzuolo, und der aus diesem Graben herfliessenden Molinella machen, haben aber nach reifer Ueberlegung erklärt, dass diese Titel in Zukunft auf die Anzahl und die Competenz-Wasser eingeschränkt seyn sollen, wie sie in der dem Tractate beigeschlossenen IV. Tabelle beschrieben sind. So sollen auch die Wasserableitungen eines jeden nach der im folgenden Artikel vorgeschriebenen

benen Form modelirt seyn, dass folglich das übrige 1764 Wasser seinen freien Ablauf habe, und zum Besten der weiter unten liegenden Güter erhalten werde.

ART. VIII.

Es sollen demnach nach Maasgabe der respectiven Titel sowohl die Mantuanische als Veronesische Wasserableitungen, Fache, Wöhre u. d. und alle nothwendige Abläufe, durch welche Wasser aus dem Tartaro und seinen Einflüssen abgeleitet wird, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit begriffen, modelirt und genau bestimmt werden. Und da dies zur jetzigen Iahreszeit nicht geschehen kan, damit man einen grosen Theil der Reisfelder nicht verderbe; so wird man warten, bis die Wässerungen zu Ende sind, die sich mit dem Monat September endigen. So bald daher die Ratification eingelaufen ist, so sollen sich augenblicklich der Obristlieutenant Baschiera mit dem Mantuanischen Gewässer-Vorsteher Franz Oremonesi, wie auch der Mathematikus Rossi mit dem Jngenieur Leonhard Barrai an alle Pläze hinverfügen, wo es nöthig ist, und auf Befehl der Commission und nach, der von ihnen gegebenen Vorschrift vorgemeldte Modellation vornehmen, und sich hiebey nach der im Tractat 1752. vorgeschriebenen Norm richten, dass nemlich ein Viertel (Quadretto) Veroneser Wassers allemal auf 8 Morgen Reisfelder gerechnet werde, jedoch hiebey alle diejenige Ableitungen in ihrem Zustande lassen, die schon nach der oben gemeldten Regel modellirt sind, die andere hingegen einschränken, welche die gesetz- und vertragmäsige Competenz-Wasser überschreiten, dagegen auch andern, wenn es solche gibt, die dessen benöthiget sind, einen Ersatz von Wasser geben. Insonderheit sollen sie alle Ableitungen, Einschnitte, Fache, Wöhre, Gräben, Bänke und alle andere so natürliche als durch Kunst gemachte Canäle verstopfen, durch welche man aus dem Tartaro und seinen Einflüssen, aus dem Graben von Pozzuolo und der Molinella sowohl auf Güther, die in den Tractaten nicht begriffen, als auf solche die in den Tractaten selbst gemeldet sind, über die Competenz ziehe, die im Plane C. bey dem Tractate 1752. und in den unten folgenden Tabellen N. II. III. IV. bestimmt ist.

Modellirung der Wasserableitungen.

1764 Sollte unter den Mathematicis selbst sich ein Missverständniss hervorthun, so sollen sie der Commission davon Nachricht geben, welche an dem Ort und zu der Zeit sich versammlen werden, wie es ihre gebietende Herren am schicklichsten erachten werden.

ART. IX.

Verbot der Abdämmung.

Nachdem die Mathematici in dem Bericht N. I. in der fünften Classe N. III. einige Reisfelder von denen in den Tractaten begriffenen angeführt haben, welche hoch liegen, und deswegen schwer zu wässern sind, so erklärt man, dass man bey dem Ueberschlag der Competenz des Wassers nicht auf die Erhöhung des Terreins zu sehen habe, sondern dass sich die Besitzer der Reisfelder in allweg mit regulärem Maas Wassers begnügen sollen, das allen andern Reisfeldern, die auf ebenem Boden liegen, vergönnt ist; folglich sollen auch die Wässerungsgräben, die sie aus den Flüssen ableiten nicht mehr denn ein Viertel Wasser für 80 Morgen Reisfelder haben, und sie müssen es sich zuschreiben, wenn dieses nicht so weit reicht, dass es die hohe Felder wässern kann. Wie es denn auf immer verboten ist, im Bette des Flusses und in den Wasserableitungen Dinge anzulegen, wodurch das Wasser geschwellt wird, um es so hoch zu treiben, dass man die obere Felder leicht wässern könne.

ART. X.

Agnella d. March. Cavriani.

Eines von den schwer zu wässernden Reisfeldern ist die Agnella des Marchese Ferdinand Cavriani. Da sich nun dieser beschwehrt, dass die ihm im Tartaro-Fluss angewiesene Wasseröfnungen nicht so beschaffen sind, dass sie ihm das nöthige Wasser liefern können, so hat man es für billig angesehen, dass die Oefnung an einen bequemern Ort verlegt werde. Nachdem man nun hierüber das Gutachten der Ingenieurs in ihrem dem Tractate beygeschlossenen Berichte N. V. vernommen hat, so wird ihnen hiemit der Befehl gegeben, bey Gelegenheit ihrer Visitation die Oefnung in der Nähe der Bastey delle Zenzare anzulegen, und sie so anzulegen, dass sie so viele Viertel Wasser fassen könne, als für die ihm in der Specification C. angewiesene

wiesene 500 Morgen erforderlich ist, jedoch dass immer Ein Viertel Wasser auf 80 Morgen gerechnet werde. So bald diese Oefnung angelegt ist, soll man die zwo andere verstopfen, die bisher für obgemeldtes Reisfeld gedient haben. 1764

Ferner soll man auch die Oefnung der Pioppe im neuen oder Commun-Graben so erweitern, dass er so vieles Wasser fassen könne, als zur Wässerung des Reisfeldes delle Core, dem obgemeldten Marchese Cavriani zugehörig, nöthig ist, auch die Oefnung Travenzolo also zurichten, dass sie ein Viertel Wasser zum Vortheile ermeldten Reisfeldes Agnella abgebe, den Ablauf des Wassers aber dem Reisfelde Gazzini Sordi zukommen lasse.

Endlich soll es dem Marchese Cavriani nach geendigter Wässerung, nämlich am 10. Oct. jeden Iahrs, erlaubt seyn, im Tartaro eine Schwellfalle von der Höhe und Breite, so wie sie von den Ingenieurs wird bestimmt werden, anzulegen, um das Wasser zum Besten der Pila Merarola abzuleiten, welche am Ufer des Reisfeldes Agnella und des Tartaro liegt, jedoch so, dass hierdurch den weiter unten liegenden Gebäuden kein Nachtheil zuwachse, und unter der Bedingung, dass der Marchese Cavriani den 10. März folgenden Iahrs die Schwellfalle gänzlich aufgehoben haben solle; und wenn er es nicht thut, so wird hiedurch den unten liegenden oder den zween Ingenieurs, dem Mantuanischen und Veronesischen, Freiheit gegeben, sie auf Kosten erwähnten Marchese Cavriani zu zerstören.

ART. XI.

Wegräumung des Begone.

Nachdem man auch vernommen, dass noch im Bette des Busatello ein Theil vom Begone übrig sey, den ermeldter Marchese Cavriani vor einigen Iahren anlegen liess, um das Ablaufwasser von S. Peter in Valle aufzufangen, und es durch seinen Graben Beveratore (Wässerungsgraben) genannt, auf seine Reisfelder zu leiten: So werden die Mathematici alle dergleichen Reste ermeldten Begone hinwegnehmen, und die Oefnung des Graben Beveratore verschliessen lassen, da wo er in den Busatello läuft, damit er hinführo kein Wasser mehr auffangen könne.

1764 **Art. XII.**

Säuberung der Flüsse &c. Die Ausfäuberungen der Canäle, Gräben und Flüsse werden noch ferner auf die Art und Weise, an dem Ort und zu der Zeit geschehen, wie es im Tractat 1752. und durch die Erläuterungen desselben im Rovereder Tractat bestimmt worden ist.

Und gleichwie die vorhergehende Tractate in Ansehung der Säuberung des Bettes des Tartaro vom Spannwasser Borghesana bis zur Bastei S. Michael nichts bestimmen, so haben die Herren Bevollmächtigte dissfalls sich dahin verglichen, dass, wenn eine solche Säuberung geschehen solle, sie auf Kosten der zwo Kammern geschehen, und diese verhältnismäsig von denen erhoben werden sollen, denen durch die Ausfäuberung der gröste Vortheil zuwächset.

Die Ausgrabung dieses Astes vom Flusse Tartaro soll jährlich im Monat May durch die Veroneser auf ihre Kosten geschehen, so wie es der III. Artikel des Erläuterungs-Tractats von Reveredo bestimmt.

Art. XIII.

Wegräumung der Sandhügel &c. Da im vorhergehenden Tractat alle Anlegung von Sandhügeln und Stoppeln-Haufen und alle dergleichen Hindernisse, welche den Lauf des Wassers des Tartaro und der in denselben sich ergiesenden Bäche, es sey auch wo es wolle, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit eingeschlossen, hemmen können, verboten worden sind, hingegen die Mathematici bey ihrer Visitation deren viele gefunden haben; So begläubigen sich die Herren Bevollmächtigte, dass sie nun alle werden gehoben seyn. Sollten aber die Mathematici bey ihrer folgenden Visitation, die ihnen im VIII. Artikel anbefohlen ist noch einige dergleichen Hindernisse finden; so werden sie dieselben ohne Zeitverlust heben lassen, und die Hartnäckigen der Commission anzeigen, damit man gegen sie ihrem Ungehorsam gemäss verfahren könne.

Art. XIV.

Fortsetzung. Es wird dasjenige gut geheissen, was die Mathematici in Ansehung der Gräben, Ableitungen, Erhöhung und

und Ausbesserung der Dämme, Versenkung der Querbänke, Einschränkung der Schwellfallen, Verstopfung der Bänke u. d. erinnert haben. Man giebt ihnen daher den Befehl bey ihrer neuen Visitation alles, was sie entdeckt, was sie in ihrem Berichte N. I. angeführt, auf den man sich zu desto gröserer Deutlichkeit und Bestimmung dessen, was geschehen soll, in allem bezieht, und was auch die Bevollmächtigte gutgeheissen haben, ins Reine und zur Wirklichkeit zu bringen. 1764

ART. XV.

Man sieht es als ein unveränderliches Gesetz an, dass die Quer-Schleusen die über das Bett der Hauptcanäle angelegt sind, in der Höhe bleiben sollen, die sie itzo haben; und man behält sich vor, dass zur Aufschwellung der Frasca die Höhe mathematisch bestimmt seyn müsse, die das Wasser haben muss, um die Reisfelder Capello zu wässern, wie denn die Schleusen sollen durchschnitten werden, welche sie höher halten würden, als das Gesetz erlaubt. Quer-Schleusen.

ART. XVI.

Wenn der Graf Montanari ausser seinem Ableitungsgraben noch eine andere Oefnung, zugenannt die Oefnung der vier Unzen, zur rechten Hand des Graben im Districte vom Nogaro verlangt; so wird man es ihm erlauben, wenn er sie anders nach der Vorschrift der Mathematiker modelirt, welche aber zwischen dieser und seiner Oefnung nur so vieles Wasser abzapfen sollen, als nach obangeführter Regel (nach dem Verhältnisse der Morgen, die ihm in der Specification C. bey dem Tractat vom Iahr 1752. angewiesen sind, ihm gebührt. Oefnung für d. Gr. Montanari.

ART. XVII.

Die Oefnung durch welche die Wiesen des Grafen Leonhard Pellegrini in Povegliano aus dem Tartaro gewässert werden, sollen auf das Maas von 2. Veroneser Viertel zurückgeführt werden; jedoch soll der Ausgangsschlüssel dem Herrn der Mühle Brugnol überreicht werden, wie denn auch der Graf Pellegrini das Recht haben solle, sie von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags offen Gr. L. Pellegrini.

zu

Google

1764 zu lassen, um auf diese Weise seine Wiesen zu wässern, die er in Architalo im Distriċte von Vigasio besitzt.

Iedoch wird dem Grafen Leonhard Pellegrini verboten, den Tartaro, so wie er es bisher that, durch die Sperre zu schliessen, die unter der nahe liegenden Brücke S. Giovanni Nepomuceno genannt angelegt ist. Er soll hingegen seiner Oefnung, wenn der Fluss frey ist, zur obbestimmten Zeit sich bedienen; wie denn auch, um allen Unordnungen zu steuern, alle Sperren und Riegel und Schleusen geschleift werden sollen.

Art. XVIII.

Gr. Oct. Pellegrini. Dem Grafen Octavian Pellegrini wird die festliche Wässerungsöfnung von einem einigen Veroneser Viertel gestattet, die er Kraft gültiger Titel im rechten Damm des Tione im Distrikt vom Trevenzolo offen zu halten das Recht hat, um sich derselben zur Wässerung von 36 Wiesen von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags zu bedienen. Iedoch wird ihm verboten sich irgend einer andern Mündung zur Wässerung dieser Wiesen zu bedienen. Er hat auch die Verpflichtung auf sich, den Schlüssel zu erwehnter Oefnung in den Händen des Herrn der Mühle von Trevenzolo zu lassen, auch das Ablaufwasser nach dem Tione zu leiten, ohne sich dessen zu andern Wässerungen oder zum Dienste von Häusern zu bedienen.

Art. XIX.

Grimanella. Das Bächgen (Seriola) Grimanella, das theils in der Nähe des Tartaro läuft, da wo es keiner Dämme fähig ist, theils sich der Graicella nähert, soll rechts mit einem festen Damm versehen werden, der hoch genug ist, für den Strich, wo sonst das Wasser nicht hinreicht, aber auch von der Graicella entfernt werden, so wie es die Ingenieurs, im Grundrisse der Grimanella, mit rothen Linien bemerkt haben.

Art. XX.

Mühlen am Tione und an. Was die Mühle am Tione des Marchese Canossa, und die Mühle an der Molinella, die dem Monte di pieta von Mantua

Mantua zugehört, betrift, von welchen der IV. Artikel des vorhergehenden Tractats handelt; so hat man bereits für jede Mühle die nöthigen Verfügungen getroffen, die im Berichte der Mathematiker N. I. steht, und man hat sich also in Ansehung derselben nach dem zu richten, was schon festesetzt ist. 1764 der Molinella.

Art. XXI.

Oefnung der Schleuse Borghesane.

Da sich die Olivetaner von Rencanuova und andere weiter oben liegende Besitzer, die des Wassers nöthig haben, über die Ergiesfung des Flusses Tartaro beschwert und angeführt haben, dass dergleichen Ueberschwemmungen von der Nachlässigkeit desjenigen herrühren, der die Schlüssel zur Schleuse Borghesana in seiner Verwahrung hat; diesem Vorfalle aber der VII. Artikel des Tractats von Ostiglia nicht abhilft, allwo nur befohlen wird, dass man die Fallen öfnen solle, wenn die Wässerungen zu Ende sind, welches vom 25 Sept. jeden Iahrs bis auf den 25. März des folgenden Iahrs zu verstehen ist; So hat man es für unbillig gehalten, dass die Schuld und Nachlässigkeit eines einigen Besitzers den andern zum Schaden gereichen solle. Es sollen daher in Zukunft die Schlüssel der Schleuse oder Falle, die Kraft des VII. Artikels des Tractats 1752. in den Händen der Agenten des Edlen Michieli, der dem Edlen Basadonna darin nachgefolgt ist, und des Graf Franz Zanardi seyn sollen, einander vollkommen gleich seyn, und wenn im Fall einer zu befürchtenden Ueberschwemmung die Agenten des Einen die Fallthore nicht öfnen wollen, so kann es der Agent des andern thun; wobey man sich zur Regel dienen lässt, dass wenn einmal das Wasser die Zeichen an den marmornen Steinen übersteigt, wovon man hernach sprechen wird, jeder von diesen Agenten obgemeldte Fallthore öfnen, und so lange offen halten kan, bis das Wasser wieder bis auf die an den marmornen Steinen bemerkte Zeichen gefallen ist.

Es haben nemlich die Mathematici die kluge Vorsicht gebraucht, und der Commission den Vorschlag gemacht, dass es gut wäre, wenn man in die Mauren der Schleuse oder Stellfalle zween Steine von Marmor aufrichtete, welche anzeigen, wie hoch das Wasser bey starken Ergiessungen ohne Schaden steigen könne, und was es

1764 für eine Höhe haben müsse, wenn man die Schleusenthore öfnen und dem Wasser Raum machen müsse. Dieser Vorschlag ist auch genehmigt worden, und man hat sich dahin verglichen, dass diese Steine auf Kosten der beeden Cammern errichtet werden sollen, die man von den Besitzern der Güter, denen es zu statten kömmt, laut des VII. Artikels des Tractats 1752. einzuziehen hat.

Art. XXII.

Schwellfalle des M. Cavriani.

Nachdem der Marchese Ferdinand Cavriani die Schwellfalle im neuen oder Commungraben nach der Vorschrift des V. Artikels im Tractat 1752. zu Stande gebracht hat; so soll die Figur desselben zu keiner Zeit und auf keine Weise im mindesten nicht verändert werden. Daher werden die Visitatoren der Mantuanischen und Veronischen Gewässern jährlich auf ihren gewöhnlichen Visitationen dieselbe besichtigen, und untersuchen; ob alles im Stande sey, wie es seyn solle, und ob sich niemand darüber beschwere, wenn etwa die Leute des Marchese die Bedingungen nicht erfüllen solten, unter welchen ihnen vergönnt wurde, ermeldte Schwellfalle anzulegen.

Art. XXIII.

Graben Busatello.

Man hat die Auskunft getroffen, dass der Graben Busatello, der die Staaten Sr. Majestät und der Republik trennt, und jetzo einen krummen Lauf hat, auf Kosten der beeden Kammern in gerader Linie gezogen werden solle, mit Beibehaltung der Breite zu 12. Mantuaner Ellen, ohne jedoch das Bett desselben tiefer zu machen, als es jetzo ist. Dieser soll des Iahrs zweimal, nemlich im April und im Iunius, auf Kosten der beederseits auf den Gränzen liegenden Besitzer gesäubert werden, denen es dahero auch erlaubt seyn solle, die Fischereien und das Schilf, das am Ufer des Grabens wächset, zu benutzen. Solten aber die auf der Gränze liegenden Besitzer den Graben nicht aussäubern, so kan es ein jeder thun, der seine Güter weiter unten liegen hat.

Art. XXIV.

Vorbehalt ferneres

Wird einmal die Modelirung der Oefnungen, wie oben im VIII. Artikel verordnet ist, geschehen, und alles

1764

alles was den Mathematicis aufgetragen ist, vollstreckt seyn; so behalten sich die Herren Bevollmächtigte bevor, die weitere Verfügungen zu machen, die sie zur Vollendung des Werks für nöthig erachten werden. Sollte man aber, aller angewandten und noch weiter anzuwendenden Mühe ohnerachtet; den Endzweck nicht erreichen, dass man zur Zeit eines Wassermangels nicht so viel Wasser haben kann, als man zur Wässerung der in diesem und dem vorhergehenden Tractate bestimmten Felder nöthig ist; So werden die Herren Bevollmächtigte, wenn sie wieder zusammen kommen, auf andere billige und schickliche Mittel bedacht seyn, auch im Fall eines Wassermangels die Besitzer schadlos zu halten, und unter ihnen die Gleichheit zu erhalten, die Kraft des Tractats vom 20. April 1752. zwischen allen nach dem Verhältnisse der Rechte eines jeden Interessirten erhalten werden solle.

Maasregeln.

Art. XXV.

Da man aus der Erfahrung hat, dass wenn man die Uebertreter nicht mit schweren Strafen belegt, und sie hernach mit aller Strenge einfodert, diese schwerlich in Schranken gehalten werden können; man aber auf der Beobachtung des Tractats stracks zu beharren gesonnen ist: So haben die Herren Bevollmächtigte beschlossen, wenn jemand auch nur im geringsten dem Inhalte dieses und der vorhergehenden Tractate zuwider handelt; so soll er nicht nur dem, der durch seine Schuld Schaden erlitten, denselben ersetzen, sondern er auch noch zu Geld- und Leibesstrafen verdammt werden, die durch das zu publicirende Edict werden bestimmt werden, und wobey man allein die Absicht hat, dass der Inhalt des Vertrags gewissenhaft, aufrichtig und pflichtmäsig gehalten werde; insonderheit soll er des Gebrauchs des Wassers beraubt, und seine Oefnung ihm verschlossen werden.

Strafe der Uebertreter.

Bey der Einziehung dieser Strafen werden die Magistrate, denen die Uebertreter untergeben sind, sich mit summarischen Beweisen begnügen, allein auf die Wahrheit des Facti sehen, beede Regierungen einander von den ergriffenen Maasregeln wider die Uebertreter Nachricht geben und einander unterstützen. Sollten die Uebertreter nicht im Stande seyn, ihre Strafe zu bezahlen, und den Schaden

1764 Schaden leidenden Theil schadlos zu halten; so wird man sie zu gefänglicher Verhaft ziehen, weil den beeden Regierungen nur allzu viel daran gelegen ist, dass die willkührliche Uebertretung der Privat Personen die öffentliche Ruhe nicht stöhre, noch Uneinigkeit zwischen den paciscirenden Theilen errege.

ART. XXVI.

Executionscarte.

Nach Vollendung aller vorgeschriebenen Operationen sollen die Mathematici den Herren Bevollmächtigten den endlichen Bericht mit der Executionscharte überreichen, und die im XII. Artikel vorgeschriebene Copien von allem liefern, sich aber angelegen seyn lassen, alle Gänge des Tartaro und der Gewässer, die in denselben fallen, wie auch den Graben von Pozzuolo und Molinella pünktlich zu entwerfen, überall die Oefnungen, Schleusen, Querlagen, Stell- und Schwellfallen und alle dergleichen Dinge nach dem richtigen Verhältniss der respectiven Rechte anzumerken, wie auch die Pfeiler, die Mühlen, ihre besondere Schwellsache, die Anzahl der Reisfelder samt ihrem Maase, mit einem Worte, alles anzuzeigen, was sie zur Vollendung des Werks auf einen vergleichsmässigen Fuss für schicklich erachten werden.

ART. XXVII.

Visitation.

In gleicher Absicht, damit alles genau beobachtet werde, was nach Modelirung der Oefnungen und Vollführung der andern Werke beschlossen worden ist oder noch beschlossen werden wird, sollen die Visitatoren der Mantuanischen und Veronesischen Gewässer allemal im Monate Iunius sich in Gesellschaft der zween Ingenieurs auf die Reise begeben, die man zur Visitation des Tartaro und der in denselben fallenden Gewässer, wie auch des Grabens von Pozzuolo und der Molinella bestimmt hat, und allen Unordnungen steuern, so wie es im X. Artikel des Tractats 1752. ausgemacht wurde. Und wenn sie nicht mit einander übereinkämen, so sollen sie ihren Regierungen gleich Nachricht davon geben, die sich hernach wegen der Verfügungen mit einander verstehen werden.

ART.

1764

ART. XXVIII.

Gleichwie der Tractat 1752. und die Erklärungen von Roveredo als die Grundlage dieses Tractats beibehalten worden sind; so erklärt man hiemit den ganzen Inhalt desselben als gültig, und bestätigt ihn aufs feierlichste, das ausgenommen, was durch diesen Tractat geändert worden. **Bestätigung des Tr. von 1752.**

ART. XXIX.

Damit aber der Inhalt des Verhandelten zu Iedermanns Kenntniss gelange und beobachtet werde, so wird man mit gemeinschaftlichem Einverständniss ein Edict verfassen, das zu seiner Zeit bekant gemacht werden wird. Man wird in demselben die Strafen nach Beschaffenheit der vorkommenden Fälle bestimmen. Nach Kundmachung desselben wird man die Exemplarien des Edicts einander beederseits mittheilen. **Kundmachung.**

ART. XXX.

Dieser Tractat und der Inhalt desselben wird Statt haben, so bald es Sr. Kaiserl. Königlichen apostolischen Majestät und der durchlauchtigsten Republik gefällig seyn wird, ihn zu ratificiren. So bald die Ratificationen anlangen, wird man sie sobald als möglich gegen einander auswechseln. **Ratification.**

Gegeben in Ostiglia den 25 Iunii 1764.

PAUL DE SYLVA. ANDREAS TRON, CAV.

Ce traité a été ratifié de la part de Sa M. I. & R. le 24. Sept. 1764. & de la part de la séren. républ. de Venise le 4. Oct. 1764. Sur les pieces annexées voyés la note jointe au traité du 19. Juin 1765. entre les mêmes puissances. p. 125.

1764 **15.**

7. Aout. *Subſtance du traité entre S. M. T. Chrétienne & la république de Gênes touchant l'Isle de Corſe ſigné a Compiegne le* 7. *Aout* 1764.

(*Merc. h. & pol.* 1764 p. 494. & ſe trouve chés Moser *Verſuch* T. V. p. 415.)

Art. I.

Le Roi enverra en Corſe un Corps de ſes troupes pour conſerver & défendre les places de la Baſtie, d'Ajaccio, de Calvi, d'Algoyola & de Saint-Florent.

Art. II.

Ces troupes ſeront employées uniquement à garder les places qui viennent d'être nommées pendant le terme de quatre Années conſécutives.

Art. III.

La République conſervera dans ces places toute la Souveraineté, à l'exception de ce qui concerne le Militaire, lequel dépendra uniquement des troupes Françoiſes, qui auront un Commandant de leur Nation, ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe y avoir ni Commandant ni troupes de Gênes.

Art. IV.

En quelque endroit de Corſe que puiſſent ſe trouver les mêmes troupes françoiſes, elles ne ſeront ſubordonnées qu'à un officier Général de leur Nation lequel ſera nommé pour les commander, & à ſon défaut à celui qui lui ſuccéderoit.

Art. V.

Les troupes du Roi Très-Chrétien jugeront & exécuteront prévôtalement par les ordres du Général François, leur Commandant, les délits des Habitans des Places qu'elles occuperont qui concerneront le Militaire, ou regarde-

gerderont la conservation des places, sans que les tribunaux Civils de la République puissent réclamer contre. 1764

ART. VI.

Tous Officiers, Soldats ou autres François attachés aux troupes ne pourront être ni arrêtés ni jugés par les Tribunaux Civils Génois; mais ils seront renvoyés au jugement de leur Commandant Général.

ART. VII.

Le Général françois pourra diminuer ou renforcer les Garnisons & ne sera tenu d'en rendre compte qu'à Sa Majesté seule.

ART. VIII.

Le Roi très-Chrétien s'engage à donner à ses troupes la Solde, le pain & la viande, comme aussi à entretenir les Hôpitaux; mais c'est au Pays à leur fournir le chauffage, la lumière, le logement & le fourage.

ART. IX.

On fera un Inventaire des piéces d'Artillerie & des Munitions de Guerre de la république, dans les places qui seront occupées per les troupes françoises, afin qu'à leur sortie elles puissent être restituées dans la même quantité & la même qualité.

ART. X.

Tous Deserteurs françois qui seroient enrollés dans les troupes Génoises avant l'arrivée du dit Corps en Corse, continueront d'y servir sans pouvoir être réclamés, mais ceux qui deserteront dans la suite, ne pourront être reçus dans les troupes de la République qui les rendra même, s'ils se réfugient dans les lieux ou Places, où il n'y auroit que les troupes Génoises; condition qui sera également observée par les troupes françoises à l'égard des Deserteurs de celles de Gênes s'il s'en trouve.

ART. XI.

Il sera libre aux Commandans françois de prendre toutes les précautions qu'ils jugeront nécessaires pour la

1764 fureté des bâtimens qui arriveront aux Ports des endroits occupés par les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainfi que de ceux qui en partiront; que cependant ces Commandans permettront & foutiendront même les Vifites qu'exigent les précautions des Bureaux de la Santé & des droits du Souverain, lesquels ne fouffriront aucun changement & pour lesquels on aura les égards que demandent la confervation de la Santé & le Commerce.

Art. XII.

Les Commandans des troupes françoifes, pour faciliter le rétabliffement de l'ordre & de la tranquilité dans la Corfe, pourront à cet effet entretenir tel commerce qu'ils jugeront à propos avec tous les Habitans de l'Isle indiftinctement & leur faire connoitre combien S. M. Très-Chrétienne prend d'intérêt à la pacification.

Art. XIII.

La Séreniffime République pourra faire publier en Corfe tous les Edits qu'Elle croira propres à faire rentrer les peuples fous fon obéiffance, ce qui eft le but que le Roi très-Chrétien fe propofe, deforte même que fes intentions leur feront notifiées, à l'arrivée de fes troupes dans l'Isle.

Art. XIV.

S. M. Très-Chrétienne promet de garantir les conditions d'une pacification éventuelle.

Art. XV.

Au cas de Guerre entre la France & quelqu'autre Puiffance, avec laquelle la république feroit en Paix, le féjour des troupes Françoifes en Corfe ne pourra être regardé comme contraire à la neutralité de la république & il a été convenu en conféquence que cette neutralité fera réciproquement obfervée dans les Ports, Rades, Bayes & Mouillages de la domination Génoife, conformément aux loix & ufages reçus & auffi long-tems que les Ennemis éventuels de la France ne l'enfreindront point. Auffi, les Ennemis de la République ne pourront-ils point

point être admis dans les Ports, Rades &c. de la domination de Génes, qui feront occupés par les troupes Françoifes, excepté les cas de naufrage. 1764

ART. XVI.

Au moyen de la préfente Convention la république n'aura plus rien à prétendre fur les fubfides échus ou a échoir portés par le Traité de Compiégne du 14. Août 1746

ART. XVII.

Le dernier Article concerne les ratifications du préfent Traité & leur échange: Signé à Compiégne le 7. Août 1764.

16.

Fortfetzung des Gränztractats zwifchen Sr. Kaiferl. Königlichen Apoftolifchen Majeftät und der Republik Venedig wegen der Gewäffer von Tartaro. 1765 19. Jun.

(LE BRET *Magazin* T. V. p. 385.)

Nachdem zur Vollftreckung des Tractats von Oftiglia vom 25. Iun. 1764. wie auch anderer vorhergehenden Tractaten auf Befehl ihres höchften Souverains in diefer Stadt der Hoch- und Wohlgeborne Herr D. Paul della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Confultor bey der höchften Regierung der Oefterreichifchen Lombardie, bevollmächtigter Commiffarius Ihrer Maj. der Kaiferin-Königin, Herzogin von Mantua &c. und der Hoch- und Wohlgeborne Edle Herr Ritter Tron, gewefener Savio des Raths und bevollmächtigter Commiffarius von Seiten der durchlauchtigften Republik Venedig fich vereiniget, und die drey Erläuterungspuncte über den IV. VIII. und X. Artikel

1765 ermeldten leztern Tractats, wegen deren beede Höfe übereingekommen, in reife Ueberlegung gezogen; so haben sie beschlossen, dass auch diese drey Erläuterungspuncte als eine Regel ermeldter Tractaten angesehen werden.

Es wird daher in der Folge der ermeldtem Tractat vom 25. Iun. 1764. beigefügten Beilagen auch diese unter der N. VI. beigefügt. Es haben auch ermeldte Herren bevollmächtigte Commissarien die Ratification vorerwehnten Tractats am 1. November, und hierauf auch die ermeldte drey Erläuterungspuncte am 6. Nov. gegen einander ausgewechselt.

Diesem zufolge haben die Oesterreichischen Mathematici D. Franz Maria de' Regi der clericorum regularium St. Pauli, und der Obristlieutenant D. Nicolaus de Baschiera, mit dem Venetianischen Mathematico Ioseph Antonius Rossi, einstimmig mit einander die Maasregeln verabredet, wie die Wässerungs-Mündungen nach Inhalt des Tractats, und oberwehnte Erleuterungen einzurichten wären. Und nachdem sie dieselben in acht Artikeln verfasst, die sie in ihrem Bericht vom 10. November vorgelegt haben; so sind diese acht Artikel von den Commissarien genehmiget, und dabey befohlen worden, dass auch diese dem Tractate unter der N. VII. beigefügt werden sollen.

Nachdem man hierauf am 1 December den Mathematicis die allgemeinen Instructionen hat zugehen lassen, die man auf ihr Gutachten verfasst hat, und die N. VIII. mit diesem Tractate verbunden sind; so haben sich dieselbe mit denselben auf das Gebiete von Verona begeben, wo sie die nöthigen Einrichtungen gemacht haben; und von hier sind sie auf das Mantuanische abgegangen, wo sie gleichmäsig gehandelt haben. Sie haben hierauf unter dem 17 December ihren Bericht erstattet, der unter N. IX. beigefügt ist.

Und nachdem die Herren Bevollmächtigten ihn genehmiget haben; so haben sie folgende Verordnung gemacht.

Art.

1765

Art. I.

Es sollen ermeldte Artikel in so weit sie schicklich gefunden, und von den Mathematicis vollstreckt worden sind, wie auch die darauf erfolgte Instructionen und Relationen unter N. VII. VIII. IX. als die Grundlage dieses Tractats, und als ein unabänderliches und bleibendes Gesetz angesehen werden. Grundlage.

Art. II.

Iede andere Wässerungs-Mündung, und jedes so bleibendes und unbewegliches als nur auf gewisse Zeit bestehendes Werkzeug, es mag mit der Hand gemacht, oder nur durch einen Zufall angebracht seyn, das aus dem Tartaro und denen darein sich ergiessenden Flüsschen und Bächen, so im Gebiete von Verona als Mantua Wasser zum Vortheile des Terreins, der Mühlen, anderer Anlagen und Gebäude, oder zu jedem andern Gebrauche ableitet, wodurch der gegenwärtige Zustand der Querschleussen, Dämme, Sperren, Wörthe, (briglie, soglie, stramazzi) oder sonst ein bereits festgesetztes Maass abgeändert, oder das Wasser selbst vermindert, oder der Lauf desselben aufgehalten werden könnte, soll auf keinerley Weise und zu keiner Zeit geduldet werden, und es sollen nur diejenigen Mündungen, Quersperren, Wörthe, Dämme und Schleusen bestehen, welche im gemeldten Bericht angeführt sind, und zwar eben so, wie sie alda angeführt sind, und nicht anders. Verbot neuer Ableitungen.

Art. III.

Man soll die Anlage der Mündungen, aus welchen das Wasser abgeleitet wird, keineswegs aus der Stelle verrücken, wo sie jetzo angelegt sind, noch die Figur derselben im mindesten verändern, noch sie erhöhen oder vertiefen, oder die Ableitungs-Canäle anders wohin lenken, als es der tractatmässige Gebrauch erfordert, so wie man auch an keines der Werke Hand anlegen kann, die in vorgemeldter endlicher Relation und in den Tractaten beschrieben sind. Unveränderlichkeit der Werke.

Art. IV.

Ia auch nicht einmal im Nothfalle, wenn die Mündungen oder sonst ein Werk wieder ausgebessert werden Nöthige Besserungen.

1765 werden sollen, soll es von denen, die zum Gebrauche derselben berechtigt sind, nicht anders als mit Erlaubniss der beederseitigen Regierungen auf folgende Weise geschehen. Es wird nemlich auf jedesmaliges Ansuchen desjenigen, der einer Ausbesserung nöthig haben wird, die Regierung, unter der er steht, ihren Ingenieur abschicken, der hierauf gleich den andern Ingenieur davon benachrichtigen soll, damit beede vereint die Operationen vornehmen, und sich unumgänglich an dasjenige halten, was durch die Tractaten, Erläuterungen und ermeldte endliche Relation der Mathematiker festgesezt worden ist.

Art. V.

Zurückfallendes Abflusswasser.

Da sich beede Mächte durch den III. Artikel des Tractats von 1752. und durch die Erklärungen von Roveredo Art. II. einverstanden haben, kein Wasser zu gestatten, das aus dem Tartaro, und denen dahin sich ergiessenden Bächen und Flüssen, die im III. Art. genannt sind, abgeleitet werden muss; so erklärt man um mehrerer Deutlichkeit willen, dass unter dieser Verordnung auch das Ablaufwasser zu verstehen sey, das nach gemachtem rechtmässigen Gebrauch in den Tartaro und seine Nebenärme zurückfällt, oder zurückfallen kann, das Wasser mag nun aus dem vom Tartaro und seinen Aermen ausfliessenden Wasser, oder aus den Quellen gezogen werden, die innerhalb der 50 Ruthen am Tartaro und seinen Einflüssen sind.

Art. VI.

Verdacht der Contravention.

Da einige Grundstücke sind, die das Wasser aus einer Mündung allein bekommen, das hernach unter die andern weiter unten liegenden Güterinhaber vertheilt wird; hiebey aber oft ein Verdacht entstehen kann, dass man die Wässerung auf mehrere Felder ausgedehnt habe, als erlaubt ist: so erklärt man dass in diesem Falle die Felder eines Besitzers besonders, und von den Feldern der andern Besitzer abgesondert, gemessen werden sollen, damit man in diesem Falle die Uebertretung demjenigen nicht zur Last lege, der daran keine Schuld hat.

Art.

1765

ART. VII.

Ausfäuberung der Gewässer.

Die Ausreinigung des Grabens Pozzuolo und Molinella, und anderer Mantuanischer in den Tartaro sich ergiessenden Gewässer, nemlich der drey Esseri von Canedolo, von due Castelli, und von Susano, des Allegrezza, des Gabaldone und Anguora, des Fissero, des Gränzgrabens Busatello und des Tartarello von Ostiglia, vom Ende der Seriola Mazzagatta an bis dahin, wo er sich in den untern Tartaro ergiesst, sollen alle fünf Iahre geschehen, so wie es auch wegen Aussäuberung des Tartaro und seiner Einflüsse von ihrem Ursprunge an verordnet ist, und die Aussäuberung solcher Wasserleitungen soll auf eben die Weise, und zu eben der Zeit geschehen, wie es in dem Tractat wegen des Tartaro und der darein fliessenden Gewässer bestimmt, und in der endlichen Relation vorgeschlagen ist.

Und da ferner in dem Berichte der Ingenieurs vom 31. Jul. 1752, der durch die Erläuterungen von Roveredo gut geheissen worden, festgesezt worden ist, dass einige Plätze im untern Tartaro und Tartarello von Ostiglia zum Theile geräumt, und zum Theile nicht geräumt werden sollen; so haben die Commissarien nach dem Gutachten der Mathematiker für schicklich erachtet, dass, wenn alle Mündungen nach einerley Maassregeln, so wie es billig, ausgereinigt worden, diese Aussäuberungen auch im untern Tartaro und im Tartarello, nach eben der Regel, wie bey den obern Gegenden, geschehen sollen. Sie verordnen auch, dass die Säuberung des Tartarello auf Kosten der Mantuanischen Gütherinhaber allein, wie auch die Säuberung des untern Tartaro von dem Ausflusse des Busatello an, ebenfalls auf Kosten der Mantuanischen Gütherinhaber bis zur Mündung del Lupo genannt, die zum Ponte Mulino gehört, und von diesem Punct an weiter hinab vom Besitzer der Borghesana allein geschehen solle.

Bey solchen Ausräumungen und Säuberungen aber der Flüsse, Fontainen, Wasserableitungen und Gräben, sollen solche, die der Sachen erfahren sind, und die man von Seiten beeder Regierungen hiezu bestimmen wird, die Aufsicht haben, damit sie zu gleicher

 Zeit

1765 Zeit auf eben die Art geschehen, wie es in den Tractaten und in dem endlichen Bericht N. IX. verordnet ist.

Art. VIII.

Schleusenthore.

Und weil ein Missbrauch bey unzeitiger Eröfnung der Schleusse, die im Tartaro zwischen der Mühle della Giarella und der Mühle Pellegrini angelegt ist, und wodurch die Mündung des Canals geschlossen wird, wodurch das Wasser in die Pila Pellegrini läuft, wie auch bey Eröfnung der andern Schleusse, die bey der Mündung des Canals der Pila Pindemonti in Piganzo angelegt ist, ferner auch dadurch geschehen könnte, wenn man die Chiaviconi oder Entladungsöfnungen des Tartaro verliesse, die nahe bey Isola della Scala alle im Gebiete von Verona angelegt sind, oder auch, wenn man den Reis-Wässerungs-Canal abgehn liesse, der bey Pozzuolo im Mantuanischen Gebiet angelegt ist: so sollen, um allen Unordnungen zuvorzukommen, diese Schleussen, oder dem Ablaufe des Wassers bestimmte Maschinen mit starken Thüren versehen werden, wozu man besondere Schlüssel halten soll. Und diese sollen in Ansehung der Gebäude im Gebiete von Verona vom Visitator oder Proveditor der Gränzen von Verona, in Ansehung der Reiswässerungen vom Graben Pozzuolo bey dem Mantuaner Visitator verwahrt werden. Diese Schlüssel sollen alle Iahre am 25. März den respectiven Visitatoren oder Proveditoren überreicht, und von ihnen bis auf den Schluss des 8. Sept. behalten werden. Diese Proveditoren selbst sollen gehalten seyn, einander wechselseitig Nachricht zu geben, wenn man etwa dergleichen Gebäude wegen ausserordentlich gestiegenen Wassers zu öfnen für nöthig hält.

Art. IX.

Visitation.

Da aber unendlich viel daran gelegen, dass alles auf die obbestimmte Art und Weise vollstreckt und auf das pflichtlichste und heiligste beobachtet werde, so wird hiemit durch gegenwärtigen Tractat, auch nach dem Inhalte vorhergehender Tractaten, den Visitatoren von Verona und Mantua befohlen, dass sie unnachlässig in den Monaten Iunius und Iulius jeden Iahrs den Tartaro, und die

die dahin fliesſende Flüſschen, den Graben von Pozzuolo und Molinella mit begriffen, viſitiren und ſo bald ſie etwas den gemachten Verordnungen zuwider laufendes finden, es auf Koſten der Uebertreter oder derjenigen, die aus den Uebertretungen ihren Nutzen gezogen hinwegſchaffen laſſen. Damit aber eine ſolche Viſitation deſto wirkſamer, und mit mehr Nachdruck begleitet ſeyn möge; ſo ſollen ihnen die reſpective Richter und Gemeinheiten allen Beiſtand leiſten. 1765

Nach Endigung der Viſitation ſollen ſie an ihre reſpectiven Regierungen einen einſtimmigen Bericht erſtatten, und zu dem Ende auch die Uebertreter, wenn man ſie entdeckt hat, nennen, damit man wider ſie mit den Strafen verfahren könne, die im Art. XXV. vorgemeldten Tractats 25. Iun. 1764. angedrohet ſind.

Sollten aber die Viſitatoren nicht mit einander übereinſtimmen; ſo wird ein jeder von ihnen, was er für nöthig hält, an ſeine Regierung berichten, und die Regierungen werden ſich hernach wegen ſolcher Maaſsregeln, die ſie für ſchicklich erachten werden, mit einander verſtehen, und nach genommener Verabredung ihre Befehle unmittelbar den Viſitatoren zur Vollſtreckung zuſchicken.

Art. X.

Es werden auch die beeden Erfahrne von Mantua und Verona, die von den reſpectiven Regierungen hiezu werden erwählt werden, dafür zu ſorgen haben, daſs ſie zur Zeit der Wäſſerungen, auch auſser der Zeit der gewöhnlichen Viſitationen, ſich an Ort und Stelle begeben, um zu unterſuchen ob Unordnungen vorgefallen, und ſich wechſelſeitig dazu einladen. Im Fall einer Neuerung, die ſie etwa finden würden, ſollen ſie dafür beſorgt ſeyn, daſs der Unordnung ſogleich abgeholfen werde. Iſt aber die Sache von Wichtigkeit; ſo werden ſie zwar dieſelbe ſo gut wie möglich, ſogleich in den vorigen Stand wieder herſtellen laſſen, aber hievon den beederſeitigen Regierungen Bericht erſtatten, damit ſich dieſelbe wegen einer dauerhaften und ſchleunigen Verfügung mit einander verſtehen können, und die Uebertreter beſtraft werden. Sollten aber die Erfahrne nicht mit einander übereinſtim-

Viſitation der Erfahrnen.

1765 einstimmen; so wird ein jeder seinen Bericht an seine Regierung erstatten, worauf beede Regierungen gemeinschaftlich andere Erfahrne wählen werden, welche sich auf die oben gemeldte Weise in der Sache zu betragen haben.

Sollte der Erfahrne (Perito) von Mantua oder Verona, der hiezu durch eine besondere Stafette oder durch einen ausdrücklichen Auftrag oder durch einen andern an dessen statt von seiner Regierung oder dem Visitator derselben autorisirten Befehl wird aufgerufen werden, nach Empfang des Befehls, wofür er der Stafette oder dem Commissarius ein beglaubigtes Certificat geben solle, sich nur zween Tage verweilen, und nicht sich an den Ort und Stelle hinbegeben, den man ihm bestimmt hat; so wird der Einladende vollkommene Freiheit haben, seine Visitation da, wo er es für nöthig hielt, allein anzufangen; jedoch versteht es sich, dass wenn der Eingeladene innerhalb der zween Tage an der bestimmten Stelle nicht erschienen wäre, er oder der andere, der für ihn, so wie eben bemerkt worden, eintritt, auch nach dem Anfange der Visitation sich mit dem Einladenden verbinden solle, damit hierauf ein entweder einstimmiger oder nicht einstimmiger Bericht von den vorgefundenen Unordnungen an die gehörige Regierung erstattet werden könne.

Würde aber der Eingeladene nirgends erscheinen; so wird der Einladende die Visitation für sich allein fortsetzen können, und hierauf seinem Visitator Bericht erstatten, der alles an seine Regierung melden wird.

Art. XI.

Gehorsam der Unterthanen.

Da man durch diesen und andere Tractaten die bestmögliche Verfügungen wegen guter Einrichtung der Gewässer gemacht hat, und da man mit der Beobachtung derselben fortfahren wird, so wie sich die beederseitigen Mächte hiezu verpflichtet haben, diesen Gränzvertrag nach allen seinen Theilen pflichtmäsig und getreulich befolgen zu lassen: so soll ein jeder Unterthan sowohl von Mantua als Verona sich mit dem Wasser begnügen, das man ihm nach genommener Einsicht

ſicht der reſpectiven Rechtsgründen angewieſen hat, und er wird darüber keine Klage führen können, oder er wird, wenn er klagte, mit ſeinen Beſchwerden abgewieſen werden. 1765

ART. XII.

Nachdem die Oeſterreichiſche und Venetianiſche Mathematici gemeinſchaftlich mehrere topographiſche Charten entworfen haben, wo der Lauf des Tartaro und aller darein fallenden Gewäſſer mit Inbegrif des Grabens von Pozzuolo nnd Molinella gezeichnet iſt; ſo werden auch dieſe von den Herren Commiſſarien unterſchrieben gegenwärtigem Vertrage unter N. X. beygefügt. **Charte.**

ART. XIII.

Nach dem Inhalte der Tractaten und der Relation iſt einſtimmig, und nach gleichen Grundregeln das Edict N. XI. verfaſst worden, wovon man, ſo bald es kund gemacht worden, wechſelweiſe authentiſche Exemplarien austheilen wird, ſo wie es im XXIX. Artikel vorgemeldten Tractats vom 25. Jun. 1764. feſtgeſetzt worden iſt. **Edict.**

ART. XIV.

In allen übrigen Stücken, wo durch den Vertrag nichts anders verfügt iſt, ſoll alle dasjenige ſeine vollkommene Kraft behalten, was in den vorhergehenden Tractaten feſtgeſetzt worden; jedoch wird den reſpectiven Mächten immer vorbehalten, es zu ratificiren, wenn es ihnen beliebig ſeyn wird. **Ratification.**

Gegeben in Mantua den 19. Jun. 1765.

PAUL DELLA SILVA ANDREAS TRON.

Les pièces annexées à ce traité ainſi qu'à celui du 25. Juin 1764. ſe trouvent dans le Magazin de LE BRET T. IV. p. 434. T. V. p. 395. ***On les a omiſes pour épargner la place de 5. feuilles entières qu'elles occupent.***

17. *Con-*

17.

1766 *Convention for the liquidation of the Canada*
29. Mars. *Paper Money belonging to the subjects of Great Britain, between the King of Great Britain, and the Most Christian King.*

(Jenkinson T. III. p. 202.)

In order to terminate the discussions, which have too long subsisted in regard to the liquidation of this paper belonging to the subjects of Great Britain, the two Courts have named and appointed their respective Ministers Plenipotentiary, viz. his Britannick Majesty, the Sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant General of his armies, and one of his principal Secretaries of State; likewise authorised to the same effect by the proprietors of the said Canada paper; and his Most Christian Majesty the Sieur Count de Guerchy, Knight of his orders, Lieutenant General of his armies, Colonel Commandant of his regiment of foot, and his Ambassador to his Britannick Majesty; who, after having communicated their full powers and authorisations in due form to each other; copies whereof are transcribed at the end of the present convention, have agreed to the following articles:

Art. I.

Reduction of Canada Papers. His Excellency General Conway, invested with the above-mentioned full powers and authorisations, accepts for the British proprietors and holders of the Canada paper, and in their names, the reduction of the said paper on the footing of fifty per centum for the bills of exchange, and such part of the certificates as are entitled to the said payments, and of seventy-five per centum for the ordonnances, cards, and the remaining part of the certificates; and to receive, for the fifty and twenty five per centum of the reduced principal, reconnoissances, or rent contracts, which shall bear an annual interest from the first day of January, 1765, of four and one half per centum, to be subjected to the Dixième

Dixiéme from the ſaid firſt day of January, 1765, in 1766
as many reconnoiſſances as it ſhall ſuit the holders to divide their liquidated principals into, provided that each reconnoiſſance ſhall not be for more than one thouſand livres Tournois: which reconnoiſſances ſhall ſhare the ſame fate for their reimburſement as the other debts of the ſtate, and ſhall not be ſubjected to any reduction whatſoever. The whole conformably to the arrets of the Council iſſued in France the 29th June, 2d July, 1764, 29th and 31ſt December, 1765.

ART. II.

Proof of Britiſh property.

In order to aſcertain the Britiſh property of this paper at the period, and, according to the meaning of the declaration annexed to the laſt treaty of peace with France, each proprietor or holder ſhall be obliged to make a declaration thereof upon oath, in the form and terms which ſhall be hereafter preſcribed in conſequence of a farther delay, which his Moſt Chriſtian Majeſty grants them to the 1ſt of October 1766, after the expiration of which, ſuch of the ſaid papers as ſhall not have been declared and tendered to be liquidated, ſhall remain excluded, null, and of no value.

ART. III.

By oath.

Theſe declarations on the part of the proprietors and holders of this paper, ſhall be accompanied by an oath, to be taken before the Lord Mayor of the city of London, or ſuch other Magiſtrate in perſon as ſhall be named for that purpoſe, in ſuch place, and at ſuch times as ſhall be ſpecified in the preſence of the Commiſſaries or Deputies appointed, as well on the part of the Court of France as on the part of the proprietors of this paper; which Commiſſaries or Deputies ſhall be allowed to aſk, through the Magiſtrate who adminiſters the oath, ſuch queſtions of the deponent as they ſhall judge neceſſary, relative to the object of the oath.

ART. IV.

Model of declaration.

Each declaration ſhall contain only what belongs to one holder, whether they are his own property, or

1766 or held by him for account of other; mentioning therein his name, quality, and place of abode; and this declaration shall be made conformable to the model annexed to the present convention.

ART. V.

Manner of delivering them.

Duplicates shall be made of these declarations, certified to be true(signed by the holders of the said papers, and previously delivered to the English and French Commissaries or Deputies, who shall be obliged, three days after receiving these declarations, to assist at the taking of the oath before the Magistrate appointed for that purpose.

ART. VI.

3. Classes of proprietors.

As this paper may, since the last treaty of peace have passed into the hands of three different classes of proprietors, namely, the actual proprietors, the intermediate and the original; the form of an oath suitable for each class of proprietors shall be bescribed in the tree following articles.

ART. VII.

Oath of the actual proprietor.

The actual proprietors, who are not original proprietors, having been intermediate purchasers, with a guaranty of their being British property, shall take the following oath underneath the declaration of their paper:

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that the papers mentioned in the foregoing declaration, are the same (or part of the same) that I have purchased of B the with a guaranty of their being Britsh property; and that I hold them on my own account, (or on account of)

So help me God.

ART. VIII.

Oath for the intermediate proprietor.

The intermediate proprietors, who have been purchasers and sellers, with a guaranty of their property being

being Britſh, ſhall take, by indorſement on their declaration, an oath in the following form: 1766

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that I did purchaſe of C , on the day of ſundry Canada papers, amounting to , and that I did ſell the ſame, (or of the ſame,) to D , which were guarantied to, and by me, to be Britiſh property.

So help me God.

This oath to be repeated by each intermediate purchaſer back to the perſon who brought them, or received them, from Canada.

ART. IX.

The Canadian proprietors, or thoſe who repreſent them in London, being the actual poſſeſſors, or no longer ſo, ſhall take the following oath, with the modifications expreſſed, ſuitable to the different circumſtances under which they may find themſelves: **Oath of the Canadian proprietors.**

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that the papers mentioned in the foregoing declaration

(If the property of a Canadian) are my own property, having had them in my poſſeſſion at the date of the laſt treaty of peace, (or having bought them in Canada, from whence I brought them.)

(If in the poſſeſſion of a Britiſh repreſentative of a Canadian ſubject) are my own property, having bought them (or received them) from Canadian ſubjects.

(If not in his poſſeſſion) were my own property, having bought them, (or received them) from Canadian ſubjects, and that I ſold the ſame, (or part of the ſame,) to the

(If theſe papers came from France, or elſewhere, being the property of Canadian or Britiſh ſubjects) were ſent to me from France, (or elſewhere) on account of as Britiſh property.

1766 (If ſold) and that I ſold the ſame, (or part of the ſame) to the

(Foreigners, who ſhall have ſent them to England, ſhall rake the ſame oath as the intermediate proprietors, as expreſſed in the eighth article preceding)

(Foreigners who ſhall have received them from Canada, or Great Britain)

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that at the date of the laſt treaty of peace, I held in truſt, or that ſince that date I have received from in Canada (or in Great Britain) ſundry Canada papers, amounting to on the proper account of an actual Britiſh Canadian ſubject, and that I have ſold, (delivered) (or ſent) the ſame, (or part of the ſame) to as Britiſh property.

On theſe different oaths being judicially and legally made, the reſpective Commiſſaries ſhall be obliged to grant to the holders of the papers that ſhall have come from France, (or elſewhere) a certificate of their being Britiſh property, as well as to the holders who ſhall have received them directly from Canada.

(If the papers have been brought from Canada, on account of any other than the perſon who ſent them) have been ſent to me directly by of in Canada, who purchaſed them from Britiſh Canadian ſubjects, upon commiſſion, for account of of

(Laſtly, If the papers are for account of Canadians, and tranſmitted by them) that I received them from of in Canada, and for his account.

(All indifferently are to add.)

I farther ſwear, that the ſaid papers were neither purchaſed, nor have been negociated, in France as

as French property, nor acquired directly nor indi- 1766
rectly from natives of France, who were the proprietors of them at the date of the laſt treaty of peace; and that no part of theſe papers were carried from Europe to Canada, in order to give French property the ſanction of Britiſh property: which I affirm and ſolemnly ſwear.

So help me God.

ART. X.

Bordereaux.

Nevertheleſs, in caſe the actual proprietors, or holders, produce Bordereaux in good form, regiſtered heretofore in Canada, in conſequence of the orders of the Engliſh Governors, or declared in France as Britiſh property, and not liquidated within the time (for thoſe declared in France) that the regiſters for the declarations were open for the French, it ſhall be ſufficient that the proprietors or holders, ſo circumſtanced, take the following oath:

I affirm and ſolemnly ſwear, on the Holy Evangeliſts, that the papers mentioned in my foregoing declaration, have been regiſtered in Canada, (or in France) conformably to the annexed Bordereaux, which I certify to be true.

So help me God.

ART. XI.

Certificate by the Magiſtrate.

After the adminiſtration of the oaths, there ſhall, within the ſpace of three days, be delivered to each actual proprietor or holder, a certificate of its being Britiſh property by the Magiſtrate who adminiſters the oaths; which certificate ſhall be reviſed and ſigned by the reſpective Commiſſaries or Deputies, and ſhall contain an account of each ſort of paper which ſhall have been therein proved Britiſh property, in order that, by means of this voucher, the poſſeſſor may preſent his paper to the office of the Commiſſion at Paris, there to be examined, reviſed, liquidated, and converted into reconnoiſſances, or rent contracts, according to the reduction fixed and agreed upon: every

1766 thing ſhall meet with all poſſible diſpatch, and the holders of this paper ſhall be at no expence whatſoever.

ART. XII.

Caſe of deficiency of proof. In caſe any unforeſeen accident ſhall have deprived any actual proprietor of this paper of an intermediate proof between him and the firſt proprietor who received it from Canada, ſo as that the proofs which precede and follow that which ought to join them, and which is miſſing, ſeem to have report and belong to each other; in that caſe only the reſpective Commiſſaries or Deputies ſhall be empowered to admit the paper it relates to as Britiſh property, if they think proper, notwithſtanding the deficiency which ſhall have broke the link of the proof: and if the reſpective Commiſſaries or Deputies ſhall chance to differ in opinion, the deciſion of the object in queſtion ſhall be referred to his Britannick Majeſty's Secretary of State, and to the Ambaſſador of his Moſt Chriſtian Majeſty.

ART. XIII.

Indemnification. In virtue of the foregoing arrangement, the Court of France grants to the Britiſh proprietors of this paper an indemnification of premium of three millions of livres Tournois, payable in the following manner, viz. the ſum of five hundred thouſand livres Tournois, which ſhall be paid in ſpecie to his Britannick Majeſty's Ambaſſador at Paris in the courſe of the month of April next; and the ſum of two millions five hundred thouſand livres Tournois, in reconnoiſſances or rent contracts, of the ſame nature as thoſe which ſhall be given for the fifty and twenty-five per cent. on the capitals of the bills of exchange, cards, ordonnances, &c. but the intereſt of which ſhall only run from the 1ſt of January, 1766; which ſum of two millions and a half of livres Tournois ſhall be delivered to the aforeſaid Ambaſſador immediately after the ratification and exchange of the preſent convention, in reconnoiſſance of one thouſand livres Tournois each, on the expreſs condition, that all the Canada paper belonging to Britiſh ſubjects, not liquidated, ſhall ſhare the ſame fate for its reimburſe-

burfement as French paper, and fhall come in courfe of payments with the debts of the State, the reconnoiffances or rent contracts whereof fhall be paid as the other debts, without being fubjected to any reduction whatfoever; and on the farther condition, that all the Englifh proprietors of the faid paper fhall give up every particular indemnification from any caufe and pretext whatfoever. 1766

ART. XIV.

Ratifications.

The folemn ratifications of the prefent convention fhall be exchanged in good and due form, in this city of London, between the two Courts, within the fpace of one month, or fooner if it be poffible, to be reckoned from the day of figning the prefent convention.

In witnefs whereof, we the under-written Minifters Plenipotentiary of the faid two Courts, have figned in their names, and by virtue of our full powers, the prefent convention, and caufed it to be fealed with our arms.

Done at London, this 29th day of March 1766.

(L. S.) H. S. CONWAY.

18.

1766 *Convention entre le Prince Guillaume d'Orange*
3. May. *& de Nassau & le Duc Louis de Bronswic*
à la Haye le 3. May 1766.

(*Nouv. extraord.* 1784. n. 45.)

Nous Guillaume, par la grace de Dieu Prince d'*Orange* & de *Nassau*, *Stadhouder* - Héréditaire, Gouverneur - Héréditaire, Capitaine - Général & Amiral - Héréditaire des *Provinces - Unies des Pays-bas* &c. &c. &c.

Comme à notre majorité & au commencement de notre Gouvernement nous avons pris itérativement & sérieusement en considération, comment le Seigneur, notre père, de glorieuse mémoire, a très - sérieusement pensé dès l'année 1749. & déjà avant cette époque, à porter par les instances les plus efficaces M. le Prince *Louis* de *Brunswik*, qui se trouvoit alors au Service de L. M. Impériales & Royale, à passer à celui de la République, *sous le nom* & avec le *titre* de *Veld-Maréchal* des Troupes de l'Etat, mais *dans le fait & la réalité* pour aider le dit Seigneur, notre Père, à porter tout le poids du Département Militaire, pour se trouver près de sa Personne, & pour être considéré sur le pied d'un Ami confidentiel & d'un Parent, afin d'agir de concert avec M. le Prince sus- dit & de se servir de ses talens & de ses sages avis dans tout ce qui pourroit concerner en quelque façon le Commandement de l'Armée & l'Etat Militaire, sur - tout & particulièrement avec ce grand but & à cette fin importante, qu'au cas qu'il plût au Ciel de disposer prématurément de ses jours, Son Altesse Royale & nous, ainsi que Madame notre Soeur, nous trouverions en ce Prince un Ami & un Parent, dont le conseil & l'assistance pourroient nous être de tant d'utilité & d'appui, ainsi que tous ces témoignages énergiques se trouvent dans les Lettres, adressées par le Seigneur, notre Père, le 11. Novembre 1749. & le 18. Janvier 1750. à M. le Prince sus- dit: Comment le Prince de *Brunswik* a cédé à ces instances réitérées,

réitérées, en quittant la Cour de *Vienne*, où il se trouvoit sur un pied très-favorable et dans les relations les plus avantageuses de faveur & de Parenté étroite avec L. M. Impériales & Royale, & en se rendant en ce pays, après avoir obtenu à cet effet l'agrément de L. M. Imp. & Royale, à qui le Seigneur, notre Père avoit demandé la venue & la possession de M. le Prince sus-dit comme une faveur particulière par sa Lettre du 10. Novembre 1749: Comment cette bonne & très-sage prévoyance du Seigneur, notre Père, a été pleinement justifiée par les évènemens, qui sont arrivés depuis; & comment l'expérience réelle en a prouvé la plus haute utilité & les effets les plus avantageux, tandis que le moment fatal, où nous fumes privés du Seigneur, notre Père, a fait exister déjà de bonne heure le cas, où sa prévoyance salutaire, en engageant & en employant M. l. Prince de *Brunswik*, s'est trouvée être pour nous & notre Maison d'un effet si utile, que S. A. Royale, Madame notre Mère, de glorieuse mémoire, n'a pas hésité à nommer par sa Disposition de dernière volonté M. le Prince sus-dit, qui avoit déjà été établi alors par Mrs. les Etats des Provinces respectives comme Représentant du Capitaine-Général, son Exécuteur Testamentaire & Tuteur administrant de nous & de Madame, notre très-chère Soeur, & à le prier de se charger de ces fonctions: Comment enfin le douloureux évènement, par lequel S. A. R. Madame notre Mère, nous a été aussi ravie, a fait exister le concours des deux cas, où la prévoyance si bonne & si sage du Seigneur, notre Père, nous a fourni l'avantage inestimable, que par tous les services, que M. le Prince de *Brunswik* nous a rendus, tant en nous représentant comme Capitaine-Général que particulièrement à l'égard de notre éducation, nous avons reçu & éprouvé infiniment plus que le Seigneur, notre Père, eût jamais pu se promettre de ses bonnes & sages dispositions & de sa confiance parfaite en M. le Prince sus-dit: 1766

Et attendu que nous souhaiterions volontiers avoir occasion de nous servir encore quelque tems des sages avis & de l'assistance de M. le Prince de *Brunswik* sus-dit, & que S. A. nous a déclaré, qu'Elle étoit liée à nous & nous étoit affectionnée par les liens les

1766 plus forts d'un tendre amour & d'une affection paternelle, & qu'Elle étoit prête à nous facrifier encore pour quelque tems fes facultés, là où elles pouvoient nous être de quelque utilité:

A ces caufes nous fommes convenus réciproquement & mutuellement avec M. le Prince de *Brunfwik* fus-dit, & nous nous fommes accordés fur les Points & de la manière fuivante.

ART. I.

Que M. le Prince de *Brunfwik* fus-dit s'engagera & s'obligera envers nous, comme il s'engage & s'oblige par la Préfente, à nous affifter de confeil & de fait dans la direction des affaires, tant de celles qui appartiennent au Département Militaire, que de *tous les autres Départemens ultérieurs quelconques, qui appartiennent à notre Autorité*, & à nous feconder en toutes chofes, dans tous les tems & auffi fouvent que nous l'en requerrons, & que nous le jugerons utile & néceffaire pour nous.

II.

Que M. le Prince fus-dit fera tenu de nous fervir dans toutes les affaires, qui feront remifes par nous entre fes mains, fidèlement de fon confeil & de fon avis, nous confeillant & agiffant ainfi qu'en bonne confcience il croira convenir pour la confervation de *notre Majefté a*) (onze hoogheid) de nos Prérogatives, & de nos Droits, ainfi qu'au plus grand fervice & au bien-être de l'Etat des *Provinces-Unies* des *Pays-Bas*, fans s'en écarter par faveur ni par inclination contraire à l'égard de quelques Provinces particulières, Villes, Colléges, ou Membres d'iceux, ou pour quelques perfonnes particulières, qu'elles foient Membres du Gouvernement ou non, ou par quelques autres caufes, de quelque nature qu'elles puiffent être, n'ayant en tout devant les yeux d'autre but que ce qui pourra fervir au bien-être commun & à l'avancement du plus grand avantage de ces Pays de la manière la plus efficace.

ART.

a) Autorité.

ART. III.

Qu'à cette fin M. le Prince de *Brunſwik* ſus-dit ſe 1766 tiendra aſſidument près de notre Perſonne & avec nous; & qu'en particulier il ſera obligé de nous accompagner dans le voyage, que nous nous propoſons de faire bientôt par les Provinces, Villes & Places, du reſſort de notre *Stadhoudérat*-Héréditaire.

ART. IV.

En revanche de quoi nous nous engageons & nous obligeons, de la manière la plus efficace en faveur de M. le Prince ſus-dit, à l'indemniſer au ſujet de tout ce qu'il pourra faire & exécuter pour remplir le préſent engagement & pour nous donner le conſeil & l'aſſiſtance requiſe, ainſi qu'à le garantir pleinement & parfaitement de tout reproche, perquiſition, & reſponſabilité quelconque, comme nous l'indemniſons & le garantiſſons par la Préſente, *ne voulant point* que M. le Prince ſus-dit rende aucun compte ni réponde à ce ſujet à qui que ce ſoit, autre qu'à nous en perſonne: Et, au cas qu'il nous arrivât, pendant la durée de cet engagement, de ſubir le ſort de la mortalité, nous voulons & déſirons que M. le Prince de *Brunſwik* puiſſe s'acquitter en remettant & en faiſant dépoſer à notre Sécretairerie privée les Pièces & Papiers, relatifs à notre Adminiſtration, qui pourroient alors ſe trouver entre ſes mains, ſans qu'il ſoit tenu de donner à quelqu'un de nos Héritiers, Succeſſeurs, ou ayant cauſe, aucune ouverture, beaucoup moins à rendre aucun compte, & ſans qu'il y puiſſe être contraint en aucune manière: Et cela proviſoirement & juſqu'à ce que l'un ou l'autre de nous faſſe connoître ſa volonté contraire.

Ainſi convenu & arrêté mutuellement entre nous Souſſignés, & confirmé de notre ſignature réciproque & du Sceau de nos Armes.

Fait à LA HAYE le 3. Mai 1766

(*Signé*) W. PR V. ORANGE (L. S.)
L. DUC DE BRUNSWICK (L. S.)

"*Ce jourd'hui 3. Mai 1766. Son Alt. M. le Duc „de* Brunſwik *a fait & prêté le Serment ſur l'Engage„ment ci-deſſus, entre les mains de Son Alt. M. le* „Stadhouder-Héréditaire."

Moi préſent.

(Signé) F. J. DE LARREY.

 19. *Sub-*

19.

1766 *Subſtance de la Convention faite entre la*
12. May. *couronne de France & le Duc de Deux-ponts touchant le droit d'Aubaine le 12. May 1766.*

(Faber N. E. *Staatscanzeley.* T. XX. p. 385.)

Da ein Theil der Staaten des Durchlauchtigſten Herzogs in Elſaſs unter der Souverainität von Frankreich und der andere in Deutſchland unter der Souverainität des Reichs, jedoch an Elſaſs und Lothringen gränzend, gelegen iſt; und es denen reſp. Unterthanen dieſer verſchiedenen Staaten beederſeits zum Vortheil gereichet, unter ſich handeln und Verbindungen eingehen zu können, ohne der Schärfe des Iuris Albinagii wegen Erbſchaften, die ihnen in denen Staaten der einen oder der andern Bothmäſsigkeit zufallen möchten, unterworfen zu ſeyn; als ſind Se. Allerchriſtlichſte Maj. und Se. Herzogliche Durchlaucht mit gemeinſamer Einverſtändniſs übereingekommen, daſs die Ausübung des Iuris Albinagii, ſowohl in Abſicht auf die beweglichen, als die unbeweglichen Güter gegen einander in Anſehung ihrer beederſeitigen Unterthanen abgeſchafft ſeyn ſoll. In deſſen Folge ſollen die Erbſchaften, welche ihnen, es ſey durch einen lezten Willen, Schenkung, oder andere Verordnungen, von welcher Art dieſe auch ſeyn mögen, zufallen, frey und ungehindert, und ohne daſs ſie in irgend einem Falle dem Iuri Albinagii, oder irgend einer andern Abgabe, als denjenigen, welche von den eignen und angebohrnen Unterthanen Sr. Majeſtät und Sr. Herzoglichen Durchlaucht bezahlt werden, unterworfen ſeyen, abgefolget werden. Wohl verſtanden, daſs in dem Fall, wo zum Vortheil des Durchlauchtigſten Herzogs irgend eine Abgabe von denen Erbſchaften, welche Sr. Majeſtät Unterthanen zufallen werden, erhoben wird, in eben ſolchen Fällen auch eben dieſe Abgaben von denen Erbſchaften, die Unterthanen Sr. Herzoglichen Durchlaucht zufallen werden, erhoben werden ſollen.

20. *Con-*

20.

Convention entre le Roi de Prusse & l'Electeur de Saxe relativement au commerce, signée à Halle le 18. Juin 1766.

1766 18. Juin.

(Moser *Versuch* T. VII. p. 571.)

Comme les Cours de Berlin & de Dresde ont trouvé bon, en vertu de l'Article VI. du Traité de paix de Hubertzbourg, d'ouvrir, à Halle sur la Sala des conférences pour établir une bonne intelligence réciproque relativement au commerce, les sous signés Commissaires Plénipotentiaires des dites Cours, après l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des trois Articles suivans.

Art. I.

Liberté du commerce.

Dans tous les endroits où se tiennent les Foires, on observera les réglemens & arrangemens qui y subsistent actuellement, sans exception de personne ou prohibition d'aucune espèce de marchandises, à la reserve de celles dont l'entrée à la Foire de Francfort sur l'Oder est absolument défendue & dont le débit est même interdit aux sujets de Sa Majesté Prussienne, sçavoir les velours étrangers, la pluche, le syrop, le Tabac, soit à fumer, soit en poudre &c. sortes de marchandises qui ne peuvent être introduites à Francfort, quoique la Saxe juge convenable que rien ne soit excepté de l'octroi de liberté de Foire. Au surplus, les sujets des parties contractantes, seront en droit selon l'équité & l'égalité réciproques de trafiquer avec les marchands étrangers; il n'y aura desormais entr'eux & ceux-ci, aucune différence pour le tems pendant lequel il leur sera permis d'exposer leurs marchandises en vente, ils pourront s'en défaire dans les Foires de telle manière qu'ils le jugeront à propos; y introduire les effets non prohibés dont on se sert communément dans le pays, & les débiter tant en gros qu'en détail, aux étrangers & habitans, comme marchandises permises; mais à l'égard de celles qui sont

1766 font défendues, elles ne pourront être vendues par pièces. Toutes les autres seront réputées marchandises autorisées & admissibles, aux Foires pour y être négociées pendant la durée des dites Foires.

ART. II.

Impôts. Quant aux impôts & droits de Douane, la Saxe a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étendue au commerce avec les Peuples voisins, elle vouloit que pendant tout le tems stipulé par la convention, les sujets Prussiens ne fussent assujettis, ainsi que les marchands étrangers, qu'à l'acquit des impôts les moins considérables. En conséquence, elle promet de produire une liste fidelle des réglemens actuellement suivis aux Foires de Leipsick & de Naumbourg, contenant un détail d'impôts onéreux perçus jusqu'à présent & de mauvaises coutumes de Douane. De son côté le Roi de Prusse s'engage à la même chose, à la reserve seulement de régler, selon sa propre convenance, les débits ordinaires, qui sont en usage à la Foire du Francfort, en les mettant sur le pied de ceux de Leipsick, sans rien exiger de plus, ou en établissant une différence entre les Saxons & les autres étrangers. De plus, la Prusse s'oblige de communiquer à la Saxe, une liste réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de Francfort sur l'Oder & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

ART. III.

Durée de la conv. La présente convention, approuvée par les deux Cours contractantes, aura lieu pendant 5. années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Commissaires resp. ont muni de leur propre seing & du cachet de leurs Armes la dite Convention. Fait à Halle sur la Sala le 18. Juin 1766.

(Signé)

URSINUS, ROSE, HAINZ & FUST.

21. *Traité*

21.

Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Russies & la Couronne de la Grande-Brétagne, conclu à St Pétersbourg le 20. Iuin 1766. 1766 20. Juin.

(JENKINSON T. III. p. 215. & se trouve dans les *Loisirs de chev.* d'EON T. V. p. 325. & suiv. *Maand. Nederland. Mercurius* 1780. P. I. p. 181.)

ART. I.

La paix amitié et bonne intelligence, qui ont subsisté heureusement jusqu'ici entre L. M. de la Grande Brétagne & de toutes les Russies, seront confirmées & établies par ce traité; de manière que dès-à-présent, & pour l'avenir, il y aura entre la couronne de la Grande Brétagne d'un côté & la couronne de toutes les Russies de l'autre, comme aussi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires, qui leur obéissent, une paix, amitié, & bonne intelligence, vraie, sincère, ferme & parfaite, lesquelles dureront pour toujours, & seront observées inviolablement tant par mer que par terre, & sur les eaux douces; & les sujets peuples & habitans de part & d'autre, de quelqu' état ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement avec toute sorte de bienveillance & assistance possible, sans se faire aucun tort ou dommage quelconque. Amitié.

ART. II.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes auront parfaite liberté de navigation & de commerce dans tous leurs états situés dans l'Europe où la navigation & le commerce est permis à présent, ou sera permis à l'avenir, par les Hautes parties contractantes, à quelque autre nation. Liberté de commerce.

ART. III.

Il est convenu que les sujets des deux Hautes Parties contractantes puissent entrer, commercer & demeurer, Navigation.

1766 rer, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens, & voitures, chargés ou vuides, dans tous les ports, places & villes, où cela eſt permis aux ſujets de quelque autre nation que ce ſoit, & les matelots, paſſagers, & les vaiſſeaux, tant Britanniques que Ruſſes (quoique parmi leurs équipages, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangère) ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée; & ni les matelots, ni les paſſagers, ne ſeront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le ſervice d'aucune des deux puiſſances contractantes, à l'exception de ceux de leurs ſujets dont elles pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice, & ſi un domeſtique ou matelot déſerte ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu. Il eſt accordé pareillement, que les ſujets des Hautes parties contractantes puiſſent acheter toute ſortes de choſes, dont ils pourroient avoir beſoin, au prix courant; raçommoder & radouber leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures; acheter toutes les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance ou voyage; demeurer ou partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes où ils ſe trouveront: pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, qui ſe trouveront en mer pour cauſe de navigation, & qui ſeront rencontrés par des vaiſſeaux Anglois, n'en ſeront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer Britannique ils ſe conforment à l'uſage, mais on leur donnera toute ſorte d'aſſiſtance, tant dans les ports de la domination de la grande-Brétagne, qu'en pleine mer.

ART. IV.

Importation & exportation des marchandiſes ſauf les loix du pays.

Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Ruſſie que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre nation de commercer toutes ſortes de marchandiſes ou d'effets, dont le commerce ou l'entrée n'eſt pas défendue; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, acheter, & vendre librement dans tous, ou dans tels états de la Grande-Brétagne que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes & d'effets, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures,

&

Digitized by Google

& des productions des provinces Asiatiques, pourvu que cela ne soit pas défendu actuellement par quelque loi à-présent en force dans la Grande-Brétagne, toute sorte de marchandises & d'effets, que les sujets de quelque autre nation y peuvent acheter & transporter ailleurs, particulièrement de l'or & de l'argent travaillé, excepté l'argent monnoyé de la Grande-Brétagne, & pour conserver une juste égalité entre les marchands Russes & Britanniques, par rapport à la sortie des denrées & marchandises, il est encore stipulé, que les sujets de la Russie payeront les mêmes droits de sortie, que payent les marchands Britanniques, sur les mêmes effets, en les transportant hors des ports de la Russie; mais alors chaque haute partie contractante se reserve pour elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ses états, tel arrangement particulier qu'elle trouvera bon, pour encourager & étendre, sa propre navigation. Les marchands Russes jouiront des mêmes libertés & priviléges dont jouissent les marchands Britanniques de la compagnie de Russie; & puisque le dessein des deux hautes parties contractantes, & le but de ce traité, tendent à faciliter le commerce réciproque de leurs sujets, & à en étendre les bornes & les avantages mutuels, il est convenu que les marchands Britanniques commerçans dans les états de la Russie auront la liberté, en cas de mort, d'un besoin extraordinaire, ou d'une necessité absolue, lorsqu'il ne reste aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de disposer de leurs effets, soit en marchandises Russes ou étrangères, de la manière que les personnes interessées le trouveront le plus avantageux. La même chose s'observera à l'égard des marchands Russes dans les états de la Grande Brétagne. Tout ceci s'entend avec cette restriction, que toute permission de part & d'autre, specifiée dans cet article, ne soit en rien contraire aux loix du pays, & que les marchands Britanniques, aussi bien que les marchands Russes, & leurs commis se conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, statuts & ordonnances du pays où ils commerceront pour obvier à toute sorte de fraudes & de prétextes. C'est pourquoi le jugement des dits cas arrivant aux comptoirs Britanniques en Russie, dépendra à St. Pétersbourg du collège de commerce, & dans les autres villes, où il n'y a point de collège de commerce, des Tribunaux qui connoissent les affaires de commerce.

1766

ART.

1766

Art. V.

Paye-ment des douanes.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Brétagne, s'ils n'ont point de rixdolers pour payer les douanes ou autres droits pour les marchandiſes qu'ils ont fait entrer ou ſortir, pourront payer en autre monnoie étrangère d'un titre connu & accrédité dans le public, égal aux rixdolers ou en monnoie courante de Ruſſie; le rixdoler étant évalué à cent-vingt-cinq copekes.

Art. VI.

Charge & déchar-ge des vaiſſeaux Livrai-ſons.

Toute aſſiſtance & dépêche poſſible ſeront données pour la charge, & la décharge des vaiſſeaux, ainſi que pour l'entrée & la ſortie de leurs marchandiſes, ſelon les réglemens faits à ce ſujet, & ils ne ſeront en aucune manière retenus, ſous les peines énoncées dans les dits réglemens. Pareillement ſi les ſujets de la Grande-Brétagne font des contrâts avec quelque chancellerie ou collège que ce ſoit, pour livrer certaines marchandiſes ou effets ſur la déclaration que ces marchandiſes ſont prêtes à être livrées, & après qu'elles auront été livrées actuellement dans le terme marqué dans ces contrâts, elles ſeront reçues, & tout-de-ſuite les comptes ſeront réglés & liquidés entre le dit collège ou chancellerie & les marchands Britanniques, dans le tems qui aura été fixé dans les mêmes contrâts. C'eſt de la même façon qu'on en agira dans les états de la Grande Brétagne à l'égard des marchands Ruſſes.

Art. VII.

Paye-ment des marchan-diſes.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis à quelqu'autre nation de commercer, payer les marchandiſes achetées en la même monnoie courante de Ruſſie, qu'ils ont pris pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrâts ils n'ayent ſtipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchandiſes Ruſſes dans les états de la Grande-Brétagne.

Art. VIII.

Exporta-tion.

Dans les endroits où les embarquemens ſe font ordinairement, il ſera permis aux ſujets des hautes parties contractantes de charger ſur leurs vaiſſeaux ou voitures, &

& de transporter, par eau & par terre, toutes sortes de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception de celles dont la sortie est défendue) en payant la douane, pourvu que ces vaisseaux & voitures se conforment aux loix. 1766

ART. IX.

Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises que n'en payent les sujets des autres nations. Néanmoins, pour prévenir des deux côtés, les défraudations de la douane: si l'on venoit à découvrir des marchandises, qu'on aura fait entrer clandestinement, & sans payer la douane, elles seront confisquées; mais, à cela près, on n'infligera point d'autres châtimens aux marchands des deux côtés.

Droits d'entrée & de sortie sous peine de confiscation.

ART. X.

Il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, d'aller, venir, & commercer librement, dans les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties, se trouvera présentement, ou à l'avenir, en guerre; bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi. On en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées, tant par mer que par terre; mais en tout autre tems, & à l'exception de munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des vaisseaux marchands les vaisseaux de guerre & les armateurs se comporteront aussi favorablement que la raison de guerre pour lors existante pourra jamais le permettre, vis-à-vis des puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant, le plus qu'il sera possible, les principes & les régles du droit des gens généralement reconnus.

Commerce neutre en tems de guerre.

ART. XI.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, bales, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poche à cartouche, selles & brides

Contrebande de guerre.

K

1766 brides, au-delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau, ou au-delà de celle que doit avoir chaque homme ſervant ſur le vaiſſeau & paſſager, ſeront réputés proviſions ou munitions de guerre; & s'il s'en trouve, elles ſeront confiſquées, ſelon les loix, comme contrebande, ou effets prohibés; mais ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres marchandiſes qui ſe trouveront en même tems, ne ſeront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

Art. XII.

Rupture entre les deux puiſſances.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe rompre entre les deux hautes parties contractantes, les perſonnes, les vaiſſeaux, & les marchandiſes, ne ſeront pas détenus ni confiſqués; mais il leur ſera accordé pour le moins, le terme d'un an, pour vendre, diſpoſer, ou emporter leurs effets, & ſe retirer où bon leur ſemblera; ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui ſe trouveront au ſervice de mer & de terre; & il leur ſera permis encore, qu'avant, ou à leur départ, ils pourront conſigner les effets dont ils n'auront pas diſpoſé, auſſi bien que les dettes qu'ils auroient à prétendre, à telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour en diſpoſer à leur volonté & profit; leſquelles dettes les débiteurs ſeront obligés de payer, de même que ſi la rupture n'avoit pas eu lieu.

Art. XIII.

Naufrage.

En cas de naufrage arrivé dans un endroit, appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non ſeulement il ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance aux malheureux, & il ne leur ſera fait aucune violence; mais encore les effets qu'ils auront jettés du vaiſſeau dans la mer, ne leur ſeront point celés ni retenus ou endommagés ſous quelque prétexte que ce ſoit: bien au contraire les ſusdits effets & marchandiſes leur ſeront conſervés & rendus, en donnant une recompenſe modique à ceux qui auront aidé à ſauver leurs perſonnes, leurs vaiſſeaux, & leurs effets.

Art. XIV.

Droits des ſujets

Il ſera permis aux marchands Britanniques de bâtir, acheter, vendre, & louer, des maiſons dans tous les

états

états & villes de la Russie, exceptant seulement, quant à la permission de bâtir & d'acheter des maisons dans les villes de la domination Russienne qui ont des droits de bourgeoisie particuliers, & des privilèges à ce contraires; & il est nommément spécifié qu'à St. Petersbourg, Moscou, & Archangel, les maisons que les marchands Britanniques auront achetées ou fait bâtir seront exemptes de tout logement, aussi longtems qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais pour les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront sujettes à toutes les charges de ville, le locataire & le propriétaire s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de toute autre ville de Russie, les maisons qu'ils achèteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage ne seront point exemptes de logement. Il est pareillement permis aux marchands Russes de bàtir, acheter, vendre & louer des maisons dans la Grande-Bretagne & en Irlande, & d'en disposer de la même manière que font les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice de la religion Grecque dans leurs maisons, ou dans les endroits destinés à cet effet; de même les marchands Britanniques auront le libre exercice de la religion Protestante. Les sujets de l'une & de l'autre puissance, établis en Russie, ou dans la Grande-Bretagne, pourront disposer de leurs biens, & les laisser par testament à qui ils jugeront à propos suivant la coûtume & les loix de leur propre pays.

1766

établis chés l'autre puiss. contractante.

Art. XV.

Leur liberté de sortir de l'état.

On accordera des passeports à tous les sujets Britanniques qui ont envie de quitter les états de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein qu'ils ont de partir, sans obliger à donner caution; & si dans ce tems il ne paroit aucune juste cause pour les retenir, on les laissera aller, & ils ne feront obligés de s'addresser pour cela ailleurs qu'au collège de commerce, ou à celui qui pourroit dorénavant être établi à sa place. La même facilité sera accordée, en pareille occasion, suivant l'usage du pays, aux marchands Russes qui voudront quitter les états de la Grande-Brêtagne.

1766 ART. XVI.

Lettres domestiques. Les marchands Britanniques, qui loueront ou tiendront des domestiques, seront obligés de se conformer, à ce sujet, aux loix de cet empire. Ce que les marchands Russes feront également obligés de faire dans la Grande-Brétagne.

ART. XVII.

Iurisdiction. Dans tous les procès & autres affaires, les marchands Britanniques ne seront justiciables que du seul collège de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice entre les marchands: s'il arrivoit cependant, que les marchands Britanniques eussent des procès en quelques villes éloignées du susdit collège de commerce, tant eux que leurs parties, porteront plaintes au Magistrat des dites villes, bien entendu que les marchands Britanniques auront le droit d'appeller de la sentence du magistrat, & de réclamer celle du collège de commerce, s'ils se trouvent lézés. Les marchands Russes qui se trouvent dans les états de la Grande Brétagne auront réciproquement la même protection & justice, selon les loix de ce royaume, qu'y ont les autres marchands étrangers, & seront traités comme les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. XVIII.

Livres de commerce, banqueroute, faillie. Les marchands Britanniques qui se trouvent en Russie; & les marchands Russes qui se trouvent dans la Grande Brétagne, ne seront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve dans les cours de justice; encore moins les dits livres ou papiers ne leur seront pris ou retenus. Si le cas arrivoit cependant, que quelque marchand Britannique fît banqueroute, il sera justiciable à St. Petersbourg, du collège de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice dans les affaires de négoce, & dans les autres villes éloignées, du magistrat de la ville, & il sera procédé à son égard selon les loix, qui sont ou, seront faites à ce sujet. Cependant si les marchands Britanniques, sans faire banqueroute, refusoient de payer leurs dettes, soit aux caisses de S. M. Impériale,

riale, soit aux particuliers, il sera permis de mettre 1766
l'arrêt sur une partie de leurs effets, équivalente à leurs dettes: & au cas que ces effets n'y suffissent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, & retenus jusqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, consente à les élargir. Quant à leurs effets sur lesquels on aura mis l'arrêt, ils resteront en dépôt entre les mains de ceux qui seront nommés & duement authorisés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-dessus spécifié; lesquels substituts seront obligés d'apprécier les effets le plutôt possible, & d'en faire une distribution juste & équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes respectives. La même procédure sera suivie en pareil cas, à l'égard des marchands Russes dans les états de la Grande Brétagne, & ils y seront protégés comme il est réglé dans l'article précédent.

ART. XIX.

Preuve par les livres de commerce.

En cas de plaintes & de procès, trois personnes de bonne réputation & sans reproche, d'entre les marchands étrangers, seront, eu égard aux circonstances, nommées par le collège de commerce, & là où il n'y en a point, par le magistrat, pour examiner les livres & papiers des plaideurs; & le rapport qu'elles auront donné au collège de commerce, ou au magistrat, de ce qu'ils auront trouvé dans les dits livres & papiers, sera tenu pour une bonne preuve.

ART. XX.

Enrégistrement des marchés.

Les douanes auront soin d'examiner les domestiques ou les commis des marchands Russes, lorsqu'ils font enrégistrer les marchés, s'ils ont pour cela les ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maitres; & s'ils n'en ont pas, ils ne seront point crus. On procédera de la même manière avec les domestiques des marchands Britanniques; & lorsque les dits domestiques, ayant des ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maitres, auront fait enrégistrer les marchandises pour le compte de leurs maitres, ceux-ci en seront responsables, tout comme s'ils les avoient fait enrégistrer eux-mêmes. Tous les

1766 domeſtiques Ruſſes employés dans les boutiques ſeront enrégiſtrés pareillement, & leurs maitres répondront pour eux dans les affaires de négoce, & dans les marchés qu'ils auront faits en leur nom.

Art. XXI.

Dettes. En cas que les marchands Ruſſes, qui doivent aux marchands Britanniques, ſe retirent des lieux de leur demeure, en d'autres endroits ou diſtricts, le collège de commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, & les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme ſuffiſant pour comparoitre en perſonne; & s'ils le laiſſent paſſer ſans comparoitre, le dit collège les condamnera, & enverra, aux fraix du demandeur, un exprès aux gouverneurs & aux woivodes, avec ordre de mettre la ſentence en exécution, & obligera ainſi les débiteurs à payer les ſommes déclarées.

Art. XXII.

Courtiers. Le *brock* ſera établi avec juſtice, & les *brockers* ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes, & les emballages frauduleux, & tenus, après des preuves ſuffiſantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont cauſées.

Art. XXIII.

Emballage des cuirs &c. On fera un réglement pour prévenir les abus qui peuvent ſe faire dans les emballages des cuirs, du chanvre, & du lin; & s'il arrive quelque diſpute entre l'acheteur & le vendeur, ſur les poids ou le tarif de quelques marchandiſes, la douane la décidera ſelon l'équité.

Art. XXIV.

Douane pour les étoffes de laine d'Angl. Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande Brétagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiées, ne payeront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eſt ſpécifié dans cet article; ſavoir: le drap d'Angleterre pour ſoldat ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du comté d'York, connu dans le Tarif Ruſſien par le nom

nom de coftrogy, ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; la flannelle large ne payera qu'un copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée: la flanelle étroite ne payera que trois-quarts de copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée. En tout ce qui regarde les impôts & les droits payables pour l'entrée & la fortie des marchandifes en général, les fujets de la Grande Brétagne feront toujours confiderés & traités comme la nation la plus favorifée. 1766

ART. XXV.

Durée du traité.

La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties Contractantes; & comme il eft de coûtume de fixer un certain tems aux traités de commerce, les fusdites Hautes Parties Contractantes font convenues, que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la fignature; après l'écoulement de ce terme, elles pourront s'accorder pour le renouveller & le prolonger.

ART. XXVI.

Ratifications.

Le préfent traité de navigation, & de commerce, fera approuvé & ratifié par S. M. Britannique, & S. M. Impériale, & les ratifications, en bonne & due forme, feront échangées à St. Petersbourg dans l'efpace de trois mois, ou plutôt, fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature.

En foi de quoi nous fouffignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui nous ont été donnés par S. M. le Roi de la Grande Brétagne, & par S. M. Impériale de toutes les Ruffies, avons figné le préfent traité, & y avons fait appofer les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, ce 20me Juin, 1766.

GEORGE MACARTNEY (L. S.) NIKITA PANIN, (L. S.)
(L. S.) ERNEST COMTE DE MUNICH.
(L. S.) PR. A. GALITZIN.
(L. S.) GR. TEPLOFF.

22.

1766 *Lettres patentes pour la ville d'Aix la Chapelle, concernant le droit d'Aubaine.*
26. Nov.

(Faber N. E. *Staatscanzeley.* T. XX. p. 383.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides à Paris Salut; Ayant jugé à propos par nos Lettres patentes du mois de Mai 1764. de maintenir & conserver les Citoyens & habitans de la ville d'Aix la Chapelle en leurs privilèges & exemtions des droits de Tonlneu, Péages, Carrades, Impôts ou sub-sides, Navigades & autres demandes quelconques, & d'user envers eux de la même grace & faveur dont ils ont joui sous les régnes des Rois nos prédécesseurs dépuis Charles V. Considérant aussi que tous nos Sujets jouissent dans leur villes & territoire de l'exemtion du droit d'Aubaine, & qu'ils y recueillent paisiblement tous legs successions testamentaires ou ab inteſtat, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais citoyens & habitans d'Aix-la-Capelle; Nous avons pareillement par nos dites lettres déclaré les dits habitans d'Aix-la-Chapelle affranchis & exempts du droit d'Aubaine, dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ainsi qu'il est expliqué, & aux conditions portées dans nos dites lettres patentes; mais attendu qu'il a été omis de vous adresser lesdites lettres, & l'année de leur date étant expirée, Nous vous avons fait expédier nos lettres de relief de surannations nécessaires pour leur enrégistrement. A ces Causes, voulant faire jouir les dits habitans d'Aix-la-Chapelle de l'effet des dites lettres, Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main que vous avés à procéder, même en tems de vacations, à l'enrégistrement des dites Lettres Patentes du mois de Mai 1764. attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, de même que vous auriés pu faire dans la dite année 1764; & non obstant & sans vous arrêter à la surannation de leur date, qui ne pourra nuire ni préjudicier aux dits citoyens

citoyens & habitans de la ville d'Aix-la Chapelle, & dont nous les avons, de notre grace spéciale pleine puissance & autorité Royale, relevés & relevons par ces dites présentes, non obstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence, Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le dixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1766. & de notre Régne le cinquante deuxième. Signé *Louis*. Et plus bas par le Roi signé *Phelypeaux*. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Regiftrées à Paris en Parlement, les Grands Chambres & Tournelle assemblées, le vingt six Novembre 1766. 1766

(Signé.)

Du Franc.

23.

1766 *Haupt- und schliesslicher Tausch- Vertrag zwischen Ihro Allerchristlichsten Majestät und dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken.*

15. Fevr.

(*Neueste Staatsacta unter Joseph* II. Th. II. p. 127.)

Ludwig von Gottes Gnaden König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, so gegenwärtigen Brief lesen werden, Unsern Gruß.

Demnach Unser lieber getreuer, Unser Rath und Grenz-Commissarius Mathis, in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht mit Unsers freundlich geliebten Vettern des Fürsten zu Nassau-Saarbrück Hof- und Regierungs-Rath Stutz als bestellten Grenz-Commissario von dessen Landen einen schliesslichen Vertrag- und Tausch-Accord errichtet und unterzeichnet, durch welchen alle diejenigen Streitigkeiten aufgehoben und abgethan werden, so zum grossen Nachtheil des Interesse sowohl der Krone Frankreich, als des Römischen Reichs und des Hauses Nassau, in Betracht derer beiderseitigen enclavirten und zwischen Lotharingen und einem Theil des Metzer-Landes einerseits, und denen Graffschaften Saarbrücken, Ottweiler wie auch denen zwey Dritteln der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, unabgetheilten Ortschaften anderer Seits schon lange Zeit vorgewaltet, und bisher sich täglich erneuert haben: Welcher Vertrag nachstehender massen also lautet:

Haupt- und schliesslicher Tausch- Vertrag zwischen Ihro Königl. Majestät von Frankreich und dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken.

Da Ihro Allerchristlichste Majestät und der Fürst zu Nassau-Saarbrücken mit Widerwillen diejenigen Strittigkeiten

keiten in Erwegung gezogen, welche schon so lange zwischen ihren Vasallen und Unterthanen vorwalten, und wegen derer beiderseitig eingeschlossenen und zwischen Lotharingen auch einem Theil des Metzer-Bisthums einer- und denen dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken zugehörigen Grafschaften Saarbrücken, Ottweiler, und denen zwey Drittheilen der Grafschaft Saarwerden, und der Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, andererseits, unabgetheilten Orten unaufhörliche neue Unruhen veranlassen; Mithin, zu Hebung dieser der gemeinen Ruhe und dem Interesse sowohl Ihro Allerchristlichsten Maj. als des Teutschen Reichs und des Hausses Nassau so schädlichen Zwistigkeiten, und Widerherstellung eines gemeinnützlichen und nachbarlichen guten Vernehmens, kein Mittel dienlicher erachtet haben, als dass hierbey nach dem im Iahr 1738. zwischen Frankreich, dem Kaiser und Reich zu Wien geschlossenen Tractat und zwar nach dem im abgesonderten zweiten Artikel der Verabschliessung vom 11. April und dritten Artikel der vom 28. Aug. 1736. in Rücksicht auf die Lotharingische in denen Teutschen Landen derer Reichsfürsten eingeschlossenen und vermischten Oerter und Besitzungen, enthaltenen Grundsatz verfahren werde: So haben, um diesen heilsamen Entzweck zu erreichen, Ihro Allerchristlichste Maj. Dero Rath und Grenz-Commissarium, Ioseph Mathis, und der Fürst zu Nassau Dero Hof- und Regierungs-Rath gleichmässigen Grenz-Commissarium, Carl Lorenz Stutz desfalls ernennet, welche dann auch zusammen getretten, und nach beiderseitig geschehener Communication ihrer Vollmachten, hinlänglicher der Sachen Untersuchung, und mit Vorbehalt der Genehmigung sowohl Ihro Allerchristl. Maj. als des Fürstens zu Nassau-Saarbrücken, wie auch der Allerhöchst-Kaiserl. Bewillig- und Bestätigung über nachstehende Artikel vereinigt haben. 1766

Art. I.

Bestätigung voriger Verträge.

Ist beliebet worden, bey gegenwärtigem Vertrage, in so fern darinnen nicht ausdrücklich ein anderes verfüget ist, die zwischen der Krone Frankreich und dem Teutschen Reiche errichtete Westphälische und Ryswickische Friedens-Schlüsse, hauptsächlich aber die darinnen enthaltene das Interesse des Hauses Nassau betreffende Artikel, wie auch die ältere und neuere zwischen Frankreich

1767 reich und Lothringen einer und dem Hause Nassau anderseits geschlossene besondere Verträge zum Grund zu legen, und sich zur Richtschnur dienen zu lassen nemlich:

Die Vergleiche von denen Iahren 1581. 1621. und 1623. die zu Regensburg durch eine Reichs - Deputation zwischen dem Hause Nassau und dem Herzoge von Lothringen Carl dem IV. 2ten December 1669. vermittelte Transaction; die in anno 1741. zu Versailles vorläufig geschlossene am 3ten Jul. 1742. von Ihro Königl. Maj. ratificirte Convention, und den wegen der Grenz-Scheidung zwischen denen Lothringischen Hüttinger - und Kathauser, wie auch dem Nassauischen Oerminger Bännen anno 1756. errichteten Vertrag.

ART. II.

Die Graffschaft Saarwerden betreffend.

1. Saarwerden. Der Fürst von Nassau begiebt sich des zum Vortheil seines Hauses in der Transaction von 1669. vorbehaltenen Remedii Revisionis, und sollen folglich Ihro Königl. Maj. von Frankreich und Dero Thronfolgern auf beständig die beyde Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden samt ihren Zugehörungen, wie solche dem Hause Lothringen, durch die Urthel vom 7ten Julii 1629. zugesprochen worden, mit allen Hoheits - und Obergerichtsbarkeitlichen Gerechtsamen eigenthümlich seyn und verbleiben, mithin auch, verglichenermassen, die vorgemeldte Transaction vom Iahr 1669. und der desfalsige Executions - Recess von 1670. befolget werden.

Wohingegen Ihro Königl. Maj. Dero Ansprüchen auf die, gedachtem Fürsten, nach Maassgabe des zwischen ihm und der Fürstl. Nassau-Weilburgischen Linie im Iahr 1745. getroffenen Landestheilung, von der Graffschaft Saarwerden zugehörenden Loos - und Antheilen gleichmäsig entsagen, so dass der Fürst und seine Nachfolger dieselben bis zu ewigen Zeiten, mit allen Landesherrlichen Gerechtigkeiten, unter der Reichsabhängigkeit besitzen sollen.

Ihro Maj. der König und der Fürst zu Nassau verzeihen ebenergestalt auf die beiderseits verlangte und

und in der Transaction von 1669. vorbehaltene Vergütung derer, in denen Zeiten, da, wechselsweis, ein Theil um den andern die Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim überzogen, nicht empfangenen Renthen. Und der König, aus einer besondern Achtung vor ersagten Fürsten entsaget über dieses schlechterdings der Ausfündigmachung des sogenannten Wiebersweiler Hof-Guthes und auf eine desfalsige Schadloshaltung, dergestalt, dass das Haus Nassau in Zukunft dieserhalb keineswegs beunruhiget werden solle. 1767

ART. III.

Die beiderseitigen Vertauschungen betreffend, hat man sich folgendermassen darüber vereinbaret: Nassau cedirt an Frankr.

1. Uebergiebt der Fürst von Nassau an Ihro Maj. den König und Dero Thronfolgern, um fürohin unter Königl. Französischer Hoheit zu verbleiben, das von der Grafschaft Saarwerden abhängige Dorf Ensweiler, zum Eigenthum, mit allen hohen, mitlern und niedern Gerichtbarkeiten, Unterthanen, Aeckern, Wiesen, Gärten, Waldungen, Nachtweiden, Weyern, Zehenden, Zinsen, Renthen und Einkünften, ohne etwas ihm in diesem Dorf zuständiges im geringsten sich vor- oder auszubehalten: Wie auch auf gleiche Weise, alles, was er, der Fürst, auf dem Bann des zur Herrschaft Vinstingen gehörigen Dorfs, Münster, besitzet.

2. Ueberläst der Fürst zu Nassau an Ihro Königl. Maj. die Gerichtbarkeit samt allen andern auf der ihm zugehörigen Hälfte, des bey gedachtem Münster liegenden Roderbannes, habenden Rechten und Renthen, um ebenfalls unter Königl. Französische Hoheit, worunter bereits die andere Hälfte sich befindet, zu gelangen. In welcher Uebergabe dann, sowohl das Eigenthum des Hofguts, die Gebäude, Aecker, Wiesen, Gärten, Waldung und andere davon abhängige Güter, als die Hälfte des grossen und kleinen Zehendens, und des Weyers, wie auch überhaupt alles, was dem Fürsten auf diesem Bann zuständig, begriffen ist.

3. Die

1766 3. Die zwey auf Wiebersweiler Bann liegende, vierzig drey und einen viertel Morgen, dreifsig vier Ruthen Lothringischen Maafses haltende Weyer.

4. Die dem Fürsten auf Hütting- und Kahlhauser Bännen in Lothringen zugehörige Zehenden, funfzig Morgen Feldbau, und vierzehn und drey viertel Morgen Wiesen, auch Lothringischen Maafses.

5. Die zwey ein und zwanzig Theile an der Herrschaft Gerolseck, samt darzu gehörigen Renthen, Rechten und Gefällen, in denen Vistingischen Dörfern, Mettingen, Strenzel und Postorff, wie solche in ohnzertrennter Gemeinschaft mit denen andern Ihro Maj. dem König bereits zustehenden neunzehen ein und zwanzig Theilen sich befinden: benebst dem abgesteinten Nassauischen Canton in bemeldtem Dorf Postorff. Wobey der Fürst aller in diesen dreyen Dörfern angesprochenen und genossenen Gerechtsamen sich begiebet.

6. Das von denen Lothringischen Commissariis hiebevor dem Hause Nassau zuerkannte Besthaupt-Recht zu Rodt und Dreyhambach in Lothringen.

Art. IV.

Frankreich cedirt an Nassau. Ihro Maj. der König überlassen dagegen dem Fürsten zu Nassau und seinen Nachfolgern, vor beständig, mit aller Landesherrlichkeit, hoher, mittlern und niedern Gerichtsbarkeit, um dem teutschen Reich einverleibt zu werden, und dabey zu verbleiben.

1. Die Unterthanen, Güter, Aecker, Wiesen, Gefälle, Renthen, Zehenden, Gerechtsame, und überhaupt alles was Allerhöchst Deroselben in dem Dorf Wolfskirchen zuständig ist.

2. Das zur Herrschaft Vinstingen gehörige Dorf Lüst, mit sämtlichen Unterthanen, Gefällen, Renthen, Einkünften, Aeckern, Wiesen, Waldungen, Königl. Cammer-Gütern, Zehenden und allem, was Sr. Maj. darinnen gebühret.

3. Den

3. Den Weyer, Hausweyer genannt, welcher dreiſſig acht Lothringiſche Morgen hält, und in dem, dem Fürſten gehörigen Miederswald eingeſchloſſen iſt. 1766

4. Drey Viertel des ſogenannten Gliefertwalds, deſſen ganzer Bezirk in erſagtem Miederswald eingeſchloſſen iſt, ohne einige Erſetzung; wie auch das übrige ein Viertheil gegen Vergütung.

5. Ein und drey Viertel Morgen Wieſen und funfzehen Morgen Ackerlandes in dem Naſſauiſchen Ohlinger Bann bey Kirberg; funfzehen Morgen Wieſen auf dem Kirberger- und zwey und einen Viertel Morgen Wieſen auf dem Weyerer Bann im Naſſauiſchen.

6. Funfzehn und ein Viertel Morgen Wieſen, ein Viertel Morgen Ackerland, den Theil am Zehenden und alle übrige Ihro Königl. Maj. in dem Naſſauiſchen Dorf Bütten zuſtehende Gerechtſamen, ſowohl als das Beſthaupt-Recht allda, welches gegen das erſagtem Fürſten in Rodt und Hambach gebührenden im vorhergehenden Artikel bemerkten gleichmäſsigen Recht tauſchweiſs angerechnet werden ſoll.

7. Zwey und ein Viertel Morgen Wieſen in dem Naſſauiſchen Diedendorfer Bann.

8. Die ſtrittige zwölf Morgen Wieſen, welche am rechten Ufer des kleinen Flüſsgens Altenbach liegen, und ſeit 1723. von der Königl. Domaine der Geſtütterey in Beſitz genommen worden: jedoch unter dem Beding, daſs der Fürſt andere erſagter Geſtütterey wohlgelegene zwölf Morgen Wieſen davor abtreten: und ſoll künftig das Flüſsgen Altenbach zur Hoheits- und Grenz-Scheidung zwiſchen den Lothringiſch-Hunkircher- und den Naſſauiſch-Hinſinger Bannen dienen.

Art. V.

Diejenige zwey und funfzig Unterthanen, welche dem Hauſe Naſſau zu Wolfskirchen, Poſtorff und Mettingen Ferner

1767 gen in denen Iahren 1717. und 1723. entzogen worden, sollen von Seiten Ihro Königl. Maj. dem gemeldten Fürsten, ohne einige Vergütung, in dem vermög des vorigen Artikels an ihn abgetretenen Dorf Wolfskirchen ersetzet und zurückgegeben werden.

Art. VI.

Ferner. Wird von Ihro Königl. Maj. verwilligt, dafs der Fürst zu Nassau bey dem Genufs derer an ihn überlassenen zweyen nachbeschriebenen Erbbeständen fernerhin verbleiben möge; nemlich bey dem über das unter Vinstingischer Gerichtbarkeit gelegene, einhundert vierzig ein und einen halben Lothringischen Morgen haltende Antheil des Weyers, der Neu-Weyer genannt, am 22. Dec. 1701. ertheilt und sich mit dem Iahre 1800. sich endigend. Und dem andern über zwey Drittheile des grossen und kleinen Gräven-Weyers dreyfsig acht und ein halb Fuder (Fanchées) haltend, vom 5. Dec. 1705. welcher am Schlufs des Iahrs 1804. sein Ende erreichet.

Art. VII.

Abschaffung des Zolls zu Bockenheim. Der Fürst von Nassau entsaget für sich und seine Nachkommen der Erhebung des Zolles und Hoch-Geleits in denen Städten Bockenheim und Alt Saarwerden, zu welcher das Haus Nassau, vermög der Transaction von 1669. und des Executions-Recesses von 1670. zwar berechtiget, seit dieser Zeit aber davon nicht mehr in Besitz gewesen ist. Dahingegen Ihro Maj. der König, um allen gegenwärtigen und künftigen Strittigkeiten desfalls abzuhelfen den im Iahr 1739. zu Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführten Zoll, nach Maafsgabe der Entscheidung des Herzogs Leopold von Lothringen vom 8. Oct. 1721. und des von dem Lothringischen Commissario am 17. Febr 1731. vorgebrachten Entwurfs einer Vergleichung, vor immer abgeschaffet, und nicht weiter gestattet wissen wollen, dafs diese oder eine irgend sonstige Abgabe, unter was vor einem Vorwand es seyn möge, allda wieder angeordnet werde. Doch ist man hierbey übereingekommen, dafs sothane Zoll-Abschaffung, nur erst nach der auf den lezten Tag des Monat Dec. 1768. bestimmten Endigung des Pacht-

contracts

contracts über den Haras oder die Stutterey bey Saaralben bewürket werden ſolle. 1766

ART. VIII.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, ſollen an denen Zoll-Stätten in denen dem Fürſten zu Naſſau von der Grafſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbitzheim zugehörigen Ortſchaften, in Anſehung der Abgabe des Zolles und Hochgeleits zu Waſſer und zu Lande, von Früchten, Getraide, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Wein und andern Sachen, was es vor welche ſeyen, welche ſie in dem Beſitz gedachter Grafſchaft erkaufen oder daraus wegführen, ſowohl als wegen derer nemlichen Lebens-Mittel und Waaren, welche ſie aus Bockenheim und Alt-Saarwerden hinein- und darin von einem Ort zum andern, oder zum Handel auf die Iahrmärkte bringen, gänzlich befreiet ſeyn. So viel aber die ausländiſche Kauf- und andere Waaren betrift, welche ſelbige in erſagter Grafſchaft ein- und ausführen, ſollen ſie an denen Naſſauiſchen Zollſtätten keine höhere Abgaben davon entrichten, als die, ſo des Fürſtens eigene Unterthanen, nach Maaſsgabe des Tarifs von 1743. bezahlen, welcher des Endes auf den Fuſs, wie er vor der im Iahr 1745. beſchehenen Grundtheilung der Grafſchaft Saarwerden ſich befunden, wieder eingeführt werden ſolle, und wovon ein Exemplar gegenwärtiger Convention beigelegt iſt. Zollentrichtung der Einwohner zu Bockenheim &c.

ART. IX.

Soll der Handel zwiſchen denen Königl. Unterthanen und nahmentlich denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, und denen Fürſtlichen in der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, gegen einander ungehemmet und offen ſeyn. Wie dann ſowohl Ihro Maj., als der Fürſt zu Naſſau ihren beiderſeitigen dortigen Bedienten befehlen wollen, hierüber zu halten, und nicht zu dulden, daſs erſagte Unterthanen auf einige Weiſe darinnen geſtöret, noch einem oder dem andern Theil einiger Vorzug dabey eingeräumet werde. Freyer Handel.

1766

ART. X.

Weg-geld.

Da in der Graffchaft Saarwerden die befondere Abgabe, gemeiniglich Weg-Geld genannt, zum Nutzen derer Gemeinden, um das Strafsen-Pflafter davon zu unterhalten, erhoben wird, und die nemliche Abgabe zu allen Zeiten auch in Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführt gewefen, bis felbige durch den allda errichteten Zoll in Abgang gekommen: So foll folche von neuen zum Vortheil diefer Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, durch ihre darzu Abgeordnete, nach dem alten Fufs wieder in Gang gebracht, jedoch in Zukunft niemahlen können erhöhet und alle Paffanten ohne Unterfchied, es mögen folche aus der Graffchaft oder Fremde feyn, zu deffen Zahlung angehalten werden. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder follen diefe Abgabe auch fernerhin zu Oermingen und in allen andern Orten der Graffchaft, wo folche hergebracht, auch nach dem alten Fufs im Lothringifchen Gelde nach Vorfchrift derer beiderfeitigen hier angefügten Tarifs entrichten, ohne dafs felbige jemalen fürohin erhöhet werden könne.

Die Wiedereinführung fothaner Abgabe des Weg-Geldes vor die Stadt Bockenheim, foll felbiger ftatt des neuen Wein-Ohm-Geldes dienen, welches ihr vermög Urthels des Königl. Pohlnifchen Staatsraths unterm dato, Luneville, den 16. Ian. 1758. als eigenthümliche Renthen, nach Maafsgabe des Inhalts gedachter Urthel, zugefprochen worden: Folglich foll ermeldtes neue Ohm-Geld als dem Handel beiderfeitiger Unterthanen durchaus fchädlich, vor immer unterdrückt und abgefchaft feyn.

ART. XI.

Verkauf der Grund-ftücke.

Denen Einwohnern derer Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, fo wie denen in der Graffchaft Saarwerden foll frey ftehen, und felbigen auf keinerley Weife verwehret werden, unter difs- oder jenfeitiger Gerichtbarkeit, nach Gefallen, Güter zu kaufen oder zu verkaufen, ohne den zehenden Pfenning vom Kauf-Schilling zu bezahlen. Dahingegen die in Anfehung dergleichen Verkäufe eingeführte und zu entrichtende Gebühren, jedoch dergeftalt, dabey vorbehalten bleiben, dafs desfalls beiderfeitige Unterthanen ohne einigen Unterfchied gehalten werden follen.

ART.

1766

ART. XII.

Weil die vorläufige Grabschliessung von 1741. wegen des darinnen vorgeschlagenen Communications-Wegs nicht befolget werden kann; So soll der Vergleich von 1581. seines gänzlichen Inhalts bey Kräften verbleiben, und selbigem gelebet, mithin nach dessen Maasgabe alle dem Fürsten zu Nassau gehörige bewegliche Güter und Lebens-Mittel, welche derselbe aus der Graffschaft Saarwerden in die Saarbrückische, oder aus dieser in jene bringen lassen will, sowohl als diejenige, so er aus denen Königl. Französischen Staaten, und andern fremden Gebieten an sich ziehen wird, wie bisher frey von allen Abgaben, im Lothringischen passiret und im Gegentheil auch alle Ihro Königl. Maj. zuständige solcherley Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Königs-Bedürfnisse und dergleichen, so man aus einem Königl. Magazin ins andere bringet, oder wo sie herkommen mögen, in der Graffschaft Saarwerden und sonstigen Gebieten des Fürstens, jedoch alles auf Vorzeigung gültiger von beiderseitigen Bedienten des Orts der Ladung, in gehöriger Form ertheilter Pässe oder Bescheinigungen, ebenfalls frey von allen Abgaben durchgelassen werden; mit dem Anfügen jedoch, dass unter der Benennung Königl. Güter, diejenige Lebens-Mittel, Fourages und andere Waaren, welche Aufkäufer um einen gewissen Preis an die Königl. Truppen zu liefern übernehmen, und durch das Gebiet des Fürsten zu Nassau führen, nicht mit begriffen seyn sollen. Freyheit des Fürstenguts.

In Betracht die Lothringische zu Bockenheim und Alt-Saarwerden sesshafte obrigkeitliche und andere Bediente, Adeliche und befreyte Personen, auch Geistliche und Ordens-Leute, so wie diejenige, welche in Diensten und unter der Hoheit des Fürstlichen Hauses Nassau in der Graffschaft Saarwerden wohnen, seit ersagtem Vergleich von 1581. wegen derer zu ihren häuslichen Bedürfnissen, keineswegs aber zum Handel bestimmten Sachen und Lebensmitteln, in beiderseitigen Gebieten allezeit die nemliche Zollfreyheit genossen, so sollen sie auch fernerhin dabey belassen werden. Um aber dem, in Rücksicht derer, zu sothaner Befreyung sich ebenfalls berechtigt haltender, mehrer und mancherley Personen, hierbey entstehen könnenden Zollbefreyung der Adelichen und Beamten.

1766 Missbrauch vorzubeugen, ist beliebt worden, diejenigen, welchen, nach wie vor, diese Zollfreyheit zu statten kommen soll, zu benahmen, und haben des Endes beiderseitige Commissarien in einer besonderen von ihnen unterschriebenen Erklärung, ein Verzeichniss derselben gegenwärtiger Convention beygefügt.

ART. XIII.

Freye Ausfuhr des Getreides.

Nachdem Ihro Königl. Maj. vor dienlich erachtet, die freye Ausfuhr der Früchte aus Dero Staaten zu erlauben; so ist man hier ferner übereingekommen, dass der Fürst zu Nassau und seine Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, der nehmlichen Verwilligung vollständig und so lange, als die eigene Königliche Unterthanen sich bedienen, mithin ihre Früchte in die Grafschaft Saarbrücken oder auch in auswärtige Lande ohne die geringste Hinderniss verführen lassen mögen, jedoch so, dass, erstern Falls solche nur allein durch Saaralben, leztern Falls aber, wann dergleichen in den Elsass gehen, durch Metting oder einen andern, auf des Fürsten Begehren demnächst zu benahmende Zoll-Stätte gebracht, und die Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim schuldig seyn sollen, bey Vermeidung derer in den Königl. Ordonanzen, Decreten und Satzungen enthaltenen Strafen, die gewöhnliche Zoll-Abgaben davon zu entrichten. Desgleichen soll auch der Fürst von seinen eigenen durch den Elsass aus dem Königreich verführet werdenden Früchten, den nehmlichen Zoll bezahlen, von denen hingegen, welche er aus der Grafschaft und der Vogtey Herbitzheim nach Saarbrücken bringen lässet, diese Abgabe, in Gefolg des vorstehenden zwölften Artickels, an denen Lothringischen Zoll-Stätten nicht erhoben werden; Wobey man übrigens noch sich dahin vereinbahret, dass wenn auch die freye Frucht-Ausfuhr aus denen Königl. Staaten wieder verboten würde, der Fürst zu Nassau und seine Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim dennoch zu allen Zeiten befugt seyn sollen, den auf zwölf tausend Simmer Weizen und achtzehn tausend Simmer Gerste und Hafer bestimmten jährlichen Ueberfluss ihrer Nothdurft obvorbeschriebenermassen in die Grafschaft Saarbrücken bringen zu lassen.

ART.

ART. XIV. 1766

Soll die von beiderseitigen Commissarien wegen derer, zwischen der Lothringischen Gemeinde Weckersweiler und der Nassauischen zu Sinweiler, strittigen dreissig vier und ein viertel Morgen Waldung am 31. Aug. 1759. vorläufig abgeschlossene Vergleichung, ihres gänzlichen Inhalts zur Wirklichkeit gebracht, und nach deren Vorschrift die Scheidungs-Linie beiderseitigen Hoheiten, bey denen nachstehendermassen beliebten künftigen Grenz-Berichtigungen mit ausgesteinet werden. Streitige Waldung.

ART. XV.

Die Gemeinde Alt-Saarwerden soll wieder in den vorhin gehabten Genuss der Nachtweide, in dem Bezirk, die Alt-Saarwerder Nachtweide genannt, gesetzet werden, und zwar nach Maasgabe des in Gefolg Fürstl. Nassauischen Decrets vom 18. Merz 1720. am 4. des darauf gefolgten Monats Aprils, desfalls abgehörten Zeugen-Verhörs: Wes Endes diese Nachtweide ausgerottet und wieder in Stand gestellt, dabey aber das zu Hochwald zu rechnende darauf stehende Holz, dem Fürsten zu willkührlichem Gebrauch überlassen werden soll. Imgleichen soll die nehmliche Gemeinde, gegen Entrichtnng des hergebrachten jährlichen Zinses von zehen Simmern Hafer, fernerhin zu allen Zeiten die Mastung oder Schmalz-Weide im Minderswalde zu geniessen haben. Alt-Saarwerder Nacht-weide.

ART. XVI.

Was den von der Gemeinde Bockenheim auf verschiedenen Bännen der Graffschaft Saarwerden angesprochenen Weid-Genuss betrift; So soll die Untersuchung dieser Sache um deswillen, bis zu denen über die Ausgleichung derer in dem, dem Fürsten zu Nassau-Weilburg gehörigen Antheil der Graffschaft Saarwerden vorwaltenden Irrungen anzutretenden Unterhandlungen ausgesetzt bleiben, weil solche ersagten Fürsten und den Fürsten zu Nassau-Saarbrücken gemeinschaftlich angehet. Bockenheimer Weide-Genuss.

1766

ART. XVII.

Die Graffschaften Saarbrücken und Ottweiler betreffend.

2. Saarbrück und Ottweiler. Wustweiler, N. Salbach &c.

Nach geschehener Prüfung und Unterfuchung derer von dem Fürften zu Naffau und feinem Haufe auf die in denen Graffchaften Saarbrücken und Ottweiler eingefchloffenen Dörfer, Wuftweiler und Niederfalbach und dem Meyerhof, Kirchhof, machenden Anfprüche, werden von Ihro Königl. Maj. aus befonderer Achtung vor erfagtem Fürften ermeldte Dörfer und Meyerhof ohne einige Erfetzung, eigenthümlich, und als künftig zum Teutfchen Reich gehörig mit allen Ihro darinnen zuftehenden oder gebühren mögenden Gerechtfahmen, der Landes-Hoheit, Gerichtbarkeit, Renthen, Gefällen und Zehenden, wovon Ihro Königl. Maj. bisher in Befitz gewefen oder feyn follen, an denfelben abgetreten.

Imgleichen entfagen Allerhöchft-Diefelbe zum Vortheil diefes Fürften der Landeshoheit und denen angeblichen Gerechtfamen derer Herzoge von Lothringen, auf die Höfe, genannt: Hochftadt und Weiler, wie auch auf den Wald, Steilers-Wald, und andere Zubehörungen gedachter Ortfchaften und Waldung, nach ihrer dermaligen Befchaffenheit, und fo, wie folche das Haus Naffau bis hieher befeffen hat, dergeftalten, dafs vorbenannte Höfe und Waldungen zu denen Graffchaften Saarbrücken und Ottweiler und fomit zum Teutfchen Reich ohne irgend eine andere Abhängigkeit gehören, jedoch aber denen Einwohnern erfagter Oerter frey ftehen folle, binnen Iahres-Frift, von dem Tage der Beftätigung gegenwärtiger Convention an zu rechnen, ihre Güter zu verkaufen, und ohne dafs felbige zu einiger Abgabe, fie möge Namen haben wie fie wolle, follen angehalten werden können, fich in andere unter Königl. Franzöfifcher Bothmäfsigkeit ftehende Lande zu begeben.

ART. XVIII.

Meyerey Chrichingen-Püttlingen.

Wird von Ihro Königl. Maj. vorbehaltlich eines Erfatzes, und um den Teutfchen Reichs-Landen einverleibt zu werden, die in der Graffchaft Saarbrücken einge-

eingeschlossene Meyerey Chrichingen-Püttlingen, mit allen Rechten der Landes-Hoheit, Gerichtbarkeit, und andern Sr. Maj. allda zustehen mögenden nach erfolgter Bestätigung gegenwärtiger Convention bey Gleichstellung derer beiderseitigen Vertauschungen genau zu beschreibenden Gerechtsamen, Rechten und Gefällen, an den Fürsten zu Nassau auf ewig abgetreten, welche Meyerey aus folgenden Dörfern besteht, nemlich: 1766

1) Dem Dorf Püttlingen.

2) Dem kleinen darneben liegenden Dorf Luisenthal, vormahls Rockenhausen genannt.

3) Dem Dorfe Obersalbach.

4) Einen Theil des Dorfes Reisweiler, davon den andern Theil unter Relchs-Hoheit der Baron von Hagen besitzet.

5) Einem Theil des Dorfs Fahlschied, wovon der andere Theil unter nemlicher Hoheit dem Fürsten von Nassau zugehöret.

Und da die Grafen von Chrichingen als Hochgerichts-Herren sothaner Meyerey und vorbesagter Dörfer, die mit dieser Hochgerichtsbarkeit verknüpfte Gerechtigkeiten und Renten unter Königl. Französischer Hoheit besessen haben: So sollen der dermalige Graf und seine Nachfolgere, nach dem Austausch, als Vasallen des Fürstens zu Nassau in deren fernern Genuss verbleiben, und die bemeldte Meyerey künftighin von ihm und seinen Nachkommen zu Lehn tragen und empfangen, auch die Appellationen von der gedachten Gerichtsbarkeit sofort an die Landes-Regierung zu Saarbrücken, und von dieser an die höchste Reichsgerichte gebracht werden.

ART. XIX.

Ihro Maj. der König überlassen ferner, vorbehaltlich einer Rückgabe, dem Fürsten und seinen Nachkommen, als künftig zum Reich gehörig, das Dorf Wiesbach und kleine Dörflein Humes, die nur eine Gemeinde ausmachen, sowohl als das kleine Dörflein Kutzhof, im Amte Schaumburg zwischen denen Graf- Wiesbach.

 schaften

1766 schaften Saarbrücken und Ottweiler gelegen, mit allen Rechten des Eigenthums, Gerichtbarkeit, Renten und Gefällen, wie solche Ihro Maj. daselbst zuständig sind, oder zustehen mögen; Weniger nicht die sonstige, Allerhöchst-Deroselben an einigen Orten besagter Grafschaften gebührende Gülten und Zinsen.

Art. XX.

Uchtelfangen u. Kaisen.

Da Ihro Königl. Maj. und der Fürst zu Nassau das Dorf Uchtelsangen und Dörflein Kaisen, welche nur einen Bann haben, respective mit der Hoheit und Landesherrlichkeit in Gemeinschaft besitzen, und die Unterthanen dieser Dörfer zwischen Ihro Maj. und denen Freyherren von Buseck, als Allerhöchst-Dero Vasallen einer- und dem bemeldten Fürsten anderer Seits, abgetheilet sind, über welche Unterthanen jede Herrschaft vor sich insbesondere die Civil- die Criminal-Gerichtsbarkeit aber gemeinschaftlich verwalten lässet, so werden von Ihro Maj., unter vorbehaltender Ersetzung, Dero Eigenthums-Rechte, Gerichtbarkeit, Renten, Gefälle, und überhaupt alles, was Ihro in berühmten Dorf und Dörflein zugehöret, um mit Abhängigkeit vom Teutschen Reich, künftig unter Nassauischer Landes-Hoheit zu stehen, an den Fürsten von Nassau und seine Nachfolgere abgetreten: Und soll bey der, nach erfolgter Bestätigung dieser Convention, zu bewürkenden Renten-Gleichstellung Ihro Königl. Maj. wegen derer seit dem Iahr 1730. Lothringischer Seits allda neu angepflanzten Unterthanen von dem Fürsten zu Nassau keine Vergütung geschehen.

Ferner übergeben Ihro Königl. Maj. ersagtem Fürsten alle Dero Lehen-Landesherrliche und andere unter Allerhöchst-Deroselben Hoheit, über den, denen Freyherren von Buseck von diesem Bann zugehörigen, Antheil, Ihro gebührende oder zustehen mögende Gerechtsamen, um, von nun an, dem Teutschen Reich und der Graffschaft Saarbrücken einverleibt zu werden, so dass gedachte Freyherren von Buseck und deren Nachkommen sothanen Hochgerichts-Antheil in Zukunft von besagtem Fürsten und dessen Nachkommen eben so, wie bisher von dem König von Pohlen, und ehedem von denen Herzogen zu Lothringen, zu Lehen empfangen

empfangen und tragen: weniger nicht die Appellationen von denen Urtheilen ihrer Beamten gerad an die Landes-Regierung zu Saarbrücken und von dieser an die Reichsgerichte gebracht werden, übrigens aber die mehrbesagte Freyherren von Buseck und ihre Nachkommen alle die ihnen nach Maasgabe ihrer Briefe, Documenten und Besitzungen allda zuständige oder zustehen mögende vorzügliche und nutzniesliche Rechte, Renten, Gefälle und andere Nutzbarkeiten; nach erfolgtem Anstausch beibehalten sollen. So viel die zwischen den nehmlichen Fürsten und Freyherrn von Buseck, über das Viertel dortigen Zehendens vorwaltende Strittigkeit betrift, so soll, im Fall dieselbe bis zur Bestätigung gegenwärtiger Convention gütlich nicht beigelegt ist, die Erkenntnifs darüber, deren sich ehedem und bis ins Iahr 1750., da man die Sache zu denen in Metz gehaltenen Conferenzen gezogen, die Lothringische Gerichte angemasset, an die Gerichte des Teutschen Reichs, wozu diese Orte in Zukunft gehören, verwiesen werden. 1766

Die Kirche zu ersagtem Uchtelfangen soll zufolg des im Iahr 1621. vom Herzog Heinrich zu Lothringen mit dem Grafen Ludwig von Nassau errichteten Tractats zwischen den Catholischen und Lutherischen Pfarrkindern fernerhin gemeinschaftlich- doch aber auch des Orts Zehend-Herrn frey gestellt bleiben, auf einen bequemen Platz eine kleine Kirche und einen hinlänglichen Kirchhof vor die Lutheraner aufbauen und unterhalten zu lassen, welche aber alsdann der Hauptkirche sich weiter nicht bedienen sollen: Und um die Bewürkung dieser Wahl desto mehr zu erleichtern, so ist der Fürst erbötig, wann der Streit über das von ihm rechtmäsig begehrende Viertel Zehendes geendiget, und er hinwiederum in dessen Genufs gesetzt seyn wird, gedachte kleine Kirche samt dem Kirchhof vor die Lutheraner, jedoch unter dem Vorbehalten auf seine Kosten erbauen und erhalten lassen zu wollen, dafs er fürohin zum Bau und Unterhaltung der Hauptkirche nichts mehr beizutragen haben solle.

Art. XXI.

Da der Herzog Heinrich von Lothringen, vermög eines mit immerwährendem Vorbehalt der Wieder- *Pfandschaften Amts Schaumburg.*

 ein-

1766 einlöſung errichteten Pfandſchafts-Contracts vom 4. Merz 1621. denen Freyherren von Sötern die in ermeldtem Contract beſchriebene Cammergüter, Renten und Gerechtigkeiten im Amte Schaumburg, mit Ausnahme jedoch derer auſserordentlichen und andern, auch in erſagtem Contract beſonders benannten Auflagen abgetreten hat, und dieſe, gegenwärtig im Beſitz des Grafens von Oettingen Dagſtul, als Nachfolgern benahmter Freyherren, befindliche Gerechtigkeiten und Renten ſich mit auf die durch gegenwärtige Convention dem Fürſten zu Naſſau in ermeldtem Amt Schaumburg abgetretene Ortſchaften erſtrecken; So verſprechen und verbinden ſich Se. Königl. Maj. ſothane Gerechtigkeiten und Renten mittelſt deren Vergütung und Schadloshaltung beſagten Grafens von Oettingen wieder einzulöſen, dergeſtalt, daſs ſelbige, nachdem ſie der Graf und ſeine Vorfahren in denen überlaſſenen Oertern unter Lothringiſcher Hoheit beſeſſen, mit dieſen in völligem Eigenthum unter das Gebiet des Fürſtens zu Naſſau und die Abhängigkeit vom teutſchen Reiche mögen gelangen können.

ART. XXII.

Naſſau tritt ab an Frankr. die Abtey Wadgaſſen.

Dahingegen übergiebt an Ihro Königl. Maj. und unter Dero Hoheit der Fürſt zu Naſſau die Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Stiftungs-vorzüglich-und nutzniesſliche-ſamt allen demſelben zugehörigen oder zuhören ſollenden Rechten und Gerechtigkeiten, wie ſie immer betitult oder benennet werden mögen, über die Abtey Wadgaſſen Prämonſtratenſer Ordens, und die von ſelbiger abhängende Dörfer, Hofe und Zubehörungen, linker Seits des Saar-Fluſſes, in der Gegend der Stadt Saarluis gelegen, nemlich die Dörfer Hoſtenbach, Schafhauſen und Werbel, den Meierhof Spurk, benebſt alle dem Fürſten über den halben längſt dem Bezirk erſagter Abtey und derer nur benahmten abgetretenen Dörfer herflieſsenden und mit ſeinem linken Ufer ſelbige natürlich begrenzenden Saarfluſs zuſtehenden Hoheits-Rechten, dergeſtalt, daſs die Mitte deſſen Laufs künftig die Schiedung zwiſchen Frankreich und dem Teutſchen Reich machen ſoll: Wie dann auch Ihro Königl. Maj. die Hoheit und alle Gerechtſamen des Fürſtens über diejenige im Warnet-Wald gelegene funfzehn hundert Morgen

Waldung

Waldung haben sollen, welche Er im Iahr 1759. mit völligem Eigenthum erwehnter Abtey, statt deren in diesem Nassauischen Wald gehabten Brenn - und Bau-Holz, wie auch Wein und andere Gerechtigkeiten überlassen hat. 1766

Und da diese, denen im 3. Artickel der zu Wien am 28. Aug. 1736. geschlossenen Convention festgestellten Grundsätzen, gemäfse Abtretung, von Seiten des Fürsten zu Nassau nicht anders als mit der Bedingung geschehen, dafs ersagte Abtey unter Königl. Französischer Hoheit diejenige Gerechtsamen, Privilegien, Freiheiten und Befreiungen gleichergestalt fernerhin geniessen solle, welche selbiger, sowohl vermög ihrer Stiftung und derer zwischen dem Haus Nassau und ihr, in verschiedenen Zeiten, besonders in denen Iahren 1729. und 1759. gemachten Verträgen und Verglichen, als auch in Kraft derer in dem von 1723. angezogenen Urteln des Kayserl. und Reichs-Cammer-Gerichts zu Wetzlar gebühren und zuständig, und von welchen Verträgen und Urteln durch den Nassauischen Commissarium Stutz, beglaubte Abschriften vorgelegt worden sind; So bestätigen Ihro Königl. Maj. ermeldter Abtey alle zufolge derer im gegenwärtigen Artickel angeführten Wetzlarer Cammer-Gerichts - Urteln, Verträgen und dergleichen, ihr zukommende Gerechtsamen, Privilegien, Freiheiten, Befreiungen und Gerichtsbarkeit, um unter Allerhöchst-Dero Hoheit selbige auf die nemliche Weise, wie bisher unter der Hoheit des Teutschen Reichs, zu geniefsen.

Was aber die, der Abtey in dem übrigen Theil der Graffchaft Saarbrücken zugehörige in dieser Abtretung nicht mit begriffene Dörfer, Höfe, Ländereyen, Renten, und andere Güter, es seye unter welcher Benennung es wolle, anbetrift, die sollen nach Maßgabe derer obangezogenen Urteln, Verträgen und Verglichen, nach wie vor, von dem Teutschen Reich abhängig und unter der Landesherrlichen Gerichtsbarkeit des Hauses Nassau verbleiben; auch die Erkänntnifs über die zwischen sothanem Hause und der Abtey wegen ermeldten nicht abgetretenen Ortschaften sich ebenfalls ereignenden Zwistigkeiten, wie vorhin, denen Reichs - Gerichten allein zustehen.

ART.

1766

Art. XXIII.

Verschiedene Dörfer und Waldung.

An Ihro Königl. Maj. und Dero Hoheit tritt der Fürst zu Nassau folgende, linker Seits der Saar und der Stadt Saarluis nah- und wohlgelegene Dörfer, kleine Dörfer und Höfe ferner ab, nemlich: das Dorf Uberherenn, das Dörflein Friedrichsweiler, den der Gemeinde Friedrichsweiler eigenthümlich zugehörigen Hof, Indelbronn, den Linseler-Hof, die Dörfer Wilhelmsbrunn und Dhiesen und das dem Fürsten zuständige Antheil des Dorfs Spittel, sowohl mit ihren Bezirken und Zubehörungen, worinnen solche immer bestehen mögen, als denen dem Fürsten darüber gebührenden oder gebühren sollenden Gerechtsamen der Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Herrlichen Renten,, Ländereyen und Waldungen, mit der Ausnahme jedoch, dass, da das Eigenthum und die Nutzniessliehkeit des ersagten Linseler-Hofs der Abtey Fraulautern zustehet, der Fürst nur allein die Landes-Herrlichkeit und Gerichtsbarkeit über diesen Hof, nebst der Befugniss, denselben zu denen ausserordentlichen beizuziehen, unter Königl. Französische Hoheit übergibt.

In Betracht aber diese Dörfer und Höfe, ohne dieselbige absondernde, umringende und darzwischen liegende Theile des grossen Nassauischen sogenannten Warnet-Waldes, nicht abgetreten werden können; So übergibt der Fürst gleichergestalt, unter Königl. Französische Hoheit, mit allem Eigenthums-Recht, sothane sämmtliche Stücker Warnet-Waldes, welche ermeldte Dörfer, Höfe und ihre Bänne scheiden, und umringen, dergestalt, dass hiernächst, wann beiderseitige Commissarien, nach erfolgter Bestätigung gegenwärtiger Convention, zur Absonder- und Aussteinung beiderseitiger Hoheiten schreiten, darinnen eine so viel möglich gerade und ordentliche Grenz-Schiedungs-Linie gezogen werden soll.

Was die Weid-Gerechtigkeiten anlangt, so die Einwohner und Gemeinden derer abgetretenen und im gegenwärtigen Artickel benahmten Orten, mit verschiedenen andern Gemeinden der Graffschaft Saarbrücken und auch mit einigen Lothringischen Gemeinden, als nemlich, Spittel, Conützwald, Merlenbach und Rossbrücken, in ermeldtem grossen Nassauischen Warnet-Wald, gegen Ent-

Entrichtung einiger jährlichen Zinsen an die Renterey zu 1766
Saarbrücken, gemeinschaftlich geniessen, und um allen künftigen Händeln, Strittigkeiten und auf fremden Gebiet geschehenden Pfandungen vorzubeugen, ist, ermeldte Weid-Gerechtigkeiten, nach denen beiderseitigen Grenz-Schiedungen abzusondern, nöthig erachtet, und deme zufolg verglichen worden, dass die alten und neuen Königl. Unterthanen, nach vollzogener gegenwärtiger Convention, ihre Weid-Gerechtigkeiten nicht ausserhalb der neuen Königl. Französischer Hoheits-Grenze ausüben sollen; Und der Fürst zu Nassau, seiner Seits, übernimmt, die Unterthanen in denen unter dessen Hoheit verbleibenden und durch die Austauschungen darunter gelangenden Dorfschaften dahin anhalten lassen zu wollen, dass sie ausserhalb dem Nassauischen Gebiete ebenfalls einiger Weid-Gerechtigkeiten sich nicht anmassen.

Art. XXIV.

Um allen, aus der Erheb- und Beiführung derer dem Fürsten zu Nassau in Lothringen zuständigen oder gebühren mögenden Renten und Zehenden, sich ereignen könnenden Strittigkeiten vorzukommen, so werden die zur Schaffnerey der durch den Westphälischen Frieden secularisirten Abtey St. Arnual, in der Graffschaft Saarbrücken, fällige Zehenden, derer Dörfer und Bänne von Thädigen, Sprüchern, Zinsingen und Alstingen, bey Forbach an Ihro Königl. Maj. von ermeldtem Fürsten abgetreten: Und soll über die Beschaffenheit und den Ertag dieser Gefällen, Renten und Zehenden, um bey künftiger Renten-Gleichstellung die Gegengabe bestimmen zu können, von denen beiderseitigen Commissarien demnächst ein richtiges Verzeichniss verfertiget werden.

Gefälle u. Zehnden.

Art. XXV.

Wegen der, ab Seiten des Hauses Nassau, gefordert werdenden, in der zwischen dem Herzog Heinrich von Lothringen und dem Grafen Ludwig zu Nassau im Jahr 1621. geschlossenen Convention, auf die Renterey zu Saaralben angewiesenen und vorhin von denen Lothringischen Commissarien, benebst der Zahlung der Zinsen, vor rechtmässig und gegründet anerkannten

Renthen, Geleitsrecht.

1766 kannten jährlichen Renthe von 15 Gold-Gulden, wollen Ihro Maj. der König bey der Renthen-Gleichstellung den Fürsten dergestalt schadlos halten lassen, dass der Gold-Gulden zu drey Gulden teutschen-oder zu sechs Livres eilf Sols Französischen Geldes gerechnet werden soll, welches dann vor diese funfzehn Gold-Gulden jährlich die Summe von 98 Pfund 5 Sols Französischen Geldes, und, im Abtragungsfall, das Capital ein tausend neunhundert funfzig fünf Livres betragen würde: wie denn auch Ihro Königl. Maj. überdis die Zinsen von sothaner Renthe, jedoch aber nur seit der im Iahr 1737. beschehenen Abtretung des Herzogthums Lothringen, bezahlen lassen wollen.

Ferner soll in der Renthen-Gleichstellung auch, wegen der in gedachter Convention von 1621. versprochenen Renthe, von drev Maltern Weizen und drey Maltern Korn, dem Fürsten Rechnung gehalten werden.

Wohingegen der Fürst, seines Orts, dem alten Anspruch des Hauses Nassau, auf die in dem zwischen dem Herzoge Carl von Lothringen und dem Grafen Philipp zu Nassau im Iahr 1581. geschlossenen Tractat, erwähnte Geleits-Gerechtigkeit durch Forbach, St. Avold und Longeville vor allezeit entsaget.

Art. XXVI.

Einerndtung der Früchte. Ist verglichen worden, dass, um die Einerndtung der Früchte nicht zu erschwehren, sowohl die Fürstl. Nassauische Unterthanen der drey Grafschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, als die mit selbigen benachbarte Königl. Französisch- und Lothringische, welche von denen in beiderseitigen Gebieten ihnen eigenthümlich zugehörigen oder gelehnten Ländereyen, Getrayde in Garben, Heu oder andern Zuwachs einzuthun haben, solches zur Erndtezeit ohngehindert und ohne Weitläuftigkeit, auch ohne an denen beiderseitigen Zoll-Stätten einige Abgaben davon zu entrichten, bewürken mögen.

1766

Art. XXVII.

Die Fürstl. Nassauische Unterthanen, welche in Frankreich und Lothringen liegende Güter besitzen, sollen die Grund-Steuern davon, gleich denen Königl. Unterthanen, und, im Gegentheil, diese im Nassauischen also begüterte, wie die Fürstl. Unterthanen, die Beschwerden und Schatzungs-Steuern deshalb entrichten.

Grund-steuern.

Art. XXVIII.

Dieweilen das sogenannte Droit d'Aubaine zwischen denen beiderseitigen Landen, nemlich: Lothringen, Elsass, Metzerland und denen dreyen Bisthümern Metz, Tul und Verdun, eines- und denen Fürstl. Nassau-Saarbrückischen, andern Theils, bishieher noch nicht Statt gehabt; so soll dasselbe auch künftig in ersagte Provinzen und Lande nicht eingeführt, sondern denen beiderseitigen Unterthanen die ihnen, vermög, oder ohne Testament anfallende, oder, nach dieser Provinzen und Landen Gesetzen und Gewohnheiten zuständige Erbschaften frey und ohngehindert verabfolget, jedoch, wo vor den Fürsten zu Nassau, wegen derer, denen Königl. Französischen Unterthanen erscheinenden Erbschaften, noch eine andere Abgabe erhoben würde, von denenjenigen, so die Fürstl. Nassauische zu ziehen haben, eine Ablage des nemlichen Ertrags vor Ihro Maj. den König entrichtet werden.

Droit d'Aubaine.

Art. XXIX.

Die in beiderseitigen, obbeschriebenermassen, abgetretenen Gebieten wohnhafte oder mit liegenden Gütern angesessene adeliche und befreiete Personen sollen vor sich und ihre Güter bey ihren Gerechtsamen, Befreiungen und Freiheiten so und in der Masse, wie sie solche in der Königl. Französischen oder Fürstl. Nassauischen Hoheit genossen, belassen werden; Und gleichergestalt sollen auch beiderseitige Unterthanen ihre Privilegien beibehalten, auch nach wie vor die Meyer- und Gerichts-Leute aus den Mitteln derer abgetretenen Gemeinden gezogen, und übrigens diejenige, ersagter Unterthanen, welche der Leibeigenschaft nicht unterworfen sind, bey ihrem gegenwärtigen Zustande verbleiben, und

Der neuen Unterthanen Rechte u. Pflichten.

1766 und fernerhin, dem Herkommen gemäſs, gehalten werden: Iedoch dergeſtalt, daſs die Befugniſs ihrer neuen Beherrſcher, Geſetze vorzuſchreiben, dadurch nicht den geringſten Abbruch leiden- und ermeldte neue Unterthanen ſchuldig ſeyn ſollen, wie die alten denen Landes-Geſetzen und Prozeſs-Ordnungen derjenigen Herrſchaft, unter welche ſie gekommen, ſich zu fügen.

Art. XXX.

Religion. Da die Catholiſche Religion allein, mit Ausſchlieſsung aller andern, in denen, nach Masgab des 17. 18. und 19. Artickels gegenwärtiger Convention an den Fürſten zu Naſſau abgetretenen Orten zu allen Zeiten ausgeübet worden; So ſoll dieſelbe auch künftig mit ihren Gerechtſamen, Gebräuchen, und Ceremonien unter der geiſtlichen Gerichtbarkeit ihrer verordneten Biſchöfe, auf die nemliche Art und Weiſe, wie bisher unter Königl. Franzöſiſcher Hoheit, ohne ſelbige, unter was vor einem Vorwande es ſeyn möge, weder im ganzen noch in einigem Theil zu beeinträchtigen, allda beibehalten bleiben: wie dann auch die in erſagten abgetretenen Orten wohnende Paſtoren und übrige Geiſtliche mit ihren Nachfolgern, bey denen bisher unter der Hoheit Ihro Maj. des Königs genoſſenen vorzüglichen Gerechtſamen, Freiheiten, Befreiungen, Gütern, Zehenden, Ländereyen, Zinſen, Gebühren und allen andern ihren Perſonen und Aemtern anklebenden Rechten fernerhin gelaſſen werden ſollen.

Und da in denen obbemeldeten an Ihro Königl. Maj. durch den Fürſten zu Naſſau, von der Graffſchaft Saarbrücken abgetretenen Bezirken, keine Kirchen noch angeordnete Pfarrer zum Dienſt derer Proteſtanten befindlich ſind, und nahmentlich, in dem Dorf Ensweiler, der Graffſchaft Saarwerden, kein Pfarrer wohnet; So ſollen die proteſtantiſche Unterthanen an dieſen Orten in ihrer Religion nicht geſtöret, und ihnen nach wie vor frey gelaſſen werden, die benachbarte proteſtantiſche Kirchen im Naſſauiſchen Gebiete zu beſuchen: weniger nicht, falls die darinnen ſie bedienende Pfarrer hergebracht, einige Gebühren desfalls von ihnen zu erheben, oder auch einige Pfarrgüter an erſagten Ortſchaften beſitzen; So ſollen ſelbige in Zukunft ebenfalls mit aller Freiheit bey deren Genuſs

Genufs verbleiben. Der Paſtor zu Ensweiler, welcher 1766
mit dieſem Ort unter Königl. Franzöſiſche Hoheit gelanget, ſoll ſowohl als deſſen Nachfolgere, ſeinen Gehalt nach wie vor, gleich denen übrigen Paſtoren im Naſſauiſchen, von der milden Gabe Ihro Maj. des Königs bey dem Bisthum zu empfangen haben, die daſige Kirche und Pfarrhaus, wie es die Nothdurft erfordert, von dem Pachter der Königl. Einkünfte zu Vinſtingen gebauet und unterhalten, auch von dieſen erſagten Paſtorn die jährliche Gebührniſs von 60. Pfund Tournois, vor die zum Gottesdienſt benöthigten Hoſtien, Wein, Wachs und Ornamenten, bezahlt, imgleichen ihm ferner wie bisher, aus denen Herrſchaftlichen Waldungen zu ermeldtem Ensweiler, die herkommliche 12 Claftern Brenn-Holz gemacht und von der Gemeinde beygeführt, ſo wie das Haus Naſſau vorhin dieſe Abgabe geleiſtet, frey angewieſen und geliefert, ſothane Abgabe aber in der künftigen Abſchätz- und Anſchlagung derer Zehenden dieſes Orts, Ihro Maj. dem König durch Zurechnung vergütet, und endlich der gegenwärtige dortige Paſtor und ſeine Nachfolgere bey dem Beſitz derer zu ihrer Pfarrey gehörigen Güter, wie er ſich dermahlen darinnen befindet, belaſſen werden.

Art. XXXI.

Was alle übrige ehedem von ein oder dem andern Theil gemachte und in gegenwärtiger oder denen vorhergehenden Conventionen nicht ausgedrückte noch berichtigte Forderungen und Anſprüche betrifft, ſelbige ſollen ſogleich nach dem Schluſs dieſer Convention gänzlich aufhören und vernichtiget ſeyn.

Verzicht auf die übrigen Anſprüche.

Die zufolg derer vorſtehender maſſen feſtgeſetzten Austauſchungen aus einer Hoheit unter die andere gelangende Vaſallen und Unterthanen, ſollen ſofort nach der Beſtätig- und Bekanntmachung gegenwärtiger Convention, von dem Eid der Treue, womit ſie ihrem vorigen Landes-Herrn verbunden waren, losgezählet werden, und dem neuen, unter deſſen Herrſchaft ſie kommen, die Huldigung leiſten.

1766

Art. XXXII.

Vollziehung der Convention.

Gegenwärtige Convention soll sofort nach deren Bestätigung zur Würklichkeit gebracht, und der Anfang hiezu mit denen am leichtigst zu vollziehenden und einiger Abschätz - noch Ausrechnung nicht unterworfenen Artikeln gemachet, auch von unterschriebenen Commissarien unverzüglich zum Zurechnungs - Anschlag aller, in denen drey Grafschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, sowohl, als in Lothringen und andern Königl. Staaten, zum Tausch bestimmten Unterthanen, Dörfern, Gerechtsamen, Renthen, Schatzung, Steuern, Herrschaftlichen Cammer - Gütern, Zehenden und übrigen Stücken, geschritten, folglich ersagte Commissarien von Ihro Maj. dem König und dem Fürsten zu Nassau ermächtiget werden, sich des Endes durch beiderseitige Rentmeistere und Pachter genaue, bescheinigte und von ihnen, als wahrhaftig gewährende Verzeichnisse, derer abzutretenden Renthen, Producten und Einkünften, reichen zu lassen.

Wann aber, zu Ergänzung der desfalsig beiderseitigen Gleichstellung, die obbestimmten Abtretungen nicht hinreichend wären; So soll ohnverzüglich, nach beschehenen deren Anschlag der Abgang mittelst weiterer Ueberlassung einiger, dieser oder jener Hoheit nahe und wohlgelegener Orte ersetzet werden, die bemeldete Commissarien auch ebenergestalt Macht haben Experten zu ernennen, zu beeidigen, und, durch selbige, den aus Gerichts - Büchern, Beschreibungen und Documenten nicht ausfündig gemacher werden könnenden richtigen Ertrag, derer zu vertauschenden Waldungen, Gebäude, Hüttenwerker und andere Domainen - Güter abschätzen zu lassen. Weniger nicht sollen sie, beiderseits, von allen Urkunden, Beschreibungen, Lager - Büchern und andern Documenten, welche die, Kraft gegenwärtiger Convention, vertauscht oder abgetretene Dörfer, Renthen, Güter, Zehenden, Gerechtsamen &c. &c. betreffen, die Urschriften, oder authentische, von ihnen beglaubigte Copien, ohne einige Ausnahme einander getreulich überliefern.

Art. XXXIII.

Grenz-Versteinung.

Um allen künftigen Grenz - Irrungen und Strittigkeiten zwischen denen Staaten Ihro Maj. des Königs und

und denen Nassauischen Landen zu vermeiden, sollen 1766
sogleich, nach erfolgter Bestätigung dieser Convention, obbemeldte Commissarien die Grenz-Schiedungs-Linien überall auf gemeinschaftliche Kosten neuerdings untersuchen, und deren Aussteinung dergestalt verfügen, dass, in ihrer Gegenwart, an Statt derer alten meistens zerbrochenen abgenuzten und nicht mehr kenntlichen Grenz-Steinen, neue, funfzehen Zoll dick und breite, so gesetzet werden, damit sie drey Schuh hoch über die Erde hervorragend, mit denen Grenz-Zeichen beiderseitiger Hoheiten versehen, so nahe an einander kommen mögen, dass man von einem zum andern sehen könne: Wie denn auch sie Commissarien, in denen Waldungen, durch welche die Grenz-Linien hinziehen, Schnaissen, dreyssig Schuh breit aushauen, und über diese Verrichtungen topographische Grenz-Charten und Grenz-Beschreibungen mit denen gehörigen Formalitäten verfertigen zu lassen haben; Wes Endes sie durch besondere Vollmachten ermächtiget werden sollen, zu diesen demnächstigen Grenz-Aussteinungen alle dabey interessirten Hochgerichts-Herren, Gemeinden und Unterthanen vorzuladen, um die bisher auf sich beruhete und unerörtert gebliebene Grenz-Strittigkeiten sowohl, als deren andere vorgebliche Gerechtsame zu entscheiden und gänzlich abzuthun.

Art. XXXIV.

Soll gegenwärtige Convention bestätiget, und die gehörigermassen, ausgefertigte Bestätigungen in Zeit sechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung ersagter Convention an zu rechnen, gegen einander ausgewechselt werden. Zu dessen Urkund Wir unterzeichnete Commissarien Ihro Königl. Maj. von Frankreich und des Fürsten zu Nassau, in Dero Nahmen und Kraft überhabenden Vollmachten, diese Convention eigenhändig unterschrieben und unsere Pettschafte beigedrücket haben. So geschehen zu Bockenheim den 15. Febr. 1766. Bestätigung.

Mathis. (L. S.)

Stutz. (L. S.)

 23. Copia

24.

1767 $\frac{11}{22}$ Avr. *Copia des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Ihro Kayserl. Maj. von allen Reußen &c. &c. &c. geschlossenen provisorischen Tractats sub Dato Copenhagen den $\frac{11}{22}$ April. 1767.*

(*Urkunden und Materialien zur Kenntniß Nordischer Reiche.* T. I. *p.* 215.)

Im Nahmen der heil. und hochgelobten Dreyeinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit denjenigen, so daran gelegen:

Demnach Ihro Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigste, Grofsmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Ihro Kayserliche Majestät die Allerdurchlauchtigste, Grofsmächtigste Fürstin und Grofse Frau, Frau Catharina die Zwote, Kayserin und Selbsthalterin von allen Reufsen &c. &c. &c. die wohlerwogene feste Entschliefsung gefaffet, die Glückseeligkeit der Ihnen von Gott anvertrauten Reiche und Länder gemeinschaftlich zu befördern, in dieser Absicht auch ein beständiges gutes Einverständnifs zu unterhalten, nicht weniger alles dasjenige zu entfernen, was jetzt und in Zukunft zu einigen Irrungen oder Mifshelligkeiten zwischen den beiderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark, Gelegenheit geben könnte, anbey zu Erreichung dieses so grofsen als heilsamen Entzwecks nicht nur bereits sub dato St. Petersburg den 28. Febr. 1765. einen Freundschafts-Garantie- und Alliance-Tractat geschlossen, sondern auch in dem sothanen Tractat hinzugefügten Articulo Secreto

Secreto IIdo ausdrücklich verabredet worden, in Ansehung der zwischen der Crone Dännemark und dem Herzoglich Holstein-Gottorpischen Haus obwaltenden verschiedenen wichtigen Differenzien und Zwistigkeiten, welche so oft das gute Vernehmen zwischen dem Dänischen und Russischen Reiche unterbrochen haben, des fordersamsten, und zwar annoch vor der erlangten Majorennité Sr. Kayserl. Hoheit, des Cron-Prinzen, Thron-Folgers und Grofs-Fürsten aller Reufsen, durch einige von beiden Hohen Contrahenten zu ernennende Ministres, ein solches Arrangement-provisionel treffen und errichten zu lassen, wodurch alle bisherige Differenzien, es mögen selbige das Herzogthum Schleswig oder Holstein angehen, auf die aller convenabelste Art und Weise dergestalt gänzlich applaniret werden, dafs, so bald Höchstbesagte Ihro Kayserl. Hoheit zur Mündigkeit gelanget seyn werden, durch die Hohe Vermittelung Ihro Kayserl. Majestät und Anwendung Allerhöchstdero bonorum Officiorum, die würkliche Vollziehung sothanen Arrangement-provisionel bewerkstelliget werden möge; Als sind dem zu Folge von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. Dero würklicher Geheimer-Rath des Conseils, Cammerherr, Erster Staats-Secretarius der Teutschen und Ausländischen Affaires, und Directeur der Oeresundischen Zoll-Cammer Johann Hartwig Ernst Freyherr von Bernstorff, Ritter, ferner Dero würklicher Geheimer-Rath des Conseils, Erster Staats-Secretarius der Dänischen Canzeley, Praeses im Collegio de Cursu Evangelii promovendo, Erster General-Kirchen-Inspector, Patronus der Copenhagener Universität und Praeses in der Societé der Wissenschaften, Otto Thott, Ritter, und Dero würklicher Geheimer-Rath des Conseils, Ober-Cammerherr und Erster Deputirter zu denen Finanzen, und in der Westindischen Guinäischen Renthe- auch General-Zoll-Cammer, Detlev Reventlou, Ritter, und von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät respective für Sich, Dero General-Major und Envoyé Extraordinaire am hiesigen Königl. Hofe, Michael von Filosoffow, Ritter, und en Qualité als Vormünderin Allerhöchst Dero Herrn Sohnes, des Cron-Prinzen, Thronfolgers und Grofs-Fürsten aller Reufsen, Paul Petrowitsch, Kayserl. Hoheit, als regierenden Herzog zu Schleswig, Holstein, der Grofs-Fürstl. würkliche 1767

1767 Geheimer-Rath und Ministre des Vormundschaftlichen Geheimen-Regierungs-Conseils zu Kiel, Caspar von Saldern, Ritter, ernannt und bevollmächtiget, um an vorgedachtem zu treffenden Arrangement-provisionel Hand zu legen, darüber in Conferenz und Handlung zu treten, einen förmlichen Tractat deshalben zu errichten und zu schliesen, und dergestalt das ganze Geschäfte zu Stande zu bringen; Welche Ministres denn, nach vorhergeschehener Auswechselung Ihrer am Ende dieses Tractats abschriftlich beigefügten Vollmachten, zusammen getreten, und nach gehaltenen verschiedenen Conferenzien, wobey von beiden Seiten ein förmliches zum Grunde dieses Tractats liegendes gemeinschaftliches Protocoll geführet worden, über nachstehende Puncte Sich vereiniget, und dergestalt folgenden provisorischen Tractat bis zur Ratification geschlossen haben, bey welchem beiderseits Allerhöchste Contrahenten, als welche Sich nichts eifriger angelegen seyn lassen wollen, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuss zu etabliren und zu erhalten, vor allen Dingen Sich hierdurch für Sich und Ihre Nachfolger an der Regierung zu ewigen Tagen eine unverbrüchliche Freundschaft, so wie eine unaufhörliche Dauer der zu Ihrer unzertrennlichen Vereinigung festgesetzten Grundsätze versprechen, und Sich dazu aufs heiligste anheischig machen, um aus allen Ihnen von Gott verliehenen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und beständiger Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar würkenden fremden Influences zu befestigen und zu befördern.

Art. I.

Russische Renunciation auf den Holsteinischen Antheil.

Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen bewilligen, für Sich und in Vormundschaft Dero Herrn Sohnes Kayserl. Hoheit, die von Königl. Dänischer Seite anbegehrte völlige Renunciation auf den von der Crone Dännemark occupirten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig, und versprechen demnach, nicht nur bey Sr. Kayserl. Hoheit dem Cron-Prinzen, Thron-Folger und Gross-Fürsten aller Reussen, sobald Höchstdieselben Dero Mündigkeit erlanget, alle bona Officia ohnfehl-

ohnfehlbar anzuwenden, dafs Höchstdieselben Selbst in Eigener Person auf den erwähnten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig für Sich, Dero Erben und Descendenten aufs bündigste renunciiren, und darüber eine solenne Renunciations-Acte in der Form wie der Entwurf davon sub Lit. A. *) diesem Tractat beigelegt worden, auszustellen, sondern auch alle lebende Fürsten der Holstein-Gottorpischen Männlichen Linie, dahin zu vermögen, dafs Sie entweder sogleich jetzo, oder die Minorennes sofort nach erlangter Majorennität, ebenmäfsig die Renunciation auf beregten Antheil des Herzogthums Schleswig feierlich beschaffen; Wie denn obbemeldte jüngere Prinzen, falls Sie wider Vermuthen nicht dazu zu bewegen seyn möchten, nie der durch diesen Tractat Ihnen sonst zu gute kommenden Wohlthaten theilhaftig werden sollen. 1767

Art. II.

Gegen solche bewilligte und versprochene Renunciation, nehmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. zuförderst alle diejenigen Schulden, welche von denen Vorfahren des regierenden Hochfürstl. Hauses Schleswig-Holstein-Gottorp bis zur Restitution des Herzogthums Holstein, und also bis ad Annum 1720. incl. contrahiret worden, gänzlich über Sich und verpflichten Sich zu deren Bezahlung und Vergütung. Und gleichwie darunter überhaupt alle diejenigen verstanden werden, welche als angeliehene Pfenning-Schulden zu betrachten, oder aus Vorschüfsen und andern rechtmäfsigen Causis debendi usque ad Annum 1720. incl. entstanden sind; Also soll auch zur sichern Ausfündigmachung derselben in Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Allerhöchsten Nahmen ein öffentliches Proclama, nach Maafsgabe des hieneben sub. lit. B. anliegenden von beiden Theilen regulirten Entwurfs, in Schleswig abgelafsen, und alsobald nach der von beiden Allerhöchsten Contrahenten geschehenen Ratification dieses provisorischen Tractats gehörig publiciret werden. Uebernahme d. Schulden.

Art. III.

Um alle ad Protocollum Professionis angegebene Forderungen zu untersuchen, zu liquidiren und zu reguliren, Regulirung der Schulden.

*) Cet annexe ainsi que les suivants ne se trouvent pas dans l'ouvrage dont la présente copie a été tirée.

1767 liren, ist verabredet und beliebet, dass Ihro Königl. Maj. in der Stadt Schleswig eine Commission niedersetzen, welcher von Russisch-Kaiserl. Seiten eine gleiche Anzahl Personen, wie die Königlichen oder wenigstens, ein oder mehrere Ministres, wie es Ihro Kaiserl. Majestät zu verlangen Allergnädigst gefällig seyn wird, hinzugefüget werden. Diese gemeinschftliche Liquidations-Commission, nimmt gleich nach dem Ablauf des Termini Professionis ihren Anfang, und hat die Natur, Eigenschaft und Richtigkeit derer Praetensionen, nebst allen dawider vorzubringenden Exceptionen, der Verjährung, unrichtigen Liquidationen, simulirter Negotiorum, oder wie sie sonst genannt werden mögen, zu beprüfen und zu untersuchen, auch die rechtmäsigen Forderungen zu liquidiren, und selbige best-möglichst abzuhandeln, die unrichtig befundenen aber zu verwerfen und abzuweisen, welche ihre Beschäftigung jedoch höchstens binnen 4 Iahren à dato Proclamationis geendiget seyn muss. Um solche Liquidations-Commission desto besser zur Erfüllung der durch sie zu erreichenden Absicht in den Stand zu setzen, sollen derselben sowohl alle in denen Grossfürstl. Schleswig-Holsteinischen Archiven, als auch alle in dem vormahligen Gottorpischen oder sonst in Königl. Archiven befindliche, auf die vorhin gedachte Schulden sich beziehende Documenta, Acten und Nachrichten auf Treu und Glauben ediret und mitgetheilet werden. Imgleichen soll, damit das ganze Liquidations-Geschäfte nach Recht und Billigkeit auf eine gleichförmige Weise vorgenommen werde, denen sowohl von Russisch-Kaiserl. als Königl. Dänischer Seite zu ernennenden Commissarien, von Ihren beiden Allerhöchsten Committenten eine in allen Stücken gleichlautende Instruction nach dem wörtlichen Inhalt des sub lit. C. hiebey gefügten Aufsatzes zu ihrer Nachachtung ertheilet werden.

Art. IV.

Bezahlung derselben.

Die dergestalt a Commissione zu liquidirende, rectificirende und abzuhandelnde Schulden, versprechen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. innerhalb 20. Iahren a Dato der von des Gross-Fürsten Kayserl. Hoheit in Hinsicht des Herzogthums Schleswig auszu-

auszustellenden verabredeten Renunciations-Acte, und zwar in gewissen a Commissione nach dem Verhältnisse der gedachten 20jährigen Frist und der Schuld-Summen zu regulirenden Terminen zu bezahlen und abzutragen, welchemnächst successive, so wie die Auszahlung geschiehet, die briefliche Urkunden, Verschreibungen der Hochfürstlichen Vorfahren und sonstige Original-Documenta, nach vorher beschaffter Cassation derselben, jedesmahl denen der Liquidations-Commission zugeordneten Russisch-Kayserl. Ministern extradiret werden sollen. 1767

Art. V.

Vorbehalt der Minderung.

Ob auch gleich die Abhandelung der Schulden mehrberegtermaaßen mit zu denen Beschäftigungen der gemeinschaftlichen Liquidations-Commission gehöret, so bleibet doch Ihro Königl. Maj. reserviret und vorbehalten, sothane Abhandlung gleichfalls extra Commissionem durch alle gerechte Mittel befördern, und das Quantum der Schulden auf alle billige Weise mindern zu können, als wovon jedesmahl der Commission eine bloße Anzeige, und ohne daß Ihr das Quomodo einer solchen getroffenen Abhandlung angezeiget werden dürfe, zu ihrer Nachricht ertheilet werden soll, damit dieselbe constire, daß der Creditor befriediget worden sey.

Art. VI.

Vergleich wegen d. auf Fehmarn haftenden Appanage und Fidei-Commiss-Schuld.

Was insonderheit die weitläuftige Forderung anlanget, welche die jüngere Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses, wegen der Ihr auf die Insel Fehmarn ehemals angewiesenen und unbezahlt gebliebenen Appanage und Fidei-Commiss-Gelder formiret, so ist desfalls beliebet und verabredet, daß Ihro Königl. Maj. diese Forderung durch die im Pausch und Bogen behandelte Summe von 250000 Rthlr. Dänisch grob Courant abmachen, anbey solches festgesetzte Quantum in 5. nach einander folgenden Jahren, a dato der von Sr. Kayserl. Hoheit dem Groß-Fürsten geschehenen Ratification dieses Tractats anzurechnen, zu gleichen Terminen und also jährlich mit 50000 Rthl. an besagte jüngere Linie des Holstein-Gottorpischen

 Hauses

1767 Hauses ohnfehlbar baar auszahlen lassen; als wodurch denn die gesammte Derselben bishieher rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder völlig getilget seyn sollen.

ART. VII.

Eventuelle Liquidation derselben.

Auf den unvermutheten Fall, dass des Herrn Bischofs von Lübeck Hochfürstl. Durchl. als welche gegenwärtig, vermöge der Ihro von Höchstdero Herrn Bruder des jetzigen Königs von Schweden Majestät, mittelst der sub dato Stockholm den 8ten October 1750. ratificirten Acte, geschehenen Uebertragung aller Dero habenden Iurium, Forderungen und Familien-Gerechtsame, erster Repraesentant der jüngern Linie sind, sothane im Pausch und Bogen getroffene Abhandlung, für sich und Nahmens der vorhandenen minderjährigen Prinzen, nicht annehmen, und damit zufrieden seyn möchte, soll annoch wo möglich, vor Signirung dieses Tractats über die prätendirte rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder zwischen dem regierenden Herzoglichen Hause und der jüngern Linie eine Liquidation zugelegt und dadurch das wahre Quantum derselben ausfündig gemacht werden. Und gleichwie Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. niemahls mehr als das behandelte Quantum der 250000 Rthl. zu bezahlen verpflichtet sind, wenn gleich durch die Liquidation eine höhere Summe herausgebracht würde; Also versprechen Allerhöchst-Dieselben auf der andern Seite, bey der accordirten Summe beharren, und solche dennoch berichtigen lassen zu wollen, wann auch nach zugelegter Liquidation vielleicht ein geringeres Quantum heraus käme.

ART. VIII.

Lübeckische Coadjutorie.

Ihro Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich sodann hiedurch, gleich nach der von Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen &c. geschehenen Ratification dieses Tractats, Nahmens Dero einzigen Herrn Bruders des Prinzen Friederichs Königl. Hoheit auf die letzterm in Dero Minderjährigkeit erworbene Coadjoutorie des Bisthums Lübeck en faveur des Bischöflichen Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. in bester Form Rechtens

tens nach Maaasgabe der Beilage sub Lit. D. zu renunciiren, auch nurbesagte Ihro Königl. Hoheit zu vermögen, gleich nach erlangter Majorennität solche Coadjoutorie zum Besten des ebenbenannten Bischöflichen Prinzen in Manus Capituli zu resigniren. Nicht weniger versprechen Ihro Königl. Maj. es aufrichtig, ernstlich und nachdrücklich dahin zu bringen, dass die dergestalt erledigte Coadjoutorie des Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. ohnfehlbar zu Theil werde. Und wenn gleich wider Verhoffen es sich zutrüge, dass des jeztregierenden Herrn Bischofs Durchl. zwar nach von beiden Hohen Paciscenten geschehener Ratification dieses Tractats, aber vor der von Sr. Kaiserl. Hoh. dem Gross-Fürsten geschehenen Agnoscirung desselben, und auch vor bewerkstelligter förmlichen Resignation des Prinzen Friderichs Königl. Hoh., mit Tode abgehen sollte, so machen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. Sich dennoch auf diesen, Gott gebe! nicht entstehenden Fall, anheischig, nicht nur Dero Herrn Bruder zu bewegen, auch alsdann den Besitz des dergestalt erledigten Bisthums nicht zu ergreifen, sondern solches nichts destoweniger auf vorberegte Weise zu resigniren, auch den Ausfall der neuen Wahl auf osterwehnten Prinzen Peter Friderich Wilhelm gewiss zu bewürken; Wie dann Allerhöchst-besagte Ihro Königl. Majestät überhaupt alles, was den Umständen gemäss, es bestehe worinnen es immer wolle, zur Erlangung der Coadjoutorie, und in dem lezten Fall des Bisthums selbst, zu verwenden nöthig seyn wird, allein zu besorgen, über Sich nehmen; jedoch verstehet es sich, dass des Herrn Bischofs Durchl. Sich zugleich selbst um den Beitritt und die Cooperation derer mit Höchst-Ihro in Connexion stehenden Capitularen zu bemühen, und allenfalls die dazu erforderlichen und in Händen habende Mittel Selbst mit zu verwenden, verpflichtet seyn sollen. 1767

Art. IX.

Ueberdem versprechen Ihro Königl. Maj. für Sich und Allerhöchst-Dero Nachfolger an der Crone aufs heiligste, jezt und dermahleinst, alle mögliche gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bisthums Lübeck der jüngern Linie des Grossfürstl. Herzogl. Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern. Item.

Art.

1767

ART. X.

Tausch d. Holst. Antheils gegen Oldenb. und Delmenh.

Damit nun die gegenwärtig zwischen denen Beherrschern Dännemarks und Rufslands so glücklich obwaltende Verbindung und Einigkeit desto standhafter seyn, und alle Gelegenheit zu ferneren Differenzien in dem Allerdurchlanchtigsten Oldenburgischen Hause, so viel nach menschlicher Vorsicht möglich, auf ewig verbannet seyn möge, und da zu solchem Endzweck von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen der Austausch des Grofs-Fürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorst oft und gegenwärtig wiederum aufs neue angelegentlichst begehret, und als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung obigen Endzwecks vorstellig gemacht worden, auch solchemnach Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reufsen darin zu willigen Sich allerhöchst bewogen gefunden haben; als wird hiedurch festgesetzet, und haben beide pacifcirende hohe Theile Sich dahin vereinbahret, dafs in der nachher weiter bestimmten Maafse der Grofs-Fürstl. Antheil an das Herzogthum Holstein, gegen besagte beide Graffchaften Oldenburg und Delmenhorst würklich ausgetauschet werden solle.

ART. XI.

Form der Cession.

Dem zu Folge soll der jezige Grofs-Fürstl. ganze einseitige und gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein, mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen, worunter in specie die einem regierenden Herzoge von Holstein, Grofs-Fürstlichen Antheils zustehende Collationes von Bedienungen, Praebenden und Beneficiis in denen Stiftern und Städten Lübeck und Hamburg, oder wo es auch seyn mag, namentlich mit verstanden werden, sobald Ihro Kayserl. Hoh. der Cron-Prinz, Thron-Folger, und Grofs-Fürst aller Reufsen, durch Verwendung der bonorum Officiorum Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. und durch Höchst-Dero Selbst eigenen freywilligen Consens diesen provisorischen Tractat agnofciret haben, an Ihro Königl. Maj. zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen, und dagegen die jezigen Königl. Graffchaften Oldenburg und Delmenhorst in eben demselben Zeit-Punct

Punct gleichfalls mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen an Ihro Kaiserl. Hoh. den Grofs-Fürsten aller Reufsen, zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen werden. In dieser Absicht und zu mehrerer Sicherheit beider Theile, ist von Sr. Kaiserl. Hoheit dem Grofs-Fürsten aller Reufsen eine solenne Cessions-Acte in Ansehung Dero Antheils an das Herzogthum Holstein, nach Maafsgabe der Beilage sub Lit. E. auszustellen und an Ihro Königl. Maj. zu Dännemark auszuhändigen, nicht weniger ist von Allerhöchstbesagter Sr. Königl. Maj. eine ebenmäfsige solenne Cessions-Acte in Ansehung der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, nach Maafsgabe der Beylage sub Lit. F. auszustellen, und an des Grofs-Fürsten Kaiserl. Hoheit auszuhändigen. Imgleichen werden von beiden permutirenden und cedirenden hohen Theilen die nöthigen Geheifs-Briefe mittelst welcher die respective Unterthanen der permutirenden Lande ihrer Pflichten entlaffen, und zur Leistung der gewöhnlichen Huldigung an ihre neue Landesherren angewiesen werden, in der, laut der Beilage sub Lit. G. et H. beliebten Form ausgefertiget, und bey Auswechselung der Cessions-Acten zugleich mit ausgewechselt. 1767

Art. XII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, machen Sich anheifchig und verbindlich, alle auf das Herzogthum Holstein haftende liquide zinsbare Capitalien und etwa restirende Zinsen, nach denen in der sub lit. I. hierneben anliegenden Specification befindlichen Membris I. II. III. zur Bezahlung über sich zu nehmen, wie auch die wegen verschiedener Schulden getroffenen Abhandlungen zu agnoſciren; Und es sind demnach Ihro Königl. Maj. als übernehmender Theil, alsobald nach würklicher Tradition des Grofsfürstlichen Antheils von Holstein, alle diejenigen Facta zur Tilgung dieser Schulden zu praestiren verpflichtet, wozu Ihro Kaiserl. Hoheit als regirender Herzog zu Holstein verbunden gewesen; Wobey besonders verabredet ist, dafs die ehedessen von denen Hochfürstlichen Vorfahren über sothane Schulden von dem Iahre 1720. an ausgestellte Verschreibungen, mit Königl. Allerhöchsten Verschreibungen umgetauscht,

Schulden auf Holstein sowohl liquide

1767 getauſcht, und ſolche Hochfürſtl. Verſchreibungen ſofort poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein, diejenigen aber, bey denen ſolche Mutation ſogleich zu beſchaffen denen Umſtänden nach unmöglich, ohnfehlbar innerhalb 10 Iahren a die Traditionis originaliter dem oder denenjenigen, ſo zu deren Empfang autoriſiret werden, eingehändiget ſeyn müſſen.

Art. XIII.

als illiquide.

Gleichermaaſsen nehmen Ihro Königliche Maj. mit dem Groſsfürſtlichen Antheil des Herzogthums Holſtein, alle darauf haftende illiquide Schulden, das ſind: diejenigen Debita, wovon keine Zinſen bezahlet, und welche, auſser denen in Art. XII. berührten, annoch von ann. 1720. usque ad diem Traditionis vorhanden ſeyn werden, über Sich.

Art. XIV.

Profeſſion derſelben.

Zur Erlangung einer richtigen Kenntniſs von allen dieſen neuen, nach 1720. erwachſenen, beſonders aber denen illiquiden Schulden, verſprechen Ihro Ruſsiſch-Kaiſerl. Maj. ein förmliches dem Objecto gemäſses Proclama, durch eine dazu expreſſe niederzuſetzende Commiſſion, und zwar längſtens 6 Monathe nach dem vorerwehnten in Schleswig abgelaufenen Proclamate, wenn ſolches nicht noch eher zu publiciren nöthig erachtet wird in Kiel ergehen und publiciren, anbey ſowohl die ſich angegebene ſeit Ao. 1720. entſtandene Forderungen überhaupt, als in ſpecie die illiquiden durch oberwehnte ſpecialiter verordnete Commiſſion genau examiniren, beprüfen und beſchreiben zu laſsen; Welchemnächſt beides das davon erwachſene Protocollum Profeſſionis, als auch die von dieſer Commiſſion zu verfertigende Beſchreibungen der bisherigen illiquiden Pöſte, denen zur Schlieſsung dieſes Tractats bevollmächtigten Königlichen Miniſtres, vertraulich communiciret werden ſollen, und man reſerviret ſich auf Ruſsiſch-Kayſerlicher Seite ausdrücklich, deshalben mit Niemand anders, als nur erwehnten jetzo bevollmächtigten Königlichen Herren Miniſtern in Correſpondenz zu treten noch ſich an ſonſten jemand dieſerwegen wenden zu dürfen.

Art.

1767

ART. XV.

Die vorberegtermaaſsen ad Proclama anzugebende neuere illiquide Schulden, ſind durch eine poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein mit denen Profitenten von königlicher Seite per ſpecialem Commiſſionem zu treffende Abhandlung, wozu allemahl ein Ruſsiſch-Kaiſerlicher Miniſtre gezogen werden ſoll, abzumachen, und Terminsweiſe innerhalb 10 Iahren a dato der von Sr. Kaiſerl. Hoheit über Dero Antheil an das Herzogthum Holſtein auszuſtellenden Ceſſions-Acte, abzutragen und zu tilgen, oder wenigſtens binnen ſolcher Zeit die darüber von denen Hochfürſtl. Vorfahren ehedeſsen etwa ausgeſtellte Verſchreibungen dem, oder denen von Ruſsiſch-Kaiſerl. Seite dazu zu committirenden Originaliter einzuliefern. Tilgung.

ART. XVI.

Da nach der Huldreichen Abſicht beider Hohen contrahirenden Theile, durch den verabredeten Tauſch in denen zu permutirenden Ländern, Niemand wer er auch ſey, an ſeinen Rechten und Befugniſsen gekränket werden, und eben ſo wenig die vorhandene milde Stiftungen im geringſten leiden ſollen; ſo wird in in Anſehung des Herzogthums Holſtein, hiedurch namentlich von Ihro Königlichen Maj. zu Dännemark bewilliget, und für Sich, Dero Erben und Succeſſores aufs bündigſte zugeſaget: Erhaltung der bisherigen Landesverfaſſung in Anſehung der

1) Das beſagte Herzogthum Holſtein überhaupt und alle Einwohner deſselben, ſo wie vornehmlich Praelaten und Ritterſchaft, bey ihren Freiheiten, Vorzügen und Gerechtſamen, welche ſie bishero genoſsen, ungekränkt zu laſſen, und zu erhalten, 1) Praelaten und Ritterſchaft.

2) Denen Landſchaften, Kirchſpielen, Städten, Flecken, Koegen, Dorfſchaften und anderen Communen, nicht weniger denen Zünften, Beliebungen, Gilden imgleichen einzelnen Privat-Perſonen, ihre habende Privilegia, Vorzüge, Freiheiten, Begnadigungen oder Exemtiones, in der Maaſse unverrückt zu laſsen, und zuzuſtehen, als ſolches alles von der jetzigen Allerhöchſt verordneten Landes-Regierung auf ſpecialen Befehl und Nahmens Ihro Kaiſerl. Maj. in obhabender 2) Privilegien.

Vor-

1767 Vormundschaft des Thronfolgers und Grofs-Fürsten Kaiserl. Hoheit resp. ertheilet, confirmiret und bestätiget worden; jedoch, wie es sich von selbst verstehet, dafs in Ansehung der denen Zünften, Beliebungen und Gilden ertheilten Privilegien, dem künftigen Landes-Herrn allemahl die Gewalt verbleibet, in solchen, nach Beschaffenheit der Zeit und Umstände, die dem Lande, dessen Nutzen, Wohlfahrt und Policey zuträgliche Aenderungen zu machen, also sollen auch unter obgedachten beständig aufrecht zu erhaltenden Privilegien, die vor Ihro Kaiserl. Maj. angetretenen Vormundschaft bey denen vormahligen Vormundschaften und Regierungen etwa sub- et obreptirte Privilegia, wodurch die Regalia, und besonders das Post-Regale, beschwehret worden, und welche im eigentlichen Verstande nie zu der Wissenschaft Ihro Kaiserl. Maj. während Allerhöchst Dero Vormundschaft gelangen können, nicht begriffen seyn, wie denn vornehmlich das sogenannte Wedderkopsche Privilegium über die Post-Gerechtigkeit ausdrücklich davon ausgenommen zugleich aber Ihro Kaiserl. Maj. vorbehalten wird, solches annoch während der Vormundschaft zu untersuchen, und dem Befinden nach einzuschränken oder aufzuheben. In Entstehung dessen wird dasselbe der künftigen Untersuchung und Entscheidung überlassen.

Ihro Königl. Majestät versprechen ferner:

3) Academie. 3) Die Academie zu Kiel zu conserviren, auch bey ihren habenden Privilegiis zu schützen, und ihr den derselben aus dem Amte Bordesholm beigelegten Dotem zu lassen, nicht weniger alle Tempore Traditionis des Herzogthums Holstein, auf dem Academischen Staat befindliche Professores, Exercitien-Meistere und andere Bediente beizubehalten, ihnen auch dasjenige ad dies vitae zu lassen, was alsdann einer oder der andere über sein ex dote Academica habendes Salarium an Zulage aus der Cammer-Cassa geniessen möchte.

4) Witwen und Waysen Casse. 4) Die während der jetzigen Vormundschaftlichen Regierung Allermildest errichtete Witwen- und Waysen-Cassa, zum besonderlichen vorzüglichen Andenken Ihro Kayserl. Maj. als der Huldreichsten Stifterin derselben zu

zu ewigen Zeiten zu conserviren, anbey das dazu aus denen Landes-Revenuen bestimmte jährliche Quantum von 4000 Rthlr. nebst denen aus dem Lombard und sonsten dahin gehenden extraordinairen Einflüssen, auf beständig dazu zu widmen, und beregter Casse unverkürzt zukommen zu lassen. 1767

5) Denen Predigern, auch übrigen Kirchen- und Schul-Bedienten, imgleichen denen Armen-Häusern und Klöstern, alles dasjenige fernerhin reichen zu lassen, was sie bisher, theils an Holz oder Torf, theils an Korn oder baarem Gelde, von Seiten der Höchsten Landes-Herrschaft, quo Titulo es auch sey, erhalten haben. 5) Kirchen und Schulen.

6) Die Versicherungs-Acten, welche an diejenigen Beamten, die ihre Wohnungen ex propriis neu erbauet, und das dazu hergeschossene Quantum von ihren Successoribus in Officiis wieder zu gewärtigen haben, zu ihrer und ihrer Erben künftigen Sicherheit, von der Vormundschaftlichen Landes-Regierung ausgestellet worden, in allen aufrecht halten, und zur Erfüllung bringen zu lassen; Ebenermaassen 6) Aemter.

7) Die Cammer-Verschreibungen, so denen Rechnungsführenden Beamten, auf ihre in Hinsicht ihrer Bedienungen geleisteten Vorschüsse ertheilet worden, zu agnosciren, und dahin ernstlich sehen zu lassen, dass bey dem Abgang solcher Beamten Ihnen oder den Ihrigen solche Vorschüsse von dem Successore in Officio, ehe er antreten darf, wieder baar vergütet werden. 7) Cammer-Verschreibungen.

8) Gleichergestalt alle in dem Herzogthum Holstein Grossfürstlichen Antheils bereits geschlossene, oder ante Traditionem annoch zu schliessende Erb-Pachts- oder Pacht-Contracte, auch sonsten zur Verbesserung des Oeconomie- und Finanz-Wesens gemachte oder vorzunehmende Einrichtungen, so wie überhaupt alle übrige Contracte, Vergleiche und andere Landesherrliche Verbindlichkeiten ohne Ausnahme, aufs genaueste zu halten, zu erfüllen, und die Erbpächtere, Pächtere, oder wie sie sonst heissen mögen, bey ihren aus sothanen Contracten, Vergleichen &c. &c. erlangten Gerechtsamen jederzeit zu schützen und zu handhaben. 8) Pacht-Contracte.

1767

Bedienungen u. Pensionen.

ART. XVII.

Alle diejenigen würklichen Bediente, nicht minder die Pensionisten, im Civil- und Militair-Etat, welche zur Zeit der Uebertragung des Grofsfürstlichen Antheils von Holstein, resp. in Grofsfürstlichen würklichen Diensten stehen, oder mit einem Gnaden-Gehalt ihrer ehemaligen Dienste wegen versehen sind, behalten die Freiheit, in gleicher Qualité in Königlich Dänische Allerhöchste Dienste zu treten; und es versprechen Ihro Königl. Maj. selbige, wenn sie es begehren, in Dero Dienste, ohne dafs sie in der Gage oder im Range verliehren, Allergnädigst aufzunehmen. Daferne selbige indessen solches ihrer Convenience nach, nicht zuträglich erachten mögten, so verbinden Ihro Königliche Maj. Sich, denenselben dennoch auf ihre Lebens-Zeit die ihnen zugetheilte Gage, oder das ihnen von Ihro Kaiserl. Maj. bis dahin bestimmte Gnaden-Gehalt in der Folge, so lange sie in denen Schleswig-Holsteinischen Landen bleiben, gleichfalls aus der Königl. Cassa, als eine Pension zufliefsen und jederzeit richtig auszahlen zu lassen.

Expectanzen in Holstein u. Oldenburg.

ART. XVIII.

Ihro Königl. Maj. versprechen, dafs diejenigen Personen, welche von Ihro Russisch-Kaiserl. Majestät bishieher mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen, oder auf einige zur Conferirung des regierenden Herzoglichen Hauses fällig werdende Beneficia begnadiget sind, existente Casu, resp. mit solchen Bedienungen versehen werden, oder die Beneficia allerdings erhalten sollen. Damit aber die Reciprocité nicht leiden und etwa in dem Herzogthum Holstein Tempore Traditionis sich mehr dergleichen Expectanzen, als vice versa in den Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst finden mögten, so ist beliebet, dafs keine Expectanzen mehr in dem Herzogthum Holstein admittiret werden sollen, als Tempore Traditionis in den Graffschaften Oldendurg und Delmenhorst produciret werden können, als welches denn auch vice versa in Ansehung der in denen beiden Graffschaften vorhandenen Expectanzen, dafs nemlich daselbst nicht mehr admittiret werden, als in dem Herzogthum Holstein befindlich sind, zur Richtschnur dienet.

ART.

ART. XIX.

1767 Appanage für die jüngere Linie.

Zum deutlichen Beweiſs Dero wahren und aufrichtigen Freundſchaft und Vetterlichen Neigung, beſtimmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark denen geſammten Prinzen des jüngern Linie des Herzogl. Hauſes zu Ihrer reſp. beſſern Suſtentation und Erziehung, ein jährliches Appanagium von 12000 Rthlr., worüber die freie Diſpoſition und Vertheilung Ihro Kaiſerl. Majeſtät von allen Reuſsen alleinig überlaſſen wird, und es verſprechen Ihro Königl. Maj. dieſes Appanagium an Hochgedachte Prinzen a dato der von Ihro Kaiſerl. Majeſtät unterzeichneten Ratification dieſes proviſoriſchen Tractats bis zu dem Tage der Tradition der permutirten Lande alle Iahr richtig und unfehlbar auszahlen zu laſſen; jedoch wie hiebey vorausgeſezt wird, daſs des Herrn Biſchofs Durchl. für Sich und Dero Herrn Sohn ſofort den gegenwärtigen Tractat agnoſciren, und als eventualer Lehns-Folger in die Permutation des Herzogthums Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt pure conſentiren, auch auf die Herzogthümer Schleswig und Holſtein feierlich renunciiren, und ſolches alles nach Maaſsgabe des von beiden Seiten regulirten ſub Lit. K. anliegenden Entwurfs einer förmlichen Acte beſchaffen werden; ſo iſt im gegenſeitigen Fall ſtipuliret und bedungen, daſs, woferne Ihro Hochfürſtl. Durchl. ſolche Agnition, Conſens und Renunciation, bis zu der Agnition und Renunciation Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten auszuſetzen für zuträglich hielten, Höchſt-Ihro zwar ſolches unbenommen bleibe, indeſſen aber alsdann das a die Ratificationis auszuzahlen verſprochene jährliche Appanagium der 12000 Rthlr. für Dero und Dero Herrn Sohnes Antheil gänzlich ceſſiren ſolle. Was die beiden minderjährigen Söhne des weyland Prinzen Georg Ludewig anlanget, ſo nehmen Ihro Kaiſerliche Maj. über Sich, die nöthige Agnition, Conſens und Renunciation derſelben, ſo bald Sie Ihre Mündigkeit erreichet, zu verſchaffen und zu bewirken. Es verſtehet ſich anbey von ſelbſt, daſs, wenn dieſer proviſoriſche Tractat wider Verhoffen dermahleinſt nicht agnoſciret, ratihabiret oder durch andere menſchliche Vorfälle nicht zur Execution gebracht werden könnte, oberwehntes Appanagium ſeiner Natur nach. ſofort ceſſiren müſſe.

1767

ART. XX.

Fidei-Commiss-Güter. Stendorf &c.

Mehrerer künftigen Gewissheit und Sicherheit wegen, wird hiedurch festgesetzet, dass die zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses mit einem Fidei-Commisso belegte ursprüngliche Allodial-Güther, nahmentlich: Stendorf, Lehnbahn und München-Nerresdorf cum Pertinentiis, wovon die älteste Branche der jüngern Linie schon seit undenklichen Iahren im Besitz ist, ohne einige weitere Bezahlung der jährlichen Contribution, allemahl bey denen männlichen Descendenten des Herrn Bischofs Durchlaucht, und nach deren etwanigen Abgang, bey denen männlichen Descendenten des Hochseeligen Prinzen Georg Ludewig verbleiben, nach deren beiderseitigen Abgang aber allererst an die Weibliche Nachkommen der jüngern Linie als ein Fideicommiss, übergehen sollen, in der Maasse, dass alsdann allemahl die älteste Person der existirenden ältesten Weiblichen Branche secundum ordinem linealem darin succedire; als welches dergestalt bestimmte Fidei-Commiss, Ihro Königl. Maj. in perpetuum anerkennen und aufrecht erhalten wollen.

ART. XXI.

Bezahlung der Schulden aus den Landes-revenuen.

Gleichwie Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen, seit dem Anfang Allerhöchstdero Vormundschaftlichen Regierung die Verfügung gemachet, dass die in dem Membro IV. der vorhin in Art. XII. bereits sub Lit. I. erwehnten Specification berührte Schulden, mit dem aus den Landes-Revenuen dazu ausdrücklich bestimmten Quanto abgetragen werden, und in der Allerhöchst vorgeschriebenen Frist abgetragen seyn müssen; also behält es dabey allerdings sein Bewenden, so wie Ihro Kaiserl. Maj. überhaupt in Ansehung des ein für allemahl auf einen ordentlichen Fuss eingerichteten und regulirten Holsteinischen Finanz-Wesens bey Dero deshalben hegenden und genugsam zu Tage gelegten Gesinnungen beharren, auch als eine daraus fliessende Folge Dero Augenmerk stets darauf richten werden, dass dem Holsteinischen Staat keine ihn derangirende Last zuwachse, vielmehr derselbe bey seiner jetzigen Verfassung beständig erhalten werde.

1767

Art. XXII.

Die gegen den Grofsfürstlichen Antheil an das Herzogthum Holstein zu cedirende und zu tradirende beide Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, werden von Sr. Königl. Maj. ohne die mindeste darauf haftende Schuldenlast, und von allen anderweitigen Prätensionen quitt und frey, Sr. Kaiferl. Hoheit dem Grofs-Fürsten aller Reufsen übertragen, in welcher Absicht denn Ihro Königl. Maj. Sich verpflichten, ein gewöhnliches Proclama über bekannte beide Graffschaften zu aller Zeit, wann folches von Russisch-Kaiserlicher Seite anbegehret wird, gehörig abzulassen, anbey nicht nur alle darauf angegebene Forderungen und Praetensiones vor Tradirung der Graffschaften zu berichtigen, und die Tilgung der geschehenen Angaben zu verschaffen, sondern auch die post Proclama wider Vermuthen entstehende oder sich hervorthuende Schulden ebenmäfsig zu berichtigen und abzuhalten.

Oldenburg und Delmenhorst ohne Schulden.

Art. XXIII.

Alles dasjenige, was im Art. XVI. zum Besten des Herzogthums Holstein, dessen Adels, Communen und gesammten Einwohner, auch der vorhandenen milden und andern Stiftungen, Privilegien, Vergleiche, Contracten, Erb- und übrigen Pachtungen &c. auch andern Landesherrlichen Verbindlichkeiten, verabredet worden, soll gleichergestalt in Ansehung der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, soweit es nur seine Anwendung darauf findet, ohne einige Ausnahme statt haben, und es wird demnach der künftige Besitzer erwehnter beiden Graffschaften hiedurch vinculiret, deren Adel, Befreieten, Privilegirten und übrigen Einwohnern ihre habende Gerechtsame, Freiheiten, Vorzüge, Begnadigungen, Exemtiones und Privilegia, in so ferne durch letztere nicht etwa Regalia geschmälert worden, oder selbige blofs die Zünfte, Beliebungen und Gilden angehen, als welcherhalben der künftigen Landes-Herrschaft nach Zeit und Umständen zum besten des Landes und zur Erhaltung der Policey die Abänderung jedesmahl frey bleibet, beständig unverrückt zu lassen, auch besonders denen Erben der ehemahligen Grafen von Oldenburg, als Besitzern der Herrschaft Varel und Kniephausen, die Ihnen durch Verträge ertheilte Concessiones zu

Erhaltung der Landesverfassung.

 bestäti-

1767 bestätigen, und nach wie vor zuzustehen, nicht weniger allen und jeden dasjenige, was sie vermöge milder oder anderer Stiftungen von dem jedesmaligen Besitzer der Grafschaften zu geniessen haben, ohne Schmälerung und Abkürzung reichen zu lassen, anbey übrigens alle sonst existirende Contracte, Vergleiche, Erb- und andere Pachtungen, und überhaupt alle Landesherrliche Verbindlichkeiten, zu halten und zu erfüllen.

Art. XXIV.

Bedienungen, Pensionen, Expectanzen.

Alle königliche Civil-Bediente, welche sich zur Zeit der Uebertragung in denen beiden Grafschaften daselbst in würklichen Diensten befinden, sollen die Freiheit haben, entweder in ihren bis dahin bekleideten würklichen Chargen und Bedienungen zu bleiben, oder wenn selbige dieses ihrer Convenienze nicht gemäss erachten werden, die ihnen beigelegte Gage gleichfalls, daferne sie nemlich in denen Grafschaften bleiben, in der Folge auf ihre Lebens-Zeit aus den Cassen der Grafschaften, als eine unwiderrufliche Pension, ausgekehret erhalten. Denen mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen begnadigten Personen, müssen sothane Bedienungen, existente Casu, von dem Besitzer der Grafschaften allerdings conferiret werden; doch dienet dabey dasjenige zur Richtschnur, was deshalben vorhin Art. XVIII. bereits festgesetzet worden.

Art. XXV.

Militair.

Anlangend die Soldatesque und überhaupt den Militair-Etat in denen Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, so soll die sogenannte Land-Milice, wie es sich ohnehin von selbst verstehet, im Lande zurückbleiben; Von der geworbenen Milice aber werden so viele mit Ober- und Unter-Gewehr, auch Munition und Leibes-Mundirung, in denen Grafschaften zurückgelassen, als wie in dem Grossfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein Sr. Königl. Maj. übergeben werden. Alle übrige zum Militair-Etat gehörige Personen werden von Allerhöchstbesagter Ihro Maj. aus den Grafschaften gänzlich hinweggenommen.

Art.

Art. XXVI.

1767

Da die Graffchften Oldenburg und Delmenhorft mit allen Rechten des Eigenthums, auch der Landesherrlichen Hoheit, als ein teutfches Reichs-Lehn gegen das Herzogthum Holftein Grofsfürftlichen Antheils, ausgetaufchet werden; fo foll auch dem künftigen Fürftlichen Befitzer diefer Graffchften frey und unbenommen bleiben, alle davon verfezte oder fub Pacto Reluitionis verkaufte Güther, oder andere liegende Gründe, wieder einzulöfen oder an fich zu bringen, immafsen denn auch, wann fich in dem Grofsfürftlichen Antheil des Herzogthums Holftein dergleichen Fälle finden follten, Sr. Königlichen Maj. als künftigem Befitzer deffelben, allerdings frey fteht, zu jeder Zeit folche einzulöfen und zu reluiren.

Reluition d. Pfandfchaften.

Art. XXVII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. verbinden Sich, den ausdrücklichen Confens Dero Herrn Bruders des Prinzen Friederich Königl. Hoheit als eventualen Lehns-Folgers in dem verabredeten Austaufch der beiden Graffchaften Oldenburg und Delmenhorft, gegen den Grofsfürftlichen Antheil des Herzogthums Holftein, fobald Ihro Königl. Hoheit zur Majorennité gelanget, ungezweifelt zu verfchaffen. Imgleichen machen Allerhöchftgedachte Ihro Königl. Maj. Sich, für Sich, Allerhöchftdero Erben und Succeffores an der Regierung anheifchig, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde förmlich darin zu confentiren, wenn des Grofsfürften aller Reufsen Kaiferl. Hoheit die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorft, entweder fogleich ipfo Momento Traditionis, oder auch nach Höchftdero Gutbefinden, in der Folge an einen Ihrer Agnaten, welcher es auch fey, hinwiederum zu cediren und zu übertragen gefonnen feyn möchten, fondern auch eine folche Ceffion durch alle gerechte Mittel, zugleich mit und nebft Ihro Kaiferl. Maj. aller Reufsen und des Grofs-Fürften Kaiferlichen Hoheit aus allen möglichen Kräften zu unterftützen, zu fouteniren und aufrecht zu erhalten.

Confens d. Agnaten.

1767

Art. XXVIII.

Succeſſions-Ordnung. Gleichwie aus dieſem Tractat deutlich genug wahrzunehmen iſt, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt durch die feſtgeſtellte Permutation gänzlich in die Stelle des Groſsfürſtlichen Antheils an das Herzogthum Holſtein treten ſollen, alſo iſt auch die Abſicht, und wird zu Vermeidung alles Zweifels, hiedurch beſtimmt und declariret, daſs nach vollzogenem Tauſch in mehrbenannten beiden Grafſchaften, eben diejenige Succeſſions-Ordnung der Lehns-Erben ſtatt finden ſolle, welche bisher in Anſehung des Herzogthums Holſtein in dem Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſe, denen Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäſs, beobachtet worden; Wie denn ebenfalls Ihro Kaiſerl. Hoheit der Groſsfürſt und Dero Poſterité, ſo wie jetzo alſo auch dermaleinſt, allemahl als Chef des Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes betrachtet und agnoſciret werden ſollen. Und da man bey ſo bewandten Umſtänden um ſo weniger zweifeln kann, daſs des Herrn Biſchofs Hochfürſtl. Durchl. die übrigen Prinzen der jüngern Linie, als Agnaten und eventuelle Lehns-Folgere in die Permutation und reciproque Ceſſion des Groſsfürſtl. Antheils an das Herzogthum Holſtein, und der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt gewiſs förmlich conſentiren, und die dahin gerichtete von Ihro Kaiſerlichen Maj. verſprochene Verwendungen nicht vergeblich und ohne Würkung ſeyn laſſen werden; ſo iſt jedennoch auf dem unverhoften Fall, daſs Sie insgeſammt, oder einer von Ihnen dieſen Conſens in gehöriger Form zu ertheilen, Sich weigern möchte, von beiden Hohen paciscirenden Theilen feſtgeſetzt und verabredet, daſs dem, was ſo vielfältig zum Beſten der jüngern Linie des regierenden Herzoglichen Hauſes ſtipuliret worden, zu ſtatten kommen, vielmehr Sie von allen Ihnen zugedachten Vortheilen auf ewig ausgeſchloſſen, und Sich niemals einiger Protection und Unterſtützung weder von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, noch von Ihro Kaiſerlichen Maj. von allen Reuſsen, zu erfreuen haben ſollen.

Fall des verweigerten Conſenſes.

Art. XXIX.

Oberlehnherrlicher Conſens. Wann zuvor von des Prinzen Friederich Königl. Hoheit, nicht weniger von denen Prinzen,

zen, der jüngern Linie, der Consens in die oftbemeldete Permutation ertheilet, und demnächst von Sr. Kaiserlichen Hoheit dem Grofs-Fürsten dieser ganze provisorische Tractat, mithin auch zugleich sothane Renunciation agnosciret und eine gehörige Agnitions-Acte nach dem Entwurf sub Lit. L. darüber ausgestellt worden, so ist die Intention der hohen Contrahenten, und gehet deren ausdrückliche Abrede dahin, dafs von beiden permutirenden und cedirenden Hohen Theilen der Ober-Lehnsherrliche Consens, sowohl bey Ihro Römisch-Kaiserlichen Maj. in Hinsicht der Reichs-Lehne, als auch bey dem Chur- und Hochfürstlichen Hause Braunschweig Lüneburg, wegen des Statt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Graffschaften ausmachet, gemeinschaftlich gebührend gesuchet, und über die Art und Weise, solches zu beschaffen, die heilsamsten Maasregeln genommen werden sollen. 1767

Art. XXX.

Ihro Königl. Maj. versprechen ferner annoch alle nur erdenkliche Bemühungen anzuwenden, dafs die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, wenn Ihro Kaiserl. Hoheit der Grofs-Fürst solches begehren werden, in ein Herzogthum erhoben, und alsdann demselben ein separates Fürstliches Votum, allenfalls aber das bisherige Holstein-Gottorpische Votum auf dem Reichstage beigeleget werde. Erhebung Oldenburgs zum Herzogthum und Votum am Reichstage.

Art. XXXI.

Auf das Vorwort Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. erklären und verbinden Sich Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen hiedurch, zur Vergütung und Ersetzung des ansehnlichen Schadens, welchen die jüngere Holstein-Gottorpische Linie, und namentlich der Hochseel. Bischoff Christian August, bey den vorigen Kriegs-Troublen verschiedentlich gelitten, eins für alles, und überhaupt die im Pausch und Bogen accordirte Summe von 50000 Rthlr. Dänisch grob Courant an gedachte jüngere Linie zu bezahlen, und solche Summe in 5 nach einander folgenden Iahren a dato der von Sr. Kaiserl. Hoheit dem Grofs-Fürsten Vergütung der Kriegsschäden.

 gesche-

1767 geschehenen Agnition dieses Tractats, jährlich mit 10000 Rthlr. baar berichtigen zu lassen.

Art. XXXII.

Bischöfl. Hansisches Legatum.

Wann auch ein von dem Weiland Herzog und Bischof Hans für die Eutinischen Prediger, Schul-Bediente und Armen errichtetes Legatum, wovon ehemals die Holsteinische Cammer zu Gottorp das Capital von 6000 Rthlr. genossen, und welches auch von derselben jährlich à 6 pro Cent Zinsen mit 360 Rthl. der Stiftung gemäss, bezahlet ist, seit Ao. 1720. nicht weiter von der Crone Dännemark, als Besitzerin des Herzogthums Schleswig, abgetragen worden; So ist, damit auch diese nützliche Sache ihre gehörige Richtigkeit wieder erlange, die Vereinbarung getroffen, dass zur gänzlichen Abmachung der daher rückständig gebliebenen Zinsen, das beregten Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen legirte Capital auf 10000 Rthlr. erhöhet und gesetzet seyn solle, welches Capital der 10000 Rthlr. also Ihro Königl. Maj. als eine Allerhöchst-Ihro, Dero Erben und Successores, als Herzogen zu Schleswig, obliegende wahre und liquide Schuld anerkennen, und hiedurch aufs bündigste versichern und geloben, dasselbe à dato der Ratification dieses Tractats alljährlich mit 4 pro Cent zu verzinsen, und solche Zinsen alle Jahr auf Johannis mit 400 Rthlr. an die Hochfürstlich-Bischöfliche Rente-Cammer in Eutin, um die Vertheilung sothaner Legaten-Zinsen, der Absicht des Hochseel. Testatoris gemäss, zu besorgen, richtig auszahlen zu lassen.

Art. XXXIII.

Ratification.

Gegenwärtiger provisorischer Tractat soll von beiden Hohen paciscirenden Theilen in Zeit von 6 Monaten, oder wenn es thunlich, noch eher ratificiret und die Ratificationes zu Copenhagen ausgewechselt werden.

1767

ART. XXXIV.

Zu Urkund dessen sind, von diesem provisorischem Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derselben von beiderseits Hohen paciscirenden dazu bevollmächtigten Ministern besonders unterschrieben, besiegelt und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen zu Copenhagen den $\frac{11}{21}$ April 1767.

J. H. E. Fr. v. Bernstorff. (L. S.) O. Thott. (L. S.) D. Reventlou. (L. S.)

M. Filosoffow. (L. S.) C. v. Saldern. (L. S.)

25.

1767 *Jugement rendu, à Soleure par les Ministres Plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne.*
15. Oct.

(Moser *Verfuch.* T. VI. p. 85.)

Le concours de tous les Ordres de l'Etat & le voeu presqu'unanime de tous les Citoyens & Bourgeois de Genève, assemblés en Conseil Général, à sanctionner comme loi fondamentale de la république la médiation de 1738. faisoit espérer aux puissances garantes de ce réglement qu'elles n'auroient jamais lieu d'exercer la garantie qui y est stipulée & qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles & assurer à la ville de Genève une tranquillité parfaite.

Cependant à l'occasion de diverses représentations commencées en 1763. & successivement accumulées & soutenues par un grand nombre de citoyens & bourgeois, jusqu'au mois de Janvier 1766. malgré les réponses motivées du Conseil, le conseil général ayant rejetté sept fois consécutivement les sujets présentés par le petit & grand conseils pour remplir les places de Lieutenant & de Procureur Général en Novembre & Decembre 1765. & ledit Conseil Général ayant persisté dans de semblables refus au commencement de 1766. pour l'élection de Syndics; le Petit Conseil prévoyant les suites funestes de ces dissentions, & ne trouvant de ressource, pour les faire cesser, que dans l'invocation de la garantie, en implora le bénéfice le 6. Ianvier 1766. sur quoi les puissances garantes ayant estimé que la demande du Conseil étoit légale & bien fondée, envoyerent leurs Ministres plénipotentiaires à Genéve, savoir:

S. M. Très-Chrét. le très-illustre & très-excellent Seigneur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Saint

Saint Omer, son Ambassadeur près le Corps Helvétique, Ligues Grises & République de Valais. 1767

La République de Zurich les illustres & magnifiques Seigneurs Henri Escher de Keffiken, Statthalter, & Jean Conrad Heydegger, Trésorier, tous deux du Petit Conseil.

La République de Berne les illustres & magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banneret & Trésorier du Pays Allemand, & Beat Sigismond Ougspourguer, ancien Banneret & Trésorier du Pays de Vaud, tous deux du Petit Conseil, lesquels d'un commun accord & autorisés à cet effet par nos Souverains respectifs, savoir faisons.

Qu'étant arrivés dans la ville de Genève au mois de Mars 1766. après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril suivant: Qu'étant chargés par les Puissances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions qui ont agité la République en divisant ses Citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençames par faire autoriser tous les citoyens & bourgeois ayant droit de suffrage à se présenter devant nous, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour nous donner toutes les informations & nous faire telles représentations relatives aux objets de notre ministère qu'ils jugeroient convenables: étant disposés & nous étant fait une loi de péser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en juger, non par le nombre des personnes qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les régles du droit & de l'équité.

Que non contens de cette invitation solemnelle, désirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, & de faciliter aux citoyens & bourgeois représentans les moyens de nous instruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination des Commissaires autorisés à nous remettre, au nom de tous, les memoires & éclaircissemens qu'ils jugeroient nécessaires.

Qu'ayant

1767 Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des citoyens & bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été toute sa conduite; voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette requisition nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarames, le 25 Juillet 1766. dans un écrit, remis au Conseil pour être imprimé & distribué: qu'après avoir examiné attentivement les représentations des citoyens & bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du magnifique Conseil depuis la médiation 1738. nous avions clairement reconnu:

Que le magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737. n'a fait que suivre la régle qui lui étoit préscrite par l'art. XI. de la médiation; que, loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il nous paroissoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un Magistrat fidèle; que son administration a été légale, intégre, modérée & paternelle: qu'il s'est montré constamment animé du désir le plus sincère de procurer le bien public & particulier, ce qui est évidemment prouvé par l'état florissant de la République &c. &c. &c.

Que dès lors les Puissances garantes qui pouvoient sans doute se borner à assurer l'exécution du réglement de 1738. preférèrent, par l'intéret affectueux qu'elles n'ont cessé de prendre à la république, la fonction préalable de Médiateurs à l'exercice de la garantie: Que nous ne crumes pas devoir nous permettre de nouveaux systèmes; souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagemens de nos Maitres. Mais qu'ayant pris pour base du Réglement qu'il s'agissoit de faire, celui de 1738. également réclamé par tous les ordres de l'état comme une loi salutaire & fondamentale: ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale, les différens mémoires qui nous avoient été remis, après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la constitution & les causes des mesintelligences

ligences qui avoient agité la République, que nous formames ce plan. 1767

Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable pendant plusieurs mois, nous parvinmes enfin à dresser un projet de conciliation dans lequel, en cherchant à satisfaire les citoyens sur les objets de leurs demandes compatibles avec un bon gouvernement, nous songeames encore à leur procurer des avantages qu'ils n'avoient pas demandés. C'est dans cette vue que nous leur proposames un nouvel ordre dans l'élection du Deux-Cens qui leur y assuroit un nombre considérable de places; ce projet leur offroit de nouvelles suretés sur les emprisonnemens & sur les affaires traitées au Criminel; en même temps qu'il leur ménageoit l'entrée dans le Deux-Cens, il en augmentoit les prérogatives, & mettant ce conseil dans une absolue indépendance du Petit Conseil, il devenoit le Censeur de cette Puissance exécutive dont les citoyens paroissoient être si fort allarmés.

Ce projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conseil de Vingt-Cinq par le réglement de 1738. de décider des représentations des citoyens: il instituoit des Tribunaux nombreux & momentanés, composés de tous les Ordres de l'Etat; il en excluoit les trois quarts du Petit Conseil dans toutes les affaires où il pouvoit être soupçonné d'avoir un intérêt de Corps; il les remplaçoit par autant de simples citoyens qui devenoient ainsi, non-seulement les témoins des égards dûs à leurs représentations, mais qui par un ordre inconnu dans la République, etoient encore admis à siéger dans les Conseils & à juger ces représentations avec eux.

C'est ainsi que nous desirions prévenir par nos bons offices l'exercice de la garantie stipulée par le réglement de 1738.

Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir, dans son intégrité, l'indépendance de la république, nous avions cherché dans notre projet de conciliation tous les moyens de la mettre, pour l'avenir, à portée de se pacifier elle-même & de se passer du secours des Garants de sa Constitution.

Ce

1767 Ce projet approuvé pas nos Souverains respectifs ayant été porté successivement aux différens Conseils, la sagesse de ses vues n'échappa point au magnifique Conseil, &, malgré les restrictions qu'apportoit ce projet à un grand nombre de ses prérogatives, il n'hésita pas à donner une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques en l'acceptant unanimément; il fut reçu, avec le même empressement, par le Conseil des Deux-Cens; mais les Représentans l'ayant rejetté, dans le Conseil Général assemblé le 15 Dec. 1766. nos Maîtres instruits de la rejection du plan de conciliation qu'ils avoient approuvé & proposé, nous ordonnerent de nous retirer de la Ville de Genève pour procéder, de concert, à la détermination du véritable sens des Articles contestés dans le Réglement de 1738. & à un jugement définitif de la part des Puissances garantes, exigeant que toutes choses restassent *in statu quo*, jusques à ce moment.

C'est en conséquence de cette Déclaration & en vertu de l'acte de garantie contenu dans le Réglement de 1738., & sanctionné par les différens Ordres de l'Etat; après le plus mûr examen & avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement comme suit &c. &c.

Un exemplaire authentique du présent Prononcé sera adressé aux Syndics & Conseil de la ville de Genève, avec charge d'en faire faire la publication suivant l'usage; de l'enrégistrer & de l'annexer au Réglement de 1738. pour son contenu être exécuté de point en point; & servir de régle, tant relativement aux contestations présentes, qu'à celles qui pourroient encore survenir: Enjoignant à tous & un chacun, au nom de nos Souverains respectifs, de s'y conformer; sous peines contre ceux qui s'y opposeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public & poursuivis comme tels.

Après la publication du présent Prononcé, il n'y aura plus d'obstacle à ce qu'il soit procédé aux diverses élections suspendues à notre requisition du 2 Mai 1766. exhortant au surplus les divers Conseils à pourvoir incessamment aux charges dont la Constitution leur

leur a confié & commis l'élection suivant le voeu de la loi, l'us & coutume. 1767

Et comme S. M. T. C. & les deux Républiques de Zurich & de Berne, en accordant la garantie du Réglement de 1738. n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de Genève une paix durable, sans toucher ni préjudicier à son indépendance & à sa Souveraineté: A ces causes, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Républiques de Zurich & de Berne, agissans, en vertu de nos pleinpouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains respectifs, de maintenir & garantir l'exécution des Déclarations ci-dessus énoncées; & ce, en la forme & de la manière ténorisées dans l'acte de garantie du Reglement de 1738. confirmant au surplus à chacun des Ordres qui composent le Gouvernement de Genève, ses droits & attributions particuliers, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, & nommément du Réglement de 1738. que nous confirmons & garantissons de nouveau en tout son contenu. En foi de quoi nous avons signé quatre Exemplaires du présent Prononcé, & y avons apposé le sceau de nos armes: nous réservant l'approbation de nos Souverains respectifs pour en fournir & rapporter, en bonne & due forme, leurs Ratifications; pour, lesdites ratifications être respectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la signature des Présentes, ou plutôt si faire se peut. Fait à Soleure, le quinzième jour d'Octobre mil sept cens soixante-sept.

(L. S.) Le Chev. de Beauteville.

(L. S.) Escher de Keffiken.

(L. S.) J. C. Heidegger.

(L. S.) F. Sinner.

(L. S.) B. Sig. Ougspourguer.

26 a.

1768 27. May. *Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Hollstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, zu Gottorf d. 27ten May 1768.*

(Cramer *Nebenstunden* T. 103. p. 424.)

Im Namen der heiligen und hochgelobten Dreieinigkeit!

Nachdem die seit langen Iahren her zwischen dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein, sowohl Hollstein-Glückstadt, als Hollstein-Gottorf, an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, vorgewaltete Irrungen, durch gütliche Unterhandlung, und durch Zusammentretung der zu diesem Geschäft allerseits specialiter bevollmächtigten resp. Ministres und Hamburgischen Raths-Glieder, nahmentlich ab Seiten Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen &c. &c. &c., für Sich und in Vormundschaft des Kronprinzen, Thronfolgers und Grossfürsten aller Reussen, Kaiserl. Hoheit, den Grossfürstl. Schleswig-Hollsteinischen würklichen Geheimen-Rath und Conseil-Ministre, Caspar von Saldern, des Elephanten und anderer Orden Ritter &c. &c., ab Seiten Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. Heinrich Carl von Schimmelmann, Freiherrn von Lindenburg, Ihro Königl. Maj. Geheimer-Rath, General-Commerz-Intendant und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, des Dannebrogs-Ordens Ritter &c. &c., und von wegen der Stadt Hamburg der Syndicus, Jacob Schuback, die Senatores, Franz Anthon Wagener, Hieronymus Burmester, und Justus Vincent Ritter, völlig und auf ewig beigelegt und gehoben worden, als ist darüber nachstehender Vergleich verabredet, und von sämtlich vorgedachten Bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Mitgliedern, nach vorgängiger Auswechse-

wechselung allerseitiger Original - Vollmachten, am heutigen Tage völlig zum Stande gebracht und vollzogen worden. 1768

Art. I.

Anerkenntniss der Unmittelbarkeit u. Reichsstandschaft Hamburgs.

Zuförderst lassen demnach die Allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transfigirende Theile bey der am Kaiserl. Cammer - Gerichte zu Speyer ratione exemtionis der Stadt Hamburg im Iahre 1618 am 6. Iulii ausgesprochenen End - Urtheil es lediglich beruhen, nehmen solche pro re iudicata an, begeben Sich ausdrücklich der in sothaner Urthel vorbehaltenen Aussprüche und Forderungen, versprechen liti et causae am Kaiserl. Cammer - Gerichte fördersamst renunciiren zu lassen, erkennen auf das bündigste für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung, die unmittelbare Reichsstandschaft der Stadt Hamburg, ihre Befugniss zum Sitz und Stimme auf den Reichstägen und Kreistägen, und alle sonstige mit der Immedietät verbundene Reichsständische Territorial - Gerechtsame derselben in sacris & profanis, sowohl in Ansehung ihres Geistlichen als Weltlichen Gebietes, ohne Ausnahme oder Vorbehalt, mithin die Stadt Hamburg als einen mit solchem ihrem Gebiete von dem Herzogthum gänzlich unterschiedenen und unabhängigen Reichsstand, wollen ihr auch hinkünftig in Curialien und auf sonstige Weise alle Begegnung, so wie andern Reichs - Städten, in specie Lübeck und Bremen, wiederfahren lassen.

Art. II.

Vorige Verträge aufgehoben und resp. bestätiget.

Alle und jede mit Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. &c. und Ihro Kaiserl. Hoheit des Grossfürsten aller Reussen, glorwürdigsten Vorfahren, ab Seiten der Stadt Hamburg eingegangene pacta, Verträge oder Verabredungen, welche etwas dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleiches zuwiderlaufendes enthalten, werden eo ipso und in Ansehung der diesem Vergleich entgegen stehenden Puncte, für aufgehoben und für null erkläret. Dahingegen aber auch alle übrige, die Immedietät der Stadt nicht berührende, Pacta, Verträge, Verabredungen, Begünstigungen und Gebräuche, welche

1768 welche entweder von den Königlichen und Grofsfürstlichen Vorfahren mit der Stadt Hamburg eingegangen oder hergebracht sind, und in deren würklichen Besitz sich einer oder der andere Theil befindet, mit allen daraus fliefsenden beiderseitigen Gerechtsamen unverändert bestehen, und zu aller Zeit beibehalten, besonders auch alle von beiden höchsten Häusern zum Vortheile des Commercii, Handels und Wandels beiderseitiger Unterthanen, und nahmentlich der Altonaer, bewürkte Verordnungen und getroffene Pacta, Verträge, Verabredungen und bestehende Gebräuche unverändert, und so lange genau beobachtet werden sollen, bis man über eines oder das andere, zum gemeinschaftlichen Besten, sich anders zu verabreden und zu vereinbaren im Stande seyn möchte.

Art. III.

Schauenburgische Hof.

Alle dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein entweder gemeinschaftlich, oder auch specialiter dem einen oder dem andern der beiden hohen Häuser an dem in Hamburg belegenen Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, und deren Pertinentien, bisher zuständig gewesene Gerechtsame, sie haben Nahmen und bestehen, worin sie wollen, wie auch aller Antheil und Gerechtsame, welche das Hochfürstl. Gesamt-Haus bisher an den Schauenburgischen Zollen gehabt, ohne einige Ausnahme, werden der Stadt Hamburg auf ewig cediret und überlassen. Die Uebertragung alles dessen soll zu gleicher Zeit bey Auswechslung der Ratificationen geschehen, und mit dem Tage der Uebertragung sollen die Einkünfte der Stadt vom Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, cum Pertinentiis, imgleichen von dem bisherigen beiderseitigen Antheil des Hochfürstlichen Gesamt-Hauses Hollstein an den Schauenburgischen Zollen ihren Anfang nehmen.

Art. IV.

Inseln u. Wärder zwischen Bill- und Finken-Wärder.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen wollen die von der Stadt begehrte, auf der Ober-Elbe in der Gegend zwischen dem Billwärder bis zum Hamburgischen Finkenwärder belegenen Inseln und Halb-Inseln, oder vielmehr Wärder und Sände, nemlich die Pacht-

Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, die Lehn-Güter Peute und Müggenburg, den Griesenwärder, Kaltenhof und Pagensand, samt deren Pertinentien, mit aller Hoheit und Superioritate territoriali, Lehns-Herrlichkeit und Dominio, bis an den grossen Elbstrom, nahmentlich, wie folget: 1768

1) Die Hofe, oder Kaltenhof, mit dazu gehörigen Vorlande.

2) Die Peute, nebst ihrem Vorlande.

3) Die Müggenburg, zur Peute gehörig.

4) Das Niederfeld, oder kleine Müggenburg, ebenfalls zur Peute gehörig.

5) Die grosse Veddel, cum Pertinentiis.

6) Die kleine Veddel.

7) Die Müggenburg, zur Veddel gehörig.

8) Das Klütjenfeld.

9) Den Ioachims-Thal.

10) Den Grevenhof, mit dazu gehörigen zwölf Wärdern, nemlich:
   1) Den Kuhwärder.
   2) Den mittelsten Wärder.
   3) Die Weide.
   4) Den Ohle Sand-Wärder.
   5) Den norderſten Sand-Wärder.
   6) Den Sand-Wärder bey der Süder-Elbe.
   7) Den Wärder zwischen dem Becker- oder Wörtjen-Fleth und Süder-Elbe nebst der Klütjenhuser Wische.
   8) Den Wärder zwischen dem Reiherstiege, Göschenloche und dem Felde.
   9) Den Wärder-Sand.
   10) Den Mühlen-Wärder.

1768 11) Den Mühlen-Sand, mit einem kleinen Orte an der Creutz-Weide, und ein klein Stück in Kaiſersloch, Scheed-Pohl genannt.

12) Den Norder-Sand.

11) Sechs andere Wärder, nahmentlich:

A) Den neuen Wärder.

B) Den Lütjen-Wärder.

C) Den Schumacher-Wärder.

D) Den Baacken-Wärder.

E) Den baverſten Wärder.

F) Den nedderſten Wärder.

12) Den Grieſen-Wärder, nebſt vier Wieſen.

a) Die Wieſe bey Oldenhavers Thüre.

b) Die bey Johann Peters Thüre.

c) Die bey dem Blanckenhauſe.

d) Die Ohrt-Wieſe.

13) Den Pagenſand.

Welches alles demnächſt auf einer aufzunehmenden Charte genau verzeichnet werden ſoll, mit allem, was an ſothanen in vorhin benanntem ganzem Diſtricte belegenen Inſeln, Wärdern, und Sänden künftig anwachſen, oder neu entſtehen möchte, der Stadt Hamburg übertragen, mithin alle bisherige Connexion derſelben mit Königl. Collegiis, Dicaſteriis und Aemtern, es ſey ratione Iurisdictionis, Contributionis, oder ſonſtiger Pflichten, völlig aufheben, und die ſolenne Uebertragung aller gedachter Elb-Pertinentien bey der Auswechslung der Ratificationen des Tractats ſofort bewerkſtelligen laſſen, von welchem Tage an auch allererſt die Einkünfte der Stadt aus denſelben ihren Anfang nehmen. Bis auf dieſen Tag hat alſo das Amt Pinneberg alle von dieſen Elb-Pertinentien bisher entrichtete Contribution, Pacht-Gelder, oder andere Hebungen, wie ſie Nahmen haben mögen, zu empfangen, und darüber mit den beikommenden ſich zu berechnen. Was aber bis zum Tage der würklichen Uebertragung nicht eingehoben werden kann, jedoch fällig geweſen iſt, ſoll von dem Amte Pinneberg liquidiret,

dirt, und von Seiten der Stadt förderfamst eingetrieben, und dem Amte Pinneberg zugestellet werden. 1768
Auch follen die mit den auf fothanen Infeln und Wärdern befindlichen Pächtern abgefchlossene Contracte unverändert bestehen bleiben, und die Pächter, welche an die Stadt überwiefen werden follen, bis zum Ablauf der in den Contracten stipulirten Zeit, ohne Neuerung gelassen werden.

Es ist aber hierbey ausdrücklich vorbehalten worden, und hat die Stadt Hamburg fich auf das verbindlichfte anheifchig gemacht, dass fie von fothanen ihr überlassenen Elb-Infeln, Wärdern und Sänden das dominium privatum, an niemand, es möchte denn ein Hamburger Bürger, oder Untergehöriger feyn, die Superioritatem territorialem aber fchlechterdings an niemanden jemals abtreten oder veräufern, auch diefe ihr überlassene Infeln und Pertinentien nie mit Schanzen und Batterien verfehen, oder zu einigem Kriegs-Gebrauche zubereiten, und eben fo wenig der überlassenen und abgetretenen Stücke, unter welchem Vorwande es auch feyn möge, zur Einfchränkung oder Schmälerung der Schiffahrt auf der Elbe, und befonders nicht zu Ihro Königl. Maj. und Allerhöchft-Dero Unterthanen Nachtheil, auf irgend eine Art und Weife fich bedienen folle und wolle.

Von diefen abgetretenen Infeln, Wärdern und Pertinentien werden zwar die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, nebst dazu gehörigen Pertinentien, wie auch der Pagenfand, und die in der Gegend des Griefenwärders belegene, Ihro Königl. Maj. auch quoad dominium zustehende vier Wiefen

a) die Wiefe bey Oldenhavers Thüre,

b) die bey Johann Peters Thüre,

c) die beym Blanckenhaufe,

d) und die Ohrt-Wiefe,

cum Superioritate territoriali und cum pleno iure dominii, bey der Uebergabe an die Stadt Hamburg übertragen.

1768 Was aber die Güter Peute und Müggenburg anbetrift, mit welchen die von Holzensche Familie belehnet ist, wird bey der Uebergabe nur die Superioritas territorialis und Lehns-Herrlichkeit, und die damit verbundene Gerechtsame und Einkünfte an Contribution und Recognition der Stadt transferiret und nach der Auswechselung der Ratificationen förmlich übertragen, das dominium privatum aber behält die von Holzensche Familie, so lange männliche Nachkommen derselben leben, und so lange bleibet auch der Stadt die Lehnsherrlichkeit vorbehalten.

Weil aber Ihro Königl. Maj. auf den Fall des Absterbens der von Holzenschen Familie zum Vortheil zweer andern Mitbelehnten, und zwar dergestalt allergnädigst disponiret haben, dass nach Abgang der von Holzenschen männlichen Familie das dominium der Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, wie solches die von Holzen besitzen, den beiden eventualen Mitbelehnten nicht allein anfallen, sondern auch von solcher Zeit an beide Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, mit gänzlicher Aufhebung des nexus feudalis, blosse und eigentliche Allodial-Güter werden, und bleiben sollen; so wird, wenn die von Holzensche männliche Familie ausgestorben, die Lehnsherrlichkeit und daraus herfliessende Gerechtsame völlig aufhören, und sodann der Stadt Hamburg an mehrbesagten beiden Gütern Peute und Müggenburg, und Pertinentien, nur allein die Hoheit und Superioritas territorialis, samt denen damit verbundenen iuribus zustehen.

In Ansehung des Kaltenhofs und Griesenwärders, cum Pertinentiis, in soferne der leztere Privatis zusteht, wird bey der Uebergabe ebenfalls nur die Superioritas territorialis, und sonstige damit verbundene Gerechtsame, übertragen, das dominium privatum aber denenjenigen, welchen es zuständig ist, ausdrücklich vorbehalten.

Und damit aller dieser überlassenen Elb-Pertinentien halber hinkünftig eine beständige und zuverlässige Gewisheit vorhanden seyn, und keine Irrungen disfalls entstehen mögen; so soll sofort nach Unterzeichnung dieses

fes Vergleichs der ganze Diftrict, worin die abgetretenen Pertinentien gelegen, genau aufgenommen, davon eine accurate Charte verfertiget, und in derfelben alle übertragene Elb-Pertinentien, nebft dem grofsen Elbftrome, bis dahin die abgetretenen Infeln, Wärder und Sände fich erftrecken, deutlich bemerket und angezeiget; diefe Charte auch, wenn fie von beiden Theilen nachgefehen und approbiret worden, bey der Auswechslung der Ratificationen zugleich ausgewechfelt, und dem Vergleiche beigefüget werden. 1768

ART. V.

Von denen im Iahr 1750. der Stadt Hamburg auf 20 Iahre überlaffenen Pertinentien der Grofsfürftl. Hollfteinifchen Aemter Trittau und Reinbeck werden aus dem Amte Reinbeck der Stadt Hamburg Pertinentien des Amts Reinbeck.

1) der Rethbrock,

2) der Hollfteinifche Crauel,

3) die Nettelburg,

4) die eilf Kathen bey der Curslacker Schleufe,

5) die Randers Weide,

6) die Kathe vor der Heckatener Schanze, nebft Baumgerechtigkeit,

7) die drey Holften im Billwärder,

8) das Klofter Gehren-Land,

9) die Boye-Wifche.

auf die Weife, wie fie bereits cum Superioritate territoriali, zufolge damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, der Stadt übertragen worden, nunmehr unter gänzlicher Entfreiung diefer Pertinentien, deren Lage durch eine nach genauer Ausmeffung förderfamft zu verfertigende Charte näher beftimmt werden wird, von aller etwa noch übrigen Connexion mit dem Amte Reinbeck auf beftändig zum Eigenthum, benebft der Superioritate territoriali, überlaffen.

ART. VI.

Alle übrige im Iahr 1750. der Stadt Hamburg, nach Masgabe des gedachten Leih- und Pfand-Contracts, Uebrige verpfändete

 über-

1768 übertragenen Pertinentien der Grofsfürftl. Aemter Trittau und Reinbeck follen, an dem zur Auswechslung allerfeitiger Ratificationen zu ftipulirenden Termine, ab Seiten der Stadt unter die Bothmäfsigkeit und dem Befitz Ihro Kaif. Hoheit, des Kronprinzen, Thronfolgers und Grofsfürften aller Reufsen, und zu Höchftdero freieften Difpofition und völligem Genufs, wiederum zurückgeliefert werden. Bis zu diefem Tage nimmt die Stadt fämtliche Revenuen ein, und wegen deffen, was fodann noch nicht gehoben werden können, wie auch wegen der verfloffenen und verfallen gewefenen rückftändigen Contributionen wird hierdurch expreffe ftipuliret und verfprochen, dafs folche von den Grofsfürftl. Officialen eingetrieben, und der Hamburgifchen Cämmerey eingeliefert werden follen.

Pertinentien und Schiffbecker Zoll.

Uebrigens wird in Anfehung der Erhebung der Zölle zum Schiffbeck und zum Sande hiemit veftgefetzet, dafs damit alles lediglich in ftatu quo, und bey der itzigen Verfaffung zu laffen fey, worin es, zufolge articuli feparati, des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts gefetzet worden, bis man fich desfalls näher zu vergleichen nöthig finden, und im Stande feyn wird. Es begiebet fich die Stadt anbey der Prätenfion, fo diefelbe aus dem articulo feparato des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts, wegen einer Vergütung in Anfehung des Ochfen-Zolles zu Schiffbeck, zu formiren gehabt haben möchte, wie denn überhaupt die, vorbefagtermafsen, an Ihro Kaif. Hoheit zurückgehende Dorffchaften und Pertinentien der Aemter Trittau und Reinbeck von allen, aus dem Leih- und Pfand-Contracte daran etwa zu machenden Anfprachen und Prätenfionen gänzlich befreiet wieder zurückgeliefert und extradiret werden.

Art. VII.

Grenzen.

In Anfehung der Grenzen foll es aller Orten bey demjenigen, was desfalls fchon vorhin reguliret worden, fein Verbleiben haben, folches Regulativ aber allenthalben, wo desfalls noch einige Irrungen übrig feyn möchten, durch gemeinfchaftlich anzuordnende Grenz-Commiffiones annoch bewerkftelliget werden.

Art.

1768

ART. VIII.

Da die Stadt Hamburg im Iahr 1763., in Ansehung der Pinneberger und Neumühler Lootsen-Gesellschaft, gewisse Verbindungen eingegangen, von welchen dieselbe sich befreiet zu sehen gewünschet hat; so wollen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. &c. die damalige Verabredung hinwiederum gänzlich aufheben, mithin von ihrer Seite das Lootsen-Wesen wiederum in den Stand setzen, worin sich dasselbe vor dem Iahre 1763. befunden hat, lassen auch daneben geschehen, dass solche Aufhebung der gedachten Convention von 1763. 14 Tage nach dem Tage der Unterschrift dieses Vergleichs ihren Anfang nehmen solle, ohne bis zur Auswechselung der Ratificationen ausgestellet zu seyn.

Aufhebung der Lootsen Convention v. 1763.

ART. IX.

Da die Stadt Hamburg im Iahr 1765. in Ansehung des agio des Dänischen couranten Geldes zu gewissen Verbindlichkeiten sich anheischig gemacht, welche bis mit Ausgang dieses Iahrs hätten bestehen sollen, wovon die Stadt bey Gelegenheit dieses Vergleichs entlediget zu werden, geäusert hat; so wollen Ihro Königl. Maj. die Stadt Hamburg von aller sothanen Verbindlichkeit, welche gegenwärtig annoch übrig wäre, gänzlich, und zwar von dem Tage der Unterschrift des Vergleichs, allergnädigst entschlagen, und überlassen hinkünftig dem Gutbefinden der Stadt so viel courant Geld, und zu welchem agio sie will, auszugeben. Wobey der Stadt die Versicherung ertheilet wird, dass das von derselben, zufolge obgedachter Convention, eingewechselte Königl. Dänische courant Geld, davon die Summe Achthundert und Vierzig Tausend Mark courant beträgt, nach dem Einkaufs-Preis in Banco mit Sechshundert Vier und Neunzig Tausend Sieben Hundert und Siebenzig Mark sieben Schilling banco abgenommen und bezahlet, diese Auslösung auch so zeitig veranstaltet werden solle, dass bey Auswechselung der Ratificationen dieses Vergleichs von den eingewechselten courant Geldern nichts mehr übrig sey.

Convention von 1765 wegen des agio.

ART.

1768

Art. X.

Zollfreiheit in Orefund und Freiheit der Importation.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Norwegen wollen die Stadt Hamburg in dem würklichen Befitz der ihr in dem Copenhagener Recefs von 1692. art. 6., und in der Convention von 1762. den 30. Iunii zugeftandenen Zoll-Schiffs-Navigations- und Handels-Freiheiten in Orefund, und in Ihro Königl. Maj. Königreiche Norwegen, fetzen, auch fogleich nach gefchloffenem Vergleiche eine genaue Unterfuchung aller Orten anftellen laffen, um da, wo das Gegenteil annoch befunden werden möchte, diefe Verfügung durch Königl. Befehle zur Würklichkeit zu bringen, und überhaupt die Stadt Hamburg in Anfehung ihres Commercii, den Amiciffimis praefentibus et futuris, in allen Vorfällen, und auf alle Art und Weife, gleichftellen.

Wann auch von Seiten der Stadt Hamburg hiebey zugleich eine Aeuferung in Anfehung der Königl. Verordnung, wegen Einbringung der Waaren aus der erften Hand, und des Verbotes wegen Einbringuug der fabricirten Waaren, und einer disfalls nachzugebenden, dem allgemeinen Beften der Kaufmannfchaft zuträglichen Einfchränkung mit eingefloffen; fo hat zwar, da diefe Gegenftände eine vorgängige genauere Unterfuchung erfordern, in diefem Vergleiche etwas gewiffes davon nicht beftimmet werden mögen; doch wollen Ihro Königl. Maj. nicht entgegen feyn, dafs hierüber behufige und zuverläffige Erkundigung eingezogen, und nähere Abrede genommen werde, um der Stadt Hamburg, fo viel der innere Zuftand Ihro Maj. Königreiche, und die darinnen feftgefezte Verfaffung zulaffen wird, zu willfahren.

Art. XI.

Kirche u. Schule zu Eppendorf.

Wann auch bey Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. ab Seiten der Stadt Hamburg ein allerehrerbietigftes Anfuchen gefchehen, die zeitherige alternative Wahl eines Predigers und Küfters zu Eppendorf gänzlich aufzuheben; fo haben Ihro Königl Maj., obfchon diefe Sache mit dem gegenwärtigen Vergleich eigentlich keine Verbindung hat, gleichwohl, aus befonderer Königl. Propenfion, dem Suchen ftatt gegeben, wollen

folchem-

folchemnach die gedachte alternative Wahl des Predigers und Küfters zu Eppendorf, vom Schluffe diefes Vergleichs an, völlig aufheben, mithin die Befetzung beider Stellen pro futuro gänzlich dem Klofter St. Iohannis überlaffen; mit Vorbehalt, dafs derjenige, welcher von Königl. Dänifcher Seite zu der jetzo vacanten Küfter-Stelle erfehen ift, von Hamburg angenommen werde, und dafs in dem öffentlichen Kirchen-Gebete, in Rückficht auf die Königl. Dänifche eingepfarrte Dorffchaften, eine dem allgemeinen Gebrauche bey Einpfarrungen gemäfse Einrichtung getroffen, und mit dem Amte Pinneberg verabredet werde. 1768

So wollen auch Ihro Königl. Maj. hinkünftig die Liturgie im öffentlichen Gottesdienfte, die Anfetzung der Dank- und anderer Fefte, auch der Bufstäge, der Hamburger Einrichtung überlaffen, den zeitigen Prediger Granau, welcher von Ihro Königl. Maj. ernennet und eingefetzet worden, feines geleifteten Eides entlaffen, und ihn aufser aller unmittelbaren Connexion mit dem Königl. Pinnebergifchen Confiftorio fetzen. Es wird aber doch hiebey referviret, dafs die eingepfarrte Amts-Dorffchaften in Confiftorialibus dem Hamburgifchen foro auf keinerley Art untergeben, vielmehr dem Confiftorio und Amte Pinneberg, wegen diefer Amts-Dorffchaften, alle competirende iura und Gerechtfame vorbehalten werden; auch wird ferner ausdrücklich bedungen, dafs bey den aufzunehmenden Kirchen-Rechnungen die Kirchen-Iuraten der eingepfarrten Königl. Dänifchen Dörfer zugezogen, und dasjenige, was das Kirchen-Vermögen, auch Kirchen-Prediger- und Schul-Gebäude, und dahin gehörige Anftalten betrift, mit denenfelben communicirt, des Endes auch, wenn die eingepfarrten Dorffchaften zum Bau und Unterhaltung der Kirchen-Priefter- und Küfter-Gebäude einen Beitrag erlegen follen, darüber zuförderft mit dem Amte Pinneberg Verabredung getroffen, und ohne Genehmigung deffelben keine Anlage gemacht, weniger einiger Beitrag gefordert werden müffe.

ART. XII.

Folge der anerkannten Immedietät.

Obwohl es ohnehin dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleichs gemäfs ift, dafs von der Stadt Hamburg niemals

1768 niemals hinführo etwas zu begehren sey, welches mit der im ersten art. enthaltenen Anerkennung ihrer unmittelbaren Reichsstandschaft, und damit verbundener Gerechtsame, nicht übereinstimmen würde; so ist jedoch zu mehrerer Gewisheit, annoch festgesetzet, dass solches auch bey künftigen, in dem Königlichen, Grossfürstlichen, und überhaupt in dem Hochfürstl. Hause Hollstein sich ereignenden hohen Sterbfällen, welche Gott lange Zeit gnädig abwenden wolle, nicht geschehen, mithin der Stadt hinkünftig weder des Geläuts halber, noch sonst etwas angemuthet werden solle.

Lieferungen nach Segeberg.

Wobey man sich zu gleicher Zeit dahin verglichen hat, dass die jährliche ab Seiten der Stadt nach Segeberg und Gottorf an Wein, Bier und Victualien von alten Zeiten her gebräuchlich gewesene Lieferung, so wie auch die gleichfalls gebräuchliche Gegenlieferung an Wildpret, von nun an völlig aufhören sollen.

ART. XIII.

Bezahlung der Dänischen Anlehen.

Zur ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle im gegenwärtigen Vergleiche von Königl. Dänischer Seite der Stadt aus allerhuldreichsten Augenmerk auf deren Bestes zugestandene beträchtliche Vortheile, verspricht die Stadt Hamburg an ihren zu fordern habenden zusammen vier Millionen Mark Banko, oder 1,333,333. Rthlr. 16 Schilling Banco betragende Capitalien, eine Million Thlr. courant, samt allen auf beide Anleihen bis zum Tage der Auswechslung der Ratificationen verfallenen Zinsen à 5 pro Cent nachzulassen, wogegen Ihro Königl. Maj. derselben den Ueberrest von beiden Anleihen folgendergestalt bezahlen lassen wollen:

Da die Stadt Hamburg auf das erste Anlehen von 1759. annoch

Rthlr. Bco 333,333,	16 Schilling oder Mark Bco	1,000,000
	und das ganze andre Anlehn von 1762 mit	
Rth. Bc. 1,000,000	oder Mark Bco ——	3,000,000
	mithin	
Rth. Bc. 1,333,333,	16 Schilling oder Mark Bco	4,000,000

zu fordern hat; so sollen

a) die

a) die Königlichen Obligationes von 1759 mit 360,000 Rthlr. courant, oder Mk. 1,080.000 courant, eingelöſet, und dieſe Summe bey Auswechſelung der Ratificationen bezahlt werden, welche nach dem in den Verſchreibungen feſtgeſezten Cours à 8 pro Cent Agio, die auf dieſes erſte Anlehen rückſtändige Rthlr. Banco 333,333, 16. ſsl. oder Mark Banco 1,000,000. betragen. 1768

b) auf das andere Anlehen einer Million Rthlr. Banco wird zuvörderſt die nachgelaſſene eine Million Rthlr. courant abgezogen, welche nach dem verabredeten Cours à 122 pro Cent beträgt 819,672 Rthlr. 6. ſsl. $3\frac{33}{61}$ Pf. oder 2,459,016 Mark 6 ſsl. $3\frac{33}{61}$ Pf.

c) wird der Ueberreſt ebenfalls ſogleich bey Aushändigung der Ratificationen mit 180,327 Rthlr. 41 ſsl. $8\frac{28}{61}$ Pf. oder 540,983 Mark 9 ſsl. $8\frac{28}{61}$ Pf. in Hamburger Banco abgeſchrieben, womit alſo dieſe Rthlr. Banco 1,333,333. 16. ſsl. oder Mark Banco 4,000,000. gänzlich getilget werden.

Wogegen die Stadt Hamburg gleichergeſtalt bey erfolgender Ratification, und gegen Bezahlung obiger derſelben zukommenden Poſten, betragend in einer Total-Summe, zu Banco gerechnet, Rthlr. 513,661 9 ſsl. $8\frac{28}{61}$ Pf. oder Banco Mark 1,540,083. 9 ſsl. $8\frac{28}{61}$ Pf., auf die erlaſſene eine Million Thaler courant, und ſämtliche bis zum Tage der Ratificationen-Wechslung verfallene Intereſſen, gänzlich renunciiret, alle von beiden Anlehnen habende Königliche Verſchreibungen getreulich aushändiget, und über alles aufs bündigſte quittiret.

Art. XIV.

Zur gleichmäſſigen ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle in gegenwärtigem Vergleiche von Groſsfürſtl. Hollſteiniſcher Seite der Stadt aus allerhuldreichſtem Augenmerk auf deren Beſtes zugeſtandene beträchtliche Vortheile verſpricht die Stadt Hamburg das ganze Anlehn, welches von ihr im Iahr 1750. auf die im 6. Art. erwehnte Ländereyen, nach Masgabe des damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, be-

Erlaſſung d. Schuld v. 1644. u. 1750.

werk-

1768 werkstelliget worden, betragend Rthlr. 318,224. 14 fsl. Banco, oder Mark 954.672. 14 fsl. Banco, wie auch die aus einer Hochfürstl. Obligation de 1644. von 20,000 Rthlr. Species herrührende Forderung an Capital und Zinsen gänzlich zu erlassen, und indem sie dergestalt die Wiederbezahlung solcher Capitalien und Zinsen nimmer verlanget, so begiebt sie sich zugleich ihrer daher gehabten Forderungen, in ihrem völligen Umfange hiedurch in bester Form ausdrücklich, und verbindet sich, in dem zur Auswechslung sämtlicher Ratificationen angesezten Termine, nicht nur wegen der Schuld de Anno 1644. die Hochfürstl. Obligation in originali quittiret zu extradiren, sondern auch wegen des Anlehns von 1750., da hierüber keine weitere Obligation, als der Leih- und Pfand-Contract, vorhanden ist, eine bündige Quittung, wodurch das Grofsfürstl. Haus von aller Abtragung dessen befreiet wird, zu geben und auszustellen.

Diesen Vergleich versprechen sowohl die allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile, für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung an der einen Seite, als auch die Stadt Hamburg auf der andern Seite, für jetzo in unaufhältliche Erfüllung, seinem ganzen Inhalt und allen Puncten nach, zu bringen, und demselben hiernächst bis zu ewigen Zeiten unverbrüchlich und unwiederruflich nachzukommen.

Zugleich wird von denen zu diesem Vergleichs-Geschäfte bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Gliedern aufs bündigste versprochen, die Ratificationen des gegenwärtigen Vergleichs, ab Seiten Ihrer Höfe und Committenten, gewifs innerhalb Sechs Monaten, vom heutigen dato an, beizubringen, und dergestalt ohnfehlbar zu beschaffen, dafs die Auswechslung allerseitiger Ratificationen, und mit selbiger die Bewerkstelligung alles desjenigen, was zufolge dieses Vergleichs alsdann zu bewerkstelligen ist, zu eben derselben Zeit geschehe. Zu welchem Ende dann der 30. October (10. November) dieses Iahrs zum Termino allerseitiger Auslieferung der Ratificationen, und dessen, was solchem anhängig, hiedurch bestimmt wird. Urkundlich dessen ist dieser Vergleich

Vergleich in quadruplo ausgefertiget, von allerseitig dazu bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Gliedern eigenhändig unterschrieben, mit ihren Siegeln bedruckt, und gegen einander ausgewechselt worden. 1768

So geschehen Gottorff d. 27. Maii 1768.

C. v. SALDERN. (L. S.)

B. v. SCHIMMELMANN. (L. S.)

J. SCHUBACK. (L. S.)

F. A. WAGENER. (L. S.)

H. BURMESTER. (L. S.)

J. V. RITTER. (L. S.)

26 b.

1768 *Ratification de S. M. Impériale de Russie.*

Von Gottes Gnaden, Wir, Catharina die zweite, Kaiserin und Selbsthalterin von allen Reussen, zu Moskau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Zaarin zu Casen, Zaarin zu Astrakan, Zaarin zu Siberien, Frau zu Pleskau und Grossfürstin zu Smolensko, Fürstin zu Ehstland, Liefland, Careelen, Tweer, Iugorin, Permien, Wiatka, Bolgarien, und anderer mehr, Frau und Grossfürstin zu Novogorod des Niedrigen Landes, zu Czernigow, Resan, Rostow, Iaroslaw, Belo-Oserien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord-Seite, Gebieterin und Frau des Iverischen Landes, der Cartalinischen und Grusinischen Zaaren und des Cabardinischen Landes, der Czerkassischen und Gorischen Fürsten und anderer mehr Erb-Frau und Beherrscherin. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unsere Erben und Nachfolger: Demnach Wir für Uns und in obhabender Vormundschaft Unsers Cron-Prinzen und Thronfolgers, des Grossfürsten aller Reussen und Herzogen zu Schleswig-Holstein, Paul Petrowitz Kais. Hoheit und Liebden, nebst Sr. Maj. dem Könige von Dännemark-Norwegen, durch die unter uns gefasste, auf das allgemeine Wohl sich beziehende Grundsätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Ansehung der Gerechtsame und Ansprüche des Herzogl. Holsteinischen Hauses an dieselbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unsern und den Königl. Dänischen Ministre an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weitern Ratification ein Vergleich geschlossen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Inseratur.

So haben Wir sothanen Vergleich in allen Puncten und Clauseln für Uns, Unsere Erben und Nachfolger genehmigen und bestätigen wollen: Gestalt Wir denn

denn selbigen hiemit und Kraft dieses, seinem wörtlichen Inhalt nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Unserm Kaiserlichen Wort versprechen, dass Wir Unserer Seits alles dasjenige, was darin verabredet und geschlossen worden, getreulich erfüllen, und nicht im mindesten deme zuwider handeln werden. 1768

Urkund dessen haben Wir diese Ratification eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Kaiserl. Insiegel bestätigen lassen.

So geschehen zu St. Petersburg den 4. October des Ein Tausend Sieben Hundert Acht und Sechzigsten Iahres, Unserer Regierung im Siebenden Iahre.

(L. S.)

CATERINA.

C. N. PANIN.

26c.

1768 *Ratification de la Ville de Hambourg.*

Demnach zwifchen denen, ab Seiten Ihro Kayferl. Maj. von allen Reufsen, für Sich und in Vormundfchaft des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Grofsfürften aller Reufsen, Kaiferl. Hoheit, wie auch Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen &c. &c. bevollmächtigt gewefenen Hochanfehnlichen Herren Miniftris, und denen von Uns, Bürgermeiftern und Rath der Stadt Hamburg bevollmächtigt gewefenen Raths-Mitgliedern, zur gänzlichen Beilegung der zwifchen dem Hochfürftl. Gefamt-Haufe Hollftein und hiefiger Stadt feit langen Iahren vorgewalteten Irrungen, ein Vergleich gefchloffen, und am 27. May des gegenwärtigen 1768ften Iahrs zu Gottorff unterzeichnet worden, welcher wörtlichen Inhalts lautet, wie folget:

Im Namen &c. &c.

Als genehmigen und ratificiren hiemit Wir, Bürgermeifter und Rath der Stadt Hamburg, folchen obftehenden Vergleich feinem ganzen Inhalt nach, geloben und verfprechen auch, fo viel an Uns, ihm in allem nachzukommen, und dawider nicht zu handeln, vielmehr darüber zu halten, dafs demfelben auch von den Unfrigen in allen Stücken gebührend gelebet werde.

Urkundlich Unfers gewöhnlichen Stadt-Infiegels, und Unfers Secretarii, Herrn Paridom Friederich Ankelmann, Unterfchrift. So gefchehen Hamburg den 14. Julii im Iahr Ein Taufend Sieben Hundert Acht und Sechzig.

(L. S.)

Ex fpeciali Commiffione fpectabilis Senatus liberae Imperialis Civitatis Hamburgi.

Paridon Friederich Ankelmann.
Dr. Secretarius, fubfcripfi.

27. *Traité*

27.

Traité conclu entre le Roi de France & la République de Gènes pour la cession de l'isle de Corse le 15. *May* 1768. 1768 15. May.

(*Merc. h. & pol.* 1769. T. I. p. 559. & se trouve chés MOSER *Versuch* &c. T. V. p. 418. item en Anglois *Annual Register.* 1768. p. 284.)

L'interêt & l'amitié, que S. M. a toujours fait paroitre pour la République de Gènes, sont les motifs qui ont donné lieu à plusieurs Traités en 1737. 1755. 1756 & 1764. afin de maintenir la dite République dans la paisible possession de l'Isle de Corse; mais comme l'illustre République a depuis fait connoitre à Sa Majesté, que les moyens employés à cet effet n'avoient point eu le succès desiré, & qu'à l'expiration du Traité de 1764. (lequel finira au mois d'Août prochain) S. M. trouvant bon de rappeller ses Troupes, les suites de rebellion & de desordres seroient pires que cidevant. C'est pourquoi Sa Majesté, touchée de la vérité de ces Représentations, a concerté avec la République un nouveau Plan, relatif à la Corse, suivant lequel les deux Puissances sont résolues d'y rétablir l'ordre & la tranquillité.

En conséquence, S. M. & la République ont muni de leurs Pleins-pouvoirs Son Excellence le Comte de Choiseul d'Amboise, Pair de France &c. de la part du Roi, & de la part de la République le Noble Agostino-Paoli-Domenico Sorba, Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Majesté, lesquels deux Seigneurs, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, dont les Copies se trouvent au bas de ce Traité, sont convenus ensemble des Articles suivans.

ART. I.

Sa Majesté fera occuper par ses Troupes les Places de *Bastia, San-Fiorenzo, Algajola, Ajaccio, Calvi,* Postes à occuper par la France.

1768 *Calvi*, *Bonifacio*, & autres Places, Forts, Tours ou Ports, situés dans l'Isle de *Corse*, lesquels Postes sont nécessaires pour la sûreté des Troupes & peuvent servir aux fins proposées, nommément à ôter aux *Corses* tous les moyens de pouvoir nuire par-là aux fidèles Sujets & aux possessions de la République.

ART. II.

Places engagées au Roi.

Les Places ou Forts, occupés par les Troupes du Roi, seront gouvernés par Sa Majesté, qui y commandera en Souverain; & seront lesdits Places & Forts réputés pour gages & cautions des dépenses que le Roi devra faire, tant pour leur prise que pour leur conservation.

ART. III.

Souveraineté du Roi y établie.

La Souveraineté, stipulée dans l'Article précédent, sera absolue, quoiqu'elle ne pourra être envisagée que comme caution, sans que néanmoins Sa Majesté ait droit de disposer des Places & Ports de la *Corse* en faveur d'un tiers qu'avec l'approbation de la République.

ART. IV.

Jusqu'au payement des dépenses.

Le Roi s'engage à garder sous son Autorité & Commandement toutes les Places de la *Corse* qui seront soumises par ses Troupes, jusqu'à réclamation & payement des dépenses: bien-entendu que lesdites Places ne seront comptables que des Sommes, qui auront été employées en *Corse* suivant la stipulation du premier Traité; & qu'indépendamment de la souveraine possession, la République ne formera & ne pourra former aucune prétention ultérieure, ni compensation entre Elle & Sa Majesté.

ART. V.

Etendue sur l'intérieur de l'Isle.

Lorsque dans la suite des tems la partie la plus intérieure de l'Isle se sera soumise à l'obéissance du Roi, la République consent que S. M. y exerce une Souveraineté absolue ou en partie, de la même manière & aux mêmes conditions enoncées dans l'Article IV.

ART.

1768

ART. VI.

Le Roi s'oblige de livrer à la République l'Isle de *Capraja* le plutôt possible, & le plus tard en 1771. Capraja.

ART. VII.

Dès que les Places & Forts seront à la disposition du Roi, Sa Majesté promet de mettre en usage tous les moyens possibles d'arrêter les hostilités des *Corses* contre la République; mais comme il n'est pas possible de fixer préalablement les effets de cette Alliance, le Roi promet de traiter, selon la rigueur des Loix de la guerre, tous *Corses* qui causeront aux Sujets de la République quelque préjudice, soit par eau ou par terre. De son côté la République promet, qu'elle fera alors cesser réciproquement les hostilités contre les *Corses*. Conduite envers les Corses.

ART. VIII.

On ne permettra pas aux Navires *Barbaresques* l'entrée dans aucun Port, ni l'approche à aucune Rade des Places de l'Isle, occupées par les Troupes du Roi sinon dans les cas seulement de nécessité ou de naufrage, conformément à la Loi de l'humanité. Navires Barbaresques.

ART. IX.

Les *Génois* Nationaux & les Sujets *Corses* seront rétablis, pour autant qu'il dépendra de Sa Majesté dans la jouissance de leurs Biens, qui pourroient avoir été confisqués ou retenus, sous quelque dénomination que ce soit, relativement aux troubles passés; & l'on aura soin que ce rétablissement, non moins que celui de la liberté des Habitans de l'un & de l'autre Parti, se fassent en tems convenable. Biens confisqués.

ART. X.

Toutes Conventions particulières, exceptions & prérogatives, dont jouissent quelques particuliers ou Habitans de l'Isle, seront annullées & S. M. examinera quels dédommagemens Elle pourra leur accorder, principalement aux Habitans de *San-Bonifacio*, *Calvi*, & *San-Fiorenzo*. Prérogatives cassées.

1768

Art. XI.

Contrebande.

Sa Majesté s'engage à prendre des mesures en règle pour prévenir les défraudations & la Contrebande que pourroient commettre les Bâtimens *Corses* sous Pavillon de France dans les Ports, Golfes, Détroits, & sur les Côtes de la République en terre-ferme.

Art. XII.

Artillerie & Munitions.

Il sera dressé un Inventaire de l'Artillerie de *Gènes* & des Munitions de guerre, qui dans les Places en *Corse* seront trouvées appartenir à la République; & six mois après, à compter du jour de la prise de possession, Sa Majesté payera la valeur de ce qu'Elle jugera à propos de retenir de ces Munitions, suivant l'estimation qui en aura été faite. Tous les Effets, Canons & Munitions, que le Roi ne voudra pas, seront transportés à *Gènes* aux dépens de Sa Majesté. On dressera aussi un Inventaire des Protocolles d'Actes civils & criminels, afin qu'ils puissent servir aux fins, mentionnées dans l'Article IV.

Art. XIII.

Garantie des Etats Génois.

Le Roi se charge pour toujours de la Garantie authentique des Etats que l'illustre République possède en terre-ferme, sous quelque nom que ce soit, & qui sous prétextes quelconques pourroient être attaqués & molestés; Sa Majesté prend aussi sur Elle la Garantie de l'Isle de *Capraja*, après qu'elle sera rentrée sous la domination de la République, en conséquence de l'Article VI.

Art. XIV.

Jurisdiction.

La Justice, par conséquent la Police générale & particulière, ainsi que le Droit d'Amirauté, s'administreront au nom du Roi par les Officiers dans les Places, Ports, Pays, & Lieux qu'occuperont les Troupes du Roi sous le Titre de gages & de cautions, comme il est dit Article II.

Art.

1768

ART. XV.

Pendant que S. M. sera en possession des Places, Ports, & Lieux de la *Corse*, Elle y imposera des Droits d'Aides & de Gabelles, & universellement tous ceux de ses Fermes générales, avec telles Taxes qu'Elle jugera nécessaires; du provenu desquels Droits & charges il sera tenu exactement Régistre, afin de les déduire de ce que la République sera obligée de payer au Roi lorsque S. M. l'aura remise en possession de la *Corse*. Impôts.

ART. XVI.

L'Echange des Ratifications du présent Traité, expédiées en bonne forme, se fera dans l'espace d'un mois, ou le plutôt possible, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous Ministres-Plénipotentiaires, avons signé le présent traité & y avons fait apposer le cachet de nos armes. ce 15. May. 1768. Ratifications.

Comte DE CHOISEUL. A. P. DOM. SORBA.

28.

1768 *Convention conclue entre le Roi de France & le*
6. Dec. *Grand-Duc de Toscane portant exemtion réciproque du Droit d'aubaine, à Versailles le 6 Dec. 1768.*

(*Merc. h. & pol.* 1769. T. II. p. 163. & se trouve dans MOSER *Versuch* T. VI. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & l'Archiduc Léopold, Grand-Duc de Toscane, animés d'un désir égal de fortifier & de perpétuer la plus parfaite intelligence entre S. M. & S. A. Royale, & de procurer à leurs Sujets tous les avantages d'une correspondance mutuelle, ont pris la résolution de faire cesser les obstacles qui pourroient s'y opposer, & de convenir sur ce sujet des conditions fondées sur une absolue & exacte réciprocité. Dans cette vue S. M. a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire le très-illustre & très-excellent Seigneur Etienne François de Choiseul, Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de celui de la Toison d'Or, Colonel Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général des armées de S. M., Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Grand Bailli d'Haguenau, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Ministre & Sécretaire d'Etat ayant les Départemens des affaires étrangères & de la Guerre, Grand-Maître & Sur-Intendant-Général des Couriers, Postes & Relais de France; & S. A. Royale, le très-illustre & très-Excellent Seigneur le Comte de Mercy-Argenteau, en qualité de son Ministre Plénipotentiaire, spécialement autorisé pour le présent Acte, lesquels, aprés s'être communiqués leur pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Droit d'Aubaine levé. Les sujets de S. A. R. le Grand Duc de Toscane ne seront plus desormais assujettis au droit d'aubaine dans

dans les états de S. M. T. C., & réciproquement les fujets de S. M. T. C. feront exemts, dans les états de S. A. R., du même droit d'aubaine, ou de tout autre droit équivalent, fous quelque dénomination que ce puiſſe être. 1768

ART. II.

En conféquence il fera permis à tous les Sujets de S. A. R., tant ceux qui feront leur réfidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce foit des Provinces de France, ou qui, ne s'y étant arrêtés que pour quelque tems, viendront à y décéder, qu'à tous autres qui y poſſéderont des Biens, & décéderont hors des dites Provinces, & auront fait ailleurs leurs diſpoſitions, de diſpoſer par Teſtament, Donations, ou autrement de leurs Biens meubles ou immeubles, qu'ils poſſéderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient. Libre diſpoſition des biens pour les Toſcans.

ART. III.

S. A. R. l'Archi-Duc Léopold, Grand-Duc de Toſcane, s'engage de fon côté, de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions dans toute l'étendue de fes Etats, & fans aucune exception, tous les Sujets de S. M. T. C; de forte que tant les François, que les Toſcans feront traités, en tout & par-tout, dans les Etats reſpectifs de S. M. & de S. A. R., comme les fujets naturels de la Puiſſance, dans le Pays de laquelles ils réſideront. Réciprocité pour les François.

ART. IV.

En exécution des Articles précédens, il fera libre aux Héritiers, tant François que Toſcans, qui auront des Succeſſions à prétendre, chacun dans le Pays de l'autre Puiſſance reſpective, de les recueillir, même *ab inteſtat*, foit par eux-mêmes, foit par leurs Mandataires, & de les tranſporter hors des Etats de S. M. T. C., nonobſtant toutes loix & uſages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expreſſément & abſolument par la préſente Convention, comme S. A. R. déroge pareil- Succeſſion ab inteſtat.

1768 pareillement à tous les Statuts, Ordonnances ou Coutumes établis dans les Pays de ſa domination, & qui ſeroient contraires aux ſtipulations ci-deſſus énoncées.

La préſente Convention ſera ratifiée dans l'éſpace de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. & de S. A. R. avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 6. Décembre 1768.

(Signé) (L. S.) Le duc de Choiseul.

(L. S.) le comte de Mercy-Argenteau.

Digitized by Google

29a.

Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire donnée, à Verſailles 1769. Fevr. 1769 Fevr.

(FABER *N. E. Staatscanz.* T. XL. p. 399.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous préſens & à venir ſalut.

Les Directoires de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, nous ont fait très humblement repréſenter, que le Droit d'aubaine exercé jusqu'à préſent contre les membres de la dite Nobleſſe & contre ſes Vaſſaux & Sujets dans notre royaume ne pourroit être que très préjudiciable au grand nombre de nos propres ſujets, que leurs affaires particulières & le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres & poſſeſſions, appartenantes à la dite Nobleſſe, & qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leur territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat* mobiliairés ou immobiliaires, qui leur écherront, ſans que pour raiſon de la dite faculté, ils ſoient tenus à aucuns droits envers la dite Nobleſſe, & de traiter nos dits ſujets tant pour leurs biens & leur perſonnes, que relativement à leur commerce de la même manière, qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la nation étrangère la plus favoriſée; pourquoi les dits Directoires nous auroient très reſpectueuſement ſupplié, qu'en conſideration de ces déclarations multipliées de parenté & d'alliance, qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres & ceux de nos Provinces, qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vû les liaiſons, qui réſultent des poſſeſſions reſpectives, dont plusieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux dominations, ainſi que du droit, que les Nobles nos ſujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne

1769 magne d'être membre des dits Cercles Equeſtres, & de la réciprocité, en vertu de la quelle les dits Nobles des deux dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres & Abbayes ſituées dans nos dites Provinces, & dans un nombre conſidérable de Chapitres & Abbayes ſituées en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des membres de la dite Nobleſſe Immédiate & de ſes Vaſſaux, qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce & d'autres motifs attirent dans le royaume, enfin par une ſuite des bontés, dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont honoré le Corps & pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du Zèle, qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous, & chacun des membres de la dite Nobleſſe Immédiate, à ſes vaſſaux & aux Sujets des territoires, qu'ils poſſédent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'Exemtion du Droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France comme régnicoles & nos propres & naturels ſujets; & pour les en faire jouir efficacément, ordonner l'enrégiſtrement de nos lettres de conceſſions dans toutes nos cours de parlement & autres nos cours Souveraines.

A ces cauſes voulant traiter favorablement tous, & chacun des membres de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en conſidération de l'expoſé, qu'elle nous a trés-humblement fait, & voulant de plus favoriſer & faciliter le commerce réciproque & la communication entre nos ſujets & les membres, vaſſaux & ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate, Nous de l'avis de notre conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Membres de la dite Nobleſſe Immédiate de l'Empire, leurs vaſſaux, & ſujets des territoriales, qu'elle poſſéde ſous la mouvance directe & immédiate de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine, voulons, qu'ils jouiſſent du dit affranchiſſement & exemtion pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir ſans aucun trouble ni empêchement, tous legs & ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat

teſtat comme les régnicoles & nos propres & naturels 1769
ſujets, ſans que pour raiſon de la dite faculté ils puiſſent être tenus à aucuns droits envers nous; Voulons en outre que les ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate ſoient traités favorablement en France, pour leurs perſonnes & leur Commerce. Le tout à condition que la dite Nobleſſe uſera d'une entière réciprocité envers nos dits ſujets & qu'ils jouïront dans ſon territoire des mêmes exemtions relatives au droit d'Aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y feront traités tant pour leurs biens & leurs perſonnes, que relativement à leur commerce, auſſi favorablement, que les ſujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlament, Chambre des Comptes & cour des aides à Paris, & à tous autres nos officiers juſtificiers, qu'il appartiendra que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant, ceſſer tous troubles & empêchemens contraires.

Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cent ſoixante neuf & de notre regne le cinquante quatrième.

Signé Louis, & plus bas par le Roi, le Duc de Choiſeul avec parafe, vis-à-vis de Maupeou, pour affranchiſſement du Droit d'Aubaine aux cercles Equeſtres de Suabe, Franconie & du Rhin, Signé le Duc de Choiſeul.

29 b. Re-

1769 29 b.

Reversales données par les trois cercles de la noblesse immédiate.

Wir der Römisch - Kayserlichen Majestät respective würkliche und Räthe, Hauptmänner, Directores, Räthe und Ausschuss der ohnmittelbar freien Reichs - Ritterschaft aller drey Creyssen, in Schwaben, Franken, und am Rheinstrohm, thun kund allermänniglichen, demnach Se. Allerchristlichste Majestät sich durch die gute Unterhandlung des von uns zu diesem Geschäft bevollmächtigten Ortenauischen Bezirks - Vorstands und besonders dessen präsidirenden Herrn Directorial - Raths Freyherrn von Waldners von Freundstein, bewegen lassen, das bisher in dem Französischen Reich hergebrachte und ausgeübte Recht, Kraft welches die Könige von Frankreich, alle diejenige Personen, welche in dem Königreich sterben, fremde sind, und keine in dem Königreich gebohrne, und aus einer gültigen Ehe erzeugten Kinder hinterlassen, mit Ausschliessung aller andern natürlichen und Testaments - Erben, erben, und das ius albinagii (droit d'aubaine) genennt wird; in Ansehung gesammter Reichs - Ritterschaft in Schwaben, Franken und am Rheinstrohm, deren Angehörigen und Unterthanen völlig aufzuheben und uns über diese Aufhebung obinserirten von Wort zu Wort gleichlautenden offenen Brief allergnädigst ertheilt, wir auch solche mit allerunterthänigstem Dank angenommen, und die Ausübung gleichen Rechts in unsern Herrschaften und Gütern gegen die Französische Unterthanen für jetzo und allezeit abzuschaffen und aufzuheben auf eine vollkommen reciprocirliche Weise versprochen und feierlichst zugesagt haben; Als solle gegenwärtiges zu Befolgung der genauesten Reciprocität sämtlichen Mitgliedern der frei - ohnmittelbaren Reichs - Ritterschaft aller drey Creyssen communicirt und zu jedermanns Wissenschaft in allen

allen Ritterſchaftlichen Ortſchaften und Gütern verkündet und öffentlich angeſchlagen werden. 1769

Geben Anſpach den — Martii 1769.

(L. S.) Der Römiſch - Kaiſerlichen Majeſtät würkliche Räthe, Hauptmann, Räthe und Ausſchuſs des ohnmittelbaren Fränkiſchen Reichs-Ritter - Orts an der Altmühl, der Zeit Reichs - Ritterſchaftliche General - Directores aller drey Creyſen in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm.

ausgeſtellet worden; Als wird ſolches von Rheiniſchen Directorii wegen allen und jeglichen ſowohl diſſeitigen Herrn Mitgliedern, als auch freiadelicher Gütern Poſſeſſorn, Unterthanen und Ortſchaften zur nachachtlichen Bemeſſung hiermit öffentlich kund und zu wiſſen gemacht, um ſich in Vorfallenheiten und denen in vorgedachtes nunmehro aber völlig aufgehobenes Recht (droit d'aubaine) allenfalls einſchlagenden hier und daſigen Ereigniiſſen darnach richten zu können.

Ad mandatum Directorii Equeſtris ad tractum Rheni.

30.

1769 *Convention entre la Cour d'Espagne & celle*
13. Mars. *de France, pour mieux régler les fonctions des Consuls & Vice-Consuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports & Domaines respectifs, ajustée, accordée & signée par le Marquis de Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or & du Saint-Esprit, Gentilhomme de Chambre de S. M. Catholique, son Conseiller d'Etat & premier Secretaire d'Etat, & Sur-Intendant Général des Postes, & le Marquis d'Ossun, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Conseiller d'Etat d'Epée de S. M. Très-Chrétienne, Chevalier de ses Ordres Maréchal de ses Camps, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprés de S. M. Catholique en vertu des ordres respectifs des Rois leurs maîtres.*

(MOSER *Versuch* T. VII. p. 824. & se trouve dans le ***Merc. h. & pol.*** 1769. T. 2. p. 16. ***Nouv. extraord.*** 1769. n. 53. supl.)

ART. I.

Admission des Consuls. Les Consuls doivent être admis & reconnus réciproquement, après avoir présenté le Diplome, chacun de son Souverain & obtenu l'approbation de l'autre, & exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magistrat du

du Lieu où il doit servir, comme cela s'est fait, ou a 1769
dû se faire jusqu'à présent.

ART. II.

Les Consuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles; desorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, ni en cas que lesdits Consuls fussent Négocians, car alors cette immunité personelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autres causes Civiles, qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs & aux autres Personnes qui représentent le Roi & la Magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis les cas d'une nécessité absolue & lorsque toutes les maisons de la Ville sont occupées. Ils ne seront non plus sujets aux tributs & services personnels, & il leur sera permis de porter l'épée & le bâton, pour ornement extérieur de leurs personnes. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison un Quadre, sur lequel un Vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire: *Consul d'Espagne* ou *Consul de France;* bien entendu, que cette Enseigne ne pourra jamais être interprêtée comme un droit d'Azyle, ni capable de soustraire la maison ou ses Habitans des perquisitions des Magistrats du Pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du Consul, pour les Mariniers & autres Nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des Consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le Consul ne soit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers passagers. Et quand le Magistrat du Lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du Consul on la fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, où s'il n'y a point, par la Magistrature ordinaire, & le Gouverneur, ou le Juge ordinaire, doit envoyer préalablement un Message de politesse au Consul, pour l'avertir de la nécessité où il se

Immunités personnelles.

1769 trouve d'aller à sa maison, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police & l'administration de la Justice; mais le Consul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, ni en marquer le jour & l'heure.

ART. III.

Vice-Consuls. Les Consuls peuvent nommer des Vice-Consuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, & l'ayant obtenue & présenté ces deux Patentes au Gouverneur, ou au Magistrat du Lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour Vice-Consuls: il leur sera également permis de porter le bâton & l'épée. Pour ces Emplois on ne peut les donner aux natifs du Pays conformément aux Ordonnances établies sur ce sujet & à ce qui est convenu de part & d'autre.

ART. IV.

Fonctions pour les vaisseaux. Les Consuls & les Vice-Consuls pourront aller à bord des Vaisseaux de leur Nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux Capitaines & à l'équipage, vérifier leurs listes, prendre des déclarations sur leur navigation, destination & les événemens qui leur sont arrivés, les accompagner à la Douane & chez les Ministres & Officiers du Pays, pour leur servir d'Agens & d'Interprêtes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le Magistrat, les Gardes, ou Officiers de la Douane ne puissent aller à bord d'aucun Vaisseau, sans être accompagnés du Consul ou du Vice-Consul, ceux-ci doivent être particuliérement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magistrat & les Juges de la Douane indiqueront lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Consul ou Vice-Consul, & s'ils manquent, l'on ne les attendra pas.

ART. V.

Jurisdiction. Les Consuls & les Vice-Consuls ne se mêleront des Vaisseaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les Mariniers, par rapport au tems de leurs service, fret & salaire. Ils ne se mêleront non plus d'une autre maniere des différends qui s'élèvent entre leurs

leurs Compatriotes passagers; c'est à dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, desorte que chacun, soit Capitaine, Marinier ou Passager, conservera le Droit naturel de recourir à la Justice du Pays, en cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le Consul ou Vice-Consul. 1769

ART. VI.

Droit de réclamer.

Ils auront le droit de réclamer les Mariniers & d'annoncer au Magistrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contr'eux suivant les Traités & les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les prisons du Pays ces sortes de Gens, à condition que le Consul les entretienne, jusqu'à ce que le Gouvernement les fasse remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui sont Déserteurs, ou qui sont pourvus de Passeports & de Subsides, pour se rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les restituer à leur Pavillon, ou au Consul qui les réclame, sans aucune difficulté, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes qui les rendent responsables envers le Magistrat du Pays, où ils sont réclamés.

ART. VII.

Naufrage.

Par ordre du Roi du 27. *Juillet* 1751., communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il est déclaré que toutes les fois qu'un Vaisseau fasse naufrage dans la Baye ou les Ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord son équipage, & dans les endroits où il y ait un Consul ou Vice-Consul de la même Nation, l'on doit laisser à leur soin de faire tout ce qu'ils croyent le plus convenable pour sauver le Vaisseau, sa Cargaison &c. sans que les Officiers & les Magistrats s'en mêlent d'une autre façon, que de faciliter aux Consuls & aux Capitaines toute l'assistance qu'ils demandent, afin de sauver le plutôt possible, & pour un juste prix, tout ce qui se peut, & d'éviter les desordres & les vols. En conséquence il est convenu, d'observer desormais ledit Réglement du 17. *Juillet* 1751., réciproquement

1769 avec les Vaisseaux *François* en *Espagne*, & les Vaisseaux *Espagnols* dans la *France*. Et pour éviter les Compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du Juge soit nécessaire pour légaliser l'Inventaire des effets & de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs suspecte, il faut exercer cette jurisdiction en *Espagne*, par les Ministres de Marine, & en *France* par les Juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances des deux Couronnes. Les Marchandises sauvées du naufrage doivent être déposées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles seront embarquées pour leur destination hors du Royaume.

Art. VIII.

Héritages à recueillir.

Les Héritages des *François* passagers en *Espagne* & des *Espagnols* passagers en *France*, qui meurent avec Testament ou *ab intestat*, doivent se liquider par les Consuls ou Vice-Consuls, conformément aux Articles 33. & 34. du Traité d'*Utrecht* & le produit entier doit être délivré aux Héritiers présens ou absens: sans que le Tribunal de la Croisade ou quelque autre Juge Ecclesiastique puisse s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou sauver le droit ou l'interêt que quelque sujet du Pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, puisse avoir en sa faveur, la jurisdiction militaire & à son défaut la jurisdiction ordinaire, pourra, conjointement avec le Consul ou Vice-Consul, & non d'une autre manière, procéder à former l'Inventaire, & à prendre des mesures pour mettre en fureté les effets desdits Héritages dans la maison d'un ou plusieurs Négocians accrédités, avec le consentement du Consul, en vertu de l'Article 34. Les Consuls ou Vice-Consuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets & biens, appartenans, de quelque maniere que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

Art. IX.

Etendue de la convention.

Ces Déclarations, Droits & Priviléges spécifiés en faveur des Consuls & Vice-Consuls *Espagnols* & *François*

François réciproquement, doivent servir de régle doré- 1769
navant pour les affaires respectives, sans qu'aucun autre *pactum* ou document puisse être allégué contre ce qui est contenu dans les Articles précédens. Et si quelque autre Nation veut y participer, afin de jouir en *Espagne* de tous ou de quelques-uns des droits & privilèges, accordés aux Consuls ou Vice-Consuls *Espagnols* & *François*, S. M. *Catholique* ne le refusera pas, à condition qu'elle accéde en tout & par tout, pour ce qui regarde l'*Espagne*, à la présente Convention, afin qu'elle contracte ses obligations en même tems qu'elle se met dans le cas de profiter de ses avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppose pas à ce que ces arrangemens soient communs & réciproques, parce qu'Elle désire d'établir des règles fixes & raisonnables pour éviter des embarras & dissensions dans le service des Consuls & Vice-Consuls.

Art. X.

Cette Convention doit être ratifiée de Leurs Majestés *Catholique* & *Très-Chrétienne* & les ratifications seront échangées dans l'espace de quarante jours de la date. Ratification.

En foi de quoi nous soussignés Marquis de Grimaldi *&* *Marquis d'*Ossun, *conformément aux ordres de nos Maitres respectifs, l'avons signée, & y avons fait appofer le Sceau de nos Armes.*

Au Pardo, *le 13 de* Mars 1769.

(Signé.) Le Marquis DE GRIMALDI.

(Signé.) Le Marquis D'OSSUN.

 31. *Traité*

31.

1769 *Traité de commerce entre le Roi de France*
1. Avril. *& la ville de Hambourg conclu à Hambourg le 1. Avril 1769.*

(Moser *Verfuch* T. VII. p. 485. & fe trouve dans le *Merc. h. & pol.* 1769 T. I. p. 697. *Nouv. extraord.* 1769. n. 54.)

Le Roi defirant de faire connoître à la Ville libre Impériale de *Hambourg* de la hanfe Teutonique, qu'en lui rendant fes bonnes graces, Il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Maj. lui a témoignées ci-devant, ainfi qu'aux Villes de Lubeck & de Breme, auffi de la hanfe Teutonique, à l'exemple des Rois Ses prédéceffeurs, depuis *Louis XI.* jusqu'à *Louis XIV.* Son très-honoré Seigneur & Bifayeul, dans plufieurs Traités confécutifs de Marine, & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716. Sa Maj. ayant reçu favorablement les inftantes prières & fupplications de la dite Ville de Hambourg, Elle s'eft déterminée à rétablir, entre Ses fujets & ceux de la Ville, une fincère intelligence, pour l'avantage & l'utilité reciproques, fur la bafe du dit Traité de 1716. rectifié dans plufieurs articles, dont l'expérience a démontré l'infuffifance, & Elle a nommé en conféquence, le Sieur Marquis de *Noailles* Meftre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, Son Miniftre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Baffe-Saxe, pour conférer avec les Sieur *Faber*, Sindic, & *Clamer*, Sénateur, Deputés de la Ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de Navigation & de Commerce; & le dit Miniftre Plénipotentiaire, & les dits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs pleinpouvoirs, & ayant tenu plufieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les Articles fuivans.

1769

ART. I.

Les habitans de la Ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis plusieurs Siècles. En conséquence ils pourront trafiquer & naviguer en toute sureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières en dependans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie, & transport ne sont, ou ne seront défendus aux sujets de Sa Maj. par les loix & ordonnances du Royaume. Liberté du commerce.

ART. II.

Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes, que bon leur semblera, & leurs héritiers, résidens en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat* sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous pretexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou personnes privées. En considération de cette exemtion du droit d'Aubaine, en faveur des sujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les sujets du Roi qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plait, & que leurs héritiers, résidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement. Droit d'Aubaine.

ART. III.

Ceux des sujets de *Sa Maj.* qui sont sortis ou sortiront du Royaume, avec Sa permission, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets & biens, soit meubles, ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, Droit d'Emigration.

1769 fous quelque dénomination que ce puiffe être. Les fujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions.

ART. IV.

Droit de détraction. A l'égard des fucceffions, foit mobiliaires, foit immobiliaires que les fujets de la dite Ville recueilleront en France, il en fera perçu, outre les droits locaux, ufités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, favoir 10. p. Ct. de la valeur du Capital, & tant & fi longtems, que ce droit fera perçu par la Ville de Hambourg, des fucceffions, qui échéront aux fujets de *Sa Maj.* dans cette Ville & dans fon territoire.

ART. V.

Droits & Impôts. Les Bourgeois & fujets de Hambourg ne feront tenus de payer, pour leurs marchandifes & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la Nation du Nord la plus favorifée. Quant à leurs perfonnes, biens meubles & immeubles, & denrées de confommation pour leurs maifons en France, ils ne feront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels fujets de Sa Maj. Les mêmes difpofitions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des fujets du Roi, c'eft-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la Navigation & du Commerce, ils y feront traités comme la Nation la plus favorifée, & qu'à l'égard de leurs perfonnes, de leurs contributions, de leurs biens & immeubles, & des denrées de confommation pour leurs maifons, ils feront traités comme les propres fujets & bourgeois de la même Ville.

ART. VI.

Droits fur les navires. Les navires de la Ville de Hambourg feront exempts du droit de frêt de cent fols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du préfent Traité, & ils jouiront de cette exemption de même qu'en

jouiffent

jouissent actuellement les Hollandois, & tant & si longtems, qu'aucune Nation du Nord en jouira. On n'exigera point, des dits navires dans les Ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'Amirauté, visite, pilotage, & autres semblables, que ceux que paye actuellement la Nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts du droit de frêt, qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Lastgeld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant & si longtems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; On n'exigera pas non plus des dits Vaisseaux François dans le Port de la dite Ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de passeport, de patache & autres semblables, que ceux que payera la Nation la plus favorisée. 1769

Art. VII.

L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & sans aucune distinction, les sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puissent être. **Prompte expédition.**

Art. VIII.

Les sujets du Roi, qui sont créanciers des Bourgeois, habitans & sujets de Hambourg, seront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de la dite Ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville & territoire, aucune sorte de préférence, ni de distinction, au préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois. **Faillites.**

Art. IX.

Sa Maj. ayant proposé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de Ses sujets, dans la Ville de Hambourg, & le Sénat de la dite Ville ayant représenté, que cet Etablissement exigeroit beaucoup de tems, Sa Maj. a bien **Justice.**

1769 bien voulu accepter provisionellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commission particulière, pour la plus prompte instruction & décision des affaires de Commerce, soit en accommodant les parties soit en référant au Sénat; ne suspendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établissement du susdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira aussi, par un réglement, à ce que les procès des sujets du Roi, autres que ceux, qui sont relatifs au Commerce, soient terminés le plutôt qu'il sera possible, & au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation; si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

ART. X.

Saisies. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun service, ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat: si ce n'est du consentement des interessés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies, faites par autorité de justice, & dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres causes, pour raisons desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

ART. XI.

Liberté de décharger les navires. Les navires, appartenans aux habitans de la Ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête, ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandises en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront besoin, & les choses

choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandises qu'ils auront vendues, ou échangées. 1769

ART. XII.

Droit d'échouement.

S'il arrive que des vaisseaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, sur les côtes de France, ou sur celle de la Ville de Hambourg, les dits vaisseaux ou navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux, qui auront charge, ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables, & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Maj. & le Sénat de la dite Ville donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration du terme d'un an & un jour, si ce n'est, qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de reclamateur ou personne de sa part dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, en la vente de quelques marchandises des plus périssables; & le prix, qui en proviendra, sera employé au payement des salaires de ceux, qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes & payement il sera dressé procès verbal.

ART. XIII.

Commerce en tems de guerre.

S'il survenoit une guerre, entre le Roi, & quelques Puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Maj. & ceux de Ses sujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite Ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, ports, havres, & autres lieux, dépendans

1769 dans des Puissances ennemies de Sa Maj. si ce n'est dans les cas ci-après expliqués, & pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de la dite Ville s'engage dans le cas de rupture entre la France, & quelques puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans, ou sujets de la dite Ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande, ci-après désignées.

ART. XIV.

Cas de confiscation.

Comme il est nécessaire, que les bourgeois & habitans de la dite Ville sachent, en quoi consiste la liberté de leur Commerce & Navigation, en tems de guerre, & qu'ils ayent une connoissance parfaite des risques, qu'ils courront en faisant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans.

1) Lorsque des effets, marchandises & denrées, appartenant aux bourgeois & habitans de la dite Ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

2) Lorsque des effets & marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, & que leur destination sera, d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne.

3) Lorsque des effets, marchandises & denrées appartenant aux ennemis du Roi, & servant à l'équipement, aprovisionnement, ou sustentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reste du chargement, la décision se trouve à l'Article 17. du présent Traité.

ART. XV.

Contrebande.

Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre, & armes à feu,

feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, 1769
saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, salpêtre, balles, souffre, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens, servant à l'usage de la guerre.

ART. XVI.

Marchandises libres.

Ne feront point compris, dans ce genre de marchandises de contrebande, les froments, bleds, & autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, les dites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes, aux bourgeois & habitans de la dite Ville, ou à une Nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandises, non comprises dans l'article précedent, quand mêmes elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Maj. à moins que la dite place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

ART. XVII.

Etendue de la confiscation.

Les marchandises de contrebande, & les denrées de la qualité spécifiée par les Articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées & marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires de la dite Ville, seront confisquées; mais le navire, ni le reste du chargement, ne seront pas sujets à confiscation.

ART. XVIII.

Item.

Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement seront confisqués.

ART.

1769

ART. XIX.

Item. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, feront de bonne prife, lorsqu'il ne fe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiffemens, ni factures.

ART. XX.

Peine de la réfiftance du navire. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refufé, d'amener leurs voiles après la femonce qui leur en aura été faite par les vaiffeaux de Sa Maj. ou par ceux de Ses fujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réfiftance, ou de combat, les dits navires feront de bonne prife.

ART. XXI.

Régle pour l. vaiffeaux de guerre. S'il arrivoit, qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiffeau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandifes de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-deffus fpécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiffes, ni les tranfporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préfence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, des dites marchandifes de contrebande, ou denrées.

ART. XXII.

Jugement de la prife. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiffeau François, ou quelque autre perfonne que ce foit, dans le cas ci-deffus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement, ni indirectement, fous quelque titre, ou prétexte que ce foit, aucune marchandife de contrebande, ni denrées, qu'après que la prife en aura été déclarée bonne.

ART. XXIII.

Le vaiffeau exemt de confiscation. Les vaiffeaux de la ville de Hambourg, fur lesquels il fe trouvera des marchandifes, appartenantes aux

aux ennemis de *Sa Maj.*, ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises & denrées de la qualité de celles spécifiées par l'Article seize, & par l'Article dix-sept, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande. *Sa Maj.* dérogeant, à cet egard, à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681., qui portent, que la robbe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami; bien entendu, que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le navire François, il sera permis, en ce cas, au Capitaine du vaisseau François de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandises, sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté. 1769

Art. XXIV.

Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises, trouvées dans un vaisseau de la Ville de Hambourg, il sera nécessaire, que les connoissemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être consignées, le lieu, d'où le vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui sera tenu de les signer, ou de les faire signer par l'écrivain. Preuves.

Art. XXV.

Si quelques marchandises, appartenantes aux sujets de la Ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une Nation, devenue ennemie de *Sa Maj.* depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises, appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou delais réglés par l'Article suivant. Exceptions de l'art. 14.

1769

ART. XXVI.

Termes pour ces exceptions

Les dits termes, ou delais, feront de quatre femaines, pour les marchandifes, chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneufe en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, de fix femaines depuis le bout de la manche, jusqu'au Cap St. Vincent; de dix femaines, depuis le Cap St. Vincent dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, & enfin de huit mois, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou delais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si les dites marchandifes avoient été chargées, après l'expiration des dits termes, elles feront confifquées.

ART. XXVII.

Contrebande.

Si parmi les marchandifes, ainfi chargées dans les dits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne feront rendues, qu'après une fûreté fuffifante, telle qu'elle eft expliquée dans l'Article fuivant, qu'elles ne feront point transportées en pays, ou lieu ennemi.

ART. XXVIII.

Continuation.

Si dans les delais, ci-deffus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandifes de contrebande, il fera en droit de le faire, en payant la jufte valeur, fuivant l'eftimation qui en fera faite de gré à gré, & en cas de difficulté fur la dite eftimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maitre du vaiffeau de la Ville de Hambourg, fera tenu de donner fa foumiffion, de rapporter dans le tems, dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandifes, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, fera légalifé & attefté véritable, par un Conful, Réfident, Agent, ou Commiffaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. XXIX.

Paffagers.

S'il fe trouve, dans un navire de la Ville de Hambourg, des paffagers d'une Nation ennemie de la France,

France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre, actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre. 1769

ART. XXX.

Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la Ville de Hambourg, on est convenu, qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié, par le passeport, ou lettre de mer, & par le contract de vente, passé par devant les Officiers, ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, le dit contract duement enrégistré au greffe du Magistrat du lieu, d'où le navire sera parti.

Preuves de la propriété du navire.

ART. XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique de la Ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois, ou sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'Article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le Capitaine, ou Patron, le contre-maître, pilote & supercargue & le commis, ne sont sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire reçu bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois, avant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'Equipage ne sont sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre.

Et de la qualité du propriétaire.

La preuve de la patrie, ou de la naturalisation, tant des Officiers, que de l'Equipage, sera établie par les

1769 les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Propriétaire, ainsi que du Maître, ou Commendant du navire, lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve sera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien & duement certifié.

Art. XXXII.

Seules preuves admissibles.

Toutes les pièces nécessaires, pour connoitre la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, & la patrie des Officiers & matelots, seront représentées, par le Capitaine, Maître, ou Patron sans que celles, qui seroient rapportées dans la suite puissent en faire aucune foi.

Art. XXXIII.

Visitation sur mer.

Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de *Sa Maj.* ou par ceux de Ses sujets, armés en guerre, abattront le pavillon & améneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon, tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaisseau de la ville de Hambourg, représentera les actes & papiers, spécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-dessus, & il sera ajouté entière foi & créance, pourvu que le contract de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les passeports, ou lettres de mer, & le Rôle de l'Equipage soient rédigés, suivant les formulaires, qui seront insérés à la fin du présent Traité.

Art. XXXIV.

Exemtion de violences d'une part

Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence,

violence, ni ne recevront, ni ne prendront, & ne fouffriront qu'il y foit pris aucune chofe, fous quelque prétexte, ou pour quelque caufe, que ce foit, à peine de reftitution du quadruple & même fous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laifferont continuer fa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandifes & denrées de contrebande, ni de la qualité fpecifiée par l'article feize, ou autres, appartenant à une nation actuellement ennemie de la France. 1769

ART. XXXV.

& d'autre part.

Pour prévenir les infultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui feront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine fera tenu de faire paffer dans la chaloupe Françoife pareil nombre des principaux de fon Equipage, qui refteront jusqu'à ce que les dits gens de guerre foient rembarqués.

ART. XXXVI.

Caution des Armateurs.

Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en courfe, donneront, avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverfations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au préfent Traité.

ART. XXXVII.

Jugement fur les Prifes.

Les jugemens, concernant les prifes faites fur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiffeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, feront rendus, avec toute la diligence poffible, fuivant les loix du Royaume; & fi les Miniftres, ou autres de la part de la dite ville, fe plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera revoir en fon confeil, pour connoitre, fi les difpofitions du préfent Traité ont été obfervées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel tems, les marchandifes, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du confentement du Capitaine, ou Patron fi ce n'eft celles, qui font fujettes au dépériffement, auquel cas, le prix en fera dépofé entre les mains d'un négociant folvable.

1769

Art. XXXVIII.

Effet de la premiere fentence.

Lorsque l'armateur, qui aura fait la prife, fe plaindra du premier jugement, foit pour avoir déclaré fa prife non valable, foit pour quelque autre caufe, le Capitaine, Patron, ou Maitre du navire pris, aura la main levée, fous bonne & fuffifante caution, qui fera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; fi au contraire la prife eft déclarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiffeau & des marchandifes, ni en difpofer, même fous caution, fi ce n'eft du confentement des parties intereffées, ou pour éviter le dépériffement des dites marchandifes, au quel cas, le prix de la vente en fera remis, entre les mains d'un négociant folvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

Art. XXXIX.

Durée du traité.

Le préfent Traité de Commerce durera, pendant l'efpace de vingt ans, à commencer du jour de la fignature. Il fera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'échange des ratifications, il fera enrégiftré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux, où befoin fera; ce qui s'obfervera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance; & aux copies du préfent Traité duement collationnées, foi fera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous Souffignés, Miniftre-Plenipotentiaire de Sa Maj. & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs refpectifs, avons figné le préfent Traité, & y avons fait appofer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil fept cent foixante neuf.

(L. S.) Le Marquis de Noailles.
(L. S.) Jean Jaques Faber, Syndic.
(L. S.) Guillaume Clamer, Sénateur.

Article

Article séparé. I. 1769

Il a été convenu par cet Article féparé, lequel néanmoins fera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inféré mot à mot, qu'en cas qu'il furvienne quelque rupture entre S. M. d'une part, & l'Empereur d'*Allemagne* d'autre, ce qu'à Dieu ne plaife, les Bourgeois, habitans & fujets de la ville de *Hambourg* feront réputés neutres à l'égard de la *France*, & jouïront de la liberté du Commerce, ainfi que des Droits & Privilèges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Imperiale pareille neutralité pour leur Commerce avec la *France;* & que les vaiffeaux Marchands avec leurs Marchandifes & Denrées, appartenans aux Sujets de S. M. feront en fureté dans le Port de la dite ville; fans laquelle réciprocité le préfent Article demeurera nul; & alors il fera accordé aux Bourgeois, habitans & fujets de la dite ville neuf mois de tems après la rupture pour fe retirer avec leurs Effets & marchandifes, & les transporter où bon leur femblera, même pour en difpofer par vente ou autrement, ainfi qu'ils le jugeront à propos, fans qu'il y foit apporté aucun empêchement, ni fait aucune faifie de leurs effets, ou arrêt de leur Perfonne, fi ce n'eft d'autorité de Juftice, pour caufes légitimes. En foi de quoi, &c. Guerres de l'Empire.

Article féparé. II.

Il a été convenu par cet Article féparé, lequel néanmoins fera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inféré mot à mot: que, fi le Miniftre du Roi réfidant à *Hambourg* étoit abfent, ou qu'il vînt à décéder, il fera permis à fon Secretaire, ou en fon abfence au Conful ou Commiffaire de la Marine qui fe trouveroit dans la dite ville, de continuer à tenir Chapelle, foit dans la même Maifon, foit dans une autre qu'ils loueront à leurs fraix, jusqu'au retour du Miniftre du Roi, s'il eft abfent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniftre de S. M. Le Roi donnera des ordres Religion.

1769 dres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de *Hambourg* lors de la cérémonie des obſéques de ceux d'entre eux qui ſeront décédés dans l'étendue des Terres de l'obéiſſance de S. M.; & ce ſous peine de priſon contre les Contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. En foi de quoi, &c.

(*Daté & ſigné comme au Traité.*)

---

32. *Traité*

32.

Traité entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême pour régler les limites des états respectifs aux Pays Bas signé à Versailles le 16. May 1769. 1769 16. May.

(Moser *Versuch* T. V. p. 260. Maillardiere T. II. P. II. p. 423.

Sa Majesté le Roi Trés-Chretien, & S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême animées du desir de resserrer de plus en plus le lien de l'amitié qui les unit, & de terminer, conformément aux Traités & aux convenances réciproques, les contestations qui subsistent entre elles relativement à leurs possessions respectives aux Pays-bas, ont nommé; Savoir S. M. le Roi Très-Chrétien le Très-Illustre & Très Excellent Seigneur Etienne-François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de Ses Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller, en tous Ses conseils & Ministre & Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. Et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique le très Illustre & Très Excellent Seigneur Florimont de Mercy Argenteau, Vicomte de Los, Chambellan, Conseiller actuel intime de LL. MM. Impériales, Royale & Apostolique, & leur Ambassadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels, après s'être duement communiqué leurs Plein-Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Pour faire cesser les difficultés, qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne & s'arranger en même tems sur l'échange des enclavés du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chrétien les Villages, lieux & *L'Imp. R. céde des Enclaves du Tournoisis & de Lille.*

Digitized by Google

1769 & enclaves ſuivans: Savoir les enclave de Wazenne & Eſquermes, le Village de Lezenne, l'enclave d'Engrain à Lesquin ceux de Marq & Marquette en Baroeul, avec les Terres de Marquette-lez-lille: Monveaux: le hameau de Camp à Coutiches, l'enclave de Tournes à Genaix, le Fief Iean de la Hamayde à Nomain le fief de Buvry à Berſée, Antroeul, Sailly, Camphain, Wanehain, Bourghielles, Lis-lez-Lannoy, Toufflers, Leers; Le Village de Wihers avec ſon territoire, ſitué prés de la partie des dépendances de Mortagne, qui ſont ſur la rive droite de l'Eſcaut: de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages de la Chatellenie de Lille, qui ſont inconnus & de peu de valeur; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni reſerve à la ceſſion de tous les enclavemens du Tournaiſis, qui, pourroient être ſitués dans la dite Chatellenie de Lille, ſans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, de loix & Coutumes, qui s'obſervent dans chacun de ces lieux, & des droits & priviléges dont on y jouit.

Art. II.

Le Roi T. C. céde

Le Roi très-Chrétien céde à l'imperatrice Reine Apoſtolique les enclaves ſuivans de la Châtellenie de Lille, ſitués dans le Haynaut ſur la rive droite de l'Eſcaut: Savoir l'enclave de la dite Chatellenie dans le Village de Pottes, les Hameaux de Cavrinnes, & Langlé à Hesrinnes, le Fief de Guiſegies dans le Hameau de Leaucourt, Paroiſſe du dit Hesrinnes; l'enclave de Velaines, dans lequel l'Egliſe paroiſſiale eſt placée; le hameau de Petrieux, Paroiſſe de Beulers; le Fief de Breuze & autres terreins de Lille enclavés au Village de Mourcourt; le hameau de Pont-à-Laye ſitué au Village d'Eſcanaſſes; le château de Flines, ſitué au Village d'Obigies.

Art. III.

Vezon & Brasmenil

L'Impératrice Reine Apoſtolique eſt maintenue dans la Souveraineté de la Paroiſſe de Vezon, & du Hameau de Brasmenil, dépendant, l'un & l'autre de la Baronnie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaiſis; & le Roi Très-Chrétien renonce aux prétenſions,

tenſions, qui ont été formées de ſa part, ſoit ſur les 1769
dits lieux de Vezon & de Brasmenil, & une partie de la bourgade d'Antoing, ou ſur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le Regne du Roi Louis XIV. ont été détachés du Haynaut & annexés ou unis au Tournaiſis, s'il en était aucuns qui fuſſent enclavés dans le territoire de la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique.

Art. IV.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien cède auſſi à S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique les enclaves ſuivants de la Châtellenie de Lille dans le Tournaiſis: ſavoir, la partie du Village d'Esplechin, qui eſt de la Chatellenie de Lille, le hameau de Florent, Paroiſſe de Taintignies, Guignies, Paroiſſe de Velvain; les terres ſituées au Village de Pecq, celles ſituées au Village d'Estaimbourg, celles du Village de Bailloeul; les parties, qui ſont de la Chatellenie de Lille à Blandain, avec ce qui eſt terre franche dans le même Village; la partie de la même Châtellenie, ſituée dans le Village de Nechin, avec les terres de Lohel dans le même Village, la partie du Village de Templeuve en Doſſemez, la partie du Village de Dottignies; & le Village d'Espain-Blaheries, qui fait partie de la dependance de St. Amand: de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages du Tournaiſis, & qui ſont inconnus; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni reſerve à la ceſſion reciproque des enclavemens de part & d'autre.

quelques enclavemens de Lille.

Art. V.

L'Impératrice Reine Apoſtolique renonce à ſes droits & prétenſions ſur l'Escroëtte de Mortagne pour autant que les terres, qui la compoſent, ſe trouvent ſituées entre les Rivières de l'Escaut & de la Scarpe: ſur chateau l'Abbaye, avec toutes les terres qui y appartiennent, ou en dépendent, placées dans la même poſition ſur Foret, ſur les francsfiefs de l'Abbaye, ſur Locron, ſur le Village de Bruiſſe, ſur Notre-Dame au Bois, ſur la Rue de Haute-rive; & généralement ſur tous les lieux dépendans de la terre de Mortagne en

L'Imp. R. cede l'Escroëtte de Mortagne, Tourn. Maulde.

1769 en tant qu'ils font fitués entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément defignées. Sa Maj. Imp. Apoftolique cède en outre à S. M. Très-Chrétienne le Village & territoire de Thun fitué à la rive gauche de la Scarpe, ainfi que la partie marécageufe du Village de Maulde adjacente à cette rivière, & contenant environ foixante mefures, & géneralement la fouveraineté fur tous les terreins adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de fon confluent avec l'Efcaut.

ART. VI.

Le Roi renonce à quelques dependances de Mortagne.

Le Roi Très-chrétien fe défifte de fes prétenfions, & reconnoit la fouveraineté de l'Impératrice-Reine Apoftolique fur les Villages & hameaux fuivans, faifant partie des dependances de Mortagne; favoir Flines, Sart, Rouillon, Roeux, Rodignies, Legies, Oufel à Vergne; & généralement fur toutes les parties des appartenances ou dependances de Mortagne, fituées fur la rive droite de L'Escaut au deffous de Wihers & fur la rive gauche de la dite Rivière, en tant qu'elles font fituées plus bas que le point du Confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté, ni refervé.

ART. VII.

Milieu de l'Efcaut pris pour limite.

Le milieu de la rivière de l'Escaut fera la féparation des deux dominations depuis le ruiffeau de Wihers, qui fe jette dans l'Escaut au-deffus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe. Aucune des deux puiffances, ne pourra y établir des droits de péages fur les Bâteaux, ou fur les Marchandifes, dont ils feront chargés, jusqu'au dit confluent & cent toifes au deffous. Les deux Puiffances s'obligent de plus à ne pas établir des fortereffes de part ni d'autre fur cette partie de l'Escaut.

ART. VIII.

Traités d'Utrecht & de Baden confirmés.

L'Article XI. du traité d'Utrecht & les Articles XX. des traités de Raftat & de Baden, fuivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes fortifications ni Eclufes, de quelque nature qu'elles puiffent être, refteront dans leur force & vigueur.

ART.

ART. IX. 1769

Au moyen de ces renonciations, défiftemens, ceffions & échanges, la frontière des terres de France vers le Tournaifis jusqu'à Mortagne, fera compofée deformais des Villages fuivans: favoir Leers, Toufflers, Sailly, Wilhem, Baifieux, Camphain, Wannebain, Bourghielles, Bachy, Mouchin, Hovardries, Thun, & une partie du Village de Maulde adjacente à la Scarpe. Et la frontière du Tournaifis vers la Châtellenie de Lille fera formée par les Villages fuivans, en commencant du côte de Herfeaux, qui eft Châtellenie de Courtrai: Savoir Eftaimpuis, St. Léger, Eftaimbourg, Nechin, Templeuve, Bailloeul, Blandain, Hertain, Lamain, Explechin, Rume, Velvain & Guignics, Lesdain, Rongy & Maulde: De forte qu'à l'avenir tout ce qui eft intérieur aux Villages du Tournaifis, defignés pour lui fervir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine Apoftolique, fans préjudice à la mouvance des Seignèurs particuliers; & de même tout ce qui eft intérieur aux Villages de la Chatellenie de Lille, nommés pour lui fervir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement fans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

Frontières.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien declare qu'il ne forme aucune prétention fur le petit terrain de la Paroiffe de Halluin, Chatellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les fortifications de Menin.

Halluin.

ART. XI.

L'Impératrice Reine Apoftolique céde au Roi Très-Chrétien toute la partie du Bourg & du territoire de Deulemont, fituée fur la rive droite de la Lys vers Lille, & que S. M. Imp. Apoftolique poffède comme une dépendance de la Chatellenie d'Ypres, enfemble les éclufes de la Deule, & généralement tous fes droits & poffeffions quelconques dans le dit Bourg & fon territoire, en tant qu'il eft fitué fur la rive droite de la Lys.

Deulemont.

1769

Enclaves de Warneton.

ART. XII.

L'Impératrice Reine Apostolique céde au Roi Très-Chrétien les cinq branches ou enclaves dépendans de la Chatellenie de Warneton: Savoir la branche du Pont Estaire en Steinwerck, Oudenhem, Doulien, Pont d'Estaire en Estaire, & Robermez.

ART. XIII.

Neuve Eglise, Dranoutre, Nièpe.

Le Roi Très-Chrétien céde en équivalent à l'Impératrice Reine Apostolique le Bourg, Terre & Seigneurie de Neuve Eglise, de même que le Village & la Terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes, ainsi que cinq cents soixante dix mesures de la paroisse de Nieppe vers la partie où elle est contiguë à la Châtellenie de Warneton; le tout néanmoins sous la reserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limitées de manière, que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix Toises du grand chemin de Lille à Dunkerque. A cet effet, il sera nommé de part & d'autre des Géomêtres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, non seulement procéderont au mesurage & à l'abornement de cinq cent soixante dix mesures qui doivent appartenir à l'Imperatrice Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la Chaussée, conformément à la stipulation de cet Article.

ART. XIV.

Frontières.

Au moyen des renonciations, désistemens, cessions, & échanges énoncés dans les deux Articles précédens, la frontière des terres de France vers Armentières & Bailloeul, sera composée desormais des Villages & territoires suivants: Westoutre St. Jean, Bailloeul, Crebbe Steinwerk, Nieppe: & la frontière des Chatelenies d'Ypres de Warneton vers Armentières sera formée par les villages & territoires suivans: Loore, Dranoutre, Neuve Eglise; cinq cent soixante-dix mesures de la partie de la paroisse de Nieppe, qui est contiguë à la Châtellenie de Warneton; & la Seigneurie de la Motte ou Gué la Motte, avec la modification

dification néanmoins exprimée dans l'Article précedent; de forte qu'à l'avenir tout ce qui eft intérieur aux Villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton, défignée pour leur fervir de frontière dépendra de la domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine Apoftolique, fans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; & de même tout ce qui eft intérieur aux villages de la dépendance d'armentières & de Bailloeul, nommés pour leur fervir de frontière dépendra deformais de la domination & Souveraineté du Roi Très-Chrétien pareillement fans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers. 1769

Art. XV.

L'Impératrice Reine Apoftolique renonce à fes prétentions fur la forêt de Mormal & la Cenfe de Loquignol. Mormal & Loquignol.

Art. XVI.

L'Impératrice Reine Apoftolique céde au Roi Très-Chrétien fes droits & prétentions de fouveraineté, & tous autres droits ou prétentions quelconques fur les terres & Seigneuries de Revin & de Fumay, fituées fur la Haute Meufe, ainfi que tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir fur le Village & territoire de Montigny-fur-Meufe. Revin & Fumay.

Art. XVII.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apoftolique fes droits & Sa Souveraineté fur le Village Nittel, fur la Mofelle avec fes appartenances & dépendances, ainfi que fa portion dans toutes les poffeffions indivifes avec le Luxembourg, que S. M. le Roi Très-Chrétien poffède au-des fous de Perle: Savoir à Vocheren, à Wiefe, & à Relingen. Le Roi Très-Chrétien cède auffi à l'Impératrice Reine Apoftolique ce qu'il poffède à Nennig, y compris le Château de Berg. Nittel, Vocheren &c.

Sa

1769 Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir, ni à Nittel ni ailleurs, les droits de péage, de haut conduit & autre quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en sa qualité de Duc de Lorraine a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel sur les Bâteaux, ainsi que sur les Denrées & Marchandises, qui se transportent par la Moselle.

Art. XVIII.

Ganderen, Bayern &c.

Le Roi Très Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique ses droits & ses prétentions sur les Villages & lieux suivants, & sur tout ce que la France y posséde avec leurs bans, territoires, appartenances & dépendances, & les sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du Ruisseau de Frisange & de la ligne des Limites designée ci-après: Savoir Holzem, Pepingen, Krautem, Hesperange, Altzingen, Itzig, Hassel, Montfort ou Mutfort, Medingen avec la Cense de Pleitringen, Mensdorf, Dalem, Welfringen avec la Cense de Reckingen, Filsdorf, Altwies, Ellingen, Emeringen, Erpeldangen ou Erpeldingen, l'Eglise de Neunkirchen avec ses dépendances & la maison y contiguë, Bousse, Monsdorf, Elwange ou Elvingen, Burmerange. Le ruisseau Frisange servira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre dans le territoire de Ganderen, & de ce point en tirant sur la Moselle la limite subsistera telle qu'elle est maintenant; de maniere que Ganderen, Beyern, & tout ce qui appartient actuellement en deça de la dite limite à l'Impératrice Reine Apostolique appartiendra desormais à la France; Sa Maj. Imp. & Apostolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté & autres sur les lieux & territoires de Ganderen, Beyern &c. qui viennent d'être désignés.

Art. XIX.

Dependances de Thionville.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les seigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles sont situées à la droite du dit Ruisseau de Friesange, & de la limite marquée par l'Article précedent.

Art.

1769

ART. XX.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, de son Coté, renonce à toutes ses prétentions sur la Mairie de Remich & sur le Justicerie de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes. Remich & Grevenmacheren.

ART. XXI.

L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les lieux & Villages suivans, leurs appartenances dépendances, & annexes: Savoir St. Iean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flassigny, Villers-le rond, Cons-la-Graville Nemany ou Neufmanil, la cense des Hayes, nommée communément la Cense dominiale d'Orchimont, située près la Hargnies, Ville-Cloye, Bazeille, Velonne; ainsi que le Cours entier du Chiers dans cette partie, sauf les droits de Souveraineté de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique sur la rive droite de la dite Rivière. Rive gauche du Chiers.

ART. XXII.

L'Impératrice-Reine cède pareillement au Roi Très-Chrétien les Villages & les lieux de Raville, Benaye, Vaudoncourt, Hetsdorf, Brouch, Halleringen, Bambidersdorf, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & annexes. Et sa dite Majesté Imp. Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur les Villages & lieux suivans: Savoir, Servigny, Plapecourt, Bionville, Vitrange, Courcelles, Remilly, Vintoncourt, Bechy, Dapcour, & la Cense de Faux en forêt. Raville &c.

ART. XXIII.

Le Roi très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les Villages suivans, situés du Côté de Longwy avec leurs appartenances, dépendances, & annexes: Savoir, Battincourt, Aix sur Croix, Aubange, Atus, Rodange, la Magdeleine, & le Village de Gerouville près d'Orval. Battincourt &c.

1769

Art. XXIV.

Bois Jean, grands & petits quartiers Baudel.

Les trois petits Cantons nommés le Bois-Jean, les grands quartiers Baudet autrement dit le Bois-Artus, & les petits quartiers Baudet feront partie de la Seigneurie de Bohan, & feront avec elles fous la Souveraineté de l'Imp. Reine Apoftolique; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes fes prétentions de Souveraineté & autres fur les dits trois Cantons.

Art. XXV.

Droits des particuliers confervés.

Les hautes parties contractantes déclarent, que les arrangemens, contenus dans la préfente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturages & autres fervitudes, ni aux autres droits réels ou actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, fur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur fera loifible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les pourfuivre pardevant les Juges compétens.

Art. XXVI.

Aliénations antérieures de domaines.

Si parmi les Seigneuries & terres cedées ou échangées par le préfent traité, il s'en trouvoit qui euffent ci-devant appartenu au domaine du Souverain, les aliénations, qui en auront été faites avant la date de la préfente Convention, demeureront valables en vertu d'icelles, ainfi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui fe trouveront dans le même cas.

Art. XXVII.

Ceffion ultérieure.

L'intention des Hautes Parties contractantes étant de ne laiffer fubfifter aucun enclavement dans leurs poffeffions refpectives depuis la Mofelle jusqu'à la Mer, elles font convenues expreffément, outre ce qui eft ftipulé à cet égard par les articles VII. IX. XIV. & XVIII. de la préfente Convention, qu'elles fe céderont réciproquement, moyennant des Echanges, les enclaves jusqu'à préfent inconnues, qui pourroient fe trouver dans les territoires refpectifs hors de la ligne des limites, fixée par les quatre Articles fus-dits.

Art.

1769

ART. XXVIII.

Le Roi Très-Chrétien se désiste tant pour lui, que pour ses héritiers & successeurs, du droit de protection & autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France sur l'Abbaye & Terre de St. Hubert, & s'engage de la manière la plus forte, à ne point troubler, ni inquiéter l'Impératrice-Reine Apostolique, ni ses Héritiers ou Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg dans l'exercice de la Souveraineté, jurisdiction, ressort, possession & jouissance sur la dite Abbaye & terre, ses Mairies & féautés, & leurs appartenances, dépendances, & annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétensions d'un tiers.

Renonciation de la France sur St. Hubert.

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien se désiste pareillement tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la terre & Seigneurie de Nassogne, & de la terre & Seigneurie de Cugnon & Chasse Pierre, composée de Cugnon, Chasse-Pierre & Laiche, Ansey, le Menil, Fontenaille, St. Cecile, Montchan, & Auby, de la terre & Seigneurie de Bertrix; de celle de Muneau, composée du Village de ce nom, de Lambermont, & de Valensart; & enfin de la Terre & Seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances & annexes: Sa Maj. Très-Chrétienne s'engageant de la manière la plus forte à ne jamais faire aucune démarche soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou Protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque S. M. Imp. & Apostolique, ses Héritiers ou Successeurs, dans l'exercice de leurs droits, possession & jouissance sur les dites terres & Seigneuries.

Sur Nassogne &c.

ART. XXX.

Déclare néanmoins S. M. le Roi Très-Chrétien, que, par la renonciation à tous droits & prétensions sur les terres & Seigneuries rappellées dans les deux

Reservation.

1769 Articles précédens, Elle n'entend porter aucun préjudice aux prétentions que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard; & qu'il leur fera libre de faire valoir par eux-mêmes.

ART. XXXI.

Libre route entre Givet & Dinant.

Pour établir & assurer une communication aisée entre la France & le Pays de Liége par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux puissances désigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la Signature de la présente Convention, une grande route, qui traversera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le Procès Verbal de désignation sera censé faire partie de la présente Convention. Le Passage par cette route, & par le territoire de Falmignoul, sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement libre entre Givet & Dinant; en sorte que les François, aussi bien que les Etrangers, qui se serviront de cette route sans emprunter d'autre territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, Chevaux, Chariots, Effets & Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités, ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit, ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique conservera les droits de Souveraineté & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la Seigneurie & territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul.

ART. XXXII.

Chaussée.

Il sera libre à S. M. le Roi Très-Chrét. soit seul, ou de concert avec l'Etat de Liége, de faire construire, en conformité de l'Article précédent une Chaussée de Givet sur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de la dite Chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont,

&

& qu'aucune partie des Charges pour la Conſtruction, réparation, ou entretien de cette Chauſſée, ne tombe ſur les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique. En Echange, il ſera libre à S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique de faire traverſer la dite Chauſſée dans le territoire de Blaimont par la grande Route que le Gouvernement des Pays Bas fait conſtruire de Namur ſur Luxembourg. 1769

Art. XXXIII.

Renonciation générale.

Au moyen des arrangemens arrêtés par la préſente Convention, le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice-Reine Apoſtolique renoncent à tous droits & prétentions quelconques qui pourroient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puiſſe être, ſur les Seigneuries, terres & autres lieux qui y ſont énoncés, & au ſurplus toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même convention, demeureront éteintes de part & d'autre à perpétuité.

Art. XXXIV.

Libre paſſage des troupes par Beaumont.

Les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainſi que les attirails & munitions de Guerre deſtinés pour ſon ſervice, jouiront du paſſage libre & permanent par le Comté de Beaumont, & par le Pont conſtruit récemment par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins que les troupes ne logeront pas ſur le territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, que pendant leur paſſage elles ne cauſeront aucun dommage; & que les vivres & refraichiſſemens, qui pourront être demandés, ſoit par les Troupes, ſoit par les Equipages des Convois, ſeront payés comptant de gré à gré.

Art. XXXV.

Libre tranſit des Marchandiſes par Beaumont & le pont

Les Marchandiſes, Manufactures, & Denrées, provenant des pays de la domination Françoiſe, & allant vers d'autres pays de la même domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, & ſur le Pont recemment conſtruit par les Etats du Haynaut

près

1769 près de la Ville de ce nom, d'un tranſit libre, permanent, & exemt de tous droits de douanes & autres péages quelconques, en obſervant néanmoins les formalités ſuivantes:

des états du Haynaut.

"1mo. Que les Conducteurs des Marchandiſes, Manufactures, & Denrées, qui déboucheront du Haynaut François, pour paſſer aux poſſeſſions Françoiſes du Coté de l'Entre-Sambre-Meuſe, ſeront tenus de lever au Bureau de l'abord ſur le territoire de Beaumont un Acquit à caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront que les Marchandiſes, exprimées dans l'acquit à caution Autrichien, ſont parvenuës dans tel endroit de la domination Françoiſe, & y ont été déchargées pour le Compte de N. N. ſujet de S. M. le Roi Très-Chrétien, réſidant dans tel lieu."

"2do. Qu'à l'égard des Fers provenant des uſines établies dans l'Entre-Sambre-Meuſe François, & qu'on fera paſſer vers le Haynaut François par la terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord ſur le territoire Autrichien une déclaration ſignée du propriétaire ou du facteur de l'uſine où ces fers ont été fabriqués, portant leurs quantité & qualité, que le déclarant atteſtera provenir de ſon uſine, en déſignant l'endroit de ſa ſituation; laquelle Déclaration ſera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien de l'Entre-Sambre-Meuſe; moyennant cela il ſera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord pour le libre tranſit. La déclaration du propriétaire ou du facteur de l'uſine françoiſe demeurera entre les mains du volturier, pour pouvoir conſtater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la domination de S. M. le Roi Très-Chrétien."

"3tio. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandiſes, Manufactures & Denrées, provenant de la domination françoiſe, & allant vers le Haynaut françois par la terre de Beaumont, il ſuffira, qu'elles ſoient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux françois, & d'un Acte inprimé par lequel les officiers des Douanes certifieront, que les marchandiſes, expri-

exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche font de production, ou fabrique françoife & qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la domination de France, pour le compte de N. N. Sujet de S. M. le Roi de Très-Chrétien, réfidant dans tel endroit; lequel acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord où il fera délivré une dépêche pour le libre tranfit." 1769

ART. XXXVI.

Abbaye de St. Jean Baptifte-au-Mont.

Le Roi Très-Chrétien renonce à fes prétentions fur l'Abbaye de St. Jean Baptifte-au-Mont, Ordre de St. Benoit; dont le Siége eft actuellement dans la Ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement, dans la dite Abbaye que l'Abbé actuel & fes Succeffeurs, qui feront nommés par l'Impératrice-Reine Apoftolique ou par fes Succeffeurs dans la poffeffion & fouveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les biens, rentes, droits, & actions, qui leur appartiennent légitimement en vertu de quelque titre que ce foit, dans la Flandre-Françoife, ainfi que dans les autres provinces & pays de la domination de S. M. Très-Chrétienne.

ART. XXXVII.

Abbaye de Cantimpré.

L'Impératrice-Reine Apoftolique renonce à fes prétentions fur l'Abbaye de Cantimpré, de l'ordre des Chanoines Réguliers de St. Auguftin, fituée dans un des Fauxbourgs de Cambrai; & le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu cidevant, fauf néanmoins aux Religieux du dit Bellinghen & à tous autres leurs droits & actions pour raifon des fondations faites audit lieu, & de l'exécution de tous Actes & Conventions concernant ledit Prieuré, lesquels ne préjudicieront pas à fa dépendance de la dite Abbaye de Cantimpré.

ART. XXXVIII.

Papiers & Documens.

Les hautes Parties contractantes, defirant exécuter de bonne foi les ftipulations des différens traités, qui ont ordonné la reftitution refpective des papiers & documens, font convenus des Points fuivans.

 1mo.

1769 "1mo. Chacune des deux Parties restera en possession des titres & documens, qui sont communs aux lieux & pays appartenans à l'une & à l'autre; bien entendu néanmoins qu'elles se feront délivrer mutuellement des Copies ou des Extraits authentiques des dites Pièces communes, & tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera les dites Copies ou Extraits."

"2do. Néanmoins, si parmi les titres originaux transportés des Places des Pays-bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748. il s'en trouvoit qui fussent communs, aux deux puissances, les dits Originaux seront restitués à l'Impératrice-Reine Apostolique, comme lui seront restitués aussi les Instructions, Dépêches, & Lettres des Souverains des Pays-bas, ou de leurs Gouverneurs-généraux, ainsi que les lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les puissances Étrangères, dans quelque tems que les Actes de cette dernière Catégorie ayent été transportés en France."

"3tio. Quant aux Titres & Documens, qui interessent exclusivement les possessions & les droits d'une des deux puissances, ils resteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, si Elle les a en possession; & ils lui feront en tous cas rendus & restitués de bonne-foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances, qui n'y a point d'interêt."

Toutes ces Stipulations seront exécutées de bonne-foi dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la Signature par les deux Cours, un ou plusieurs Commissaires pour se rendre respectivement à Lille, à Douai, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg, & ailleurs, s'il en est besoin, pour procéder conjointement à la séparation & à l'extradition des-dits Papiers & Documens.

Art.

1769

ART. XXXIX.

Les préfens Articles feront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes; & l'Echange des Ratifications fe fera dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt fi faire fe peut. En foi de quoi nous avons figné les préfens Articles, & y avons appofé le Cachet de nos Armes. Ratification.

Fait à Verfailles le Seize Mai mil fept cent foixante-neuf.

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL,

(L. S.) LE COMTE DE MERCY ARGENTEAU.

33 *a.*

1770 *Kaiserlich - Allergnädigstes Commissions - De-*
13. Dec. *cret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Versammlung zu Regensburg, d. d. 13. Decemb. 1770. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual - Investitur, auf die von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs - Lehn betreffend.*

(Faber N. E. Staatscanz. T. 32. p. 3.)

Von der Römisch - Kayserlichen Majestät Iosephi des Andern, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal - Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, &c. &c. derer Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten unverhalten.

Es hätten bey Ihro Röm. Kaiserl. Maj. der Kaiserin Königin Maj. mit dem Herrn Herzoge Franz Maria zu Modena sich dahin bittlich verwendet, dass Ihro des Erzherzogen Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit und seiner Nachkommenschaft, und bey Abgang derselben seinen übrigen Collateralerben, nach gänzlicher Erlöschung des Herzogl. Modenesischen Mannsstamms die Eventual - Investitur auf die von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs - Lehen ertheilet werden möchte.

Nachdem nun Allerhöchstgedacht Ihro Kaiserl. Maj. ausser allem Zweifel setzen, es werde mit Allerhöchstderoselben das gesamte Reich selbst genugsam anerkennen, wie gross das durchlauchtigste Erzhaus Oesterreich um das Heil. Röm. Reich sich von den

ältesten

ältesten Zeiten her verdient gemacht, auch fernerhin 1770
demselben nützlich zu seyn, die fortwährende Gelegenheit habe, und sich dazu stetshin bereit zu erzeigen die besondere Angelegenheit sich mache; dass mithin in oberwähntes Ansuchen willfährig einzugehen, von Kaiserl. Allerhöchsten Orts wegen kein Bedenken getragen werden möge: also wollen auch Ihro Kaiserl. Maj. sothane Ihre Allerhöchste Gesinnung an Churfürsten, Fürsten und Stände zur Wissenschaft nicht allein gelangen lassen, sondern auch, wie, nach Inhalt Ihro Röm. Königl. Wahlcapitulation, in gegenwärtiger Sache die weitere Einwilligung mitzutheilen gefällig seyn werde, das Gutachten in Gnaden erwarten.

Uebrigens verbleiben des höchstansehnlichen Kaiserl. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, den anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 13. Decemb. 1779.

(L. S.)

ALEXANDER, Fürst von THURN und TAXIS.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen

33 *b.*

1771 *An Ihro Röm. Kaiserl. Maj. allerunterthä-*
8. Janv. *nigstes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 18ten Iänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Investitur mit denen von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzenden Reichs-Leben betreffend.*

Ihro Römisch-Kayserl., Maj., Unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarii, Herr Alexander Ferdinand, Fürsten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiermit im Nahmen Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das unter dem 14ten vorigen Monats und Iahrs durch die Dictatur bekannt gemachte Kaiserliche Commissions-Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage gestellet: so ist hierauf, in Rücksicht auf die mannigfältige und grofse Verdienste, welche sich das Durchlauchtigste Haus Oesterreich von Zeiten her um das Heil. Röm. Reich erworben, und zur Bethätigung der tiefsten Verehrung für Ihro Kaiserl. Maj. allerhöchste Person und Dero zeitherige glorreichste Regierung, wie auch in dem ehrerbietigsten Betracht, dafs das in dem Commissions-Decret enthaltene Ansuchen vorzüglich von Ihro Maj. der Kaiserin Königin geschehen, dafür gehalten und beschlossen worden, dafs die Bewilligung wegen der Eventual-Investitur Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit mit denen von dem Herzoglich-Modenesischen Hause besitzenden Reichs-Lehen verlangter massen und dergestalten

ſtalten durch ein Reichs-Gutachten (wie hiermit geſchiehet) zu ertheilen ſeyn, daſs ſothane Lehen, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzogl. Modeneſiſchen Mannsſtammes, höchſtgedacht Sr. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft, bey deren Abgang aber, ihren übrigen Collateral-Erben zukommen ſollen. 1771

Womit des Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten, und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bottſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 8. Iänner 1771.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

33 c.

1771 *Kaiserlich - Allergnädigstes Commissions - Ratifications - Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs - Versammlung zu Regensburg, de dato den 30ten Iänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit ertheilte Eventual - Investitur mit denen von dem Herzoglich Modenesischen Hause besitzenden Reichs - Leben betreffend.*

30. Janv.

Von der Römisch - Kaiserl. Maj. Iosephi des Andern, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kaiserl. Principal - Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, &c. &c. derer Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten unverhalten:

Ihro Röm. Kaiserl. Maj. hätten aus dem von Denenselben unterm 18ten dieses erstatteten Gutachten vergnüglich vernommen, wie Sie auf das den 13ten vorigen Monats und Iahrs erlassene, den 14ten eiusdem dictirte Commissions - Decret und darin eröfnete Kaiserl. Allerhöchste Gesinnung, des Durchlauchtigsten Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit, seiner Nackommenschaft, und bey Abgang derselben, seinen übrigen Collateral - Erben, die Eventual - Investitur auf die von dem Herzoglich - Modenesischen Hause besitzende Reichs - Lehen, nach gänzlicher Erlöschung des Herzoglich - Modenesischen Manns - Stamms, zu verleihen, mit einer wohlgefälligen und auf Allerhöchst Sie sowohl, als auch auf der Kaiserin Königin Apostol. Maj. und das durchlauchtigste Erzhaus bezeigten Rücksicht, zu vorgedachter Eventual - Investitur für Seine des Herrn Erzherzogs Königl. Hoheit und Dero Nachkommenschaft

menschaft, bey deren Abgang aber, ihre übrige Col- 1771
lateral-Erben die von Ihro Kaiserl. Maj., nach Inhalt Ihro Königl. Wahl-Capitulation geforderte Einwilligung gegeben haben.

Ihro Kaiserl. Maj. könnten nicht umhin, nicht allein sothanes Reichs-Gutachten seines ganzen Inhalts und kraft Ihro Allerhöchster, voraus allergnädigst eröfneter Gesinnung hiemit zu begnehmigen und zu bestätigen, sondern auch anbey vor die Allerhöchst Ihro und Ihrem Durchlauchtigsten Erzhause von Churfürsten, Fürsten und Ständen, so wie von Dero vortreflichen anwesenden Räthen, Bottschaftern und Gesandten erwiesene erkenntliche Rücksicht und geneigte Willfährigkeit Ihro Kaiserl. Danknehmigkeit zu bezeigen, wornach Allerhöchstdieselbe die obberührter Massen bewilligte Kaiserliche Eventual-Investitur dem Herkommen gemäss verleihen und ausfertigen lassen werden.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, den anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 30. Ienn. 1771.

(L. S.)

Alexander, Fürst von Thurn und Taxis.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

34*a. Dé-*

34 *a.*

1771 22. Janv. *Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'Expédition contre le Port Egmont aux Isles de Falkland datée du 22. Ianv.* 1771.

(*Merc. hist. & Pol.* 1771. T. I. p. 195. & se trouve chés MOSER *Versuch* &c. T.V. p. 451. IENKINSON T. III. p. 234.)

Sa Majesté *Britannique* s'étant plaint de la violence commise le 10. *Juin* 1770. à l'Isle communément appellée la *Grande Malouïne* & par les *Anglois* Isle de *Falkland*, en obligeant par la force le Commandant & les Sujets de *S. M. Brit.* d'évacuer le Port par eux appellé Egmont; démarche offensive à l'honneur de sa Couronne; le Prince, de *Masserano*, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. *Cath.*, a reçu ordre de déclarer, que S. M. *Cath.* considérant le désir, dont Elle est animée pour la Paix, & pour le maintien de la bonne harmonie avec S. M. *Britannique*, & réfléchissant, que cet évènement pourroit l'interrompre, a vu avec déplaisir, que cette expédition tendoit à la troubler; &, dans la persuasion où Elle est de la réciprocité des sentimens de S. M. *Brit.*, & qu'il est très-éloigné de son intention d'autoriser quelque chose, qui pourroit troubler la bonne intelligence entre les deux Cours, S. M. *Cath.* désavoue ladite entreprise violente; & en conséquence le Prince de *Masserano* déclare, que S. M. *Cath.* s'engage à donner immédiatement les ordres, que les choses soient remises, dans la *Grande Malouïne*, ou Port appellé *Egmont*, précisément dans l'état où elles étoient avant le 10. Iuin 1770. Pour cet effet, S. M. *Cath.* donnera des ordres, à l'un de ses Officiers de remettre à l'Officier, autorisé par S. M. *Brit.*, le Port & Fort appellé Egmont, avec toute l'Artillerie, Munitions & effets de S. M. *Brit.* & de ses Sujets, qui se trouvoient dans cette Place le jour susmentionné, conformément à l'Inventaire, qui en a été fait.

Le

Le Prince de *Masserano* déclare en même tems, au nom du Roi son Maître, que l'engagement de Sadite Maj. *Cath.* de restituer à S. M. *Brit.* la Possession du Port appellé *Egmont*, ne peut & ne doit en aucune manière affecter la Question du droit antérieur de Souveraineté des Isles *Malouïnes*, autrement appellées Isles *Falkland*. En foi de quoi, je soussigné, Ambassadeur-Extraordinaire, ai signé, la présente Déclaration de ma signature ordinaire, & y ai fait apposer le Scellé de mes Armes. 1771

(L. S.) A *Londres;* le 22 *Janvier* 1771

(Signé) Le Prince DE MASSERANO.

34*b*.

Acceptation de la précédente déclaration de la part du Roi de la Grande-Brétagne. (*Ibid.*)

Le Roi Cath. ayant autorisé le Prince de Masserano, son Ambassadeur-Extraordinaire, d'offrir, au nom de S. M. au Roi de la Grande-Brétagne, une satisfaction, de l'outrage fait à S. M. Brit., en la dépossedant du Port & Fort du Port-Egmont; & le dit Ambassadeur ayant signé aujourd'hui une Déclaration, qu'il vient de me remettre, par la quelle il est porté, que S. M. Cath., désirant de rétablir la bonne harmonie & l'amitié, qui subsistoient déja entre les deux Couronnes, désavoue l'expedition contre le Port Egmont, dans laquelle la force a été employée contre les Possessions, le Commandant, & les Sujets de S. M. *Brit.*, & s'engage aussi, que toutes choses seront remises incessamment à la situation précise, où elles étoient avant le 10. Iuin 1770. Et que S. M. *Cath.* donneroit les ordres en conséquence, à l'un de ses Officiers, de restituer,

1771 à l'Officier, autorisé par S. M. *Brit.*, le Port & Fort du Port-Egmont, de même que toute l'Artillerie, les Munitions, & Effets de S. M. *Brit.*, aussi bien que ceux de ses Sujets, conformément à l'inventaire, qui en a été fait. Et ledit Ambassadeur s'étant encore engagé, au nom de S. M. Cath., que ce qui se trouve contenu dans ladite Déclaration seroit mis en exécution par Sadite Maj. Cath. & que des doubles des ordres de S. M. *Cathol.* à ses Officiers seroient remis entre les mains de l'un des Sécretaires d'Etat de S. M. *Brit.* dans l'espace de six semaines: Sadite M. *Brit.*, à l'effet de manifester, de son côté, les mêmes dispositions amiables, m'a autorisé de déclarer, qu'Elle regardera ladite Déclaration du Prince de Masserano, avec l'exécution entière dudit Engagement, de la part de S. M. *Cath.*, comme une satisfaction de l'outrage fait à la Couronne de la *Grande-Brétagne.* En foi de quoi, je soussigné, l'un des principaux Sécretaires d'Etat de S. M. *Brit.*, ai signé les présentes de ma Signature ordinaire, & y ai fait apposer le Scellé de mes Armes.

(L. S.) A Londres, le 22. Ianvier 1771.

(Signé) Le Comte DE ROCHFORT.

34c.

1771 *Translation of his Catholick Majesty's orders,*
7. Févr. *signed by the Balio Fray Don Iulian de Arriaga, to Don Philip Ruez Puente, dated Pardo. 7th February* 1771.

(IENKINSON T. III. p. 237.)

It being agreed between the King and his Britannick Majesty, by a convention signed at London on the 22d of Ianuary last past, by the Prince of Masserano, and the Earl of Rochford; that the great Malouine, called by

by the English Falkland Island, should be immediately replaced in the precise situation in which it was before it was evacuated by them on the 10th of June last year; I signify to you, by the King's order, that as soon as the person commissioned by the Court of London shall present himself to you with this, you order the delivery of the Fort de la Crusada or Egmont, and its fort and dependencies, to be effected; as also that of all the artillery, ammunition, and effects, that were found there belonging to his Britannick Majesty and his subjects, according to the inventaries signed by George Farmer and William Maltby Esqrs. on the 11th of July of the said year, at the time of their quitting the same, of which I send you the enclosed copies, authenticated under my hand; and that as soon as the one and the other shall be effected with the due formalities, you cause to retire immediately the Officer, and other subjects of the King, which may be there. God preserve you many years. 1771

Pardo 7th February, 1771

Signed The Balio Fray Don Julian de Arriaga.

To Don Philip Ruez Puente.

35 a

1772 *Traité entre le Roi de France & le Prince-*
24 May. *Evêque, l'Eglise & l'Etat de Liège, concernant les limites, le commerce mutuel, & la liberté des communications de leurs états respectifs. Conclu à Versailles le 24 May 1772.*

(Faber *N. E. Staatscanz.* T. 37. p. 73. & se trouve dans Moser *Versuch* T. V. p. 230. Maillardiere T. II. P. II. p. 434. *Mercure h. & p.* 1774. T. II. p. 212.)

Au nom de la Très-Sainte, & indivisible Trinité, Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le Roi Très-Chrétien desirant, à l'exemple de son auguste bisayeul, procurer à ses sujets une communication libre avec le pays de Liége & le Prince-Evêque & l'Eglise de Liége se trouvant animés du même desir, Sa Majesté qui s'occupoit en même temps d'autres mésures relatives à cet objet, conclut avec ledit Prince-Evêque & l'Eglise de Liége une convention préliminaire, signée à Fontainebleau le 9 Oct. 1767., par laquelle les deux parties contractantes s'engageoient, non-seulement à léver les obstacles qui avoient empêché jusqu'alors le commerce des sujets respectifs de prendre tout l'accroissement dont il étoit susceptible, & à régler à l'amiable les différends subsistans entre le royaume de France & le pays de Liége, concernant les limites, mais aussi à se procurer mutuellement tous les avantages compatibles avec les droits & les intérêts respectifs. Comme les négociations suivies en exécution de ces stipulations préliminaires, ont eu le succès qu'on s'en étoit promis, & s'agissant aujourdhui de mettre la dernière main à un ouvrage aussi salutaire par

par un Traité définitif, en déterminant les Articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: A ces cauſes le Roi & le Prince-Evêque de Liége ont nommé, ſavoir: Le Roi, le très-illuſtre & très excellent Seigneur Emmanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, Gouverneur général de la Haute & Baſſe-Alſace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la Province de Brétagne, au département du Comté Nantois, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Sécretaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances. 1772

Et le Prince-Evêque de Liége, le Sr. d'Heuſy Chevalier du S. Empire Romain, Conſeiller privé du feu Prince-Evêque de Liége, ancien Bourgmeſter de la ville & cité de Liége, & Miniſtre actuel du Prince-Evêque près S. M., leſquels, après s'être duement communiqué leurs plein-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Le Roi cède Hermeton. Héer &c.

Le Roi & le Prince Evêque de Liége, étant convenus d'ouvrir & d'affranchir reciproquement les communications entre les Villes, Terres, Pays & Etats reſpectifs, qui ſont aujourd'hui interceptées par differentes enclaves & langues de terres ſoumiſes à une autre domination, S. M. tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs Rois de France, cède à perpétuité & transporte au Prince-Evêque de Liége & à ſon Egliſe la Souveraineté des Villages, Terres & Seigneuries d'Hermeton & de Gochenée, ſitués dans le Pays d'Entre-Sambre & Meuſe, avec leurs appartenances & dépendances.

S. M. cède pareillement la Souveraineté ſur le Village & le territoire de Héer & de Héerlette ſur la rive droite de la Meuſe, pour autant que ce Village & ce territoire ſont ſitués au deſſus du ruiſſeau de

1772 Maſſambre, qui fera dans cette partie la ſéparation des deux dominations, jusqu'à la limite du territoire de Blémont. La limite ainſi formée par le ruiſſeau de Maſſambre fera continuée par le fil d'eau de la Meuſe entre le dit territoire de Héer-Liége, & celui d'Agimont-Francois, depuis l'embouchure de ce même ruiſſeau jusqu'au deſſus de la naiſſance de l'Isle-à Mondrin, dépendante du territoire de Héer, & laquelle eſt également cédée au Prince-Evêque & à l'Eglife de Liége, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour paſſer de l'une à l'autre rive, & pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commiſſaires, qui feront nommés pour l'exécution de la préſente convention, dreſſeront à ce ſujet un Procès verbal, qui fera cenſé faire partie de la-dite Convention.

Art. II.

Boſſut-lez-Valcourt. Le Roi céde auſſi au Prince-Evêque de Liége & à Son Egliſe, la Souveraineté de deux cens Bonniers de terre dépendans du Village de Boſſut-lez-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire & en maſſe continue, entre le territoire de Silenrieux, jusqu'à celui de Caſtillon, à l'effet d'y établir une communication libre & indépendante entre ces deux Villages & les differentes parties du Haut-Evêché de Liége.

Art. III.

Romerée, Matignole, Sanzeille. S. M. céde en outre au Prince-Evêque de Liége & à fon Egliſe, les Villages, terres & Seigneuries de Romerée, de Matignole & de Sanzeille avec leurs appartenances & dépendances tous ſitués dans les Pays d'Entre-Sembre & Meuſe & enclavés dans le territoire de l'Evêché de Liége.

Art. IV.

Etendue de la ceſſion. S. M. céde & transporte les Villages, Territoires & terres ci-deſſus mentionnés au Prince-Evêque de Liége & à fon Egliſe, avec tous les ſujets, Vaſſaux, Iuſtice, Reſſort, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits de Souveraineté quelconque, rien reſervé ni excepté de tout ce qui a appartenu, ou peut appartenir dans ces lieux à titre de ſouveraineté au

au Royaume & à la Couronne de France, pour être 1772
le tout ensemble uni & incorporé à perpétuité à la Principauté de Liége, sous la mouvance du St. Empire Romain.

ART. V.

Le Prince-Evêque de Liége & son Eglise cédent & transportent par manière d'échange & d'équivalent des cessions ci-dessus, à S. M. au Royaume & à la Couronne de France, la Souveraineté des Villages d'Hierges; de Han & d'Auberive sur Meuse, avec leurs territoires & dépendances, ces trois Villages faisant parties de la terre & Baronnie d'Hierges; ainsi que cent Bonniers du territoire de Foiche dépendant de la même Baronnie, dans la partie qui est contigue à la Forteresse de Charlemont. Le dit Prince-Evêque de Liége & son Eglise cédent pareillement la Souveraineté des Villages de Chooz de Vireux Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances, comme aussi le bas de la Montagne dite le Castion, dépendante de la terre d'Oignies, & située entre le ruisseau d'Alise & la Faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations sera formée en cette partie par la chaine de baliveaux qui sépare le territoire d'Oignies de la Faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaine, il sera tiré une ligne droite dirigée sur le Clocher de Diversemont laquelle ligne s'étendra jusqu'au dit ruisseau d'Alise, de manière que le terrein compris entre la dite chaine & la dite ligne, le ruisseau d'Alise & la Meuse, appartiendra à la France.

L'Eveché de Liége céde.

Le Prince-Evêque de Liége & son Eglise renoncent, en faveur de S. M. & de la Couronne de France à tous droits & prétentions de Souveraineté & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part sur le Bois ou la Faigne de Haibes, & sur la moitié du cours de la Meuse, depuis l'embouchure du ruisseau d'Alise jusqu'au point où la Meuse entre sur le territoire de Feppin.

ART. VI.

Le Prince-Evêque de Liége & son Eglise cèdent & transportent, sous l'agrément & approbation de S. M. l'Em-

Etendue de la cession.

1772 M. l'Empereur & de l'Empire, la Souveraineté des Villages, Territoires & terreins ci-deſſus mentionnés, à S. M. avec tous les Sujets, Vaſſaux, Iuſtice, Raport, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de Souveraineté, pour être le tout enſemble uni & incorporé à perpétuité au Royaume & à la Couronne de France & au Comté d'Agimont-François.

Art. VII.

Excepti-ons réci-proques.

S. M. déclare que le Domaine & la Seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux, en rentes, revenus & jurisdictions, ſuivant l'état qui en a été produit dans le cours de la préſente Négociation, ne ſont pas compris dans la ceſſion générale du dit Village, mais doivent continuer d'apartenir & demeurer à la diſpoſition du Prince-Evêque de Liége & de ſon Egliſe, avec la faculté de les vendre, ainſi que la maiſon domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & Ventes quint & requint, & autres quelconques. Le Domaine & la Seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux en rentes, revenus & jurisdiction, ſuivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & reſter à la diſpoſition de la dite Majeſté, ainſi que les rentes en avoine dues par les habitans de Gochenée au Seigneur Comte d'Agimont.

Art. VIII.

Baronnie d'Hierges

Il eſt convenu auſſi, que le Prince-Evêque de Liége & ſon Egliſe conſerveront tous les droits qui leur appartiennent ſur les Villages & territoires de la Baronnie d'Hierges, outre que ceux dont la ceſſion eſt nommément exprimée dans la préſente Convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ſe prévaloir, ſoit du titre de la Baronie d'Hierges, dont le Chef-lieu paſſera ſous Sa domination, ſoit de tout autre moyen, pour étendre ſes droits au-delà des dits Territoires cédés, ni pour établir aucune ſorte de droits de ſouveraineté de

de Mouvance, ni autres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ſur les lieux non exprimés dans la ſusdite Convention. 1772

ART. IX.

La Cour d'Hierges exercera ſa jurisdiction féodale ſur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; & pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la préſente Convention, un dénombrement & les anciens reliefs desdits fiefs ou arrière-fiefs à peine de forclusion. **fiefs d'Hierges**

ART. X.

Il eſt également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ſes jugemens en exécution ſur les dits arrière-fiefs, qu'en requérant le Concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuſer. **Jugemens**

ART. XI.

Le Roi ainſi que le Prince-Evêque de Liége & Son Egliſe, étant réſolus de terminer amiablement toutes les diſcuſſions qui ſubſiſtent par rapport aux limites, ſont convenus que le différend concernant le territoire appellé Entre deux-eaux près de Rocroy & le Cul-de-Sart, n'ayant pu être ſuffiſamment éclairci pour le décider par la préſente Convention, ſeroit renvoyé aux Commiſſaires à nommer pour l'exécution de la dite convention, & que l'avis des dits Commiſſaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui ſera pris ſur leurs rapports par les ſouverains reſpectifs, feront cenſés faire partie de la préſente Convention. **Territoire entre deux eaux.**

ART. XII.

Il ſera nommé des Commiſſaires de la part de S. M., du Prince-Evêque de Liége & de ſon Egliſe, pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente Convention, à ſon exécution pleine & parfaite, tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement. Ces mêmes **Priſe de poſſeſſion & démarcation.**

 Com-

1772 Commissaires feront chargés de faire mésurer, par des Géométres choisis de part & d'autre, & de faire aborner les deux cens Bonniers de Bossut, une Lisiére de trente à quarante toises du Territoire d'Agimont, les cent Bonniers de Foiche, & le bas de la Montagne de Castion, qui font partie des cessions respectives, & de tracer dans tous ces endroits la ligne séparative de ces limites, conformément aux dispositions des Articles ci-dessus. Ces mêmes Géométres reconnoitront aussi les bornes du territoire, de Mariembourg & de celui de Frasne, & en feront replacer de nouvelles, s'il en est besoin. Les Procès-Verbaux de toutes ces opérations feront censés faire parties du présent Traité.

Art. XIII.

Droits réservés aux particuliers.

S. M. & le Prince-Evêque de Liége & son Eglise, declarent que les arrangemens contenus dans la présente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de jurisdiction & de mouvance des Seigneurs particuliers, & qu'il ne fera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne fera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres fervitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux feigneurs, aux Communautés, & aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, sur les lieux & territoires réciproquement échangés: il leur fera loisible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les poursuivre par devant les juges compétens.

Art. XIV.

Pâturage, affouage &c.

Les Sujets & habitans des lieux dont une partie seulement est respectivement cédée par la présente Convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainsi que des partages communaux: ils en pourront retirer librement leur bois de chauffage, & transporter chés eux leurs recoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations

tions dans les Bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs Grains qu'en gerbes, les foins en meules & les raisins en grappes ou vendanges: la même régle sera observée, quant aux endroits cédés en entier; de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires voisins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, sous les conditions qui viennent d'être exprimées. 1772

Art. XV.

Dettes des Communautés.

Les dettes & obligations respectivement contractées par chaque Communauté, resteront à leur charge, pour autant que leurs territoires seront cédés en entier; & à l'égard des communautés de Bossut, d'Agimont, de Héer & de Foiche, dont les territoires ne seront cédés qu'en partie, les commissaires respectifs qui seront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même tems de la quotité dont chacune des dites parties devra se charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre. Ils régleront aussi la forme des rembourfemens de la manière la moins onéreuse aux Sujets respectivement cédés.

Art. XVI.

Collation de bénéfices; chapitre à Molhain.

Les Patrons & autres Collateurs des Cures, Prébendes, Chapelles & Bénéfices quelconques, conserveront leur droit de nomination dans les Villages échangés. Les François ainsi que les Liégeois seront habiles à les posséder, même sans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers seront seulement tenus de représenter leur titres devant la Justice supérieure du ressort, pour y être enrégistrés; & cet enrégistrement tiendra, dans ces cas seulement lieu de Congé pour posséder les bénéfices susmentionnés. Au surplus, il est convenu, que le Chapitre de Chanoines établi à Molhain, sera conservé dans ses droits & prérogatives, & sera en tout tenu & traité comme les autres Chapitres de Chanoines du Haynaut François.

Art. XVII.

Droits sur la Meuse.

Les deux rives de la Meuse au-dessous de Givet ayant été cedées par S. M. au Prince Evêque de Liége &

1772 & à Son Eglise, du point qui sera déterminé conformément à l'Article prémier au-dessus de la Naissance de l'Isle-à-Mondrin, jusqu'aux frontières du Comté de Namur, il sera libre au Prince-Evêque & aux Etats de Liége d'y transférer le Bureau de Soixantième actuellement existant à Vireux-Saint-Martin; bien entendu que s'ils trouvoient convenable à leurs interêts ou au bien du Commerce, d'établir plusieurs Bureaux semblables dans les territoires échangés, sur les deux rives, les droits n'y devront être acquités qu'une seule fois, & au Bureau de l'abord seulement, & qu'il ne sera rien innové à cet égard dans les anciens réglemens & usages du Pays de Liége.

Art. XVIII.

Communication directe entre la France & Namur.

La Communication libre & directe entre le Royaume de France & le Comté de Namur se trouvant interrompue par la cession d'une partie du territoire de Héer, S. M. s'est reservé expressément, & le Prince Evêque & l'Etat de Liége déclarent & s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de soixantième ni autres sur les Marchandises, lesquelles en sortant de Givet pour la déstination du dit Comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer pour arriver à la Chaussée nouvellement construite entre Hastier & Mesnil Saint-Blaise, ni sur celles qui déboucheront par la même chaussée du Comté de Namur par le dit Territoire sur Givet, à condition toutefois qu'il n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la Principauté de Liége: toutes les denrées, marchandises, & manufactures qui emprunteront ce passage, de quelque nature & qualité qu'elles soient, devant jouir à perpétuité & en exemption de tout droit, d'un transit libre & illimité par le territoire de Héer ainsi qu'ils en ont joui avant la cession de ce territoire, faite pour la seule convenance du Pays de Liége, & sans préjudice pour le commerce du Royaume; bien entendu qu'il sera libre au Prince Evêque & à l'Etat de Liége de prendre toutes les précautions stipulées par l'article XXVIII. ci-dessous, pour empêcher les fraudes & les abus qui pourroient être faits de cette franchise.

Art.

1772

Art. XIX.

Pour établir & assurer à perpétuité une communication libre & aisée entre la France & le pays de Liége par la grande route qui, du Territoire de Héer, traversera celui de Blémont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul & viceversà selon le procès verbal de désignation, qui en a été fait, le Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs à perpétuité, s'engage, par la présente convention, de la manière la plus forte & la plus précise de maintenir perpétuellement, entièrement & irrévocablement libre le passage par cette route & par le Territoire de Falmignoul; en sorte que les François aussi bien que les Liégeois & autres étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre Territoire de S. M. Imp. Apost. pourront y passer librement, soit en allant ou en venant, sans que, pour raison de leurs chevaux, chariots, effets ou Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque.

Libre communication entre la France & Liége.

Art. XX.

En conséquence & pour l'explication de la Garantie ci-dessus, les Articles XXXI. & XXXII. de la convention conclue le 16. Mai 1769. entre S. M. & l'Impératrice Reine Apostolique, touchant les limites de leurs Etats respectifs aux pays bas & le procès verbal de désignation de la grande route qui traversera le Territoire de Blémont, seront censés faire partie de la présente Convention, bien entendu que le Prince-Evêque & l'Etat de Liége n'entendent pas reconnoitre, par l'adoption de ces Articles, les droits de Souveraineté & autre que S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique auroit voulu s'y reserver sur la Terre & Seigneurie de Blémont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu, ou pourroient appartenir à l'Eglise & à l'Etat de Liége, sur la dite terre & Seigneurie de Blémont, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au Comté de Namur sur les chemins de Falmignoul, que ceux, qui lui ont été nommément & précisément attribués par la transaction du 4. Août 1548.

Articles de la convention avec l'Imp. Reine adoptés.

Art.

1772

Art. XXI.

Chemin fur le territ. de Blémont.

Le Procès-Verbal dreffé le 30 Octobre 1769. par les Commiffaires de S. M. & ceux du feu Prince-Evêque de Liége, concernant le chemin à faire fur le territoire de Blémont, fera joint à la préfente Convention, & cenfé en faire partie. En conféquence, auffitot que les ingénieurs nommés par S. M. T. C. & S. M. Imp. Apoftolique auront achevé de tracer la grande route, qui doit traverfer le Territoire de Blémont, on commencera à y travailler, ainfi qu'à fa jonction avec la chauffée de Héer & le chemin neuf de Falmignoul. Les Commiffaires nommés pour l'exécution de la préfente Convention, feront chargés de convenir des termes dans lefquels ces ouvrages devront être refpectivement achevés. Les travaux fe feront fur le territoire de Liége, aux fraix de cet Etat, & fur le territoire de Blémont, aux fraix communs du Roi & de l'Etat de Liége. On fuivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le tems ou les circonftances rendront néceffaires.

Art. XXII.

Chemin entre Héer & Givet.

Le Prince-Evêque & les Etats de Liége promettent & s'engagent de faire travailler inceffamment à un grand chemin en pavé, ou levée, qui de Liége ira aboutir à la grande route de Blémont en traverfant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront fur le territoire de Héer, pour le conduire jusqu'au pont du ruiffeau de Maffambre; l'entretien de ce pont fera à fraix communs entre les deux Etats, & la France continuera cette route depuis ce pont jusqu'à Givet.

Art. XXIII.

3 grands chemins que fera l'Evêché de Liége.

Les Etats de Liége feront conftruire fucceffivement trois autres grands chemins fur la rive gauche de la Meufe, dans la partie fupérieure de cet Evêché. Le premier fera dirigé d'Hermeton fur Couvin, & de là jufqu'au ruiffeau qui fait la limite entre les deux dominations près du Gué-d'Houffus au deffous de Rocroy, & l'on en détachera des branches de Communication vers Marienbourg & Givet. Le fecond chemin partira

partira d'Hermeton pour aller joindre les villages de Silenrieux & de Boffut, & l'on en pouffera des rameaux jusqu'aux territoires de Philippe-Ville & de Givet. Le troifième enfin fera deftiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, & fervira en même tems à celles de la place de Philippeville avec Marienbourg & Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippeville, Boffut, Marienbourg & Rocroy, feront conftruits fur le territoire de France aux frais de S. M. & leurs continuations fur le territoire de Liége fe feront aux dépens des Etats de cet Evêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainfi que de la route de communication entre celle de Couvin & Boffut fera déterminée de manière à les faire paffer auffi près du territoire de France & particulièrement de celui de Marienbourg, que le local le permettra; & les Rameaux de Communication qui conduiront à Philippeville & à Marienbourg, partiront du point le plus commode de chauffées qui tourneront, ou qui longeront les territoires de ces deux Villes. 1772

ART. XXIV.

Le Roi promet & s'engage, de fon côté, de faire conftruire en même tems, & à mefure qu'il fera travaillé, en conformité de l'article 22. au grand chemin de Liége à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui fera dirigée fur la rive gauche de la Meufe, de la dite Ville de Givet à Fumay, & de là fur Rocroy. Le Roi s'engage également d'ouvrir, foit fur l'une foit fur l'autre rive de la Meufe, une communication directe entre Givet & Sédan, au moyen d'une grande route qui fera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. S. M. fera pareillement conftruire une Chauffée de Rocroy jusqu'au ruiffeau qui fait la limite entre les deux Dominations près du Gué-d'Houffus, où elle joindra la Chauffée Liégeoife de Couvin. (Grande route à conftruire par la France.)

ART. XXV.

Toutes les Marchandifes & Denrées venant du *pays de Liége*, (à l'exception de celles, dont l'entrée *eft prohibée* dans le Royaume, ou fixée par les loix à un (Droits à payer à Givet.)

1772 à un certain nombre de Bureaux) désignées, & destinées à être envoyées dans l'étendue des cinq grosses fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront seulement les droits du Tarif de 1664. & des Arrêts postérieurs & particuliers aux dites cinq grosses fermes, & seront expédiées par acquit à caution pour passer à leur destination. Celles destinées pour les Provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, acquitteront au dit Bureau de Givet les droits qui seront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles seront destinées, & seront expédiées par acquit à caution; & enfin celles destinées pour le Hainaut ou la Flandre, y acquitteront les droits du Tarif de 1671. & seront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandises & Denrées provenant des Pays de l'étendue des cinq grosses Fermes, dont la sortie à l'étranger est permise, & pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlévement ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont sera fait mention sur l'acquit des droits du Tarif de 1664. & pourront, au moyen du dit acquit & de la destination par le Bureau de Givet sortir librement du royaume, sans que pour le transit de Givet, de son Territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujetties à aucun autre droit, notamment ceux du Tarif de 1671., dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine; des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, & en transit par les Provinces des cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers Bureaux de sortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du Tarif de 1671. Enfin celles provenant des Provinces de Flandre & du Haynaut, & allant par Givet, payeront au Bureau de Givet les droits de sortie, conformément au Tarif de 1671.

1772

Art. XXVI.

Afin d'éviter qu'il ne se forme dans le voisinage de Givet des entrepôts préjudiciables au Commerce de cette Ville, il est convenu que les Marchandises venant du royaume, & qui passeront par Givet, devront, pour jouir des Avantages stipulés par le précédent Article, pour le transit dans cette Ville, passer debout à deux lieues au-delà. Clause.

Art. XXVII.

Les Marchandises des Isles & Colonies Françoises qui jouissent du transit à travers du royaume à la destination de l'étranger, pourront transiter à celle du Pays de Liége, & sortir par le Bureau de Givet, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1744. Les Sujets de la principauté de Liége, des Terres & Seigneuries y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des Marchandises permises, aux Conditions qui ont été accordées aux autres Nations, ainsi que des exemptions portées par l'Arrêt du 13. Octobre 1743. & des privilèges accordés aux Villes Impériales pour les foires franches de Lyon: le Roi promettant au surplus de faire traiter lesdits sujets de la Principauté & du Pays de Liége dans toute l'étendue de Son Royaume, comme les propres Sujets de S. M. Marchandises des Colonies Françoises &c.

Art. XXVIII.

Toutes les Qualités indistinctement de Marchandises, Manufactures & Denrées qu'on fera transiter debout par les nouvelles routes du Pays de Liége ci-dessus désignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être imposées qu'au seul droit du soixantième usité dans le pays de Liége; & le transit n'en sera jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de ces Marchandises auroit été prohibée par le Gouvernement de Liége, ou assujettie au droit de représailles; à condition toutefois d'observer les formalités suivantes: que les Conducteurs de ces Marchandises, feront tenus de lever au bureau de l'abord sur les terres de Liége, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le tems Droits de transit des marchandises venant de France ou y allant.

 préscrit

1772 prescrit la sortie du pays, selon les régles ordinaires; ils payeront aussi les droits de barrière sur les chaussées, & ceux de Passage sur les bacs & sur les ponts, ainsi que les propres Sujets du Pays de Liége les payent, ou les devront payer.

ART. XXIX.

Cas d'empêchement.

Dans le cas d'impossibilité de faire passer les Marchandises debout dans les délais fixés par les acquits, il sera justifié des causes du retard, par Certificats en bonne forme des Commis du Bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement sera arrivé, & s'il n'y a pas de Bureau, par Procès-Verbaux des Juges du dit lieu, portant les causes de l'empêchement & le tems de sa durée; à défaut desquels Certificats ou Procès-verbaux, lesdites Marchandises payeront, au lieu du simple droit de transit, les droits d'entrée & de sortie ordinaires.

ART. XXX.

Commerce intérieur.

A l'égard du commerce intérieur de la France & du Pays de Liége, les sujets respectifs y payeront les droits d'entrée & de sortie, & ceux de consommation usités en chaque endroit, ainsi & sur le même pied que feroient les Naturels du Pays. Ils se conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & aux usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, rélativement au commerce & aux Finances.

ART. XXXI.

Droit d'Aubaine.

La Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine, signée à Versailles le 16. Décembre 1768. entre le Roi & le Prince-Evêque & l'Etat de Liége, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y étoit littéralement insérée avec toutes ses clauses & Articles.

ART. XXXII.

Ratifications.

Les présens Articles seront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace

l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. 1772

En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, & y avons apposé le cachet de nos Armes.

Fait à Versailles, le 24. Mai 1772.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

Article séparé.

Relatif à l'Article I.

Quoiqu'on n'ait exprimé dans l'Art. I. de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Isle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis sa naissance, cependant, comme il ne seroit pas possible d'établir le passage de cette rivière, en passant sur cette Isle, le Roi consent à céder au Prince-Evêque de Liége & à son Eglise, sur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuse, sur trente à quarante toises de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commissaires respectifs seront chargés de reconnoitre le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de la dite langue de terre à céder; & il est convenu en outre que la quantité de terrain qui sera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuse, sera remplacée par une lisière égale du territoire de Foiche, dans les points où il est le plus voisin de la forteresse de Charlemont.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité signé cejourdhui: il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées en même tems que celles du Traité. En foi de quoi nous avons signé le

 présent

1772 préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-quatre Mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

Article ſéparé.

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de proteſtation, par lequel il réclame la ſouveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége ont cédé une partie à S. M., par les articles V. & VI. de la convention de cejourdhui; Sa dite Majeſté déclare qu'en acceptant la dite ceſſion, Elle n'a nullement entendu préjudiciér aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince-Evêque & l'Egliſe de Liége ayant eu communication de la ſusdite proteſtation, ont jugé à propos d'y oppoſer une contre-proteſtation pour ſe réſerver tous leurs droits; & ayant deſiré que leurdit acte fût annexé à la préſente convention, Sa Majeſté y a conſenti, & déclare également qu'en recevant la ſusdite proteſtation, elle n'a pas entendn préjudicier aux droits ni à la poſſeſſion de l'Etat de Liége dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inféré de mot à mot dans le Traité ſigné cejourdhui. Il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles

celles du Traité. En foi de quoi nous avons figné le préfent article féparé, & y avons appofé le cachet de nos armes. 1772

Fait à Verfailles le 24. Mai 1772.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon.

(L. S.) D'Heusy.

La ratification du traité de la part du Roi de France *eft datée du 1. Juin, & celle de l'Evêque de* Liége *du 6. Juin 1772.* ibid. *p. 102. Celle de l'Empire de 1774. voyés fous cette année.*

 35 *b. Pro-*

35 *b*.

1772 *Protestation de M. le Duc de Bouillon.*

Nous Godefroy Charles Henry, par la grace de Dieu, Duc de Bouillon.

Etant informé que l'Etat de Liége follicite auprès de S. M. Très-Chrétienne un Traité de limites & de commerce, & que, pour en accélérer la fignature, les Liégeois propofent de céder la totalité ou portion de la baronnie d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute fouveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonftance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandeftines tendantes à furprendre la réligion du Monarque le plus jufte, & à nous enlever par contrecoup les droits de fouveraineté & autres qui nous appartiennent fur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon & faifant partie d'icelui: droits fi inconteftables, que S. M. a bien voulu de tout tems les appuyer de fa haute & puiffante protection, & d'une manière fi décidée, que nous devions les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépuiller & les faire paffer à S. M., comme fi la chofe étoit de leur principauté, & qu'ils en fuffent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus fenfible de déclarer: Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs & arrière-fiefs qui en dépendent, eft de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux appanages, & l'une des quatre pairies qui le compofent; que S. M. l'a ainfi foutenu par fes Miniftres dans les différentes occafions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, & que les Seigneurs poffeffeurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre fouveraineté de Bouillon, ainfi qu'il eft juftifié par les actes de foi & hommages qui nous ont été rendus, & les aveux & dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits fur la baronnie d'Hierges, & généralement fur toutes fes dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raifon &

la justice s'opposent à ce que nous en soyons privés 1772
sans notre consentement. Pourquoi nous faisons les protestations les plus positives & les plus formelles contre tous actes, traités, cessions & dispositions que l'Etat de Liége pourroit faire, soit de la totalité ou de portion de la dite baronnie d'Hierges que nous déclarons & maintenons être l'une des quatre pairies de notre souveraineté de Bouillon. En conséquence, nous supplions S. M. d'agréer les présentes protestations, & par une suite des bontés qu'elle a eues jusqu'ici pour les Ducs souverains de Bouillon, de vouloir bien nous les continuer, en nous accordant sa protection efficace contre toutes entreprises qui nous seroient préjudiciables.

Signé Godefroy Duc de Bouillon.

35 c.

1772 *Contre-protestation du Prince-Evêque de Liége*

François-Charles des Comtes de Velbruck; par la grace de Dieu, Prince-Evêque de Liége, Prince du saint Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne, &c. Baron de Herstal, &c. &c. &c.

Ayant vu l'acte de réclamation & protestation que M. le Prince de Turenne a signé & remis au Ministère de S. M. Très-Chrétienne, contre la cession du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit rélativement au Traité de limites & de commerce, projetté entre le Royaume de France & notre Principauté de Liége; Nous & notre Eglise ne pouvons nous dispenser de réclamer, comme nous réclamons solemnellement par les présentes, contre le dit acte, en déclarant bien expressément au contraire d'icelui, & selon l'évidence & la justice de nos droits, ainsi que selon la notorieté des faits connus au Ministère même de Sa Majesté: Que l'état de Liége, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandestines, tendantes à surprendre la réligion de Sa Maj., a toujours, & spécialement au sujet de la dite cession, employé un excès de bonne foi & de franchise qui se trouvent consignées dans les actes de la négociation; sur quoi il ose en appeller à l'équité même du Roi: Que la cession du village d'Hierges, &c. a été moins proposée de la part de Liége, qu'elle n'est exigée par le local, rélativement à l'objet d'un Traité qui intéresse autant la France que notre Principauté: Qu'il est constaté & prouvé jusqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon sur Hierges se réduisent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été contestés: que ce n'est que par extension de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées sur une souveraineté qui n'a jamais cessé d'appartenir, comme elle appartient encore, & par titre & par possession actuelle,

actuelle, à la Principauté de Liége: Que ce que l'on caractérise du nom de baronnie d'Hierges, est un composé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres seigneuries ou villages. Qu'en 1665. lorsque le Duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la Principauté de Liége, le Prince lors règnant permit qu'il se tint des conférences entre des Députés de Liége & d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des jurisdictions: Qu'il conste du résultat de ces mêmes conférences, signé de part & d'autre, en date du 2. Mai 1665. que l'arrangement des jurisdictions y fut en grande partie reconnu & déterminé, & signamment que les Députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes attesté & signé qu'ils étoient du territoire de Liége, ayant seulement soutenu, contre l'assertion expresse des Députés de Liége qu'Hierges, chef-lieu, seroit du territoire de Bouillon: Que cependant Liége a dû depuis continué de maintenir sa possession de souveraineté, aussi-bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages: Qu'en 1755. il s'est tenu à Liége, sous la médiation même de S. M., des conférences ultérieures entre des Commissaires de Liége & celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta en présence du Ministre du Roi, par reconnoitre de part & d'autre, & prendre pour base ledit résultat de celles de 1665; & où de la part de Liége, on vérifia & démontra, par un ample mémoire & quantité de pièces justificatives, tous nos droits de souveraineté & de territoire sur Hierges & ses dépendances, d'une manière si claire & si positive, que l'on n'a même su y répondre: Que ce mémoire ayant été rémis le 24 Ianvier 1757. au Ministre du Roi (M. Daubigny), & son objet ayant été amplement rénouvellé pendant le cours même de la négociation rélative au prochain Traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont de la parfaite connoissance même du Ministère de Sa Majesté; Qu'enfin, loin que les Seigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges & ses dépendances pussent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire constamment reconnu, en conformité du résultat des conférences de 1665., réiteré & confirmé dans celles de 1755, le seul territoire de Liége, s'étant toujours con- 1772

 duits

1772 duits en conséquence de cette vérité, & ayant même encore, depuis peu d'années par le fait de leur Officier Prévôt, impétré des mandemens des vingt-deux; Tribunal extraordinaire, qui constate d'autant plus le territoire Liégeois, que les seuls sujets du pays ont droit d'y provoquer; Qu'au surplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à contester, puisque la détention qu'il fait du Duché de Bouillon, n'est que rélative à l'article 28 du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clause purement provisoire, *in ea, in qua nunc est possessione, manente controversia illa, amicabili via, vel per arbitros finienda*, &c. De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ses prétentions au-delà du possessoire, à moins que de supposer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le petitoire en sa faveur; après quoi il résulteroit seulement la question d'examiner, si Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune contestation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoissance universelle, & d'après une possession qui n'a jamais été interrompue, & qui est encore aujourdhui existante, la raison & l'équité, ainsi que ce que nous devons à notre pays & à nos sujets, nous obligent indispensablement à employer tous les moyens possibles pour le maintien de nos droits & la conservation de notre territoire. A ces causes nous faisons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne, les contre-réclamations & contreprotestations les plus positives & les plus solemnelles; & nous espérons avec confiance de la justice, ainsi que de la magnanimité & bienveillance royales de S. M., qu'elle daignera sentir & reconnoitre la force de nos raisons, & la légitimité de nos droits.

Donné en notre Palais, à Liége le 7 Mai 1772.

Signé François Charles. *Et plus bas*,

Signé Baron van der Heyden de Blisia Vt.

(L. S.) *Signé* de Chestret

36a. Co-

36 *a.*

1773 21. May. 1. Juin.

Copia des zwischen Ihro Königl. Majestät zu Dännemark, Norwegen &c. &c. Christian den VII. und Sr. Kaiserl. Hoheit, dem Cronprinzen, Thronfolger und Grossfürsten aller Reussen, Herrn Paul, als regierenden Herzog zu Holstein den 21 May / 1 Iuny 1773. zu Zarsko-Selo geschlossenen, und den 2ten Iuly 1773. zu Friedensburg ratificirten Definitiv-Tractats.

(*Urkunden und Materialien &c. p. 244*)

Im Nahmen der Heiligen und Hochgelobten Dreieinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit allen denenjenigen so daran gelegen: Demnach Sr. Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigste, Grossmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und Sr. Kaiserl. Hoheit, der Allerdurchlauchtigste Fürst und Herr, Herr Paul, Cronprinz, Thronfolger und Grossfürst aller Reussen &c. &c. in reifliche Erwägung gezogen, dass nunmehro die Zeit herannahe, um dasjenige Arrangement provisionel, welches Ihro Kaiserliche Majestät, die Allerdurchlauchtigste, Grossmächtigste Fürstin und Grosse Frau, Frau Catharina die Zweyte, Kaiserin und Selbsthalterin aller Reussen &c. &c. &c. bereits in anno 1767. mit Höchstgedachter Sr. Königl. Maj. zur Beförderung der Glückseligkeit der Ihnen von Gott anvertraueten Reiche und Länder, nicht weniger um ein beständiges gutes Einverständniss unter sich zu erhalten, und überhaupt den Ruhestand in Norden zu befestigen, zugleich auch um alles Einleitung.

1773 alles dasjenige zu entfernen, was zu einigen Irrungen oder Mishelligkeiten zwischen den beiderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark Gelegenheit geben könnte, unter sich verabredet, geschlossen und errichtet, nunmehro zu beendigen und durch einen Definitif-Tractat dergestalt gänzlich zu applaniren, dass alle vormaligen Differenzien, es mögen solche das Herzogthum Schleswig oder das Herzogthum Holstein angehen, gänzlich aus dem Wege geräumet werden, zumahl zugleich Ihro Kaiserliche Majestät Dero Höchste Vermittelung und expromittirte bona officia bey Höchst-Dero vielgeliebten Herrn Sohns und Thronfolgers Kaiserl. Hoheit zu verwenden, den gnädigsten Bedacht genommen haben.

Als sind dem zufolge von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. &c. &c. der bey Ihro Kaiserl. Maj. und bey Sr. Kaiserl. Hoheit dem Grossfürsten aller Reussen &c. &c. accreditirte Envoyé extraordinaire und Ministre plenipotentiaire der Cammerherr Christian Friederich von Numsen, und von Sr. Kaiserl. Hoheit der bey Höchstdenenselben angestellte, Ober-Hofmeister, würkliche Geheime Senateur, würkliche Cammerherr und Ritter derer Orden des heil. Andreas, des heil. Alexander-Neffky und der heil. Anna, Graf Nikita Panin, und der würkliche Geheime Rath und Ritter derer Orden des Elephanten, des weissen Adlers und der heil. Anna, Caspar von Saldern, ernannt und bevollmächtiget, um nach Maasgebung des in Anno 1767. errichteten Arrangement provisionel, nunmehro an ein Arrangement definitif die lezte Hand zu legen, einen förmlichen Tractat deshalb zu errichten und zu schliessen, und dergestalt dieses ganze Geschäfte zum erwünschten Ende zu bringen; Welche Minister denn nach vorhergeschehener Auswechselung ihrer am Ende dieses Tractats beygefügten schriftlichen Vollmachten, zusammen getreten, den provisorischen Tractat definitive regulirt, über alle dahin gehörige Puncte die final-Resolutiones verfasset, und sich bis zur erfolgten Ratification beyderseits Hoher Contrahenten über die nächsthin folgenden Articulos gänzlich vereiniget haben; zumahl beiderseits Aller- und Höchsten Contrahenten nichts eifriger am Herzen lieget, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuss zu établiren, und zu unterhalten.

halten. Zu welchem Ende besonders Sr. Kaiserl. Hoheit, als Cronprinz und Thronfolger des Rufsischen Kaiser-Thrones, um einen frühzeitigen Beweifs der auf so festgesezte Grundsätze établirten unzertrennlichen Vereinigung der Reiche Rufsland und Dännemark öffentlich an den Tag zu legen, Sich aus Höchsteigener Ueberzeugung die Endschaft dieser Sache angelegen seyn lassen, um nach dem grofsen Beispiele Ihro Rufsisch-Kaiserl. Maj., Seiner Gnädigsten Höchstgeliebtesten Frau Mutter, aus allen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar würkenden fremden influences, zu befestigen und zu befördern. 1773

Zu Erreichung dieses heilsamen Endzwecks haben Sr. Kaiserl. Hoheit sogleich jetzo die dem provisorischen Tractat sub Lit. L. angelegte Agnitions Acte in Hinsicht desselben ratihabiret, eigenhändig unterschrieben und mit Dero Grofsfürstlichen Insiegel bedrücken lassen, welche Acte nunmehro sub No. I. abschriftlich hiebey anlieget, und diesem nächst mit allen übrigen Urkunden in Originali zur Zeit der Tradition von dem in fine dieses Tractats zu ernennenden und hiezu specialiter bevollmächtigten Grofsfürstl. Commissario an den gleichfalls zu ernennenden und specialiter zu committirenden Königl. Dänischen Commissarium extradiret und übergeben werden soll.

Um nun alle Articulos des provisorischen Tractats, welcher Basis & Fundamentum dieses Definitif-Tractats ist und bleibet, genau zu prüfen, und aus einander zu setzen: so sind selbige nachfolgender gestalt definitive regulirt, genau bestimmet und festgesetzet worden.

Art. I.

Se. Kaiserl. Hoheit genehmigen und versprechen gnädigst, diejenige Renunciations-Acte, welche sub Lit. A. dem provisorischen Tractat angelegt worden, zu unterschreiben und zu solemnisiren; so wie solche sub No. II. hieselbst angeleget, und diesemnächst zu seiner Zeit mit den übrigen Original-Urkunden extradiret

Ratihabition der Renunciations-Acte.

1773 tradiret werden soll. Gleichwie denn Höchstdieselben dafür sorgen werden, dass alle übrige Expromissa in Ansehung der jüngern Holstein - Gottorpischen männlichen Linie, und der von derselben zu beschaffenden Renunciation, nach dem übrigen Inhalt dieses Tractats beschaffet werden.

Art. II.

Dänische Confirmation des provisorischen Tractats.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen wiederholen hiedurch alle diejenigen Verbindlichkeiten, welche Allerhöchst - Dieselben nach Maasgabe des II. Articuls des provisorischen Tractats übernommen, und versprechen nochmals, nach Maasgabe des abgelassenen Proclamatis, alle sich daselbst angegebene Schulden, zu tilgen und zu bezahlen, um so mehr, da alles übrige, was in den Articulis III. IV. & V. eben desselben Tractats bereits durch eine gemeinschaftliche Commission, gröstentheils völlig reguliret und abgehandelt worden, seine völlige Kraft und Gültigkeit behält, dergestalt, dass Se. Königl. Maj. sich hiedurch verbindlich machen und verpflichten, die von den gemeinschaftlichen Commissariis en faveur Sr. Königl. Maj. auf die so mäsige Summe von 200000 Rthlr. abgehandelte Schulden nunmehro, anstatt in 20 Iahren, anjetzo vom 1ten Januar 1774. an gerechnet, in einer Zeit von 10 Iahren abzutragen und zu tilgen, auch alle Urkunden und Verschreibungen nach dem buchstäblichen Inhalt des provisorischen Tractats zu extradiren. Jedoch bleibt Sr. Königl. Maj. nach dem Art.V. desselben unbenommen und reserviret, zur Tilgung dieser Schulden annoch alle übrige gerechte Mittel anzuwenden, und nur mit einer blossen Anzeige die Verschreibungen der Hochfürstlichen Vorfahren originaliter zu extradiren.

Art. III.

Anlangend die jüngere Holst. Gottorp. Linie.

Was die Forderungen der jüngern Linie des Herzoglichen Holstein - Gottorpischen Hauses anbelanget, welche in dem Art. VI. und Art. XXXI. des provisorischen Tractats umständlich angeführt sind; so versprechen Se. Königl. Maj. solche in allen Puncten und Clausuln genau zu erfüllen, dergestalt, dass die Summa von

von 300000 Rthlr. in Gr. Cour. in 5. nach einander folgenden Iahren, alljährlich mit 60000 Rthlr. im Kieler Umschlag eines jeden Iahres, oder in Hamburg, an des Herrn Bischofs Durchlaucht für sich und in Vollmacht der jüngern Prinzen, baar und in klingender Münze ausgezahlet werden soll, als womit zum erstenmahl in dem ersten darauf folgenden Umschlag nach erfolgter Tradition des Herzogthums Holstein der Anfang gemachet, und damit bis zum völligen Abtrag continuiret werden soll. Jedoch verstehet es sich von selbsten, dass keiner der Prinzen dieser jüngern Linie von dieser abgehandelten Summe nach dem buchstäblichen Inhalt des provisorischen Tractats percipiren kann und soll, welcher nicht vorgängig die gehörigen Renunciations-Acten ausgestellet haben wird. Was übrigens den Art. VII. des provisorischen Tractats anbelanget, so fällt derselbe gänzlich weg, nachdem Se. Durchlaucht der Bischof, als erster Representant der jüngern Linie, für sich und im Nahmen der minderjährigen Prinzen, diese eben gedachte Abhandlung der Forderung des jüngern Hauses völlig genehmiget, auch bereits nach Maasgabe des sub lit. K. dem provisorischen Tractat angelegten Entwurfs einer förmlichen Acte der Renunciation auf die feierlichste Art für sich und im Nahmen Ihres Herrn Sohnes beschaffet, welche auch bereits Sr. Königl. Maj. eingeliefert worden, mithin dass kein weiterer Zweifel obwalten wird noch kann, dass Dero Herr Sohn, der Prinz *Peter Friedrich Wilhelm*, zugleich die ihm nunmehro nach erlangten Mündigkeits-Iahren auszustellen beikommende Renunciations-Acte gleichfalls förmlich ausstellen werden. Wie denn Se. Kaiserl. Hoheit über sich nehmen, solche nach geschehener Ratification dieses Definitif-Tractats zu beschaffen.

1773

Art. VII. fällt weg.

Art. IV.

Se. Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich, alles dasjenige, was in dem Art. VIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der zu beschaffenden Coadjution des Bischofthums *Lübeck* en faveur des Bischöflichen Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* festgesetzet und beschlossen worden, in allen Puncten und Clausuln zu erfüllen. Damit aber die Resignation Sr. Königl Hoheit des Prinzen *Friederich*

Art. VIII. confirmirt, und Resign. des Prinzen Friederich.

1773 *Friederich* zu der zu erlangenden Coadjoutorie des obbemeldeten Bischofthums keinem weitern Zweifel unterworfen seyn möge: so versprechen Se. Königl. Maj. die Renunciation hochbesagten Prinzens sogleich und ungesäumt bewerkstelligen zu lassen, auch Hochdenselben dahin zu vermögen, zum Besten des Bischöflichen Prinzen, und zur Beförderung dessen Election diese Coadjoutorie in Manus Capituli zu resigniren, auch ungesäumt alle mögliche Mittel anzuwenden, den Ausfall der neuen Wahl auf oberwähnten Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* zu bewürken. Wobey es jedoch sich von selbst verstehet, dass des gegenwärtigen Herrn Bischofs Durchlaucht alle in Händen habende Mittel gleichfalls zu diesem Endzweck zu verwenden verpflichtet seyn sollen. Gestalt denn diese neue Coadjutor-Wahl noch ante traditionem des Herzogthums Holstein völlig bewürket und zu Stande gebracht werden solle. Uebrigens versprechen Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchstderoselben Nachfolger an der Krone auf das allerheiligste, jezt und dermahleinst alle gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bischofthums Lübeck der jüngern Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern; Gleich denn solches alles in dem Art. IX. des provisorischen Tractats zugesaget und versprochen worden.

Art. V.

Austausch confirmirt.

Se. Kaiserl. Hoheit verpflichten und verbinden sich alles was in den Articulis X. & XI. des provisorischen Tractats, in Ansehung der so glücklich obwaltenden Verbindung und Einigkeit zwischen den Beherrschern von *Rußland* und *Dännemark*, wegen Aufhebung aller fernern Holsteinischen Differenzien, so viel nach aller menschlichen Vorsicht möglich, in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause festgesetzet worden, zu erfüllen, und in den Austausch des Grossfürstl. Antheils an das Herzogthum *Holstein* gegen die Graffschaften *Oldenburg* und *Delmenhorst*, als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung dieses guten Vernehmens zu consentiren und zu willigen, und setzen solchemnach hiedurch veste, dass dieser Austausch noch in dem Lauf dieses 1773sten Jahres, und wofern

wofern es nur thunlich seyn mag, vier Monate nach der hieselbst erfolgten Ratification durch einen hiezu specialiter bevollmächtigten Commissarium vorgenommen, und der Grossfürstliche einseitige, so wie der gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein gegen Tradirung der beiden Graffschaften *Oldenburg* und *Delmenhorst* würklich ausgetauschet und übertragen werden solle. Iedoch wird hiedurch ausdrücklich von beiden Seiten stipuliret, dass die Revenuen dieses Iahres, sowohl in dem Herzogthum Holstein, als auch in beiden Graffschaften, nach der regulirten Verfassung eines jeden Staates, auf das gegenwärtige Iahr durch die dazu bestimmte Personen verwendet und employret werden sollen. 1773

Uebrigens machen Se. Kaiserl. Hoheit sich anheischig, den dem provisorischen Tractat sub lit. E. beigelegten Entwurf einer solennen Cessions-Acte auszustellen, und nebst den übrigen bereits erwähnten Original Uhrkunden, nach Maassgabe der copeylichen Anlage sub No. III. zur Zeit der Tradition aushändigen zu lassen. Gleichwie denn auch Se. Königl. Maj. nach dem buchstäblichen Inhalt des Entwurfs sub. lit. F. des provisionellen Tractats ebenfalls eine solenne Cessions-Acte in Ansehung der beiden Graffschaften auszustellen verpflichtet seyn sollen. Gestalt denn diese beide Original-Documenta, so wie die sub lit: G & H. des provisionellen Tractats erwähnte Geheiss-Briefe durch die Königl. und Grossfürstl. Commissarien zur Zeit der Tradition mit einander ausgewechselt werden sollen.

Art. VI.

Se. Königl. Maj. versprechen und geloben, nach Maassgabe der Artic. XII. XIII. XIV. & XV. des provisorischen Tractats, alle auf das Herzogthum Holstein nunmehro noch übrige liquide sowohl als illiquide Schulden, welche auf dies s Fürstenthum zur Zeit der Tradition laut Landesfürstlicher Verschreibungen, Abhandlungs-Acten und sonstige autorisirte Documente, annoch haften werden, in der in dem provisorischen Tractat festgesetzten Zeit, entweder mit Königl. Allerhöchsten Verschreibungen umzutauschen, Holsteinische Schulden.

X oder

1773 oder auch die Bezahlung innerhalb 10 Iahren zu beschaffen, gleich denn solches alles in dem provisorischen Tractat buchstäblich bestimmet worden, Se. Königl. Maj. mit desto mehrerer Zufriedenheit übernehmen, da Höchstdenenselben nicht unbekannt geblieben, dass sowohl Ihro Kaiserl. Majestät, während Allerhöchst Dero so rühmlich geführten Vormundschaft, als auch seine Kaiserl. Hoheit, seit Antritt Höchstdero eigenen Landes-Regierung, das auf einen ordentlichen Fuss eingerichtete und regulirte Holsteinische Finanz-Wesen nicht nur merklich verbessert, sondern auch eine ansehnliche Menge Schulden, nach Ausweisung des dem Königl. Dänischen Ministerio communicirten Protocolli Professionis, tilgen und bezahlen lassen; Gleich denn auch solches in dem Art. XXI. des provisorischen Tractats von Ihro Kaiserl. Maj. zugesaget und versprochen worden.

Art. VII.

Landesverfassung.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen versprechen nochmahlen auf das heiligste, gleich als wenn solches alles wörtlichen Inhalts hieselbst wiederholt worden wäre, dass alles was in den Art. XVI. XVII. & XVIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der aufrecht zu haltenden Privilegien, Vorzügen und Freiheiten des Herzogthums Holstein, und besonders in Betracht der errichteten Witwen- und Waisen-Casse, Armen-Stiftungen, item derer den sämmtlichen Grossfürstlichen Bedienten auf ihre Lebens-Zeit zu bewilligenden Besoldungen oder Pensionen, bereits festgesetzet und zugesagt worden, nach dem Inhalt des zugleich communicirten Holsteinischen Etats unverbrüchlich beobachtet, und getreulich erfüllet werden solle. Gleich dann auch Se. Kaiserl. Hoheit alles dasjenige, was in den Art. XXIII. XXIV. & XXV. en faveur der Grafschaften *Oldenburg* und *Delmenhorst*, deren Privilegien und Bedienten stipuliret und von Königl. Majestät determiniret und festgesetzet worden, gleichfalls selbst zu erfüllen, oder erfüllen zu lassen, sich hiedurch anheischig machen, gleich als wären diese Verbindlichkeiten in diesem Definitif-Tractat buchstäblich wiederholet worden.

1773

Art. VIII.

Nach Maasſgabe des Art. XIX. des proviſoriſchen Tractats höret das bis hiezu von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen denen geſammten Prinzen der jüngern Linie bewilligte jährliche Appanagium von 12000 Rthl. alsdann auf, ſobald die Permutation des Herzogthums Holſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt beſchaffet ſeyn wird, gleichwie ſolches in obbemeldetem Art. bereits beſtimmet worden. Appanagium.

Art. IX.

Se. Königl. Maj. verſprechen, nicht nur das zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes vor langen Iahren errichtete alte Fidei-Commiſs, welches aus den Gütern Heudorf, Leuſahn, und Mönchen Neversdorf cum Pertinentiis beſtehet, ohne einige Abgaben der jährl. Landes-Contributionen, aufrecht zu erhalten und anzuerkennen, ſondern Allerhöchſtdieſelben wollen auch, daſs das neue zum Beſten eben dieſer jüngern Gottorpiſchen Linie errichtete Fidei-Commiſs, wovon der Artic. ſeparatus & ſecretus 4. des proviſoriſchen Tractats die vorgängige Erwähnung gethan, indeſsen während der Zwiſchenzeit würklich feſtgeſetzet, und durch Tradirung der Güter Coſelau, Lubberſtorf, Kuhhof, Sebent, Kremſtorf, Bollbrugge und Sievershagen beſtimmet worden, ohne alle Landes-Contributionen, Abgaben und Beſchwerden in ſeiner völligen Kraft und Gültigkeit, zu ewigen Tagen erhalten werden ſolle. Fidei-commiſs.

Art. X.

Wann auch Sr Königl. Maj. in dem Art. XXII. des ofterwähnten proviſoriſchen Tractats ausdrücklich verſprochen und angelobet haben, daſs die beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt von Allerhöchſt Denenſelben, ohne die mindeſte darauf haftende Schulden-Laſt, und von allen anderweitigen Praetenſionen quit und frey Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Groſsfürſten aller Reuſsen, übertragen werden ſollen; Als verpflichten Sich Se. Königl. Maj., ſogleich jetzo und ohne Proclama wegen O. u. D.

1773 ohne allen Zeitverlust, ein zu Recht beständiges im Römischen Reiche gewöhnliches Proclama über benannte beide Graffschaften nunmehro abzulassen, und dafür zu sorgen, dass alle etwa sich darauf anzugebende Schulden, Praetensiones oder Forderungen innerhalb 4. Monaten, oder noch ehender, und ante Traditionem der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst berichtiget und getilget werden: Gestalt ebenmäſsig der Art. XXVI. in Hinsicht der etwa verkauften oder versezten Güter, oder andern liegenden Gründe von beiden Aller- und Höchsten Contrahenten so angesehen werden soll, als wäre derselbe in diesem Definitif-Tractat wörtlich wiederhohlet worden.

ART. XI.

Consens des Pr. Friederich.

Gleichwie Se. Königl. Maj. sich verbinden, den ausdrücklichen Consens Allerhöchst Dero Herrn Bruders, des Prinzen *Friederich* Königl. Hoheit, sowohl in Ansehung dieser ganzen Negociation, als insbesondere in den verabredeten Austausch der beiden Graffschaften zu verschaffen; so versprechen auch Se. Kaiserl. Hoheit ebenergestalt die Renunciations-Cessions- und Consens-Acten der drey jüngern Prinzen des Holstein-Gottorpischen Hauses, zur Zeit der Ratification und längstens innerhalb 3 Monathen ebenmäſsig zu bewirken und zu verschaffen.

ART. XII.

Successions-Ordnung u. weitere Cession von O. u. D.

Wann auch in dem Art. XXVIII. des provisorischen Tractats declariret und bestimmet worden, dass, nach vollzogenem Austausch des Herzogthums Holstein gegen die mehrbenannten beiden Graffschaften, eben diejenige Successions-Ordnung der Lehens-Erben statt finden soll, welche bishero in Ansehung des Herzogthums Holstein in der Gottorpischen Linie den Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäſs, beobachtet worden; so wiederholen beiderseits Höchste Contrahenten abermahls hiedurch diese wahre und deutliche Absicht, dass nämlich die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst durch die festgesetzte Permutation gänzlich in die Stelle des Groſsfürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein treten sollen.

Und

Und so wie gleichergestalt in dem Art. XXVII. mehrerwähnten Tractats Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchst Dero Successores an der Regierung, sich anheischig gemacht nicht nur zu jeder Zeit und Stunde darinn zu consentiren, wenn Se. Kaiserl. Hoheit die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst entweder sogleich ipso momento Traditionis, oder auch nach Höchst-Dero Gutbefinden in der Folge, an Ihren nächsten Agnaten zu cediren und zu übertragen gesonnen seyn möchten, sondern auch eine solche Cession durch alle gerechte Mittel zugleich mit und nebst Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen, und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Grossfürsten, aus allen möglichen Kräften zu unterstützen, zu souteniren und aufrecht zu erhalten; Als declariren nunmehro Se. Kaiserl. Hoheit dass Höchstdieselben gesonnen sind und bleiben, die mehrbenannte beide Grafschaften zum Etablissement der jüngern Holstein-Gottorpischen Linie in der Folge zu bestimmen, und diesemnächst derselben übertragen zu lassen. 1773

Art. XIII.

Gleichwie nun Se. Kaiserl. Hoheit dieser Uebertragung und Cedirung wegen noch fernerweit mit Se. Königl. Majestät vertrauliche Communication pflegen werden; Als geloben und versprechen beide Hohe Contrahenten, so wie den gesamten Austausch, also auch insbesondere diese Tradition der beiden Grafschaften an die jüngere Linie, auf das solemneste zu aller Zeit zu garantiren. Gestalt dann beide Hohe Contrahenten Sich dahin vereinigen, Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen dahin zu vermögen, eine gleichmässige Garantie dieses Umtausches und dieser Tradition zu übernehmen. Garantie.

Art. XIV.

Zu Beförderung dieser auf das wahre allgemeine Wohl, und besonders auf den Flor des Holstein-Gottorpischen Hauses abzielende Absicht, wollen Se. Kaiserl. Hoheit als perpetuirlicher Chef desselben, jezt und in Zukunft mit Sr. Königl. Majestät über alle dahin abzielende Maassregeln Sich mit gemeinsamer und getreulicher Harmonie einverstehen: Gleich dann Se. Lehns-Consens.

1773 Königl. Majestät immerhin Höchstdieselben in solcher Qualité betrachten, und allezeit in dieser Hinsicht geneigt seyn werden der jüngern Gottorpischen Linie, und besonders denen Besitzern der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst Dero Königl. Protection und Unterstützung zu aller Zeit angedeihen zu lassen. Zu Beförderung des vorerwähnten Endzwecks verbinden sich Se. Königl. Majestät und Se. Kaiserl. Hoheit hiedurch ausdrücklich, den Ober-Lehnsherrlichen Consens wegen Austausch des Herzogthums Holstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, bey Ihro Römisch-Kaiserl. Maj. auf die gebührende Weise gemeinschaftlich zu suchen, und die Bestättigung dieses Austausches zu bewürken. Gleichergestalt verbinden sich beide Hohe Contrahenten, bey bem Römisch-Kaiserlichen Hofe die Tradirung und Cedirung der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an diese jüngere Holstein-Gottorpische Linie durch gemeinschaftliche Bemühungen zu unterstützen und zu souteniren.

Ebenmässig wollen beide Contrahenten bey dem Chur- und Hochfürstl. Hause Braunschweig und Lüneburg wegen des Stadt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Grafschaften ausmachet, den erforderlichen Lehns-Consens gemeinschaftlich suchen, auch überhaupt nach Maasgebung des Art. XXIX. des provisorischen Tractats, die heilsamsten Maasregeln ergreifen, um zu dem vorgesezten Endzweck in alle Wege zu gelangen.

Art. XV.

Fürsten-würde u. Votum für O. u. D.

Zu eben diesem Ende verbinden sich Se. Königl. Maj. und Se. Kaiserl. Hoheit nunmehro hiedurch auf das allerfeierlichste, alle nur erdenkliche Bemühungen, wie solches in dem Art. XXX. des provisorischen Tractats erwähnt worden, sowohl bey dem Römisch-Kaiserlichen Hofe, als auch bey der Reichs-Versammlung zu Regensburg, und überhaupt aller Orten, wo es erforderlich ist, anzuwenden, dass die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, in ein Herzogthum erhoben, und denenselben ein Fürstliches Votum auf dem Reichs-Tage beigeleget werde. Im Fall aber die Beylegung eines separaten Fürstlichen Voti allzu vielen Schwie-

Schwierigkeiten und Weitläuftigkeiten unterworfen seyn sollte; So wollen und consentiren Se. Königl. Maj ausdrücklich darinn, dass das bisherige Holstein-Gottorpische Votum bey dem Reichs-Tage sogleich auf die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Besitzere transportiret und denenselben beigelegt werde. 1773

ART. XVI.

In Hinsicht dieser in beiden vorhergehenden Articulis stipulirten Verbindlichkeiten, setzen beide Contrahenten hiedurch veste, dass sogleich nach erfolgter Ratification dieses Definitif-Tractats die erforderliche Negociationes bey dem Römisch-Kaiserlichen und allen übrigen Chur- und Fürstl. Höfen, mit Eifer und Ernst angefangen, und fortgesetzet werden, um die Erhebung der Graffschaften in ein Herzogthum, so wie die Transportirung und Beilegung eines Fürstl. Voti durchzusetzen, und zu Stande zu bringen. Negociation deshalb.

ART. XVII.

Was übrigens in dem Art. XXXII. des provisorischen Tractats in Hinsicht eines den Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen expromittirten Capitals von 10000 Rthlr. festgesetzet, und in dieser Zwischenzeit bereits völlig reguliret worden, wird nur hiedurch nude wiederholet, und nochmals zu ewigen Tagen gegründet und bestättiget. Legatum.

ART. XVIII.

Beiderseits Hohe Contrahenten verbinden sich, die Archiven und Uhrkunden, welche resp. das Herzogthum Holstein und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, und überhaupt die Landesherrliche Hoheit, die Administration der Iustice, das Finanz-Wesen, Cameralia, und alle übrige Landes-Angelegenheiten anbetreffen, getreulich und bona fide bey Tradition des Herzogthums und der Graffschaften zu extradiren, auch zu solchem Ende die dahin abzielende Verfügungen an die Behörde ergehen zu lassen. Iedoch verstehet es sich von selbst, dass alles was persönliche Extradirung d. Archive.

1773 Correspondences, vormalige Negociationes, und mithin geheime Nachrichten, welche personam Principis angehen, davon ausgenommen werden sollen und müssen.

ART. XIX.

Execution d. Tractats. So balde nun dieser Definitif-Tractat von beiden Hohen paciscirenden Theilen ratificiret, und die Ratificationes in Zeit von 2 Monathen, oder wenn es thunlich noch ehender zu St. Petersburg ausgewechselt worden sind; So wollen Se. Kaiserl Hoheit sogleich und ungesäumt den würklichen Geheimen Rath von Saldern, als ihren Commissarium, mit hinlänglicher Vollmacht versehen, um alle Articulos dieses Tractats, und insbesondere die Permutation und Tradition des Herzogthums Holstein, ingleichen die Entgegen-Nehmung der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, samt was dem allem anhängig, respective in Holstein und in den Graffschaften zu beschaffen, und in die Wirklichkeit zu setzen. Gleich dann auch Se. Königl. Majestät Dero Ober-Cammer-Herrn und Geheimen Conferenzrath Grafen von Reventlow, zu Ihrem Commissario mit hinlänglicher Vollmacht versehen, ernennen werden, im Nahmen Höchstbesagter Sr. Majestät gleichfalls die gesammte Articulos dieses Definitif-Tractats, und insbesondere die Permutation und Tradition der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, imgleichen die Entgegen-Nehmung des Herzogthums Holstein, samt was dem anhängig, respective in Holstein und in den Graffschaften zu beschaffen und in die Wirklichkeit zu bringen.

ART. XX.

Auswechselung d. Ratif. Zu Urkund alles dessen, sind von diesem Definitif-Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derselben von beiderseits Hoher Paciscirenden dazu bevollmächtigten Ministris besonders unterschrieben, besiegelt, und gegen einander ausgewechselt worden. So geschehen Zarsko-Selo den $\frac{21. \text{ May}}{1. \text{ Iuny}}$ 1773.

C. F. NUMSSEN. (L. S.)

GRAF N. PANIN. (L. S.)
C. v. SALDERN. (L. S.)

Unkosten.

Unkosten.

1773

Il a été payé

pour la Confirmatinon Impériale de l'Echange du Holstein	6000 Ecûs de Banque
pour l'Acte confirmatif de la Cession des Comtés faite par le Grand-Duc à l'Evêque	12000
pour l'Erection des Comtés en un Duché	9000
	27000
La Russie a payée autant	27000
de sorte que cet Evénement a valû à la Chancellerie de l'Empire	54000 Ecûs de Banque.

36 *b.*

1773 $\frac{20}{31}$ May. *Lettres patentes au sujet du traité d'échange de 1767. entre la Russie & le Dan. données à Czarsko-Zelo le $\frac{20.}{31.}$ May. 1773.*

(Moser *Versuch* T. V. p. 426. & se trouve dans *Merc. h. & p.* 1774. T. I. p. 108.)

Nous Paul par la Grace de Dieu Prince Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn, & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. A nos amés & féaux les Prélats, Nobles, Officiers Civils & Militaires, Ecclésiastiques & Séculiers, & en général à tous les sujets des villes, bourgs & du plat-pays de la portion, qui nous a appartenu jusqu'ici dans le Duché de Holstein avec ses dépendances; Salut.

Sçavoir faisons pour nous, nos Descendans, Héritiers & toute notre posterité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement pesé toutes les circonstances & les motifs d'approuver formellement, de ratifier, & de mettre à exécution le Traité provisionel, qui a été conclu en 1767. pendant notre minorité entre S. M. l'Impératrice de Russie, Catharine II., notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwègue, & respectivement ratifié sous les dates de Moscou le $\frac{\text{29. Septembre}}{\text{10. Octobre}}$ 1767., & de Coppenhague le $\frac{19.}{30}$ Novembre, sous stipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part, que nous avons possédée jusqu'ici au Duché de Holstein, contre les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.

Vu donc qu'en conséquence de ce Traité & par l'Acte de Cession, expédié sous la date d'aujourdhui, nous

nous avons déjà cédé & transporté en pleine propriété 1773
notre dite part au Duché de Holſtein avec ſes dépendances à S. M. le Roi de Danemarc & de Norwègue & à ſes Deſcendans mâles, ainſi qu'à toute la maiſon Royale de Dannemarc dans la ſucceſſion masculine; que la poſſeſſion des ces Pays ſera inceſſamment remiſe à Sa dite Majeſté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire ſortir à toutes les ſtipulations, arrêtés entre les deux Parties contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoitre nos intentions & notre volonté à ce ſujet par les préſentes Lettres-Patentes: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plait, que des-à-préſent vous reconnoiſiez Sa dite Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwègue & ſes Deſcendans mâles ainſi que toute la Maiſon Royale de Dannemarc en ligne maſculine, pour vos ſeuls gracieux & légitimes Seigneurs, que vous leur prétiez le ferment ordinaire d'hommage & de fidélité, & que vous leur rendiez la même obéiſſance & les mêmes devoirs qu'en conſéquence de votre obligation, comme nos ſujets, vous nous deviez ci-devant ainſi qu'à nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les préſentes, entièrement de toute obéiſſance & de tous devoirs auxquels vous ètiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Déſcendans en ligne maſculine.

En ce faiſant vous vous acquitterez de votre devoir & vous répondrez à nos intentions ſérieuſes & à notre gracieuſe volonté. En revanche nous vous conſerverons, de notre côté, notre grace & notre affection. En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes de notre main, & nous y avons fait appoſer notre Sceau Grand Ducal.

Donné à Czarsco-Zelo, le 20/31 Mai 1773. & publié à Kiel, le 5/16 Novembre 1773.

(L. S.) ſigné PAUL

(M. D.) Et plus bas

C. N. PANIN. C. v. SALDERN

36c. *Acte*

36c.

1773 $\frac{19}{30}$ Juill. *Acte de cession du Comté d'Oldenbourg & Delmenhorst par la Russie au Duc de Hollstein.*

(MOSER *Versuch* T. V. p. 437.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies &c. &c. &c. à la Noblesse, aux Officiers, respectifs ecclésiastiques & séculiers, civils & militaires, & à tous les sujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Hollstein, possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, Salut: Sçavoir faisons pour nous, nos Déscendans, Héritiers, & Successeurs &c.

Portés par des considérations graves & particuliérement par le dessein de procurer à la Ligne cadette de notre Maison Ducale de Hollstein-Gottorp un Etablissement suffisant & convenable, & pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous mêmes & pour nos Descendans les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir mais de les transporter de nouveau & de les céder à la Branche cadette de Holstein-Gottorp, & par conséquent d'abord à notre très-cher Oncle, le Duc Fréderic Auguste, Evêque de Lubek, comme premier possesseur, & à ses Descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un Acte formel de Cession desdits deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, avec tous leurs droits & dépendances, à Son Altesse le dit Prince-Evêque, à ses Descendans mâles, & en général à toute la Ligne cadette de Holstein Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conséquence la

la possession de ces Pays lui sera incessamment remise; & que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoitre par les présentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces causes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-présent vous regardiez le dit sérénissime Duc, Frédéric Auguste, Evêque de Lubek, & ses Descendans mâles, comme vos seuls Seigneurs Souverains, qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance & de la soumission que vous nous avez promise; & à cet effet nous vous affranchissons & délions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obéissance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, & vous remplirez nos sérieuse intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons fait apposer notre sceau. 1773

Donné à Petershoff, le 19. (30) Iuillet 1773. & publié à Oldenbourg, le 14. Decembre 1773.

(L. S. M. D.) Signé PAUL

& plus bas C. N. PANIN.

C v. SALDERN.

36 *d.*

1773 *Lettres Patentes du Roi de Danemarc rela-*
16 Nov. *tives à l'échange de la part que la Russie a possédée du duché de Holstein contre les deux comtés d'Oldenbourg & Delmenhorst du 16 Nov. 1773.*

(MOSER *Versuch* T. V. p. 428.)

Nous Chrétien VII. par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwègue, des Vandales, & des Goths, Duc de Schleswig, de Holstein, de Stormarn, & de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. à tous les Habitans de la partie, que le Grand-Duc de Russie a ci-devant possédée dans le Duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément; Salut: Savoir faisons.

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts, que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends, qui subsistoient depuis longues années entre les Rois, nos Prédécesseurs, & la Sérénissime Maison de Sleswig-Holstein-Gottorp, & pour affermir & assurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale & sous la médiation de la Sérénissime & très-puissante Princesse, notre très-chère & très-aimée Dame Soeur, notre Amie & Voisine, Madame Catharine II. Impératrice & Autocratrice de Toutes-les-Russies, non seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable & une étroite amitié entre nous & le Sérénissime Prince & Seigneur Paul-Petrowitz, Prince Impérial, Successeur Héréditaire & Grand-Duc de Toutes-les-Russies, notre très-cher & très-amé Cousin & Frère, mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourroit à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la Sérénissime Maison d'Oldenbourg, il a été convenu & arrêté d'échanger nos deux Comtés d'Olden-

d'Oldenbourg & de Delmenhorst contre la portion Grand-Ducale, possédée tant en commun que séparément, dans le Duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la Portion, que S. A. Impériale le Grand-Duc de Toutes-les Russies avoit possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, au Duché de Holstein & aux Pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir, a déjà été formellement cédée de sa part, avec le Droit de Souveraineté & tous autres Droits de propriété & de seigneurie, prérogatives & privilèges, qui avoient appartenus jusqu'ici à S. A. Impériale, & a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos Descendans mâles & à toute notre Maison Royale en ligne masculine; & comme tous les Prélats, Vassaux, & habitans possessionnés, de même que tous Officiers ecclésiastiques & séculiers, civils ou militaires, & en général tous les Sujets & Habitans des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays, ont reçu ordre, par les Lettres-Patentes de S. A. Impériale, expédiées expressément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique Seigneur & Souverain; nous nous attendons gracieusement en conséquence & nous nous assurons, que, tous en général & chacun en particulier, ils nous reconnoitront, en conformité de leur devoir pour leur légitime & seul Seigneur Héréditaire & Souverain, & nous témoigneront toute l'obéissance due & une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre requisition, le serment usité de foi & d'hommage; en un mot qu'ils se conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des Sujets loyaux & chrétiens envers le Seigneur & Souverain que Dieu leur a donné. 1773

En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons & les assurons, par les présentes Lettres-Patentes, pour nous & pour nos Successeurs au Trône, que nous accorderons notre bonté & grace speciale à tous les Habitans des Districts, possédés ci-devant en commun ou séparément par le Grand-Duc, & qui sont entrés à présent sous notre Souveraineté exclusive, à tous les Prélats, à la Noblesse, aux Possesseurs des Biens nobles ou de Chancellerie, ainsi qu'à tous les autres communes & Sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les Villes, Bourgs, & au Plat-Pays; que nous les ferons jouir de

1773 notre protection & de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis, & les libertés légitimes, qui leur ont été accordées par leurs anciens Souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions & graces, dont ils jouissent; enfin que nous aurons constamment pour but d'avancer, de toute manière, leur bien-être, leurs avantages & leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les Présentes de notre main, & y avons fait apposer notre Sceau.

Donné en notre Résidence Royale de Christiansbourg à Coppenhague, le 16. Novembre 1773.

Signé

(L. S. R.) Christien

Et plus bas

I. H. von Bernstorff.

37. *Traité*

37.

Traité touchant le droit d'aubaine entre la France & la république des Pays-bas. Du 23. Juill. 1773.

1773 23. Juill.

(Moser *Verſuch* T. VI. p. 69. *Merc. h. & pol.* 1774. T. I. p. 547 & [v. Kluit *index chronologicus*] *N. Nederland. Iaarboeken* 1774 p. 526 *Maandl. Nederland. Mercur.* 1774. P. I. p. 195.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, également diſpoſés à entretenir la bonne intelligence qui ſubſiſte entre S. M. & L. H. Puiſſances, & à faciliter entre les ſujets des deux Souverains une correſpondance fondée ſur des avantages mutuels, ſe ſont déterminés à adopter les moyens les plus propres à remplir à cet égard leurs vues reſpectives, en ſtipulant en conſéquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties Contractantes. Dans cette vue, le Roi a choiſi pour ſon Miniſtre Plénipotentiaire, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Emanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legèrs de la Garde ordinaire de S. M., Gouverneur Général de la Haute-& Baſſe-Alſace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Miniſtre & Sécretaire d'Etat ayant le Département des Affaires étrangères. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Sr. Leſtevenon van Berkenroode, leur Ambaſſadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels après s'être communiqués leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

1773

ART. I.

Exemtion du droit d'aubaine.

Les ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas ne feront point aſſujettis au droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C., & réciproquement les ſujets de S. M. T. C. feront exempts dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances du même droit d'aubaine, s'il y exiſte, ou de tout autre droit équivalent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. II.

Libre diſpoſition des biens.

Il ſera permis en conſéquence à tous les ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux, tant à ceux qui feront leur réſidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce ſoit des Provinces de France, ou qui s'y feront arrêtés pour quelque tems, & viendroient à y décéder, ou qui décéderoient hors des dites Provinces, de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils poſſéderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient & en réciprocité de ce qui eſt ſtipulé en faveur desdits Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, elles s'engagent de leur côté de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions dans toute l'étendue de leurs Etats, & ſans aucune exception, tous les ſujets de S. M. T. C., de ſorte que tant les François que les ſujets de la république des Provinces-Unies, feront traités en tout & par tout dans les Etats reſpectifs de S. M. T. C. & de L. H. Puiſſances, comme les ſujets naturels de la Puiſſance dans le Pays de laquelle ils réſideront.

ART. III.

Succeſſion ab inteſtat.

En exécution des Articles précédens, il ſera libre aux héritiers, tant des François que des ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux qui auront des ſucceſſions à prétendre dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances, de les recueillir même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Mandataires, & de les transporter hors des Etats où elles feront ſituées, nonobſtant toutes les loix & uſages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expreſſément & abſolument par la

la présente Convention; comme L. H. Puissances dérogent pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Placards ou Coutumes quelconques établis dans le Pays de Leur domination, & qui feroient également contraires aux stipulations ci-dessus énoncées. 1773

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, avons signé la présente Convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Compiegne, le 23. Iuillet 1773.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENRODDE.

38*a*.

1764 *Mémoire de la Russie, en faveur des Dissidens de Pologne. Du* 14 *Septembre* 1764.

14. Sept.

(*Histoire des Révolutions de Pologne* T. I. *pièces justificatives p.* 304.)

Les obligations qu'imposent à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, notre très gracieuse Souveraine, les traités qui subsistent entre elle & la République de Pologne, ainsi que l'interêt le plus respectable, qui l'unit aux habitans de cette République de la Réligion de S. M. Impériale & à ceux qui y sont connus sous le nom de Dissidens, ne lui permettent pas de regarder avec indifférence, l'oppression sous laquelle gémit une partie considérable des habitans de la même République, à cause de leur attachement à des croyances publiquement adoptées par tant de grands Etats, par tant de Nations & de Puissances de l'Europe; autorisées d'ailleurs par les loix fondamentales de la République. Ces Dissidens sont traités comme des Sectateurs obscurs & sans aveu. Ces Dissidens, par des constitutions surprises par des voies de force & illégales, ayant été, depuis quelque tems, & principalem nt sous le dernier règne, non-seulement dépouillés des droits, libertés & prérogatives, dont la jouissance leur étoit assurée par les loix fondamentales d'un Etat libre, & où l'égalité la plus parfaite doit règner entre tous ceux qui le composent; mais même ayant été gênés au suprême degré dans ce qui concerne le culte & l'exercice public de leur Religion. En conséquence, les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, ont ordre d'engager très-humblement, par le présent mémoire, S. M. le Roi de Pologne à vouloir bien contribuer à ce que les Dissidens, tant Nobles que de moindre condition, soient entendus & rétablis, conformément aux loix ou constitutions générales & fondamentales de la République, dans l'entière possession de tous les droits,

droits, libertés & prérogatives, dont ils ont joui, 1764
notoirement par le passé, & spécialement de ceux qui ont rapport, de quelque manière que ce soit, au libre exercice de leur Religion, droits, libertés, & prérogatives, qui leur appartiennent incontestablement en qualité d'habitans, de libres, fidèles & irréprochables citoyens de la République, & qui, de plus, leur ont été confirmés plusieurs fois par des loix & constitutions de la plus grande authenticité. S. M. Impériale est persuadée que le Roi de Pologne, dont les qualités éminentes viennent de remporter un prix si glorieux, dans le choix unanime & sans exemple que la Nation a fait de sa personne sacrée pour successeur au Trône, consentira à employer toute son autorité pour que ces représentations aient promptement leur effet désiré, & qu'ainsi soient réligieusement observés, les traités qui subsistent entre les deux Etats. Pleins de la même confiance, les soussignés Ministres attendront le succès de la commission dont ils ont été chargés, lequel resserrera infailliblement les noeuds de l'amitié & de la bonne harmonie, qui, depuis si longtems & si heureusement, unissent la Russie & la Pologne.

Signé, le Comte de KEYSERLING,

N. PRINCE DE REPNIN.

38 *b*.

1764 *Mémoire du Roi de Prusse en faveur des Dissidens de Pologne.* 1764.

(*Histoire des Révolutions de Pologne* T. I. *Pièces justificatives, page* 306.)

Nous, soussignés, Ambassadeur, & Résident de S. M. le Roi de Prusse, avons eu l'honneur de présenter à S. M. le Roi de Pologne, un mémoire daté du quatorze Septembre de cette année *), rélativement au cas présent des Dissidens de la République, lequel mémoire renfermoit les sentimens du Roi notre Maitre sur cette affaire, ainsi que les motifs qui engageoient S. M. à s'interesser pour ces personnes, dont une partie, non seulement est attachée au même culte qu'elle professe, mais à laquelle différentes constitutions de la République accorde le libre exercice de réligion & une parfaite égalité avec les autres sujets de la Pologne.

Quoique la confirmation de ces droits ait été réitérée dans le traité d'Oliva en faveur des Dissidens, ils n'en sont pas moins aujourdhui frustrés de leurs anciens privilèges, qui leur avoient été accordés par la République & réduits à un Etat d'oppression encore plus fâcheux. Aussi le Roi notre Maitre est résolu & obligé de travailler efficacement à ce qu'ils soient rétablis dans la pleine jouissance de leurs droits, par égard pour la gloire que S. M. fait consister dans l'usage de sa grandeur d'âme à protéger les droits de l'humanité.

Ces motifs excitent S. M. à envisager avec la plus grande compassion, l'état actuel des Dissidens en Pologne, dont les ancêtres jouirent, à titre égal, de toutes les franchises & prérogatives que les loix du Royaume accordent

*) Ce mémoire paroit avoir été du même contenu que le mémoire précédent de la Russie.

accordent aux autres ſujets, mais qui leur ſont ôtées 1764
par des voies illégitimes, jusque-là qu'ils ne peuvent avoir part, ni au gouvernement, ni à ce qui conſtitue l'honorable & égale exiſtence, non plus que la ſureté publique de chaque habitant du Royaume. La Nobleſſe, ſi fière, ſi zêlée pour la liberté, ceſſeroit d'être généreuſe & équitable, ſi elle ne recherchoit pas le droit que ſes confreres, nés d'un même ſang, réclament auprès de la République, & que le Roi notre Maitre ſouhaite ardemment qu'il leur ſoit reſtitué.

Les ſouſſignés, Miniſtres de S. M. le Roi de Pruſſe, ayant eu l'honneur de repréſenter à S. M. le Roi de Pologne, le vif intérêt que leur gracieux Souverain prend à l'oppreſſion des Diſſidens en général, ſe réferent au contenu de leur mémoire, ci-mentionné, fermement perſuadés que S. M. le Roi de Pologne ſe conformera en ceci, comme en tout autre cas, à la juſtice qu'elle a fait éprouver à chacun, & qu'elle aura pour agréable de procurer aux Diſſidens, qui, de tout tems, donneront des marques de leur zêle pour la République, le rétabliſſement dans tous leur droits; d'autant plus que les ſages conſtitutions du Royaume leur en ont ſolemnellement aſſuré la poſſeſſion, & que celle-ci leur a été confirmée, non-ſeulement par le traité d'Oliva, mais par d'autres conventions particulières. En agiſſant autrement, ce ſeroit rompre les engagemens ſacrés, contractés par la République en vertu de ſes traités.

38c.

1766 *Mémoire du Roi de Prusse en faveur des Dissidens.* 1766.

(*Histoire des Révolutions de Pologne* T. I. *Pièces justificatives p.* 347.)

L'histoire & les constitutions de Pologne font foi que les Dissidens & les Grecs, non-seulement ont joui, pendant deux siècles, en ce royaume, d'une liberté de Réligion illimitée, mais même participé à tous les droits de Citoyens & de Membres égaux d'une Nation libre. Ce ne fut qu'à la Diéte tenue en 1716, que le zèle persécuteur de quelques esprits passionnés, fut se prévaloir de ces malheureux tems de troubles en faisant inférer dans les constitutions de cette Diéte, au mépris de l'avis & des protestations, tant de la plus saine partie de la Nation que de plusieurs Evêques même, un article extrêmement préjudiciable aux dissidens; & quoique par une déclaration subséquente du Roi Auguste II, il eût été statué que cette insertion ne dérogeroit point aux constitutions antérieures, néanmoins ils gémissent depuis ce tems-là dans une oppression, qui n'a pu qu'exciter la compassion de toutes les Puissances de leur Communion & les engager à faire, pour leur rétablissement, plusieurs démarches, lesquelles ont toutes été infructueuses jusqu'à ce jour. Aussi S. M. le Roi de Prusse, imitant à cet égard le louable exemple de ses glorieux ancêtres, ne sauroit se dispenser de se joindre maintenant à l'Impératrice de Russie & à d'autres Puissances respectables, animées des mêmes sentimens, pour réclamer la justice de la République de Pologne en faveur des Dissidens & des Grecs opprimés. S. M. y est autorisée par le traité d'Oliva, dont la Maison de Brandenbourg à été contractante & garante, & qui ne lui permet pas de regarder avec indifférence que les Dissidens soient plus long-tems privés de leurs justes droits. Les liens d'alliance fraternelle, d'amitié sincère & de bon voisinage, qui unissent S. M. à la République, & dont elle lui à donné, dans la dernière élection, des marques si peu equivoques, fournissent à

à S. M. de nouveaux titres pour espérer que l'illustre Nation Polonoise, rendue à ses propres intérêts, vivant dans un siècle éclairé, dans la plus heureuse union, & gouvernée par un Roi qui se distingue par ses lumières supérieures, écoutera présentement avec équité les justes plaintes de ses confrères & les conseils sincères de ses véritables amis. Ces motifs sont si forts & si pressans que S. M. ne balance pas d'exposer au Roi & à la République de Pologne, assemblés dans la présente Diète, les demandes que les Dissidens paroissent pouvoir former avec fondement &. qui se réduisent à ces points. Que les Eglises & les Ecoles, qui appartiennent de droit aux Dissidens & qui leur ont été illégalement ôtées, sur-tout après le Traité d'Oliva, leur soient rendues, qu'ils ne soient point empêchés de rébâtir ou réparer celles que les incendies ou le tems ont endommagées. Qu'ils puissent même en construire de nouvelles dans leur propre territoire, & par-tout où il y a des Communautés de Dissidens & de Grecs. Que ceux-ci puissent choisir leurs Pasteurs & Maitres d'Ecole, & qu'ils puissent librement prêcher & administrer les Sacremens, benir les mariages, & faire les enterremens sans qu'ils soient tenus d'en payer des droits aux Curés Catholiques, qu'il leur soit permis d'avoir des cimétières, des cloches & en général tout ce qui appartient à l'usage d'un exercice de Réligion libre & public; que les Séminaires qu'ils ont à Lissa, Mohilow, &c, ne soient aucunement troublés; que les causes Ecclésiastiques des Dissidens & Grecs ne ressortissent que des jurisdictions séculières; qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages entre les personnes de Réligion différente; que l'Art. IV. de la confédération de 1716, soit aboli, & que l'on convienne, d'une manière équitable, avec les Dissidens & les Grecs sur la part que, selon les constitutions & l'usage des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux charges du Royaume. 1766

Toutes ces demandes sont si conformes à l'équité naturelle, aux constitutions & usages du Royaume de Pologne, aussi bien qu'à ses véritables intérêts & au gouvernement libre, que S. M. ne sauroit se dispenser de les recommander à la plus sérieuse attention du Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles soient arrêtées

1766 arrêtées, & établies à la présente Diète sur un pied permanent. S. M y prendra l'intérêt le plus sensible, par tous les motifs allégués ci-dessus, & par une suite de son alliance étroite avec l'Impératrice de Russie, avec laquelle S. M. ne sauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'est ce que le Soussigné a ordre de déclarer à S. M. le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi son Maitre, en assurant que S. M. n'a d'autre but, dans cette démarche, que de donner par-là une nouvelle marque de son amitié sincère & de son zêle pour les intérêts de la Pologne.

Signé, Benoist, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

38 *d.*

Déclaration de l'Impératrice de Russie, remise aux Etats de Pologne, en faveur des Dissidens de ce Royaume.

(*Histoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, *p.* 351)

La communauté de Réligion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne sont pas les seules raisons qui déterminent l'intercession que S. M Impériale réitère aujourdhui de la manière la plus pressante en faveur des Sujets Grecs & Dissidens de ce Royaume pour faire cesser l'oppréssion dans laquelle ils gémissent, & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & membres dignes de l'Etat. Le soussigné afin de les exposer toutes dans leur ordre, représentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation fait foi, que les Grecs & Dissidens ont toujours été traités

traités & considérés en la qualité qu'ils réclament aujourdhui, dans les tems les plus heureux de la République, qu'ils ont joui tranquillement & sans restrictions de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le bien des Nations, par les conventions sacrées qui établissent un droit public entre eux & leurs concitoyens & dont ils pourront, dans tous les tems, prétendre à l'exécution, comme n'ayant pas été restreintes ou annullées par des constitutions civiles d'une partie de l'Etat. 1766

Ce seroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas admettre comme un principe que le refus constant d'entendre à leurs représentations & de leur faire justice sur leurs griefs, produiroit l'effet nécessaire de les dégager de leurs obligations d'une association aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus & que rendus pleinement à la condition de Communauté d'hommes libres, ils feroient authorisés, sans qu'aucune loi, ni humaine, ni divine, condamnât une telle démarche de leur part, à se choisir parmi leurs voisins des juges entre eux & leurs égaux & à s'aider de leur alliance, s'ils ne pouvoient autrement se soustraire à la persécution. Les circonstances des tems antérieurs avoient fait craindre cet état désespéré, des choses si pernicieuses pour la République, & on y a heureusement pourvû par la sanction que les traités avec les Puissances étrangères ont donné à ces conventions nationales & intérieures de la Pologne. Dès-lors le maintien de l'Etat, de la République & de sa tranquillité n'est plus resté l'objet de l'attention seule de ses Citoyens; mais est devenu une obligation pour ses voisins, qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ses Membres.

C'est ainsi que la Russie, en vertu du traité de 1686, & les autres Puissances; qui concourent aujourdhui au même but, en conséquence du traité d'Oliva sont engagées à veiller à la sureté de chaque partie de l'Etat, à prévenir toute désunion entre elles, en leur procurant une exacte justice, ou plutôt en leur garantissant, à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit respectif & commun. On trouvera donc déja dans un motif aussi puissant que l'exécution des engagemens d'un traité, la règle de la conduite

que

1766 que l'Impératrice doit tenir, pour procurer le rétabliſſement des ſujets Grecs & Diſſidens dans tous leurs droits & leur en aſſurer la conſervation. Que l'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naiſſent de la poſition propre de l'Empire de Ruſſie vis-à-vis de la République, & l'on ſentira que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'elle leur accorde, ſans compromettre ſa propre gloire, la dignité de ſa couronne & la confiance de ſes amis.

Ce n'eſt pas pour donner lieu à de nouveaux remercimens de la part de la République, que l'on va mettre de nouveau ſous ſes yeux ce que S. M. Impériale a fait pour elle; c'eſt pour rendre bien plus ſenſible la cauſe qui l'a fait agir, & faire mieux connoitre l'importance de lui donner une pleine ſatisfaction ſur l'objet auquel elle s'intereſſe, en montrant l'impoſſibilité abſolue où la République elle même l'a miſe de s'en déſiſter. Par un mouvement de l'amitié la plus ſincère & pour remplir les devoirs d'un bon voiſinage, l'Impératrice a pris & continue de prendre part au bien-être de la République. Elle a ſenti toute la ſatisfaction que pouvoit lui cauſer l'invitation, de la part de toute la Nation Polonoiſe confédérée, à l'aider à rétablir la tranquillité dans ſon intérieur, à aſſurer ſa liberté & à procurer l'élection libre d'un Roi Piaſte. On a vu la générosité & l'affection avec laquelle S. M. Impériale a déféré à cette réclamation de ſon ſecours. Elle s'eſt intereſſée vivement aux affaires de ſa voiſine pour aſſurer le bonheur de tous les Citoyens. L'élection libre d'un Roi de ſa Nation, qui eſt le principal objet, pour lequel on avoit réclamé l'aſſiſtance de l'Impératrice, s'eſt faite avec une tranquillité & une unanimité, dont la République ſe rappellera à peine un exemple. Quoique S. M. Impériale ait parfaitement réuſſi en ce point; elle croiroit ſon ouvrage imparfait, s'il reſtoit quelque partie des Citoyens, qui ne jouit pas entièrement des heureux effets de ſon amitié. Il lui paroitroit toujours qu'elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'eſt propoſé & qu'on lui a propoſé, auſſi long tems qu'il y aura cette déſunion intérieure par rapport aux Diſſidens. C'eſt pourquoi, S. M. croit qu'il eſt de ſa gloire de juſtifier juſqu'à la fin la confiance que la République entière a miſe en ſon

son affection, en ne discontinuant pas l'emploi de ses secours jusqu'à la décision d'un point aussi essentiel au bonheur d'une partie des Citoyens. 1766

S. M. Impériale renouvelle donc ses instances pour qu'à cette Diète on tarisse cette dernière source de désunion & que l'on achève de rendre à la République toute sa tranquillité, en recommandant cette affaire et en priant le Roi & la Nation de la traiter avec tous les égards & l'attention qu'elle mérite par son importance pour le bien général. S. M. Impériale la considere sous deux points de vue; savoir, quant au spirituel & au temporel. Sans avoir, par rapport au premier, entièrement anéanti les droits des Dissidens, les abus s'y sont tellement multipliés & portés aux points que la liberté de la Réligion est presque réduite à rien, ou du moins à très-peu de chose. Le soussigné demande, au nom de l'Impératrice sa Souveraine, que ces abus soient entièrement redressés & qu'il soit tellement statué qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes, ou de nouveaux, puissent s'introduire à l'avenir. Ce qui ne peut être qu'en arrêtant à la Diète présente les articles suivans.

ART. I.

Que les Eglises, qui appartiennent de droit aux Dissidens & qui leur sont illégalement ôtées, leur soient rendues; qu'ils ne soient empêchés de rebâtir, ou réparer celles que le tems ou les incendies ont endommagées; qu'ils ne soient jamais troublés dans l'administration des baptêmes, des mariages, des enterremens, de la parole de Dieu au milieu des Eglises, & auprès des malades; qu'ils y soient accompagnés de tout ce que la décence & le respect dû aux choses saintes porte avec soi, tel que l'usage des cloches & celui d'un habit convenable à l'état des Ecclésiastiques Grecs & autres Dissidens; qu'il leur soit permis d'avoir des cimétières &, en un mot, de faire sans aucun empêchement tout ce qui regarde les sacremens & les prières, commandées dans chaque Réligion; ce qui comprend la liberté entière du Service Divin.

ART.

1766 ART. II.

Que pour déterminer d'une façon ſtable & générale la liberté de Réligion dans ce Royaume, il ſoit ſtatué, par la Diète préſente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où il ne ſe trouve ni Egliſe, ni Chapelle Grecque & autre Diſſidente, on permettra à ceux de ces Réligions, qui voudront s'y établir, d'y avoir des Egliſes, des cimétières, des Prêtres & & des Paſteurs; que les Prêtres & les Paſteurs ne ſoient nullement empêchés par la Iurisdiction Eccléſiaſtique de remplir leurs devoirs & d'adminiſtrer les Sacremens aux gens de leur Réligion.

ART. III.

La liberté de la Réligion étant de droit Divin & le point qui intereſſe le plus un chacun, il eſt du devoir de tout Gouvernement bien policé, que tous les ſujets en jouiſſent & ne dépendent en rien d'une autre Réligion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'eſpèce d'impôt auquel les Diſſidens ſont aſſujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les enterremens, mariages & baptêmes & dont la variation dans les différentes Provinces annonce même le défaut de titres. De tels abus, vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune conſtitution particulière, où ceux qui y ſont intereſſés n'auront pas eu la liberté des ſuffrages; il paroit donc de toute juſtice de réformer ces abus & s'il eſt convenu par tous les Ordres de conſerver des diſtinctions à la Réligion dominante dans un Etat libre, il faut déterminer, une fois pour toutes, une rétribution qui ſoit plutôt cenſée d'honneur que d'impôt.

ART. IV.

Le Séminaire Grec, à Mohilow, ne ſera inquiété en aucune façon & pourra toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeuneſſe Grecque, ſans que qui que ce ſoit puiſſe y apporter obſtacle.

ART. V.

L'Evêque & l'Evêché de la Ruſſie Blanche, avec toutes ſes appartenances, ſeront conſervés à perpétuité à la

à la Réligion Grecque, ainsi que toutes les Eglises, tant Grecques que d'autres Dissidens, à leur Communion actuelle. 1766

ART. VI.

Qu'aucun Prêtre Grec, ou Pasteur, ni aucun Dissident ne soit obligé de comparoitre, sous quelque prétexte que ce soit, devant les Tribunaux Ecclésiastiques & qu'ils ne ressortissent uniquement que des jurisdictions séculières.

ART. VII.

Qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages avec deux personnes de Réligion différente & que les enfans des deux sexes suivent la Réligion de leur père respectif. En un mot, que les Grecs & les Dissidens jouissent en Pologne, quant à l'exercice de leur Réligion, de cette paix & de cette douce protection que l'équité & la raison doivent procurer à tout Citoyen & que sa qualité seule lui assure de droit.

Le rétablissement des Grecs & des Dissidens, par rapport au temporel, n'est pas moins juste & ne tient pas moins au coeur de S. M., comme à une voisine interessée par l'amitié & obligée, par les engagemens de sa Couronne, à travailler au bonheur de la Pologne & à y entretenir le bon ordre qui en est la source. L'égalité entre la Noblesse, est le fondement de la liberté Polonoise & l'appui le plus sûr de ses Constitutions; toutes celles qui, de tems à autres ont voulu dépouiller la Noblesse Grecque & Dissidente de ses droits & prérogatives, sont le triste ouvrage des troubles & de la division, où une partie de l'Etat, courant à sa ruïne, croyoit gagner beaucoup en s'élevant aux dépens de ses concitoyens & détruisoit, par un avantage particulier & momentané, les vrais & uniques liens qui unissent la Nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conspire au rétablissement d'un bonheur permanent & inaltérable, où les loix retrouvent leur activité dans le zêle & le concert unanime des vrais Patriotes, & promettent de rendre la République aussi florissante qu'elle l'ait jamais été; tous les Ordres de l'Etat doivent sentir qu'ils ne feront

1766 ront parfaitement heureux qu'autant qu'ils seront parfaitement unis, & que ce seroit sacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier mal entendu, que de se maintenir dans une possession exclusive des charges & dignités, au mépris de l'Etat primitif de la République, où toute Réligion participoit également au Gouvernement. C'est sur cet objet du droit public de la Pologne, qui a tant souffert & qui a même été presque anéanti par des Constitutions civiles d'une partie de l'Etat dans des tems de troubles & de divisions, que l'Impératrice de toutes les Russies demande qu'il soit traité & convenu, par la voie de la négociation, avec une partie de ces sujets de la Républiqne, qui ne different des autres, que parce-qu'ils suivent une autre Réligion que la dominante, afin de déterminer la part qui leur convient dans l'administration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Ce n'est aussi qu'après une parfaite réunion sur un tel fondement, que sa Maj. croira sa tâche remplie & avoir entièrement satisfait au but de la réclamation de toute la République. Les secours qu'elle a donnés à la Nation entière, pour son bien général, elle les doit & ne peut les réfuser à une partie de la Nation, aussi considérable que celle des Grecs & des Dissidens. Le coeur de l'Impératrice souffriroit, si elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République; si elle ne l'avoit garantie de la violence dont les loix, sa liberté & ses Constitutions ont été ménacées, que pour laisser une partie de la Nation abandonnée à la persécution de l'autre; si elle n'avoit tâché à rendre de l'activité à certaines Loix, que pour appésantir & éternifer le joug des abus; si, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ses secours & en recueille les fruits, il en restoit une considérable qui n'a pas eu moins de droit aux soins de S. M., qui ne les a pas moins démandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémissoit dans l'infortune.

La Réligion, les devoirs de l'amitié & de bon voisinage, les engagemens des traités, l'honneur attaché à la perfection de son ouvrage, en remplissant les espérances de toute la Nation, constituent donc S. M. Impériale dans une nécessité absolue de continuer ses instances pour procurer le rétablissement des Grecs & des Dissidens dans les droits que leur qualité de Membres

bres d'un Etat libre leur donne, tant pour les choſes ſpirituelles que pour les temporelles. L'Impératrice eſt perſuadée que les bons offices d'une amie & bonne voiſine ſuffiront pour généraliſer les diſpoſitions où pourroit être à cet égard la partie la plus ſenſée & la plus patriotique de la nation. Ceux qui s'y oppoſeroient, ne devant être régardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, S. M. ne ſe détournera point d'un but auſſi utile qu'eſt la tranquillité générale, pour des conſidérations particulières; elle ſe fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens poſſibles & croira n'en avoir jamais fait un meilleur uſage. 1766

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, au Roi & à la République de Pologne, en s'aſſurant d'obtenir des demandes auſſi juſtes d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favoriſe l'humanité, & tout ce que l'égalité, qui fait ſon eſſence, porte avec elle.

Signé, LE PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies.

38e.

1766 *Déclaration du Roi de la Grande-Brétagne,*
4. Nov. *remise au Roi & aux Etats de la République de Pologne, par M. Wroughton, Ministre de la Cour de Londres. Du 4. Novembre 1766.*

(*Histoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 370.)

Sa Majesté Britannique, toujours disposée à protéger, de toute manière, les Chrétiens Protestans, & surtout ceux qui, en vertu des conventions particulières, ont droit de prétendre à son assistance, se voit obligée de réitérer ses pressantes représentations en faveur de cette partie opprimée de la Nation Polonoise, connue sous le nom de Dissidens. En conséquence, le soussigné, conformément à de nouveaux ordres du Roi, son Souverain, a l'honneur de Vous représenter, Sire, & à la République de Pologne, que S. M. Britannique, outre tant de solides motifs de justice & d'humanité, qui lui donnent lieu d'espérer un heureux succès des négociations actuelles relativement à cette affaire, se trouvant forcée, par une étroite alliance entre les Cours de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, à s'intereffer pour les Dissidens dans toutes les formes de droit, & en sa qualité de garante du traité de paix d'Oliva, souhaite qu'en la présente Diète, cette vertueuse, mais malheureuse partie des sujets Polonois, soit rétablie, comme membres de l'Etat, dans la possession de leurs droits & privilèges, de même que dans la jouissance paisible de leur culte, que chacun fait leur avoir appartenu avant la signature dudit traité d'Oliva. En même tems S. M. Britannique considère combien est grande la connexité des intérêts même de la République avec la justice de cette affaire, ainsi qu'avec les loix fondamentales du Royaume; loix qui, non-seulement furent observées depuis deux siècles, mais renouvellées par des traités si solemnels avec les Puissan-

Puiſſances du Nord, qu'ils ne permettent pas que l'on entreprenne d'y rien changer, ſi ce n'eſt avec le conſentement général des parties contractantes. Auſſi S. M. Britannique, pleine de confiance en l'équité & en la pénétration de S. M. Polonoiſe; Elle qui, dès le commencement de ſon règne, a donné tant de témoignages de zêle pour le bonheur du genre humain & d'amour pour l'adminiſtration de la juſtice & de la République, ne doute nullement qu'enfin on ne ceſſe d'oppoſer à ſes juſtes déſirs des conſtitutions inefficaces, établies au milieu des troubles intérieurs, contredites par des proteſtations formelles & des déclarations expreſſes de la part des Puiſſances étrangères. 1766

Quoique les droits & les privilèges des Diſſidens ſoient fondés ſur une doctrine dont les principes de charité & de bien-faiſance donnent le vrai caractère du Chriſtianiſme & que la divinité de ſon inſtituteur, qui la prêcha le premier, la rende encore moins douteuſe, c'eſt cependant cette Religion dont on trouble l'exercice, & dont ceux qui la profeſſent ſont exclus de tous les emplois d'honneur & privés de tous moyens de ſervir leur Patrie. Néanmoins leurs droits & privilèges leur ont été confirmés par les ordonnances du Royaume, aſſurés par les traités appuyés ſur des fondemens ſi ſaints & ſi évidens aux yeux de toutes les Nations, que le ſouſſigné, Miniſtre d'un Monarque, qui conſerve pour la République les plus ſincères ſentimens d'amitié & d'inclination à lui en donner des preuves en toute occaſion, ſe flatte que la médiation du Roi ſon Maitre, produira les effets que l'on peut naturellement s'en promettre; que la ſageſſe de la nation aſſemblée apportera des remèdes aux maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Diſſidens; & qu'à l'égard, tant des choſes eccléſiaſtiques que civiles, elle les rétablira dans le même état qu'ils étoient avant la concluſion du traité d'Oliva. Au reſte les ſouhaits ſincères de S. M. Britannique, pour la gloire du Roi de Pologne & pour la proſpérité de la République ſont ſi notoires, qu'il ſeroit inutile de leur en donner de nouvelles aſſurances. Cependant le ſouſſigné ne peut ſe diſpenſer de les réitérer, comme une preuve inconteſtable de leur réalité. *Signé* Wroughton.

38 *f.*

1766 4. Nov. *Déclaration du Roi de Dannemarck, remise au Roi de Pologne & aux Etats par M. St. Saphorin, son Ministre en cette Cour. Du* 4. *Novembre* 1766.

(*Histoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 379.)

Comme S. M. le Roi de Dannemarck continue de prendre un vif interêt à la juste, mais malheureuse affaire des Dissidens; que par la Déclaration de l'Impératrice de Russie, elle juge de la grandeur du zêle & de l'amitié que S. M. Impériale a pour la Nation Polonoise; qu'outre quantité d'autres solides raisons qui la portent à employer ses soins dans cette affaire pour en obtenir un heureux succès, l'étroite alliance qui subsiste entre le Dannemarck & la Russie, est encore un motif qui l'engage à s'y interesser plus vivement. C'est pourquoi S. M. Danoise, faisant en ceci cause commune avec les Cours de Pétersbourg, de Londres & de Berlin, charge de nouveau le soussigné de se joindre à leurs Ministres respectifs & de travailler de concert à cette affaire.

En conséquence de cet ordre, le soussigné a l'honneur de représenter qu'en cette occurrence, nonseulement l'avantage particulier de la République dépend du maintien des vertueux & utiles concitoyens, mais aussi qu'il s'y agit de l'humanité, de la conservation des loix fondamentales établies depuis deux siècles, des conventions particulières & des traités solemnels avec les Puissances du Nord, lesquelles ne permettent pas que l'on s'écarte de leur dispositif, bien moins encore d'y rien changer sans un consentement général. Tous ces points sont si essentiels qu'à peine on auroit cru qu'il eut été possible de faire des constitutions, qui puissent leur être contraires. Constitutions formées néanmoins malgré la résistance & dans

des

des conjonctures où le trouble & la discorde déchiroient les entrailles de la République, jusques-là qu'elle fut contrainte de se dépouiller de son droit, pendant que d'un côté elle ne pouvoit s'en départir, sans commettre ouvertement de l'autre, une injustice la plus criante & qu'aucune préscription de tems ne sauroit rendre valable. Aussi l'on ne cessa d'opposer à ces Constitutions des protestations solemnelles, des mémoires & des déclarations de la part d'autres Puissances, qui découvrirent clairement le vrai état de l'affaire. Elles réclamèrent les droits & les privilèges de cette partie lézée de la Nation & de la Noblesse, comme elles les reclament encore aujourdhui en faveur de ceux d'entre les sujets du Royaume qui gémissent dans l'oppression, sans s'être rendus coupables du moindre crime; eux, qui au contraire se sont toujours montrés prêts à sacrifier leurs biens & à verser leur sang pour la défense de l'Etat, eux qui constituent la partie la plus précieuse de la République & celle qui mérite le plus d'être préférée à l'égard de la doctrine & de l'exercice de la Réligion Chrétienne, généralement pratiquée dans tous les pays, & dont les principaux préceptes préscrivent la charité & l'amour du prochain, se trouvent compris dans ces déplorables constitutions; troublés dans leur culte, forcés d'être errans depuis leur naissance jusqu'à leur mort, le coeur grévé de douleur, & exclus de tout moyen de servir leur Patrie, uniquement sous le prétexte d'établir une seule Réligion dans la régence, pendant que ce prétexte ne peut être ni cité, ni justifié par un Etat qui s'étoit engagé à laisser les choses sur l'ancien pied, sans distinction des sujets égaux les uns aux autres, outre que l'Empire Romain & les Cantons Suisses, où, quoique les Sectes soient mélées & que les deux Réligions s'y observent sans le moindre désordre ni tyrannie, tant en commun qu'alternativement, les personnes n'en participent pas moins à la régence, fournissent des preuves incontestables, qu'un Etat est aussi heureux & florissant, lorsque les habitans de Réligions différentes ont part au Gouvernement. 1766

Toutes ces considérations, qu'il feroit aisé d'étendre, principalement dans une affaire aussi claire que celle-ci, sont d'une si grande importance, appuyées

 sur

1766 sur des fondemens si saints, sur des traités si inviolables, & si évidens comme tels aux yeux de tous les peuples, que le soussigné, Ministre d'un Roi, disposé à donner en toute occasion à la Nation Polonoise des marques de son amitié, se flatte que ces représentations produiront les effets que l'on peut naturellement s'en promettre, & que S. M., le Roi de Pologne, douée de tant de vertus, fera éclatter son amour pour l'humanité, sa justice & ses soins infatigables pour le commun bonheur, ainsi que l'illustre République, de manière que non-seulement elles recévront gracieusement ces représentations, mais qu'elles donneront même toute leur attention aux moyens d'éloigner les maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Dissidens; qu'elles les remettront en possession de leur qualité de citoyens & dans leurs droits, tant civils qu'Ecclésiastiques; qu'elles redresseront leurs griefs & rétabliront les choses dans le même état où elles étoient, conformément à l'important traité d'Oliva, conclu par tout le Nord.

38 g.

Résolution du Sénat à l'occasion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, en faveur des Dissidens. 1766.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 386.)

Nous avons reçu, avec toute la considération possible, les mémoires que M. l'Ambassadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Prince Repnin, le Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, M. Bénoit, le Ministre d'Angleterre, M. Wroughton, & celui de Dannemarck, M. de Saint-Saphorin, ont présen-

présentés par écrit, de la part de leurs Souverains respectifs, en faveur des Grecs désunis & des Dissidens, qui se trouvent dans le Royaume & dans le grand Duché de Lithuanie. Nous assurons ces Ministres que nous conservons & conserverons entièrement lesdits Dissidens dans tous leurs droits & prérogatives, établis en leur faveur, d'une manière incontestable & par les Loix du pays, nommément par la constitution de l'an 1717, & par les suivantes, ou par des traités. 1766

Quant aux griefs des Dissidens, par rapport à l'exercice de leur culte, le Collège des très-Révérens Archevêques & Evêques, sous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une manière conforme à la justice & à l'amour du prochain. Le réglement, dressé à ce sujet, sera inséré dans les actes de la Métrique, d'où il sera communiqué à tous ceux qui le démanderont. Nous chargeons les Chanceliers des deux Nations de donner part de cette résolution aux dits Messieurs, l'Ambassadeur & les Ministres des Cours ci-mentionnés.

38 b.

Manifeste des Dissidens de la grande & petite Pologne, en conséquence de leur Confédération. 1767. 1767

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 421.)

Nous, Nobles & Citoyens de la grande & petite Pologne, Dissidens des deux Confessions Evangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémissans, depuis un demi-siécle, sur notre sort contraire à notre naissance & à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs & des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours sur un tems favorable,

1767 adouci nos misères par l'espérance d'un heureux changement dans notre situation; mais cette unique perspective nous étant ôtée sans aucun espoir & aucun soulagement à nos maux, attendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes & de nos mémoires adressés aux Etats assemblés lors des trois Diètes précédentes de convocation d'élection & de couronnement, ainsi qu'au tems de celle tenue dernièrement, & dans lesquelles, au lieu de soulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins supportable par celle de convocation; nous recourons à la seule voix, qui est réservée à l'innocence, & que la justice autorise. Nous nous en servons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous fait; nous protestons & manifestons le plus solemnellement contre tout ce qui s'est commis jusqu'à présent contre les anciens droits & privilèges stipulés en faveur des Dissidens par les constitutions des années 1573, 76, 81, 86, 87, 88; 1627, 32, 48, 60, 64, 68, & contre l'injustice qui sape les fondemens les plus solides du gouvernement, qui nous prive de la jouissance de prérogatives attachées à notre condition & à notre naissance, que nos ancêtres ont acquises au prix de leur sang.

La considération de nos malheurs auroit dû engager la Nation à se laisser aller, si-non à la compassion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du Ciel, qui ne manque presque jamais de ravager l'État où l'injustice & l'oppression établissent leur domicile; mais puisque cette réflexion n'a pu trouver place dans le coeur de nos concitoyens & que nous voyons se former encore sur nos têtes de plus grands orages, il nous est impossible de souffrir d'avantage & de passer sous silence les torts qu'on nous a faits, & dont nos plaintes se trouvent dans les protocolles de presque toutes les jurisdictions. Toute injustice est difficile à supporter, mais celle qui usurpe le pouvoir sur les consciences est encore plus odieuse. Combien les Dissidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre? Au seul souvenir de ces maux nos coeurs saignent & nos yeux se fondent en larmes. En l'année 1718, un Nonce, légitimement élu, fut chassé honteusement de la chambre, uniquement parce qu'il étoit Dissident. Ainsi, on foula aux

aux pieds, à cette occafion, les loix les plus facrées à l'égard de nos libertés & de nos immunités. 1767

Quant aux jugemens, émanés des Tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injuftes, cruels & inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de M. Sichler, Capitaine au fervice de la République, lequel a été décrété & exécuté à Pétrikaw, en trois jours, pour s'être défendu feulement en paroles contre les invectives dont il avoit été accablé par l'Avocat Wendefewsky, fujet de la Réligion Proteftante. Le fieur Eberts, accufé de blafphême le plus injuftement du monde, fut décrété de prife de corps, on confisqua fes biens & il ne fauva fa vie que par la fuite en Pays étrangers. Le fieur Untuk, pour avoir acheté un livre compofé d'extraits de divers autres livres & qu'on avoit intercepté, fut accufé du même crime enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent - mille florins & jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette Sentence fcandalifa Rome même & la Sorbonne.

L'impofture d'un prétendu blafphême, n'a pas plus épargné le fieur Rosbiki, qui, pour mettre fes jours à couvert, s'expatria, perdit tous fes biens par la confifcation & finit fa malheureufe vie hors du Royaume, livré à toute la rigueur de la mifère. Nous paffons fous filence plufieurs autres jugemens, émanés des Tribunaux & marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'évènement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le fang de plufieurs Diffidens, dont l'innocence étoit manifefte, & qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amaffés avec peine, & par la fueur du travail, entr'autres celles de Goltz, de Majakewsky, de Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky, & de Brojanowsky. La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos Eglifes, eft inouïe, on nous en a ôté plus de fix cent; celles qui nous reftent, dépériffent & il ne nous eft pas permis de les faire réparer, ni rebâtir. On nous défend l'adminiftration des Sacremens & les enterremens. Les Bénédictions-Nuptiales, que donnent nos Miniftres, font régardées comme non-valides, &

1767 l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui souvent même sont cassés, ce qui est arrivé au sieur Nieszkowsky.

Un autre Gentilhomme de la même famille, cité au Consistoire par son Curé, s'est vu condamner à une amende très considérable pour ne s'être point opposé à ses paysans Catholiques qui accompagnoient à l'inhumation le corps de sa soeur, aussi Dissidente, & cela uniquement par affection pour leur défunte Dame. L'affaire du sieur Siresky, Catholique, avec les sieurs Driembowsky, Dissidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, suscité au sujet de l'Eglise, alloit finir moyennant le serment prêté par le sieur Driembowsky, conjointement avec sept Nobles tous Catholiques, lorsqu'il fut recommencé, sous prétexte de l'invalidité du serment, prêté par un Dissident; de sorte que ce procès subsiste encore.

La vocation de nos Ministres pour nos Eglises, situées dans des terres appartenantes à des Catholiques, est empêchée, ou rendue très-couteuse. Les sieurs Kurnatowsky, nés de parens Dissidens, ont été élevés, après la mort de leurs pères & après le changement de Réligion de la mère, dans les dogmes de la Religion Catholique, & leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il étoit Dissident. On séduit les enfans des Dissidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embrasser la Réligion Catholique, témoin le cas des sieurs Wierkazewsky & Chl.bowsky. Le droit de collation nous est contesté en bien des endroits. A Lissa, le Seigneur du Lieu se mêle tellement des affaires de nos Eglises, qu'il y dérange la subordination nécessaire & met la Communauté en désordre.

Notre droit de pluralité & de voter aux Diétines est éteint; on en a la preuve dans ce qui est arrivé récemment à Prosowicz, où les Dissidens furent chassés de l'Eglise avec ignominie & exposés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous fait & qui n'est pas moins grand, c'est qu'on n'accorde jamais l'Indigenat & le droit de Noblesse aux Dissidens étrangers, ce qui est contraire à l'esprit des loix du Royaume.

On

On nous traite d'Hérétiques, on nous impûte même 1767
les principes d'Arius, quoique nous en soyons infiniment éloignés & les Ministres de nos Communautés sont accablés d'épithètes les plus déshonorantes.

Telles sont les calamités les injustices & les violences, sous le joug desquelles on tient les Dissidens depuis un demi siècle, au mépris des loix rendues en leur faveur. Nous protestons solemnellement contre tous ces procédés, comme attentatoires à nos immunités & au libre exercice de notre Réligion. Nous élevons nos voix contre ceux, qui, pour anéantir nos libertés, nos droits & nos prérogatives, se servent des Constitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 & 1764. Nous réclamons contre la violation des traités & des *Pacta conventa*, rendus & jurés par les Seigneurs Rois, nos Maitres, Sigismond-Auguste, Henri, Etienne, Sigismond III. & Uladislas.

Nous déclarons enfin devant le Juge des Juges, témoin de notre douleur, de notre innocence & de la pureté de nos coeurs, que nous n'avons aucun interêt d'agir au détriment de la Réligion Catholique, mais que nous la respectons; que pour preuve de notre fidélité envers le Roi notre Maitre, de notre amour pour la Patrie & pour le soutien de la liberté générale, nous sommes prêts à sacrifier nos biens & notre sang; en foi de quoi, nous avons signé le présent manifeste, en nous réservant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que besoin sera.

381.

1767 *Déclaration du Roi de Prusse par son Ministre en faveur des Dissidens.* 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 428.)

Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à S. M. le Roi de Prusse & aux autres Puissances qui se sont interessées à la dernière Diète de la Pologne, pour le rétablissement des Dissidens & des Grecs, en réponse aux représentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendroit les Dissidens & Non-unis dans tous les droits & libertés qui leur étoient favorables & qui leur avoient été accordées par les loix de Pologne, nommément par la Constitution de 1717, aussi bien que par les traités. L'article second du traité de paix d'Oliva & la déclaration des Ministres Suédois sur cet article, acceptée & ratifiée par le Roi & la République de Pologne, ont assuré, non-seulement aux Villes de la Prusse Polonoise, mais aussi à tous les Dissidens de la Pologne & de la Lithuanie en général, tous les droits spirituels & temporels, dont ils ont été en possession avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva, & c'est précisément la Constitution de 1717, qui a privé les Dissidens de leurs anciens droits. Il est donc surprenant qu'on ait combiné dans la réponse des traités & des Constitutions, qui sont en contradiction manifeste, & qu'on n'ait pas observé en même tems que les Constitutions unilatérales, faites par la République, ne sauroient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les Etats voisins. Il n'est pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer dans cette déclaration, les plaintes des Dissidens à la décision des Evêques. La condition des Dissidens devient par-là plus mauvaise qu'elle ne l'a été jusqu'ici. On remet leur sort entre les mains d'un Corps qui a toujours été leur partie adverse, qui leur a suscité tout le mal dont ils se plaignent, & qui, par son état, ne sauroit leur être favorable. C'est une nouvelle atteinte portée aux Con-

Constitutions du Royaume & aux droits des Dissidens, 1767
que de vouloir les soustraire à la jurisdiction séculière, dont ils doivent ressortir, pour les soumettre à celle du Clergé. Ce peu d'observations suffit pour faire voir que les principes, adoptés & établis dans la réponse ci-mentionnée de la Cour de Pologne, sont également contraires aux Constitutions du Royaume, aux traités & liens d'amitié qui subsistent entre le Royaume de Pologne & les Etats voisins. S. M. le Roi de Prusse ne sauroit dissimuler à S. M. le Roi & la République de Pologne combien elle est surprise du contenu de ladite réponse & combien elle est sensible au peu d'égard qu'on a eu pour ses représentations. S. M. croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il subsiste encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de dissention & de troubles, & elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injustice qui vient d'être faite aux Dissidens, est trop forte, pour que S. M. ne se voie pas obligée d'aprouver le parti qu'ils viennent de prendre de se former en confédération pour appuyer leurs droits & qu'elle ne se trouve pas engagée, en même tems, à applaudir à la puissante protection que S. M. l'Impératrice de Russie, leur a accordée à cet effet. S. M. Prussienne ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétablissement des Dissidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle est chargée, aussi bien que de l'alliance qui subsiste entre elle & l'Impératrice de Russie, & qu'elle ne sauroit s'empêcher de prendre en conséquence des mésures avec S. M. Impériale. Pour prévenir cependant toutes les suites fâcheuses, qui ne pourroient que résulter d'une plus longue continuation des troubles en Pologne & d'un déni de satisfaction pour les Dissidens, S. M. croit dévoir conseiller à l'Illustre Nation Polonoise, de s'assembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ses membres, & elle se flatte que ce conseil sera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la République de Pologne & de l'intérêt sincère qu'elle prend à son bien-être.

Ce

1767 Ce sont les sentimens de S. M. le Roi de Prusse sur la situation présente des affaires, lesquels le soussigné a ordre d'exposer à S. M. le Roi & à la République de Pologne, & dont il s'acquitte en se recommandant à leur bienveillance.

38 *k*.

Déclaration de l'Impératrice de Russie en faveur des Dissidens. 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 431.)

Sa Majesté Impériale n'a épargné aucun soin pour remédier au fâcheux état où se trouve actuellement la République de Pologne à l'occasion des tristes effets de l'oppression que les Dissidens souffrent depuis si longtems de la part de leurs concitoyens. Il est aisé de reconnoitre, par les démarches qu'elle a faites pour prévenir une rupture funeste pour les deux parties de la Nation, égales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombrense que l'autre, s'est attribué, par des abus réitérés, un si haut dégré d'autorité jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives & les réduire à une condition servile. Il est aisé, dis-je, de reconnoitre que la qualité, toujours prépondérante, de voisine & d'amie, ne le cédoit point, dans l'esprit de S. M., à celle de garante des traités, & que la voix de la douceur & de la reconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accomplissement des engagemens de sa Couronne.

L'inutilité de ses représentations & les résolutions prises, de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantissement des Dissidens, ont donné lieu à S. M. de ne plus douter, depuis la dernière Diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'interesser efficacement à une affaire qui ménace la nation Polonoise

noise d'un désordre général. La Cour de Pétersbourg a publié, dans un exposé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétablissement des Dissidens. Elle a, comme ci-devant, mis sous les yeux de toute l'Europe la justice incontestable de cette affaire, que l'Impératrice a si souvent recommandée & que S. M. s'est engagée à maintenir. 1767

Lorsque la dernière espérance des Dissidens s'évanouit par le peu d'égards que la dernière Diète eut pour les instances de l'Impératrice & des Puissances garantes; lorsque le sort des Dissidens, loin d'être adouci par des intercessions aussi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les Constitutions de cette Diète; lorsque malgré les représentations de l'Impératrice, la même Diète confirma tout ce qui avoit été statué contre eux en différens tems; les Dissidens dans ces cas de nécessité qui ne leur présentoit que la perspective d'une ruine entière ont eu recours au seul moyen que leur suggéroit la nature, la raison & la forme de leur Gouvernement, en prenant le parti de se confédérer pour sécouer le joug de l'injustice & se garantir de la persécution.

Dans cette confédération, autorisée par les loix, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la Nation, chaque fois qu'un danger imminent est à craindre, ils ont réclamé la protection que l'Impératrice de toutes les Russies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de sa Réligion, qu'un même intérêt, un même besoin unit avec les autres Dissidens pour le bonheur commun.

La nécessité & l'équité de cette protection sont de la dernière évidence, si l'on considère l'état où étoient les sujets de l'Eglise Grecque au tems du traité par lequel la Russie stipula le maintien de sa Réligion. Cinq Evêchés dénommés pour être maintenus & conservés, se trouvent aujourdhui réduits à un seul. Seroit-il possible que cette réduction fût produite par d'autres causes que les persécutions multipliées, au mépris d'une stipulation, qui devoit mettre les Prélatures Grecques à couvert de toute contrainte.

S. M.

1767 S. M. Impériale, obligé à faire observer des arrangemens contractés si solemnellement ne peut se refuser à la demande que les Dissidens font de ses secours; mais en y déférant, elle le fait avec les égards, les ménagemens & la circonspection que sa qualité d'amie sincère de la République exige d'elle.

En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de Réligion la Confédération des Dissidens & l'intérêt qu'y prend l'Impératrice; en vain voudroit-on faire croire qu'elle a le dessein d'opprimer celle qui domine en Pologne puisqu'il est évident que l'esprit de la derniére Diète, avoit pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre possible des citoyens Nobles de la République, en excluant les Dissidens, & non le soin de la conservation de la Réligion Catholique.

L'Impératrice ne peut voir sans attendrissement le bonheur d'un Etat, auquel elle prend tant d'interêt, attaqué dans ses fondemens par la séparation forcée d'une sixième partie des citoyens du Corps de la Nation, & les tristes suites que cette situation violente peut entrainer après elle. Ce n'est pas avec moins de douleur qu'elle se représente que ce n'est pas là le seul point qui divise la Nation Polonoise, & qu'elle couve depuis quelque tems, dans son sein, les semences de discorde qui ménacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne, (tems où le Gouvernement n'a qu'une Constitution précaire) on est forcé de laisser sans activité certaines loix, d'en changer d'autres, d'en introduire souvent de nouvelles. Ce malheur cessant, par l'élection d'un Chef de la Nation, il est naturel alors que tout rentre dans l'ordre & que la soumission aux anciennes formes rassure la constitution de l'Etat sur ses premiers principes. Il n'en a pas été ainsi à la Suite du dernier interrègne; des esprits qui s'étoient bien trouvés du Gouvernement, sous le lien d'une confédération, ont mis tout en oeuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux loix fondamentales.

Les

1767

Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte, mais d'un autre côté ils s'éstimoient heureux, & félicitoient, même intérieurement, leur Patrie de ce qu'on ne la faisoit pas servir à autoriser des entreprises contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils se sont apperçus par les innovations proposées dans le cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'étoit que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement & donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essentiels que la disposition des biens des particuliers & des forces de la nation *). Tous ceux & même les plus considérables de

*) A ce sujet les cours de Russie & de Prusse avoient donné 1766. le 11. Nov. la déclaration suivante, (mut. mutandis). La dernière Diète de convocation de 1764, ayant statué, en établissant les Commissions du Trésor & du Militaire, que les affaires qui concernent ces deux départemens, se traiteroient par la pluralité des voix dans les Diètes, les états, rassemblés à celle-ci, se sont trouvés partagés dans leurs opinions par rapport à la généralité de cette loi. Plusieurs membres ont voulu, par une explication forcée, l'étendre jusqu'aux principales matières de l'Etat, comme le sont celles d'établir de nouveaux impôts & d'augmenter les troupes; mais les vrais Patriotes ont senti que ce seroit changer totalement la forme du Gouvernement & renverser de fond en comble la liberté Polonoise, qui est le plus précieux avantage de cette Illustre Nation. Comme Sa Maj. le Roi de Prusse, en qualité d'ami, d voisin & d'allié de la République de Pologne, autant que par les engagemens de Sa Couronne, prend part à la conservation inaltérable du Gouvernement de cet Etat, ainsi qu'à celle de sa liberté dans tout son éclat, des droits de chacun & de tous en général, le soussigné se voit obligé de représenter & de déclarer, au nom du Roi son Maitre, que Sa Majesté ne sauroit regarder avec indifférence que l'on touche aux principaux points de la forme du Gouvernement de Pologne & demande en conséquence que ladite loi de la Diète de convocation soit éclaircie par la présente Diète, & qu'il soit statué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu au tems où la République n'est pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établissement des impôts & l'augmentation des troupes; mais que cela soit uniquement du ressort de l'unanimité, ainsi que toutes les autres affaires d'Etat, dans lesquelles le *Liberum veto* doit conserver toute sa force. C'est ce que le soussigné a ordre de demander au nom du Roi son

1767 de la Nation, qui ne se sont pas trouvés à cette Diète, avoient apparemment prévu quelles seroient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre. Ils ont mieux aimé se retenir des affaires, que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit porter à la liberté de leur Patrie.

Une Diète assemblée pour décider les affaires les plus importantes, & sur-tout celle des Dissidens, si intéressante pour la Nation par son influence dans l'intérieur & sa considération au dehors, à cause de ses protecteurs, devoit être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vu à cette Diète l'espoir de dominer, gagner l'influence à tel point, que ceux mêmes, qui étoient les plus capables, par leur expérience consommée, de guider la République dans une circonstance aussi délicate, se sont trouvés dans le cas de suspendre leur activité & de laisser emporter au torrent de l'ambition toute considération & ménagement dans les résolutions. Ce n'est qu'à l'éloignement des uns & au silence des autres, que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des Evêques, qui n'ont aucune auctorité actuelle, qui ne peuvent porter de constitution & qui sont regardés, à juste titre, comme la partie directe des Dissidens, à prononcer sur leur sort.

S. M. Impériale n'insistera point sur le danger auquel la République s'est exposée de perdre l'amitié des Puissances les plus respectables, par une démarche aussi contraire aux formes préscrites de la législation en Pologne, qu'aux égards d'une pratique constante entre les Cours. Elle ne veut point être soupçonnée d'agir

son Maitre, se flattant que S. M., le Roi de Pologne, dont les sentimens patriotiques sont connus, aussi bien que tous ceux qui sont animés du même zêle, s'uniront pour accorder sans delai cette demande si juste & si salutaire à la liberté Polonoise, afin de ne pas s'exposer à tous les maux, qui ne peuvent que résulter du contraire. S. M, le Roi de Prusse, ne pouvant s'empêcher, par son amitié & ses engagemens avec la République, de donner toutes les preuves possibles de l'intérêt qu'il prend à l'entière conservation de la forme du Gouvernement de Pologne, ainsi qu'à celle des prérogatives & libertés de la Nation & des vrais patriotes, qui sont contraires à des Innovations aussi dangereuses.

d'agir par ressentiment, quand l'amitié seule & l'humanité guident l'usage qu'elle veut faire de la puissance que Dieu lui a confiée. S. M. Impériale déclare donc, qu'affligée sincèrement des troubles auxquels la Pologne est en proie, & compatissant aux malheurs des Dissidens, elle prend sous sa protection la Confédération par laquelle ils viennent de s'unir pour obtenir justice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de sa Couronne; que, joignant à ce titre celui de co-opératrice aux moyens d'assurer la liberté, la tranquillité & le bonheur des citoyens, réclamée par toute la Nation, elle n'a en vue que d'amener les choses au point, qu'exigeoit un arrangement satisfaisant pour tous les partis qui se trouvent désunis; qu'elle ne veut point être considérée uniquement comme une Puissance qui veut faire respecter sa garantie, parceque le soin de sa dignité n'est pas plus puissant sur son coeur que le devoir sacré de l'humanité. 1767

Dans ces dispositions, également fondées sur les sentimens pour la République & sur ses devoirs, l'Impératrice propose au Roi, à la République & à tout Noble Polonois en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la sienne & avec ce zêle patriotique qui caractérisa dans tous les tems la Nation Polonoise, malgré toutes les vicissitudes qui auroient pu lasser la patience d'un peuple moins constant, dans une confédération sérieuse & reflêchie de l'état actuel de la Patrie, & d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, & à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des Dissidens par les voies de la conciliation & comme il convient à des frères de se rendre justice.

S. M. Impériale invite en même tems la Nation Polonoise à reflêchir sur cet éloignement des principaux membres de l'état, sur la division sensible dans la République, sur l'accroissement que cette division a pris depuis les entreprises de la dernière Diète, sur la perspective des maux à venir, si l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives & si l'on n'ôte l'espérance du succès à ceux qui veulent élever leur puissance sur les ruines de la liberté publique. Intimément persuadée que l'Illustre Nation Polonoise donnera à ces objets

 l'atten-

1767 l'attention qu'ils méritent, S. M. Impériale lui propose avec cette assurance inséparable d'une amitié aussi constante, aussi pure & aussi désintéressée que la sienne, & comme le seul moyen de les régler d'une manière qui assure son bonheur sur un fondement solide, de s'assembler extraordinairement en Diète pour pacifier les troubles de l'Etat, rendre justice à chacun, & tarir la source de tout mécontentement.

Les traités, qui assurent à ceux de la Communion de S. M. l'exercice de leur Réligion, font une loi de protection qu'elle accorde à la Confédération des Dissidens, & c'est pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps de ses troupes, qui est resté en Pologne depuis l'interrègne, & où il a servi si utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les désordres aux quels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourroit les exposer.

S. M. Impériale a trop de confiance dans sa façon de penser & dans la justice qui lui est due, pour craindre qu'on suppose à cette démarche le but d'autoriser aucune entreprise contraire aux loix, ou à la nature du Gouvernement Polonois. Tout ce qu'elle désire est de prévenir qu'aucune partie n'attaque l'autre, qu'un citoyen ne verse le sang d'un compatriote. La Confédération des Dissidens se conformera à ce systême de paix, dans la persuasion de trouver dans leurs concitoyens des dispositions à écouter la voix de l'égalité, sur laquelle est fondée leur union avec eux, & elle ne pourra s'en écarter qu'au risque de perdre la protection de S. M. Impériale & de voir tourner contre eux-mêmes des forces qui ne sont destinées qu'à leur salut, comme citoyens opprimés.

Cependant, cette modération doit être regardée dans son vrai point du vue, & n'être attribuée qu'à l'éloignement sensible de l'Impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui sera toujours dans son coeur & qu'on ne lui verra changer qu'à la dernière extrémité. L'Impératrice demande & attend que le reste de la Nation, dont elle ne souhaite pas moins le bonheur, (quoique dans ces momens ses soins plus particuliers

culiers soient pour ceux que les traités ont mis sous sa protection), adoptera pour lui même ces principes de concorde & d'humanité & ne la forcera pas, par une aggression, à des moyens qui lui répugnent. S. M. Impériale ne sauroit l'y exhorter assés sérieusement, & elle déclare que tout Polonois, qui, en haine de la Confédération des Dissidens & des secours qu'ils obtiennent de sa générosité, les attaqueroit dans leurs biens, ou leurs personnes, sera regardé par elle comme celui qui provoque sa Patrie à une guerre intestine, & que ses troupes ont ordre, non-seulement de repousser toute violence, mais encore de poursuivre les aggresseurs & de les forcer à une réparation complette de tous torts & dommages qu'ils auroient pu causer. L'Impératrice attend de la sagesse du Roi & de celle des principaux de la Nation, chargés sous ses ordres de différentes parties du Gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, si funeste pour la Pologne, en recommandant la paix & en disposant une partie de la Nation à traiter avec l'autre sur des points qui les divisent. 1767

Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur Patrie & d'autres Puissances qui ont contracté avec elle; droit presqu'anéanti par les Constitutions civiles d'une partie de l'Etat, & sur lequel l'Impératrice a demandé & demande encore qu'il soit convenu par la voie de la négociation, afin d'assurer les Dissidens, par le libre exercice de leur Réligion, contre des persécutions suivies, & de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'administration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Il n'y a dans un tel dessein, rien qui doive alarmer la Communion Catholique. Le rétablissement des Dissidens, dans les charges de l'Etat, est purement civil & ne touche point à la Réligion.

Si l'on craignoit que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonscrite par les loix, ne diminue, ou l'autorité ou le nombre des Catholiques, l'expérience de ce qui est déja arrivé, doit faire disparoitre cette crainte. Il suffira de se rappeller, que bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le tems qu'ils le disputoient en Puissance aux Catholiques, & qu'ils avoient une

1767 une part égale à l'adminiſtration, ce ſont eux au contraire qui ont été affoiblis, réduits à un petit nombre & privés de tous leurs droits.

Le parti que S. M. Impériale propoſe, eſt le plus convenable à ſa dignité & aux interêts de la République, Elle ne doute point que tout bon Patriote n'entre dans ſes vues; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifeſter, Elle déclare que ſa protection n'eſt pas bornée aux ſeuls Diſſidens, & que tout Polonois qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait & de droit. La Nation Polonoiſe ne ſauroit le rejetter, ſans bleſſer la confiance qu'elle doit à l'Impératrice, qui ne balancera pas dans cette occaſion à propoſer ſa généroſité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne eſt un devoir. Elle rapporte ſes déſirs à voir la République libre, heureuſe & tranquille, & elle ne doute point d'y réuſſir, ſi la Nation Polonoiſe accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices & ſous les auſpices d'un ſécours qui ne ſauroit lui être ſuſpect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

L'uſage que S. M. Impériale a fait de ſa puiſſance, pour empêcher que la Nation Polonoiſe ne fût en proie aux diviſions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occaſion où ſa tranquillité & ſon bonheur ne ſont pas moins en danger. Les avantages qu'elle en retirera alors ſeront encore les mêmes; la ſatisfaction de faire le bien; la gloire de voir une Nation voiſine & amie lui devoir une partie de ſon bonheur; la conſidération de toute l'Europe, qui la verra fidèlement attachée à ce principe, qu'Elle a pris pour règle de toutes ſes actions; la confiance publique, acquiſition la plus importante qu'un Etat puiſſe faire. Cette confiance, l'Impératrice la démande, & croit la mériter du Roi & de la Nation Polonoiſe, qui doit ſe porter, avec d'autant plus de bonne volonté, à un arrangement tel que S. M. le propoſe, que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de la Réligion, dont l'eſprit d'interêt & de domination s'eſt ſervi pour dépouiller ſucceſſivement les Diſſidens de tous leurs droits temporels, a encore été employé pour faire illuſion à la dernière Diète & empêcher un établiſ-

établissement, aussi juste dans son principe, que légitime dans les moyens mis en usage pour le procurer. 1767

L'envie feroit des efforts inutiles, pour prêter à l'Impératrice aucune vue particulière contre l'indépendance & les intérêts de la République. Elle se croit au-dessus de tout soupçon, & ce n'est que par un surcroit d'attention & pour se prêter à la délicatesse d'un Gouvernement Républicain (délicatesse, qu'on lui verra toujours respecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention sur elle; que loin de chercher son aggrandissement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'éclat en paroit inévitable; que si malgré ses soins, malgré l'invitation qu'elle fait par la présente, à la Nation Polonoise, pour une pacification si nécessaire & si avantageuse, l'esprit de parti & de discorde, venoit la précipiter dans les malheurs & les embarras d'une guerre civile; & si, à cette guerre, il s'en joignoit une étrangère, qui fit craindre pour ses possessions, S. M. lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne consentira à aucune paix au-dehors, que sur ce pied-là, comme elle ne cessera de faire tous ses efforts pour que dans l'intérieur, les choses soient amenées au point que le désire le bonheur de tous les citoyens d'un Etat libre & indépendant.

38 l.

1767 **Manifeste des Confédérés de Thorn. Du 24. Mars 1767.**
24 Mars.

(*Hist. des Révolut. de Pologne*, T. I, *Pièces justificatives*, p. 453.)

Nous Diſſidens d'entre la Nobleſſe, habitans du Royaume de Pologne, nous voyant expoſés à perdre ce qui nous reſte de droits à l'humanité, ſoit par préjugé ou par excès de haine, accablés de perſécution, abandonnés à la mauvaiſe foi de nos ennemis, le coeur navré de douleur, & n'ayant d'autre réfuge qu'en la juſtice de Dieu, nous mettons encore notre confiance, & l'équité de notre cauſe, ſous les yeux de l'Illuſtre République: Et par ce préſent manifeſte nous expoſons les droits qu'on nous a ravis ſans ſujet & avec la dernière violence, jusques - là qu'en briſant la chaine qui unit les citoyens les uns aux autres. nous ſommes ménacés d'une ruine entière. Si l'on remonte à l'année 1717, (époque de nos malheurs) on verra qu'il ne s'eſt pas tenu une Diète dans la République que nous n'y ayons été perſécutés & dépouillés, & que notre innocence chargée d'accuſations, a toujours ſervi de prétexte à la calomnie & à l'oppreſſion. Nous déclarons que l'eſprit de méchanceté ne nous a jamais excités, mais que pouſſés à bout par des vexations multipliées, nous en ſommes venus à cette réſolution, puisqu'au lieu de voir notre condition adoucie, on l'a ſi fort appéſantie dans la dernière Diète, qu'outre les termes les plus outrageans, dont on s'y eſt ſervi, outre les calamités énormes que l'on y a réitérées dans les ſuffrages, jusqu'à inſpirer de l'horreur, toute eſpérance d'un rétabliſſement deſiré s'eſt évanouie.

Maintenant que notre patience ſurpaſſe de beaucoup l'injuſtice qui nous eſt faite, nous proteſtons, en premier lieu, contre la dure Conſtitution, qui a pour titre, *la Sainte Réligion Catholique*, & marquons la juſte amerture que nous cauſe cette expreſſion inuſitée qui s'y trouve: *Nous voulons que la Sainte Réligion Catho-*

Catholique Romaine soit remise en fureté de la manière la plus efficace contre les Défunis & les Diffidens; & cela comme si nous n'étions pas concitoyens, mais étrangers, & ennemis de la Réligion Catholique Romaine. Depuis deux fiècles que nous nous fommes établis dans cette Patrie, nous ne nous fommes jamais rendus coupables d'aucun attentat contre cette Réligion, & nous déclarons folemnellement: que nous fommes bien - éloignés de pareille vue, ne fouhaitant rien plus que d'être rétablis dans la jouiffance & le maintien de nos prérogatives & les libertés originales, qui nous ont été accordées par les Monarques & l'Illuftre République de Pologne. Nous proteftons auffi contre tout ce qui a été renouvellé & confirmé depuis l'an 1717, comme ne pouvant convenir à notre condition, & fubfifter avec la confervation des anciennes loix. 1767

Nous proteftons encore contre les articles, conçus en termes équivoques, au fujet du libre exercice de la Réligion par les Archevêques & Evêques, nonfeulement parce qu'ils font abfolument contraires aux Conftitutions de nos Eglifes, telles qu'elles étoient dans les tems antérieurs, mais à caufe que, fuivant ces articles, la feule tolérance du culte des Diffidens s'y trouve ftipulée, comme dépendant uniquement de la volonté des Archevêques & Evêques & non de toute la République, felon le fens des loix; comme auffi parce que les Archives ne renferment qu'une fimple copie au lieu de l'original qui en a été tiré pour pouvoir plus facilement en contefter l'autenticité; ce qui par conféquent, a ôté toute fureté aux Diffidens.

Attendu ces raifons & autres motifs, & afin de nous mettre à couvert de toutes violences, & d'oppreffion fans bornes, nous demandons, fondés fur les anciennes loix, une nouvelle confirmation & le maintien d'une paix folide, affermie par tant de Conftitutions.

38*m*.

1767 *Acte d'accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Dissidens.* 1767

(*Hist. d. Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives, p. 456.*)

Nous, Bourgemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes de la Prusse, Thorn, Elbingue, & Dantzick, faisons savoir, par le présent acte, que toute la Noblesse Dissidente de cette Province & du Royaume de Pologne, ayant fait à Thorn, sous la protection de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies & de S. M. le Roi de Prusse, le vingt de Mars de l'année 1767, une confédération pour le maintien & le rétablissement de tous leurs droits spirituels & temporels, & ayant reçu pour Maréchal de cette Confédération, M. George-Guillaume de Goltz, Lieutenant Général des armées de la Couronne & Staroste de Tuchel; nous avons été invités, par son Excellence, au nom de toute la Noblesse confédérée, par lettres circulaires, à accéder à ladite Confédération. Ayant donc vû, en outre, la déclaration de S. M. Impériale de tontes les Russies, publiée par le Prince Repnin, son Ambassadeur à Warsovie, par laquelle S. M. assure tous les Etats & membres du Royaume de Pologne, de sa protection, pour le maintien des droits & immunités respective de chacun; Nous Bourguemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes, après une mûre déliberation, de l'aveu de tous les Etats respectifs de chaque Ville, considérant les nombreuses infractions de nos droits & privilèges ecclésiastiques & civils (chèrement acquis) contraires aux constitutions primitives du pays & des Villes, & à la teneur des loix & privilèges; considérant aussi l'obligation dans laquelle nous sommes, eu égard aux pays & aux Villes, de veiller au maintien des droits & immunités respectives de la Patrie, nous avons conclu d'accepter, avec le respect le plus profond, la déclaration de S. M. Impériale, en vertu de

de laquelle elle veut bien s'employer pour le rétabliſſement de nos droits, & de prendre part à cette Confédération, vû qu'elle eſt tout-à-fait différente des confédérations ordinaires, dans lesquelles les Villes n'ont pas coutume d'entrer; comme en effet, moyennant & en vertu du préſent acte, nous accédons & nous prenons part à celle-ci, pour le rétabliſſement & la conſervation de tous nos droits ſpirituels & temporels. En conſéquence nous nous engageons à agir de concert en tout ce qui concerne les droits Eccléſiaſtiques & politiques de la Province de Pruſſe, tant de la Nobleſſe que des Villes, & à employer tout notre pouvoir, nos biens & nos vies pour le rétabliſſement, la conſervation & la défenſe de ces droits, & à ne nous ſéparer en aucune façon de cette confédération, jusqu'à ce que ſous la puiſſance de S. M. Impériale & des autres garants de la paix d'Oliva, les droits ſpirituels & temporels de tous en général & de chacun en particulier, ſoient entièrement rétablis & ayent repris leurs anciennes forces. Néanmoins nous proteſtons que nous perſévérons inviolablement dans notre devoir & dans la fidélité due & jurée à S. M. le Roi, notre très-gracieux Maitre, nous réſervant la jouiſſance parfaite de tous nos droits & immunités. En foi de quoi nous appoſons les ſçeaux ordinaires des trois Villes. 1767

38 n.

Acte d'Union des Etats de Courlande à la Confédération de Thorn.

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne*, T, I. *Pièces juſtificatives, p. 473.*)

Nous, Erneſt Iean, Duc de Courlande & de Sémigale en Livonie, libre Baron de Wartenberg, Bralin & Goſchutz en Siléſie, &c. &c. Savoir faiſons, que les Diſſidens confédérés ſous la protection de l'Impératrice

1767 ratrice de toutes les Ruſſies nous ont fait adreſſer par M. Jean de Rapponica Grabowski, leur Maréchal, ainſi qu'à notre chère illuſtre Nobleſſe & aux Etats du pays, une lettre par laquelle nous ſommes invités à conſentir à la Confédération, formée pour le maintien de la Religion proteſtante, opprimée depuis longtems & pour l'entier rétabliſſement de leurs anciens droits, libertés & prérogatives. Or, quoique ces Duchés de Courlande & de Sémigale, relèvent immédiatement de la Couronne & de la République de Pologne, que par conſéquent ils n'ayent jamais été invités à accéder, ni à prendre la moindre part aux Confédérations en Pologne & en Lithuanie; néanmoins, attendu les aſſurances que le Prince Repnin, Ambaſſadeur de S. M. Impériale, auprès de la Cour de Warſovie, a données de ſa part qu'elle appuyeroit de ſa protection tous & un chacun, pour le recouvrement de leurs droits & libertés, nous avons jugé à propos, à la ſollicitation de Meſſieurs les Députés, aſſemblés dans la dernière Diète, de fixer le quatre Mai à délibérer & à prendre en commun avec notre illuſtre Nobleſſe & les Etats du pays, des méſures ſuivant l'exigence du cas.

Sur quoi l'illuſtre Corps des Nobles & les Etats ayant comparu en grand nombre, tant perſonnellement que par plein pouvoir, avons mûrement conſidéré que nous ne pouvions aſſés reſpecter la protection d'une auſſi grande & puiſſante Souveraine; en conſéquence, Nous, notre illuſtre Nobleſſe & les Etats, pour autant que nos obligations de feudataire & leurs devoirs le permettent, avons pu d'autant moins refuſer de nous prêter à l'invitation, qu'outre les raiſons ſusdites, M. le Chevalier de Simolin, Conſeiller d'Etat actuel & Miniſtre de Ruſſie, nous a particulièrement aſſurés, Nous & nos Duchés, de la même protection, lorſque nous accéderions à ladite confédération des Diſſidens. D'ailleurs comme la dignité & les droits qui nous appartiennent en vertu des loix fondamentales & de notre inveſtiture, & ceux qui appartiennent à notre illuſtre Nobleſſe & aux Etats par les loix fondamentales & à titre de naiſſance, ont ſouffert beaucoup d'atteintes, tant en matière Eccléſiaſtique que civile; qu'auſſi nonſeulement, Nous, mais tous les Nobles Courlandois, domiciliés en Pologne & en Lithuanie, éprouvent la même

même injustice, griefs que nos Députés, à la prochaine Diète générale, ne manqueront pas d'exposer & de justifier, Nous espérons, fondés sur les assurances de la puissante protection de S. M. Impériale de toutes les Russies, dont Nous, notre illustre Noblesse & les Etats, demandons très-humblement la continuation, elle voudra bien par un effet de ses bontés & de sa droiture, conjointement avec l'illustre République de Pologne, notre Souveraine, nous rétablir, à la prochaine pacification générale, dans tous nos anciens droits & privilèges Ecclésiastiques & civils. De plus, comme on voit suffisamment par les motifs allégués ci-dessus, que notre illustre Noblesse & les Etats, n'ont d'autre objet que d'obtenir ce qui nous est dû & ce qui leur appartient à titre de notre investiture, conformément aux loix fondamentales & aux privilèges attachés à leur naissance, en tant que rien ne soit contraire aux-dites loix, investitures & prérogatives, nous nous voyons encore obligés non-seulement de déclarer avec notre illustre Noblesse & les Etats de la manière la plus solemnelle, que par notre accession à la confédération, nous ne voulons altérer en quoi que ce soit le lien de fidélité, de soumission, & de connexion qui nous attache inviolablement à l'illustre République de Pologne, non plus que les droits de la Religion Catholique Romaine. Au contraire, nous conditionnons, par la présente, en termes exprès & formels, que cet acte d'accession ne nous assujettira nullement à la jurisdiction d'un Maréchal de Confédération, à aucune contribution ou imposition publique, & que dans la suite on ne pourra en déduire aucune conséquence pour nous engager à prendre part à d'autres Confédérations.

1767

380.

1767 *Acte de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie.* 1767

(*Hift.d. Révolut. de Pologne*; T. I. *Pièces juftificatives*, *p. 482.*)

Le changement des loix fondamentales de l'Etat a été trop manifefte pour n'avoir pas frappé le Public. Les différens genres d'oppreffion dont on a cherché à affliger la Patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas fenti tout le poids. L'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils fuivoient pour afpirer au pouvoir abfolu, au renverfement de nos loix & à un défpotifme intolérable.

Vivement touchés de ces maux, nous avions concentré notre douleur & nous gardions un profond filence, tandis que l'ambition, prenant fon effort & s'élevant au deffus de l'égalité, fermoit la bouche à quiconque ofoit encore s'occuper du bien public & que par mille détours, elle amenoit la Nation au point de n'ofer plus même gémir fur fes malheurs, parcequ'on la fuppofoit menacée par des troupes étrangères, que l'on difoit uniquement deftinées à fervir & foutenir l'efprit de domination.

Mais la déclaration de l'Impératrice de Ruffie & la lettre de M. Panin, écrite au Prince Repnin, en nous éclairant fur les intentions falutaires de cette grande Princeffe, ont fait fuccéder à nos craintes les fentimens de la reconnoiffance entière, dont nous devons être pénétrés par la promeffe gracieufe qu'elle nous a faite, de nous fécourir & de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien luftre, la liberté affoiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourroit penfer affés mal pour ne pas embraffer des moyens qui concilient avec tant de facilité & nos fouhaits & les intentions bienfaifantes de S. M. Impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppreffion, nous fouftraire aux effets dangéreux de l'ambition & anéantir le defpotifme dont nous fommes menacés? Une partie de nos

conci-

concitoyens avoit déja porté les choses au point, que 1767
couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchoient qu'à satisfaire leur esprit de domination, en déguisant tout ce qu'ils faisoient dans cet esprit, sous le nom spécieux d'établissemens utiles à la Patrie & en prenant pour prétexte leur zêle pour la Réligion, tandis que leur véritable but étoit de troubler cette même Patrie, de semer la division parmi les citoyens, d'éloigner des personnes autorisées à veiller à l'intégrité de nos loix & de notre liberté; d'allumer le flambeau de la discorde & de profiter de la confusion générale pour établir enfin le despotisme.

C'est par de tels moyens que l'esprit de domination, après avoir aveuglé, à la dernière Diète, une partie des citoyens & découragé l'autre a fait tous ses efforts pour boulverser nos anciens établissemens & pour anéantir nos loix fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices, ainsi que des insinuations pratiquées contre nous au-dehors, si la prévoyance & l'étendue des lumières de S. M. Impériale, ne lui eussent fait appercevoir les suites dangereuses qu'auroient de semblables projets. Cette grande Princesse a vu que ceux qui vouloient ainsi accroitre leur puissance, fouloient aux pieds les loix sacrées de la République & cherchoient à s'élever sur les débris de la Nation anéantie. Ce n'est plus un simple parti, c'est la République entière qui réclame l'amitié de S. M. Impériale, amitié que ses Ministres ont eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la Nation réunie; c'est à elle que S. M. Impériale daigne envoyer du secours pour prévenir tous les désordres ultérieurs, pour détruire tous les vices & corriger tous les abus, qui se sont glissés dans nos loix; enfin pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémissent sous le poids de l'oppression. Nous demeurerions respousables envers la postérité & envers la Patrie de la perte de notre liberté & nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long-tems, si nous differions davantage à embrasser les moyens qui s'offrent à nous pour conserver avec cette même liberté nos droits & nos prérogatives; ainsi nous nous unissons, nous lions & nous confédérons, en nous promettant sur notre foi, honneur

&

1767 & probité, de ne point nous séparer jusqu'à ce qu'une Diète extraordinaire, tenue sous la garantie, protection & assistance de S. M. Impériale, laquelle nous demandons & réclamons tous avec instance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés & prérogatives, & qu'elle ait remis nos loix en vigueur; loix qui sont la base de tous les établissemens de la République, loix sur lesquelles repose la sureté de chaque citoyen; loix établies au prix du sang de nos ancêtres; loix enfin qui ont rendu jusqu'à présent la Patrie florissante & l'ont maintenue dans l'opulence, la paix & la félicité.

Nous protestons que bien loin de nous unir contre S. M. le Roi, notre Souverain, notre intention est de défendre & de maintenir le bien public; nous connoissons la fidélité que la loi, l'honneur & le devoir veulent que chaque citoyen voue à la Majesté du Trône & à ses prérogatives, & nous sommes très-certains que S. M. n'a d'autre but, que le bonheur de la Patrie. Parfaitement convaincus de ces sentimens Patriotiques, nous esperons qu'elle voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour procurer le rétablissement & l'activité de nos anciennes loix, lesquelles ont toujours été le soutien du Trône & du bonheur de chaque citoyen. La seule nécessité de soulager nos confrères opprimés & de procurer le rétablissement de nos loix enfreintes, nous oblige à nous opposer de toutes nos forces, ainsi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux loix fondamentales, à toutes les usurpations dangereuses pour notre liberté & consignées dans les dernières Constitutions; à tous les vices enfin & à tous les abus qui résultent de l'établissement des commissions militaires & du trésor; établissement fait au mépris des loix & des prérogatives de la Nation. Nous tâcherons de rétablir dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés, & comme leur disgrace demande un prompt soulagement, nous prions nos concitoyens de rendre, sans délai, la justice à ceux qui la demanderont.

Le Grand Duché de Lithuanie & tous les citoyens de la République se rappellent avec une douleur inex-

inexprimable, la dernière Confédération que ce Grand-Duché a tenue à l'égard du Prince Charles de Radziwil. Pour complaire aux ennemis de la Maison de ce Prince, la Confédération l'a dépouillé de tous ses biens, a fait exécuter, sans delai, le décret de condamnation, dans lequel elle a compris le Prince Jérôme, quoique mineur. Ces injustices, ont été commises contre la teneur des loix de la Patrie, & en ne suivant que l'esprit de partialité, qui domine le parti qui nous est contraire; le Prince n'a point été écouté & la Confédération a passé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainsi que la juste mesure qui doit régler les punitions. 1767

Scandalisés des injustes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défants & redresser tous les griefs, & regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre Duché, voulant d'ailleurs prouver à la postérité que si une partie de la Nation se laisse entrainer par la passion, la Nation entière a le pouvoir de la reprimer, nous cassons & annullons le décret donné à Grodno le 16. Août 1764, prononcé par contumace & exécuté contre la teneur des loix; cassons & annullons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce Prince, & en vertu desquels il a été privé de ses biens, & le rendons, dès ce moment, à sa Patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui & qu'il a possédés avant ces décrets, lui réservant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été causés, ainsi qu'à son frère, dont il est le tuteur naturel, sauf à ses créanciers légitimes à se pourvoir en règle pour l'acquittement des sommes qui leur sont dues, lesquelles leur seront payées dans des termes fixes & convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en possession des biens dudit Prince par la dernière Confédération & dont les prétentions sont légitimes, nous leur enjoignons de comparoitre, dans l'espace de trois mois, à compter depuis la publication du présent acte, pardevant les Tribunaux ordinaires de notre Confédération & d'y justifier leurs prétentions, & sous peine d'en être déclarés déchus, en protestant

 que

1767 que l'on n'écoutera ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la juftice pour objet.

Pour ce qui regarde les Grecs-Défunis & les Diffidens, de quelque état & condition qu'ils puiffent être, tant Gentilhommes que Bourgeois, marchands, ouvriers & payfans, nous ne pouvons nous taire fur leur oppreffion. Chaque homme, de quelque état & condition qu'il foit, eft dans tout l'Univers, protégé par les loix du pays qu'il habite, ce qui doit être d'autant plus exactement obfervé chez nous, que l'égalité eft la bafe de toutes nos loix. Et comment un Gentilhomme pourra-t-il être Gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachés à fon état? Comment un Bourgeois fera-t-il bourgeois, s'il ne reffemble à fon égal que par les charges & non par les bénéfices? Comment enfin un payfan fubfiftera-t-il, s'il ne peut pofféder ni champs, ni maifons? La Patrie, notre mère commune, mère jufte, doit aimer tous fes enfans également, fans égard à leurs foibleffes.

Ce n'eft point déroger à la Réligion Catholique, que de rendre les droits & les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous. Il faut diftinguer l'état de la Réligion d'avec l'état civil. Le premier point intereffe notre ame, le fecond eft fujet aux loix temporelles. Plufieurs Républiques fe font perdues pour avoir enfreint les loix de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous expoferions aux mêmes inconvéniens, fi nous voulions affoiblir cette égalité. C'eft pourquoi, nous, Etats confédérés, voulant obvier à toutes diffenfions, haines, inimitiés & vengeances, qui pourroient refulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même patrie & les membres du même corps, ayant égard à la puiffante interceffion de S. M. Impériale & de fes alliés, vu la déclaration de cette Princeffe, par laquelle elle nous affure qu'elle ne prétend caufer aucun préjudice ni à la Réligion Catholique, ni à nos loix & libertés, & voulant en même tems reconnoitre le foin particulier que les Diffidens prennent pour la caufe commune, en expofant, comme nous, leur honneur, leurs biens & leur fang pour foutenir nos droits, nos prérogatives & nos libertés, ainfi que le prouvent les actes de confé-

confédération de Thorn & de Sluck, lesquelles nous reconnoissons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des représentans pour traiter & convenir avec nous, en bons citoyens & enfans de la même Patrie, sur tous les objets que la loi, la justice & les traités exigent, afin d'être unis, par le noeud de la Confédération, Nous acceptons amicalement leurs demandes & consentons à leur rétablissement; conformément à la prière qu'ils en ont faite à S. M. & aux Etats pendant la dernière Diète. Nous ordonnons en outre à notre Sécretaire d'insérer ladite supplique dans les actes de la présente Confédération, & nous assurons les Dissidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine Diète, le moyen efficace de leur rendre justice, & pour satisfaire par-là à la puissante intercession de S. M. Impériale, & des Cours ses alliées. 1767

Que l'esprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, sous le voile prétendu d'un zéle pour la Réligion, un artifice inventé pour tromper la bonne-foi de nos concitoyens, en leur faisant entendre que nous voulons porter quelque atteinte à la Réligion Catholique, dans laquelle nous souhaitons tous de vivre & de mourir, ainsi qu'aux prérogatives du Clergé, que nous honorerons, estimerons & respecterons toujours. Quand même nous serions assés téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration seule de S. M. Impériale nous serviroit de frein; déclaration par laquelle cette Princesse, nous assure non-seulement la conservation de nos loix & l'inviolabilité de la Réligion Catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la Patrie, voudroit enfreindre nos loix, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux privilèges de la Religion Catholique.

38 p.

1767 *Déclaration du Roi de Suéde en faveur des Dissidens.* 1767.

(*Histoire des Révolutions de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 492.)

Sa Majesté Suédoise a affés souvent témoigné, tant avant que dans la déclaration même que son Envoyé extraordinaire à la Cour de Russie, a remise au mois de Novembre 1766. au Comte de Rzewski, Envoyé extraordinaire de Pologne en la Cour de Russie, combien Elle étoit touchée des oppressions des Dissidens, & combien Elle y étoit sensible, non-seulement par ses soins pour la Réligion Protestante, dont Elle fait profession, mais aussi par rapport aux traités & surtout à la paix d'Oliva de l'an 1660, conclue entre la Suéde & la Pologne. L'Impératrice de Russie & les principales Puissances Protestantes ont absolument adopté le sentiment de Sa Maj. à l'égard des Dissidens. S. M., ainsi unie avec elles, a proposé au Roi de Pologne, dans sa déclaration, les moyens propres à terminer cette affaire & Elle s'assuroit d'autant plus d'une heureuse fin, que la proposition se faisoit lorsque la Nation étoit assemblée en Diète, tems & lieu auxquels on auroit dû tâcher de finir les différens & ramener la tranquillité & la paix; mais plus l'attente de S. M. Suédoise étoit fondée, plus Elle à été surprise du décret, qui, loin d'adoucir les malheurs des Dissidens, les renvoie aux Constitutions des années 1717 & 1736, desquelles ils se sont plaints & qui ont été précisément la cause qui leur a ravi les droits qu'ils avoient obtenus par les loix & les traités.

La volonté & le sentiment du Roi de Suéde n'ont donc pu être aucunement changés par le décret, l'objet constant de S. M. étant que les droits ecclésiastiques & séculiers des Dissidens soient maintenus & rétablis. Comme les déclarations que l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse ont faites au Roi & à la République de Pologne, offrent une occasion favorable de

de terminer cette affaire, en ce que ces Puiſſances font la propoſition d'agir de concert à la Diète de pacification, pour que cette affaire y ſoit décidée ſelon les loix & l'équité, S. M. Suédoiſe déclare qu'Elle conſent à la propoſition de S. M. l'Impératrice de Ruſſie & de S. M. Pruſſienne, qui conſeillent amicalement à S. M. Polonoiſe & à la République, de convoquer ladite Diète le plutôt poſſible. Il n'eſt pas beſoin de répéter ici les raiſons d'agir de la ſorte, ceci eſt aſſuré par ce qui a été rapporté ci-deſſus & par la première déclaration du Roi. Le ſincère amour de S. M. envers le Roi de Pologne & ſon affection envers la Séréniſſime République ſont de plus des raiſons très-preſſantes pour Elle, puiſque S. M. ne verroit qu'avec la plus grande douleur, les calamités qui réſulteroient de la déſunion & des troubles inteſtins. Plus les malheurs ſont imminens, plus il eſt beſoin de trouver les moyens de les prévenir & S. M. n'en voit pas de plus convenable que la Diète de pacification qu'on a propoſée. 1767

C'eſt ce moyen qu'Elle recommande de nouveau au Roi & à la République de Pologne. Si, contre toute attente, le conſeil pacifique de S. M. n'a pas une heureuſe iſſue, Elle déliberera avec S. M. Impériale, en conſéquence de l'étroite alliance & des traités par leſquels leurs Majeſtés ſont unies, ſur les moyens les plus propres dont Elles jugeront pouvoir ſe ſervir pour conſerver la vigueur & l'honneur des traités, qui ſubſiſtent entre elles & la République de Pologne.

38 q.

1767 *Pleins-pouvoirs donnés aux Commissaires dénommés par le Roi & les Etats de Pologne, assemblés en diète.* 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 517.)

Les Etats confédérés de la République, assemblés pour le 5. Octobre, terme par nous fixé pour la Diète: Nous nous sommes placés sur le Trône, &, après que le Prince Charles Radziwil, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie & ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération & en même tems de la Diète, Nous avons procédé, du consentement de tous les Etats, à la nomination des personnes pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Ayant désigné & spécifié par leurs noms ces Commissaires, Nous leur donnons plein-pouvoir & les autorisons à entrer dans toutes circonstances, représentations & explications, arrangemens & négociations avec ledit Ambassadeur, ou avec ceux qui seront nommés & autorisés pour le même objet par S. M. Impériale. En conséquence Nous permettons d'arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeront être le plus avantageux & le plus convénable aux vrais intérêts des Etats que Dieu nous a confiés, nommément à la conservation & à la sureté des immunités, des libertés, & de nos frontières, ainsi qu'à la prospérité de la République dans les droits, établissemens & dignités convenables. Lesdits nos Plénipotentiaires auront en outre pleine autorité de faire & statuer toutes choses, comme si elles étoient faites & statuées par Nous-mêmes; promettant & déclarant, sur notre parole royale, avec le consentement de tous les Etats, que non-seulement Nous nous obligeons à recevoir & à ratifier comme valable, mais aussi à effectuer tout ce que lesdits Plénipotentiaires auront fait & statué.

38 r.

38r.

Traité entre l'Impératrice de Russie & le Roi & la république de Pologne, signé le $\frac{13}{24}$ Févr. 1768.

1768 $\frac{13}{24}$ Févr.

(*Merc. h. & p.* 1768. T. I. p. 94. & se trouve dans Moser *Versuch* T. VI. p. 270.)

Art. I.

Les Confédérations de *Thorn* & de *Sluck*, faites par les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* dans la vuë de se faire rétablir dans leurs anciens droits, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, sont approuvées & déclarées légitimes. Confédérations approuvées.

Art. II.

On abroge à jamais les Statuts & Edits de *Jagellon* des années 1424 & 1429. portés contre les Hérétiques, de même que les Décrets de *Janus*, Prince de *Mazovie*, de l'an 1525. & tous les Règlemens faits contre les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* dans les Constitutions de 1713, 1733, 1736, 1764, 1766. avec les reserves y énoncées au préjudice du libre exercice de leur Réligion. Statuts contre les dissidens abrogés.

Art. III.

Les Séculiers seront désormais appellés *Grecs Orientaux* ou *Dissidens non-unis*, ou bien *Evangeliques*, & jamais *Hérétiques*, *Schismatiques* ou *Des-unis*. Les Ecclésiastiques seront nommés *Pasteurs*, *Prêtres*, ou *Ministres de la parole de Dieu*, & jamais *Pseudo Evêques*, *Pseudo Ministres*, ou *Prédicans*. Quant aux Maisons érigées à la gloire de Dieu, elles seront qualifiées d'*Eglises* & non de *Synagogues*. On dira *Foi*, *Religion* ou *Confession*, & jamais *Secte* ou *Hérésie*. Nom des dissidens.

1768

ART. IV.

Répara-tion des Eglises &c. Il sera permis aux *Grecs non-unis* & *Dissidens* de réparer leurs Eglises, Ecoles ou Hôpitaux dans toute l'étendue du Royaume de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* sans qu'il soit besoin de permission de la part du Clergé *Catholique*.

ART. V.

Nouvelles Eglises & Ecoles. Par-tout, où la Communauté des *Dissidens* ou bien la libéralité des Possesseurs voudront se charger de l'entretien d'un Pasteur, il leur sera permis de bâtir de nouvelles Eglises, d'ériger des Hôpitaux & des Ecoles, & d'y avoir la libre faculté, dans le sens le plus ample, d'exercer tous les actes de piété, d'ordonner des Prêtres, d'administrer les Sacremens, & de prêcher en quelque Langue que ce soit. Dans les Villes & endroits, où il se trouve des *Grecs non-unis*, ils y auront la même liberté.

ART. VI.

Consistoire & Synode. Les *Dissidens* & *Grecs non-unis* pourront établir des Consistoires & tenir des Synodes pour y décider les affaires relatives au Dogme & à la Discipline, les cas de divorce y compris, sans que le Clergé *Catholique* puisse s'y mêler, particulièrement dans la Ville de *Lesno* dans la *Grande-Pologne*.

ART. VII.

Item. Aucuns *Dissidens* ni *Grecs non-unis*, Séculiers ou Ecclésiastiques, ne feront cités au Consistoire *Catholique*, ni au Tribunal *Compositi Iudicii*.

ART. VIII.

Redevances. Le Clergé *Catholique* ne pourra exiger des *Dissidens*, ni des *Grecs non-unis*, la moindre redevance sous le titre de Droits de l'Etole, ni autre quelconque.

ART.

ART. IX. 1768

L'Evêché de la *Russie Blanche*, les Archimandries de *Schluck*, de *Willna*, de *Minsck*, de *Pinsck*, de *Brzesc*, de *Jablouczim*, *Bielsck*, *Droycicks* & autres Monastères & Eglises dépendans du Metropolitain de Kiow, appartiendront à jamais à la Réligion *Grecque Orientale*. **Evêchés & Monast. grecs.**

ART. X.

Les *Dissidens* & *Grecs non-unis* pourront librement faire imprimer des livres concernant les devoirs de leur culte, mais sans y inférer néanmoins des expressions contraires à la Charité *Chrétienne* ou injurieuses au culte des *Catholiques*: à cet effet tous les Ecrits, qui sont contraires à la douceur du *Christianisme*, sont cassés & annullés. **Liberté de presse.**

ART. XI.

Les mariages seront libres entre les *Catholiques* & les *Grecs non-unis* & les *Evangéliques*; les Garçons nés d'un mariage mixte seront élevés dans la Réligion du Père, les filles dans celle de la Mère, excepté les cas de quelque accord particulier. La Cérémonie du mariage sera faite par un Prêtre de la Réligion de l'Epouse; &, à son refus, il sera permis à un Prêtre de la Réligion de l'Epoux de la suppléer, quand même il seroit *Dissident*. **Mariages & éducation.**

ART. XII.

Les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* ne seront point obligés à chommer les Fêtes de l'Eglise *Catholique*, ni à assister à ses Processions & autres cérémonies. **Fêtes Catholiques.**

1768

Art. XIII.

Ecoles, Impôts, Privilèges.

Les Séminaires & Ecoles des *Grecs non-unis*, actuellement subsistans, comme *Mohiloff*, & les autres à établir dans la suite pour l'éducation de la jeunesse, ne seront inquiétés par qui que ce soit, & les Prêtres *Grecs*, leurs Familles, Monastères, Ecclésiastiques, & Serviteurs d'Eglises ne seront jamais cités que par devant leurs Evêques *Grecs non-unis* & leurs Consistoires, excepté les causes territorielles (causis terrestribus) suivant le Statut du Grand-Duché de *Lithuanie*. Les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* ne pourront en aucune façon être forcés à changer de Réligion: les contributions politiques seront de manière égale imposées aux *Grecs non-unis*, aux *Dissidens* & aux *Catholiques*. Les Privilèges accordés par les Rois aux Villes habitées par les *Grecs non-unis* seront conservés; & les Eglises & Monastères, qui leur ont été ôtés, leur seront rendus après vérification faite par les judicatures mixtes (*iudicia mixta*).

Art. XIV.

Tribunal mixte.

On établira un Tribunal mixte (*Iudicium mixtum*) composé en nombre égal de Personnes de la Réligion *Catholique Romaine* & *Dissidente:* le Président en sera alternativement *Catholique* & *Dissident*, & l'Evêque *non-uni* de la *Russie Blanche* le sera comme il est expliqué ci-après.

Ce Tribunal jugera sans appel, tous les Griefs & Procès des *Dissidens*, commencés depuis la paix d'*Oliva*, & quant aux *Grecs non-unis*, ceux qui ont été commencés depuis l'an 1686.

Il décidera aussi tous les Procès, qui surviendront à l'avenir entre les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Dissidens*, lesquels auront leur origine dans la Réligion. Toute Ordonnance de ce même Tribunal

sera

ſera inſérée comme Loi immuable dans les Conſtitutions de la Couronne, ſelon le plan, qui va ſuivre. 1768

Le Tribunal mixte (*Iudicium mixtum*) devra être compoſé de ſept Perſonnes des Réligions *Catholique Non-unie* & *Diſſidente:* Chacune d'elles choiſira un Préſident de ſa croyance, ils préſideront alternativement pendant quatre mois; & l'Evêque de la *Ruſſie Blanche*, *Grec non-uni*, ſera Préſident né pour les quatre derniers mois de l'année.

On y jugera les Procès, qui concernent la Réligion, & notamment ceux qui regarderont la paix des *Diſſidens*, lesquels pourront être intentés réciproquement par les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens*, & provenir de haine, de perſécution, de calomnie, ou de quelque violence faite aux Egliſes, Ecoles & Perſonnes du Clergé, comme auſſi les cas du Droit de Patronat & ceux des Cauſes pendantes & non jugées jusqu'ici, de même que les Procès touchant les Biens enlevés à différentes Familles par des Ordonnances ou Décrets contraires aux Conſtitutions de 1627, 1633, 1638, 1648. Enfin ce Tribunal décidera ſur tout ce qui a rapport aux violences faites aux *Diſſidens* depuis le Traité d'*Oliva*, & aux *Grecs non-unis* depuis l'an 1686.

ART. XV.

Les *Grecs non-unis* & les *Diſſidens* nobles auront dans leurs Terres héréditaires le même Droit de Patronat, qu'ont les *Catholiques:* ils préſenteront cependant, dans les Egliſes *Catholiques*, des Prêtres de cette Réligion, de la même manière que les *Catholiques* devront en préſenter dans les Egliſes *Grecques* ou *Diſſidentes* ſituées dans leurs Terres qui ſoient de ces Réligions, à la reſerve néanmoins du Grand-Duché de *Lithuanie*, où les Fondateurs ont cédé au Synode *Evangélique* le Droit de préſentation du Paſteur. Patronat.

ART.

1768

Art. XVI.

Fondations fécularifées.

Les Couvens & Fondations, fécularifées depuis la Réformation, devront à toujours refter dans le même état, & les changemens faits après la paix d'*Oliva* feront remis dans l'état où les chofes étoient avant la Guerre, terminée par cette paix.

Art. XVII.

Admiffion aux charges & bénéfices.

On déclare les *Grecs non-unis* & les *Diffidens* capables de tous les Emplois de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* & Provinces y annexées: ils pourront remplir les Dignités de Senateur & de Miniftre, les Charges & Offices de la Couronne & des Provinces, les Nonciatures, les Députations aux Tribunaux & telles autres Commiffions, que ce puiffe être; jouïr de toutes les graces de Sa Majefté, comme Fiefs, Starofties de Iurisdiction, & fans Iurisdiction, Terres Royales & Iurisdictions Provinciales; en un mot ils auront en égalité parfaite avec les *Catholiques* toute activité, tant dans le civil que dans le militaire, & participation à tous les Bénéfices de l'Etat.

Art. XVIII.

Bourgeois & Payfans.

Les Bourgeois & Payfans *Grecs non-unis* & *Diffidens* jouïront, ainfi que les *Catholiques*, du droit de bourgeoifie, Magiftrature dans les Villes, & poffeffions héréditaires: & il leur fera libre de demeurer par tout où bon leur femblera, de trafiquer, d'établir des fabriques, & chercher leur profit d'une manière convenable à leur état.

Art. XIX.

Indigenat.

La Réligion *Grecque non-unie* ou *Diffidente* ne fera point pour les étrangers un empêchement d'obtenir l'Indigenat de *Pologne;* & les *Grecs non-unis* & *Diffidens*

ſidens ſeront admis à la Nobleſſe *Polonoiſe* ſans obligation de changer de Réligion, lesquels Articles regardent auſſi les cas paſſés. 1768

Art. XX.

Tous les Points de ce Traité ſeront inviolablement obſervés comme loi ſtable & perpétuelle; & quiconque oſeroit y porter atteinte, devra être regardé comme perturbateur du repos public & ennemi de la Patrie.

---

38 f.

1768 Iura Dissidentium in Polonia, Lithuania
13. vieux / 24. nouv. style de Février. et annexis Provinciis, tam spiritualia, quam saecularia, quae in Comitiis Regni Varsaviensibus Anno 1767. in actu primo separato tractatus Varsaviensis restituta in perpetuum sunt.

(Von Friese *Beiträge zu der Reformations-Geschichte in Polen &c.* II. *Th.* II. *B. p. 330.*)

Actus separatus primus,

Quo immunitates et praerogativae Graecorum Non-Unitorum, et Dissidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Serenissimae Reipublicae Poloniae et Annexis Eidem Provinciis continentur.

Quandoquidem Serenissima Imperatoria Majestas Totius Russiae, et Serenissimi Eidem foedere iuncti Reges Borussiae, Daniae, Angliae, et Sueciae, ab una; In fundamento Obligationum Imperio, Regnisque suis incumbentium declararunt; se se habitantes in Terris Reipublicae Graecos Non-Unitos, et Dissidentes, quorum Iura tot Constitutionibus stabilita, Tractatu Olivensi Anni 1660. et Moscoviensi Anni 1686. roborata sunt, manutenturos esse; ab altera etiam Parte Serenissima Regia Majestas, et Respublica Poloniae, Civibus suis ius suum tribuere cupiat, nec non alacritatem suam, in adimplendis suis Obligationibus desideriumque, Omnimodam cum Serenissima Imperatoria Majestate totius Russiae, et Serenissimis Eidem foedere iunctis Regibus Angliae,

38ſ.

Traité entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & ſes hauts Alliés, les Rois de Pruſſe, de Dannemarc, d'Angleterre, & de Suède, d'une part, & Sa Majeſté le Roi, & la République de Pologne, d'autre part, conclu à Varſovie le $\frac{\text{13. vieux}}{\text{24. nouveau}}$ *ſtyle de Février* 1780. 1768

(D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. 1768.)

Premier Acte Séparé,

Contenant les Immunités & les Prérogatives des Grecs Non-Unis, & des Diſſidents Indigènes, & qui vivent ſous la Domination de la Sérèniſſime République de Pologne, & des Provinces, qui y ſont annexées.

Comme Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & Ses Hauts Alliés, leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe, de Dannemarc, d'Angleterre, & de Suède, en vertu des engagements de leurs Couronnes reſpectives, d'une part, ſe ſont déclarés les Protecteurs des Grecs Non-unis, & des Diſſidents qui vivent ſous la domination de la République, & dont les Droits, fondés ſur tant de Conſtitutions, ont été confirmés par le Traité d'Olive en 1660. & par celui de Moſcou en 1686; & que d'autre part, Sa Majeſté le Roi, & la République de Pologne ſont dans l'intention de faire jouir leurs Citoyens des avantages qui leur ſont dûs, auſſi bien que de donner des preuves de leur attention à remplir leurs engagements, & du deſir qu'ils ont de vivre dans une parfaite intelligence & amitié, &

1768 *Angliae, Prussiae, Sueciae et Daniae, intelligentiam, amicitiam, bonamque Vicinitatem colendi, probare peroptent, proinde suprafatis ex rationibus, et quo Iura Tractatuum, omnibus quippe Potentiis, nimirum Serenissimae Imperatoriae Majestati totius Russiae, Serenissimisque Regibus Daniae, Sueciae, Prussiae, et Angliae, eorundem, aut paciscentibus, aut sponsoribus, et in hancce Causam intrantibus perpetuo sacrosanctorum in omni robore conseruentur, modo subsequenti conventum, et constitutum est.*

ART. I.

Iura relig. Rom. Cathol.

Cum actus separati praesentis vigore perfectam cum Graecis Non-Unitis, et Dissidentibus Civium ineamus Unionem, ea ante omnia Religioni Romanae Catholicae, tanquam Dominanti, modo solennissimo reservamus, ac assecuramus.

§. 1. *Quoties Religionis Romanae Catholicae, in Legibus, Constitutionibus, omnibusque Actis Publicis fiet mentio; toties eidem Titulus Dominantis tribuetur; Eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.*

§. 2. *Referentes nos ad Iura Reipublicae Cardinalia, quorum vigore, a prima S. Fidei Romanae Catholicae Dominantis origine; Thronus Polonicus, non nisi a Romanis Catholicis possessus fuit, insimulque Constitutionem Anni 1669. reassumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus statuimus; Neminem in futurum Regem Poloniae esse posse, nisi Eum, qui aut Natione, aut Vocatione sit Romanus Catholicus; Quodsi vero quisquam Polonorum, alterius fidei Candidatum, ad Thronum Poloniae promovere praesumeret; eundem pro hoste Patriae et invindicabili Capite, irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore eiusdem Constitutionis Anni 1669. Natione vel vocatione Catholica esto: In Casu autem, quo alterius Religionis esset, coronari non poterit, antequam S. Fidem Romano-Catholicam amplexa fuerit.*

§. 3.

& d'entretenir un bon voisinage avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & les Puissances, Ses Hauts Alliés, leurs Majestés les Rois d'Angleterre, de Prusse, de Suéde & de Dannemarc: par ces raisons, & pour maintenir dans toute sa force, & comme une chose à jamais sacrée, la teneur des Traités conclus avec toutes ces Puissances, nommément avec Sa Majésté l'Impératrice de toutes les Russies, & leurs Majestés les Rois de Dannemarc, de Suéde, de Prusse & d'Angleterre, en qualité de Parties, ou contractantes, ou garantes, & qui les unes & les autres y prennent interêt, on a règlé & arrêté ce qui suit: 1768

ART. I.

Comme, au moyen du présent Acte séparé, nous sommes parvenus à une parfaite union avec les Grecs Non-unis & les Dissidents, nous réservons & statuons avant toutes choses, & de la manière la plus solemnelle, ce qui suit, en faveur de la Religion Catholique-Romaine, comme étant la Dominante:

§. 1. Toutes les fois qu'il sera fait mention de la Religion Catholique-Romaine dans les Loix, les Constitutions, & tous les autres Actes publics, on lui donnera le titre de *Dominante:* & c'est ce qu'elle doit être aussi effectivement à perpétuité.

§. 2. Comme, en conformité des Droits capitaux de la République, en vertu desquels, dès l'origine de la Religion Catholique-Romaine Dominante, le Trône de Pologne n'a été occupé que par des Rois Catholiques Romains, nous résumons ici la Constitution de 1669. & la déclarons invariable, statuant en conséquence, & pour toujours, qu'à l'avenir nul ne pourra être élu Roi de Pologne qu'il ne soit Catholique-Romain, ou de naissance ou par vocation; que si un Polonois s'émancipoit à proposer pour Roi de Pologne un Candidat d'une autre Religion, nous le déclarons irrévocablement ennemi de la Patrie, & mettons sa tête à prix. Selon la teneur de cette même Constitution de 1669. la Reine doit être aussi Catholique-Romaine, de naissance ou par vocation, & s'il se trouvoit qu'elle fût d'une autre Religion, Elle ne pourra être couronnée qu'après avoir embrassé la Religion Catholique-Romaine.

1768 §. 3. *Cum Religionem Romanam Catholicam, in Polonia Dominantem Iuribus Cardinalibus annumeremus, Transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quamcumque Religionem in hoc Poloniae Regno, magno Lithuaniae Ducatu, et in annexis Provinciis, criminale delictum declaramus. Qui itaque futuris temporibus transire ausus fuerit, exul Dominiis Reipublicae esto. Forum autem, coram quo contra huiusmodi transgressores ex Termino tacto agendum sit, Tribunalia Regni et magni Ducatus Lithuaniae assignamus. Ab hacce tamen Lege, omnes ii immunes sunto, qui hucdum in hoc Casu existerent, quos hisce Poenis in Legibus nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque subiiciemus, neque ab aliis subiici permittemus.*

§. 4. *Siquidem Annus 1717, computando a prima Januarii in praesenti Actu separato pro Anno normali respectu mutuo administrandae iustitiae, super praetensionibus Graecorum non-Unitorum, et Dissidentium ad Catholicos, in Causis Religionis emanantibus, assumptus est; proinde omnes hocce termino antiquiores hisce mortificamus, neminique easdem sub quocunque praetextu resuscitare licitum erit.*

Art. II.

Confoederat. Thorun. et Sluciae init. confirm.

Cum status Equestris Poloniae Incolae Graeci Orientales Non-Uniti ac Dissidentes Utriusque Confessionis Evangelicae, pro restituendis Antiquis suis Iuribus et Libertatibus, tam spiritualibus quam temporalibus, Confoederationem inter se iniverunt; Proinde Serenissima Regia Majestas, et Serenissima Respublica, praesenti Actu separato mediante; Confoederationes eorundem, Thorunii et Sluciae initas approbant, easdemque, quarum legalitas a Confoederatione generali agnita iam est, pro Legalibus agnoscunt. Ita ut Confoederati hi Incolae, omnesque illi, qui iisdem modo accessionis se iunxerunt, tanquam Iuribus suis subvenientes, iustitiamque efflagitantes, veri Patriotae fidelesque Serenissimae Regiae Majestati et Reipublicae Cives censeri debeant.

§. 1.

§. 3. La Religion Catholique-Romaine, Dominante en Pologne, faisant partie des Droits capitaux, nous déclarons comme criminelle l'action de passer de la Religion Catholique-Romaine à quelque autre Religion que ce soit, dans le Royaume de Pologne, le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. Ainsi, quiconque osera l'entreprendre à l'avenir doit être exilé du Territoire de la République. Nous conférons aux Tribunaux du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie le droit d'agir *ex termino tacto* contre les transgresseurs de cet ordre. Nous dispensons pourtant de cette Loi toutes les personnes qui peuvent se trouver actuellement dans ce cas, ne voulant en aucune manière les soumettre à ces peines, dictées par les Loix Nationales, ni permettre que d'autres les y soumette. 1768

§. 4. L'année 1717. à compter du premier Janvier, ayant été prise, dans cet Acte séparé pour une année régulative, relativement à la justice qui doit être rendue aux Grecs Non-unis & aux Dissidents, sur les Griefs qu'ils ont contre les Catholiques-Romains, & sur les injustices qu'on leur a faites dans les causes de Religion, ou dans celles qui en dérivent; nous abrogeons toutes les anciennes prétentions, qui précédent ce terme, & il ne sera permis à personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, de les renouveller.

ART. II.

La Noblesse des Grecs Orientaux Non-unis, & des Dissidents des deux Communions Evangeliques, ayant formé une Confédération pour le rétablissement de ses anciens Droits & Privilèges, tant spirituels que temporels; Sa Majesté le Roi & la République de Pologne approuvent, par le présent Acte séparé, leurs Confédérations, faites à *Thorn* & à *Sluck*, & les reconnoissent pour légitimes, ayant déjà été reconnues pour telles par la Confédération Générale; en sorte que cette Noblesse confédérée, & tous ceux qui se sont joints aux dites Confédérations, pour maintenir leurs droits, & se faire rendre justice, seront censés bons Patriotes & fidèles citoyens de l'Etat & de Sa Majesté le Roi.

1768

Constitutiones quae in favorem Dissidentium abrogantur.

§. 1. Quoniam omnia antiqua Privilegia de Annis 1563, 1568 et 1570. Confoederationes Constitutionesque de Annis 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 et 1667. evidenter probant, statuta et Edicta Iagellonica, in Annis 1424 et 1439. contra haereticos emanata, ad Graecos non-Unitos et Dissidentes in Religione christiana: (Graecis non-Unitis antiquitatem Iurium suorum spiritualium et temporalium ab Anno 1340. deducentibus et demonstrantibus:) extendi nequeunt; decretum vero Ianuscii Ducis Masoviae Anno 1525. latum, cuius neque in accessione Ducatus Masoviae ad Leges Regni, neque in Legibus posterioribus, quae Regiminis formam perfectiorem reddiderunt, et pro Basi aequalitatem natalium statuerunt, ulla fit mentio. ad praesens dissolvimus, et abolemus; Cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, supra memorata statuta Iagellonica ad Graecos non-Unitos et Dissidentes non pertinere; Decretum autem Ducis Masoviae pro sublato ad praesens declaramus, eademque in perpetuum abrogamus. Similiter omnia puncta, contra Graecos Non-Unitos et Dissidentes Confoederationibus et Constitutionibus de Annis 1717, 1733, 1736. 1764 et 1766. complexa, nec non clausulam in praejudicium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, Rothae Iuramenti Cancellariorum et Ducum Exercitus per Tractatum 1717. insertam, cum iis omnibus, quae forte legibus antiquioribus, post initium Belli Suecici per Pacem Olivensem finiti; tum in Pactis conventis Serenissimae Regiae Majestatis feliciter nunc Regnantis, eorundem Personis cuiuscunque status et Conditionis, nec non illorum Religioni contraria invenirentur, pariter ac omnes reassumptiones, salvas, et exceptiones, Praerogativae aequalitatis ac libero Religionis eorundem exercitio praejudiciosas, in superioribus legibus reperibiles, Tractatibus autem et substantiali Formae Regiminis Reipublicae in aevum constitutae adversantes tollimus.

Dissidentes non esse hereticos.

§. 2. Lex fundamentalis de Anno 1573. et forma Iuramenti omnium Regum Poloniae ad nostra usque tempora clare docent, Nomen Dissidentium omnibus Religionibus Christianis aequali ratione inservire: attamen considerando, quod ab aliquo tempore consuetudine introductum sit, ut qui Religioni Romanae Catholicae non sint

§. 1. Comme tous les anciens Privilèges des Années 1563, 1568 & 1579. les Confédérations & les Constitutions de 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 & 1667. prouvent évidemment, que les Statuts & Edits donnés par *Iagellon* en 1424 & 1439. contre les Hérétiques, ne peuvent être allegués contre les Grecs Non-unis & les Dissidents dans la Religion Chrétienne, les Grecs Non-unis dâtant l'ancienneté de leurs droits spirituels & temporels, depuis l'an 1340. moins encore le Decret du Prince de Masovie *Jean*, émané en 1525. dont il n'est fait aucune mention, ni dans l'Acte, par lequel le Duché de Masovie s'est soumis aux Loix de la Couronne ni dans les Loix postérieures qui ont perfectionné la forme du Gouvernement, & établi pour base l'Egalité de la naissance, nous abrogeons le tout à présent. Ainsi, pour obvier à toute ambiguité, nous reconnoissons que les susdits Statuts de *Iagellon* ne regardent point les Grecs Non-unis, ni les Dissidents, & que le Decret du Duc de Masovie est actuellement abrogé, comme nous abrogeons effectivement le tout pour jamais, de même que tous les articles contre les Grecs Non-unis & les Dissidents, inférés dans les Confédérations & Constitutions de 1717, 1733, 1736, 1764 & 1766. comme aussi la Clause jointe à la Formule du Serment des Chancelliers & des Grands Généraux, au préjudice des Grecs Non-unis & des Dissidents dans le Traité de 1717. avec tout ce qui a pu se glisser contre leurs Personnes, de quelque condition qu'elles soient & contre leur Religion, dans les Loix antérieures, après le commencement de la Guerre de Suéde, terminée par le Traité d'Olive, & dans les *Pacta conventa* du Roi heureusement régnant. Nous abolissons de même toutes les Résumptions, Salves & Exceptions, préjudiciables à leur Prérogative d'égalité, & au libre exercice de leur Religion, qui sont contraires aux Traités, & à la forme du Gouvernement, établie pour toujours dans la République de Pologne. 1768

§. 2. La Loi fondamentale de l'an 1573. & la forme du Serment de tous les Rois de Pologne jusques à notre tems, font voir clairement, que le nom de *Dissidents* convient également à toutes les Communions Chrétiennes. Cependant, en considération de ce que, par un usage introduit depuis quelque tems, on ne

 donne

1768 *sint addicti, Dissidentium nomine vocentur, statuimus abhinc: (Non derogando tamen introductis semel in Formam Iurisiurandi Serenissimorum Regum Punctis, quae intacta manere debent) ut Graeci non-Uniti et Dissidentes sub immediate expresso nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, serio caventes, sub poenis contra convulsores Legum sancitis, ne Saeculares cuiuscunque status et Conditionis Personae, Haeretici, Schismatici, aut Disuniti vocitentur, verum potius Graeci Orientales non-Uniti, Dissidentes, vel Evangelici; Spirituales autem Personae Graecorum, Episcopi, Wladycae, Evangelicorum vero, pro ratione officiorum suorum, Sacerdotes, Spirituales, Pastores seu Verbi Divini Ministri, Domus Cultui Divino dedicatae Graecorum Non-Unitorum Templa Divina, Dissidentium vero, Ecclesiae, Coetus, neve fides Eorundem Secta vel haeresis, verum fides, Religio, Confessio, tam in publicis Actis, quam libris typo vulgatis, ullisque scriptis nominentur.*

Templa, ecclef. et bona ecclef. Diffident. confervantur.

§. 3. Templa Graecorum Non-Unitorum, et Eccesiae Dissidentium utriusque confessionis, ubicunque in Regno, Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis actu reperiundae, cuiuscunque etiam Erectionis sint, Eorundem Coemeteria, Scholae. Nosocomia, et omnis tituli Aedificia, ad Ipsorum Ecclesias et fundos Spirituales pertinentia, pro subsistibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate eadem reparandi, quotiescunque iisdem libuerit; Nec non casu quo dictae Ecclesiae, et omnis tituli Aedificia collaberentur, vel Igne absumentur, noua exstruendi et erigendi, sine omni a Iurisdictione spirituali Romana Catholica impetranda licentia. Cum etiam diversis in locis ex occasione harum Ecclesiarum, Collatores, Communitates, Eorundemque Ministri, diversis eorum subselliis spiritualibus et saecularibus in Ius vocati et litibus implicati sunt; Proinde Graecis Non-Unitis ac Dissidentibus utriusque Confessionis, actualis Possessio Ecclesiarum suarum, non obstantibus in quovis subsellio emanatis Decretis et poenalitalibus iisdem Decretis iniunctis, assecuratur, talia autem

donne ce nom qu'à ceux qui ne sont pas Catholiques-Romains, nous statuons par cette raison, qu'à compter depuis à présent; sans déroger pourtant aux Points une fois reçus dans le Serment des Rois de Pologne, qui doivent subsister invariablement; les Grecs Non unis & les Dissidents doivent étre compris & immédiatement, désignés sous ce nom, ordonnant serieusement, sous les peines décernées contre les transgresseurs des Loix, que l'on s'abstienne de donner aux seculiers, de quelque condition & dignité qu'ils soient, les noms d'*Hérétiques*, de *Schismatiques* ou de *Désunis;* mais qu'on les appellera plutot *Grecs Orientaux Non-unis*, *Dissidents* ou *Evangéliques;* les Ecclésiastiques parmi les Grecs *Evêques, Wladykami;* parmi les Evangéliques, suivant leurs emplois, *Prêtres*, *Ecclésiastiques*, *Pasteurs* ou *Ministres de la Parole de Dieu;* les Maisons des Grecs Non-unis destinées au service divin, *Temples*, celles des Dissidents, *Eglises*, *Assemblées*. Leur Religion ne portera point le titre de *Secte*, ou d'*Hérésie*, mais celui de *Foi*, de *Religion*, ou de *Confession*, non seulement dans les Actes publics, mais aussi dans les livres imprimés, & dans toute sorte d'Ecrits. 1768

§. 3. Les Temples des Grecs Non-unis, & les Eglises des Dissidents de l'une & l'autre Confession, qui se trouvent actuellement dans le Royaume de Pologne, en Lithuanie, & dans les Provinces qui y appartiennent, quelle que soit leur fondation, leurs Cimetieres, Ecoles, Hopitaux, & tous les batiments & fonds qui appartiennent à leurs Eglises & à leurs Ecclésiastiques, quelque nom qu'ils portent, doivent subsister à perpétuité, avec la pleine liberté de les réparer toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; & au cas que ces temples ou batiments, quelque nom qu'ils portent, vinssent à tomber, ou à être consumés par le feu, ils pourront en rebâtir & en ériger de neufs, sans être obligés d'en demander la permission à aucune Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques-Romains. Et comme en divers endroits, à l'occasion de ces Eglises, les Collateurs les Communautés & leurs Ministres ont été envelopés dans des procès, & traduits devant diverses Jurisdictions, tant Ecclésiastiques que séculières, on garantit ici aux Grecs Non-unis & aux Dissidents de l'une & l'autre Confession, la possession actuelle de leurs Temples, non obstant les Decrets prononcés par quelque

1768 *autem Decreta neque Possessioni neque Personis eorundem praeiudicare debebunt.*

Iniuste ablata restituenda.

§. 4. Quandoquidem Dissidentibus utriusque Confessionis Evangelicae, multifariis modis, variisque Processuum vexis, contra tenorem Pacis Olivensis permultae Ecclesiae ademptae sunt, hi autem earundem restitutionem modestia et moderatione ducti non urgent, verum easdem una cum fundis ad easdem pertinentibus sponte libereque cedunt, exceptis fundis Nosocomiorum et Scholarum, qui in quantum demonstratum fuerit, eos absque Iure ademptos esse, Dissidentes vero in huiusmodi locis actualiter adhuc degerent, restitui debebunt; Quod idem de fundis etiam ad Ecclesias in actuali possessione Dissidentium adhuc existentes, pertinentibus intelligendum est, inquantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipsis illegitime ademptos, aut iniuria affectos esse, sive per haeredes bonorum, sive horum fundorum vicinos; Proinde non solum cuique liberum ac licitum esto, et quidem in Civitatibus Regiis et bonis Regalibus cum permissione Sacrae Regiae Majestatis, in Capitaneatibus cum Consensu Capitanei et Confirmatione Regia: (Exceptis civitatibus Maioribus Prussiae, ubi Dissidentes iure exstruendarum Ecclesiarum a longo tempore gaudent:) In Bonis terrestribus et Ecclesiasticis cum permissione Domini haereditarii in scriptis danda, Templa et Ecclesias, nec non Scholas et Nosocomia una cum Aedificiis ad eadem necessariis exstruere, ita tamen ne quisquam Dominorum haereditariorum absque Consensu Consistorii Illius Confessionis, in cuius usum Templum seu Ecclesiam erigere voluerit, aedificare praesumat, verum ibi etiam, ubi Ecclesiae non existunt, fundationes autem ad easdem spectantes in actuali Possessione Dissidentium reperiuntur, dictae fundationes ad ipsos in posterum perpetuo pertinebunt. Similiter si quis Dominus haereditarius Evangelicus, circa venditionem Bonorum Catholico factam, fundationem Ecclesiae, Areas in oppido aut Pago, fundos et Pagos ad fundationes spectantes, in Contractu exceperit, modernus autem Dominus haereditarius aut Possessor eiusdem Pagi, aut oppidi contraveniendo huic exceptioni, fundationem Evangelicam sibi appropriaret, ad restitutionem exceptorum ac satisfactionem contractui venditionis huius Pagi vel Oppidi omnino tenebitur.

Sum-

Cour de Justice que ce puisse être, & les peines dictées 1768
pas les mêmes decrêts; & ces sortes de decrets ne porteront aucun préjudice, ni à la possession, où ils sont à cet égard, ni à leurs Personnes.

§. 4. Comme on a ôté un grand nombre d'Eglises aux Dissidents de l'une & l'autre Confession, par plusieurs moyens & par diverses chicanes, contre la teneur du Traité de paix d'Olive, & que, par modestie & par modération, ils n'insistent point sur la restitution des dites Eglises, mais qu'ils y renoncent même volontairement, aussi bien qu'aux fonds qui y appartiennent, à l'exception des fonds, des Hopitaux & des Ecoles, qui doivent leur être restituées, si l'on peut démontrer qu'on les leur a ôtés injustement, & qu'il se trouve encore actuellement des Dissidents dans ces endroits là: ce qui doit aussi s'entendre des fonds appartenants aux Eglises, dont les Dissidents sont actuellement en possession, pourvu que l'on puisse prouver, que les dits fonds leur ont été endommagés, soit par les Héritiers de ces Terres, soit par les Voisins de ces biens fonds; ainsi, il leur sera permis d'ériger des Temples (Cerkwi) & des Eglises, aussi bien que des Ecoles, des Hopitaux, & autres batiments qui y conviennent, bien entendu pourtant que cela ne se fasse, dans les Villes Royales & dans les Domaines du Roi, qu'avec la Permission de Sa Majesté, dans les Starosties, qu'avec le consentement des Starostes & la Confirmation du Roi; excepté les grandes Villes de la Prusse, où les Dissidents jouissent depuis long tems du Droit de bâtir des Temples; & dans les Terres Nobles & Ecclésiastiques qu'avec une permission par écrit du Seigneur à condition pourtant qu'aucun Seigneur qui voudra bâtir un Temple (Cerkiew) n'osera l'entreprendre sans la permission du Consistoire de la Confession à laquelle il sera destiné. Même dans les endroits où il n'existe aucune Eglise, mais où il se trouve des fonds qui leur appartiennent, & dont les Dissidents sont actuellement en possession, les dits fonds leur appartiendront désormais à perpétuité. De même, lorsqu'un Seigneur Dissident, en vendant ses Terres à un Catholique-Romain, aura excepté dans le Contract de vente quelque fondation d'une Eglise, dans une petite ville ou un village, des fonds & des villages qui appartiennent à la fondation, si le nouveau Seigneur ou Possesseur du dit village ou de la dite ville, contre la teneur du Contract, venoit à s'appro-

1768 *Summas etiam Evangelicorum et fundationibus et Legatis profluentes quisque Debitorum sive ex possessione, sive ex Chirographica obligatione, exsolvere obstrictus erit. Praeterea Graeci Non-Uniti et Dissidentes habebunt liberum Religionis Exercitium in extenso, videlicet Actus Pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi, Sacerdotes ordinandi et vocandi, Sacramenta administrandi, in quacunque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, aegrotos ubivis locorum visitandi, ipsis Sacramenta impertiendi, haecque omnia suae Religionis hominibus, nec non campanis et Organis utendi. Liberum etiam erit Senioribus Ipsorum tam Saecularibus quam Spiritualibus Ecclesias suas visitare, eaque omnia peragere, quae consuetudo et Ritus utriusque Religionis ferunt, irrequisitis Episcopo Dioecesano aut Parochis Romano-Catholicis, et absque omni cuiuscunque impeditione; Eadem ipsa libertate Graeci etiam Non-Uniti gaudebunt, nimirum iis civitatibus et locis, ubi Personae Ritus Graeci Non-Uniti reperiuntur, cum scitu et permissione sui Episcopi aut Consistorii, Nova Templa aedificandi et vetusta restaurandi, et in iisdem locis et Templis plenarium suum liberum Religionis Exercitium habendi (In quo etiam publicae Processiones includuntur) absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum et Processionum Eorundem. Quapropter Templa et Ecclesiae non prius nisi ducentis ulnis ab Ecclesiis Romanis Catholicis erigi poterunt, Idemque reciproce in exstruendis Ecclesiis Romanis Catholicis observandum erit. Ad evitanda praeterea dissidia, quae nunquam Processiones, nec duo funera, uno eodemque tempore ducantur; verum tali in Casu Rectores Ecclesiarum de captando tempore amicabiliter et absque omni altercatione inter se convenire tenebuntur, Quique primus Pastorem vicinum suum de necessitate Processionis praemonuerit, in ducenda etiam Processione vel funere prior erit.*

§. 5.

pier la fondation Evangélique, il sera tenu à restituer le tout, & à remplir en tout la teneur du Contract de vente du dit village ou de la dite ville. De plus, quant aux Sommes d'argent, provenues de fondations ou de legs, & qui appartiennent aux Evangéliques, tout Débiteur sera obligé de les payer, soit en vertu de ce qu'il les a en dépot, soit en vertu de quelque Obligation signée de sa propre main. Outre cela, les Grecs Non-unis, & les Dissidents jouiront d'un libre exercice de leur Religion, suivant toute l'étendue de la signification de ce terme, c'est à dire, qu'il leur sera permis d'exercer tous les actes de dévotion qui appartiennent au Culte divin, de donner l'Ordination aux Ministres, & de leur addresser des vocations, d'administrer les Sacrements, de prêcher en quelque langue que ce soit, de chanter des Cantiques, de bénir des mariages, d'enterrer publiquement, de visiter en tous lieux les malades, de leur administrer la sainte Cêne, le tout envers des gens de leur Communion, aussi bien que de se servir de Cloches & d'Orgues. Leurs Supérieurs, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, pourront aussi visiter leurs Eglises, & y exécuter tout ce que requierent les coutumes & les usages des Eglises de l'une & l'autre Confession; sans avoir besoin de s'addresser pour cet effet à l'Evêque du Diocèse, ou au Curé Catholique-Romain, & sans le moindre empêchement, de quelque part qu'il puisse venir: Les Grecs Non-unis jouiront des mêmes libertés, savoir de celles de bâtir des Temples neufs (Cerkwi) de réparer les vieux, avec la participation & la permission de leur Evêque ou de leur Consistoire, dans toutes les villes & lieux, où il se trouve des gens qui appartiennent à la Communion des Grecs Non-unis, & d'avoir pleinement dans ces lieux & Temples un libre exercice de leur Religion, y compris le droit de faire des Processions publiques, sans porter pourtant aucun obstacle au Culte divin des Catholiques-Romains, & à leurs Processions. Pour cet effet, les Temples ou Cerkwi ne pourront être placés qu'à 200 aunes de distance des Eglises Catholiques: ce qui s'observera réciproquement, lorsque l'on érigera, un Temple Catholique-Romain. Pour prévenir toute dispute, on évitera de faire en même tems deux Processions ou deux Enterrements; & dans ces sortes de cas les Anciens des Eglises auront à s'accorder ensemble amicalement, & sans altercation; & celui qui aura averti le premier le Pasteur son voisin de la nécessité d'une 1768

Ius erigendi Consistoria, habendi Congregationes etc.

§. 5. Cum vero nulla Communitas absque Subordinatione et disciplina consistere queat; Proinde Dissidentes utriusque Confessionis plenariam habebunt libertatem, propria Consistoria erigendi, Congregationes suas Synodales, internum solummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cuiusdam Impedimento tenendi easdem toties, quoties necessarium ipsis visum fuerit, convocandi, in iisdem omnes Causas, ipsorum Doctrinam Ecclesiasticam, Ordinem, Disciplinam, Consuetudines, vitamque et mores Sacerdotum concernentes diiudicandi et ordinandi; Casus itidem dispensationis et Divortiorum inter Conjuges Dissidentes utriusque Confessionis Evangelicae decidendi et terminandi, ita ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini haereditarii iis sese ingerant: qui ex ratione Dominii nec directe nec indirecte Regimini Ecclesiastico se immiscere praesumant. Quodsi praeterlapsis temporibus iidem sese forte ingesserint, resque nondum sopita sit; Parti gravatam se sentienti actio in Iudicio Mixto libera reservatur.

Eximuntur a Iurisd. Eccles. R. Catholicorum

§. 6. Graeci Non - Uniti et Dissidentes, tam spirituales, quam saeculares, ab omni Iurisdictione Ecclesiastica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem sive spiritualis sive saecularis sub quocunque etiam praetextu, ad ullum quodque Romanum Consistorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lithuaniae Tribunal adcitari debeat.

Et a Iuribus Stolae, strenarum etc.

§. 7. Cum in plerisque locis abusus quidam irrepserit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omne Ius, certam a Dissidentibus Contributionem sub titulo Iurium Stolae exigit, licet hi proprios suos Sacerdotes sustentare teneantur; Proinde Dissidentes Utriusque Confessionis a solutione dictorum Iurium Stolae ex Nunc liberi pronunciantur. Clero Romano Catholico nullo quoquam praetextu licitum erit, ullas a Dissidentibus tam Nobilibus, quam Civibus et Plebeiis dationes exigendi; Mos etiam pluribus locis introductus strenarum colligen-

d'une Procession, sera aussi en droit de faire le premier 1768
cette Procession ou cet Enterrement.

§. 5. Comme aucune Societé ne sauroit subsister sans subordination & sans discipline, les Dissidents de l'une & l'autre Confession jouiront de la pleine liberté d'ériger leurs propres Consistoires, de tenir, sans le moindre obstacle, leurs Assemblées Synodales, où il ne s'agit que de l'ordre interne de leur Religion, de convoquer ces Assemblées aussi souvent qu'ils le trouveront nécessaire, & d'y règler toutes les affaires qui regardent leur Doctrine, l'Ordre & la Discipline de leur Eglise, leurs Usages, & la Conduite de leurs Ministres. C'est là aussi qu'il sera jugé & décidé des cas de Dispense & de Divorce relatifs aux Mariages des Dissidents de l'une & l'autre Confession; sans que le Clergé Catholique-Romain puisse s'en mêler, non plus que les Seigneurs héréditaires, qui malgré leurs Droits Seigneuriaux, ne doivent avoir, ni directement, ni indirectement, aucune part au Gouvernement de l'Eglise. Que s'il est arrivé dans les tems passés qu'ils s'en soient mêlés, & que la chose ne soit pas encore assoupie, on réserve à cet égard à la Partie lésée une libre action par devant un Dicastère mixte.

§. 6. Les Grecs Non-unis & les Dissidents, tant Ecclésiastiques que Séculiers, ne seront assujettis à aucune Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques-Romains; de sorte qu'aucun Ecclésiastique ou Séculier d'entre eux ne pourra être cité, sous quelque prétexte que ce puisse être, par devant un Consistoire Catholique-Romain, non plus que par devant le Tribunal Ecclésiastique du Grand Duché de Lithuanie.

§. 7. Comme par un abus qui s'est glissé en plusieurs endroits, le Clergé Catholique-Romain exige, contre tout droit des Dissidents une certaine contribution à titre de ***Jura Stolae*** quoique ceux-ci soient obligés d'entretenir eux-mêmes leurs Ministres; les Dissidents de l'une & l'autre Confession sont déchargés à compter dès à présent, du payement de ces dits ***Jura Stolae;*** & il ne sera plus permis au Clergé Catholique-Romain, d'exiger, sous quelque prétexte que ce puisse être, quelque don des Dissidents, tant Nobles que Bourgeois & Paysans.

1768 *darum causa, lucri gratia adeundi domus Dissidentium, et abusus Dissidentes cogendi, ut schaedulas seu scriptas licentias a Parochis Romanis Catholicis impetrent, quibus Ritus Ecclesiasticos et Officia Religionis suae exercere possint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quae omnia de Graecis etiam Non-Unitis intelligenda sunt, salvis tamen Decimis et Missalibus, ubi eaedem Ipsis huc usque iure, nec non ex ratione compositionum super iisdem legaliter factarum competierunt.*

Iura Episcopi Russiae Albae.

§. 8. *Episcopus Msciflaviensis, Orszanensis, Mohiloviensis, nunc sub titulo Episcopi Russiae Albae supradictas Cathedras possidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monasteriis, eorumque fundationibus, tam iis, in quorum possessione Idem Episcopus Eiusque Clerus actualiter existit, quam etiam illis, quae Ipsis praevia deductione in Iudicio Mixto iterum adiudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Graeco Orientalem Non-Unitam conservabitur. Qui quidem Episcopus Albae Russiae in sua Dioecesi Iurisdictionem eodem ac Episcopi Romani Catholici in Dioecesibus suis modo, sine cuiusquam Impeditione exercebit; Circa eandem Religionem Graeco Orientalem perpetuis etiam temporibus omnia illa Monasteria et Templa, sive in Regno Poloniae, sive Magno Ducatu Lithuaniae sita permanebunt, quae ad Ecclesiam Metropolitanam Kyoviensem Non-Unitam, vel quoscunque alios huius Religionis superiores, actu vel de Iure pertinere debere (facta coram Iudicio Mixto demonstratione) apparuerint.*

Ius libros typo excudendi.

§. 9. *Cum Liberum Religionis Exercitium Libros devotioni inservientes omnino exigat; Dissidentes vero proximis temporibus ea necessitate addacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint; antea tamen tam Dissidentes, quam Graeci Non-Uniti eiusmodi Libros absque Impedimento in Regno imprimi faciebant; Proinde in posterum restituuntur libertati Libros typo excudendi Typographaeaque sua instituendi, praevio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. Regiae Maiestatis consensu; Ea tamen generali ad omnes*

Payfans. On abolit & anéantit auffi pour toujours la coutume, introduite en plufieurs endroits, d'aller demander, par avidité de gain, des étrennes dans les maifons des Diffidents, de même que l'abus qui oblige les Diffidents à demander aux Curés Catholiques-Romains des billets ou permiffions par écrit, lorsqu'ils veulent aller faire leurs dévotions, & remplir les devoirs de leur Religion. Tout ceci doit s'entendre auffi des Grecs Nonunis, faufs pourtant les *Decima* & *Miffalia*, dans les endroits où ils font indroduits de droit, & en vertu de conventions légalement établies à ce fujet. 1768

§. 8. L'Evêque de Mfcislaw, d'Orfzan, & de Mohilow, qui eft en poffeffion des fusdites Cathédrales fous le titre d'Evêque de la Ruffie blanche, avec tous les Temples & Monaftères qui y appartiennent, auffi bien que leurs fonds tant ceux que cet Evêque & fon Clergé poffèdent actuellement, que ceux qui pourront encore, déduction faite, leur être de nouveau adjugés, par un Dicaftère mixte, doivent refter & être confervés à perpetuité à la Communion des Grecs Orientaux Nonunis. Le dit Evêque de la Ruffie blanche exercera dans fon Diocèfe la même Jurisdiction que les Evêques Catholiques-Romains dans le leur, fans que qui que ce foit y puiffe porter le moindre empêchement. A la même Communion des Grecs Orientaux appartiendront auffi à perpétuité, tous les Monaftères & Temples, dont il aura été prouvé, par déduction préalable, devant un pareil Dicaftère mixte, qu'ils font du reffort de l'Archevêché Non-uni de Kiow, ou de quelque autre Jurisdiction de la même Communion, ou qu'ils devroient être de droit de leur reffort, qu'ils foient fitués dans le Royaume de Pologne, ou dans le Grand Duché de Lithuanie.

§. 9. Le libre Exercice de Religion ne pouvant avoir lieu, fi l'on n'eft pourvû des livres néceffaires pour cet effet; & les Diffidents ayant été obligés dans les derniers tems de faire imprimer hors du Royaume ces fortes de livres, quoiqu'auparavant, tant les Diffidents, que les Grecs Non-unis, les fiffent imprimer dans le Pays; ils font rétablis pour l'avenir dans la liberté de les y faire imprimer, & d'y fonder même quelques Imprimeries, après en avoir obtenu la permiffion de Sa Majefté, quand il s'agit de Villes Royales, mais avec cette admo-

1768 *omnes Typographos in Dominiis Reipublicae reperibiles praemonitione, ne ullos Libros haereticos imprimant, et in punctis Controversiarum a Scommaticis expressionibus et aspero stylo repletis, sedulo caveant.*

Matrimonia inter diverf. rel. add. *§. 10. Matrimonia inter Personas diversae Religionis, id est Romanae Catholicae, Graeco Non-Unitae et Evangelicae utriusque Confessionis a Nemine prohibeantur aut impediantur. Proles ex mixto eiusmodi Matrimonio Religionem Parentum sequetur, Filii nempe Patris, Filiae Matris; Excepto casu, quo Personae Nobiles in Pactis ante initum Matrimonium inter se convenerint. Copulatio a Sacerdote vel Ministro eius Religionis, quam sponsa profitetur, peragatur; Quodsi vero Parochus sponsae Romano-Catholicae copulationem denegaret, Ministro Religionis Dissidenticae libertas esto, eandem copulandi. Decreta denique, si quae forte huic sanctioni contraria ex quocunque Iudicio emanata fuerint, pro nullis declarantur.*

Exemtio a celebr. dier fest. Roman. Cathol. rel. *§. 11. Pertinent ad Liberum Exercitium Religionis, ne Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium aliqui Dies festos Romano-Catholicorum celebrare; multo minus publicis Processionibus aliisque Ceremoniis Ecclesiae Romanae Catholicae interesse, vel etiam libertatem Ritus suos Ecclesiasticos observandi, pecunia redimere cogantur; hinc est quod iidem ad observandos hosce Dies festos, assistendumque Processionibus Catholicis compelli non debeant. Famuli tamen et subditi S. Religionis Romanae Catholicae a Dominis suis Dissidentibus, vel Graecis Non-Unitis, quominus dies festos Catholicos observent, non impediantur.*

Seminaria scholae. *§. 12. Seminaria seu scholas instruendis personis ad statum spiritualem se accingentibus, educandisque Iuvenibus Graeco-Non-Unitis status Nobilis et Civitatensis nec non scholas Parochiales eidem Iuventuti in fide sua erudiendae destinatas, tam eas quas dudum iam possident, quam illas etiam quae in posterum in locis, ubi Graeci Non-Uniti degunt, erigerentur, praecipue*

autem

admonition, que l'on adresse généralement à tous les Imprimeurs qui se trouvent dans le Territoire de la République, de se donner bien de garde d'imprimer des livres hérétiques, & pleins d'expressions choquantes & dures en fait de controverse. 1768

§. 10. Les Mariages entre des Personnes de Religion différente, sçavoir entre des Catholiques, des Grecs Non-unis, & des Evangéliques de l'une & l'autre Confession, ne seront défendus ou empêchés par qui que ce soit. Pour ce qui regarde les Enfans, issus d'un pareil mariage mixte, ils seront élevés, les Fils dans la Religion de leur Père, & les Filles dans celle de leur Mère; à moins que, quand il est question de Personnes Nobles, on se soit arrangé autrement par un Contract de mariage, avant la bénédiction nuptiale. Cette bénédiction doit être administrée par un Prêtre ou Ministre de la Communion dont est la Promise; & au cas qu'un Curé refusât cette bénédiction à une Promise Catholique-Romaine, il sera permis à un Ecclésiastique Dissident de bénir ce mariage. Enfin, s'il existoit quelques Decrets, de quelque Tribunal qu'ils soient émanés, contraires à cette Ordonnance, ils sont ici déclarés nuls.

§. 11. On comprend sous l'idée du libre Exercice de Religion, que les Grecs Non-unis & les Dissidents ne seront point obligés à chommer les Fêtes Catholiques, bien moins encore à assister à des Processions publiques, ou à d'autres Cérémonies réligieuses de l'Eglise Catholique-Romaine, ou à achetter à prix d'argent la liberté de ne point être tenu à l'observation des Rites de cette Eglise. Ainsi, on ne les forcera, ni à chommer les dites Fêtes, ni à accompagner les dites Processions Catholiques. Néanmoins, on ne gênera point, relativement à la célébration des Fêtes Catholiques, les Domestiques & Sujets Catholiques, qui ont pour Maitres ou Seigneurs des Dissidents ou des Grecs Non-unis.

§. 12. Les Séminaires ou Ecoles, destinés tant à l'instruction de ceux qui se consacrent à l'état Ecclésiastique, qu'à l'éducation de la Jeunesse des Grecs Non-unis, noble ou bourgeoise; aussi bien que les Ecoles Paroissiales, où la même Jeunesse est instruite dans la Réligion, tant celles qu'ils possèdent depuis long tems, que celles que l'on pourra ériger à l'avenir dans les lieux où habi-

1768 *autem Seminarium Mohiloviae actu iam existens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Graeci, aeque ac ipsorum Familiae, Claustrales, spirituales, ac servitores Ecclesiarum, ad nullam aliam Iurisdictionem praeter Iudicium episcoporum Graeco Non-Unitorum evocentur: causis terrestribus iuxta statutum magni Ducatus Lithuaniae exceptis. Graeci Non-Uniti et Dissidentes ad mutandam suam fidem nullo modo cogentur. Monasteria itidem clerusque Graeco Non-Unitus et Dissidens in conferendis oneribus publicis, clero Romano Catholico coaequatur, et a dationibus et obligationibus, quae Dominis solummodo a suis subditis praestari solent, immunis esto. Hac tamen immunitate Filii sacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Ecclesiasticae fundationis non sunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus quas Graeci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata, constitutionibusque confirmata Privilegia inviolabilia manebunt. Omnia Templa et Monasteria Graeca de quibus facta probatione apparuerit, eadem Graecis Non-Unitis modo illegitimo adempta esse, ipsis una cum pertinentibus ad eadem fundis et summis reddi debebunt. Quae omnia in Iudicio mixto, intuitu quidem Templorum secundum bonam voluntatem Parochianorum, respectu vero Monasteriorum, secundum fundationes examinabuntur et decidentur.*

Iudicium mixtum. §. 13. *Quoniam publica tranquillitas securitasque Personarum ex administratione Iustitiae ab omni partium studio aliena, nihilque nisi Ius ac aequitatem respiciente pendet, et quoad gravamina Religionum iam a Maioribus nostris pro securitate horum et Bonorum Dissidentium, Processus et Executio utrique Parti serviens desiderabatur; Proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Recessibus appromissum adinveniendae Iustitiae modum, quo cum Dissidentibus a nobis in Religione Christiana Concivibus, Graecis Non-Unitis et Dissidentibus ad osculum Pacis et Iustitiae pervenire possimus, eosdem (cum usquedum via iuris ad Tribunalia et Consistoria obstantibus Annorum 1627, 1632, 1638 et 1648. Constitutionibus pertracti fuerint) tam in Actoratu quam et Reatu, intuitu variarum infra expressarum*

tent des Grecs Non-unis; furtout le Séminaire actuellement exiftant de Mohilow, ne feront troublés par qui que ce foit. Les Eccléfiaftiques Grecs, auffi bien que leurs Familles, leurs Réligieux, les Gens & les Officiers de leurs Eglifes, n'auront à comparoitre devant aucune autre Jurisdiction, que devant celle des Evêques des Grecs Non-unis; excepté dans les caufes civiles, conformément aux ftatuts du Grand Duché de Lithuanie. Les Grecs Non-unis & les Diffidents ne feront forcés par aucune voye à changer de Religion. Les Couvents, & le Clergé des Grecs Non-unis & des Diffidents feront mis au niveau du Clergé Catholique-Romain, quant aux impots publics, & feront exemts de toute contribution & fervitude, qui ne conviennent qu'à des fujets à l'égard de leurs Seigneurs. Cependant, les Fils des Eccléfiaftiques qui n'ont point encore reçu l'Ordination, & les fonds qui n'appartiennent point à une Eglife, ne jouiront point de cette immunité. Dans les villes habitées par des Grecs Non-unis, tous les Privilèges, accordés légitimement par les Rois, & confirmés par des Conftitutions, demeureront inviolables. Tous les Temples & Monaftères Grecs, à l'égard desquels on pourra prouver qu'ils ont été ôtés d'une manière illégale aux Grecs Non-unis, de même que les fonds & les capitaux qui y appartiennent, leur feront reftitués: & le tout fera examiné & jugé dans un Dicaftère mixte, quant aux Eglifes, fuivant les juftes intentions des gens de la Paroiffe, & quant aux Monaftères, fuivant les Documents de la Fondation. 1768

§. 13. Comme la tranquillité publique, & la fureté des particuliers dépendent d'une adminiftration impartiale de la juftice & de l'équité, & que, quant aux Griefs de Réligion, nos Prédéceffeurs ont déjà defiré que pour la fureté des dignités & des biens des Diffidents, l'on procédât juridiquement dans cette affaire, & qu'on la terminât par l'exécution, d'une manière convenable aux deux Partis; c'eft pourqui, voulant réalifer les promeffes faites dans les Recès de tant de Diètes, de chercher un moyen de vivre en paix avec nos Concitoyens, les Grecs Non-unis & les Diffidents, qui diffèrent avec nous en matière de Réligion & de leur faire rendre juftice; & comme, contre la teneur des Conftitutions de 1627, 1632, 1638, & 1648. on les a fait comparoitre jusqu'ici devant les Tribunaux & les Confiftoires; nous les libérons entière-

1768 *pressarum causarum, a Iurisdictione Tribunalium et Romano Catholicorum Consistoriorum, nec non Tribunalis spiritualis Magni Ducatus Lithuaniae, omnimode liberos ac immunes reddendo, modo constituimus Iudicium mixtum, sive compositum, ex septem supra decem Personis Iudiciariis, octo nimirum saecularibus Religionis Romanae Catholicae, et octo Dissidentibus seu Graecis Non-Unitis, inter quos Episcopus Graecus Non-Unitus albae Russiae, tanquam natus suae Cadentiae Praeses, decimus septimus erit; Insuper duo Notarii Decretorum, absque voto decisivo. Duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivi eligantur: Unus autem Notariorum aeque ac unus Regentium Romano Catholicae; alter Notariorum ac alter Regentium Religioni Graeco Non-Unitae, vel Dissidentium addicti sunto.*

1) *Sacra Regia Majestas pollebit, ex hisce supra memoratis Personis, quotannis Mense Julio sexdecem Iudices nominandi, vel hos ipsos antea iam constitutos aut aliquos ex iis in secundum annum hoc in officio conservandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a Iudicio Mixto dependebit.*

2) *Hi nominati a Sacra Regia Maiestate Iudices, Varsaviae loco opportuno sex Mensibus in Anno Iudicia sua peragent, idque modo sequenti: Quatuor Personae Religionis Romanae Catholicae totidem Graecae Non-Unitae vel Dissidenticae, in prima a Sacra Regia Maiestate assignata Cadentia conveniant, praevioque praestito in Castro Varsaviensi iuramento, Praesidem Romano Catholicum ex medio suo pluralitate Votorum eligent, Iurisdictionem suam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus Iuramentis, Iudicia sua per tres Menses continuabunt.*

3) *In Casu absentiae cuiusdam ex octo istis Personis, Numerus senarius ad plenum constituendum Iudicium sufficiet; Quodsi septem adfuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua supernumerarius est, voto decisivo carebit; completo autem numero sexenario, si praeses*

ment de la Jurisdiction des Tribunaux & des Consistoires 1768
Catholiques-Romains, de même que de celle du Tribunal Ecclésiastique du Grand Duché de Lithuanie, aussi bien lorsqu'ils sont Demandeurs que lorsqu'ils sont Défendeurs, & relativement aux diverses causes spécifiées ci-dessous; & nous érigeons par les Présentes un Dicastère mixte, ou Cour commune de Justice, qui sera composée de dix-sept Juges, sçavoir de huit Séculiers Catholiques-Romains, & de huit Dissidents ou Grecs Non-unis. Le dix-septième sera l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche, qui, suivant son rang, en est le Président né & perpétuel. De plus, on élira deux Notaires pour coucher par écrit les Decrets, mais qui n'auront point voix décisive, & deux Greffiers Nobles, qui auront l'inspection des Archives; un de ces Notaires, & un de ces Greffiers seront Catholiques-Romains, les deux autres, tant le Notaire que le Greffier, seront ou Grecs Non-unis, on Dissidents.

1) Le Roi aura le pouvoir de nommer tous les ans, au mois de Juillet, ces seize Juges, aussi bien que celui de conserver & de confirmer, pour l'année suivante, ceux qui l'auront été déjà, ou de changer seulement quelques uns d'entre eux; la nomination des Notaires & des Greffiers, aussi bien que leur renouvellement, sera à la disposition du Dicastère mixte.

2) Ces Juges, nommés par Sa Majesté, tiendront leurs séances a Varsovie, dans un lieu convenable, pendant six mois dans le cours d'un an, & cela de la manière suivante. Quatre d'entre eux de la Communion Catholique-Romaine, & quatre autres de la Communion des Grecs Non-unis ou de celle des Dissidents, s'assembleront au premier terme fixé par Sa Majesté, & après avoir prêté serment au Grod de Varsovie, ils éliront dans leur Corps, à la pluralité des voix, uu Président Catholique Romain, ils mettront leur Jurisdiction en activité, & la continueront pendant trois mois, après avoir reçu le serment des Notaires & des Greffiers.

3) Dans le cas d'absence de quelqu'un de ces huit Juges, le nombre de six sera censé suffisant pour former une Cour de justice complette: que s'il y en a sept de présents, le dernier en rang, de la Communion, où il est surnuméraire, n'aura point voix décisive; que si le

1768 *praeses casu quodam in morbum incideret, primus in ordine eiusdem fidei, in locum eius succedet: Quodsi huiusce Religionis nemo supernumerarius adesset, Notarius Illi addictus, cum voto decisivo, et previo Iuramento, Numerum Assessorum suo ordine supplere poterit.*

4) Praeside Romano Catholico, Notarius Diffidens: (quamvis in locum Assessoris cum voto decisivo assumptus esset) et vicissim Notarius Romanus Catholicus, Praeside Graeco Non-Unito, vel Diffidente, munus suum exercebunt.

5) Secunda huius Iudicii mixti Cadentia, Personae ex nominatione Sacrae Regiae Maiestatis eidem designatae, tribus secundis mensibus Iudicia sua instituent. In quorum initio, expleta iurisiurandi Religione, ante omnia Praeses diffidens eligendus erit. Consequenter per primam Cadentiae Medietatem, Reverendus Episcopus Graeco Non-Unitus albae Russiae praesidebit; Et in casu eius absentiae Praeses Diffidens, vices illius supplebit. Pari modo Episcopus in absentia Praesidis Diffidentis, altera etiam Cadentiae Medietate ad finem praesidebit. Si vero casu quodam uterque Praeses abesset, primus in ordine Graecus Non-Unitus vel Diffidens in eorundem locum succedet. Supernumerarius autem voto carens eiusdem Religionis, ex cuius parte Iudex deest, numerum supplebit; Quod etiam in casu necessitatis intuitu Notarii observandum veniet.

6) Coram hoc ergo composito seu mixto Iudicio (Ita tamen ut iudiciis Regiis, Post-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terrestribus et Castrensibus Causae ad eadem proprie spectantes, Religionique nullatenus connexae salvae maneant:) forum suum sortientur causae tam ex actoratu quam ex reatu, cum Religione et rebus Ecclesiasticis connexionem habentes, in Iudiciis Castrensibus vel Terrestribus definitive prius decisae, indeque ex Appellatione vel Remissione ad Iudicium hoc commune devolutae, signanter omnes causae, quae in posterum quibuscunque Personis ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Graecis Non-Unitis et Diffi-

nombre de six étant complet, le Président venoit par hazard à tomber malade, le premier en rang de la même Communion prendra sa place; & supposé qu'il n'y eût aucun surnuméraire de cette Communion, le Notaire de la même Communion, après avoir préalablement prêté serment, pourra avoir voix décisive, & completter, suivant son rang, le nombre des Assesseurs. 1768

4) Sous un Président Catholique-Romain, ce sera à un Notaire Dissident à tenir la plume: ce qu'il pourra faire, quand même il auroit été admis au nombre des Juges avec voix décisive; & par contre ce sera un Notaire Catholique Romain qui la tiendra, sous un Président Grec Non-uni ou Dissident.

5) Au second Terme, les Juges nommés par Sa Majesté, tiendront leurs séances pendant les trois autres mois. A l'ouverture après avoir prêté serment, ils éliront avant toutes choses un Président Dissident; en conséquence, l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche présidera durant la première moitié de ce Terme, & en son absence un Président Dissident le remplacera. De même, dans l'absence du Président Dissident, l'Evêque continuera à présider jusqu'à la fin de la seconde moitié du dit terme. S'il arrivoit que par hazard les deux Présidents fussent absents, le premier en rang, soit Grec Non-uni, soit Dissident, prendra leur place: & alors un Surnuméraire qui n'a point voix, & de la Communion du côté de laquelle il manque un Juge, complettera le nombre. C'est ce qu'il faudra aussi observer, en cas de besoin, à l'égard d'un Notaire.

6) Ainsi, en réservant pourtant aux Cours Royales de Justice, aux Chambres des Tribunaux aux Justices des Provinces & des Grods, les causes juridiques qui sont proprement de leur ressort, & qui n'ont aucun rapport avec la Réligion, c'est devant cette Justice ou Dicastère commun ou mixte que seront portés, tant par les Demandeurs que par les Défendeurs, toutes les affaires litigieuses qui regardent la Réligion & l'Eglise, quand au préalable elles auront été jugées définitivement par les Justices des Grods ou des Provinces, & que de là on les aura transférées, par voie d'appellation ou de renvoi, à ce Dicastère commun, sçavoir: toutes les affaires de droit

1768 *Dissidentibus utriusque Confessionis, spiritualibus et saecularibus, cuiuscunque status et conditionis, et e contra intercedent; Uti quidem sunt Causae Calumniarum Religionis, caedis spiritualis Personae, violentiae Personis spiritualibus illatae, violationis Ecclesiarum, fundationum, scholarum, Nosocomiorum, Coemeteriorum, domuumque spiritualium a quocunque sive spirituali, sive saeculari perpetratae, violationis alienae iurisdictionis, et rituum Ecclesiae, controversiarum ratione iuris Patronatus, inclusis etiam Decimis, uno verbo ex Religione et ritibus Ecclesiasticis emanantes controversiae, quae Pacem et tranquillitatem inter Dissidentes turbaverint. Intuitu quorum omnium Iudicium mixtum habebit potestatem per pluralitatem votorum cognoscendi, puniendi, et mediante definitiva sententia sine Appellatione secundum iura et consuetudines decidendi, etiam cum sequestratione Proventuum spiritualium; exceptis poenis personalibus, quarum intuitu personae spirituales ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentes ad Loci ordinarios, aeque ac Personae Religiosae ad competentes suos Superiores remittentur. Quod aeque respectu Personarum etiam spiritualium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium servandum est, Proventus nimirum eorundem sequestrando, ipsosmet autem pro poenis personalibus ad Episcopos suos seu Consistoria remittendo. Dissidentibus etiam mutuo adinvicem, spiritualibus et saecularibus, in causis supra expressae rationis, in eodem hocce foro ius dicetur. Plena porro huic iudicio tribuitur potestas, antiquiores etiam huius generis controversias, tam eas quae indecisae adhuc remanserint, quam etiam istas quae Decretis cum gravamine Partium prolatis et Executioni demandatis finitae iam sunt: (si tamen determinatum hocce Actu separato Annum normalem, nimirum primam Ianuarii Anno 1717 inclusive non excedunt:) denuo revidendi, et finaliter decidendi, Partibus iniuriatis compensationem adiudicandi, easdemque possessioni Templorum, Monasteriorum, Nosocomiorum, Scholarum, Seminariorum et fundationum suarum nec non bonorum Personarum privatarum, cuiuscunque status fuerint (si authenticis documentis probari poterit, eadem praefatis iniuriatis ex odio Religionis adempta esse;) restituendi, omnemque Iustitiam administrandi.*

7) Con-

qui furviendront à l'avenir entre tous ceux de la Communion Catholique-Romaine & les Grecs Non-unis & les Diffidents de l'une & l'autre Confeffion, tant Séculiers qu'Eccléfiaftiques, de quelque rang & dignité qu'ils foient, & *vice versa;* telles que font les caufes qui regardent les blafphêmes contre la Réligion, le meurtre des Eccléfiaftiques, les violences exercées contre eux, les dommages caufés aux Temples, aux Fondations, aux Écoles, aux Hopitaux, aux Cimétières, aux Maifons cléricales, foit par un Eccléfiaftique, foit par un Séculier, l'acte d'empiéter fur une autre Jurisdiction & fur les Ufages d'une autre Eglife, les différents au fujet du droit de Patronage, auffi bien que des Dimes; en un mot, tous les différents qui dérivent de la Réligion & des Ufages de l'Eglife, &, qui pourroient troubler la paix & la tranquillité entre les Diffidents. A tous ces égards, le dit Dicaftère mixte aura le pouvoir, à la pluralité des voix de faire perquifition, de punir, & de décider par une fentence définitive & fans appel, fuivant les Droits & coutumes, auffi bien que de féqueftrer les revenus des Eccléfiaftiques, exceptant pourtant les peines perfonnelles, à l'égard desquelles les Eccléfiaftiques de l'Eglife Romaine feront renvoyés aux Juges ordinaires du lieu, & les Réligieux à leurs Supérieurs refpectifs: ce qui doit également s'obferver, relativement aux Eccléfiaftiques des Grecs Non-unis & des Diffidents, par voie de féqueftration de leurs revenus, & quand il s'agit de peines perfonnelles, en les renvoyant à leurs Evêques & Confiftoires. De plus, les différents qui furviennent entre les Diffidents mêmes, tant Eccléfiaftiqnes que Séculiers, & qui font de la même nature que ceux qui ont été fpécifiés ci-deffus, feront du reffort de la même Cour de Juftice. En outre, en fait même de Procès de plus vieille date, mais du même genre, tant de ceux fur lesquels il n'a point encore été prononcé, que de ceux fur lesquels il y a déjà & décret & éxécution, mais où il eft refté des griefs à une des parties: pourvû pourtant qu'ils ne paffent pas les bornes de l'Année régulative, fixée dans cet Acte féparé, qui eft l'an 1717 à compter du 1. de Janvier inclufivement; on donne à la même Cour de Juftice plein pouvoir d'en faire une nouvelle revifion, & de prononcer fentence, d'adjuger un dédommagement à la Partie léfée, de lui rendre entière juftice, & de lui faire récuperer la poffeffion des Temples, des Couvents, des Hopitaux, des 1768

1768

7) *Controversiae occasione Limitum cum Catholicis, et Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus, inter bona Ecclesiarum et fundationalia exoriundae, omissa alia primà Instantia, directe ad Iudicium mixtum deferantur, quod idem Iudicium Condescensionem, in aequali Numero Commissariorum Catholicorum cum Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus designare poterit. Hi vero si iurati iudices vel officiales Terrestres aut Castrenses non fuerint, iuramentum de iuste iudicando in proximo castro praestare, et de praestito, authenticum ex eodem Castro Documentum ad Locum Condescensionis adferre iudicioque suo Condescensoriali producere tenebuntur. Tum vero aequali semper numero Catholicorum, Graecorum Non-Unitorum vel Dissidentium servato, Controversias Limitum prout ius et iustitia exigit, vocato etiam Geometra iurato, pro delineanda accurata mappa, disiudicare debebunt; ab eorundem autem Decreto, Parti gravatam se sentienti, appellare licebit ad iudicium mixtum, a quo definitive huiusmodi Negotia decidentur.*

8) *Iudices Terrestres vel Castrenses, vel etiam nominati a Iudicio mixto pro Condescensione finium regundorum Commissarii neque ad reddendam eidem Iudicio Iudicati sui rationem adigi, neque poenalitatibus subiici poterunt.*

9) *Et cum ea iudicii mixti Institutione publico bono et tranquillitati consulitur, aequum iudicamus, ut Generosis Praesidibus et Iudicibus ac Notariis et Regentibus ex Publico aerario salaria constituantur.*

10) *Quoniam Iuditium hoc mixtum, ex pari Numero Iudicum constituitur; Proinde incidente paritate*

Votorum,

Ecoles, des Séminaires & de leurs fonds, & celle de leurs biens à des Particuliers, de quelque état qu'ils soient, pourvû que l'on puisse démontrer, par d~s documents authentiques, qu'on les a enlevés aux dites Personnes lésées par haine de Réligion. 1768

7) Pour ce qui regarde les différents qui pourroient survenir entre les Catholiques-Romains, & les Grecs Non-unis & Dissidents, au sujet des limites entre les biens fonds des Eglises & ceux des Fondations, ils doivent être portés immédiatement, sans passer par aucune première Instance, par devant le Dicastère mixte, qui pourra nommer une Commission composée d'un nombre égal de Catholiques-Romains, & de Grecs Non-unis & Dissidents; & au cas que ceux-ci ne soient pas des Juges jurés, ou des Officiers de quelque Justice Provinciale ou Grod, ils prêteront au Grod le plus voisin un serment, par lequel ils s'engageront à juger justement, & ils se porteront au lieu où la Commission doit s'assembler, & produiront devant elle un Document authentique du Grod, qui prouve qu'ils y ont effectivement prêté ce serment: alors, & pourvu qu'il y ait toujours nombre égal de Commissaires Catholiques-Romains, & Grecs Non-unis & Dissidents, ces différents en fait de limites pourront être vuidés, suivant le droit & l'équité, en y joignant un Arpenteur juré, qui dressera une carte exacte du terrein. Cependant, la Partie qui se croira lésée, pourra appeller de ce Décret au Dicastère mixte, qui prononcera sur ce sujet sentence définitive.

8) Les Juges des Provinces, ou des Grods, ou les Commissaires nommés par le Dicastère mixte, pour terminer des différents en fait de limites, ne pourront être, ni obligés à rendre raison au dit Dicastère de leur Sentence, ni punis par le même Dicastère.

9) Comme au moyen de l'érection d'un semblable Dicastère mixte on pourvoit au bien commun & au repos public, nous croyons, qu'il est juste, que l'on assigne sur le Trésor public un salaire aux Présidents & aux Juges, aussi bien qu'aux Notaires & aux Greffiers.

10) Comme ce Dicastère mixte est composé d'un nombre égal de Juges, toutes les fois qu'il y aura parité de

1768 *Votorum, si nimirum post suffragia prima et secunda vice publice prolata; tertia autem in secreto expedita, iterum paritas votorum existat; Causa talis per Praesidem eius Cadentiae resolvetur; Cui in casum paritatis, facultas duorum suffragiorum tribuitur.*

11) Quamvis determinatum sit, ut Nominatio huiusmodi Iudicum per sacram Regiam Maiestatem Mense Iulio fiat, prima tamen post praesentis separati Actus, ratificationem proxime subsequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris Anni 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma processuum aliaeque instructiones explicantur fusius et plenius in Ordinatione huic Iudicio mixto praescripta, et constitutioni inserta.

12) Nec tempore interregni Iudicium hocce mixtum a dicendo iure vacabit, incidenteque interea termino Nominationis Iudicum ad Reverendissimum in Christo Patrem, pro tempore Primatem Regni, ipsorum nominatio pertinebit.

13) Cum autem necessarii pro parte Dissidentium Officiales Terrestres et Castrenses Dissidentes, qui eiusdem Religionis sint, et in pari cum Officialibus Romanis Catholicis Numero pro Condescensionibus, et ad Executiones Decretorum Castrensium, Terrestrium, et in hoc Iudicio mixto ferendorum adhiberi possint, in toto hoc Regno ad praesens non existant; Ratio autem aequitatis omnino eorundem institutionem suadeat; Proinde Sacra Regia Maiestas potestatem habebit, eosdem mediantibus Privilegiis sub Titulo subdelegatorum, ad obeunda munia in Condescensionibus tantum pro parte Dissidentium creandi. Liberum tamen semper erit Partibus in iudiciis Castrensibus, Terrestribus, et in iudicio mixto, circa assumendos ad praemissa etiam solos Catholicos Officiales, invicem conveniendi. Hi autem subdelegati Dissidentes a Sacra Regia Maiestate privilegiati, ante exercitium Officii in Castro aut Iudicio Terresti, Iuramentum explebunt.

14) Et

de voix, & que cette parité exiftera encore, après avoir 1768
fait opiner une feconde fois ouvertement, & une troifième fois en fecret, l'affaire en queftion fera décidée par le Préfident actuel, à qui on donne, dans ce cas de parité, le droit d'avoir deux fuffrages.

11) Quoique la nomination de ces Juges par Sa Majefté foit fixée aux mois de Juillet, elle aura lieu cette fois-ci immédiatement après la Ratification du préfent Acte féparé. Le 1. Octobre 1768 eft le premier terme, auquel cette Cour de Juftice fera l'ouverture de de fes Séances: la fuite des termes ultérieurs, de même que la forme des procédures, & autres inftructions font detaillées plus amplement, & d'une manière plus complette, dans les Ordonnances, données à ce Dicaftère mixte, & inférées dans la Conftitution.

12) Cette Cour mixte de Juftice continuera auffi à exercer fa Jurisdiction durant un Interregne; &, au cas que, dans ces circonftances, vint à échoir le terme fixé pour la nomination des Juges, c'eft au Prince-Primat qu'appartiendra le droit de faire cette nomination.

13) Comme il n'y a pour le préfent nulle part dans le Pays des Officiers Diffidents dans les Juftices des Provinces & des Grods, lesquels pourtant feroient néceffaires pour être employés de leur coté, en égalité avec les Catholiques-Romains, quant à la Réligion & au nombre, tant dans les Commiffions, que pour faire exécuter les Sentences des Grods & des Juftices Provinciales, auffi bien que celles qui feront prononcées par la Cour mixte de Juftice; & que la raifon & l'équité demandent que l'on en conftitue de tels: C'eft pourquoi Sa Majefté aura le pouvoir, d'en conftituer, & de les créer fous fes aufpices, & fous le titre de Subdélégués, pour exercer dans les Commiffions, & uniquement du côté des Diffidents, les actes de Juftice. Cependant, les Parties auront toujours la liberté d'entrer enfemble en accommodement, dans les Juftices des Provinces & des Grods, quant aux Officiers ci-deffus mentionnés, & de n'en prendre que de Catholiques-Romains. Ces Subdélégues Diffidents, privilégiés par Sa Majefté, prêteront Serment dans les Grods ou Juftices Nobles des Provinces, avant que d'entrer en fonction.

14) Et

1768 *14) Et quoniam iudicio huic mixto Civitates etiam maiores et minores Prussiae in causis supra expressi generis suberunt, proinde solis causis harum civitatum ultimam cuiusvis cadentiae hebdomadem destinamus qua causae ex Regestro Pruthenico seorsim formato acclamari et iudicari debebunt. Durante ultima hac hebdomade, causis civitatum Prussiae destinata, unus ex quatuor Candidatis, a Civitatibus hisce praesentatis quem Sacra Regia Maiestas nominaverit, iudicio mixto qua Iudex cum voto decisivo intererit, cui Assessori nomine civitatum Prussiae Dissidenti, ultimus in ordine Dissidens locum suum cedet, salvo tamen salario integrae Cadentiae locum cedenti reservato. Cautum pariter hisce civitatibus volumus, easdem, prout in ante ex prima instantia ad nullum inferius subsellium, verum directe ad Judicia Postcurialia adcitatae fuerant, ita et in causis supra expressae rationis non nisi ad Iudicium mixtum directe adcitari debere. Processus vero ex Actoratu ipsarum procedentes, eodem supra recensito modo (Plenarie tamen eas a Consistoriis Romano-Catholicis eximendo) ex prima instantia in Iudiciis Castrensibus vel Terrestribus inchoari debent; In causis autem cum privata et Iurisdictioni civitatensi subiecta Persona intercedentibus, prima instantia reservatur Magistratui.*

15) Iure patronatus ex consuetudine ad Praerogativas Dominii haereditarii spectante, Graeci Non-Uniti et Dissidentes nullatenus privandi erunt, vel privari debebunt. Gaudebunt itaque hac Praerogativa, tam in Bonis quae iure perpetuo tenent, quam in aliis Locis ex possessione Bonorum ipsis competente, aequali cum Romanis Catholicis modo, ea tamen conditione, ut Graeci Non-Uniti et Dissidentes ad regendas Ecclesias et Templa Romanorum Catholicorum in Bonis suis existentia Sacerdotes Romanos Catholicos praesentare teneantur e converso Possessores Romani Catholici ad Templa Graecorum Non-Unitorum et Ecclesias Dissidenticas in Bonis suis consistentes, quoad Beneficia Graeca

14) Et comme les grandes & petites Villes de la 1768
Prusse doivent être aussi du ressort de cette Cour mixte de Justice, dans les affaires de la nature de celles qui ont été spécifiées ci-dessus, nous fixons la dernière semaine de chaque Terme pour les Causes de ces Villes, pendant laquelle, en suivant un Régître dressé à part pour la Prusse, les Procès seront proclamés & jugés. Pendant le cours de cette dernière semaine; Sa Majesté nommera un des quatre Candidats, proposés par les dites Villes, pour avoir séance & voix décisive, en qualité de Juge, dans cette Cour mixte de Justice: & le dernier en rang des Juges Dissidents cédera pour ce tems sa place au dit Candidat, entant qu'il y aura séance au nom des Villes de la Prusse, & qu'il sera lui-même Dissident, mais en réservant pourtant au Juge son salaire complet. En outre, vû que les dites Villes n'ont pu être citées ci-devant, en première Instance, devant aucune Justice inférieure, mais immédiatement devant la Justice Assessoriale, on leur accorde le droit de ne pouvoir être aussi citées qu'immédiatement devant cette Cour mixte de Justice, mais seulement dans les causes de la nature de celles qui ont été spécifiées ci-dessus. Mais quand il s'agit de Causes, où ils sont Demandeurs, elles seront entamées, comme il a été dit ci-dessus en première Instance, par devant les Grods ou Justices Provinciales, en conservant pourtant entièrement leurs droits de n'être assujettis à aucun Consistoire Catholique-Romain. Par contre, dans les causes qui surviennent entre Particuliers, qui sont soumis à la Jurisdiction des Villes, le droit de première Instance est réservé au Magistrat.

15) Le droit de Patronage appartenant, suivant les coutumes établies, aux Prérogatives des Seigneurs Héréditaires, les Grecs Non-unis & les Dissidents doivent en être, & en rester en possession. Ainsi, marchant à cet égard d'un pas égal avec les Catholiques-Romains, ils jouiront en commun avec eux de cette Prérogative, tant sur les Terres qui leur appartiennent à titre de possession perpétuelle, que sur les autres, où ce droit leur est dévolu; mais avec cette clause, que les Grecs Non-unis & les Dissidents seront tenus à ne proposer pour Curés aux Eglises Catholiques-Romaines, situées sur leurs Terres, que des Ecclésiastiques Catholiques-Romains, comme par contre les Propriétaires Catholiques-Romains,

1768 *Graeca Non - Unita Ecclesiasticos eiusdem Religionis bonae vitae ac morum, et testimonio sui Episcopi aut Consistorii praeditos, ad Ecclesias autem Dissidenticas Ministros eiusdem, quam sua Communitas profitetur Confessionis, praesentare tenebuntur; Qui quidem Ministri pro more et ritu suae Religionis, a Communitate Parochianorum, praecedente et electo et dando a Potestate sua spirituali in scripto testimonio muniti sunto; Exceptis iis Lithuaniae locis, ubi Fundatores Ecclesiarum Ius suum praesentandi Parochum in Synodum Evangelicam transtulerunt; Presbyterum vel Ministrum iam installatum beneficio privandi, Dominus haereditarius potestatem non habebit; Praesentationes etiam ab utrinque sine ullo lucro vel pecunia, in recognitionem solvenda, conferantur, ad depactationem et Simoniam evitandam.*

16) Omnia monasteria et fundationes post Reformationem in saecularia immutata, tam in Regno Poloniae, quam Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis perpetuis temporibus in eodem quo nunc sunt statu permanebunt.

17) Quoniam aequalitas inter Nobiles libertatis Poloniae fundamentum, et tutissimum fulcrum patriarum legum est; Graeci vero Non - Uniti, ab ipsorum ad Rempublicam accessione; Dissidentes autem, a longius quam medio supra unum saeculo ad Annum usque 1717 vigore antiquorum iurium, consoederationum, constitutionum, et Privilegiorum in perpetuum confirmatorum per Pacem Olivensem et Tractatum Anni 1686. qui antiquas illis assecurant sanctiones, in eiusdem aequalitatis usu et possessione extiterunt; Proinde restituimus ipsis Actis praesentis separati tenore omnia antiqua iura et Praerogativas; declaramus ipsos capaces ac habiles obtinendis nec non obeundis omnibus Muniis Regni, Magni Ducatus Lithuaniae, et annexarum Provinciarum, Dignitatibus Senatorum et Ministrorum, Officiis Regni et Terrestribus, Commissorialibus, Legationibus ad exteros sive ad Comitia, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocunque nomine venerint Beneficiis ex

Romains, fur les Terres desquels il fe trouve des Eglifes 1768
Grecques Non-unies ou Diffidentes, feront également tenus à ne leur propofer, quant aux Eglifes Grecques Non-unies, que des Eccléfiaftiques de la même Communion, qui foient de bonnes moeurs & qui puiffent produire un Témoignage de leur Evêque ou de leur Confiftoire, & quant aux Eglifes des Diffidents, des Miniftres de la même Confeffion que la Communauté; & ces Miniftres conformément aux coutumes & ufages Eccléfiaftiques de leur Communion, feront préalablement élus par les Paroiffiens de la Communauté, & munis d'un bon témoignage de leurs Supérieurs Eccléfiaftiques; excepté dans les endroits de la Lithuanie, où les Fondateurs des Eglifes ont cedé au Synode Evangélique le droit de propofer un Pafteur. Un Seigneur Héréditaire n'aura point le droit de dépofer un Pafteur ou Miniftre, qui aura été une fois inftallé. Pour prévenir toute fraude & fimonie, les Vocations fusdites feront conférées, de part & d'autre, fans aucun lucre ou reconnoiffance en argent.

16) Tous les Monaftères & Fondations qui ont été fécularifés après la Réformation, tant dans le Royaume de Pologne que dans le Grand Duché de Lithuanie, & les autres Provinces qui y font annexées, doivent refter à perpétuité dans l'état où ils font actuellement.

17) L'Egalité entre les Nobles étant le fondement de la liberté des Polonois, & l'appui le plus fûr des Loix de la Patrie; & les Grecs Non-unis ayant été dans la jouiffance & la poffeffion de cette Egalité, depuis leur Réunion avec la République, auffi bien que les Diffidents, depuis plus d'un fiècle & demi, & jusqu'à l'an 1717 en vertu d'anciennes Loix, Confédérations, Conftitutions & Privilèges, qui leur ont été confirmés pour toujours par la Paix d'Olive, & par le Traité de 1686 qui leur garantiffent les anciennes Loix; c'eft pourquoi, nous leur conférons de nouveau, en vertu du préfent acte féparé, tous ces anciens Droits & Privilèges; nous les déclarons habiles & capables, & d'obtenir & d'exercer, toutes les Charges de la Couronne, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces qui y font annexées, les Dignités de Sénateurs & de Miniftres, les Emplois de la Couronne & du Pays, les Commiffions, les Ambaffades auprès des Puiffances étrangères, & les Députations aux Diètes, les

1768 *ex distributiva Sacrae Regiae Maiestatis Gratia profluentibus, possidendis Capitaneatibus, cum vel sine Iurisdictione Bonis Regalibus omnibusque Iurisdictionibus Terrestribus; Uno Verbo restituitur Graecis Non-Unitis et Dissidentibus plenaria Activitas tam in Civilibus, quam in Militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romano-Catholicis participationem perfecta Nobilium aequalitas ius ipsis tribuit, quam ob aequalitatis Natalium rationem, Religio etiam Graecis Non-Unitis et Dissidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis indigenatu et Nobilitate.*

18) Cives itidem Religionis Graecae Non-Unitae, ac Dissidenticae utriusque confessionis, in civitatibus plenaria cum Romano-Catholicis aequalitate secundum capacitatem statui eorundem congruam gaudebunt, videlicet Iure Civium fruendi, Magistratus Civitatum obtinendi, quas cuique eorundem incolere libuerit, nec non Commercia et Mercaturam exercendi, Officinas Opificum instituendi (salvo tamen in civitatibus Regiis desuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem haereditariis tam pagis quam Oppidis obtinenda a Domino haereditario permissione) omnibusque aliis modis, statui Civitatensi propriis, lucrum suum quaerendi, aeque ac ipsi Romani Catholici; Hominibus vero Plebeiae Conditionis, tam Graecis Non-Unitis quam Dissidentibus, in Bonis Regalibus et Capitaneatibus degentibus, ratione perpessarum iniuriarum et processuum suorum a Iudiciis huius status hominibus Romanis Catholicis assignatis aeque ac his Iustitia administrabitur.

Art. III.

Liberum exercitium Religionis.

In omnibus tam Maioribus quam Minoribus Civitatibus ac Villis Prussiae, Dissidentes Vigore Pacis Olivensis, et Graeci Non-Uniti virtute praesentis Actus separati, libero Religionis exercitio iuxta statutos Articulos favore Dissidentium in tota Republica, Magno Ducatu Lithuaniae, et annexis Provinciis, quam plenissime gaudere debebunt; Quamobrem nemo ex solo motivo Religionis, a pertiendis iuribus et praerogativis civita-

Fonctions à remplir dans les Tribunaux, & tous les autres 1768
Bénéfices qui procèdent de la Grace distributive du Roi, de posséder des Starosties avec & sans Jurisdiction, des Terres Royales, & d'exercer toutes les Jurisdictions. En un mot, on rétablit les susdits Grecs Non-unis & Dissidents dans une pleine activité, tant dans l'état Civil que Militaire, & dans la jouissance de tous les avantages, auxquels ils ont droit de participer conjointement avec les Catholiques-Romains, en vertu de leur parfaite Egalité. Aussi, en considération de cette même Egalité de naissance, la Religion des Grecs Non-unis & des Dissidents ne formera aucun obstacle, quand il s'agit d'obtenir l'Indigenat, & d'être ennobli.

18) Les Bourgeois Grecs Non-unis & Dissidents des deux Confessions, feront aussi en possession, dans les Villes, d'une pleine Egalité avec les Catholiques-Romains, suivant leur état & leur capacité; comme de jouir du droit de Bourgeoisie, d'avoir entrée dans le Magistrat des Villes, où ils trouveront à propos de se domicilier, de négocier & d'établir des Fabriques; bien entendu pourtant que dans les Villes Royales ils auront à obtenir pour cet effet le Privilège du Roi, & dans les Terres héréditaires, tant villages que villes, la permission du Seigneur héréditaire; & de chercher à gagner leur vie par tous les moyens convenables à l'état Bourgeois, tout comme les Catholiques-Romains. Pour ce qui regarde les Paysans, tant Grecs Non-unis que Dissidents qui vivent dans les Terres Royales & dans les Starosties, on leur assigne les mêmes Jurisdictions qu'aux Catholiques-Romains, pour que justice leur soit rendue aussi bien qu'à ceux ci, quant à leurs griefs & procès.

Art. III.

Dans toutes les grandes & petites Villes, de même que dans les Villages de la Prusse, les Dissidents, en vertu de la Paix d'Olive, & les Grecs Non-unis, en vertu du présent Acte séparé, jouiront d'un libre exercice de leur Religion, de la manière la plus complette, & suivant tous les articles stipulés en faveur des Dissidents dans toute la République, dans le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. C'est

1768 *civitatensibus et Muniis Magistratus illarum (salva tamen iuxta earundem iura libera Electione, non obstante, quod Civitatem Thorunensem attinet, Decreto A. 1724.) excludi, impediri ac arceri poterit.*

§. 1. *Clerus Romanus - Catholicus nullo modo se Iurisdictionis saecularis Civitatensis negotiis immiscere ac ingerere poterit, prout id in praefatis Articulis favore Dissidentium in tota Republica cautum et expressum est.*

§. 2. *Cum vero datum sit Dissidentibus Ius et facultas, causas Ecclesiasticas et Consistoriales Dissidentium iudicandi et dirimendi, idem etiam rursus competet civitati Thorunensi, non obstantibus, quae (cum) Episcopis acta et gesta sunt his contraria: ad quod civitatis Thorunensis Consistorium omnia etiam Dissidentium Templa, Oratoria, scholae, aedesque spirituales cum Ecclesiarum Ministris et Ludi Magistris, singulaque communitatum Dissidentium membra, in spiritualibus, matrimonialibus, atque disciplina ecclesiastica, in Culmensi et Marieburgensi per tractum Dioecesis Culmensis, atque in Archidiaconatu Caminensi, in Pomerania sito, permanebunt.*

§. 3. *Visitationes ac Decreta Episcoporum aliaeque Cleri Romani Catholici ordinationes, Prussiae civitates respicientes Iuribus et Immunitatibus favore omnium in hac Republica Graecorum Non - Unitorum et Dissidentium per praesentem Actum separatum stipulatis derogare non poterunt, imo eae quae ipsis adversantur, pro nullis et irritis censendae sunt.*

§. 4. *In omnibus Civitatibus maioribus et minoribus Prussiae, opifices qui in fundis ecclesiasticis Cleri Romani Catholici tam saecularis, quam regularis habitant, aut Domos eorum incolunt, Iurisdictioni civitatensi et suis respective contuberniis subiacere ac communes*

pourquoi, personne ne pourra être exclus, uniquement par motif de Réligion, de la jouissance des droits & prérogatives attachées à l'état de Bourgeoisie, ni de l'entrée dans la Magistrature, & il ne lui sera fait à cet égard aucune difficulté, sauf pourtant le droit de libre élection dont ces Villes jouissent, & nonobstant, relativement à Thorn, le Décret de 1724. 1768

§. 1. Le Clergé Catholique-Romain ne doit se mêler ni s'ingérer, en aucune manière, dans les affaires qui sont du ressort de la Jurisdiction Séculière de la Magistrature des Villes; comme cela est statué & exprimé dans les Articles déjà cités en faveur des Dissidents; ce qui aura lieu dans toute la République.

§. 2. Comme l'on a accordé aux Dissidents le droit & le pouvoir de juger & de décider eux mêmes leurs affaires Ecclésiastiques & Consistoriales; la Ville de Thorn jouira de nouveau du même droit, nonobstant tout ce qui peut avoir été fait & arrêté, conjointement avec les Evêques, de contraire à ce droit. Tous les Temples, Oratoires, Ecoles, Maisons d'Eglises, aussi bien que leurs Ministres, Maitres d'écoles & tous les membres des Communautés Dissidentes, qui se trouvent dans les Palatinats de Culm & de Marienbourg, dans toute l'étendue du diocèse de Culm, & de l'Archidiaconat de Kamin dans la petite Poméranie, seront donc du ressort du Consistoire de la Ville de Thorn, dans toutes les affaires Ecclésiastiques, Matrimoniales, & qui ont du rapport à la Discipline de l'Eglise.

§. 3. Les Visitations, les Décrets des Evêques, & autres Ordonnances du Clergé Catholique-Romain qui regardent les Villes de la Prusse, ne pourront pas préjudicier aux Droits & Immunités, stipulés par le présent Acte séparé dans cette République: bien loin de là, s'il y en a qui leur soient contraires, ils sont censés cassés, & annullés.

§. 4. Dans toutes les grandes & petites Villes de la Prusse, les Artisans, qui demeurent sur des fonds appartenants à des Ecclésiastiques Catholiques-Romains, tant Séculiers que Réguliers, ou même dans des maisons dont ils sont les propriétaires, seront soumis à la Juris-

 diction

1768 munes contributiones cum aliis contuberniis, per Magistratum civitatis stringi debebunt.

§. 5. Studiosi et Scholares tam Catholici Romani quam Graeci Non-Uniti et Dissidentes, in dictis civitatibus tranquille se gerant: in casu vero excitatarum a quocunque ex Illis perturbationum, ne Magistratus per eorundem respective superiores ullo praetextu impediatur, tales tanquam Violatores tranquillitatis publicae detinere, ut a Iudice competente puniantur.

§. 6. Inscriptio ex Decreto de Anno 1724 supra monumentum in Angulo coemeterii Ecclesiae S. Johannis prope Collegium Thorunense Patrum Jesuitarum positum, per eosdem Patres Jesuitas tollatur et Magistratui Loci extradatur, qui ab rigore dicti Decreti, salvis salvandis in aliis punctis praesentis Actus separati expressis absolvitur.

§. 7. Gymnasium et Scholae Dissidentium Civitatis Thorunensis, et Typographia, quae per Decretum Anni 1724 prohibita sunt, omnibus suis libertatibus, quibus antea et huedum utebantur, non obstante dicto decreto, pleno Iure in posterum fruentur, conformiter tamen ad praescriptum paragraphum 9. praesentis actus separati, circa Typographias Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium quoad Libros devotionis et Controversiarum, in materia Religionis ibidem imprimendos.

§. 8. Templum Dissidentium Augustanae Confessionis invariatae, ante aliquot annos in veteri Civitate Thorunensi exstructum, in libera eiusdem Confessionis ab omni impedimento possessione in qua actu est, perpetuo existet, cum plena facultate circa idem aedificandae turris, et tenendarum ibidem campanarum prout id in toto Regno permissum est.

§. 9.

diction des Villes, & à leurs Maitrises respectives, & tenus à payer les contributions ordinaires, de même que les autres Artisans incorporés aux Maitrises; & tous ceux d'entre eux qui désobéiront à cet égard au Magistrat & à leur Maitrise respective, y seront forcés par ce même Magistrat. 1768

§. 5. Les Etudians & Ecoliers, tant Catholiques-Romains, que Grecs Non-unis & Dissidents, auront à se conduire paisiblement dans ces mêmes Villes: lorsqu'il arrivera à quelqu'un d'entre eux d'exciter des troubles, le Magistrat sera autorisé, sans qu'aucun prétexte puisse l'en empêcher, à les faire arrêter, per le canal de leurs Supérieurs, comme pertubateurs du repos public, pour les faire chatier par leurs Juges légitimes.

§. 6. L'Inscription du Monument, érigé à Thorn par un Décret de l'an 1724 au coin du Cimétière de l'Eglise St. Jean, près du Collège des Jésuites, doit être ôtée par les dits Jésuites, & livrée au Magistrat du lieu, qui est affranchi de la rigueur du dit Décret, en exceptant ce qui est exprimé en d'autres Points de ce présent Acte séparé.

§. 7. Le Collège & les Ecoles des Dissidents dans la Ville de Thorn, de même que l'Imprimerie, qui leur a été interdite par le Décret de 1724 jouiront pleinement à l'avenir de tous les Privilèges, dont ils ont été ci-devant, & jusques à présent, en possession, nonobstant le dit Décret; en se conformant pourtant à l'Ordonnance du second Article §. 9. du présent Acte séparé, quant aux livres de dévotion, & à ceux de controverse, concernant la Réligion des Grecs Non-unis & des Dissidents, qui pourront y être imprimés.

§. 8. Le Temple des Dissidents de la Confession invariable d'Augsbourg, construit, il y a quelques années à Thorn dans la Vieille-Ville, doit demeurer à perpétuité, & sans aucun empêchement, à la Communion qui en est actuellement en possession, avec la pleine liberté d'y bâtir une Tour, & d'y avoir des Cloches, comme cela est permis dans toute la République.

1768 §. 9. *Nobilitas Palatinatus Culmensis, Personas e Magistratu Thorunensi in Assessores Iudiciorum suorum Terrestrium eliget, ita ut nemini Religio Evangelica impedimento esse possit.*

§. 10. *In Patronatus Ecclesiae Parochialis S. Johannis Thorunii, ad Serenissimos Reges et Magistratum dictae Civitatis ex alterna vice spectans, quo Idem Magistatus ab eo tempore postquam illud Patribus Jesuitis concessum est, exclusus fuerat, ad Ipsum denuo pertinebit, illoque prima succedente vacatione utetur.*

§. 11. *Ecclesiae Thorunii existentes S. Jacobi, Monialium Ordinis S. Benedicti in nova Civitate, et S. Mariae Patrum Bernardinorum cum suis attinentiis, quas in hanc usque diem possident, penes eosdem permanebunt perpetuo et in aevum: Compensatio tamen damnorum, exinde resultantium, per Rempublicam Civitati Thorunensi suo tempore providenda erit.*

§. 12. *Parochi Romano-Catholici Civitatis Elbingensis Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki Episcopi Varmiensis de Anno 1616 in omnibus suis punctis et Articulis exacte servare tenebuntur.*

§. 13. *Constitutiones Annorum 1717, 1733 et 1764 contra principalem Civitatis Gedanensis Ecclesiam latae, praesenti Actu separato abrogantur.*

ART. IV.

Iura et priv. ducatus Curland. et Semigalliae conservata.

Ducatus Curlandiae et Semigalliae in perpetuum, manuteneri debent circa iura sua in Ecclesiasticis, secundum leges Provinciales; Nemoque ullo sub praetextu adigi poterit, ad assignanda loca in exstructionem Templorum aliorumque aedificiorum illuc spectantium, vel Domos ad exercendum cultum Divinum publicum Romanum Catholicum, iure tamen infirmis, ubicunque exstiterint, sacramenta administrandi integro permanente.

§. 1.

§. 9. La Noblisse du Palatinat de Culm choisira des Membres du Magistrat de Thorn pour être Assesseurs de leurs Justices à la campagne, sans que la Réligion Evangélique uniquement puisse être à cet égard préjudiciable à quelqu'un. 1768

§. 10. Le Droit de Patronage sur l'Eglise Paroissiale de St. Jean à Thorn appartenant alternativement, et à Sa Majesté, et au Magistrat de la dite ville, et le dit Magistrat en ayant été exclus depuis le tems qu'on l'a accordé aux Pères Jésuites, doit lui être restitué, & il en fera usage à la première vacance.

§. 11. Les Temples qui se trouvent à Thorn, dont l'un, situé dans la Ville-Neuve, porte le nom de St. Jâques, et appartient aux Réligieuses de l'Ordre de St. Benoit, et l'autre, connu sous le nom de Sainte Marie, appartient aux Pères Bernardins de l'Ordre de St. François, leur demeureront à perpétuité, avec tout ce qui y appartient, et dont ils ont été en possession jusqu'à ce jour. Cependant la République aura soin dans son tems de procurer à la Ville de Thorn une compensation des dommages qui résultent de là pour elle.

§. 12. Les Curés Catholiques-Romains de la Ville d'Elbing seront tenus d'observer exactement, dans tous ces points et articles, la Transaction du feu Evéque de Varmie Rudnicki de l'an 1616.

§. 13. Les Constitutions des Années 1717, 1733, & 1764 faites contre l'Eglise principale de la Ville de Dantzig, sont abrogées par le présent Acte séparé.

Art. IV.

Les Duchés de Courlande & de Sémigalle seront maintenus à toujours dans leurs priviléges de Réligion, suivant les Loix du Pays, & personne ne sera forcé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à assigner des Emplacements pour y construire des Temples, et autres édifices qui y appartiennent, ou des maisons pour y faire publiquement le Service divin suivant le Rite Catholique-Romain; en laissant pourtant dans son entier le droit d'administrer par tout les Sacrements aux malades.

1768 §. 1. *Religio Graeca orientalis Non-Unita habebit Liberum Ritus sui Exercitium in Ducatibus Curlandiae et Semigalliae, absque omni cuiusvis impeditione aut turbatione.*

§. 2. *Clerus Catholicus non infringet (in praeiudicium Investiturae Ducalis) Iura Ducum eorundemque Consistoriorum.*

§. 3. *Clerus Catholicus non poterit in praeiudicium Legum Provincialium connubio iungere servos et subditos, sine Consensu eorundem Dominorum.*

§. 4. *Parochi Civitatum Mitaviensis et Goldyngensis, ad mentem Commissionis Anni 1717 et Conventionis Varsaviensis de Anno 1740 inter Ducem Curlandiae et eosdem Parochos factae, et tandem secundum Reversales a Duce in Anno 1764 datas, Bona Ducalia Neufriedrichshoff et Rünnen debent restituere, contenti illis, quae ipsis supra memoratis Documentis, stipulata sunt.*

§. 5. *Ecclesiae earundemque attinentiae, ab uno tantum alterove Collatorum in praeiudicium reliquorum Catholicis cessae, reddi debent Religionem Confessionis Augustanae profitentibus, et quidem a prima Januarii 1717 inclusive computando; quod tamen extendi non poterit ad Ecclesiam Parochialem Illuxtensem, quae una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentiis Patrum societatis Iesu, in eorundem favorem, a Magnifico Jozaphat Zyberg Castellano Livoniae, in Bonis Ipsius haereditariis fundata vi huius Actus separati approbatur.*

§. 6. *Ecclesiae in universum omnes utriusque Religionis Evangelicae, quae nunc in Ducatu Curlandiae et Semigalliae existunt, et quae in posterum exstruentur, iuri dictarum Confessionum semper suberunt, neque sub ullo praetextu cuipiam mutationi vel Reformationi subiacebunt.*

§. 7.

§. 1. Les Grecs Orientaux Non-unis jouiront du libre exercice de leur Réligion dans les Duchés de Courlande & de Sémigalle, sans que personne puisse les en empêcher, ni les y troubler. 1768

§. 2. Le Clergé Catholique ne fera, au préjudice de l'investiture de ce Duché, aucune infraction aux Droits des Ducs, & de leurs Consistoires.

§. 3. Le Clergé Catholique n'aura point la liberté de donner la bénédiction nuptiale à des Domestiques & Sujets, sans le consentement de leurs Maîtres: ce qui feroit contraire aux Loix du Pays.

§. 4. Les Curés des Villes de Mitau & de Golding feront obligés, en vertu d'une Décision de la Commission de 1717 & d'un Accomodement règlé à Varsovie en 1740 entre le Duc de Courlande & les dits Curés, & enfin conformément aux Réversaux du Duc donnés en 1764, de restituer les Terres Ducales de Neufriedrichshoff & de Roennen, & de se contenter de ce qui a été stipulé en leur faveur dans les dits Documents.

§. 5. Les Temples avec leurs appartenances, qui ont été cedés aux Catholiques-Romains seulement par le canal de quelques uns des Collatéraux, & au préjudice des autres, doivent être restitués à ceux qui appartiennent à la Confession d'Augsbourg, à compter du 1. Janvier 1717 inclusivement: ce qui ne doit pourtant pas s'étendre jusqu'à l'Eglise Paroissiale d'Illux, dans la possession de laquelle, aussi bien que du College, des Ecoles, des Terres, & de tout ce qui appartient aux Pères Jésuites, les dits Jésuites sont confirmés, en vertu du présent Acte séparé; le tout ayant été fondé, en faveur des mêmes Pères Jésuites, par Josaphat Zyberg, Castellan de Livonie, sur ses Terres héréditaires.

§. 6. En général, toutes les Eglises des deux Confessions Evangéliques, qui se trouvent actuellement dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, & toutes celles que l'on y fondera à l'avenir, appartiendront pour toujours à ces deux Confessions, & ne feront assujetties, sous quelque prétexte que ce puisse être, à aucun changement, ni à aucune reforme.

§. 7.

1768 §. 7. *Licitum non erit erigere Templa, Sacella, Coenobia in bonis civitatibusque Ducalibus, absque permissione Ducis, in bonis vero Terrestribus sine licentia haeredum; Quemadmodum vero Constitutionibus Reipublicae vetitum est, ne Clerus bona in emolumentum Ecclesiae aut Communitatis cuiusquam acquirat; Proinde ita eiusdem Constitutionis authoritas, visque extenditur ad Ducatum Curlandiae, cum exceptionibus tamen iis, quae in Constitutione sunt expressae.*

§. 8. *Iam cum in Ditionibus Reipublicae per exaequationem Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium utriusque Confessionis cum Catholicis, in ratione Praerogativarum Civibus competentium ad honores et gratias Regias Capacitas sit agnita, eodem ipso iure, quo Catholici gaudent, incolae quoque Curlandiae utriusque Confessionis Authoritate praesentis Actus separati gaudere debent; propterea que in Curlandia et Semigallia, Nobiles iisdem addicti Religionibus, nec non Catholici et Poloniae Regno oriundi, pari cum ipsis Nobilibus Curlandiae, modo possessiones in Curlandia habeant, frui Praerogativa debent: Quod etiam de Civitatum Incolis quoad eorum Praerogativas est intelligendum.*

ART. V.

Iura Districtus Piltinensis conservata.

Cum quae cuivis propria sunt, integra eidem servari debeant; Ideo Incolis etiam Districtus Piltinensis, ad tenorem Tractatus inter Serenissimos Stephanum Bathoreum Poloniae, et Fridericum II. *Daniae, Reges, in Anno 1585 Die 10 Aprilis Cronenburgi initi; Itemque iuxta Pacem Olivensem horum Iurium integritatem, et quietam eorum, quae nunc tenent, possessionem praesenti Actu separato in perpetuum praecustodimus et assecuramus.*

§. 1. *Primum igitur, totum Districtum Piltinensem, eo in statu, in quo ante memoratum Annum Coronaeburgensis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Templa, sed etiam quoad immutatam Bonorum*

§. 7. Il ne sera permis de bâtir des Temples, des Chapelles, ou des Monastères sur les Terres, & dans les Villes Ducales, qu'avec la permission du Duc, & sur les Terres Nobles, qu'avec la Permission du Seigneur héréditaire. Et comme il a été défendu au Clergé par les Constitutions de la République, de faire l'acquisition d'aucune Terre en faveur d'une Eglise ou d'une Communauté, cette Constitution aura également lieu en Courlande, dans toute sa force & sa validité, mais avec les exceptions exprimées dans cette Constitution. 1768

§. 8. Or comme dans toutes les Provinces de la République, en mettant les Grecs-Non-unis, et les Dissidents des deux Confessions au niveau des Catholiques-Romains, relativement aux Priviléges qui appartiennent aux Citoyens, leur droit aux Dignités & aux Graces, dont le Roi est Distributeur, a été reconnu pour légitime, les habitans du Duché de Courlande, de l'une & l'autre Confession, jouiront, en vertu du présent Acte séparé, du même droit que les Catholiques-Romains. Ainsi dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, les Nobles qui appartiennent à ces deux Confessions, aussi bien que les Catholiques, & ceux qui sont originaires de Pologne, jouiront en commun des mêmes prérogatives que la Noblesse de Courlande, pourvû qu'ils soient possessionnés dans le dit Duché: ce qui doit s'entendre aussi des Bourgeois, relativement aux Privilèges des Villes.

Art. V.

Comme il est juste que chacun soit maintenu dans la possession des droits qui lui appartiennent, nous garantissons et assurons pour toujours, par ce présent Acte séparé, aux habitans du District de Pilten, la paisible possession de tous leurs droits sans exception, & de tout ce qui leur appartient réellement, en vertu du Traité conclu à Cronenburg le 10. Avril 1585 entre le Roi de Pologne Etienne Bathory, & le Roi de Dannemarc Frédéric II. aussi bien qu'en vertu du Traité de paix d'Olive.

§. 1. Et d'abord nous maintenons tout le District de Pilten dans le même état que celui où il étoit avant la dite Année de la conclusion du Traité de Cronenburg, non seulement rélativement à la Réligion & aux Eglises, mais

1768 *rum Ecclesiasticorum Catholicorum in saecularia naturam relinquimus; titulumque Episcopatus Piltinensis omnis possessionis eo in Districtu vacuum, et ab Anno memorato neglectum, ac deinceps Anno 1685 Episcopatui Livoniae annexum Nominatione a Serenissimo Rege Johanne* III. *facta, extinguimus, litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Episcopos, et Nobilitatem Districtus Piltinensis coortam, et ad Relationis Iudicia deductam perpetuae Oblivioni mandamus, neque ullam Districtui Piltinensi, utpote iam plane ab Ecclesiasticis ad saeculares traducto, nocere unquam posse declaramus.*

§. 2. *Formam Regiminis interni in hoc Districtu, per Commissionem Anni 1617 a Serenissimo Sigismundo* III. *Rege designatam, constitutam, in suo robore conservamus; sic tamen, ut in eodem Districtu non modo Dissidentium utriusque Confessionis et Catholicorum, sed Graecorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, liberum Exercitium habeat; neque Religiones supra memoratae unquam obesse possint, quominus et Dignitates adipisci, et haereditaria Bona consequi possit.*

§. 3. *Nobiles eiusdem Districtus Piltinensis, quemadmodum et ii, qui ab ipsis congruo et solemni modo inter Nobiles Indigenas adoptati sunt, in aequalitate iurium, cum reliqua Nobilitate Livoniae, nullo Religionis discrimine habito, iuribus suis, Praerogativis, in Republica annexisque ei Provinciis, dummodo ibidem sint possessionati gaudebunt; Pari ratione Nobiles Poloniae et annexarum ei Provinciarum iuribus et Praerogativis paribus, in Districtu Piltinensi potientur.*

§. 4. *Quod spectat arcem, sive Capitaneatum Piltinensem, fundosque et praedia ad illam spectantia de iis observandum erit, quod in Regiminis formula constitutum est, et Possessori actuali Capitaneo ius hypothecae et possessionis ad vitae tempora assertum volumus. Caetera autem bona quae a Nobilibus et Incolis Districtus Piltinensis tenentur, ad praescriptum Constitutionis Anni 1764 de Livonia conservari volumus, neque*

illorum

mais aussi rélativement à la Sécularisation des Terres Ecclésiastiques des Catholiques-Romains, & nous supprimons le Titre d'Eveché de Pilten, dont le Siège est vacant dans ce District depuis la dite Année, et qui ensuite fut annexé à l'Evêché de Livonie en 1685 par la Nomination du Roi Jean III. & nous condamnons à un éternel oubli le Procès, survenu à l'occasion de cette Nomination entre les Evêques de Livonie, & la Noblesse du District de Pilten, & qui fut porté au Tribunal de rélation, déclarant que le dit Procès ne pourra jamais être préjudiciable au District de Pilten, entant qu'il est entièrement sécularisé. 1768

§. 2. Nous maintenons dans toute sa vigueur la forme de gouvernement, fixée dans ce District en 1617 par une Commission nommée par le Roi Sigismond III. mais avec ce supplément, que non seulement les Dissidents de l'une & l'autre Confession & les Catholiques-Romains, mais aussi les Grecs Orientaux Non-unis, jouiront d'un libre exercice de leur Réligion, & que les dites Réligions ne pourront être pour personne un obstacle, qui l'empêche de parvenir aux Emplois, & de posseder des Terres héréditaires.

§. 3. Les Nobles du District de Pilten, aussi bien que ceux qui auront été incorporés à cette Noblesse du pays, d'une manière convenable & solemnelle, jouiront, en égalité avec les autres Nobles de Livonie, sans aucun égard à la différence de Réligion, de tous les Droits & Privilèges qui leur reviennent, dans la République & les Provinces qui y sont annexées, pourvu qu'ils y soient possessionnés; & vice versa la Noblesse de Pologne & des Provinces qui y appartiennent jouira, dans le District de Pilten, des mêmes Droits, de la même Egalité, & des mêmes Prérogatives.

§. 4. Pour ce qui regarde le Chateau ou la Starostie de Pilten, de même que les Terres & les Métairies qui y appartiennent, on observera ce qui a été reglé à cet égard dans la forme du gouvernement, & nous garantissons au Staroste, en qualité de possesseur actuel, la sureté de la dite possession, pour tout le tems de sa vie. Quant aux autres Terres dont les Nobles & habitans du District de Pilten sont en possession, on en agira à cet égard

1768 *illorum Possessores quaerere peculiarem pro illis retinendis confirmationem opportebit. Ad haec ut fugitivi subditi Nobilium Districtus Piltinensis, ubique locorum deprehensi, iisdem restituantur; Nobilibusque Districtus Piltinensis, lite de restituendis eiusmodi subditis, contendentibus, in quovis subsellio ius suum tribuatur cavemus.*

Quemadmodum vero omnia supradicta puncta innituntur tam legi Naturae et publicae, quam Privilegiis, Constitutionibus antiquis, pro Basi aequalitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam cum Graeci Non-Uniti et Dissidentes utriusque Confessionis, a longo tempore in pacifica possessione iurium suorum Praerogativarumque extiterant ac nunquam in ea impediti fuerunt, praeter illegitimas iam post pacem Olivensem Tractatumque 1686 deinceps secutas Constitutiones; Nec non cum Serenissima totius Russiae Imperatoria Maiestas, Vicina reipublicae ac serenissimi Reges Sueciae, Prussiae, Angliae, Daniae, tanquam Partes mediatione, supradictorum Tractatuum, sese interponant exposcantque restitutionem iurium Privilegiorum, Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium tam in spiritualibus quam saecularibus ipsis competentium. Proinde omnia haec puncta, in Articulis Actus praesentis separati contenta, veluti iura firma perpetua et immutabilia haberi, censeri et conservari debebunt. Quicunque autem ea labefactare praesumeret, pro turbatore publicae Pacis, hosteque Patriae reputabitur tractabiturque.

Hic separatus Actus primus cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus inter Serenissimam Imperatricem totius Russiae ab una, et Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempublicam Polonam parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum et vinculum, ac si idem Actus de Verbo ad Verbum huic Tractatui insertus esset. Proinde huiusmodi Actus in mutuis Ratificationibus, Serenissimae Utriusque Partis tractantis, in tota sua extensione comprehendi debet.

In

égard suivant la teneur de la Constitution de 1764 concernant la Livonie: sans que ceux qui les possédent soient obligés de se procurer à cet égard une Confirmation particulière. Nous voulons aussi que les Sujets fugitifs des Nobles de Pilten leur soient rendus, quelque part qu'on les saisisse. Et au cas qu'ils soient obligés de procéder pour se les faire livrer, justice sera rendue dans toutes les Jurisdictions à la dite Noblesse de Pilten. 1768

Or comme tous les Points cidessus spécifiés sont fondés, tant sur le droit de la nature & des gens, que sur d'anciens Priviléges & Constitutions, qui servent de bases à l'Egalite & à la Liberté des Polonois; & que de plus les Grecs Non-unis & les Dissidents de l'une & l'autre Confession ont été dans une paisible possession de toutes leurs Prérogatives & Libertés, pendant une longue suite d'années, & qu'on ne les y a troublés que par des Constitutions illégales, faites long tems aprés la Paix d'Olive & le Traité de 1686 qu'en outre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en qualité de Voisine de la République, aussi bien que Leurs Majestés les Rois de Suède, de Prusse, d'Angleterre, & de Dannemarc, en qualité de Parties qui y prennent interêt, relativement à la Garantie des susdits Traités, insistent sur le rétablissement des Droits & des Libertés qui sont dûs aux Grecs Non-unis & aux Dissidents, tant dans le Spirituel que dans le Temporel; Ainsi, tous les Points qui sont exprimés dans les Articles du présent Acte séparé, doivent être regardés & observés comme une Loi constante, perpétuelle, & invariable: & quiconque osera entrependre de les renverser, sera tenu & traité comme perturbateur du repos public, & ennemi de la Patrie.

Ce premier Acte séparé, comme étant sous la Garantie du Traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, d'une part, & Sa Majesté le Roi, & la Sérénissime République de Pologne, d'autre part, doit avoir la même force, & être aussi obligatoire, que s'il avoit été incorporé mot à mot dans le dit Traité. Ainsi, ce présent Acte doit être compris sans aucune exception dans les Ratifications réciproques des deux Hautes Parties Contractantes.

1768 *In quorum fidem, Nos utriusque serenissimarum Partium plena potestate solenniter instructi, hunc separatum Actum, propriis manibus scriptum, Sigillo Armorum Nostrorum communivimus Varsaviae Die* *Decima Tertia Veteris styli / Vigesima Quarta Novi styli* *Mensis Februarii, Anno Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Octavo.*

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires des deux Hautes Parties avons ſigné de notre propre main le préſent Acte ſéparé, & l'avons muni de notre ſceau. A Varſovie, le treizième, vieux / vingt quatrième, nouveau ſtyle, de Février, l'An mil ſeptcent ſoixante huit. 1768

Le Prince NICOLAS REPNIN, Général-Major des Armées de Sa Majeſté l'Impératrice, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire.

GABRIEL JEAN JUNOSZA PODOSKI, primat, & premier Prince du Royaume & du G. D. de L.

ANTOINE OSTROWSKI, Evêque de Cujavie. ANTOINE BARNABAS JABLONOWSKI, Palatin de Poſnanie. IGNACE TWARDOWSKI, Palatin de Caliſch. THADEE LIPSKI, Caſtellan de Lenczicz. ANDRE STANISLAS KOSTKA MLODZIEJOWSKI, Evêque de Przemysl, Chancellier du Royaume. SALESIUS POTOCKI, Palatin de Kiow. IGNACE CETNER, Palatin de Belcz. BERNARD GOZDZKI, Palatin de Podlachie. ROCH JABLONOWSKI, Caſtellan de Wislicki. ETIENNE GIEDROYC, Evêque de Livonie. MICHEL OGINSKI, Palatin de Vilna. JOSEPH SOLLOHUB, Palatin de Witebsk. THADEE BURZYNSKI, Caſtellan de Smolenſc. ADAM BRZOSTOWSKI, Caſtellan de Polocki. LE PRINCE MICHEL CZARTORYSKI, Chancellier du G. D. de L. JEAN BORCH, Vice-Chancellier du Royaume. THEODORE WESSEL, Tréſorier du Royaume. LE PRINCE JOSEPH SANGUSZKO, Maréchal du G. D. de L. LE PRINCE CHARLES RADZIWIL, Maréchal de la Confédération du Royaume. STANISLAS BRZOSTOWSKI, Staroſte de Byſtrzycki, Maréchal de la Confédération du G. D. de L. VLADYSLAW GUROWSKI, Grand-Notaire du Royaume, Nonce de Poſnanie. CHARLES MALCZEWSKI, Colonel du Regiment du Corps de la Couronne, Nonce du Palatinat de Poſnanie. ADAM PONINSKI, Grand-Maitre de la Cuiſine Royale, Nonce du Palatinat de Caliſch. STANISLAS WESSEL, Staroſte de Golupski, Nonce du Palatinat de Lenczicz. ADALBERT OSTROWSKI, Juge inférieur de Lenczicz, Nonce du même Palatinat. CASPAR LUBOMIRSKI, Nonce du Territoire de Czyrskiey. THEODOR SZYDLOWSKI, Porte-Enſeigne de Varſovie, Nonce du même endroit. CASIMIR SZYDLOWSKI, Maitre d'hotel de Praſnicki, Nonce du Territoire de Wiskiey. LE PRINCE CASIMIR PONIATOWSKI, Sous-Chambellan de la

 Couronne,

1768 Couronne, Nonce du Territoire de Zakroczym. Chrysostome Krajewski, Instigateur du Royaume, Nonce du Territoire de Rozan. Valentin Sobolewski, Capitaine des Chasses de Varsovie, Nonce du Territoire de Liwsk. Stanislas Radziminski, Sous-Chambellan de Ciechanov, Nonce du Territoire de Nurskiey. Xavier Branicki, Grand-Veneur de la Couronne, Nonce du Territoire de ce nom. Stanislas Gadomski, Sous-Chambellan de Sochaczew, Nonce du Territoire de ce nom. Antoine Czapski, Sous-Chambellan de Chelm, Nonce du Palatinat de Chelm. Valerien Piwnicki, Porte-Glaive de Prusse, Nonce du Palatinat de ce nom. François Wielopolski, Marquis de Pinczowski. Joseph Wielopolski, Porte-Enseigne de la Couronne, Nonce du Palatinat de Cracovie. Hyacinthe Malachowski, Référendaire de la Couronne. Elias Wodzicki, Staroste de Staubnicki. Pierre Ozarowski, Général de l'Armée de la Couronne. Matthieu Skorupka, Echanson de Drohicki, Nonce du Palatinat de Sendomir. Antoine Potocki, Staroste de Leopol. Ignace Bukowski, Aide de Camp du Roi, Nonce de Sanoccy. Antoine Blazewski, Sous-Maitre d'Hotel, & Nonce de Zydaczewski. Marcien Potocki, Nonce du Territoire d'Halicz. Joseph Sosnowski, Notaire territorial de Lithuanie, Nonce de Chelm. Joseph Stempkowski, Ingénieur du Royaume, Nonce du Palatinat de Lublin. Stanislas Karwowski, Sous-Maitre d'Hotel de Bielski, Staroste d'Augustow, Nonce du Territoire de Mielnickiey. Joseph Wilczewski, Sous-Chambellan de Wiski, Nonce du Territoire de Bielskiey. Celestin Czaplic, Sous-Chambellan de Lucki. Jean Neopomucene Poninski, Palatin de Posnanie, Nonce de cette Partie de la Livonie, qui appartient à la Pologne. Michel Pac, Staroste de Ziolowski, Nonce du Palatinat de Vilna. Le Prince Stanislas Radziwil, Sous-Chambellan de Lithuanie, Nonce du Territoire de Liden. Marcien Janowicz, Directeur & Nonce du Territoire de Wilkomier. Etienne Romer, Porte-Enseigne & Nonce de Trockie. Antoine Zabielo, Capitaine des Chasses en Lithuanie. Marcien Czerniewicz, Juge & Nonce du Territoire de Cauen. Jean Pakosz, Notaire & Nonce de Smolen. Casimir Zablocki, Nonce de Starock. François Giedroyc, Echanson & Nonce de Wolkow. Pierre Bohomolec, Notaire du Territoire de Witebsk.

Witebsk. MICHEL SZYSZKO, Porte-Enseigne de Husfards, Nonce du Palatinat de Witebsk. LE PRINCE MICHEL RADZIWIL, Ecuyer-trenchant de Lithuanie. MICHEL DOMANSKI, Nonce du Territoire de Pinskiego. NICOLAS LOPACINSKI, Grand-Notaire du G. D. de L. LE PRINCE ADAM CZARTORYSKI, Général de la Podolie, Nonce de cette Partie de la Livonie qui appartient à la Lithuanie. ANTOINE TYZENHAUZ, Tréforier de la Cour, & Nonce de Livonie. 1768

38 *t*.

Seconde déclaration que S. M. Imp. de Russie fit remettre le 24. May 1768. à la Cour de Pologne par le Prince Repnin. 24. May.

(*Hist. des Rév. de Pol.* T. II. p. 307.)

Sa Majesté, l'Illuftre Impératrice de toutes les Ruffies, a appris avec douleur les affemblées féditieufes, qui fe font faites à Barr & à Trembowol, fous le fignal du fanatisme & de la révolte. Elle regarde comme perturbateurs du repos public & de la tranquillité de leur propre patrie, ceux qui, au préjudice des engagemens facrés de la République & au mépris de fes loix, ont ofé exciter une pareille fédition, uniquement pour chercher leur propre interêt dans une confufion générale & facrifier à leur avarice le bien-être de leur Patrie: entreprife puniffable qu'ils tâchent de juftifier par des motifs apparents, mais qui dans le fond n'eft qu'un prétexte, dont ils couvrent leurs véritables vües, qui ne font qu'une féditieufe ambition, fufceptible de troubles, de brigandages, d'affaffinats, d'envie de s'enrichir des dépouilles d'autrui, de fe mettre au-deffus des loix qu'ils foulent aux pieds & de fe fouftraire par cette conduite aux punitions que méritent des attentats de cette nature. Ces raifons feules, jointes à la réclamation, faite le 27. Mars dernier, par conclufion du Confeil du Senat fuivant, laquelle, conformément à l'exigence des loix, le Sénat concevant que pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, il etoit né-

1768 cessaire d'anéantir une entrepise aussi dangereuse, s'adressa à Sa Majesté Impériale, comme garante des loix, libertés & prérogatives de la République, afin qu'elle daignât employer ses troupes, qui se trouvoient dans les Etats de la République, à etouffer cette rébellion, au cas que les Chefs ne rentrassent pas dans leur devoir. Mais au lieu de prendre ce parti, ils ont au contraire refusé plusieurs fois de parler au Général Mokronowski, qui n'étoit chargé que de les ramener à l'obéissance par les voies de la douceur. Bien plus, ils ont forcé le Lieutenant Général de la Couronne, qu'on leur avoit dépêché, comme un Courier, à leur prêter serment, faute de quoi il seroit retenu. Trainant ainsi le tems en longueur, pour avoir le loisir de répandre leur venin, d'en infecter ceux qui n'entrevoyoient pas toutes les horreurs de leurs desseins, & mettre partout la violence en usage, afin d'augmenter le nombre de leurs adhérens. Ces motifs seuls & la garantie qui engage Sa Majesté à se prêter à la requisition de la République, sont plus que suffisans, pour qu'elle n'hésite pas d'ordonner à ses troupes d'extirper une semblable rébellion, ordre, qu'elle ne manquera pas de donner en acquittement actuel des obligations de sa Couronne & par égard à la prospérité & à la sureté du genre humain. D'ailleurs, non contens de tenir une conduite criminelle envers leur propre patrie, les rebelles ont encore eu l'audace de s'en prendre à la personne de Sa majesté Impériale & à son Empire, en semant des écrits séditieux dans la vue d'exciter ses sujets à la révolte & de porter leurs concitoyens à les traiter en ennemis. Témoin un manifeste du 7. Mars & un universel du 16. Avril, dressé par deux de leurs Chefs. Après la publication de la première de ces pièces, ils ont été assés téméraires pour agir avec violence contre les troupes de Sa Majesté & de retenir le Lieutenant Colonel Woslkow, qui leur avoit été envoyé pour leur inspirer des sentimens de paix & d'obéissance, procédé digne d'eux, & qui n'appartient qu'à une troupe de brigands, tels qu'ils sont. De semblables extravagances & un comportement aussi punissable ne méritent aujourd'hui aucun pardon & effacent jusqu'aux moyens de douceur, que le coeur compatissant de Sa Majesté pourroit inspirer à sa clémence. Ses troupes ont ordre d'agir contre les rebelles

&

& ceux de leur parti d'une manière proportionée à 1768
leur conduite, de les combattre comme perturbateurs de la tranquillité de leur Patrie & du repos public, de les poursuivre en tous lieux du Royaume & de tirer vengeance de leur insidieuse audace. Au reste Sa Majesté Impériale, toujours attentive à remplir ses engagemens, à assurer le repos & la prospérité du genre humain & à distinguer les sincères d'avec les faux patriotes, en même tems qu'elle ordonne des punitions contre les uns, veut que les autres, qui désirent la paix de leur Patrie, trouvent dans ses troupes une protection certaine & une constante défense, lesquelles puissent tendre à la sureté de leurs personnes, de leurs biens, de leur liberté, droits & prérogatives. Quant à elle même, sa protection & sa bienveillance, n'auront point de bornes pour ceux qui les méritent & qui par des effets réels s'acquittent des devoirs de bons patriotes & contribuent à maintenir la tranquillité & la paix dans la République.

38*u*.

Déclaration de M. Benoît ministre de la Cour de Berlin du 9. Juillet 1768. 1768 9. Juill.

(*Hist. des Révol.* T. 2. p. 311.)

Le Roi, mon maître, ayant appris avec mécontentement que ses diverses exhortations employées pour engager un chacun à prendre le parti de la modération & de la paix, ont été infructueuses; que les mécontens prennent plaisir à se forger de fausses idées & à répandre que Sa Majesté défère à leur sentiment, jusqu'à les appuyer secrettement, elle juge nécessaire de se servir des moyens les plus propres pour détruire ce prétendu engagement & effacer de l'esprit du public une aussi fausse opinion. En conséquence le soussigné, Ministre de Sa Majesté Prussienne, a l'honneur de déclarer, par Son ordre exprès, au Roi & à la République de Pologne, que la façon de penser que des gens mal intentionnés, ou

1768 ou mal instruits, prétendent attribuer au Roi, est bien éloignée des mésures que Sa Majesté a prises, conjointement avec l'Impératrice de Russie, touchant les affaires de la Pologne; mesures, qu'elle a si souvent & si publiquement fait connoître par des déclarations solemnellement, réitérées & dans lesquelles elle persiste invariablement. Le Roi, mon maître, est pleinement convaincu que la Réligion Catholique & la liberté Polonoise ne sauroient être mieux affermies que par la dernière Diète. Ainsi, Sa Majesté ne peut envisager que comme perturbateurs du repos public, ceux qui s'efforcent de renverser les Constitutions de la dite Diète, pour, sous le faux prétexte de maintenir la Réligion & la liberté, exposer la Patrie à des maux infinis, surtout lorsqu'ils n'ont aucune apparence d'être sécourus par des Puissances étrangères. Sa Majesté conseille donc à chacun des membres de l'Illustre Nation Polonoise de renoncer à des entreprises aussi injustes & aussi inconsidérées & d'écouter plutôt la voye de la raison, en se conformant à ce que la partie la plus saine de la Nation a résolu & accepté. Le Roi, mon maître, se flatte que Sa Majesté le Roi de Pologne & la République recevront cette déclaration, comme un nouveau témoignage de son inviolable amitié pour le Royaume de Pologne, & qu'à cette occasion elles lui rendront la justice due à la pureté de ses sentimens.

38x.

1767 *Manifeste de la confédération générale de Barr 1767.*

(*Hist des révol. de Pologne* T. II. p. 351.)

Nous, Maréchaux & Conseillers de la Confédération de la Couronne, notifions solemnellement en notre propre nom & de la part de nos confrères Confédérés, tant présents qu'absents, le manifeste suivant: Ce n'étoit point assez que la puissance Russe eût fait entrer les Dissidens dans les Diètes de la Pologne & porté par-là à la

à la Réligion Catholique, Apoftolique & Romaine, un préjudice confidérable & même jusqu'à l'anéantir. Ce n'étoit point affez que depuis la mort du Roi Augufte III, toutes les affemblées de l'Etat, Diètes, &c. fe tinffent fous les armes des Ruffes & à la honte de la Nation. Ce n'étoit point affez que fous les mêmes armes les prérogatives des Nonces fuffent tellement reftreintes à la dernière Diète, qu'aucun d'eux ne pût donner librement fon fuffrage. Ce n'étoit point affez qu'on enlevât & conduifit en prifon des Confeillers, deux Evêques & un Général avec fon fils. 1767

Ce n'étoit point affez qu'à la conclufion du traité de Warfovie, le Prince Repnin qualifiât fa Souveraine d'Impératrice des Grecs de tous les pays Orientaux & du Duché de Courlande. Ce n'étoit point affez que l'on voulût faire valoir la garantie de l'Impératrice, garantie, dont nous n'avons nullement befoin, puisque nous fommes en paix & que nous n'avons offenfé perfonne, ni rompu aucun traité. Ce n'étoit point affez que, fous prétexte qu'il ne feroit porté aucune atteinte à la Réligion Catholique, le Prince Repnin défendît à la Nation Polonoife toute fréquentation avec fes voifins, & qu'ainfi les traités d'Oliva, de Warfovie, de Pruth & de Carlowitz, fous la garantie de la Porte Ottomane, fuffent enfreints. Ce n'étoit point affez que pendant plufieurs années, les Ruffes euffent dévafté notre pays, nos Eglifes & nos maifons. Enfin pour ne rien obmettre de toutes les circonftances, ledit Prince Repnin publia le 11 Septembre dernier une déclaration de fa Souveraine, imprimée à Warfovie, par laquelle on voit que, pour maintenir fa garantie, elle laiffera fes troupes en Pologne, preuve que fous le prétexte du rétabliffement de la tranquillité publique, peu lui importe que notre Patrie foit ruinée; que la Réligion foit abolie; que les habitans & leurs biens périffent; & qu'elle traite notre pays comme un pays conquis par la force des armes.

Tels font les importans motifs fur lesquels notre Confédération eft fondée. Nous renouvellons par le préfent manifefte tous ceux précedement rendus, tandis que nous reclamons la liberté d'élire nos Rois, fans le fecours des armes de la Ruffie.

38 y.

1775 *Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi*
27. Févr. *& la République de Pologne concernant la modification du premier acte separé du Traité de 1768. Signée le 27 Févr. 1775 (par le min. de l'Imp. & les membres de la delegation.)*

(Moser *Versuch* T. VI. p. 286 *& merc. h. & pol. 1775.* p. 420. *Storia dell'Anno* 1775 p. 237.)

Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies ayant stipulé dans le traité du 18 Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, qu'il feroit dressé un Acte séparé relativement aux Dissidens & Grecs Non-Unis en Pologne & en Lithuanie; & S. M. le Roi & la République de Pologne ayant desiré & demandé quelques adoucissemens dans l'arrangement fait par le premier Acte séparé du Traité de 1768 au sujet des anciens Droits rétablis des Grecs Non-Unis & Dissidens; Ces deux hautes Parties Contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier Acte séparé, sont convenues des modifications suivantes.

ART. I.

Dissidens exclus du Sénat. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, voulant, par un effet de sa modération, ôter jusqu'aux prétextes de desunion entre la Noblesse Polonoise consent que dorénavant les Nobles Grecs-Unis & Dissidens soient exclus du sénat & du Ministère de la Couronne & de Lithuanie.

ART. II.

Mais admis à d'autres charges Le droit de la Noblesse Dissidente & Grecque Non-unie, pour être élus Nonces dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois; savoir, un pour chaque

que Province (la Grande-Pologne, la Petite Pologne, & la Lithuanie.) Les Nobles Grecs Non-Unis & Diffidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Nobleffe, & de tous les avantages & Charges de la Couronne & de Lithuanie, rempliffant toutes les fonctions dans les tribunaux, Commiffions, & en un mot toutes les Jurisdictions & Dicaftères de la République, dans le Civil & le Militaire. Ces Droits & Prérogatives ne s'étendront que fur toutes les Familles Diffidentes & Grecques non-unies & leur poftérité, qui jouiffent *actuellement* de l'Indigénat dans les Royaumes de Pologne & Grand-Duché de Lithuanie. 1775 & privilèges.

ART. III.

Sa Majefté le Roi & la République ayant infifté fur l'abolition du *Judicium mixtum*, Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies confent, que ce dicaftère mixte foit aboli aux conditions fuivantes: 1) Que toutes les Caufes, exprimées & appropriées par le premier Acte feparé du traité de 1768 au dit Dicaftère mixte, foient remifes à la Cour de Juftice du Roi, c'eft-à dire, à l'Afefforie de Pologne & de Lithuanie; 2) Que fi l'Election aux Afeffories n'eût pas nommé à ces Jugemens Royaux un nombre égal de Catholiques & de Diffidens, Sa Maj. le Roi appellera, pour toutes les caufes transférées du *Judicium mixtum* à l'Afefforie, autant de membres de la Nobleffe Diffidente ou Grecque non-unie, avec voix décifive, qu'il fera néceffaire pour égalifer le nombre des Afeffeurs Catholiques & Diffidens. 3) Que tous les fix mois il y ait un terme de quatre femaines, auffi bien dans l'Afefforie de la Couronne que dans celle du Grand-Duché de Lithuanie, deftiné pour les fusdites Caufes des Diffidens & Grecs Non-unis, les quelles feront décidées par la pluralité de voix, quand elles auront été jugées préalablement par les Jugemens des Grods ou des Provinces, & que delà on les aura transferées par voye d'Appellation ou de renvoi aux dites Afeffories. Et, en cas de parité de voix, les Caufes feront décidées par les Jugemens de relation du Roi. Le nombre de quatre Juges fera cenfé fuffifant, pour former une Cour de Juftice complette dans les fusdites affaires. Abolition conditionelle du iudic. mixtum.

ART.

1775

Art. IV.

Enterrement des morts Dissidens.

Lorsque les Dissidens & Grecs Non-unis voudront enterrer leurs morts les Jours de Fête, ils le feront ou de grand matin ou après la fin de la dévotion publique des Catholiques.

Art. V.

Cloches.

Les Dissidens se priveront pour l'avenir des cloches de leurs Eglises, à condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des Oratoires.

Art. VI.

Divorces.

Les Procès au sujet des divorces & des Séparations à *thoro & mensa* dependront du Jugement des Consistoires Catholiques, lors qu' un des Epoux sera Catholique & l'autre Dissident.

39a.

Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne du 11. *Septembre* 1772. 1772 11. Sept.

(*Hist. des Révol. de Pologne* T. II. p. 486. & se trouve dans MOSER *Versuch* T. V. p. 69. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 392.)

Marie Thérése, &c. &c. Savoir faisons à tous ceux qui liront ces présentes & qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant consultées sur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse, nous sommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons sur certaines parties de ce Royaume & de les réunir à notre Couronne. En conséquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits & est renfermée dans les limites suivantes; savoir la rive droite de la Vistule, depuis le Duché de Silésie, au-dessus de Sandomir, jusques à l'embouchure de la San, passant de-là par Fronepole vers Zamosc & Rubreslow jusqu'au fleuve de Bog. Ensuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Russie Rouge, où commencent celle de la Volhynie & de la Podolie jusques aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruisseau Ponokeze se jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui séparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre possession de ces territoires, ci-dessus énoncés, à cet effet nous avons nommé le Comte de Pergen, Ministre d'Etat, & faisant les fonctions de notre Maréchal en basse-Autriche, notre Commissaire en Pologne, avec plein pouvoir pour administrer ces Provinces occupées par nos troupes & aviser aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi nous enjoignons à ceux, qui se trouvent enclavés dans ces limites, vassaux, habitans, pro-

1772 propriétaires des fonds, de quelque état, ordre & condition qu'ils foient, Eccléfiaftiques & féculiers, Magiftrats des Villes & Bourgs; enfin à tous & un chacun, fans en excepter un feul, qu'ils ayent à reconnoître & honorer ledit Comte de Pergen, comme notre Commiffaire Plénipotentiaire & Gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; & quoique le jour pour rendre l'hommage folemnel ne foit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui font fous notre protection, reftent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le ferment de fidélité; c'eft l'unique voye de mériter nos bonnes graces. Si cependant quelqu'un ofoit contrevenir à nos ordres, ce que nous ne foupçonnons pas, qu'il fache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en fera plus févèrement puni.

38 b.

13. Sept. *Lettres Patentes du Roi de Pruffe pour expofer & démontrer Ses droits & Ses prétenfions fur la Pologne; du 13. Sept. 1772.*

(*Hift. des Révol. de Pologne* T. II. p. 488. & fe trouve dans Moser *Verfuch* T. V. p. 71. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 398.)

Nous Fréderic, par la grace de Dieu, Roi de Pruffe, Margrave de Brandebourg, &c. &c. A tous les Etats, Evêques, Abbés, Prélats, Palatinats, Châtelains, Staroftes, Tréforiers & Juges Provinciaux, à ceux de l'Ordre Equeftre, Vaffaux & Gentilhommes, aux Magiftrats & habitans des Villes, aux gens de la campagne & en général à tous les fujets & habitans, tant Civils qu' Eccléfiaftiques des pays de Pruffe & de Poméranie, que la Couronne de Pologne a jusqu'à préfent poffédé, ainfi que des Diftricts en-deça de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la grande Pologne, falut & affurance de notre grace & bienveillance Royale.

Il

Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire, & nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la Couronne de Pologne a depuis plusieurs siécles injustement possédé & retenu aux Ducs de Poméranie, & après eux, à la maison Electorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, située entre les frontières présentes de ce Duché & les rivières de la Vistule & de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le District de la grande Pologne entre la Dratge & la Netze. La branche masculine des Ducs de Poméranie & la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les Ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches & sortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur succéder dans ces possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'Ordre Teutonique, & après lui, par celle des Rois de Pologne. Les Ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce Duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie & l'ont toujours regardé comme l'ancien Patrimoine de leurs Ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers & successeurs universels, les Electeurs de Brandenbourg. Quant au District de la grande Pologne, situé entre la Dratge & la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoise & les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du quinzième siécle, que Sigismond, Roi de Hongrie & Electeur de Brandenbourg, ayant hipothéqué la nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, les Rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet Ordre, se sont emparés de force de ce District & l'ont gardé, sans que ni l'Ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur ayent jamais cédé par aucun traité. La Couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne sauroit, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir, & nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables & aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus: 1772

1772 Nous ne pouvons, ni ne voulons ſouffrir plus longtems l'injuſtice faite à ces differens égards, à notre maiſon Royale & Electorale, & nous ſommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-ſeulement pour faire valoir nos droits ſur les pays que la Couronne de Pologne a démembrés de notre Duché de Poméranie & de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime & ſuffiſant dédommagement de la jouiſſance de ces Provinces, depuis tant de ſiécles, détenues à nous & à nos ancêtres. A ces cauſes, & pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre poſſeſſion des Diſtricts de la grande Pologne en de-là de la Netze, ainſi que de tous les pays de Pruſſe & de la Poméranie, en deça & au-delà de la Viſtule, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici poſſédés ſous le nom de Pruſſe Polonoiſe, à l'exception des Villes de Dantzick & de Thorn; & nous eſperons que la République de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien conſidéré les circonſtances & peſé la validité de nos droits, ſe portera d'elle-même à s'arranger ſur ce ſujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoitre ſolemnellement notre réſolution par les préſentes Lettres patentes à tous les Etats & habitans des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici poſſédés, ainſi que des Diſtricts en-deçà de la Netze, qui ont été cenſés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expreſſe & la plus ſérieuſe, de ne point s'oppoſer à cette priſe de poſſeſſion, ni de faire la moindre réſiſtance aux Commiſſaires & aux gens de guerre qui en ſeront chargés de notre part; mais plutôt de ſe ſoumettre volontairement à notre domination; de Nous regarder comme leur Roi & leur Souverain légitime; de ſe comporter envers nous comme des ſujets fidèles & obéiſſans, & de n'avoir plus rien de commun avec la Couronne de Pologne. Nous ſommes de notre côté diſpoſés, ainſi que nous les en aſſurons par les préſentes, à les protéger & maintenir dans leurs poſſeſſions & droits, tant civils qu'Eccléſiaſtiques, & ſpécialement ceux de la Réligion Catholique Romaine dans le libre exercice de leur Réligion, & en général de gouverner tellement

tout

tout le pays, que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien & raisonnablement, pourront se trouver heureux & contens & n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité & de leur soumission par un hommage public & général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre Ville de Marienbourg & de le fixer au quinzième de la date des présentes savoir au vingt-sept du présent mois de Septembre. 1772

Nous ordonnons donc par celles-ci, à tous les Etats de Poméranie & de Prusse, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des Villes de Thorn & de Dantzick, de se rendre dans la dite Ville de Marienbourg, deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au Protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de se trouver ensuite au tems & au lieu qui leur sera fixé, de nous y prêter le serment de fidélité & de sujettion & de nous reconnoître & recevoir, nous, nos héritiers & nos descendans, pour leur légitime Roi & Souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les Evêques, Abbés, Prélats, Palatins, Châtelains, Starostes, Trésoriers & Juges Provinciaux, comparoissent tous & un chacun à Marienbourg en personne, ou par des Députés, munis de pouvoirs suffisans; & que les autres Etats s'y trouvent représentés par des Deputés, choisis des principaux d'entre eux & également pourvus de pouvoirs nécessaires, & cela de manière qu'il y ait de chaque District au moins quatre personnes de la Noblesse, quatre Ecclésiastiques & six Maires de Villages; & de chaque Magistrature de Villes, deux Bourguemaitres & un Syndic, qui soient envoyés & duement autorisés pour la prestation de cet hommage public & général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces Députés ait avec lui une liste exacte & en bonne forme signée & juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'Ordre Equestre & de la Noblesse, présens & absens, qui ont des possessions dans les Districts & Villes, dont ils sont les représentans, ainsi que des Prêtres & des personnes de la Magistra-

1772 ture de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, & qu'ils produiſent & remettent cette liſte à notre commiſſion.

Nous eſpérons que tous les habitans ſe conformeront à la teneur des préſentes Lettres patentes; mais ſi, contre notre attente, quelqu'un y manquoit & ne nous prêtât pas le ferment de fidélité requis, refuſât même de ſe ſoumettre à notre domination & de nous reconnoitre pour ſon Souverain, ou voulût faire réſiſtance à nos troupes & à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, ou ſe rendît en général coupable, ou ſuſpect d'infidélité & de déſobéiſſance, il peut s'attendre, & tous ceux qui ſe trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, ſans exception de perſonne, avec toute la ſévérité des peines uſitées en pareil cas: En foi de quoi, & afin que perſonne n'ignore nos intentions, nous avons ſigné nous-mêmes les préſentes Lettres-patentes de notre propre main, y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes & les avons fait publier par-tout où il a été beſoin.

Signé, Frederic.

39 c.

1772 *Déclaration que le Baron de Stackelberg, Mi-*
18. Sept. *niſtre Plénipotentiaire de Ruſſie fit au Roi & à la République de Pologne au nom de Sa Majeſté Impériale le* 18. *Sept.* 1772.

(*Hiſt. des Rév. d. Pol.* T. II. p. 495. Moser *Verſuch* T. V. p. 77. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 406.)

Les Puiſſances voiſines de la Pologne, ont été ſi ſouvent entrainés dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le Royaume, que le ſouvenir du paſſé a dû les engager à s'occuper ſérieuſement des affaires de

de cet Etat, lors même que, par la mort du Roi Auguste III., le Trône étoit devenu vacant. Par cette considération & pour prévenir les funestes effets des dissensions, qui pourroient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du Trône, la Cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réunion des esprits en faveur du Candidat, qui pouvoit être, & le plus digne du Trône & le plus convenable à ses concitoyens & à ses voisins; elle s'est employée en même tems à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'Etat. La Cour de Berlin a secondé les démarches de son Alliée, & la Cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne a jugé à propos prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'egard de la guerre, qui s'est allumée par la suite entre la Russie & la Porte Ottomane. 1772

De toutes ces mesures on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre & légale du Roi Stanislas, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissemens utiles. Tout paroissoit annoncer à la Pologne & à ses voisins, une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devoit tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la Nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armerent les uns contre les autres, des factions usurperent l'autorité légitime, ils en abuserent au mépris des loix, du bon ordre & de la sûreté publique. Justice, Police, Commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les Nations limitrophes, font déja éprouver aux Puissances voisines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis long tems à des mesures de précaution les plus couteuses, pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, & ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce Royaume, au danger de voir peut être altérer l'amitié & la bonne harmonie qui subsiste entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les sujets des Etats limitrophes

 éprou-

1772 éprouvent, dès-à-préſent, les contre-Coups les plus facheux, & dont les ſuites, s'il n'y étoit pourvu, entraineroient vraiſemblablement des changemens dans le ſyſtême politique de cette partie de l'Europe. Tant de raiſons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, de différer plus long tems à prendre un parti décifif dans une circonſtance auſſi critique. Ces Puiſſances ont arrêté entre elles de travailler fans perte de tems, & d'un commun accord, à ramener la tranquillité & le bon ordre en Pologne & à y établir ſur un fondement ſolide l'ancienne Conſtitution de cet Etat & les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine & la décompoſition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié & de la bonne intelligence qui ſubſiſtent actuellement entre elles, elles ne ſont pas en droit de pouvoir compter ſur un égal ſuccès; elles ont des prétentions conſidérables ſur pluſieurs poſſeſſions de la République; elles ne peuvent pas ſe permettre de les abandonner au ſort des évènemens, elles ont donc arrêté & déterminé entre elles de faire valoir en même tems leurs anciens droits & leurs prétentions légitimes ſur les poſſeſſions de la République, que chacune d'elles ſera prête à juſtifier en tems & lieu; en conſéquence, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits & prétentions & s'en faiſant raiſon en commun, prendront un équivalent qui y ſoit proportionné & ſe mettront en poſſeſſions effective des parties des poſſeſſions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle & plus ſure. Chacune des trois Puiſſances ſe réſervant de donner par la ſuite un état de leur part, au moyen de quoi leurs Majeſtés renoncent, dès-à-préſent à tous les droits, demandes & prétentions, répetitions de dommages & intérêts, qu'elles peuvent avoir & former d'ailleurs ſur les poſſeſſions & ſujets de la République. Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie

Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la Nation Polonoise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble, ou de séduction, afin que s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre & la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels, l'echange des titres & prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. 1772

39 *d.*

Note que le ministére de Pologne fit remettre aux ministres étrangers residans à Warsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie & de Berlin, le 22. Sept. 1772. 22. Sept.

(*Hist. des révol. de Pologne.* T. II. p. 499.)

Les soussignés Ministres de S. M. le Roi & de la République de Pologne ayant deja remis les nôtes de 28. May, 19. Juin & 18. Juillet de l'année courante au sujet des entreprises des Puissances voisines de la Pologne ne sauroient s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations ci-jointes des Cours de Pétersbourg & de Berlin remises aux soussignés par leurs Ministres réspectifs. Le Roi persuadé que M. B... saura l'ancienne & pacifique possession de la Pologne de Ses domaines, que les Puissances voisines de la République s'approprient & les traités de cette République avec Ses voisins, inviolablement observés de Sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces Puissances, & qu'à la fin il en inférera des conséquences qui

1772 qui en réſulteront pour les autres Cours ſi elles vouloient diſſimuler plus long tems ce qui ſe paſſe en Pologne le Roi a ordonné aux ſouſſignés de Lui communiquer ces déclarations & de Lui demander d'obtenir de Sa Cour Ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce Royaume. Signé MLODZIEJOWSKI Evêque de Poſnanie, grand Chancelier de Pologne; LE PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, Chancelier du Royaume.

39e.

17. Sept. *Réponſe que Stanislas-Auguſte fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin. Du* 17. *Septembre* 1772.

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne.* T. II. p. 500.)

Les ſouſſignés, Miniſtres de S. M. le Roi & de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des Déclarations, à eux remiſes par le Baron de Rewitzki, Envoyé extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de leurs Majeſtés Impériale, Royale & Apoſtolique, en date du 2. Sept. 1772. par le Baron de Stackelberg, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, en date du 18. du même mois; & par M. Benoit, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe, auſſi en date du 18. du même mois. Le Roi ayant pris là-deſſus l'avis de ſon Sénat les ſouſſignés ont eu ordre d'y faire cette réponſe.

Les ſoins heureux & déſintereſſés par lesquels S. M. l'Impératrice de toutes Ruſſies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainſi qu'à la libre élection du Roi règnant, unanimément reconnu; le concours de S. M. le Roi de Pruſſe à la même fin & la neutralité adoptée alors

alors par S. M., l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établissemens intérieurs, ordonnés par les loix des premières Diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III., qualifiées d'utiles & raisonnables dans les déclarations de ces trois Puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir Souverain de la République, jugées favorablement par tous ses voisins. L'Europe est informée depuis long tems qu'elles ont été les causes originaires & successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi & la saine partie de la Nation ont employé tous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir & pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles & les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses troupes citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce Royaume & lui font soupirer ardemment le bon ordre & la paix. L'engagement, pris par les trois Puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité & dont le Roi n'auroit vû l'énonce qu'avec la plus vive reconnoissance, si la seconde partie de ces déclarations avoit laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise & de la douleur; on y lit l'annonce de prétensions considérables que les trois Cours ont formé sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun & la prise de possession actuelle & effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec les quels le Roi & la République de Pologne se sont de tout tems appliqués à remplir leurs engagemens envers ces Puissances; les loix d'un bon voisinage, si réligieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des coeurs généreux 1772

1772 & ſenſibles; toutes ces circonſtances auroient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque & éloigner à jamais des entrepriſes auſſi injurieuſes à ſes droits & à la légitimité de ſes poſſeſſions. Les titres de propriété de la République ſur toutes ces Provinces ont toute la ſolidité & authenticité poſſibles; une jouiſſance de pluſieurs ſiècles, avouée & maintenue par les traités les plus ſolemnels & particulièrement par ceux d'Oliva & de Welaw, que la Maiſon d'Autriche & les Couronnes de France, d'Angleterre, d'Eſpagne & de Suéde ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Ruſſie; par les déclarations expreſſes & récentes de cette même Puiſſance, par celle du Roi de Pruſſe en 1764, & enfin par les traités ſubſiſtans avec la Maiſon d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, ſe réſervant d'en expoſer en tems & lieu les preuves détaillées.

Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à oppoſer à ceux-ci? Si ce ſont des titres, puiſés dans l'obſcurité des tems reculés, de ces tems de révolutions paſſagères, qui élevoient, détruiſoient, donnoient & rendoient des Etats dans le court eſpace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étoient admis, devroient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenu, poſſédées par les mêmes Puiſſances qui forment aujourd'hui des prétenſions. Mais comme on ne peut nier que des transactions enſévelies dans l'oubli de pluſieurs ſiècles, anéanties par des ſtipulations poſtérieures, ne ſoient contraires au démembrement actuel, les titres ne peuvent être admis, ſans infirmer la ſureté des poſſeſſions de toutes les ſouverainetés du monde, ſans ébranler la baſe de tous les Trônes. Les mêmes Puiſſances qui, dans les déclarations ci-deſſus, diſent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir juſtice par les voyes ordinaires, ne peuvent reconnoitre que l'état préſent de cette nation n'eſt qu'accidentel & momentané & qu'il dépend d'elles mêmes de la faire ceſſer. Auſſitôt qu'elles y conſentiront la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime & libre de Sa Souveraineté; il ſeroit tems alors de propoſer leurs prétenſions & de les diſcuter. C'eſt le procédé

procédé qu'on feroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, & que l'on auroit même lieu d'efpérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème au Roi de Pologne, datée du vingt-fix Janvier 1771. Mais les procédés des trois Cours, étant de nature à donner le fujet de plainte le plus grave au Roi, & les devoirs de la Couronne ne lui permettant pas de le paffer fous filence, il déclare folemnellement qu'il regarde l'occupation actuelle des Provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, comme injufte, violente & contraire à fes légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de fon Royaume &c. *Signé*, ANDRE MLODZIEJOWSKI, Evêque de Pofnanie, grand Chancelier de la Couronne; MICHEL PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, fous-Chancelier de la Couronne. 1772

40 a.

1773 *Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de* 8. Aout. *Hongrie & de Bohème & le Roi & la République de Pologne conclu à Varsovie le 18. Sept. 1773.*

(Moser *Versuch* T.V. p. 81. *Merc. h. & p. 1773.* T.II. p. 290. *Storia dell' Anno. 1773.* p. 119.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, après avoir fait occuper par les troupes quelques districts de la Pologne, en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, & S. M. le Roi de Prusse, a fait déclarer par un mémoire, présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière, les droits & les raisons, qui l'ont engagée à cette démarche; le Sérénissime Roi de Pologne, en conséquence du Résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même Année, y a répondu par des protestations solemnelles contre cette occupation; & de cet état de choses il en a résulté le danger le plus éminent de voir troubler l'amitié & la bonne harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. l'Impératrice - Reine & le Royaume de Pologne; mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entrainés un pareil évènement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varsovie, dans le tems même que la Diète de Pologne y seroit assemblée, & d'y faire travailler à un prompt Accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des Plénipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre.

Pour

Pour cet effet S. M. l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême a muni de Son Plein - pouvoir le S. Baron de Rewitzki, son Envoyé extraordinaire & Ministre - Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, & S. M. le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autorisé & muni de leurs Plein - pouvoirs les — — lesquels Commissaires & Plénipotentiaires ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Plein - pouvoirs respectifs & avoir tenu entre eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des Articles suivans. 1773

Art. I.

Il y aura desormais & à perpétuité une Paix inviolable & une sincère union & Amitié parfaite entre Sa Majesté L'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, ses Héritiers & Successeurs & tous ses Etats d'une part, & Sa Maj. le Roi de Pologne, Grand - Duc de Lithuanie & ses Successeurs aussi bien que le Royaume de Pologne & le grand - Duché de Lithuanie d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties contractantes ne commettront, ni laisseront commettre par les leurs, aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ni indirectement; qu' Elles ne feront, ni permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre Elles, une bonne & parfaite harmonie, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la Sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice. Paix & amitié.

Art. II.

Les Hautes Parties contractantes desirant prévenir & écarter toute contestation qui pourroit altérer ou troubler par la suite des tems leur amitié & bonne intelligence mutuelle, & se persuadant qu'il ne faurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet desirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques, qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour ses Successeurs, conjointement avec les Ordres & les Etats - Généraux du Royaume de Pologne & Pays & districts cédés par la Pologne.

1773 & du Grand Duché de Lithuanie, cédent en conséquence par le présent traité irrévocablement & à perpétuité à Sa Maj. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, ses Héritiers & Successeurs des deux sexes, sans aucun retour, ni reversion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats & districts, qu'ensuite de ses Lettres-Patentes, publiées le 11. Septembre 1772. Elle a fait occuper, pour lui tenir lieu & servir d'équivalent de toutes les prétentions de la couronne de Hongrie & de Bohème, & qui consistent dans tout le Pays désigné par les limites tracées ci-après.

La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au de là de Sendomir & du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Tranepol à Zamoysk & de là à Rubieszowet jusqu'à la Rivière de Bug, & en suivant au de là de cette rivière les vraies frontières de la Russie-rouge (faisant en même tems celle de la Volhynie & de la Podolie) jusques dans les environs de Zbaraz de là en droite ligne sur le Niester, le long de la petite Rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podorze & ensuite les frontières accoutumées de la Pokutie & de la Moldavie.

Lesquelles limites seront marquées & déterminées suivant ce que pourront permettre & exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le mélange inséparable d'inconvéniens de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat, dans tous les lieux lesquels avec leurs Dépendances passent sous la domination de la dite Majesté Impériale-Royale Apostolique; & afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute, ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une Carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les tems à venir au sujet de la frontière des Provinces cédées par Sa Maj. le Roi et la Républ. de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres & les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent donc à S. M. Imp. Royale-Apostol. ses Héritiers & Successeurs, tous les Pays & districts

districts enclavés dans les limites susdites avec toute propriété, souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, forteresses, Villages, Rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidélement remettre à S. M. l'Impérat. Reine - Apostolique tous les Archives, Documens, Chartes & autres papiers publics & particuliers qui regardent les provinces cédées par le présent traité à Sa dite Majesté. Ils promettent de n'y former jamais ni sous aucun prétexte, prétention sur ces Provinces, & ils renoncent aussi aux titres & aux Armes de Russie & des autres pays, dont les Rois de Pologne ne feront plus aucun usage, & ils ne feront non plus mention dans les Actes de la république des dites Provinces & Districts cédés à Sa Majesté Impériale & Royale. 1773

Art. III.

Rénonciation de la Pologne.

Le Sérénissime Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également & de la manière la plus forte à toute prétention qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des Provinces & Etats que la Sérénissime Maison d'Autriche posséde actuellement.

Art. IV.

Rénonciation de l'Imp. Reine.

Comme S. M. Impériale - Royale & Apostolique déclare & confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays & districts enclavés dans la frontiere susmentionnée, & par conséquent aussi des endroits & Villes dépendantes du Comté de Zyps qui s'y trouvent renfermés, un équivalent juste & proportionné pour toutes les prétentions de ses Couronnes de Hongrie & de Bohême, Elle renonce aussi de son côté tant pour elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétention qu'elle pourroit avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art.

1773

ART. V.

Réglement des limites. S'il s'élevoit encore des disputes entre les deux Etats ou leur Sujets à l'occasion des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. VI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice- Reine- Apostolique d'une part, & par S. M. le Roi de Pologne & les Députés de la républ. de Pologne assemblés en Diéte de l'autre part, dans l'espace de — à compter du jour de la signature ou plustôt s'il est possible. Et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diete. Les deux Hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de leurs Majestés l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé & y avons apposé le Cachet de nos Armes.

à Varsovie le 3. Août 1773.

40 b.

Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême & la Pologne du 9. Février 1776. 1776 9. Févr.

(Moser *Verfuch des neueften Europaeifchen Völkerrechts* tom. V. p. 308. *Mercure h. & p. 1776.* t. 2. p. 496. *Storia dell' Anno 1776.* p. 77.)

Art. I.

Le Bug fervira de borne naturelle aux deux Etats, depuis Ufcilug ou Rocianpol jusqu'à l'endroit, où cette rivière fort de Gallicie. La fouveraineté de cette rivière dans l'efpace défigné appartiendra à Sa Majefté Imp. & Royale. La navigation cependant & le paffage demeuront libres, comme auffi l'ufage de la rivière pour établir des Moulins, autant que ceux-ci ne nuiront pas à la navigation ni aux bords oppofés. Mais S. M. Imp. & R. cède à la republique tout le pays depuis Mufcyrowce jusqu'à Gonty, & celui qui fe trouve entre Strzemilec Stojanow & Tartakow, conformément à la carte dreffée, fignée, & faifant partie de cette convention. Le Bug fervira de limite.

Art. II.

S. M. Imp. & R. cède tout le pays compris entre les limites actuelles & la ligne tirée du Vieux-Zamofc vers Woislawice jusqu'au Bug, tirant par les Frontières de la Staroftie de Dubienki, toujours en fe rapportant à la carte fusmentionée. S. M. Imp. cède.

Art. III.

Les Frontières, du côté où le San tombe dans la Viftule, feront reculées de Koriny vers Popowice; de là elles feront continuées jusqu'à Tanew, & fuivant le cours de cette rivière jusqu'au point de contact des limites du Palatinat de Lublin, d'où l'on fuivra les dites limites. Par ce moyen toute la partie du Palatinat de Lublin renfermée dans ces limites, appartiendra à la Pologne. Lublin.

Art.

1776

ART. IV.

Casimir, Isles sur la Vistule.

La ville de Casimir attenant Cracovie est retrocédée à la Pologne; mais, en échange, toutes les Isles, que forme la Vistule dans son cours, jusqu'à l'endroit où se terminent les bornes des pays cédés par la présente convention, & la moitié du lit de cette rivière, appartiendront à S. M. Imp. & Royale, la navigation demeurant entièrement libre.

ART. V.

Navigation libre.

Il ne sera rien entrepris de part ni d'autre, qui pourroit gêner la navigation, ou détourner le lit de la rivière, ou nuire aux bords opposés.

ART. VI.

Réglement des limites par les Ingénieurs.

Les Ingénieurs de part & d'autre se rendront au *terminus a quo* sur les frontières de la Silésie, dans l'espace de six semaines, à compter de la date de cette convention, pour y déterminer successivement les limites, conformément à cette même convention, & former une carte aussi exacte, qu'il sera possible. S. M. le Roi & la République seront incessamment mis en possession des pays retrocédés. La bonification des revenus, à compter de la date de cette convention, se fera au Roi & à la République, sur le pied, où étoient ces revenus en 1772.

ART. VII.

Exécution.

Par cette convention sont mises en néant toutes les prétentions mutuelles des Parties contractantes. Les cessions seront faites sans aucune réserve de Droits Royaux, temporels ou spirituels. Les ratifications de cette convention seront échangées à la Diète prochaine *).

*) Cette convention fut ratifiée par le Roi et la république le 12. Sept. 1776. voyés MOSER *Beiträge* T. V. p. 161.

41. *Traité*

41.

Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi & la République de Pologne signé à Varsovie le 18. Sept. 1773. 1773 18. Sept.

(Moser *Versuch* T. V. p. 97. & se trouve dans le *Merc. h. & pol. 1773.* T. II. p. 472. *Storia dell'Anno 1773.* p. 125.)

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité soit notaire à quiconque appartient. Les troubles dont la Pologne a été agitée pendant le cours de plusieurs années, ayant menacé d'un bouleversement total, tant la constitution de cet Etat, que toutes ses relations avec ses Voisins, & ayant spécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union qui subsistoit entre l'Empire de Russie & la République, Sa Majesté l'Impératice de toutes - les - Russies, après s'être concertée avec l'Impératrice - Reine & le Roi de Prusse, a fait déclarer au Roi & à la République de Pologne, par un Mémoire présenté à Varsovie, au mois de Septembre 1772, que vu la nécessité ou Elle étoit de mettre à couvert, dans une crise pareille, ses droits & prétentions de dédommagement à la charge de la République, Elle se mettoit en possession d'un équivalent proportionné aux dits droits & prétentions, & qu'en même tems Elle invitait formellement la Nation Polonoise à se réunir en diéte pour travailler sérieusement à la pacification intérieure & à un arrangement solide avec ses voisins, conséquemment à la dite Déclaration. Le Roi de Pologne, en Conséquence du Résultat du Conseil du Sénat, assemblé au mois de Novembre de la même année y a répondu, relativement à une future Diéte générale, par des protestations solemnelles contre la prise de possession dudit équivalent, & de cet Etat de choses a résulté le danger le plus imminent de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discussions d'intérêts & les motifs d'aigreur & de dissention

1773 entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'aurait entrainés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie dans une Diéte extraordinaire indiquée pour cet effet au gré des trois Cours contractantes, & de faire travailler, dans le tems que la Diéte y ferait assemblée à un prompt accommodement des différends actuels par des plénipotentiaires & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, l'Impératrice de toutes-les-Russies a muni de son plein-pouvoir le Sr. Ottomagnus, Baron de Stackelberg, son Chambellan actuel, & son Ministre extraordinaire & plénipotentiaire à la Cour de Varsovie, & le Roi & la République de Pologne ont, pour le même effet autorisé & muni de leurs Pleinpouvoirs les — — lesquels Commissaires & Plénipotentiares, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs & avoir teuu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivans.

Art. I.

Paix & amitié.

Il y aura desormais, & à perpétuité, une Paix inviolable & une sincère union d'amitié parfaite entre l'impératrice de toutes les-Russies, ses Héritiers & Successeurs & de tous ses Etats d'une part & le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part, telle & sur le même pied qu'elle est établie par le traité de Varsovie de 1768. lequel est renouvellé par le présent de la manière la plus authentique, pour avoir la même force & la même valeur en tous ceux de ses Articles auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Art. II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toute contestation au Sujet des limites entre les deux Etats & abolir de part & d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses Successeurs, les Ordres & Etats-généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de

de Lithuanie, cédent par le présent traité irrévocablement, à perpétuité, & sans aucun retour ni reversion, à l'Impératrice de Toutes-les-Russies, à ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, les pays suivants, savoir, le reste de la Livonie-Polonoise, de même que la partie du Palatinat de Polock, qui est au dela de la Divina & pareillement le Palatinat de Witepsk, de Sorte que cette Rivière sera la limite naturelle entre les deux Etats jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock, & en suivant cette frontière, jusqu'à la pointe où les limites des trois Palatinats, savoir, de Polock, Witepsk & de Minsk se réunissent; de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusqu'à près de la source de la Rivière Druec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en descendant cette Rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le Palatinat de Mscislaw, tant en-deçà qu'au-delà du Dnieper, & les deux extrêmités du Palatinat de Minsk au dessus & au dessous de celui de Mscislaw au delà de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de Toutes-les-Russies, & depuis l'embouchure de la Rivière Druse, le Dnieper sera la limite entre les deux Etats, en conservant toutefois à la Ville de Kiow & à son District la limite qu'ils ont actuellement du Côté de ce fleuve. Le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent donc à l'Impératrice de Toutes-les-Russies, à Ses Héritiers & Successeurs tous les Pays & Districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute proprieté, Souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, forteresses villages & rivières, avec tous les vassaux sujets & habitans, lesquels ils dégagent, en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêtés à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidèlement remettre à l'Impératrice de Toutes les Russies tous les documens, archives, Chartres & autres papiers publics & particuliers qui regardent les Provinces cedées par le présent traité à Sa Majesté Impériale. Ils promettent de ne former 1773

 jamais,

1773 jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces Provinces cédées par le présent traité.

Art. III.

Renonciation de la Pologne. Le Sérénissime Roi de Pologne, pour lui & Ses Successeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également à perpétuité à tous droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir ou avoir eus sur aucune des Provinces, qui composent actuellement la Monarchie de Toutes-les-Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'évènemens & de circonstances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu & s'exercer.

Art. IV.

Renonciation de la Russie. En Conséquence de la cession stipulée par l'Article II., l'Impératrice de Toutes les Russies renonce de Son Côté, à perpétuité, pour Elle & Ses Successeurs, à tous droits & prétentions quelconques qu'Elle peut avoir ou avoir eus sur aucune des Provinces qui composent actuellement les Etats de la Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'évènemens & de circonstances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu ou s'exercer.

Art. V.

Traité de 1768. L'Impératrice des Toutes-les-Russies & le Roi de Pologne, & les autres Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie déclarent expressément que l'Article II. du Traité de 1768 ci-dessus nommé, s'étendra & aura son exécution conséquemment à l'Etat des possessions respectives des deux Etats.

Art. VI.

Garantie de la constitution Polonaise. Sa Majesté Impériale ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions qui seront faites d'un

d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie, ſous le noeud de la confédération, tant ſur la forme du Gouvernement que ſur la pacification & l'Etat des Sujets de la Réligion Greç-Orientale-Non-Unis & des Diſſidens des deux Communions Evangéliques, & pour cet effet il ſera dreſſé un Acte ſéparé contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres & Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent traité, & aura la même force & valeur que s'il y étoit inſéré mot pour mot, & les autres parties contractantes déclarent que c'eſt conſéquemment à ce nouvel Etat de Choſes que devront s'entendre & s'exécuter les Articles II. IV. & V. de leur Traité de 1768. 1773

ART. VII.

S'il s'élevoit encore des diſputes entre les deux Etats ou leurs Sujets relativement aux limites on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable. Réglement des limites.

ART. VIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par l'Impératrice de Toutes-les Ruſſies d'une part, & par le Roi de Pologne & les Députés de la République aſſemblée en Diète de l'autre part, dans l'eſpace de — — à compter du Jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera enſuite inſéré dans la conſtitution de la Diète préſente. Les deux Hautes Parties contractantes tâcheront auſſi de procurer la Garantie de leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe. En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires, ſpécialement députés & auctoriſés pour la Concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. Ratification.

à Varſovie le 18. Sept. 1773. *).

*) Le réglement des limites fut conclu & ſigné 1776. & ratifié par le Roi par authoriſation de la diète du mois d'Oct. 1776. voyés MOSER *Beiträge*. T. V. p. 280.

42 a.

1773 *Traité entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773.*
18. Sept.

(Le comte de HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 385. & se trouve dans BUSCHING *Magazin* T. IX. p. 510. MOSER *Versuch* T. V. p. 87. *Merc. h. & pol.* 1773. T. II. p. 472. *Storia dell' Anno* 1773. p. 131.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majesté le Roi de Prusse a fait déclarer à Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie au mois de Septembre de l'année passée, qu'elle se croyoit autorisée & étoit resolue de revendiquer ses droits & prétensions sur la Poméranie Polonoise & sur d'autres districts de la Pologne & qu'en conséquence du concert pris entre elle & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétensions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majesté Prussienne a fait en même tems prendre possession de la Prusse & de la Poméranie Polonoise & des districts sur la Netze; Comme d'un autre côté, Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des Provinces susnommées; il en est résulté des différens & des contestations entre les deux Etats, qui auroient pu altérer ou interrompre leur tranquilité & harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiclables d'une pareille mesintelligence, les deux parties sont convenues de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varsovie, à une Diette extraordinaire indiquée pour cet effet & au gré du desir des trois Cours alliées; & d'y faire travailler à un promt ac-

com-

commodément de ces différens, par des Plénipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son Pleinpouvoir le Sieur Gédeon de Bénoit, son Conseiller actuel d'Ambassade, & son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapître de Camin, & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autorisé & muni de leur Pleinpouvoir: *Du Senat:* Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie & de Poméranie; André Stanislas Kostka Mlodziejowski de Posen & de Varsovie; Ignace Massalski de Vilna; Paul Felix Turski de Luceorie & de Brzesc en Lithuanie; Antoine Onusri Okecki de Helm; *Les Palatins:* Antoine Jablonowski de Posen; Ignace Twardowski de Kalisz; Stanislas Lubomirski de Kiovie; André Moszczenski d'Inowroclaw; le Prince Alexandre Sapieha de Polock, Général de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Nicsiolowski de Novogrod; Joseph Podoski de Plock; Matthieu Lanckoronski de Braclaw; Auguste Sulkowski de Gnesne; *Les Castellans du premier ordre:* Joseph Mielzynski de Posen; Joseph Stempkowski de Kiovie; André Zienkowlcz de Smolensk; Joseph Wilczewski de Podlachie; Théodore Szydlowski de Masovie; *Les Castellans du second ordre:* Symeon Szydlowski de Zarnow; Raphael Gurowski de Przemeck; Adam Lacki de Czechow; Simon Dzierzbicki de Brzeziny; Joseph Damski de Kawalow; Antoine Lasocki de Gostyn; Casimir Karas de Visna; Jean Chrysostome Krajewski de Razioz; François Podoski de Ciechanow. *Du Ministère:* Stanislas Lubomirski, Grand-Maréchal de la Couronne; André Mlodziejowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Le Prince Michel Czartoryski, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Borch, Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Théodor Wessel, Grand-Trésorier de la Couronne; Vladislas Gurowski, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. *De l'Ordre Equestre:* Stanislas Letowski, Chambellan de Cracovie; Alexandre Letowski, Sous-Echanson de Cracovie, Nonces du Palatinat de Cracovie; Casimir Raczynski, Grand-Notaire de la Couronne; Adam Zakrzewski, Sous-Pannetier de Kalisz; Florian Zakrzewski, Sous-Echanson 1773

1773 fon de Frauftadt; Antoine Prufimski, Starofte de Niszozowice, Nonces du Palatinat de Pofen; *Thomas Szumski*, Maître-Quartier de Vilna; Jofeph Narbutt, Porte Enfeigne de Lida; *Jofeph Stypatkowski*, Juge du Grod de Lida; George Szaumann, Boguslas Tomafiewicz, Juges du Grod de Braclaw, Nonces du Palatinat de Vilna; Martin Lubomirski, Lieutenant Général dans l'armée de la Couronne; Jean Krosnowski, Sous-Pannetier d'Opoczno; Xavier Kochanowski, Tribun Majeur de Radom; Antoine Radonski, Notaire terreftre de Radom; Etienne Chometowski, Tribun Mineur de Stezyca; Jacques Hadziewicz, Skarbnik de Vislica; Vincent Goluchowski, Nonces du Palatinat de Sendomir; François de Sales Miaskowski, Starofte de Gnefne; Antoine Sieraszewski, Aide de Camp Général du Roi; Alexandre Gurowski, Chambellan de Gnefne; Pierre Korytowski, Sous-Juge de Gnefne; Jean Korytowski, Porte-Etendart de Kalisz, Nonces du Palatinat de Kalisz; Valentin Gozimirski, Tribun de Frauftadt, Nonce du Palatinat du Gnefne; Jofeph Jelinski, Juge du Grod de Troki; *Jofeph Jelski*, Porte-Etendart de Grodno; *Cafimir Wollmer*, Juge terreftre de Grodno, Nonces du Palatinat de Troki; Ignace Suchecki, Pannetier de Siradie; Jean Tymowski, Pannetier & Juge du Grod de Piotrkow, Nonces du Palatinat de Siradie; *François Jerzmanowski*, Notaire du Grod de Przedeck, Nonce du Palatinat de Leczyca; *Stanislas Dombski*, Porte-Etendart de Brzesc en Cujavie; *Antoine Biefiekierski*, Skarbnick de Kowal, Nonces du Palatinat de Brzesc en Cujavie; Pierre Suminski, Sous-Echanfon de Dobrzyn, Nonce de la terre de Dobrzyn; Matthieu Ziniew, Starofte de Berznik, Nonce du diftrict de Starodub; Antoine; Toloczko, Tribun; Michel Bulharyn, Notaire terreftre de Wolkowysk, Nonces du Palatinat du Nowogrod; Ignace Rychtowski, Porte-Etendart de Piotrkow, Nonce de la Terre de Czersk; Adalbert Szamocki, Porte-Etendart de Varfovie, Sigismund Staniszewski, Juge terreftre de Varfovie, Nonces de la terre de Varfovie; *François Wilczewski*, Chambellan de Visna, Nonce de la Terre de Visna; Chriftophe Frankowski, Burgrabia du Grod de Varfovie, Nonce de la Terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski, Sous-Pannetier de Prasnyz, Nonce de la Terre de Ciechanow; Antoine Sulkowsky, Lientenaut

tenant Général dans l'armée de la Couronne, Nonce de la terre de Lomza; Ignace Lempicki, Staroste de Rozany; Victor Karniewski, Notaire terrestre & du Grod, Nonces de la Terre de Rozany; Ignace Zielinski, Juge terrestre de Live, Nonce de la Terre de Live; Michel Karski, Porte-Etendart de Rozany; Hyacinthe Jecierski, Porteglaive de Lukow, Nonces de la Terre de Nur du Palatinat de Masovie; Paul Sieſtrzewitowski, Sous-Juge de Mielnik, Nonce du Palatinat de Podlachie; Joseph Luszezewski, Juge terrestre de Sochaczew; Adam Lasocki, Pannetier de Sochaczew; Auguste Dombski, Staroste de Gostinyn; Laurent Zablocki, Sous-Echanson de Gombin, Nonces du Palatinat de Rawa; François Niemcewiez, Juge terrestre de Brzesc en Lithuanie, Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; le Prince Maximilien Woroniecki, Chambellan du Roi; le Prince Antoine Czetwertynski; Paul Sudimontowicz; Paul Czeczel Horodniczy de Zwinogrod; le Prince Michel Czetwertynski, Nonces du Palatinat de Braclaw; Thadé Wolodkowicz, Ecuyer tranchant de Minsk; Constant Jelinski, Chambellan de Mozyr; Adam Lenkiewicz, Notaire terrestre de Mozyr; Nicolas Pruszanowski, Sous-Echanson de Rzeczyca; George Wirpsza, Ecuyer tranchant de Rzeczyca, Nonces du Palatinat de Minsk; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivants. 1773

ART. I.

Il y aura desormais & à perpétuité, une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs & tous ses Etats d'une part, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront, ni ne permettront aucune démarche contraire au présent Traité; mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entre- Paix & amitié.

Hh 5 tien-

1773 tiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la fureté mutuelle, comme auffi de détourner l'une de l'autre, tout dommage & préjudice.

ART. II.

Provinces Palatinats & diftricts cédés à la Pruffe.

Pour obvier à toutes les difputes qui pourroient naitre à l'avenir & pour abolir de part & d'autre toutes les prétenfions de quelque nature qu'elles puiffent être, Sa Majefté le Roi de Pologne, tant pour elle que pour fes Succeffeurs, & les Ordres & Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cédent par le préfent Traité irrévocablement & à perpétuité fans aucun retour, ni refervation dans aucun cas imaginable, à Sa Majefté le Roi de Pruffe, fes Héritiers & Succeffeurs de l'un & de l'autre fexe, les Provinces, Palatinats & Diftricts, que Sa dite Majefté a fait préalablement occuper en vertu de fes Lettres Patentes du 13. Sept. de l'année paffée, comme un équivalent de fes prétentions & nommément: Toute la Pomerellie, la ville de Danzig avec fon territoire excepté; de même que le diftrict de la Grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Viftule près de Vordon & Solitz de forte, que la Netze faffe la frontière des Etats de Sa Majefté le Roi de Pruffe, & que cette rivière lui appartienne en entier; & Sa dite Majefté ne voulant pas faire valoir fes autres prétenfions fur plufieurs autres diftricts de la Pologne, limitrophes de la Siléfie & de la Pruffe, qu'elle pourroit réclamer avec juftice, & fe défiftant en même tems de toute prétenfion fur la ville de Dantzig, & fur fon Territoire, elle fe contente, que Sa Majefté le Roi & la République de Pologne; lui cédent en guife d'équivalent, le refte de la Pruffe Polonoife, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprife, avec l'Evêché de Varmie, & le Palatinat de Culm, fans en rien excepter que la Ville de Thorn, laquelle ville fera confervée avec tout fon territoire à la Pologne. Sa Majefté le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cédent à Sa Majefté le Roi de Pruffe, fes Héritiers & Succeffeurs, tous ces pays ci-deffus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté &

& indépendance, avec toutes les villes, forteresses & villages, avec tous les havres, rades & rivières, avec tous les vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & politique, que pour le spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; & ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétension sur les Provinces cédées par le présent Traité. On nommera de part & d'autre incessamment des Commissaires, qui seront chargés de régler définitivement & d'une manière plus exacte, les limites des Provinces que le Sérénissime Roi & la République de Pologne cédent à Sa Majesté le Roi de Prusse, & d'en dresser des Cartes exactes. 1773

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également de la manière la plus forte & la plus formelle à toute prétension qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des autres Provinces, que la Sérénissime Maison de Prusse & de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément & nommément à la reversion du Royaume & du Fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article 6, du Traité conclû à Velau le 19. Sept. de l'année 1657, pour le cas que les Descendans mâles de l'Electeur Fréderic Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer, & ils consentent, que Sa Majesté le Roi de Prusse & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe puissent librement posséder le Royaume de Prusse à perpétuité avec toute souveraineté & indépendance, sans que la Couronne de Pologne ne veuille jamais y former aucune prétension ni de reversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir & écarter aussi tout sujet & toute matière de disputes, qui pourroient résulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes Parties contractantes abolissent par le présent Traité les Articles

La Prusse libérée de féodalité & de reversion.

1773 Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 21. du susdit Traité de Velau de 1657; en lui conservant cependant sa force & son obligation dans les articles, qui ne sont pas expressément abrogés ici.

ART. IV.

Lauenbourg & Butow. Traité de Bydgostz.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, se desistent également & renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de reversion, & en général à tout autre droit & prétension, qu'ils pourroient former à présent ou à l'avenir sur les Districts de Lauenbourg, & de Butow. Ils cédent tous leurs droits sur ces Districts à Sa Majesté le Roi de Prusse, & ils consentent, que Sa Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté & indépendance, sans aucune reversion ni obligation féodale; & pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la Convention de Bydgostz de 6. Novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister, que dans la stipulation, qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des Districts de Lauenbourg & de Butow, & sans que cette Sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations & restrictions du dit traité de Bydgostz.

ART. V.

Draheim.

Sa Majesté le Roi & les Etats de Pologne & de Lithuanie se désistent encore nommément & expressement du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé sur le Traité de Bydgostz du 6. Nov. 1657. Ils cédent à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former sur ce District, & ils consentent, que Sa dite Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe puissent librement posséder le dit District à perpétuité & irrévocablement, avec toute propriété & souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétension à titre de rachat, de reversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

ART.

ART. VI.

1773

Garantie réciproque des états; exceptions.

En conſidération & en échange des ceſſions que le Séréniſſime Roi & la République de Pologne viennent de faire à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par le préſent Traité, Sa dite Majeſté renonce tant pour elle, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, de la manière la plus forte, & dans la meilleure forme, à toutes prétenſions qu'elle pourroit avoir eues ou avoir encore, à la charge du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, ſous quelque titre que ce puiſſe être. Sa Majeſté ſe charge auſſi de la Garantie des Provinces, qui reſtent à la Républiqne de Pologne après la concluſion de ce Traité, & elle fera toujours tout ſon poſſible pour les lui conſerver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient ſurvenir entre la République de Pologne & la Porte Ottomanne.

Pareillement le Roi & la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſes Succeſſeurs, toutes les Provinces, que Sa dite Majeſté poſſéde au tems de la concluſion du préſent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puiſſance, vis à vis de la qnelle la République à ſon tour ne ſera également pas tenue à ſoutenir la guerre.

ART. VII.

Bons offices de la Pruſſe auprés de la Porte.

Dans les circonſtances des troubles dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'eſt élevée entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, celle-ci ayant fait publier un Manifeſte, par lequel elle impute à la Séréniſſime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & de là réſultant des doutes, & des inquiétudes, tant ſur l'exiſtance effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet de s'employer de concert avec les deux cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime Républiqne à raiſon de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomanne ſe conduiſe dans les

1773 les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante & n'ayant jamais été enfreinte.

ART. VIII.

Réligion Catholique dans les Etats Prussiens.

Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité, tout comme dans le Royaume de Prusse & dans les districts de Lauenbourg, de Butow & de Draheim, de toutes leurs possessions & propriétés quant au civil, & par rapport à la réligion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur culte & discipline, avec toutes & telles églises & biens ecclesiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne au mois de Sept. en 1772, & Sa dite Majesté & ses Successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *status quo* de la réligion Catholique Romaine dans les pays susmentionés.

ART. IX.

Garantie de la constitution civile & ecclésiastique de la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diette actuellement assemblée à Varsovie, sous le noeud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la réligion Grecque orientale non unie, & des Dissidens des deux communions Evangéliques; & pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot.

ART. X.

Commerce.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparées, qui auront lieu plus tard, par rapport au commerce des deux nations, & à tout

tout ce qui y a raport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. 1773

ART. XI.

Comme on ne ſauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre acte ſéparé, dans lequel ſera inſéré, tout ce qui a été ſtipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faiſoit partie de ce Traité. Acte ſéparé.

ART. XII.

Tout ce qui ſera arrangé par rapport à la ville de Dantzig, par les Commiſſaires des deux Cours alliées de Pruſſe & de Ruſſie d'un côté, & par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force & valeur, que ſi ç'avoit été inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. Si les deux hautes Cours ſusmentionnées jugeoient auſſi à propos de régler quelque choſe par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force & valeur, que ſi ç'avoit été inſéré dans le préſent traité. Dantzig & Thorn.

ART. XIII.

Les deux hautes parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commiſſaires reſpectifs, & qui ſeront nommés inceſſamment, ne pourroient convenir ſur l'explication de l'Article ſecond de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; & s'il s'élevoit encore à l'avenir des diſputes entre les deux Etats, ou leurs ſujets, par rapport aux limites, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différents à l'amiable. Accommodement des diſputes ſur les limites.

ART. XIV.

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir Langue du traité.

1773 l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

ART. XV.

Evacuations de la Pologne. Les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent Traité.

ART. XVI.

Ratifications & Garanties. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & par Sa Majesté le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne assemblée en Diette de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diette. Les deux hautes Parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohéme & l'Impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce Traité. En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mil sept cent soixante & treize.

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI, Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

ANDRE STANISLAS MLODZIEJOWSKI, Evêque de Posnanie, Grand-Chancelier de Pologne &c. *).

*) Ici suivent sur une colomne les noms de tous les plénipotentiaires Polonois ci-dessus mentionnés (à l'exception des 8 nonces qu'on a marqués en caractères Italiques, lesquels n'ont point signé) et en outre les noms des deux Maréchaux Comte PONINSKY et Prince RADZIVIL qui ont signé après les Castellans du second ordre.

42 b.

Convention touchant la demarcation des limites entre Sa Majesté le Roi de Prusse & S. M. le Roi & la République de Pologne, signée à Varsovie le 22. Août. 1776.

1776 22. Août.

(MOSER *Versuch* T. V. p. 331.)

ART. I.

Le Roi de Prusse restitue sur la rive gauche de la Netze.

Sa Majesté Prussienne restitue ce qu'Elle avoit renfermé dans son Cordon en Grande Pologne sur la Rive gauche de la Netze à condition cependant que les dépendances, situées sur cette même Rive, des biens, Villes, Bourgs &c. qui sont sur la Rive droite de la même Rivière resteront sous la domination Prussienne, aussi bien que les Villes, Biens &c. situés sur la même Rivière gauche, mais contigus à la Rivière d Netze, nommement Wielien Crarnkow, Uscie, Chodzier, Margoneri, Galancza, Keyn & Szubin, avec leurs annexes, ces lieux devant servir de limites.

ART. II.

& dans les Palatinats de Gnesne,

Sa Majesté Prussienne restitue dans les Palatinats de Gnesne, de Kalisch & de Erzesc en Cujavie, tout ce qui n'est pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Zbin, Gazawa, Mogilno, & Willotowo, lesquels endroits appartiendront à S. M. Prussienne, & formeront la Frontière. La dite ligne sera prolongée à travers le Lac Golpo, & passant entre les Villages Klein - Rusz, & Gurkowo aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel aussi bien que Klein - Rusz, & Gurkowo appartiendront à la Pologne. De - là les limites seront tirées jusqu'à Skotnik, & puis jusqu'à la Vistule, conformément à la ligne tracée sur la Carte topographique cottée N. III, la quelle sera vérifiée sur les lieux.

1776

ART. III.

& fur la rive gauche de la Drwenca.

Sa Majefté Pruffienne reftitue également tout ce qu'Elle avoit occupé fur la Rive gauche de la Drwenca depuis fon embouchure dans la Viftule jusqu'au confluent de la Rivière Pifia, ou celle-ci conjointement avec la Rypnica entrent dans la Drwenca. Cette même Rivière de Pifia fervira enfuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du Palatinat de Culm, la terre de Michelau, & la Pruffe Orientale d'une part, & de l'autre la terre de Dobrzyn & le Palatinat de Plock.

ART. IV.

Manière de procéder à la demarcation.

Les Ingenieurs fixeront & determineront les limites, conformément aux Articles precedens, en commençant du terme *a quo*, c'eft à dire, des frontières de la Nouvelle-Marche, & finiront par la Terre de Dobrzyn: Ils commenceront ce travail dans quatre femaines à compter de la date de cette Convention; ils drefferont des Cartes topographiques auffi exactes que faire fe pourra, & formeront fur les lieux la Lifte des endroits retrocédés à la Pologne comme auffi de ceux qui, appartenant à S. M. Pruffienne, fervent à determiner les limites.

ART. V.

Revenus.

Les Revenus feront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne.

ART. VI.

Thorn & Dantzig.

On règlera à la Diète prochaine ce qui concerne l'Article XII. du traité de Ceffion de 1773. rélativement aux Villes de Thorn & de Dantzig, comme auffi ce qui eft relatif à l'Article XII. du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les Puiffances contractantes fe font réfervé de détailler les avantages dont la jouiffance fera permife aux dites villes.

ART. VII.

Moyennant cette Convention on renonce des deux parts à toute prétention, fans aucune referve de droits quelconques fur les Pays cédés. Cette convention fera ratifiée par la Diète prochaine d'une part & par S. M. Pruffienne de l'autre.

Fait à Varfovie le 22. Août. 1776.

43 a.

Fernerweite Artikel, worüber Se. allerchristl. Maj. und Se. Hochfürstl. Gnaden der Fürst Bischof von Lüttich und seine Kirche zur Vollziehung des den 24. May 1772. geschlossenen Tractats und in Folge des Separat-Artickels, der sich auf den ersten Artickel des besagten Tractats beziehet, übereingekommen sind. 1773 9. Dec.

(Oertel *Neues Reichstagsdiarium.* T. V. p. 22.)

Art. I.

Es soll eine Linie, von dem linken Ufer der Maas an, unmittelbar oberhalb der Insel Mondrin gezogen werden; diese Linie soll unten an den Anhöhen fort, und gerade an den Zusammenfluss der zwey Bäche, die sich ein wenig oberhalb dem Hause auf der Königs-Wiese vereinigen, fortgehen, die niedere Ebene von Givet zur linken Hand lassen, und zwischen diesem Hause und besagtem Zusammenflusse durchgehen, und sodann in gerader Linie längst der erhabenen Fläche (Plateau) womit das rechte Ufer desjenigen von den obbemeldeten zwey Bächen, der von dem Hause de la Fagne herkommt, eingefasst ist, fortlaufen, und bis an die Strasse von Givet nach Doische reichen. Diese Linie soll mit einem 4 Fuss breiten Abschnitte oder Graben bezeichnet werden, welcher in Zukunft in diesem Theile die Gränzscheidung zwischen beiderseitigen Gebiethen machen soll. Fr. tritt ab Agimont.

In dessen Folge tritt der König dem Fürsten Bischofe und der Kirche von Lüttich ab, und überträgt Ihnen auf ewig die Souverainité über das Schloss, das Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, in so

 weit

1773 weit sich dieser Landstrich jenseits besagter Abmarkungs-Linie gelegen befinden wird, wie auch über jedweden andern Landstrich seiner Bothmäßigkeit, welcher zwischen dieser Linie eines Theils, und den Landschaften Gochenée und Hermeton, dem Lütticher Lande und dem Maas-Strome andern Theils eingeschlossen seyn möchte. Besagtes Schloss, Dorf, Gebiethe und Landstriche sollen auf ewig dem Fürstenthume Lüttich, unter der Lehens-Abhängigkeit von dem heil. Röm. Reiche, mittelst Souverainitäts-Rechten, wie sie immer seyn mögen, nichts vorbehalten, noch ausgenommen, die in besagten Orten und Landstrichen unter dem Titul der Souverainität dem Königreiche und der Krone Frankreich zugestanden haben, oder zustehen haben können, beygefüget und einverleibet werden.

ART. II.

Lüttich tritt ab den Rest des Gebiets Foische.

Dagegen und zur Erstattung der obbemeldten Abtretung, und um allen Schwierigkeiten, welche die Theilung des Gebiets von Foische, wovon ein Theil dem Könige durch den 5ten Artickel des Vertrags vom 24sten May 1772. abgetreten worden, veranlassen könnte, vorzukommen, treten der Fürst Bischof und die Kirche von Lüttich ab, und übertragen auf ewig an Se. Maj., an das Königreich und an die Krone Frankreich die Souverainität über denjenigen Theil besagten Dorfs und Gebiethes von Foische, welches ihnen durch besagten Tractat verblieben war, sammt allen Zugehörungen und Abhängigkeiten, und allen ihren Rechten, wie sie immer seyn mögen, nichts von allen dem, was ihnen darinnen unter dem Titel der Souverainität gehöret hat, oder hat gehören können, vorbehalten, noch ausgenommen, welches alles auf ewig dem Königreiche und der Krone Frankreich beygefüget und einverleibet werden soll.

ART. III.

Ausgleichung beider Cessionen.

Denen von beiden Seiten zur Vollziehung des Haupt-Tractats ernannten Commissarien soll auch der Vollzug des gegenwärtigen Anhangs aufgetragen werden. In dessen Folge sollen sie die Errichtung der in dem obigen ersten Artikel beschriebenen Abmarkungs-

Linie

Linie mit gemeinsamer Einverständniss vornehmen, und 1773
wenn es sich fände, dass derjenige Theil des Dorfs und Gebiethes von Foische, welcher durch den zweyten Artickel an Frankreich abgetreten worden, zu Vergütung der Landstriche, die in Kraft des ersten Artickels der Kirche von Lüttich abgetreten worden, nicht hinlänglich wären, so soll das Abgängige durch eine Anzahl Hufen Landes, die demjenigen, was abgehen wird, gleich kömmt, ersetzet, und diese sollen in der Nähe von Philippeville, auf der süd- und westlichen Seite dieser Stadt an dem Rande ihres Gebiethes, in den Orten, die den Misbräuchen und den von ihrer Lage unzertrennlichen Streitigkeiten am meisten ausgesetzet sind, genommen werden.

Art. IV.

Da die Ober- und die Grundherrschaft des Schlosses, Dorfs und Gebiethes von Agimont in der Abtretung des Königs nicht begriffen ist; so behalten Se. Maj. sich freie Macht und Gewalt bevor, sowohl vor, als nach der Besitznehmung, zu wessen Günsten, und auf was Art es Ihro gefällig seyn wird, ohne irgend einige Einwendung oder Hindernis von Seiten des Fürsten Bischofs und der Kirche von Lüttich zu disponiren. Ober- u. Grundherrschaft über Agimont.

Ueber dieses sollen die in den 6. 8. 12. 13. 14. 15. und 16. Artickeln des am 24. May 1772. geschlossenen Tractats enthaltene Bedingungen, als im gegenwärtigen Anhange nach der Länge wiederholt und eingerücket angesehen werden, um in so weit es gehörig seyn wird, und in den darinnen vorgesehenen Fällen auf den vorhin bemeldten Abtretungen angewandt zu werden.

Art. V.

Gegenwärtiger Anhang zu dem Hauptvertrage soll von ein- so anderem Theile genehmiget, und die Auswechslung der Ratificationen in Zeit von 14 Tagen, von dem Tage der Unterzeichnung anzurechnen, oder, wo es kann, noch eher geschehen. Ratificationen.

1773 Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtige Artickel unterzeichnet, und Unser Wappen-Siegel beigefüget.

Geschehen zu Versailles den 9. December 1773.

Der Herzog von Aiguillon. d'Arget.

(L. S.) (L. S.)

(Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Decembre 1773. & par l'Evêque de Liège le 17. du même mois.)

43 *b.*

1774 *An Ihro Röm. Kaiserl. Majestät alleruntер-*
22. Apr. *thänigstes Reichs-Gutachten,* de dato *Regensburg den 22. April 1774. den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich wegen Umtauschung einiger Stücke Landes, und wechselsweiser Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(Faber *N. E. Staatscanz.* T. 38. p. 190.)

Ihro Röm. Kaiserl. Maj., Unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarii, Herrn Carl Anselm, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiermit im Namen Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis die respective den 23. November vorigen und 25. Hornung dieses Iahrs dictirte, den zwischen der Krone Frankreich

reich und dem Fürstenthume Lüttich wegen Umtauschung einiger Stücke Landes und der wechselweisen Handlung errichteten Vergleich, und desselben bey Kaiserl. Maj. nachgesuchte Bestätigung betreffende Kaiserl. Commissions-Decrete in ordentlichen Vortrag und Umfrage gestellet, und hierbey erwogen hat, dass die Beylegung dergleichen, zumal an den Reichs-Gränzen vorwaltender, oder auch nur zu besorgender Irrungen, zur Erhaltung des gemeinen Ruhestandes, mithin zur Reichs-Wohlfart gereiche; wobenebst in dem gegenwärtigen Falle statt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiserl. Maj. und des Reichs Lehenbarkeit und dem Fürstenthume Lüttich gehörig gewesenen Stücke und Unterthanen andere von der Crone Frankreich überlassen werden, die in der abgegebenen Stelle zur Ergänzung des Kaiserl. Reichs-Lehens des Fürstenthums Lüttich eintreten; und dass ferner es die Meynung nicht habe, dass durch sothanen Vergleich andern und zumal benachbarten hohen Ständen an ihren sonstigen Rechten und Zuständigkeiten einiges Nachtheil zugehen solle; über dieses auch Ihro Kaiserl. Maj. schon die gerechteste Allerhöchstderoselben zu fernerer Handhabung hiermit empfohlene Erklärung gethan haben, dass, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkömmt, nicht weiter, als solche durch Kaiserl. Verleihungen und Reichs-Satzungen rechtmäsig sind, gestattet werden könne; so ist bewandten sothanen Umständen nach dafür gehalten und beschlossen worden, dass Ihro Kaiserl. Maj. durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit beschiehet) allergehorsamst zu ersuchen wären, mehrerwähntem Vergleiche die Kaiserliche Allerhöchste Bestätigung wiederfahren, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu lassen. Doch setzet man dabey ausser Zweifel, dass, der vierte der im Jahr 1773. getroffenen weitern Vergleichs-Artikel nach dem ersten derselben zu verstehen sey; mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloss, Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, nebst denen Art. I. vermeldten Gebieten und Landstrichen in der Kaiserl. und Reichs-Lehenbarkeit, dann der Fürstlich-Lüttichischen Landesherrlichkeit, als wohin solche überlassen worden, verbleiben. 1774

1774. Womit des Kaiserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bottschafter und Gesandte sich b sten Fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 22. April 1774.

(L. S.) Churfürstl. Maynzische Canzley.

43 c.

11. May. *Kaiserlich-Allergnädigstes Commissions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Versammlung zu Regensburg, de dato 11. May 1774. Den zwischen der Crone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich wegen Umtauschung einiger Stücke Landes, und wechselweiser Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(Oertel *N. Reichstagsdiar.* T. V. p. 96. Faber l. c. p. 193.)

Der Röm. Kaiserl. Majestät Josephi des Andern, Unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Versammlung verordneter Höchstansehnliche Kaiserl. Herr Principal-Commissarius, Herr Carl Anselm, des Heil. Röm. Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsasina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrschaft Eglingen, und Osterhofen, auch deren Herrschaften Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolferthem, Rosum und Meuseghem &c. &c. der souverainen Provinz Hennegau Erb-Marschall, beyder Röm. Kaiserl. und Kaiserl. Königl.

nigl. Apostolischen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb- General- und Obrist- Postmeister im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. geben denen allhier anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten hiermit zu vernehmen: 1774

Ihro Röm. Kais. Maj. hätten aus dem von Churfürsten, Fürsten und Ständen unterm 22. April lezthin erstatteten Gutachten des mehreren entnommen, wie von denselben auf die am 16. Nov. des abgewichenen und 17. Febr. des laufenden Iahrs erlassene Kais. Commissions-Decrete, den zwischen der Crone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich, wegen Umtauschung einiger Stücke Landes, und wechselweiser Handlung, errichteten Vergleich betreffend, erwogen worden, dass die Beilegung derley zumalen an den Reichs-Grenzen vorwaltender oder auch nur zu besorgender Irrungen, zur Erhaltung der gemeinen des Reichs Wolfarth, und Ruhestandes gereiche, besonders da in dem gegenwärtigen Falle, statt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiserl. Reichs-Lehenbarkeit, und dem Fürstenthume Lüttich gehörig gewesenen Stücke und Unterthanen, andere von besagter Crone überlassen worden, die in der abgegebenen Stelle, zur Ergänzung des Kaiserl. Reichs-Lehens des Fürstenthums Lüttich, eintreten, und dass ferner es die Meinung nicht habe, dass durch sothanen Vergleich anderen, und zumalen benachbarten Ständen, an ihren sonstigen Rechten und Zuständigkeiten einiges Nachtheil zugehen solle, über dieses auch Ihro Kais. Maj. allschon die gerechteste Allerhöchst Ihro zu fernerer Handhabung allerunterthänigst anempfohlene Erklärung gethan haben, dass, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième; und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkommt, nicht weiter, als solche durch Kaiserl. Verleihungen und Reichs-Satzungen rechtmäsig sind, gestattet werden könne; Wobey auch untereinsten ausser zweifel gestellet würde, dass der 4te der im Iahr 1773. getroffenen weiteren Vergleichs-Artikel, nach dem ersten derselben zu verstehen sey, mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloss, Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, nebst denen Art. I. vermeldten

1774 Gebieten und Landstrichen in der Kaiserl. Reichs-Lehnbarkeit, dann der Fürstlich Lüttichischen Landes-Herrlichkeit, als wohin solche überlassen worden, verbleiben; solchemnach dafür gehalten worden, dass Ihro Kais. Maj. zu ersuchen wären, mehrerwähnten Vergleich durch Reichs-Oberhauptliche Bestätigung die volle Kraft und Verbindlichkeit beilegen zu wollen, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu lassen.

„ Als wollen Ihre Röm. Kais. Maj. nicht entstehen, über dieses der Churfürsten, Fürsten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlandes gereichendes beifälliges Reichs-Gutachten und erstattete willfährige Wohlmeinung fordersamst Ihro Kais. Zufriedenheit zu bezeigen, somit dasselbe seines ganzen Inhalts, und nach Maassgab Allerhöchst Ihro allergnädigsten in dieser Sache erlassenen Kais. Commissions-Decrets, hiemit zu begnehmigen, und zu ratificiren, sonach in gleicher Maass mehrerwehnten Vergleich, Ihres Allerhöchsten Orts oberhäuptlich zu bestätigen; dahero würde von tragenden Kaiserl. Amts wegen, dem Fürstenthume Lüttich, Ihre Kaiserliche, von Churfürsten, Fürsten und Ständen begehrte Bekräftigung, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen.

„ Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kais. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden denen anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich-auch geneigtem gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 11. May 1774.

(L. S.) CARL, Fürst von Thurn und Taxis.

44. *Traité*

44.

Traité de paix entre la Russie & la Porte Ottomanne, conclu le 10. (21.) Juillet 1774. au Camp près la Ville de Chiuscino-Cainardgi. 1774 21. Juill.

(*Merc. h. & pol.* 1774. T. II. p. 439 & se trouve dans Moser *Versuch* T. X. P. II. p. 176. *Neueste Staatsbegebenheiten.* 1778. p. 295. *Storia dell' Anno.* 1774. p. 243.)

Au nom de Dieu tout-puissant.

Comme Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empereur des Ottomans souhaitoient avec la même ardeur de mettre fin à la guerre entre les deux Empires, & de rendre par les Plénipotentiaires & des personnes de confiance de part & d'autre la paix à leurs Etats & à leurs Sujets, S. M. Impériale de toutes les Russies a nommé le Comte Pierre Romanzow, Général-Feld-Maréchal & Commandant en Chef de son armée, Gouverneur Général de la Petite-Russie, & Président du Conseil de cette Province, Chevalier des Ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de Ste. Anne, pour entamer, conjointement avec Mousson-Zade-Mehemed Pacha, Grand-Visir de la Sublime Porte, nommé Plénipotentiaire par S. H. les négociations de paix, en dresser le Traité, le rédiger, conclure & signer; en conséquence ces deux Commandans des armées le Feld-Maréchal Comte Pierre Romanzow & le Grand-Visir Mousson-Zadé-Mehemed Pacha, afin d'accomplir l'intention de leurs hautes Cours, ont pris sérieusement à coeur cette affaire; tellement que le 16. Juillet 1774. Nissangi-Resmi-Achmet-Effendi & Ibrahim-Miunih-Reis-Effendi ayant été envoyés par le Grand-Visir, autorisé à cet effet, au Camp du Général-Feld-Maréchal, ils ont avec le nommé

1774 nommé par lui Plénipotentiaire Prince Nicolas Repnin, Lieutenant-Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la seconde Classe, des Ordres de St. Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc de Pologne & de Ste Anne de Holstein, dressé, approuvé, conclu, signé & muni du Cachet de leurs Armes, les Articles suivans en présence dudit Général-Feld-Maréchal Comte Romanzow.

ART. I.

Paix & amitié. Tous actes d'inimitié & de haine, qui ont subsisté entre les deux Puissances, cesseront dès-à-présent pour toujours, & toutes hostilités commises, soit par armes ou autrement, de l'une ou de l'autre manière, ainsi que tous dommages causés, seront ensévelis dans un éternel oubli, sans aucune vengeance quelle qu'elle puisse être; mais il y aura une paix durable & inviolable rétablie, tant par mer que par terre, entre les deux Hauts Contractans S. M. Impériale & Sa Hautesse, leurs Héritiers & Successeurs. Il sera cultivé entre les deux Empires, leurs possessions, pays, leurs Sujets & Habitans une parfaite réunion & une amitié inaltérable, avec un soigneux accomplissement & maintien de ces Articles; de sorte qu'à l'avenir aucunes hostilités ou dommages n'auront lieu, soit clandestinement ou ouvertement entre les deux Contractans d'une ou de l'autre part, mais que suivant la sincère amitié renouvellée, il sera réciproquement accordé une Amnistie ou pardon général, sans aucune exception, à tous leurs Sujets qui pourroient s'être rendus coupables de quelque crime envers l'un ou l'autre parti, ainsi qu'en faveur d'autres qui se trouvent aux galères on en prison, avec permission à ceux, bannis & condamnés, de se retirer sur les frontières, & sous promesse de les remettre, après la paix, en possession de leurs biens & dignités, sans qu'il soit fait au restes non punis, aucun tort ou préjudice sous quelque prétexte que ce soit; mais que tous & un chacun puissent vivre, comme leurs concitoyens sous la protection des loix & coutumes de leur pays.

ART. II.

Criminels. Si après la conclusion de la paix & l'échange des ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant commis

commis un crime atroce, de desobéissance, ou de trahison, vouloient se cacher en azyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y seront reçus sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés, ou du moins chassés de tels lieux des Etats de cette Puissance où ils se feroient réfugiés, afin qu'il ne resulte de là aucun refroidissement de l'amitié, ou contestation inutile entre les deux Empires, à l'exception néanmoins de ceux, qui, par envie d'embrasser la religion chrétienne ou mahometanne, se retireroient d'un Empire dans l'autre. Au cas que quelques sujets des deux Empires, tant chrétiens que mahometans, ayant quelque forfait à leur charge, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront livrés sur une requisition préalable. 1774

Art. III.

Indépendance des Tartares de la Crimée &c.

Toutes les nations Tartares de la Crimée, de Budziack, de Cuban, d'Yedessan, Dsjiamluiluk, Sedikul, seront toutes, sans aucune exception, reconnues par les deux Empires pour libres, immédiates, ainsi que pour indépendantes, par toutes les Puissances Etrangères; & comme elles sont sous la Puissance immédiate de leur propre Chan, élu d'entre la race Zinghiskan, & établi Chan avec l'approbation unanime de tous les peuples Tartares, sous le gouvernement duquel ils suivent leurs loix & leurs anciennes coutumes, sans en rendre compte à aucune Puissance Etrangère; ni la Cour de Russie, ni la Porte Ottomanne ne se mêleront pas de l'élection dudit Chan, non plus que de leurs affaires domestiques, politiques ou civiles; mais ces nations seront reconnues dans leur état politique & civil sur le pied où sont les autres Puissances qui se gouvernent par elles-mêmes & ne dépendent que de Dieu seul. Quant à la religion, attendu que les Tartares professent le même culte que les Musulmans, & que le Sultan est le Souverain Calife du Mahométisme, ils se régleront à son égard suivant les Principes de leur religion, sans que néanmoins l'affermissement de leur liberté politique soit par-là exposé à aucun danger. L'Empire de Russie cède auxdites nations Tartares, à l'exception des forteresses de Kertsch & de Jenikale avec leurs Districts & ports que la Russie retient pour elle, toutes les autres Villes, Forteresses, Terres, conquises par ses armes en Crimée

1774 Crimée & dans le Cuban, les Diftricts entre les fleuves Berda, Konfchiwode & le Nieper, de même que toute l'étendue de terrein jusqu'aux frontières de Pologne entre le Bug & le Niefter hormis la forteresse d'Oczakow avec fon ancien Diftrict, qui, comme cidevant, reftera à la Porte, & promet, après la fignature du Traité de paix & l'échange des Ratifications, de retirer de ces pays toutes fes troupes. La fublime Porte s'engage pareillement à fe défifter de toutes prétentions fur les Forteresses, Villes, Places &c. en Crimée, dans le Cuban, & dans l'isle Taman, à n'y jamais envoyer des garnifons ou troupes armées, & en conféquence à remettre aux Tartares, comme fait la Ruffie, ces Etats avec une pleine & entière indépendance. La fublime Porte promet en outre & folemnellement qu'elle ne fera jamais paffer dans lesdites villes, places & contrées aucunes garnifons, ni troupes armées, pas même aucun Intendant ou autres Employés militaires fous quelque nom que ce puiffe être; mais laiffera, à l'exemple de la Ruffie, tous les Tartares dans la jouiffance de leur liberté & indépendance.

Art. IV.

Liberté de conftruire des forts villes &c.

Comme fuivant le droit de la nature il eft permis à chacune Puiffance de faire à fon gré tels arrangemens qu'elle juge utiles dans fes propres Etats, les deux Empires auront, fuivant ce principe, une liberté parfaite & illimitée de conftruire, chacune dans fon pays & en-dedans de fes frontières, des Forts, Villes, Bourgs, Fabriques & Habitations en tels endroits qu'ils éftimeront être les plus convenables, ainfi que d'améliorer les anciennes Fortifications, Villes & Places.

Art. V.

Miniftre de Ruffie à Conftantinople.

Après la conclufion de cette paix & le renouvellement d'une fincère amitié de voifinage, la Cour Impériale de Ruffie entretiendra auprès de la Sublime Porte un Miniftre du fecond rang; favoir un Envoyé ou Miniftre Plénipotentiaire, pour le caractère duquel elle aura toute l'eftime qu'elle porte aux Miniftres des Puiffances les plus refpectables; & dans toutes fes fonctions publiques ce Miniftre aura toujours & immédiatement le

le pas après celui de l'Empereur des Romains, ſuppoſé que les Caractères fûſſent égaux; mais s'il étoit d'un rang plus élevé ou inférieur, il ſuivra immédiatement l'Ambaſſadeur de Hollande, & en ſon abſence celui de la république de Veniſe. 1774

ART. VI.

Domeſtiques du Miniſtre.

Si pendant le ſéjour du Miniſtre de Ruſſie auprès de la Sublime Porte, l'un de ſes domeſtiques dût être puni pour cauſe de vol ou d'un crime capital, & qu'afin d'éviter ſa punition, il voulût ſe faire Turc, on aura égard à ſon intention; mais après avoir ſubi ſon ſupplice & reſtitué ſon larcin, il ſera admis dans la réligion Mahométanne ſuivant le contenu de la déclaration du Miniſtre. Ceux au contraire, qui dans un état d'yvreſſe, voudroient en être membres, n'y ſeront pas reçus comme tels, à moins qu'ils ne ſoient deſſoulés & n'ayent repris l'uſage de la raiſon; encore leur déclaration devra ſe faire en préſence d'une perſonne, nommée par le Miniſtre, & d'un Muſulman impartial.

ART. VII.

Réligion Chrétienne.

La Sublime Porte promet de protéger conſtamment la réligion chrétienne dans toutes ſes égliſes, & conſent auſſi à ce que les Miniſtres de la Cour Impériale de Ruſſie lui faſſent des repréſentations en faveur de l'égliſe à bâtir dans Conſtantinople, ainſi qu'en faveur de ceux qui la deſſerviront, & promet de recevoir ces remontrances comme venant d'une perſonne reſpectable au nom d'une Puiſſance voiſine, ſincèrement amie.

ART. VIII.

Pélerins.

Il eſt accordé aux ſujets de l'Empire Ruſſe, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, de voyager à Jeruſalem & en d'autres places dignes d'attention, ſans que jamais on exige de ces Pélerins ou Voyageurs, ni à Jéruſalem, ni en d'autres endroits, ni même pendant qu'ils voyageront, un Caraccio, Droit ou Impoſition; mais ſeront munis de paſſeports ſuffiſans ou de Firmans, que l'on accorde aux ſujets des autres Puiſſances. Pendant le

1774 le tems qu'ils s'arrêteront dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait, ni tort, ni injustice; mais ils jouiront de la protection des Loix.

ART. IX.

Dragomanns. Les Dragomans des Ministres Russes à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, ceux que l'on emploie dans les affaires d'état, & qui par conséquent servent les deux Empires, seront traités avec toute la douceur possible dans les Commissions qu'ils auront à remplir de la part de leurs Principaux respectifs, & on ne leur suscitera aucunes difficultés.

ART. X.

Hostilités pendant la signature du traité. Au cas que pendant la signature de ces articles de paix, & en conséquence des ordres que les Généraux des deux armées pourroient recevoir dans cet intervalle, il survienne des hostilités dans l'un ou l'autre endroit, aucune des deux parties ne les interprêtera pour une injustice, & tous les avantages, ainsi que les prises, seront déclarées illicites & d'aucune utilité aux deux parties.

ART. XI.

Liberté de commerce sur la mer noire &c. Pour le commun avantage des deux Empires, il sera établi une négociation libre & sans obstacle pour les vaisseaux marchands des deux Puissances dans toutes leurs mers limitrophes, & la Sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands & navires Russes la libre entrée dans ses ports & dans toutes ses places sur le même pied qu'aux autres Puissances, de faire commerce dans la mer blanche, (l'Archipel) & dans la mer noire, d'en fréquenter toutes les côtes, Rades, Passages & Canaux que les eaux réunissent. En outre, la Sublime Porte approuve, que les sujets Russes trafiquent dans ses Etats, tant par mer que par terre; qu'ils naviguent sur le Danube, avec toutes les prérogatives & avantages dont jouissent les nations les plus privilégiées, telles que l'Angloise & la Françoise, que la Porte favorise préférablement dans les libertés du commerce. Et serviront les Capitulations de ces deux-ci, ainsi que de toutes

toutes les autres nations, comme si elles étoient ici inférées mot à mot, de régle en toute occasion pour le commerce Russe & ses négotians, qui, après avoir satisfait aux Douanes, égales en Tarifs, pourront transporter à toutes les côtes & ports d'une mer à l'autre, ainsi qu'à Constantinople, & en exporter toutes sortes de marchandises. De cette manière est accordé aux deux nations le commerce & la navigation dans toutes les eaux, sans distinction. Les deux Puissances donnent aussi à leurs négocians respectifs la liberté de s'arrêter dans leurs états aussi long-tems que l'exigeront leur intérêt & leurs affaires, leur promettant la même sureté & franchises qu'ont les sujets des Puissances amies. D'ailleurs, comme le maintien du bon ordre est en tout le plus avantageux, la Sublime Porte est d'accord que la Russie établisse des Consuls & Vice-Consuls dans toutes les places qu'elle jugera à propos, lesquels seront traités avec la même estime que les autres Consuls des Puissances amies. La Sublime Porte les autorise aussi à tenir des Interprêtes, nommés Baratli, c'est-à-dire, *Patentés*, auxquels seront octroyées des Patentes Impériales, & ceux-ci jouiront des mêmes privilèges dont jouissent les pareils Dragomans au service de l'Angleterre, de la France & d'autres nations. La Russie accorde aux sujets de la Sublime Porte la liberté de commercer dans ses états par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages, moyennant l'acquittement des Douanes ordinaires, à l'exemple des Puissances amies. Quant aux malheurs qui pourroient arriver aux Vaisseaux, il leur sera donné dans les deux Empire toute l'assistance usitée en pareils cas, parmi les Puissances alliées, & les choses, dont ils auront besoin, leur seront procurées aux prix ordinaire. 1774

Art. XII.

Au cas que la Cour de Russie voulût conclure des Traités de commerce avec les Régences d'Afrique comme Tripoli, Tunis & Alger, la Sublime Porte s'oblige à interposer son crédit & son autorité pour l'accomplissement de ces vues de la Russie, & à garantir à l'égard de ces états les points qui auroient été stipulés. Traité avec les Régences d'Afrique.

1774

ART. XIII.

Titre Impérial de Russie.

La Sublime Porte promet à la Souveraine de l'Empire Russe de lui donner dans toutes les négociations & lettres publiques, ainsi que dans toutes les occasions, qui se présenteront, le titre sacré d'Impératrice de Toutes-les-Russies, en langue Turque: *Temamen Russiblerin Podissach.*

ART. XIV.

Eglise Grecque de Russie.

Outre l'église domestique, la Cour de Russie sera en droit, à l'exemple des autres Puissances, de faire bâtir une église au Quartier Galata, dans la rue, nommée Bey-Ugla, laquelle église portera le nom d'église Russe-Grecque, & sera toujours sous la protection du Ministre de Russie, exemte de toute imposition & à couvert d'attaques.

ART. XV.

Disputes sur les frontières.

Quoique de la manière, dont les frontières des deux Puissances contractantes sont fixées, on puisse conclure que les sujets de part & d'autre ne seront plus enveloppés dans des contentions & vifs demêlés; néanmoins les deux Puissances conviennent qu'en tous cas inésperés & pour éviter tout ce qui pourroit influer desavantagensement sur les traités, chacun de ces cas sera discuté par les Gouverneurs & Commandans des frontières, conjointement avec les Commissaires, nommés ci-dessous, lesquels, après un examen exact, remettront incessamment à ceux, à qui il appartient, le soin de faire droit; mais sous condition expresse que tel cas ne servira jamais de prétexte à la moindre altération de l'amitié & de la bonne intelligence, rétablies par le présent traité.

ART. XVI.

Provinces & places restituées à la Porte.

La Russie rend à la Sublime Porte la Bessarabie, avec les Villes Ackierman, Kilia & Ismailow, les Bourgs & Villages, ainsi que toutes leurs appartenances, de même que la Valachie & la Moldavie, compris toutes les forteresses, villes, bourgs & villages qui s'y trouvent. Néanmoins la Sublime Porte les reprend sous les

les réserves & conditions suivantes, avec promesse solemnelle de les accomplir réligieusement: 1774

1) De publier une amnistie entière & parfaite en faveur des sujets desdites Principautés, de quelque rang, distinction, condition, nom ou nation qu'ils puissent être, tous indistinctement, & d'ensévelir, suivant ce premier Article, dans un éternel oubli les plaintes contre tous ceux qui sont ou seront accusés, ou soupçonnés d'avoir agi contre l'interêt de la Porte, & de les rétablir dans les rangs, Emplois, biens & possessions qu'ils occupoient avant la présente guerre.

2) De ne former, en aucune manière que ce soit, obstacle à l'exercice du culte divin, libre à tous égards, ni d'empêcher la bâtisse de nouvelles églises, ni la réparation des anciennes comme elles étoient ci - devant.

3) De bonifier aux couvens & à d'autres personnes privées les biens & possessions autour de Braïla, Choczim, Bender &c. qui leur appartenoient d'ancienneté, mais qui depuis lors leur ont été enlevés contre toute justice, & qui sont connus aujourdhui sous le nom de Raja.

4) De reconnoître & d'honorer les ecclésiastiques suivant leur rang.

5) De permettre aux familles, qui veulent quitter leur patrie & se retirer dans un autre pays, qu'ils emportent leurs biens; & comme pour ajuster leurs affaires, lesdites familles ont besoin d'un certain tems, on leur assigne le terme d'un an pour leur émigration, à compter du jour de la Ratification de ce traité.

6) De n'exiger d'elles rien en argent ou en valeur équivalente pour raison d'anciennes dettes de quelque nature qu'elles puissent être.

7) De ne prétendre des Habitans pendant deux ans, depuis le jour de la ratification du présent traité, aucune contribution pour tout le temps de la guerre, & les dommages soufferts pendant sa durée.

1774 8) Après l'expiration de ce tems, la Porte promet d'ufer de toute la modération poffible dans l'établiffement d'impofitions pécunières, d'en confier tous les cinq ans la perception à certains Commiffaires, & qu'après que les Habitans auront fatisfait à ce dû, ils ne feront jamais moleftés par aucun Pacha, ni Gouverneur, ni toute autre perfonne, fans qu'aucun payement ou impôt ultérieur, fous quelque nom ou prétexte que ce foit, puiffe être extorqué; mais ils participeront aux mêmes avantages dont ils ont joui fous la Régence du Sultan Mahomet IV. de louable mémoire, très-digne Père de Sa Hauteffe.

9) Il eft accordé aux Souverains des deux Principautés de Moldavie & de Valachie, à chacun d'eux en particulier, d'entretenir auprès de la Sublime Porte des Envoyés de la religion grecque, chargés de leurs affaires, & les Miniftres d'état veilleront à l'interêt desdites Principautés, à ce qu'ils foient favorablement reçus de la Sublime Porte & confiderés dans leurs foibleffes comme des hommes qui jouiffent du droit des nations, c'eft-à-dire, exemts de toute oppreffion.

10) La Sublime Porte confent auffi à ce que fuivant l'exigence des circonftances desdites principautés, les Miniftres de la Cour Impériale de Ruffie intercédent auprès d'elle en leur faveur, & promet de prendre en confidération, avec cette amicale & refpectueufe eftime que les Puiffances ont réciproquement les unes pour les autres, les remontrances qui lui feront faites à leur occafion.

Art. XVII.

Isles dans l'Archipel reftituées à la Porte.

L'Empire Ruffe reftitue à la Sublime Porte toutes les isles dans l'Archipel, qui néanmoins font fous la domination de la Ruffie. En revanche, la Porte promet de fon côté.

1) D'obferver religieufement les conditions, ftipulées dans le premier article à l'égard de l'amitié & de l'entier oubli de toutes fortes d'accufations & de foupçons, formés contre les fujets comme s'ils s'étoient comportés au préjudice de l'interêt de la Porte.

2) Que

2) Que dès maintenant & à jamais, la réligion chrétienne ne sera plus exposée à la moindre persécution, ni défendu d'améliorer & de rebâtir ses églises, ni que ses ecclésiastiques soient jamais raillés & persécutés, de quelque manière que ce puisse être. 1774

3) Que dans deux ans à compter du jour de la restitution de ces isles, qui ont été au pouvoir de la Russie, il ne sera exigé de leurs habitans aucune imposition pour cause de dommage & de dégâts, soufferts pendant le cours de la présente guerre.

4) Qu'il sera libre aux familles, qui voudront quitter leur patrie, d'emporter leurs biens & ce qui est à elles; & qu'afin qu'elles puissent convenablement mettre ordre à leurs affaires, il sera accordé le terme d'un an, à commencer du jour de la ratification de ce traité.

5) Qu'au cas qu'au départ de la flotte Russe, lequel devra avoir lieu en trois mois après ladite ratification, elle ait besoin de quelque chose, la Porte fournira tout ce qui pourroit lui manquer.

Art. XVIII.

Fort Kinburn.

Le Fort Kinburn, situé à l'embouchure du Nieper, & un district qui s'étend jusqu'à la rive gauche de ce fleuve, ainsi que le coin, dont les bruyères forment l'entre-deux du Bug & du Nieper, resteront toujours pleinement & incontestablement en la puissance de l'Empire Russe.

Art. XIX.

Jenicale & Kertsch.

Les forteresses de Jenicale & de Kertsch, situées dans la Crimée avec leurs forts & tout ce qui s'y trouve, ainsi que leur jurisdiction, qui s'étend depuis la mer noire le long des anciennes frontières de Kerose jusqu'à l'endroit nommé Bubace en droite ligne vis-à-vis du lac d'Azoph, resteront aussi à la Russie, en pleine, perpetuelle & indisputable propriété.

1774

Art. XX.

Azoph.

La ville d'Azoph avec sa jurisdiction & ses limites, telles qu'elles sont fixées par l'acte passé entre le Gouverneur Tolstoy & le Gouverneur Acciuk-Hassan-Pacha en 1700. nommément en 1113. suivant la manière de compter des Ottomanns, appartiendra perpétuellement à l'Empire Russe.

Art. XXI.

Grande & petite Kabarde.

Les deux Kabardes, grande & petite, attendu que par leur voisinage avec les Tartares elles vivent en bonne intelligence avec le Chan de la Crimée & sont dévonées à la Cour Impériale de Russie, elles se conformeront av c leur Conseil & le Chef des Tartares à la volonté du Chan de la Crimée.

Art. XXII.

Traités antérieurs supprimés.

Les deux Empires ont résolu de supprimer & d'oublier pour toujours les traités & engagemens contractés, inclns celui de Belgrade, de ne point les réclamer à l'avenir, ni de s'en faire un titre de prétention, à l'exception seulement de la convention de l'an 1700. entre le Gouverneur Tolstoy & le Commandant Acciuk-Hassan-Pacha, concernant les frontières de la jurisdiction d'Azoph & la fixation des limites du Cuban, laquelle convention sera inaltérable.

Art. XXIII.

Georgie & Mingrélie.

Les forteresses en Georgie, Mingrélie, Bazdadzik & Tscherban, conquises par les armes Russes, seront restituées à leurs anciens possesseurs; mais celles, que la Sublime Porte a occupées depuis un tems immémorial, seront censées lui appartenir, & après la confirmation de ce traité les troupes Russes évacueront la Georgie & la Mingrélie dans le tems préscrit. De son côté, la Porte s'engage, conformément au premier article, envers ces peuples, dont elle a souffert des préjudices pendant le cours de cette guerre, à leur accorder pareillement une parfaite amnistie. Elle renonce aussi sincèrement & pour toujours au tribnt des personnes du sexe & de jeunes gens desdites Provinces, ainsi

ainsi qu'à toutes autres sortes d'Impositions, sous forte promesse de ne reconnoitre dans lesdites contrées, pour ses sujets, que ceux que l'on peut prouver avoir déja été tels ci-devant. Toutes ces régions & les places fortes resteront soumises à leur protection & régences immédiates comme elles étoient anciennement possédées par les Géorgiens & Mingréliens, avec défense d'opprimer en aucune manière leur religion, couvens & églises, ou d'empêcher l'amélioration d'anciens & la construction de nouveaux temples, beaucoup moins encore de permettre qu'ils soient troublés dans la possession de leurs biens, soit par le Gouverneur de Tschildir, ou par d'autres Chefs quelconques. Au reste, vû que lesdits peuples doivent être considérés comme sujets de la Sublime Porte, la Russie ne se mêlera pas de ces affaires. 1774

Art. XXIV.

Évacuation des places & pays: exécution du traité.

Immédiatement après la signature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Russes, qui sont à la rive droite du Danube en Bulgarie, se retireront & se rendront dans un mois, après la signature à la rive gauche de ce fleuve. Lorsque toutes les troupes auront passé le Danube, on évacuera & rendra aux Turcs le Château d'Hirsowa, mais non avant que toutes les troupes Russes n'ayent passé à la rive gauche du Danube. Ensuite, on commencera à procéder à l'évacuation de la Valachie & de la Bessarabie, & dans le même tems, à l'effet de quoi est présrit un terme de deux mois, & après qu'au préalable toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on restituera aux Turcs d'un côté la forteresse de Giurgewo & de l'autre la ville Ismaïl, de même que le fort Kilia, puis Ackierman, après que les garnisons Russes de ces deux places les auront abandonnées pour suivre les autres troupes; de sorte que pour l'évacuation de ces deux pays on a fixé un terme de deux mois. Quand toutes ces dispositions se feront effectuées, toute l'armée Impériale Russe quittera la Moldavie & retournera vers la rive gauche du Niester; tellement que l'évacuation de toutes ces places & pays aura lieu après la signature de cette paix perpétuelle & du rétablissement de cette amitié entre les deux Empires. Et lorsque toute l'armée

1774 Russe sera revenue à la rive gauche du Niester, les forteresses Choczim & Bender seront remises aux Turcs; mais seulement à ces conditions, qu'en même tems le Château de Kinburn avec sa jurisdiction, comme elle est décrite, & le coin, dont les bruyères sont l'entre-deux des fleuves Bug & Nieper, ainsi qu'il est stipulé Article XVII. seront livrés à l'Empire de Russie pour être par lui possédés à titre de propriété perpétuelle & inconteſtable. Quant aux isles de l'Archipel, la flotte Impériale Russe & les armées, qui s'y trouvent, les restitueront dans le même état qu'elles ont originairement appartenu à la domination indubitable de la Porte; & cela dès que les arrangemens & les dispositions de la flotte Impériale Russe pourront le permettre; de sorte qu'en égard à la distance, il n'est guères possible de fixer un certain tems pour cet effet. La Sublime Porte s'oblige comme Puissance amie d'avancer le départ de ladite flotte & de la pourvoir de tout le nécessaire. Aussi longtems que les troupes Impériales Russes séjourneront encore dans les Provinces qui doivent être rendues à la Porte, leur régence & constitution subsistera comme elle a été & sous l'administration actuelle; tellement que jusqu'au tems, fixé pour l'entiére évacuation de toutes les troupes Impériales Russes, la Porte ne se mêlera pas de la régence desdites Provinces, & les troupes Russes continueront jusqu'au dernier terme de se munir de tout ce qui est nécessaire à leur entrétien, & de se servir de toutes commodités & aisances, comme elles font encore actuellement. Les troupes de la Porte ne sont point autorisées à mettre le pied dans les forteresses à restituer, beaucoup moins encore à user d'autorité dans les pays qui doivent lui être remis, qu'auparavant le Commandant Russe n'ait donné connoissance à celui, qui sera nommé par la Porte, de l'évacuation de chaque forteresse ou pays. Les troupes Russes s'empareront suivant leur bon plaisir, des magazins de munitions de guerre & de bouche qui se trouvent dans les forteresses & villes, à la reserve seulement de l'Artillerie Turque qui y existe actuellement. Les habitans, de quelque âge, nation & pays qu'ils puissent être, lesquels ont pris service dans les troupes Impériales Russes, ainsi que ceux, qui après un an, stipulé dans les Articles XVI. & XVII., voudront se retirer dans une autre place ou pays, en auront la liberté,

& même suivant ces articles, à l'observation desquels la Sublime Porte s'engage maintenant & pendant le tems préscrit, avec promesse de n'y contrevenir en aucune manière. 1774

Art. XXV.

Prisonniers de guerre & esclaves

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, de quelque rang, qualité & pays qu'ils puissent être, lesquels se trouvent dans les deux Empires, à l'exception de ceux qui en Russie ont embrassé la réligion chrétienne, ou en Turquie la secte Mahométanne, seront quites de tout après l'échange des ratifications du présent traité, de même que tous autres chrétiens en captivité; savoir, Polonois, Moldaves, Valaques, Péloponnesiens, habitans des isles & Georgiens, tous sans la moindre distinction ainsi que Russes & Turcs qui se trouvent dans de pareils cas.

Art. XXVI.

Extradition de Kinburn.

Le Commandant de l'armée Russe en Crimée & celui d'Oczakow se communiqueront au-plutôt les choses qui les regardent respectivement. Ils nommeront des personnes de confiance pour l'extradition du fort Kinburn &c. de laquelle, après qu'elle aura été effectuée, ils donneront avis au Général-Feld-Maréchal & au Grand-Visir.

Art. XXVII.

Envoi réciproque d'Ambassadeurs.

Pour rendre plus efficaces cette paix & sincère amitié entre les deux Cours, elles s'enverront reciproquement des Ambassadeurs-Extraordinaires, qui confirmeront le traité de paix affermi & les ratifications des deux Empires, le tems desquelles Ambassades sera déterminé avec l'approbation des deux Cours. Ces Ambassadeurs se rencontreront dans le même tems sur les frontières & se recevront mutuellement avec toutes les formalités & les marques de politesse en usage entre les Ambassadeurs de la Porte & ceux des Puissances Européennes.

1774

ART. XXVIII.

Ceffation des hoftilités & Confirmation du traité.

Dès que ces articles d'une paix perpétuelle feront fignés par le fusnommé Prince Repnin &c., Niffangi-Refmi-Achmed-Effendi & Ibrahim-Munih-Reis-Effendi, toutes hoftilités cefferont entre les grandes armées & tous autres Corps refpectifs détachés, tant par mer que par terre, & il fera incontinent expédié des Couriers néceffaires à cette occafion.

Et comme la conclufion de cette paix, faite entre les deux Puiffances Souveraines, eft confiée aux Commandans en Chef de leurs armées le Général-Feld-Maréchal Comte Romanzow & le Grand-Vifir Mouffon-Zadé-Mehemed-Pacha, ces deux Commandans, en vertu des Pleinspouvoirs dont ils étoient revêtus de la part de leurs Souverains, ont refpectivement figné & confirmé de leurs fcels en langues Ruffe & Italienne &c. tous les articles contenus dans le préfent traité de paix, comme s'ils avoient été réellement dreffés en leurs préfence. Fait au Camp près de la ville Ciufchino-Kainardgi le 10. Juillet (vieux Style) 1774.

(L. S.) NIC. DE REPNIN. (L. S.) NESSANGI-RESMI-ACHMET-EFFENDI.

(L. S.) IBRAHIM-MUNI-REIS-EFFENDI.

Confirmé

(L. S.) P. DE ROMANZOW. (L. S.) MOUSSON-ZADE-MEHEMED-PACHA.

45 *a*.

45 a.

Traduction des lettres patentes du Roi de France du mois d'Octobre 1774. portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de 23. villes Impériales. 1774 Octobr.

(Faber *N. E. Staatscanz.* T. 40. p. 416.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und von Navarra.

Allen gegenwärtigen und Nachkommen unsern Gruß!

Das Directorium des Reichsstädtischen Collegiums hat uns vorstellen lassen, dafs der verstorbene König, unser hochgeehrtester Herr und Grofsvater, sowohl in der allergnädigsten Erwägung, dafs das Albinagial-Recht, welches bisher in unserm Königreich gegen die Reichsstädte ausgeübet worden, einer Menge unserer Unterthanen, welche Handel und Wandel öfter in die Städte und deren Gebiete brächte, sehr nachtheilig wäre, als zu Bezeigung seiner Zufriedenheit über den Eifer, welchen mehrere Städte in verschiedenen Angelegenheiten für seinen Dienst erwiesen haben, auch in besonderer Rücksicht auf das gute Betragen der Reichsstädte gegen die Königliche Unterthanen, durch seine offene Briefe, gegeben zu Marly im Monat Julii 1770. zwey und zwanzig darin benannte Reichsstädte von besagtem Albinagial-Recht ausgenommen und befreiet habe, weilen aber noch drey und zwanzig derselben übrig wären, nemlich Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Gofslar, Mühlhausen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenspurg, Wimpfen, Weissenburg in Franken, Giengen, Kempten, Isny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn und Bopfingen; welche sich dieser Wohlthat nicht zu erfreuen haben; obschon deren Magistrate und Inwohner,

1774 ner, gleich denen von dem verſtorbenen König unſerm Groſsvater begünſtigten Reichsſtädten mit der allertiefſten Ehrfurcht für unſere Perſon, eine eben ſo ſtandhafte als aufrichtige Ehrerbietung für unſere Krone hätten, auch des unveränderlichen Entſchluſſes wären unſern Unterthanen künftig die freie Befugniſs zu geſtatten, alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweglichen und unbeweglichen Gütern in beſagten Städten und deren Gebieten zu erheben, ohne daſs dieſe, wegen der ſolchergeſtalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgends einer obrigkeitlichen Abgabe, als alleine zu Bezahlung des zehenden Pfennings von dem ganzen Betrag gehalten ſeyn ſollen, ſo wie nemlich daſelbſt von allen aus bemeldter Städte Gebieten abziehenden Gütern und Habſeligkeiten ſolchen zurückzubehalten, hergebracht iſt, daſs ſie auch unſere Unterthanen ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihr Gewerbe, jeden auf die Art und Weiſe behandeln wollen, als ſie dermalen, die am meiſten begünſtigte auswärtige Nation würklich behandeln oder künftig behandeln werden; Daher dann erſagtes Directorium des Reichsſtädtiſchen Collegiums uns auf das ehrerbietigſte gebeten, daſs in Betracht dieſer Bewegungs- Gründe und aus einer Folge der Königlichen Huld und Zuneigung, welche wir nach dem Beiſpiel der Könige unſerer Vorfahren den benannten Städten mögten angedeihen laſſen, es uns gefällig ſeyn möge, den Bürgern und Inwohnern erwehnter Städte, und in deren Gebiete die Ausnahm von dem Albinagialrecht zu verwilligen, damit ſie deren für ſich in Frankreich, gleichwie die eingebohrnen, unſre eignen und natürlichen Unterthanen, ſich zu erfreuen hätten, und um ſie des würklichen Genuſſes theilhaftig zu machen, die Einſchreibung unſers Begnehmigungs - Briefes in unſern Parlaments und übrigen ſouverainen Höfen zu befehlen. Aus dieſen Urſachen, da wir die Magiſtrate, Bürger und Inwohnere bemeldter Städte gnädiglich anſehen den Handel und Wandel zwiſchen unſern Unterthanen und ihren Bürgern und Inwohnern befördern und erleichtern und ihnen und dem geſammten Reichsſtädte- Rath einen erhabenen Beweis unſerer Königlichen Huld geben wollen, auch in Rückſicht auf die Erklärungen erſagten Directoriums haben wir aus beſonderer

fonderer Gnade, Kraft unferer Königlichen Autorität 1774
und Machtvollkommenheit erkläret, und erklären hiermit die Bürger und Inwohner der Reichsftädte Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Gofslar, Mühlhaufen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenfpurg, Wimpfen, Weiffenburg in Franken, Giengen, Kempten, Ifsny, Kaufbeuren, Leutkirch, Aalen, Büchau, Buchorn und Bopfingen, von dem Albinagialrecht befreyt und ausgenommen; Wollen dafs fie diefer erklärten Befreiung und Ausnahm vollkommen ruhig und immerwährend, in dem ganzen Umfange unfers Königreichs fich zu erfreuen haben, und dafs diefem zufolge fie dafelbft ohne einige Widerrede und Verhinderung, alle Vermächtniffe, Schenkungen, durch oder ohne Teftament an fie verfallende Erbfolgen, an beweg-oder unbeweglichen Gütern, wie die im Königreich gebohrnen unfer eigenen und natürlichen Unterthanen erheben follen und mögen, und zwar blos gegen Abftattung des zehenden Pfennings vom ganzen Betrag an uns, oder wem es von Rechtswegen zukommen mögte; nemlich auf eben die Weife und eben fo lange Zeit als befagte Städte diefes Recht von unfern Unterthanen nehmen werden; Wollen dafs den Bürgern und Inwohnern ermeldter Städte fowohl für ihre Perfon als in Betreff ihres Handels in Frankreich günftig begegnet werde, unter der Bedingnifs, dafs unfere Unterthanen einer gleichmäfsigen Befreiung von dem Albinalgialrecht in feinem ganzen Umfange in benannten Städten und deren Gebieten zu geniefsen haben und keinerley andern obrigkeitlichen Abgabe als den Erlag des zehenden Pfennings, welchen ermeldte Städte herkommlich behaupten, und unter der Benennung des Abzugs-Geldes von allen aus ihren Gebieten wegziehenden Vermögen zu erheben fich vorbehalten, unterworfen feyn; wie auch dafs die Franzofen in befagten Städten und deren Gebieten fowohl für ihre Perfon, als in Abficht auf ihren Handel eben fo günftig gehalten werden follen, als die Unterthanen irgend einer andern auswärtigen Nation; Wobey jedoch auch fich verfteht, dafs diefe Ausnahm von dem Albinagialrecht denen in Betreff der Emigrirung unferer Unterthanen allfchon ergangenen oder künftig ergehen mögenden Königl. Edicten und Verordnungen

und

1774 und namentlich der Verordnung von 1685. welche allen unsern Unterthanen bey bestimmter Bestrafung verbietet, ohne unsere Erlaubniss aus dem Königreich zu gehen, nicht nachtheilig seyn könne. Denn diess ist unser Königl. Wille, und damit diese Sache fest und beständig zu ewigen Zeiten verbleiben möge, haben wir diesem gegenwärtigen offenen Brief unser Siegel aufdrücken lassen. Gegeben zu Fontainebleau im Monat October im Jahr der Gnade 1774. und unser Königl. Regierung im ersten Jahr.

Ludwig

von wegen des Königs
Gravier von Vergenes.

45 *b.*

15. Dec. *Acte d'Acceptation & d'Assurance pour la cour de France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes Impériales exemtées en 1774. du droit d'Aubaine, datée à Ratisbonne le 15. Dec. 1774.*

Wir Kammerer und Rath dieser des Heil. Röm. Reichs freyen Stadt Regensburg urkunden und bekennen hiermit: Nachdem Se. Allerchristlichste Maj. allergnädigst geruhet haben, unsere von aufhabenden Reichsstädtischen Directorial-Amtswegen, gestellte allerunterthänigste Bitte, um Aufhebung des Albianalgialrechts, zu Gunsten der noch unbefreit gebliebenen Reichsstädte, nemlich: Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goslar, Mühlhausen, Gemünd, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zell, Ravensburg, Wimpfen, Weissenburg, Giengen, Kempten, Isny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn, Bopfingen,

gen, allergnädigst zu begnehmigen, und hierüber einen 1774
Königl. offenen Brief d. d. Fontainebleau im Monat October 1774. durch den bey der allgemeinen Reichsversammlung befindlichen Königl. Legations-Secretair und Geschäftsträger Herrn Herissant, uns übergeben lassen, dass wir, Kraft der von bemeldten Städten auf uns ausgestellten Vollmachten und vermöge des von dem gesammten Reichsstädte Rath unterm 5. Dec. 1774. einmüthig errichteten Collegial-Schlusses, bestätigen und bekräftigen:

Wie das gesammte Collegium die von Sr. Allerchristlichen Maj. in besagter Königl. Urkunde auf dessen Fürsprache zu erkennen gegebene allergnädigste Rücksicht, als das preiswürdigste Denkmahl der Allerhöchsten Königl. Huld und Zuneigung mit dem allersubmissesten Dank verehre, und jede der benannten Städte andurch feierlich sich verbindlich mache und erkläre, gegen die in dem Königl. offenen Brief enthaltene Rechtsbefugnisse, denen Königl. Unterthanen in aller vollständigen Gleichförmigkeit zu gestatten und zu bewilligen, dass sie alle Vermächtnisse, Schenkungen, durch oder ohne Testament an sie verfallende Erbfolgen, an beweglichen oder unbeweglichen Gütern, in besagten Städten und deren Gebieten erheben mögen, ohne dass diese, wegen der solchergestalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgend einer obrigkeitlichen Abgabe als allein zu Bezalung des zehenden Pfennigs von dem ganzen Betrag gehalten seyn sollen, dass sie anbey auch die Königl. Unterthanen sowohl für ihre Person, als in Absicht auf ihr Gewerbe, auf eben die Art und Weise behandeln wollen, als sie dermalen die am meisten begünstigte auswärtige Nation behandeln oder künftig behandeln werden. Ueberhaupt auch in allen dahin einschlagenden Fällen die denen Städten gegenseitig obliegende Verbindlichkeit zur getreuen Erfüllung gebracht und sich darnach als nach einem Gesetz genau gerichtet, auch solche zur unverbrüchlichen Beobachtung allen und jeden Bürgern und Untergebenen in den Städten und deren Gebieten öffentlich bekannt gemacht und von Punct zu Punct zur Vollstreckung gebracht werden soll.

Geschlossen bey Rath, den 15. Dec. 1774.

46. *Ar-*

46.

1775 *Articles of Confederation and perpetual Union,*
20. May. *entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New-Hampſhire, Maſſachuſett's, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. in General Congreſs met at Philadelphia May 20th, 1775.*

(*Annual Regiſter* 1775. p. 252.)

ART. I.

Name. The name of the confederacy ſhall henceforth be, *The United Colonies of North America.*

ART. II.

League. The united colonies hereby ſeverally enter into a firm league of friendſhip with each other, binding on themſelves and their poſterity, for their common defence againſt their ennemies, for the ſecurity of their liberties and properties, the ſafety of their perſons and families, and their mutual and general welfare.

ART. III.

Conſtitution of each colony. That each colony ſhall enjoy and retain as much as it may think fit of its own preſent laws, cuſtoms, rights, privileges, and peculiar juriſdictions, within its own limits; and may amend its own conſtitution, as ſhall ſeem beſt to its own aſſembly or convention.

ART. IV.

General Congreſs. That for the more convenient management of general intereſts, delegates ſhall be elected annually, in each colony, to meet in General Congreſs, at ſuch time and place as ſhall be agreed on in the next preceding

ceding Congrefs. Only where particular circumftances do not make a deviation neceffary, it is underftood to be a rule, that each fucceeding Congrefs is to be held in a different colony, till the whole number be gone through, and fo in perpetual rotation; and that accordingly, the next Congrefs after prefent fhall be held at Annapolis in Maryland. 1775

ART. V.

That the power and duty of the Congrefs fhall extend to the determining on war and peace, the entering into alliances, the reconciliation with Great Britain, the fettling all difputes between colony and colony, if any fhould arife, and the planting new colonies where proper. The Congrefs fhall alfo make fuch general ordinances thought neceffary to the general welfare, of which particular affemblies cannot be competent, viz. thofe that may relate to our general commerce or general currency, to the eftablifhment of pofts, the regulation of our common forces; the Congrefs fhall alfo have the appointment of all officers civil and military, appertaining to the general confederacy, fuch as general treafurer, fecretary, &c. &c. &c. His power and duty.

ART. VI.

All charges of war, and all other general expences to be incurred for the common welfare, fhall be defrayed out of a common treafury, which is to be fupplied by each colony, in proportion to its number of male polls between 16. and 60. years of age; the taxes for paying that proportion are to be laid and levied by the laws of each colony. Common treafury.

ART. VII.

The number of delegates to be elected, and fent to the Congrefs by each colony, fhall be regulated from time to time, by the number of fuch polls returned; fo as that one delegate be allowed for every 5000 polls. And the delegates are to bring with them to every Congrefs an authenticated return of the number of polls in their refpective colonies which is to be taken for the purpofes above mentioned. Number of delegates.

Ll ART.

1775

Art. VIII.

Number of votes; proxies.

At every meeting of the Congress, one half of the members returned, exclusive of proxies, shall be necessary to make a quorum; and each delegate at the Congress shall have a vote in all cases; and if necessarily absent, shall be allowed to appoint any other delegate from the same colony to be his proxy, who may vote for him.

Art. IX.

Executive council.

An executive council shall be appointed by the Congress out of their own body, consisting of 12 persons, of whom in the first appointment, one third, viz. four, shall be for one year, four for two years and four for three years; and as the said terms expire, the vacancies shall be filled up by appointments for three years, whereby one third of the membres will be chosen annualy; and each person who has served the same term of three years as counsellor, shall have a respite of three years, before he can be elected again. This council of whom two-thirds shall be a quorum, in the recess of the Congress, is to execute what shall have been enjoined thereby; to manage the general continental business and interests, to receive applications from foreign countries, to prepare matters for the consideration of the Congress, to fill up, *pro tempore*, continental offices that fall vacant, and to draw on the general treasurer for such monies as may be necessary for general services, and appropriated by the Congress to such services.

Art. X.

War with Indians.

No colony shall engage in an offensive war with any nation of Indians, without the consent of the Congress or great council above mentioned, who are first to consider the justice and necessity of such war.

Art. XI.

Perpetual alliance.

A perpetual alliance, offensive and defensive, is to be entered into, as soon as may be, with the Six Nations; their limits ascertained, and to be secured to them; their lands not to be encroached on, nor any

any private or colony purchase to be made of them hereafter to be held good, nor any contract for lands to be made, but between the great council of the Indians at Onondega and the general Congress. The boundaries and lands of all the other Indians shall also be ascertained and secured to them in the same manner; and persons appointed to reside among them in proper districts, who shall take care to prevent injustice in the trade with them; and be enabled at our general expence, by occasional small supplies, to relieve their personal wants and distresses; and all purchases from them shall be by the Congress, for the general advantage and benefit of the united colonies. 1775

Art. XII.

Amendments of this constitution.

As all new institutions may have imperfections, which only time and experience can discover, it is agreed that the General Congress, from time to time, shall propose such amendments of this constitution as may be found necessary, which being approved by a majority of the colony assemblies, shall be equally binding with the rest of the articles of this confederation.

Art. XIII.

Colonies to be received in this association.

Any and every colony from Great-Britain upon the continent of North-America, not at present engaged in our association, may, upon application, and joining the said association, be received into the confederation, viz. Quebec, St. John's, Nova-Scotia, Bermudas, and the East and West Floridas, and shall thereupon be entitled to all the advantages of our union, mutual assistance, and commerce.

These articles shall be proposed to the several provincial conventions or assemblies, to be by them considered; and, if approved, they are advised to empower their delegates to agree and ratify the same in the ensuing Congress; after which the union thereby established is to continue firm, till the terms of reconciliation proposed in the petition of the last Congress to the King are agreed to; till the acts, since

 made,

1775 made, reſtraining the American commerce and fiſheries, are repealed; till reparation is made for the injury done to Boſton by ſhutting up its port; for burning Charleſtown, and for the expence of this unjuſt war; and till all the Britiſh troops are withdrawn from America. On the arrival of theſe events, the colonies are to return to their former connections and friendſhip with Great-Britain; but on failure thereof, this confederation is to be perpetual.

47.

5. Octbr. *Brévet d'accommodement entre le Siége de Rome & S. A. R. le Grand Duc de Toſcane du 5. Oct. 1775.*

(Le Bret *Magazin* T. VI. p. 8.)

Pius P. P. VI.

Ad perpetuam rei memoriam. Impoſiti nobis, licet immerentibus Apoſtolici miniſterii ratio poſtulat atque exigit, ut circa cuiuslibet eccleſiae ſtatum et earum praeſertim, in quibus cura animarum propriis paſtoribus commiſſa ſit, vigilanter excogitare ac diligenter proſpicere omni ſtudio et cura aſſidue debeamus. Qua de re apoſtolicae auctoritatis et providentiae noſtrae partes in ea libenter conferimus, per quae earundem eccleſiarum reditus, qui tenues admodum nunc comperiuntur, in poſterum minime decreſcant, ſed laborantibus in Vinea Domini atque in ea laudabiliter inſervientibus omnino tribuantur, prout rerum et locorum circumſtantiis diligenter conſideratis, arbitramur in Domino ſalubriter expedire.

Sane ex parte dilectiſſimi in Chriſto Filii noſtri Petri Leopoldi Archiducis Auſtriae atque Etruriae ſibi ſubiectae Magni Ducis nuper expoſitum fuit, quod exceptis eccleſiis Piſana et Aretina, tam Metropolitana Floren-

Florentina, quam aliae omnes ecclesiae Episcopales et parochiales in sua ditione huiusmodi existentes, adeo exiguis reditibus perfruantur, ut eorum pastoribus aut necessaria aut vitae sustentationem vix supersunt, aut modus ipsis deficiat, nedum suas ecclesias, quotiescunque opus fuerit reparandi, ornandi, sacrisque supellectilibus ad divinum cultum necessariis instruendi, sed etiam pauperum praesertim viduarum, orphanorum aliarumque miserabilium personarum indigentiis subveniendi. 1775

Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, praemissa omnia plerumque evenire soleant, ex quo fructus ecclesiarum praedictarum, quas ipsi obtinent gravibus adeo pensionibus, fructuum reservationibus aliisque oneribus obnoxii sint, ut ii, qui Altari inserviunt, de Altari vivere quandoque minime possint; hinc idem Petrus Leopoldus Archidux atque Etruriae praedictae Magnus Dux pro eximia sua, qua pollet, pietate opportunum aliquod his omnibus remedium apostolica auctoritate a nobis adhiberi plurimum desideret.

Nos igitur pro pastoralis nostri muneris debito, piis votis huiusmodi quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, per praesentes statuimus atque decernimus, ut in posterum super fructibus, reditibusque et proventibus tam Metropolitanae ecclesiae Florentinae, quam aliarum Episcopalium et parochialium ecclesiarum in ditione praedicta existentium (exceptis tantummodo duabus ecclesiis Metropolitana nempe Pisana et Episcopali Aretina) nullae aliae amplius pensiones annuae fructuumque reservationes favore quarumcunque personarum, etiam speciali atque individua mentione dignarum reservari, imponi et assignari ullo modo possint et valeant, sed earum fructus ad proprios respective Pastores in ipsorum sustentationem atque ecclesiarum huiusmodi conservationem et reparationem, nec non in pauperum subventionem erogandos et convertendos, integre spectare et pertinere, auctoritate et tenore praesentium declaramus atque praecipimus.

Super fructibus vero, reditibus et proventibus tam Metropolitanae Pisanae quam Episcopalis Aretinae, aliorumque beneficiorum liberae collationis in ditione praedicta existentium, quibus cura animarum nequaquam

 immi-

1775 imminet, annuam penſionem quae deductis oneribus fixis et certis, tertiam valoris partem, computatis, ſi quae exiſtunt, de tempore vacationis Penſionibus minime excedat, reſervare, conſtituere et aſſignare poſſe auctoritate et tenore ſimilibus volumus et mandamus.

48.

14. Oct. *Convention conclue entre le Roi de France, l'Empereur & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France & dans les pays-bas Autrichiens à Bruxelles le 14. Oct. 1775.*

(*Diſſ. geograph. de l'Alſace* T. I. p. 423.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar: Salut. Notre très-cher & bien amé le ſieur comte d'Adhémar, notre miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement général des pays-bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclû, arrêté & ſigné le 14. Octobre de la préſente année, avec le ſieur comte de Neny, conſeiller intime actuel de notre très-chère & très-amée ſoeur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohème, & de notre très-cher & trèsamé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une convention concernant la jouiſſance des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées réſpectivement dans nos états & dans les pays-bas Autrichiens, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 22. Octobre ſuivant: deſquelles convention & ratification la teneur ſuit:

Louis

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Comme notre très-cher & bien amé le sieur comte d'Adhémar, notre ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement des pays-bas, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu & signé avec le ministre, pareillement muni de pouvoirs, de notre très-chère & très amée soeur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohème, & de notre très-cher & très-amé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, une convention concernant la jouissance pour les sujets de l'une & de l'autre domination, des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées respectivement en France & dans les pays-bas Autrichiens; de laquelle convention la teneur s'ensuit: 1775

Sa Majesté le Roi très-chrétien & Sa Majesté l'Impératrice, reine apostolique, ayant pris en considération les inconvéniens que peut produire l'exclusion des sujets d'une domination de la jouissance des bénéfices réguliers situés sous l'autre, ainsi que les embarras auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être exposées par des difficultés sur la légalité des unions des bénéfices qui en dépendent, & desirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs sujets respectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence si heureusement établie entr'elles; Nous, Jean-Balthasar, comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel du régiment de Chartres, infanterie, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-chrétienne auprès du gouvernement général des pays-bas, muni de ses pleins pouvoirs; & Nous, Patrice, comte de Neny, commandeur de l'ordre royal de Saint-Etienne, conseiller d'état intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice reine, chef & président du conseil privé de Sa Majesté impériale apostolique aux pays-bas, &c. muni pareillement de ses pouvoirs, sommes convenus des points & articles suivans:

Art. I.

Les abbés ou autres supérieurs des abbayes des deux dominations pourront desormais nommer librement pour *Nomination aux prévôtés.*

1775 pour les prévôtés prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profés du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces religieux sont nés sujets de la Puissance sous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers sont situés.

Art. II.

Prévôtés en titre.

Quant aux prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers qui sont en titre, & dont les abbés ou autres supérieurs des abbayes disposent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés sujets du souverain sous la domination duquel les prieurés, prévôtés, ou bénéfices réguliers à titre sont situés, ou s'ils en présentoient quelques-uns qui fussent nés sous une domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de posséder lesdits bénéfices.

Art. III.

Naturalisation des pourvûs.

Il est convenu expressément que, dans ce dernier cas, les pourvus desdits bénéfices en pourront prendre possession en vertu de la simple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où les bénéfices sont situés; qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession pour impétrer des lettres de naturalité, & que ces lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des ministres respectifs.

Art. IV.

Enrégistrement au tribunal supérieur.

A l'exception des cas énoncés à l'art. II., les religieux nommés par les abbés ou autres supérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront prendre possession des prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enrégistrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où

où les bénéfices sont situés, & l'enrégistrement sera certifié par une simple note d'un des greffiers ou secrétaires du tribunal, couchée sur l'acte de nomination. 1775

ART. V.

Quant aux religieux conventuels, que les abbés envoyent dans les prévôtés & dans les prieurés, pour y demeurer sans qualité & sans être chargés d'aucune autorité ni administration, sous la direction des prévôts ou des prieurs, soit que ceux-ci soient en titre ou amovibles à volonté, ils ne seront tenus à aucune des formalités prescrites par les articles précédens; il suffira qu'ils soient religieux profès du chef-lieu, & qu'ils ayent été envoyés dans lesdits prieurés ou prévôtés par leur supérieur légitime.

Religieux conventuels.

ART. VI.

Sa Majesté très-chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice reine apostolique, n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses espèces de places, offices ou bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonstances; à l'égard de quoi les abbés & supérieurs des maisons religieuses des dominations respectives demeureront dans les mêmes droits, usages & possession dans lesquels ils étoient avant la présente convention.

Tous les droits conservés aux abbés.

ART. VII.

Les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dépendans actuellement des abbayes d'une domination, mais situés sur le territoire de l'autre, seront tenus à perpétuité & en vertu de la présente convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites abbayes; en sorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce soit du chef d'aucun défaut quelconque, soit d'omission, de formalité ou autres.

Incorporation des bénéfices sur le territ. de l'autre.

1775

ART. VIII.

Etendue de la convention.

La présente convention aura son effet à l'égard de toutes les abbayes des pays-bas Autrichiens possédant des bénéfices réguliers, sous la domination françoise, dans quelque province du royaume qu'ils soient situés & pareillement en faveur de toutes les abbayes soumises à la domination du Roi très-chrétien qui possédent des bénéfices réguliers dans quelque province ou district que ce soit des pays-bas Autrichiens. Elle sera enrégistrée de part & d'autre dans les cours & tribunaux supérieurs de justice, pour servir desormais de loi & de règle fixe & immuable à perpétuité.

ART. IX.

Ratifications.

Les présens articles seront ratifiés par les hautes parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'éspace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi très-chrétien & de Sa Majesté l'Impératrice, reine apostolique, avons signé la présente convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Bruxelles, le 14. Octobre 1775.

(L. S.) *Signé* LE COMTE D'ADHEMAR.

(L. S.) *Signé* NENY.

NOUS, ayant agréable la convention ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre scel à cesdites présentes. *Donné* à Fontainebleau,

nebleau, le 22. jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1775., & de notre règne le 2. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, *ſigné* GRAVIER DE VERGENNES, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. 1775

Et voulant aſſurer dans nos états l'exécution de ladite convention, & remplir, à cet égard, les engagemens que nous en avons pris. *A ces cauſes*, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, que ces préſentes, enſemble ladite convention & les lettres de ratifications y inſérées, vous ayez à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, règlemens, uſages, coutumes & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence: Car tel eſt notre plaiſir. *Donné* à Verſailles, le premier jour de Décembre, l'an de grace 1775, & de notre règne le 2. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, *ſigné* SAINT-GERMAIN, avec paraphe.

Enregiſtrées le 8. Juin 1776.

49.

1776 9. Janv. *Traité de subsides entre le Roi de la Grande Bretagne & le Duc de Bronswic, à Bronswic le 9. Janv. 1776.*

(*Neueste Staatsbegebenheiten* 1777. p. 579.)

Kund und zu wissen sey hiemit allen, denen daran gelegen, daſs, da Se. Maj. der König von Groſsbritannien, vor gut geachtet, Sr. Durchl. dem Herzoge von Braunschweig und Lüneburg, die Abtretung eines Corps Dero Truppen vorzuschlagen, um dasselbe in den Diensten von Groſsbritannien zu gebrauchen; Se. Durchl. auch den Absichten Sr. Maj. mit Eifer und Bereitwilligkeit beigetreten sind, so haben die höchsten contrahirenden Partheien Ihren respective Ministern zu diesem Zwecke die gehörigen Befehle gegeben, nemlich Se. Groſsbritannische Maj. dem Obristen William Faucit, Hauptmann Dero Garden, und der Durchl. Herzog von Braunschweig-Lüneburg dem Geheimen Rath von Feronce, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten, in folgenden Artikuln übereingekommen sind:

Art. I.

Infanterie. Der Durchl. Herzog von Braunschweig überläſst Sr. Groſsbritannischen Maj. ein Corps Infanterie von Dero Truppen von 3964 Mann, welches Corps ganz und gar zu der Disposition des Königs sowohl in Europa als in America seyn soll.

Art. II.

Cavallerie. Se. Durchl. überlassen ferner Sr. Groſsbritannischen Maj. ein Corps leichter Cavallerie von 336 Mann. Da aber Se. Groſsbritannische Maj. nicht rathsam finden, daſs dieses Corps beritten sey, so soll dasselbe als ein Infanterie-Corps dienen. Wenn der Dienst es aber erfordert, daſs sie beritten gemacht werden, so machen Sich

Sich Se. Maj. verbindlich es auf Dero eigene Unkoſten zu thun. 1776

Art. III.

Der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, dieſe beiden Corps vollſtändig auszurüſten, die Pferde für die Cavallerie ausgenommen. Se. Durchl. wollen die erſte Diviſion dieſer Truppen, die aus 2282 Mann beſtehen ſoll, gegen den kommenden 15. Febr. marſchfertig halten, und zwar auf ſolche Art, daſs dieſe erſte Diviſion gegen den 25. Febr. an den Ort ihrer Einſchiffung, über den beide Miniſter übereinkommen werden, anlangen ſoll. Was die zweyte Diviſion des beſagten Corps Truppen anbetrift, welche 2018 Mann ſeyn ſoll, ſo wollen Se. Durchl. Sorge tragen, daſs ſie ihren Marſch in der lezten Woche des Merzes, aufs früheſte, antreten ſoll. Dieſe beiden Corps Truppen ſollen auf dem Platze ihrer Einſchiffung vor Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair die Muſterung paſſiren; und damit der Deſertion auf ihrem Marſche zuvorgekommen werde, ſo wollen Se. Groſsbritanniſche Maj. Sorge tragen, daſs die allergemeſſenſten Befehle in Dero Churfürſtl. Gebiete gegeben werden, daſs alle nöthige Maaſsregeln genommen werden einen jeden Deſerteur von dieſem Corps Truppen anzuhalten, und ihn ohne Aufſchub, an den Platz der Einſchiffung zu liefern, um ihn ſeinem Regimente beizufügen. Se. Groſsbritanniſche Maj. wollen Sorge tragen, daſs Dero Gouverneurs oder Stadtcommandanten, Beamten und andere angewieſen werden, dieſe Befehle mit der nemlichen Genauigkeit auszurichten, die bey Sr. Maj. Churfürſtl. Truppen beobachtet wird. Ueberlieferung der Truppen.

Art. IV.

Das Corps Infanterie und leichte Cavallerie ſoll aus 5 Regimentern und 2 Bataillon beſtehen, der Liſte gemäs, die dem gegenwärtigen Tractat beigefüget iſt; die Bedienten der Officiers auf beſagter Liſte ſollen mit Waffen und aller nöthigen Ausrüſtung als Soldaten verſehen werden, als ſolche Dienſte thun, wenn es die Noth erfordert, und als ſolche bezahlt werden. Bediente.

Art.

1776

Art. V.

Recrutirung.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, die jährlichen Recruten, die für dieses Corps nöthig sind, zu stellen; diese Recruten sollen nach einer vorhergehenden Anzeige von 4 Monaten, an Se. Grosbrit. Maj. Commissair disciplinirt und ausgerüstet geliefert werden. Besagte Recruten sollen an die Stelle ihrer Einschiffung zu der Zeit eintreffen, die vor der Eröfnung jeder Campagne vorher festgesezt ist.

Art. VI.

Wahl der Officiere.

Des Königs Dienst sowohl als die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, dass die commandirenden und Subalternofficiers erfahrne Leute sind, und daher wollen Se. Durchl. bey Aussuchung derselben vorzügliche Sorgfalt anwenden.

Art. VII.

Dienstfähigkeit der Truppen.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichsten Fuss zu setzen. Niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als Leute die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grosbrit. Maj. Commissair erkannt sind.

Art. VIII.

Gezelte.

Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden.

Art. IX.

Bezahlung und Verpflegung der Truppen.

Der König bewilliget diesem Corps sowohl die ordentliche als ausserordentliche Bezahlung, als auch alle Vortheile an Fourage, Provision u. s. w. welche die Königl. Truppen geniessen, und der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, dieses Corps alle Vortheile der Bezahlung geniessen zu lassen, welche Se. Grosbric. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von besagtem Corps soll in den Hospitälern auf die Unkosten des Königs eben die Sorgfalt getragen werden, als für die Truppen Sr. Grosbrit. Maj. Die Verwundeten, die nicht im Stande sind

find zu dienen, follen auf die Unkoften des Königs nach Europa übergebracht, und in einem Hafen an der Wefer oder Elbe an das Land gefezt werden. Was die leichte Cavallerie anbetrift, fo foll diefelbige auf den Fufs der Brittifchen leichten Cavallerie, wenn diefelbe nicht beritten ift, gefezt werden. Doch foll diefelbe fowohl ordentliche als aufserordentliche Bezahlung, als Sr. Maj. leichte Cavallerie von dem Tage an, da fie zu Pferde dienet, haben. 1776

ART. X.

An Se. Durchl. foll unter dem Nahmen des Werbegeldes für jeden Infanteriften oder nicht berittenen Cavalleriften 30 Rthlr. Banco, den Thaler zu 35 Sols Holländifch, oder 4 Schill. 9 Pence 3 Farthings Englifch gerechnet, bezahlet werden. Ein Drittheil von diefem Werbegelde foll ein Monat nach Unterzeichnung des Tractats, und die zwey andern Drittheile 2 Monat nach diefer Unterzeichnung bezahlt werden, jedoch mit der Bedingung, dafs für jeden Soldaten von befagtem Corps, welcher ohne krank zu feyn, an dem Tage, wenn daffelbe vor Sr. Grofsbrit. Maj. Commiffair die Mufterung paffirt, abwefend ift, 30 Rthlr. Banco abgezogen werden. Doch follen diefe 30 Rthlr. Banco nachgezahlt werden, fo bald der fehlende Soldat fich zu feinem refpective Corps ftellet. Dafür bewilligt d. Kön. Werbegeld.

ART. XI.

Der Gewohnheit gemäfs follen 3 verwundete auf einen getödteten gerechnet werden. Für jeden getödteten foll das beftimmte Werbegeld bezahlet werden. Sollte es fich zutragen, dafs eines von den Regimentern, Bataillonen oder Compagnien diefes Corps, entweder in einer Bataille oder in einer Belagerung, oder durch eine ungewöhnliche anfteckende Krankheit, oder durch den Verluft eines Transportfchiffes, bey der Ueberfahrt nach America, einen ungewöhnlichen Verluft leiden follte; So wollen Se. Grofsbrit. Maj. diefen Verluft an Officiers und Soldaten auf die billigfte Art gut thun und die Ausgabe für die nöthige Recruten, um das Corps, welches diefen aufserordentlichen Verluft gelit- Vergütung des Verlufts an Verwundeten und Getödteten.

1776 gelitten, wieder auf den gehörigen Fuſs zu ſetzen, übernehmen.

Art. XII.

Beſetzung d. Vacanzen; Juſtiz; Vereidigung.

Der Durchl. Herzog behält ſich die Beſetzung der vacanten Stellen, ſo wie auch die Verwaltung der Juſtiz bevor. Ferner wollen auch Se. Groſsbrit. Maj. Sorge tragen, daſs die Commandeurs der Armee, bey welcher dieſes Corps Dienſte thut, befehliget werden, von demſelben keine auſserordentliche Dienſte, oder ſolche, welche auſser der Proportion dieſes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Dieſes Corps ſoll Sr. Groſsbrit. Maj. den Eid der Treue leiſten, ohne daſs dadurch dem Eide, den es ſeinem Souverain geſchwohren, Eintrag geſchiehet.

Art. XIII.

Koſten der Ausrüſtung und des Marſches.

Um die auſserordentliche Unkoſten zu erſetzen, welche die ſchnelle Ausrüſtung dieſes Corps verurſacht, ſo bewilligen S. Groſsbrit. Maj. 2 Monat Sold vor dem Ausmarſch der Truppen; und von der Zeit an, daſs die Truppen ihre Quartiere verlaſſen, um ſich nach dem Orte ihrer Beſtimmung zu begeben, ſollen alle Unkoſten auf ihrem Marſche und Tranſporte Sr. Groſsbrit. Maj. zu beſtreiten zufallen.

Art. XIV.

Subſidie.

Se. Groſsbrit. Maj. bewilligen dem Durchl. Herzoge eine jährliche Subſidie, die auf folgende Art regulirt werden ſoll: ſie ſoll von dem Tage der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats anfangen, und ſoll einfach ſeyn, das heiſst, ſie ſoll auf 64,500 teutſche Thaler ſteigen, ſo lange dieſe Truppen den Sold genieſsen. Von der Zeit an, daſs die Truppen den Sold zu genieſsen aufhören, ſoll die Subſidie verdoppelt werden, das heiſst, ſie ſoll aus 129,000 teutſchen Thaler beſtehen. Dieſe doppelte Subſidie ſoll 2 Jahr nach der Zurückkehr beſagter Truppen in das Gebiete Sr. Durchl. fortdauern.

Art.

ART. XV. 1776

Dieser Tractat soll durch die höchsten contrahirenden Partheien bestätiget, und so bald als möglich ausgewechselt werden. Dieses ist beschlossen und unterzeichnet von dem bevollmächtigten Minister Sr. Maj. des Königs von Grossbritannien an einer, und von dem bevollmächtigten Minister Sr. Durchl. des Herzogs von Braunschweig und Lüneburg an der andern Seite. Ratification.

Gegeben zu Braunschweig den 9. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.
(L. S.) J. B. DE FERONCE.

50.

Traité de subside entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne & S. A. le Landgrave de Hesse-Cassel, à Cassel le 15. Janv. 1776. 15. Janv.

(MOSER *Versuch* T.X. p. 126. & se trouve dans *Frankfurth. Herbstmess Relation* 1776. p. 31. *Neueste Staatsbegebenheiten* 1777. p. 568.)

Da Se. Grossbritannische Majestät ein Corps von 12,000 Mann der Truppen des regierenden Herrn Landgrafen von Hessen Cassel in Dienste zu nehmen wünschet, und dieser Fürst, mit Ergebenheit gegen Se. Maj. erfüllt, nichts so sehr wünschet, als Sr. Maj. würkliche Beweise davon zu geben: so hat Se. Maj. für gut befunden, zur Regulirung der sich auf diese Allianz beziehenden Gegenstände, den Herrn William Faucit, Dero bevollmächtigten Minister und Obersten in Dero Diensten, nach Cassel zu senden; und Se. Durchl. hat an seiner Seite in derselben Absicht den Baron Martin Ernst

Mm von

1776 von Schlieffen, seinen Staatsminister, General-Lieutenant und Ritter seiner Orden, ernannt. Diese sind mit den nöthigen Vollmachten versehen, dahin übereingekommen, die vormals zwischen Grossbritannien und Hessen geschlossenen Tractaten zum Grunde des gegenwärtigen Tractats zu legen, dasjenige, was sich auf die jetzigen Umstände anwenden lässet, daraus zu nehmen, oder die Puncte, die anders reguliret werden müssen, durch neue Artikel zu bestimmen. Alles, was nicht anders wird bestimmt seyn, soll angesehen werden, als in seiner völligen Gültigkeit fortdaurend, wie es sich in oben erwehnten Tractaten ausgedrückt finden wird; und da es nicht möglich ist, jeden besondern Fall zu specificiren, so soll alles, was nicht genau, weder in dem gegenwärtigen Tractat, noch in den vorigen bestimmt befunden wird, nach der Billigkeit, Treue, und Glauben, denselben Grundsätzen gemäss bestimmt werden, über welche man sich an beiden Seiten verglichen hat, um dergleichen Fälle während, oder nach dem lezten Kriege zu reguliren.

Art. I.

Freundschaft u. Verbindung.

Es soll also vermöge dieses Tractats zwischen Sr. Maj. dem Könige von Grossbritannien, und Sr. Hochfürstl. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Cassel, ihren Nachfolgern und Erben, eine genaue Freundschaft und eine aufrichtige, feste und beständige Verbindung seyn, dergestalt, dass der eine das Interesse des andern, als sein eigenes ansehen, und sich auf Treue und Glauben bemühen wird, dasselbe so viel als möglich zu befördern, und wechselseitig aller Unruhe und allem Schaden vorzubeugen und selbigen abzukehren.

Art. II.

Erneuerung der vorigen Tractaten.

Zu diesem Ende hat man verabredet, dass alle vorige Tractaten, vornemlich die eine Garantie betreffen, als durch den gegenwärtigen Tractat in allen ihren Puncten, Artickeln und Clauseln erneuert und bestätiget angesehen werden, und eben dieselbe Kraft haben sollen, als wenn sie dem jetzigen Wort für Wort einverleibet wären, jedoch nur in so ferne, als sie

sie durch den gegenwärtigen Tractat nicht verändert werden. 1776

Art. III.

Dies Corps von 12,000 Mann Hessischer Truppen, die im Dienst Sr. Grosbrit. Maj. gebraucht werden sollen, soll aus 4 Bataillons Grenadiers, jedes von 4 Compagnien, aus 15 Bataillons Infanterie, jedes von 5 Compagnien, und aus 2 Compagnien Jäger bestehen, welche alle mit ihren Staabs-Officieren, und andern nöthigen Officieren versehen seyn sollen. Dies Corps soll vollkommen equipirt, mit Gezelten und aller Equipage, deren es benöthiget ist, versehen seyn, mit einem Worte, es soll auf den möglich besten Fuss gesezt seyn, und es sollen nur dienstfähige Leute, die von dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. dafür erkannt werden, dabey angenommen werden. Sonst gieng die Unterzeichnung der Tractaten gemeiniglich dem Termin der Requisition um den Marsch der Truppen um einige Zeit vor; da aber bey gegenwärtigen Umständen keine Zeit zu verlieren ist, so soll der Tag der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats auch als der Requisitions-Termin angesehen werden, und 3 Bataillons Grenadiers, 10 Bataillons Infanterie, nebst einer Compagnie Jäger, sollen im Stande seyn vor dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. den 14. Febr. die Musterung zu passiren, und sollen am folgenden Tage, den 15. Febr. den Marsch antreten, um sich nach dem Einschiffungs-Platze zu begeben. Der Rest soll, wo möglich, vier Wochen hernach in Bereitschaft seyn, und gleichfalls den Marsch antreten. Dies Corps Truppen soll nicht getrennt werden, wo nicht etwan die Kriegs-Umstände es erfordern, allein es bleibt unter dem Befehle des Generals, welchem Se. Hochfürstl. Durchl. das Commando darüber anvertrauet hat, und die zweite Division soll nirgends anders, als dahin gebracht werden, wo sich die erste befindet, woferne der Operations-Plan nicht dagegen ist.

Corps von 12000 Mann, dessen Beschaffenheit, Commando. Untrennbarkeit.

Art. IV.

Jedes Bataillon dieses Corps Truppen soll mit zwey Feldstücken, nebst den Officiers, Canoniers und andern

Feldstücke und Geräthschaften

1776 andern Leuten, und den dazu gehörigen Geräthschaften versehen seyn, wenn Se. Maj. es verlangt.

ART. V.

Recruten-Gelder.

Zur Bestreitung der Kosten, die der Durchl. Landgraf anwenden muss, um gedachtes Corps von 12000 Mann zu bewafnen und in Stand zu setzen, verspricht Se. Maj. der König von Grossbritannien Sr. Hochfürstl. Durchl. für jeden Soldaten 30 Rthlr. Banco Recruten-Gelder, sowohl für die Infanterie als Iäger und Artillerie, wenn solche dabey sind, zu bezahlen, wovon die ganze Summe nach der Anzahl der Leute, woraus dies Corps besteht, und nach der Art, wie man sie bey den vorigen Allianzen gezählet hat, bestimmt werden soll. Auf dies Recruten-Geld soll man am 10. Febr. die Summe von 180,000 Rthlr. Banco nach dem Cours, wie in folgendem Artickel bestimmt, und der Rest soll, wenn die zweite Division dieses Corps den Marsch antritt, bezahlt werden.

ART. VI.

Subsidien-Gelder: wie viel? wie lange?

In allen vorigen Tractaten ist eine gewisse Anzahl von Iahren bestimmt, welche sie dauern sollen; da aber in dem jetzigen Se. Grossbrit. Maj. sich nicht länger verbindlich zu machen für gut befindet, als man der Truppen benöthiget ist, so bewilligt der König statt dessen, dass die Subsidien von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an bis zu dessen Ablaufe verdoppelt werden sollen, nemlich, dass sie für dies Corps von 12,000 Mann bis zur Summe von 450,000 Rthlr. Banco jährlich steigen sollen, der Rthlr. zu 53 Stüber Holl. oder 4¾ Schilling Engl. Geldes gerechnet; dass die Subsidien auf diesen Fuss die ganze Zeit fortdauern sollen, so lange dies Corps Truppen im Englischen Solde bleibt. Se. Maj. der König von Grossbritannien macht sich über dies verbindlich, dem Durchl. Landgrafen 12 Monate, oder ein ganzes Iahr vorher, von dem Ende derselben Nachricht zu geben, bevor es wirklich statt hat, und diese Nachricht soll nicht eher gegeben werden, bis das Corps Truppen wieder zurückgekommen ist, und sich bereits in den Staaten des Landgrafen befindet, wohl zu verstehen, in

in dem eigentlichen - sogenannten Hessenlande. Se. Maj. wird gleichfalls diesem Corps den Sold und die andern Einkünfte den ganzen Monat hindurch, in welchem das Corps wieder über die Hessische Grenzen gehet, annoch bezahlen, und Se. Hochfürstl. Durchl. behält sich an seiner Seite die Freiheit vor, seine Truppen nach Verlauf von 4 Iahren zurück zu fordern, wenn sie nicht eher zurück gesendet werden, oder sich mit Sr. Grosbrit. Maj. nach Ablauf dieser Zeit über einen andern Termin zu vergleichen. 1776

Art. VII.

Was den ordentlichen sowohl als ausserordentlichen Sold und Tractement gedachter Truppen betrift, so sollen sie in aller Absicht mit den Brittischen National-Truppen auf einerley Fuss gesezt werden, und das Kriegs-Departement Sr. Maj. wird unverzüglich dem Kriegs-Departement Sr. Hochfürstl. Durchl. einen richtigen und getreuen Etat von dem Sold und Tractement, dessen diese Truppen geniessen, liefern, welcher Sold, und welches Tractement, in Betrachtung, dass Se. Hochf. Durchl. dieses Corps nicht anders, als mit ausserordentlichen Kosten in marschfertigen Stand hat setzen können, für die erste Division den 1. Febr. für die zweite 7 Tage zuvor, ehe sie den Marsch antritt angefangen, und ohne Abzug oder Verminderung in die Hessische Kriegs-Casse bezahlt werden sollen, um nach der zu diesem Ende gemachten Einrichtung vertheilt zu werden; und man wird gleich Anfangs auf Rechnung dieses Soldes eine Summe von 20,000 Pf. St. bezahlen. Sold und Tractement.

Art. VIII.

Sollte es sich ereignen, dass unglücklicher Weise einige Regimenter oder Compagnien des gedachten Corps, es geschehe durch Unglücksfälle auf der See, oder auf andere Weise, ganz oder zum Theil ruinirt, oder zu Grunde gerichtet, oder dass die Canonen und andere Effecten, womit es versehen seyn könnte, vom Feinde genommen würden, oder auf dem Meere verlohren giengen, so wird der König von Grossbritannien die Kosten zu den nöthigen Recruten, wie auch Ersetzung der Truppen u. Feldstücke.

 den

1776 den Werth gedachter Feldstücke und Effecten bezahlen lassen, um die Artillerie und Regimenter oder Compagnien sogleich wieder in Stand zu setzen, und diese Recruten sollen gleichfalls nach dem Fuſse derjenigen, welche den Hessischen Officiers, vermöge des 5. Artickels des Contracts von 1702. geliefert worden sind, reguliret werden, damit das Corps jederzeit in eben so gutem Stand erhalten und dereinst zurückgesendet werde, worin es übertragen worden, und die jährlich nöthigen Recruten sollen den Englischen Commissarien, in den Waffen geübt und völlig equipirt an dem Einschiffungs-Orte, und zu der von Sr. Groſsbrit. Maj. anzuzeigenden Zeit geliefert werden.

Art. IX.

Gebrauch der Truppen. In Europa wird Se. Maj. sich des Corps Truppen zu Lande bedienen, wo sie es dienlich finden wird; aber von den andern Welttheilen ist Nord-America allein der Ort, wo dies Corps gebraucht werden soll. Es soll nicht zur See dienen, und die Truppen sollen in allem und ohne irgend einige Restriction desselben Soldes und derselben Vortheile genieſsen, deren die Englischen Truppen genieſsen.

Art. X.

Gegenseitige Defension. In dem Falle, da der Durchl. Landgraf in dem Besitze seiner Staaten angegriffen oder beunruhiget werden sollte, verspricht Se. Groſsbrit. Maj. und verbindet sich, ihm allen Beistand zu leisten, der Sr. Maj. zu leisten möglich ist, welcher Beistand so lange fortdauern soll, bis derselbe völlige Sicherheit und eine billige Entschädigung erhalten hat; wie dann der Durchl. Landgraf an seiner Seite gleichfalls verspricht, daſs er in dem Falle, da Se. Maj. der König von Groſsbritannien, in seinen Reichen, Staaten, Ländern, Provinzen oder Städten angegriffen oder beunruhiget werden sollte, demselben gleichfalls allen Beistand zu leisten, der ihm nur zu leisten möglich ist, welcher Beistand gleichermaaſsen so lange fortdauern soll, bis der König einen guten und vortheilhaften Frieden erhalten hat.

Art.

1776

ART. XI.

Um diese Allianz und Verbindung desto vollkommener zu machen, und den Parteyen keinen Zweifel in Ansehung der Gewissheit des Beistandes, den sie vermöge dieses Tractats zu hoffen haben, übrig zu lassen, so ist man ausdrücklich übereingekommen, dass es, um in der Zukunft zu entscheiden, ob der Fall dieser Allianz und des bedungenen Beistandes vorhanden, oder nicht, hinlänglich sey, dass eine der Partheyen wirklich durch Gewalt der Waffen angegriffen werde, ohne dass sie vorher öffentliche Gewalt gegen denjenigen, der sie angreift, gebrauchet habe. Defensionsfälle.

ART. XII.

Die Kranken des Hessischen Corps sollen der Obsorge ihrer eigenen Aerzte, Wundärzte und anderer dazu verordneten Personen, unter dem Befehle des obersten Befehlshabers des Corps dieser Nation, überlassen, und es soll ihnen alles zugestanden werden, was Se. Maj. Dero eignen Truppen zusteht. Verpflegung der Kranken.

ART. XIII.

Alle Hessische Ausreisser sollen aller Orten, wo man sie in solchen Plätzen, die von Sr. Grossbrit. Maj. abhängen, antrift, getreulich ausgeliefert werden, und vornemlich wird man, so viel möglich ist, es nicht erlauben, dass wer es auch sey, von dieser Nation sich in America, ohne Erlaubniss seines Souverains, niederlasse. Deserteur.

ART. XIV.

Alle Transporte für die Truppen, sowohl an Leuten, als an Effecten, sollen auf Kosten Sr. Grossbrit. Maj. geschehen, und alle, die zu gedachtem Corps gehören, sollen in Betracht der Entlegenheit des Landes kein Briefporto bezahlen. Freiheit d. Transports und Briefporto.

ART. XV.

Der Tractat soll von den hohen contrahirenden Theilen ratificirt, und die Ratificationen sollen so bald Ratificationen.

 als

1776 als möglich ausgewechſelt werden. Zur Feſthaltung deſſen, haben wir Unterzeichnete, mit Vollmacht Sr. Maj. des Königs von Groſsbritannien an einer, und Sr Hochfürſtl. Durchl. des regierenden Landgrafen von Heſſen-Caſſel an der andern Seite verſehene, gegenwärtigen Tractat unterzeichnet und mit unſern Adelichen Siegeln beſiegelt. Geſchehen zu Caſſel den 15. Jan. 1776.

(L. S.) William Faucitt.
(L. S.) M. von Schlieffen.

51.

24 Janv. *Traité de limites & d'échange entre S. M. le Roi Très-Chrétien & le Prince de Naſſau-Weilbourg, à Nancy le 24. Janv. 1776.*

(Faber *N. E. Staatscanzeley* T. 52. p. 345.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, ſo dieſen Brief leſen werden, Unſern Gruß:

Demnach Unſer lieber und getreuer Sr. Pierre de Sivry, Préſident à Mortier oder vorſitzender Rath in Unſerm Parlement von Lothringen in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht, mit Unſers freundlich geliebten Vettern, des Fürſten zu Naſſau-Weilburg Hofrathen Reuſch, als ebenfalls zu Berichtigung der Grenzen in der Graffchaft Saarwerden hinlänglich von gedachtem Fürſten bevollmächtigten Commiſſario, einen Haupt-Grenz-und Tauſch-Vertrag errichtet, durch welchen alle Irrungen, welche ſeit langer Zeit fürgewaltet, und welche an einigen beiderſeits eingeſchloſ-
ſenen

fenen Ortschaften, in Ansehung verschiedener Rechten 1776
und Grenz-Strittigkeiten zwischen Lothringen und einem Theil des Mezer-Landes, an einem sodann zwischen dem Drittel der Grafschaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim als Reichsland, am andern Theil sich alltäglich erneuert hatten, gänzlich aufgehoben und beigelegt worden; welcher Vertrag nachstehendermaasen also lautet:

Nachdem der allerchristlichste König und der Fürst zu Nassau-Saarbrücken im Iahr 1766. einen Vertrag geschlossen, mittelst dessen sie die Irrungen beigelegt, die seit langer Zeit zwischen Lothringen und dem Bisthum Metz eines Theils, sodann denen Grafschaften Saarbrücken und Ottweiler, wie auch denen zwey Drittheilen, welche besagter Fürst an der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim, als Reichs-Landen besitzet, andern theils obgewaltet, und der Fürst zu Nassau-Weilburg, welcher das andere Drittheil besagter Grafschaft und Vogtey Deroselben Amt Neu-Saarwerden ausmachend, besizt, Verlangen geäusert, erwehntem Vertrag beizutreten, oder einen dergleichen sowohl in Ansehung der darin enthaltenen Artickel, so die ganze Grafschaft Saarwerden und die ganze Vogtey Herbizheim überhaupt betreffen, zu schliesen, als einige Zwistigkeiten und Irrungen abzuthun, welche zwischen besagtem Amt und den benachbarten Lothringischen Orten, sich enthalten, wie auch ein und andere Renten und Domaines-Güther auszutauschen, die der Fürst in denen Staaten des Königs und der König in denen Staaten des Fürsten besitzet; So haben Se. Allerchristlichste Maj. sich gefallen lassen, dem Verlangen des Fürsten zu willfahren, und um zu einem so heilsamen Zweck zu gelangen, haben der Allerchristlichste König und der Fürst zu Nassau-Weilburg ernannt, nemlich Se. Allerchristliehste Maj. den Herrn Esprit Claude Pierre de Sivry President à mortier Dero Parlements von Lothringen, und der Fürst zu Nassau den Herrn Johann Anton Reusch Dero Hofrath, welche nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgetheilet, und die Materie behandelt, über nachfolgende Artickel unter vorbehaltener Genehmigung des Allerchristlichsten Königs und des Fürsten zu Nassau-Weilburg, sich vereinbaret haben.

1776

ART. I.

Beftätigung voriger Verträge.

Ift man einverftanden gleichfalls fo wie in dem obenbenannten mit dem Herrn Fürften zu Naffau-Saarbrücken errichteten Vertrag gefchehen, in fo ferne ihnen nicht ausdrücklich etwas begeben ift, die Weftphälifche und Ryfswickifche Friedens-Schlüffe, als zwifchen dem König und dem Teutfchen Reich errichtet, und insbefondere die Artickel befagter Tractaten, welche das Intereffe des Haufes Naffau betreffen, wie auch die befondere fowohl alte als neue zwifchen Frankreich und Lothringen eines Theils, und dem Haufe Naffau andern Theils gemachten Verträge, nemlich die in denen Iahren 1581. 1621. und 1623. getroffene Vergleiche, den zu Regensburg durch die Deputirte des teutfchen Reichs zwifchen dem Haus Naffau, und dem Herzog von Lothringen, Carl dem IV. am 2. Dec. 1669. vermittelten Vergleich, den vorläufigen zu Verfailles im Iahr 1741. gefchloffenen, und von Sr. Königl. Maj. am 3. Julii 1742. genehmigten Vertrag zum Grunde des gegenwärtigen zu legen.

ART. II.

Gegenfeitige Verzichte.

Der Fürft zu Naffau-Weilburg verzeihet eben fo wie der Fürft zu Naffau-Saarbrücken fchon gethan, auf die zum Vortheil feines Haufes durch den Vergleich vom Iahr 1669. vorbehaltene Revifion. Folglich follen Se. Königlichen Maj. und Dero Thron-Folger alles Eigenthum, Landes-Hoheit und alle Obergerichtsbarkeit über die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden famt ihren Zubehörden und Abhänglichkeiten, fo wie felbige dem Haus Lothringen durch das Urtheil vom 7. Julii 1629. zuerkannt worden, frey genieſsen, und auf immer befitzen, im Gefolg deffen ift man einverftanden, dafs befagter Vergleich von 1669. famt dem Executions-Recefs vom Iahr 1670. vollzogen werden follen. Se. Königliche Maj. entfagen dagegen Ihrer Seits Ihren Anfprüchen auf die Theile und Portionen, welche befagter Fürft an der Graffchaft Saarwerden in Gemäsheit der zwifchen ihm und dem Haus Naffau-Saarbrücken, im Iahr 1745. vorgegangenen Theilung befitzet, alfo dafs derfelbe vor Sich und feine Nachfolger auf immer mit aller Landeshoheit und Abhänglichkeit vom teutfchen Reich genieſsen mag. Gleichergeftalt

ſtalt entſagen der König und der Fürſt zu Naſſau denen 1776
von ein und anderen Theil geforderten und dadurch den Vergleich von 1669. vorbehaltenen Nutznieſſungen wegen während der wechſelſeitigen von ein und anderem Theil geſchehenen Einnehmungen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim entbehrter Einkünfte, auch verzeihen Se. Königl. Maj. aus gleicher Achtung vor beſagten Fürſten, wie vor den Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, pur und ſchlechterdings auf die Nachſuchung des Hofes der Wiebersweiler Hof genannt, und deſſen Gegenwerth, alſo daſs das Haus Naſſau vors künftige auf keinerley Art wegen dieſes Grundſtücks beunruhiget werden mag.

Art. III.

In Anſehung der Austauſche hat man beiderſeits folgendes verabredet: Weilburg tritt ab an Frankreich.

1. Der Fürſt zu Naſſau tritt Sr. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern das Eigenthum aller Güter und Grundſtücker ab, welche Ihme, dem Fürſten auf denen Saaralber- und Willerwalder Bännen an Aecker und Wieſen zuſtehen, ohne davon etwas vorzubehalten und auszunehmen.

2. Gleicherweiſe tritt der Fürſt Sr. Königl. Maj. den auf dem Schopperter und Bockenheimer Bännen gelegenen Weyer, den Straſſenweyer genannt, ab, welchen Er unverzüglich und auf Seine Koſten ausbeſſern und in völlig guten Stand ſtellen läſſet. Das auf dem Schopperter Bann im Naſſauiſchen gelegene Theil ſoll unter die Landeshoheit von Frankreich übergehen, und das Eigenthum beſagten Weyers gänzlich S. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern zugehören.

3. Verbindet ſich der Fürſt, dem König alsbald ſo viele Gründſtücker an Wieſen in der Gegend des Harras bey Saar-Alben, und auf dieſem Domaine anſtändigen Pläzgen zu liefern, daſs eine jährliche Rente von netto 341. Livres 18 Sols 1 denier Lothringiſche Währung herauskommen, als welche den gleichen Werth der wechſelſeitig abgetretenen Güter und Gefälle ausfüllet. Dieſe Wieſen ſollen ſo viel thunlich

in

1776 in einem einigen Stück, oder in verschiedenen Stückern von anständiger Grösse vereinigt werden.

4. Verzeihet der Fürst zu Nassau, pur und schlechterdings, vor sich und seine Nachfolger auf den Anspruch, welchen Er und die Gemeinde Castell an 18 Morgen Ackerland und 6 Morgen Wiesen gemacht, die zu dem Domaine des Harras gezogen worden.

ART. IV.

Dagegen tritt Fr. an Weilburg ab.

Dagegen tritt der König auf alle Zeit dem Fürsten zu Nassau und dessen Nachfolgern zum völligen Eigenthum folgende Güter und Gefälle ab, nemlich

1. den auf dem Castler Bann gelegenen Weyer, der Glasbühler Weyer genannt, mit denen auf eben diesem Bann gelegenen Sr. Königl. Maj. gehörigen Aeckern und Wiesen.

2. Die, einen Theil Dero Vinsteiger Domaine ausmachende Zehenden auf dem Zollinger Bann, und was davon abhänget, nebst denen Wiesen, eben dieses Domaine auf dem Pistorfer Bann, ohne allen Vorbehalt oder Ausnahm.

3. Entsaget der König pur und schlechterdings denen 91 Morgen 1 Viertel vier Ruthen an Aeckern, Wiesen und Gärten, welche von dem Zollinger Bann abgerissen worden, und unter dem Nahmen Schloss-Güter oder Zubehörden des Schlosses, zu Alt-Saarwerden bekannt sind. Diese sollen in Zukunft einen Theil der Nassauischen Lande ausmachen, der Fürst aber gleichwohlen gehalten seyn, die gegenwärtigen Leyhen derselben, bis zu ihrem Ausgang zu halten, und wann es Ihm gefiele davon abzutreten, solle Ihm alle Schadloshaltung der Pächter obliegen, auch wohl verstanden, dass die Entsagung des Königs auf dieses Stück Landes, denen Waidtriften und Weg-Gerechtigkeiten nicht abbrüchig oder nachtheilig seyn solle, denen sie in Ansehung der Gemeinde zu Alt-Saarwerden unterworfen seyn mögen.

ART.

Art. V.

1776

Die Brücke über die Saar macht die Grenze.

Die über den Saar-Strohm zwischen Bockenheim und Neu-Saarwerden erbauete Brücke soll gemeinschaftlich seyn, und zur Hälfte zwischen beiden Herrschaften in Ansehung des Eigenthums, der Hoheit und der Unterhaltung getheilet werden; die beiden Grenz-Steine, welche auf der Seite der Stadt Neu-Saarwerden stehen, sollen weggeschaft werden; Auf der Brücke soll ein beide Staaten scheidender Stein in gleicher Entfernung von denen zweyen Ufern des Flusses gesetzet werden. Die Mittte dieses Flusses soll die Grenze beider Staaten ausmachen, und die pacifcirende Theile sollen, jeder auf der Seite der Brücke und in der Hälfte des Flusses, welche zu seinem Gebiet gehört alle Rechte der Gerichtsbarkeit und Landes-Hoheit ausüben, dargegen auch alle sich daselbst ereignende Beschwerden tragen. Wohl verstanden, dass weder von der einen noch von der andern Seite irgend ein Weggeld, Brückengeld, noch sonst einige Auflagen des Gebrauchs der Brücke halben, können angelegt werden, dass die Ausbesserungen schleunig auf Kosten des Oberherrn derjenigen Theile, welcher derselben bedarf, vorgenommen werden, und dass die Schiffahrt führohin, wie bisher, unter der Brücke und in allen Theilen des Flusses, über welche sie gehet, frey bleiben solle. Der Fürst zu Nassau wird nicht erlauben, dass irgend ein Bauwesen, Damm, Haus, Mühle, oder andere Gebäude und Werker daselbst angelegt werden, welche den wirklichen dermahligen Lauf des Flusses verändern könnten, auch wird er zu denen Maassnehmungen beywürken, welche von Seiten der Krone Frankreich etwan vorgeschlagen werden möchten, um den Saar-Strom schiffbarer zu machen, also dass grössere Nachen bequem darauf fahren können.

Art. VI.

Bockenheimer Zoll.

Der Fürst zu Nassau-Weilburg verzeihet gleichermaassen, wie der Fürst zu Nassau-Saarbrücken schon gethan, vor Sich und seine Nachkommen auf die Nachforderung von Zoll und Geleits-Gerechtigkeit, welche das Haus Nassau in den Städten Bockenheim und Alt-Saarwerden Kraft des Vergleichs von 1669. und des Executions-Recesses von 1670. angesprochen, be-

sagtes

1776 fagtes Haus aber von diefer Zeit her nicht genoffen, und Se. Königlichen Maj. wollen, um alle Schwürigkeiten zu heben, und alle Irrungen vor die Zukunft über diefen Gegenftand abzufchneiden, auch der Entfcheidung des Herzogs von Lothringen, Leopold, vom 8. October 1721. fo wie den, durch den Lothringifchen Commiffarium am 17. Febr. 1731. vorgefchlagenen Vergleichs-Project gemäfs, den fchon feit dem Anfang des Iahrs 1769. abgefchaften Zoll zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, welche in Anno 1739. errichtet waren, auf immer niedergefchlagen feyn laffen, werden auch nimmermehr zugeben, unter welchem Vorwand es nur feyn möchte, dafs diefe Abgabe oder irgend eine andere wieder eingeführet werde.

Art. VII.

Zoll-Befreiung u. Abgaben für die Bockenheimer und Alt-Saarwerder.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden follen alle Zoll- und Hochgeleits-Freiheit zu Waffer und zu Land in denen Zollftätten der Ortfchaften, welche der Fürft zu Naffau-Weilburg in der Graffchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim befitzet, von Getraide, Kürnern, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Weinen und allen und jeden andern Sachen genieſsen, welche fie aus befagter ganzer Graffchaft ziehen oder kaufen, wie auch von eben dergleichen Lebens-Mitteln und Waaren, wann fie felbige von Bockenheim und Alt-Saarwerden von einem Ort zum andern, oder auch auf die Märkte in der Graffchaft, ihres Handels halber bringen. Was aber fremdes Gut und Kaufmanns-Waaren betrift, welche fie in die Graffchaft ein und ausführen; fo follen fie keine ftärkere Abgaben davon, an denen Naffauifchen Zollftätten, als die eigene Unterthanen des Fürften entrichten, dem Tarif von 1743. gemäfs, welcher deshalben eingeführet werden foll, fo wie er vor der in Anno 1745. vorgegangen Theilung der Graffchaft beftanden, von welchem Tarif fchon ein Exemplar dem im Iahr 1766. mit dem Fürften zu Naffau-Saarbrücken errichtetem Vertrag beigelegt worden.

Art. VIII.

Gegenfeitige Handelsfreiheit.

Handel und Wandel zwifchen denen Königl. Unterthanen, namentlich denen zu Bockenheim und Alt-

Alt-Saarwerden, und denen Fürftlichen in befagter Graffchaft und Vogtey Herbizheim, foll von ein- und anderer Seite frey feyn. Auch werden Se. Königl. Maj. und der Fürft zu Naffau-Weilburg, Ihren beiderfeitigen an diefen Orten angeftellten Bedienten befehlen, die Hand darüber zu halten, und nicht zu dulden, dafs befagte Unterthanen auf irgend eine Weife hierin geftöhret werden, oder dafs man irgend einigen Vorzug eines gegen den andern geftatte. 1776

Art. IX.

Zollfreiheit des Lederwerks.

In Gefolg diefer freundfchaftlichen Gefinnungen, und um dem Fürften zu Naffau eine neue Probe zu geben, wie fehr der König den Handel und Wandel der Unterthanen der Graffchaft begünftigen wolle, erklären Se. Maj., dafs befagte Unterthanen von nun an, und auf immer von denen Auflagen auf das Lederwerk frey feyn und bleiben follen, welches fie von einem Theil befagter Graffchaft und der Vogtey Herbizheim zum andern überbringen, wann fie damit durch die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden kommen. Wohlverftanden dafs diefe Freiheit in Anfehung des Lederwerks, welches die Einwohner der Graffchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim aufserhalb des Königreichs verführen, oder von aufsen herein bringen laffen, keine Statt finden folle. Auch wohl verftanden, dafs fie diefe Freiheit an keinen andern Bureaux als denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden fordern können.

Art. X.

Weggeld.

Da in der Graffchaft Saarwerden die befondere Auflage, insgemein das Weggeld genannt, zum Beften der Gemeinden um das Pflafter davon zu unterhalten, erhoben wird; fo foll diefe nemliche Auflage, welche man jederzeit zu Bockenheim und Alt-Saarwerden bis auf das Iahr 1739. gehoben, in welchem Iahr felbige niedergefchlagen, und die Auflage der Zoll genannt, errichtet worden, wiederum aufs neue zum Vortheil befagter Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden durch ihre Vorgefezten auf den alten Fufs gehoben und eingenommen werden, ohne dafs felbige in der

1776 der Folge erhöhet werden könne, und alle Paffanten ohne Unterfchied, fie feyen Unterthanen der Graffchaft oder andere, follen felbiges zu zahlen fchuldig feyn. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder follen auch fürohin felbiges zu Caftell und Herbizheim, als wofelbft es üblich ift, auf den alten Fufs in Lothringer-Währung, beiliegendem Tarif und dem Verfteigerung-Protocoll vom 30. Dec. 1726., dem Vertrag von 1766. beiliegend, gemäs, entrichten, ohne dafs es in Zukunft erhöhet werden könne.

Die Wiedereinführung diefer Abgabe des Weggelds, vor die Stadt Bockenheim, foll derfelben an Statt der neuerlich ihr durch einen zu Luneville den 16. Januarii 1758. ergangenen Schlufs des Staatsraths des Königs von Polen als eigenthümliche Renten zugefprochene Wein-Ohm-Gelds-Auflage verwilliget feyn, folglich die neuerliche Wein-Ohm-Gelds-Abgabe als der Handlung beiderfeitiger Unterthanen gänzlich zuwider, auf immer abgefchaft feyn.

Art. XI.

Kauf und Verkauf liegender Güter.

Denen Einwohnern der Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, foll es fo wie denen Fürftlich-Naffau-Weilburgifchen Eingefeffenen in der Vogtey Herbizheim und Graffchaft Saarwerden frey ftehen, nach Belieben Güter in ein- und andern Herrn Gebiet zu kaufen und zu verkaufen, ohne dafs ihnen deshalben das mindefte Hindernifs in Weg gelegt, noch der zehente Pfennig vom Kauffchilling abgefordert werden möge, doch bleiben die gewöhnliche Verkauf-Gebühren vorbehalten, in Anfehung welcher die Unterthanen ein- und anderer Lande gleich und ohne einigen Unterfchied behandelt werden follen.

Art. XII.

Zollbefreyungen.

Dieweilen die Vollftreckung der vorläufigen Convention vom Iahr 1741. fo viel den darin vorgefchlagenen Communications-Weg betrift, nicht thunlich ift, fo foll der Vertrag von 1781. feines ganzen Inhalts nach befolgt und vollzogen werden. Folglich follen alle dem Fürften zu Naffau-Weilburg gehörige beweg-liche

liche Güter und Lebensmittel, welche derselbe aus der Graffchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim aus- oder in selbige einführen lassen möchte, so wie diejenige, welche er aus den Königlichen Staaten oder andern fremden Landen ziehen wollte, frey von allen Abgaben an denen Lothringischen Bureaux passiren, gleich als solches bishero üblich gewesen. Dagegen sollen auch dergleichen Sr. Königlichen Maj. gehörige Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Kriegs-Geräthschaften und andere, wann sie von einem Magazin zum andern gebracht werden, von welchen Orten sie auch kommen mögen, auf eben diese Art frey von allen Abgaben in dieses Fürsten Landes-Theil der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim passiren, alles auf Pässe und glaubhafte in behöriger Form von ein- und anderseitigen Bedienten der Orte der Ladung ausgefertigte Scheine. Wohlverstanden, dass unter der Benennung Königlichen Guts keine Lebensmitteln, Fourages, und andere Waaren begriffen seyn sollen, welche besondere Unterhändler an die Truppen Sr. Königl. Maj. zu liefern übernommen und durch das Gebiet des Fürsten zu Nassau-Weilburg führen lassen werden. Gleichwie die gerichtliche und andere Bedienten in Diensten des Hauses Lothringen, Adeliche und privilegirte Personen, desgleichen Geistliche und Ordenshäuser, welche zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ihren Wohnsitz haben, eben so als diejenige, welche in besagter Graffchaft und Vogtey wohnen, und in Diensten und unter der Bothmässigkeit des Hauses stehen, allezeit seit besagtem Vertrag von 1581. in denen wechselseitigen Landen die nemliche Zollfreiheit an ein- und anderseitigen Zoll-Stätten in Ansehung der zu ihrer häuslichen Nothdurft gewidmeten Güter und Lebensmitteln, nicht aber um Handel damit zu treiben, genossen, so sollen sie fernerhin sich derselben zu erfreuen haben. Um aber denen Misbräuchen zu begegnen, welche aus Vielfältigkeit der Personen, die frey zu seyn behaupten möchten, entspringen dürften; So ist man einverstanden, sich auf eben die Liste dieser Personen zu beziehen, welche in Anno 1766. gefertiget, und dem damals mit dem Herrn Fürsten zu Nassau-Saarbrücken geschlossenen Vertrag beigelegt worden. 1776

Nn ART.

1776

ART. XIII.

Freye Ausfuhr der Früchte.

Sollte der König gut finden, die freie Ausfuhr der Früchte zu gestatten; so ist verabredet, dass der Fürst zu Nassau-Weilburg und dessen Unterthanen der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim eben diese Freiheit vollständig und eben so lang als die eigene Unterthanen Sr. Königl. Maj. selbige geniessen werden, zu geniessen haben sollen, dass sie folglich ihre Früchte in die Herrschaft Kirchheim Boland, oder anderwärts oder in fremde Lande ohne einiges Hinderniss verführen mögen, dabey sie jedoch dieses zu beobachten haben, dass sie sie nur durch das Bureaux von Saaralben führen, wann sie nach Teutschland, und durch das von Mettingen, wann sie in den Elsass gehen, oder auch durch andere, welche auf Ansuchen des Fürsten angezeigt werden sollen, wobey denen Unterthanen der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim obliegt, bey Vermeidung der durch die Königl. Ordonnanzen, Rathschlüsse und Reglements gesezten Strafen, in besagten Bureaux die gewöhnliche Zoll-Abgaben zu zahlen; der Fürst wird die nemlichen Abgaben von seinen eigenen Früchten zahlen, welche er durch das Elsass ausserhalb des Königreichs verführen läst, von denjenigen aber, welche er aus der Graffschaft und Vogtey nach Kirchheim, Boland oder anderwärts durch Lothringen bringen lässet, wird man dem obigen XII. Artickel gemäss, keine Zoll-Abgaben an denen Lothringischen Bureaux fordern. Ueberdiess ist man überein gekommen, dass, so lang die freie Ausfuhr der Früchte in denen Staaten Sr. Königl. Maj. verbothen seyn wird, der Fürst zu Nassau-Weilburg und seine Unterthanen zu aller Zeit aus der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim den Ueberschuss ihrer jährlichen eigenen Nothdurft ausführen mögen, der an Sechstausend Simmern Weizen und Neuntausend Simmern Gerste und Haber berechnet worden, welche in besagte Herrschaft Kirchheim Boland oder anderwärts unter Beobachtung der hieroben vorgeschriebenen Formalitäten, überzubringen, ihnen frey stehen solle.

ART. XIV.

Einsammlung der Früchte.

Um die Erndte nicht zu hemmen, ist verabredet, dass sowohl die Fürstlich-Nassau-Weilburgische Untertha-

terthanen, als die Königlich-Französische, und Lothringische, welche der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim benachbaret sind, und Früchte im Stroh, Heu, und andern Feld-Früchten, auf ihren eigenthümlichen oder Pachtsweise besitzenden Grundstücken in ein- und anderer Herrschaft Landen einzusammlen haben, selbige zur Erndt-Zeit frey und ohne einige Formalität nach Hause führen mögen, auch ohne dass sie gehalten wären, irgend eine Art von Frey-Schein an denen ein- und anderseitigen Bureaux zu lösen. 1776

Art. XV.

Grundsteuern.

Die Fürstlich-Nassau-Weilburgische Unterthanen, welche liegende Güter im Königreich Frankreich und in Lothringen besitzen, sollen wie die Königl. Unterthanen zu denen auf besagten Güthern haftenden Grund-Steuern angehalten werden, und wechselsweis sollen die Unterthanen Sr. Königl. Maj., welche Grund-Stücker und liegende Güther in dem Nassau-Weilburgischen Gebiet besitzen, die darauf haftende Grund-Steuer und Auflagen, wie des besagten Fürsten Unterthanen zahlen.

Art. XVI.

Waidgerechtigkeit der Bürgerschaft zu Bockenheim.

Die zwischen der Stadt Bockenheim und dem Haus Nassau obwaltende Strittigkeiten, in Ansehung der von Seiten der Bürgerschaft dieser Stadt angesprochenen Waidgerechtigkeit auf unterschiedenen Bännen der Grafschaft Saarwerden betreffend, hat man vestgesetzet und verabredet, diese Gerechtigkeit in einen gewissen Canton zu bestimmen, und zu beschreiben, welcher ausschliesslich und auf alle Zeit zur Viehwaide der Bockenheimer Bürgerschaft gewidmet seyn solle. In Gefolg dessen soll eben besagte Gemeinde auf immer und mit Ausschliessung aller andern Nassauischen Gemeinden, die Waidgerechtigkeit auf denen, den Bockenheimer Bann ausmachenden Aeckern, Wiesen, Waldungen, und andern Grund-Stückern zu geniessen haben, ohne dass irgend eine auf Nassauischem Gebiet gelegene Gemeinde an diesem Waidgenuss in Zukunft Theil zu nehmen befugt wäre,

1776 es seye unter dem Titel einer Trift-Gerechtigkeit oder unter dem Vorwand irgend eines andern Titels, Vertrags, oder eines besondern Rechts, als welchem allem der Fürst zu Nassau, sowohl vor sich als vor ersagte Gemeinden zu entsagen, ausdrücklich erkläret. Die Bürgerschaft zu Bockenheim soll überdis und gleichfalls ausschliesslich aller anderen, namentlich der Gemeinden zu Schopperten, die Gerechtigkeit der Rauhwaide auf dem Bann besagten Nassauischen Dorfs Schopperten in dem Canton Wiesen, die Niedermatt genannt, aber nur in einem an einander hangenden Stück von Einhundert Morgen, welches an das auf dem Bockenheimer Bann gelegene Theil eben dieses Cantons anstösset, zu geniessen haben. Der ohngefehr 600 Morgen haltende in der Urkunde vom 2ten May. 1607. beschriebene Canton des Lutterbacher Walds, soll ebenfalls ausschliesslich und auf alle Zeit zum Genuss der Rauh-Waid-Gerechtigkeit der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet bleiben, ohne dass in Zukunft die Gemeinde zu Schopperten sich des in besagter Urkunde von 1607. erwehnten Rechts bedienen möge, über den Bockenheimer Bann zu treiben, um auf den Lutterbacher zu kommen. Ausser besagten Wiesen und Wald-Cantons, welche ausschliesslich zur Viehwaide der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet sind, sollen dieselbe der Rauhwaid-Gerechtigkeit auf dem Buscherter Bann und der Schmalzwaide in dem Wald Bannholz sich zu bedienen fortfahren, jedoch blos auf die nemliche Art und in denen nemlichen Schranken, wie sie selbige bishero genossen hat, ohne Ausschliesung der anderen Gemeinden, als welche, so wie die von Bockenheim, die Ausübung der ihnen darinn zustehenden Gerechtigkeiten behalten sollen. Die zur Waidgerechtigkeit der Stadt Bockenheim ausgesezte Cantons soll n durch die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commissarien ausgesteint, auch von diesen darüber ein Protocoll abgefasst werden, welches als einen Theil gegenwärtigen Tractats ausmachend, geachtet werden soll.

Zur Erkenntlichkeit wegen Ausübung der Waidgerechtigkeiten der Stadt Bockenheim auf Nassauischem Gebiet soll dieselbe jährlich an den Fürstlich-Nassau-Weilburgischen Rentmeister zu Neu-Saarwerden einen ständigen

ständigen Zinfs von acht Simmern Haber, welche an vier und zwanzig Livres französischer Währung geschätzet werden, entrichten, und sie soll irgend keine andere Schmalz- oder Rauhwaide-Gerechtigkeit auf denen das Fürstlich-Nassau-Weilburgische Gebiet ausmachenden Bännen, als diejenige, welche in gegenwärtigem Artickel verzeichnet sind, zu suchen haben, vorbehaltlich jedoch ihrer Nachforderungen in Ansehung der von ihr auf andern Bännen der Graffschaft Saarwerden, angesprochenen Waiden, wie ihr solche durch den XVI. Artickel des Tractats von 1766. vorbehalten, und nunmehro auf den Buchstaben der ab seiten eben dieser Bürgerschaft am 9ten Januarii 1776. gehaltenen Berathschlagung beschränket sind, ohne dass von wegen der neuen Waide, die sie auf diesen Bännen geniessen möchte, oder unter welchem Vorwand und zu welcher Zeit es seye, der Zins von vier und zwanzig Livres Französisch, vermehret werden könne, allermassen der Fürst zu Nassau-Weilburg sowohl vor sich als vor das Haus Nassau aller Nachforderung an die Bürgerschaft zu Bockenheim von wegen ihrer Waidgerechtigkeit auf dieses Fürstlichen Hauses Gebiet entsaget. 1776

Art. XVII.

Die Koppel-Waide, welche die Gemeinden von Saar-Alben, und von Castell wechselsweise auf denen zu diesen Ortschaften gehörigen Wiesen betreiben, soll abgeschaft werden, und auf immer abgeschaft bleiben, also, dass jede dieser Gemeinden fürohin, ausschliesslich der andern, die Waide auf ihrem eigenen Bann zu geniessen hat. Abschaffung der Koppelwaide.

Allein da der Saar-Alber Bann nach verschiedenen Richtungen von dem Castler-Bann durchkreuzet wird; So sollen die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commissarien berechtiget seyn, mit Einstimmung besagter Gemeinden die nöthige Austauschungen zu treffen, und eine freie unabhängige Communication zwischen denen verschiedenen Theilen des Saar-Alber Bannes zu öfnen, und wann diese Einrichtung nicht zu bewerkstelligen wäre, so soll die Gemeinde zu Castell gehalten seyn, der zu Saar-Alben

1776 auf denen darzwischen gelegenen ihr zugehörigen Wiesen eine Trieb-Gerechtigkeit abzutreten, zu überlassen, und auf immer zu versichern, dagegen die Gemeinde zu Saar-Alben schuldig ist, jene auf die Art zu entschädigen, welche die beiderseitige Commissarien vor recht und billig erkennen werden. Die in Gefolg der diessfalls getroffenen Einrichtung abgefasste Protocolla sollen als ein Theil gegenwärtigen Vertrags angesehen werden.

Art. XVIII.

Schmalz- u. Rauh-Waide der Gemeinde Salzbrunn.

Der unterm 19ten Dec. 1748. zwischen denen Königl. und Fürstl. Nassauischen Commissarien, die dem Dorf Salzbrunn zuständige Waidgerechtigkeit auf denen Herbizheimer und Castler Bännen betreffend, geschlossene Vertrag soll seinem ganzen Inhalt nach vollzogen werden.

Die Gemeinde zu Salzbrunn soll also forthin ausschliesslich anderer die Schmalz- und Rauh-Waide auf denen ihr dazu durch besagten Vertrag angewiesenen Cantons zu geniessen haben, Innhalts des durch den Herrn Bloucatte, Geometre, welcher die Beschreibung eben dieser Cantons verfertigt, verfassten Protocolls, welcher Accord und Protocoll als Theile gegenwärtigen Vertrags ausmachend geachtet werden sollen, soviel nemlich die Zusagen betrift, die nicht durch gegenwärtigen Artickel aufgehoben worden. Um auch alle Streitigkeiten wegen Forstmäsiger Behandlung der zu Ausübung der Schmalz- und Rauh-Waide-Gerechtigkeit der Gemeinde Salzbrunn bestimmten Waldungen zu endigen, erkläret der Fürst zu Nassau, derselben unter dem Titel eines ständigen Zinses das Eigenthum der Vier in besagter Convention vom 19. Dec. 1748. benannten und in der Gränz-Berichtigung enthaltenen Wald-Reviere, abzutreten, nemlich:

1) Den Canton, der Schwandel genannt, $102\frac{1}{2}$ Morgen haltend,

2) Den Canton verwachsener vacant Aecker vor der Hölle genannt, von $71\frac{1}{2}$ Morgen,

3) Den

3) Den Canton verwachsener vacant Felder genannt, vor dem Wald Allmuth oder Lothringen, 87 Morgen haltend, 1776

4) Einen Theil des Heidenwalds von 88½ Morgen.

Besagte Einwohner und Gemeinde zu Salzbrunn mögen also über diese Waldungen als über ihr Eigenthum schalten und walten, ohne jedoch selbige auszustocken, oder ihre Natur, weder im Ganzen noch in ein- oder anderm Theil zu ändern, sondern sie sollen auf immer Waldung bleiben, um zu der jährlichen Beholzigung und andern Bedürfnissen eben dieser Gemeinde benutzet zu werden, die gehalten seyn solle, selbige denen in der Graffschaft Saarwerden üblichen Forstordnungen gemäs zu behauen, auch keine andere Beholzigungs-Gerechtigkeit weder in dem Wald Allmuth, noch in irgend einer andern auf Nassauischer Hoheit gelegenen Waldung weiter zu suchen befugt ist.

Zur Erkenntnifs der Oberherrschaft des Fürsten, sollen die Einwohner zu Salzbrunn den 1. Febr. jeden Jahres, an den dazu bestellten Herrschaftlichen Einnehmer, einen jährlichen, festen, ständigen, und unveränderlichen Zins von Dreissig Livres Französischer Währung zahlen. Sie sollen überdiess die Forst-Gebühren und Grund-Steuern entrichten, so wie die Nassauischen Gemeinden selbige von denen unter Anweisung der Forst-Bedienten in ihren Waldungen geschehenen Holzschlägen und von denen ihnen zugehörigen Gemeinds-Stückern gleicher Art entrichten. Der Fürst vermag zu keiner Zeit, noch unter welchem Vorwand es wäre, von ersagter Gemeinde wegen bemeldter Waldungen andere Summen, Schuldigkeiten und Abgaben, unter dem Titel des dritten Pfennings vom Kauf-Schilling, verkauften Holzes, oder anders zu fordern, selbst nicht in dem Fall, wann durch den Wieder-Anwuchs besagter Waldungen, der Ertrag der Holzschläge in Zukunft die Bedürfnisse der Gemeinde übersteigen sollte, und man deshalb zum Verkauf einiger Theile des Grunds und Bodens schreiten würde, sondern der Kauf-Schilling davon soll gänzlich der Gemeinde gehören, nachdem sie die Erlaubnifs,

 die

1776 die Versteigung vorzunehmen, ausgebracht haben wird, welches durch die Fürstliche Bedienten und unter deren Direction vor sich gehen solle, die davon weiter nichts, als eben die Gebühren zu beziehen haben, welche in gleichem Fall von denen Gemeinden der Graffschaft Saarwerden bezahlt werden. Ersagte Gebühren und Abgaben sollen von dem Versteigerungs-Ertrag voraus weggezogen, und der Ueberschufs von dem Steiger in die Casse des Einnehmers der Domaines und Waldungen von Lothringen abgeliefert werden, um selbige zu denen Bedürfnissen dieser Gemeinde anzuwenden. Der Fürst zu Nassau wird überdiefs zu Salzbrunn in Gemäsheit des V. Artickels des oben erwehnten Vertrags, einen oder mehrere Schützen anstellen, um in den darinn verzeichneten Cantons alle Frevel zu verhüten, welche entweder von den Salzbrunner Einwohnern oder von denen Fürstlich-Nassauischen Unterthanen verübt werden möchten.

Art. XIX.

Aufhebung des Droit d'Aubaine. Das Droit d'Aubaine soll auf immer zwischen denen verschiedenen Provinzen des Königreichs Frankreichs einestheils, und allen Staaten und Landen, welche das Haus Nassau-Weilburg in Teutschland besitzet, anderntheils aufgehoben seyn. Folglich sollen ein- und andere Unterthanen, deren rechtmäfsige Erben, oder andere gültige Titel zu Ausübung ihrer Rechte habende Personen frey und ungehindert die Güter und überhaupt alle und jede Haabseligkeiten, ohne irgend einige Ausnahm, welche von in beederseitigen Staaten, es seye durch Testament oder ohne Testament oder Kraft einiger andern rechtmäfsigen Verordnungen eröfneten Erbschaften herrühren, beziehen können, wohl verstanden, dafs sie in allen Fällen an die nemliche Gesetze, Formalitäten und Gebühren gebunden seyn sollen, welche die eingebohrnen Unterthanen des Königs und des Fürsten in deren Staaten und Provinzen zu beobachten gehalten sind, wo die Erbschaften anfallen werden, auch dafs ein Unterthan Sr. Durchl., der eine Erbschaft in denen Staaten Sr. Königl. Maj. zu beziehen hat, nicht günstiger behandelt zu seyn begehren, noch zu mindern Abgaben gehalten seyn möge, als diejenige, zu welchen ein französischer Unterthan gehalten

halten seyn würde, welchem eine Erbschaft in denen Staaten des Fürsten zu Nassau-Weilburg angefallen wäre, auch wohl verstanden, dass diese Abschaffung des Droit d'Aubaine denen in ein- und andern Staaten und Landen wegen der Auswanderung der Unterthanen errichteten Gesetzen keinen Abbruch thun solle, namentlich denen in Frankreich über diese Materie ergangenen Edicten und Verordnungen besonders der Ordonnance von 1685., welche unter denen darinn verkündigten Strafen allen Unterthanen des Königs verbietet, ohne Erlaubniss Sr. Königl. Maj. aus dem Königreich zu ziehen. 1776

Art. XX.

Aufhebung aller andern Forderungen.

Alle und jede andere Forderungen und Nachsuchungen betreffend, welche in vorigen Zeiten von ein- und anderer Seite erhoben worden, und durch gegenwärtigen Vertrag oder vorherige Verträge nicht ausgedrückt noch regulirt sind; so sollen selbige vom Augenblick des Schlusses gegenwärtiger Convention aufhören und auf alle Zeit abgethan seyn.

Art. XXI.

Gränz-Vertheilung.

Um aufs künftige alle Gränz-Irrungen und Zwistigkeiten zwischen denen Staaten des Königs und dem Nassauischen Gebiete zu verhüten, so sollen durch besonders hiezu zu bestellende Commissarien nach der Ratification gegenwärtiger Convention die Scheidlinien überall besichtiget, und auf gemeinsame Kosten ausgesteinet werden, also, dass sie in ihrer Gegenwart anstatt der alten Gränz-Steine, die meistentheils abgenuzt, zerbrochen, und wenig kenntlich sind, neue Gränz-Steine so nahe an einander, dass man von einem auf den andern sehen könne, von funfzehn Zollen breit und dick, und drey Schuhen hoch über der Erde mit darauf ausgehauenen Wappen ein- und anderer Herrschaften setzen lassen, desgleichen dass sie Schuheisen von dreissig Schuhen breit in denen Waldungen, welche von denen Gränzlinien durchschnitten werden, abhauen lassen, auch werden besagte Commissarien von allem topographische Carten aufnehmen, und Beschreibungen in behöriger Form fertigen lassen. In

 Gefolg

1776 Gefolg dessen sollen sie durch besondere Vollmachten bevollmächtiget werden, wann sie zu besagtem Aussteinen schreiten, die Hochgerichts-Herren, Gemeinden und andere Privat-Personen, welche dabey interessirt seyn mögen, herbey zu laden, und schliesslich die Gränz-Streitigkeiten und andere von ihnen angesprochene Gerechtsame zu entscheiden, und in Ordnung zu bringen, welche bishero ausgesezt gewesen, und unentschieden geblieben sind.

Art. XXII.

Gränz-Commissarien.

Beide contrahirende Theile werden sogleich nach der Ratification gegenwärtiger Artickeln ein oder mehrere Commissarien ernennen, um deren verschiedene Zusagen in Execution zu setzen. Es soll ihnen sonderbar aufgetragen werden, in Güte die besondern Streitigkeiten zu verhandeln und abzuthun, welche etwa noch zwischen denen vorliegenden Gemeinden beider Herrschaften sich enthalten möchten, und von denen vormals zwischen einiger derselben getroffenen Vergleichen und Einrichtungen Kenntniss zu nehmen, namentlich denen zwischen der Königlich-Französischen Gemeinde Alt-Saarwerden und zwischen denen Nassauischen Gemeinden, Zollingen, Rimsdorf, Burbach und Pistorf, um nöthigenfalls eben diesen Vergleichen und Einrichtungen, die gehörige Form und ächte Gestalt zu geben, welche deren Vollstreckung auf alle Zeit zu versichern erforderlich sind, nur allein den Fall ausgenommen, wann sie die in Widerspruch befangene Gemeinden nicht vereinbaren könnten, alsdann sie diese Streitigkeiten zur Entscheidung der Commissarien verweisen, welche diese Convention abgeschlossen, und unterzeichnet haben. Die von denen vermög gegenwärtigen Artickels ernannten Commissarien, ihre Verhandlungen betreffend, errichtete Protocolle sollen als Theile der Haupt-Convention angesehen werden.

Art. XXIII.

Ratification.

Gegenwärtige Convention soll ratificirt, und die in guter und gehöriger Form ausgefertigte Ratificationen innerhalb 6 Wochen, vom Tag der Unterzeichnung besagter

besagter Convention an zu rechnen, ausgewechselt 1776
werden.

In Urkund dessen haben wir unterzeichnete Commissarien des Königs und des Fürsten zu Nassau kraft unserer Vollmachten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und unsere Pettschaften beidrucken lassen. So geschehen Nancy den 24. Jenner 1776.

(L. S.) Pierre de Sivry. (L. S.) Reusch.

Ce traité à été ratifié par l'Empereur & l'Empire 1785. voyés plus bas sous cette année les pièces qui s'y rapportent.

52.

1776 5 Févr. *Subsidien Tractat zwischen Sr. Kön. Maj. von Großbritannien und Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Hessen Cassel regierenden Grafen von Hanau v. 5. Febr. 1776.*

(*Neueste Staatsbegebenheiten* 1777. p. 585.)

Kund und zu wissen sey hiemit allen, denen daran gelegen, dass, da Se. Maj. der König von Grossbritannien vor gut geachtet, ein Corps Infanterie von den Truppen Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau u. s. w. anzunehmen, um dasselbe in Grossbritannischen Diensten zu gebrauchen, so haben die höchsten contrahirenden Partheien, ihren respective Ministern, die zu diesem Entzwecke nöthigen Befehle gegeben, nemlich Se. Grossbritannische Maj. Dero Obristen William Faucitt, Hauptmann Dero Garden, und der durchlaucht. Erbprinz von Hessen-Cassel. Dero Minister und Geheimen-Rath Friedrich von Malsburg, welche, nach Auswechslung ihrer respective Vollmachten, über folgende Artikul übereingekommen sind:

Art. I.

Corps Infanterie. Besagter durchlaucht. Prinz bewilligt Sr. Grossbrit. Maj. ein Corps von Infanterie von 608 Mann, welches zu der völligen Disposition des Königs von Grossbritannien seyn soll.

Art. II.

Dessen Ausrüstung und Musterung. Der durchlaucht. Prinz macht sich anheischig, dieses Corps völlig auszurüsten, und es gegen den 20. Merz zum frühesten, marschfertig zu halten. Befagtes Corps soll vor Sr. Grossbrit. Maj. Commissair zu Hanau, wenn dieses thunlich ist, oder an jedem andern Orte, wo es bequem seyn wird, die Musterung passiren.

Art.

ART. III.

Der durchl. Prinz macht sich anheischig, jährlich die nöthigen Recruten zu liefern. Diese Recruten sollen Sr. Grossbrit. Maj. discipliniret und völlig ausgerüstet, übergeben werden. Se. Durchl. wollen ihr möglichstes thun, dass das ganze an den Platz der Einschiffung, zu der Zeit, die von Sr. Maj. bestimmt worden, anlangt. Recrutirung.

ART. IV.

Der Dienst Sr. Maj. und die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, dass die commandirenden und subaltern Officiers, mit dem Dienste vollkommen bekandt sind, und Se. Durchl. werden daher besondere Sorgfalt bey Aussuchung derselben anwenden. Auswahl der Officiere

ART. V.

Der durchl. Prinz macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichsten Fus zu setzen, und niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als nur solche Leute, die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grossbrit. Maj. Commissarien anerkannt sind. und Gemeinen.

ART. VI.

Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden. Geräthschaften.

ART. VII.

Der König bewilligt diesem Corps sowohl die ordentliche und ausserordentliche Bezahlung, als auch die Vortheile an Fourage, Provision, Winterquartieren, Erfrischungen u. s. w. welche die Königl. Truppen geniessen, und der durchl. Prinz macht sich anheischig, diesem Corps alle die Vortheile der Bezahlung geniessen zu lassen die Se. Grossbrit. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von demselben soll in den Königl. Hospitälern Sorge getragen, und sie sollen auch in dieser Rücksicht eben so, als die Königl. Truppen gehalten werden. Die Verwundeten, welche Ihr Sold, Unterhalt u. Verpflegung

zu

1776 zu dienen nicht mehr im Stande find, follen nach Europa übergefahren, und auf die Unkoften des Königs in ihr Vaterland zurückgebracht werden.

Art. VIII.

Werbegelder. Es follen an Se. Durchl. unter dem Namen der Werbegelder für jeden Soldaten zu Fus 30 Thlr. Banco bezahlt werden, den Thaler gerechnet zu 35 Sols Holländifch. Die Hälfte von diefen Werbegeldern foll 6 Wochen nach der Unterzeichnung diefes Tractats, und die andere Hälfte 3 Monat nach derfelben bezahlt werden.

Art. IX.

Verwundete und Getödtete. Der Gewohnheit gemäs follen 3 Verwundeten auf einen Getödteten gerechnet werden. Für jeden Getödteten foll das beftimmte Werbegeld bezahlt werden. Sollte es fich zutragen, dafs eine Compagnie oder das ganze Corps gänzlich aufgerieben würde, und verlohren gienge, fo will der König die Ausgabe für die Anwerbung der Recruten, diefes Corps wieder herzuftellen, übernehmen.

Art. X.

Commando. Der durchl. Prinz behält fich die Befetzung der vacanten Stellen vor, ingleichen die Verwaltung der Juftiz. Es wollen auch aufserdem Se. Grofsbrit. Maj. Sorge tragen, dafs den Commandeurs der Armeen, bey welchen diefes Corps Dienfte thut, Befehl gegeben wird, von demfelben keine aufserordentliche Dienfte, oder folche, welche aufser der Proportion diefes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Wenn fie mit den englifchen oder übrigen Hülfstruppen Dienfte thun, fo follen die Officiers (wie diefes der Kriegsdienft von felbft mit fich bringt) nach ihren militairifchen Rang, oder der Anciennität ihrer Patente commandiren, ohne einen Unterfchied zu machen, von welchem Corps die Truppen feyn möchten, mit welchen fie dienen. Diefes Corps foll Sr. Grofsbrit. Maj. den Eid der Treue fchwören, ohne dafs dadurch dem Eide, welchen es feinem Souverain gefchworen, Eintrag gefchiehet.

Art.

1776

ART. XI.

Ihre Bezahlung soll 15 Tage vor dem Ausmarsch dieses Corps Truppen den Anfang nehmen. Von der Zeit an, dass diese Truppen ihre Quartiere verlassen, um auf dem Platze ihrer Bestimmung zu erscheinen, sollen alle Unkosten des Marsches und des Transportes sowohl, als auch ihrer künftigen Rückkehr in ihr Vaterland Se. Grossbrit. Maj. zu bestreiten zufallen. Unkosten d Marsches u. Transports.

ART. XII.

Se. Grossbrit. Maj. bewilligen dem durchl. Prinzen, so lange dieses Corps Truppen in Sr. Maj. Sold ist, eine jährliche Subsidie von 25050 Thalern Banco. Se. Maj. werden Sorge tragen, dass ein ganzes Iahr vorher, ehe man aufhöret, diese Subsidie zu bezahlen, von dieser Nachlassung Nachricht gegeben werde, wobey festgesezt wird, dass diese Nachricht nicht eher gegeben werden soll, bis die Truppen in das Gebiet Sr. Durchl. zurückgekehrt sind. Subsidie.

Dieser Tractat soll von den höchsten contrahirenden Parteien bestätigt, und die Bestätigung so bald als möglich ausgewechselt werden. Zur Bezeugung dieses haben wir Unterzeichnete, Kraft unserer Vollmachten gegenwärtigen Tractat unterzeichnet, und mit dem Siegel unserer Wappen untersiegelt. Gegeben zu Hanau den 5. Febr. 1776.

(L. S.) W. FAUCITT. (L. S.) F. v. MALSBURG.

53. Trat-

53.

1776 *Trattato di pace e di commercio trà la*
2. Avril. *Francia e la republica di Ragusi*
firmata il di 2. Aprile 1776.

(*Storia dell' Anno* 1776. p. 182.)

Informato il Re della bontà che la Republica di Ragusi ha sperimentata dai Monarchi suoi Predecessori, ha voluto anch'esso darle un contrassegno segnalato di sua protezione, e a tal'effetto la M. S. ha nommato il Sig. de Rivaux suo Console, e Incaricato di affari presso la mentovata Republica per conferire con i Signori Luca Domenico Michele di Bona; Luca Domenico Paulo Gozze; Orazio Michele di Giorgi; Ossato Luigi Canio di Raguina, e Luca Ignazio Antonio di Sorgo, Senatori, e Deputati di Ragusi, e per firmare con essi una Convenzione, l'oggetto della quale dee essere di stabilire fra i suoi sudditi, e quei della Republica una sicura intelligenza per vantagio, e reciproca utilità, e il detto Console Incaricato d'affari di S. M. e i mentovati Deputati, communicatesi le loro Plenipotenze, e tenute varie Conferenze, hanno unanimamente conchiusi, e stabiliti i sequenti articoli.

Art. I.

Legnami da construzione esenti da dazio.

I Legnami da construzione destinati per il Regio servizio, che passeranno o saranno imbarcati o scaricati, in qualunque maniera, che ciò possa succedere nei Porti, Seni, e Rade della Repubblica, saranno esenti da ogni dazio, ma per evitare ogni abuso, vuole il Re, che i mercanti di tal genere incettatori, e altri incaricati della spedizione di tal materiale siano obligati a manifestare la qualità ai Capi della Dogane della Republica, e far poi lor giungere nelle mani nel termine d'un'anno l'attestato del loro destino, e ricevimento in Francia, S. M. ordina agl'Intendenti, e altri suoi Uffiziali esistenti nei Porti della Monarchia d'invigilare feriamente su quest' oggetto, perchè non sieguano contrabandi.

Art.

ART. II. 1776

I Francesi goderanno nei Porti della Repubblica per tutti gl'altri oggetti relativi al Commercio, e alla navigazione della stessa libertà, di cui hanno goduto in ogni altro tempo, pagando le gabelle alla dogane, che saranno percette sulla tariffa fattasi della Repubblica, e che sarà communicata al Console di S. M. affinché nella riscossione non vi segua il minimo arbitrio. Francesi nei porti della Rep.

ART. III.

I Gabellieri, e altri impiegati nelle dogane della Repubblica dovranno prendere qualunque sorta di moneta corrente nel Paese in pagamento de' dazj. Dazj in qual moneta pagati.

ART. IV.

Il decreto della Repubblica risguardente il denaro, che i Francesi porteranno alla Zecca, e la remessa, che dovrà loro esser fatta, sarà eseguita in tutte le sue parti. Essi goderanno su questo punto l'istesso vantagio de' Ragusei. Decreto risguard. alla Zecca.

ART. V.

I Francesi saranno trattati negli Stati della Repubblica come sudditi della Nazione Christiana la piu favorita, di modo che se la Repubblica stimasse bene concedere in appresso un qualche Privileggio particolare ai sudditi di un'altra Potenza, questo Privileggio diverrà con le stesse condizioni, comune anche ai Francesi, in virtù della presente convenzione e senz'altra stipulazione. Trattamento dei Francesi in gen.

ART. VI.

I Ragusei potranno trafficare, e navigare sicuramente tanto in Francia, quanto in altri stati, Paesi, Mari, Porti, e Rade dipendenti situati in Europa, pagando gli stessi dazj, come i sudditi di Principi, e Stati d'Italia. Saranno essi considerati tali, e goderanno dell' istesso trattamento, a riserva di Privilegi particolari, che sono stati concessi per Patti, e Trattati. Ragusei in Francia.

1776

Art. VII.

Autorità dei Consoli.

I Consoli di S. M. stabiliti negli Stati della Repubblica di Ragusi eserciteranno la loro autorità su i bastimenti di loro Nazione; essi avranno sopra di medesimi tutto il potere, e giurisdizione nel Civile, e nel Criminale per ogni, e qualunque controversià, o delitto che accader potesse a bordo di detti bastimenti, e parimente sarà a loro carico, ed esclusione del Magistrato del Paese, solo però riguardo alla parte civile, decidere le differenze, che potranno nascere in terra tra Francesi, salvo l'appello a Tribunali di Francia, in conformità degli ordini di S. M. e bene inteso, che le Cause, che intesseranno i Francesi, i sudditi della Repubblica, e gli Esteri e che non saranno tra Francesi e Francesi, spetteranno ai Giudici del Paese.

Art. VIII.

Loro protezioni.

I Consoli di S. M. non potranno sotto pretesto alcuno concedere la Regia Protezione fuori che à soli Francesi. S. M. proibisce loro mescolarsi in modo alcuno in cio che riguarda i sudditi del Paese, e i forestieri.

Art. IX.

Armi.

I Consoli di S. M. avranno sulle Porte delle loro abitazioni le Armi del loro sovrano, e goderanno di tutte le prerogative state accordate fin qui ai medesimi dal senato.

Art. X.

Dazj.

Saranno esenti dal pagamento de'dazj per 40. sarili di vino, che potranno estrare dalle loro Case, e da Paesi esteri, o dallo Stato della Repubblica, a riserva dell'Isole di Meleda, e di Lagosta.

Art. XI.

Quarantina.

I bastimenti Francesi, che giungeranno dal Levante, e dalla Barbaria, e che saranno soggetti alla quarantena, non pagheno i dazj fissati per le quarantine, che sul piede di bastimenti Nazionali, secondo l'uso praticato in Francia per i bastimenti esteri che consumano in essi la contumacia.

Art.

ART. XII.

Le ratifiche della presente Convenzione saranno date in buona forma, e cambiate dall'una, e l'altra parte nel tempo, e termine di mesi quattro da contarsi dal giorno della sottoscrizione, e prima ancora se si può. 1776

In fede di che Noi infrascritti &c. in virtù delle nostre Plenipotenze respettive abbiamo firmata la presente Convenzione, e vi abbiamo apposto il Sigillo delle nostre Armi.

Fatto a Ragusi nel dì 2. Aprile dell'Anno 1776.

Firmato R. C. D. DES RIVAUX &c.
Per i cinque Deputati di Ragusa.

54.

1776 4. July. *Declaration of Independence by the Representatives of the United States of America, in Congreſs aſſembled, 4. July 1776.*

(Jenkinson Vol. III. p. 237. & ſe trouve en François dans *le Recueil des loix Conſtitutives des Etats unis de l'Amérique.* p. 3.)

When, in courſe of human events, it becomes neceſſary for one people to diſſolve the political bands which have connected them with another, and to aſſume, among the powers of the earth, the ſeparate and equal ſtation to which the laws of nature and of nature's God entitle them, a decent reſpect to the opinions of mankind requires that they ſhould declare the cauſes which impel them to the ſeparation.

We hold theſe truths to be ſelf-evident, that all men are created equal, that they are endowed, by their Creator, with certain unalienable rights, that among theſe are, life, liberty, and the purſuit of happineſs. — That to ſecure theſe rights, governments are inſtituted among men, deriving their juſt powers from the conſent of the governed; that whenever any form of government becomes deſtructive to theſe ends, it is right of the people to alter or to aboliſh it, and to inſtitute new government, laying its foundation on ſuch principles, and organizing its powers in ſuch form, as to them ſhall ſeem moſt likely to effect their ſafety and happineſs. Prudence, indeed, will dictate, that governments long eſtabliſhed ſhould not be changed for light and tranſient cauſes; and accordingly all experience hath ſhewn, that mankind are more diſpoſed to ſuffer, while evils are ſufferable, than to right themſelves by aboliſhing the forms to which

which they are accuftomed. But when a long train 1776
of abufes and ufurpations, purfuing invariably the fame
object, evinces a defign to reduce them under abfolute
defpotifm, it is their right, it is their duty to throw
of fuch gouvernment, and to provide new guards for
their future fecurity. Such has been the patient fufferance of thefe colonies, and fuch is now the neceffity which conftrains them to alter their former fyftems of government. The hiftory of
is a hiftory of repeated injuries and ufurpations, all having in direct object the eftablifhment of an abfolute tyranny over thefe ftates. To prove this, let facts be fubmitted to a candid world:

He has refufed to affent to laws the moft wholefome and neceffary for the publick good.

He has forbidden his Governors to pafs laws of immediate and preffing importance, unlefs fufpended in their operation till his affent fhould be obtained; and when fo fufpended, he has utterly neglected to attend to them.

He has refufed to pafs other laws for the accommodation of large diftricts of people, unlefs thofe people would relinquifh the right of reprefentation in the legislature; a right ineftimable to them, and formidable to tyrants only.

He has called together legislative bodies at places unufual, uncomfortable, and diftant from the depofitory of their publick records for the fole purpofe of fatiguing them into compliance with his meafures.

He has diffolved reprefentative houses repeatedly, for oppofing, with manly firmnefs, his invafions on the rights of the people.

He has refufed, for a long time after fuch diffolutions, to caufe others to be elected; whereby the legis-

1776 legislative powers, incapable of annihilation, have returned to the people at large for their exercife; the ftate remaining, in the mean time, expofed to all the dangers of invafion from without, and convulfions within.

He has endeavoured to prevent the population of thefe ftates; for that purpofe obftructing the laws for naturalization of foreigners, refufing to pafs others to encourage their migrations hither, and raifing the conditions of new appropriations of lands.

He has obftructed the adminiftration of juftice, by refufing his affent to laws for eftablifhing judiciary powers.

He has made judges dependent on his will alone, for the tenure of their offices, and the amount and payment of their falaries.

He has erected a multitude of new offices, and fent hither fwarms of officers to harrafs our people, and eat out their fubftance.

He has kept among us, in times of peace, ftanding armies without the confent of our legislatures.

He has affected to render the military independent of, and fuperior to, the civil power.

He has combined with others to fubject us to a jurisdiction foreign to our conftitution, and unacknowledged by our laws; giving his affent to their acts of pretended legislation:

For quartering large bodies of armed troops among us:

For

For protecting them, by a mook trial, from punishment for any murders which they should commit on the inhabitants of these states: 1776

For cutting off our trade with all parts of the world:

For imposing taxes on us without our consent:

For depriving us, in many cases, of the benefits of trial by jury.

For transporting us beyond seas to be tried for pretended offences:

For abolishing the free system of English laws in a neighbouring province, establishing therein an arbitrary government and enlarging its boundaries, so as to render it at once an exemple and fit instrument for introducing the same absolute rule into these colonies:

For taking away our charters, abolishing our most valuable laws, and altering fundamentally the forms of our governments:

For suspending our own legislatures, and declaring themselves invested with power to legislate for us in all cases whatsoever.

He has abdicated government here, by declaring us out of his protection, and waging war against us.

He has plundered our seas, ravaged our coasts, burnt our towns, and destroyed the lives of our people.

He is, at this time, transporting large armies of foreign mercenaries to complete the works of death, desolation, and tyranny, already begun with circum-

1776 ftances of cruelty and perfidy, fcarcely parallelled in the moft barbarous ages, and totally unworthy the head of a civilized nation.

He has conftrained our fellow citizens taken captive on the high feas, to bear arms againft their country, to become the executioners of their friends and brethren, or to fall themfelves by their hands.

He has excited domeftic infurrections amongft us, and has endeavoured to bring on the inhabitants of our frontiers the mercilefs Indian favages, whofe known rule of warfare is an undiftinguifhed deftruction of all ages, fexes, and conditions.

In every ftage of thefe oppreffions we have petitioned for redrefs in the moft humble terms; our repeated petitions have been anfwered only by repeated injury. A , whofe character is thus marked by every act which may define a , is unfit to be the ruler of a free people.

Nor have we been wanting in attentions to our Britifh brethren. We have warned them, from time to time, of attempts by their legislatnre to extend an unwarrantable jurisdiction over us. We have reminded them of the circumftances of our emigration and fettlement here. We have appealed to their native juftice and magnanimity, and we have conjured them, by the ties of our common kindred, to difavow thefe ufurpations which would inevitably interrupt our connections and correfpondence.. They too have been deaf to the voice of iuftice and of confanguinity. We muft therefore, acquiefce in the neceffity which denounces our feparation, and hold them, as we hold the reft of mankind, enemies in war, in peace friends.

We, therefore, the reprefentatives of the United States of America, in General Congrefs affembled, appealing to the Supreme Judge of the world for the rectitude of our intentions, do, in the name, and by the

the authority of the good people of thefe Colonies, 1776
folemnly publifh and declare, that thefe United Colonies are, and of right ought to be, free and independent States: that they are abfolved from all allegiance to the Britifch Crown, and that all political connection between them and the ftate of Great Britain is, and ought to be, totally diffolved; and that as free and independent States, they have full power to levy war, conclude peace, contract alliances, eftablifh commerce, and do all other acts and things which independent States may of right do. And for the fupport of this declaration, with a firm reliance on the protection of divine providence, we mutually pledge to each other our lives, our fortunes, and our facred honour.

Signed by order, and in behalf of the Congrefs.

John Hancock, Prefident.

Charles Thomson, Secretary.

55.

1776 Articles of Confederation and perpetual
4. Octbr. Union betwen the States of New-Hampshire, Maſſachuſet's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, Penſylvania, the Counties of Newcaſtle, Kent, and Suſſex, on Delaware-River, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, Georgia.

(Annual Regiſter 1776. p. 264.)

ART. I.

The Thirteen States above mentioned, confederate themſelves under the title of The United States of America.

ART. II.

They contract, each in their own name, by the preſent conſtitution, a reciprocal treaty of alliance and friendſhip for their common defence, for the maintenance of their liberties, and for their general and mutual advantage; obliging themſelves to aſſiſt each other againſt all violence that may threaten all, or any one of them, and to repel in common all the attacks that may be levelled againſt all or any one of them, on account of religion, ſovereignty, commerce, or under any other pretext whatſoever.

ART. III.

Each State reſerves to themſelves alone the excluſive right of regulating their internal government, and of framing laws in all matters that are not included in the

55.

Articles de Confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampshire, Baie de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouveau-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie. 1776 4. Octbr.

(*Recueil de loix constitutives des Etats-unis de l'Amérique* p. 14. & se trouve aussi, quoique moins bien traduit, dans MOSER *Versuch* T. VI. p. 131.)

ART. I.

Les treize Etats susdits se confédèrent sous le titre d'*Etats-Unis* d'*Amérique*. Union.

ART. II.

Ils contractent, chacun en leur nom, par la présente constitution, un Traité d'alliance & d'amitié réciproques pour leur défense commune, pour le maintien de leur liberté, & pour leur avantage général & mutuel, s'obligeant à se secourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux; & à repousser en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de Religion, de Souveraineté, de Commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit. Alliance.

ART. III.

Chaque Etat se réserve à lui seul le droit exclusif de régler son administration intérieure & de faire des Loix sur toutes les matières qui ne seront point compri- Gouvernement particulier libre.

1776 *the articles of the prefent Confederation, and which cannot any way prejudice the fame.*

ART. IV.

No State in particular fhall either fend or receive embaffies, begin any negociations, contract any engagements, form any alliances, conclude any treaties with any king, prince or power whatfoever, without the confent of the United States, affembled in General Congrefs.

No Perfon, invefted with any poft whatever under the authority of the United States, or of any of them, whether he has appointments belonging to his employment, or whether it be a commiffion purely confidential, fhall be allowed to accept any prefents, gratuities, emoluments, nor any offices or titles of any kind whatever, from any kings, princes, or foreign powers.

And the General Affembly of the United States, nor any State in particular, fhall not confer any title of nobility.

ART. V.

Two, nor feveral of the faid States, fhall not have power to form alliances or confederations, nor conclude any private treaty among themfelves, without the confent of the United States affembled in General-Congrefs, and without the aim and duration of that private convention be exactly fpecified in the confent.

ART. VI.

No State fhall lay on any impofts, nor eftablifh any duties whatever, the effect of which might alter directly, or indirectly, the claufes of the treaties to be concluded hereafter by the Affembly of the United States with any kings, princes, or power whatfoever.

ART.

comprifes dans les articles de la préfente Confédération, & qui ne pourront y porter aucune atteinte. 1776

ART. IV.

Affaires étrangéres, préfens, noblefle.

Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambaffadeurs, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, conclure des traités avec aucun Roi, Prince ou Puiffance quelconque, fans les confentement des Etats-Unis affemblés en Congrès-Général.

Aucune perfonne, pourvue d'un emploi quelconque, fous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'eux, foit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, foit que ce foit une commiffion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préfents, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titre de quelque nature qu'ils foient, d'aucuns Rois, Princes ou Puiffances étrangères.

Et l'Affemblée-Générale des Etats-Unis, ni aucun Etat en particulier, ne pourront donner aucun titre de Nobleffe.

ART. V.

Alliances entre les Etats.

Deux, ni plufieurs des fusdits Etats, ne pourront former d'alliances ou confédérations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, fans le confentement des Etats-Unis affemblés en Congrès-Général, & fans que le but & la durée de cette convention particulière ne foient exactement fpécifiés dans le confentement.

ART. VI.

Impôts.

Aucun Etat ne pourra mettre des impofitions, ni établir des droits quelconques, dont l'effet feroit d'altérer directement ou indirectement les claufes des Traités qui feront conclus dans la fuite, par l'Affemblée des Etats-Unis, avec aucuns Rois, Princes ou Puiffances quelconques.

ART.

1776

ART. VII.

There ſhall not be kept by any of the ſaid States in particular, any veſſels or ſhips of war above the number judged neceſſary by the Aſſembly of the United States, for the defence of that State and its commerce; and there ſhall not be kept on foot in time of peace by any of the ſaid States, any troops above the number determined by the Aſſembly of the United States, to guard the ſtrong places or forts neceſſary for the defence of that State; but each State ſhall always keep up a welldiſciplined militia, ſufficiently armed and equipped, and ſhall be careful to procure, and keep in conſtant readineſs, in the public magazines, a ſufficient number of field pieces and tents, with a proper quantity of ammunition and implements of war.

ART. VIII.

When any of the ſaid States ſhall raiſe troops for the common defence, all the officers of the rank of colonel, and under, ſhall be appointed by the legislative body of the State that ſhall have raiſed the troops, or in ſuch manner as that State ſhall have judged proper to regulate the nominations; and when any vacancy happens in theſe poſts, they ſhall be filled up by the ſaid State.

ART. IX.

All the expences of war, and all other diſburſements, that ſhall be made for the common defence or the general weal, and that ſhall be ordered by the Aſſembly of the United States, ſhall be paid out of the funds of a common treaſury.

That common treaſury ſhall be formed by the contribution of each of the aforeſaid States, in proportion to the number of inhabitants of every age, ſex, or quality, except the Indians exempt from taxes in each State; and in order to fix the quota of the contribution, every three years the inhabitants ſhall be numbered, in which enumeration the number of white people ſhall be diſtinguiſhed; and that enumeration ſhall be ſent to the Aſſembly of the United States.

The

Digitized by Google

1776

ART. VII.

Il ne fera entretenu, par aucun des fusdits Etats en particulier, de vaiffeaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé néceffaire par l'Affemblée des Etats-Unis, pour la défenfe de cet Etat & de fon Commerce; & il ne fera non plus entretenu aucunes troupes en tems de paix par aucun des fusdits Etats, que le nombre déterminé par l'Affemblée des Etats-Unis, pour garder les places fortes ou forts néceffaires à la défenfe de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien réglee & difciplinée, fuffifamment armée & équipée, & aura foin de fe procurer & d'entretenir toujours prêt, dans des magafins publics, un nombre fuffifant de pièces de campagne & de tentes, avec une quantité confidérable de munitions & d'équipages de guerre. Vaiffeaux de guerre, troupes, milice.

ART. VIII.

Lorsqu'il fera levé par quelqu'un des fusdits Etats, des troupes de terre pour la défenfe commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-deffous, feront nommés par le Corps législatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la manière dont cet Etat aura jugé à propos de régler les nominations; & vacance arrivant de ces emplois, il y fera pourvu par le même Etat. Nominations des Officiers.

ART. IX.

Tous les fraix de la guerre & toutes les autres dépenfes qui feront faites pour la défenfe commune ou pour l'avantage général, & qui feront ordonnés, par l'Affemblée des Etats-Unis feront payés des fonds d'un tréfor commun. Tréfor général.

Ce tréfor commun fera formé par la contribution de chacun des fusdits Etats, en proportion du nombre d'habitans de tout âge, fexe ou qualité, à l'exception des Indiens, exceptés de taxe dans chaque Etat; & pour fixer la quotité de la contribution, il fera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des habitans blancs fera diftingué; & ce dénombrement fera envoyé à l'Affemblée des Etats-Unis.

Les

1776 *The taxes appropriated to pay this quota, ſhall be laid and levied in the extent of each State by the authority and orders of its legislative body, within the time fixed by the Aſſembly of the United States.*

ART. X.

Each of the ſaid States ſhall ſubmit to the deciſions of the Aſſembly of the United States, in all matters or queſtions reſerved to that Aſſembly by the preſent act of confederation.

ART. XI.

No State ſhall engage in war without the conſent of the United States aſſembled in Congreſs, except in caſe of actual invaſion of ſome enemy, or from a certain knowledge of a reſolution taken by ſome Indian nation to attack them, and in that caſe only, in which the danger is to urgent to allow them time to conſult the other States.

No particular State ſhall give any commiſſion to veſſels, or other ſhips of war, nor any letters of marque or repriſal, till after a declaration of war made by the aſſembly of the United States; and even in that caſe they ſhall be granted only againſt the kingdom or the power, or againſt the ſubjects of the kingdom, or of the power againſt which war ſhall have been ſo declared; and ſhall conform, reſpecting theſe objects, to the regulations made by the Aſſembly of the United States.

ART. XII.

In order to watch over the general intereſt of the United States, and direct the general affairs, there ſhall be nominated every year according to the form ſettled by the legislative body of each State, a certain number of delegates, who ſhall ſit at Philadelphia until the General Aſſembly of the United States ſhall have ordered otherwiſe; and the firſt Monday in November of each year, ſhall be the aera fixed for their meeting.

Each

1776

Les taxes qui devront servir à payer cette quotité, seront imposées & levées dans l'étendue de chaque Etat, par l'autorité & les ordres de son Corps législatif, dans les tems marqués par l'Assemblée des Etats-Unis.

ART. X.

Decisions de l'Assemblée.

Chacun des susdits Etats se soumettra aux décisions de l'Assemblée des Etats-Unis sur toutes les matières ou questions réservées à cette Assemblée par le présent acte de Confédération.

ART. XI.

Guerre particulière, armateurs.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoissance certaine qu'il auroit eue d'une résolution prise par quelque Nation indienne de l'attaquer, & dans le cas seulement où le danger trop pressant ne lui laisseroit pas le tems de consulter les autres Etats.

Aucun Etat particulier ne donnera de commission à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Assemblée des Etats-Unis, & dans ce cas là même, n'en donnera que contre le Royaume ou la Puissance quelconque, ou contre les sujets du Royaume ou de la Puissance à qui la guerre aura été ainsi déclarée, & se conformera sur tous ces objets aux réglemens qui auront été faits par l'Assemblée des Etats-Unis.

ART. XII.

Délégués pour l'Assemblée générale.

Afin de veiller aux intérêts généraux des Etats-Unis, & de diriger les affaires générales, il sera nommé chaque année dans la forme réglée, par le Corps législatif de chaque Etat, un certain nombre de Délégués, qui se rendront à Philadelphie jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Etats-Unis en ait autrement ordonné; & le premier lundi de novembre de chaque année, sera l'époque fixe à laquelle ils s'assembleront.

1776 *Each of the above mentioned States ſhall preſerve the right and power to recall, at any time whatever of the year, their delegates, or any one of them, and to ſend others in the room of them for the remainder of the year; and each of the ſaid States ſhall maintain their delegates during the time of the General Aſſembly, and alſo during the time they ſhall be membres of the Council of State, of which mention ſhall be made hereafter.*

ART. XIII.

Each State ſhall have a vote for the deciſion of queſtions in the General Aſſembly.

ART. XIV.

The General Aſſembly of the United States, ſhall alone and excluſively have the right and power to decide of peace and war, except in the caſe mentioned in article XI. — to eſtabliſh rules for judging in all caſes the legitimacy of the prizes taken by ſea or land, and to determine the manner in which the prizes taken by the land or ſea forces, in the ſervice of the United States, ſhall be divided or employed; — to grant letters of marque or repriſal in time of peace; — to appoint tribunals to take cognizance of piracies, and all other capital crimes committed on the high ſeas; — to eſtabliſh tribunals to receive appeals, and judge finally in all caſes of prizes; — to ſend and receive Ambaſſadors; — to negociate and conclude treaties or alliances; — to decide all differences actually ſubſiſting, and that may ariſe hereafter between two or ſeveral of the aforementioned States, about limits, juriſdiction or any other cauſe whatſoever; — to coin money, and fix its value and ſtandard; to fix the weights and meaſures throughout the whole extent of the United States, — to regulate commerce, and treat of all affairs with the Indians who are not members of any of the States; — to eſtabliſh and regulate the poſts from one State to another, in the whole extent of the United States, and to receive on the letters and packets ſent by poſt, the neceſſary tax to defray the expence of that eſtabliſhment; — to appoint the general officers of the land forces in the

Chacun des fusdits Etats confervera le droit & le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce foit, fes Délégués ou quelques uns d'entr'eux, & d'en envoyer d'autres à leur place pour le refte de l'année; & chacun des fusdits Etats entretiendra fes Délégués pendant le tems de l'Affemblée générale, & pendant le tems auffi qu'ils feront Membres du Confeil d'Etat, dont il fera parlé ci-après. 1776

ART. XIII.

Chacun des Etats aura une voix pour **la** décifion des queftions dans l'Affemblée-générale. Voix décifive.

ART. XIV.

L'Affemblée-générale des Etats-Unis aura feule & exclufivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans le cas porté par l'Art. XI; — d'établir des regles pour juger dans tous les cas la légitimité des prifes faites fur terre ou fur mer, & pour déterminer la maniere dont les prifes faites par les forces de terre ou de mer, au fervice des Etats-Unis, feront partagées ou employées; — de donner des lettres de marque ou de repréfailles en tems de paix; — de nommer des tribunaux pour connoitre des pirateries & de tous crimes capitaux commis en haute mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels & juger définitivement dans tous les cas de prifes; — d'envoyer & de recevoir des Ambaffadeurs; — de négocier & de conclure des traités ou des alliances; — de décider tous les différens actuellement fubfiftans, ou qui pourroient s'élever dans la fuite entre deux ou plufieurs des fusdits Etats, pour limites, jurisdiction ou telle autre que ce foit; — de battre monoie & d'en régler la valeur ou le titre; — de fixer les poids & mefures dans toute l'étendue des Etats-Unis; — de régler le commerce, & de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne font membres d'aucun des Etats; — d'établir & de régler les Poftes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, & de percevoir fur les lettres & paquets envoyés par la Pofte, la taxe néceffaire pour fubvenir aux frais de cet établiffement; — Pouvoir de l'Affemblée générale.

1776 *the service of the United States; — to give commissions to the other officers of the said troops, who shall have been appointed by virtue of article VIII.; — to appoint all the officers of marine in the service of the United States; to frame all the ordinances necessary for the government and discipline of the said land and sea forces; and to direct their operations.*

The General Assembly of the United States shall be authorized to appoint a Council of State, and such Committees and civil officers as they shall judge necessary for guiding and dispatching the general affairs under their authority, whilst they remain sitting; and after their separation, under the authority of the Council of State. — They shall chuse for president one of their members, and for secretary the person whom they shall judge fit for that place; and they may adjourn at what time of the year, and to what place in the United States they shall think proper. — They shall have the right and power to determine and fix the sums necessary to be raised, and the disbursements necessary to be made; — to borrow money, and to create bills on the credit of the United States; — to build and fit out fleets; — to determine the number of troops to be raised or kept in pay; — and to require of each of the aforesaid States, to compose the army, a contingent proportioned to the number of its white inhabitants. — These requisitions of the General Assembly shall be binding, and in consequence the legislative body of each State shall nominate the particular officers, levy the men, arm and equip them properly; and these officers and soldiers, thus armed and equipped, shall proceed to the place, and within the time fixed by the General Assembly.

But if the General Assembly, from some particular circumstances, should think proper to exempt one or several of the States from raising troops or to demand of them less than their contingent, and should on the contrary judge it convenient that one or several others should raise more than their contingent; the number extraordinary demanded shall be raised, provided with officers, armed and equipped in the same manner as the con-

de nommer les Officiers-Généraux des troupes de terre 1776
au service des Etats-Unis; — de donner des Commissions aux autres Officiers des dites troupes qui auront été nommés en vertu de l'Art. VIII; — de nommer tous les Officiers de marine au service des Etats-Unis; — de faire toutes les Ordonnances nécessaires pour régler l'administration, & la discipline des dites troupes de terre & de mer; — & de diriger leurs opérations.

L'Assemblée-Générale des Etats-Unis sera autorisée à nommer un Conseil d'Etat, & tels Comités & Officiers Civils qu'elle jugera nécessaires pour la conduite & l'expédition des affaires générales, sous son autorité, tant qu'elle restera assemblée, & après sa séparation, sous l'autorité du Conseil d'Etat. — Elle se choisira pour Président un de ses Membres, & pour Sécretaire la personne qu'elle jugera propre à cet emploi; & elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, & en tel lieu des Etats-Unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit & le pouvoir de déterminer & de fixer les sommes nécessaires à percevoir, & les dépenses nécessaires à faire; — de faire des emprunts, & de créer des billets sur le Crédit des Etats-Unis; — de faire construire & équiper des flottes; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir; — & d'exiger de chacun des susdits Etats, pour le composer, un contingent proportionné au nombre de ses habitans blancs. — Ces requisitions de l'Assemblée générale seront obligatoires, & en conséquence le Corps législatif de chaque Etat nommera les Officiers particuliers, lévera les hommes, les armera & les équipera convenablement; & ces Officiers & Soldats ainsi armés & équipés se rendront au lieu & dans le tems marqué par l'Assemblée générale.

Mais si l'Assemblée générale, d'après des circonstances particulières, jugeoit à propos d'exempter un ou plusieurs Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, & qu'elle jugeât au contraire qu'un ou plusieurs autres en levassent plus que leur contingent; le nombre extraordinaire demandé sera levé, pourvu d'Officiers, armé & équipé de la même manière que le contingent, à moins que le Corps

1776 *contingent, unless the legislative body of that, or of those of the States to whom the requisition shall have been made, should deem it dangerous for themselves to be drained of that number extraordinary, and in that case they shall furnish no more than what they think compatible with their safety; and the officers and soldiers so raised and equipped, shall go to the place, and within the time fixed by the General Assembly.*

The General Assembly shall never engage in any war, nor grant letters of marque or reprisal in time of peace, nor contract any treaties of alliance or other conventions, except to make peace, nor coin money or regulate its value, nor determine or fix the sums necessary to be raised, or the disbursements necessary to be made for the defence or advantage of the United States, or of some of them, nor create bills, nor borrow money on the credit of the United States, nor dispose of any sums of money, nor resolve on the number of ships of war to be built or purchased, or on the number of troops to be raised for land or sea service, nor appoint a commander or chief of the land or sea forces, but by the United consent of nine of the States: and no question on any point whatsoever, except for adjourning from one day to another, shall be decided but by a majority of the United States.

No delegate shall be chosen for more than three years out of six.

No person invested with any employment whatever in the extent of the United States, and receiving, by virtue of that employment, either by himself, or through the hands of any other for him, any salaries, wages, or emoluments whatever, shall be chosen a delegate.

The General Assembly shall publish every month a journal of their sessions except what shall relate to treaties, alliances, or military operations, when it shall appear to them that these matters ought to be kept secret. The opinions pro *and* con *of the delegates of each State, shall be entered in the journals as often as any*

législatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la requisition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de se dégarnir de ce nombre extraordinaire, & dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec sa sureté & les Officiers & Soldats ainsi armés & équipés, se rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Assemblée générale. 1776

L'Assemblée générale ne pourra s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix, ni contracter aucuns traités d'alliances ou autres conventions, hormis pour faire la paix; ni faire battre monnoie ou en régler la valeur; ni déterminer ou fixer les sommes nécessaires à percevoir, ou les dépenses nécessaires à faire pour la défense ou l'avantage des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux; ni créer des billets; ni emprunter d'argent sur le crédit des Etats-Unis; ni faire des destinations d'argent, ni prendre des résolutions sur le nombre de vaisseaux de guerre à construire ou à acheter, ou sur le nombre des troupes de terre ou de mer à lever; ni nommer de Commandant en chef des armées de terre ou de mer, que par le consentement réuni de neuf des Etats; & aucune question sur quelque point que ce soit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre; ne pourra être décidée que par la majorité des Etats-Unis.

Aucun Délégué ne pourra être choisi pour plus de trois ans sur six.

Aucune personne d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-Unis & recevant, en vertu de cet emploi, par elle même, ou par les mains de quelqu' autre pour elle des salaires, gages ou émolumens quelconques, ne poura être choisie pour Délégué.

L'Assemblée générale publiera tous les mois le journal de ses séances, à l'exception de ce qui sera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matières lui paroîtront devoir être tenues secrettes. Les avis pour & contre des Délégués de chaque Etat seront portés sur le journal toutes les fois que

1776 *any one of the delegates ſhall require it; and there ſhall be delivered to the delegates of each State, on their demand, or even to any one of the delegates of each State, at his particular requiſition, a copy of the journal, except of the parts above mentioned, to be carried to the legislative body of his reſpective State.*

Art. XV.

The Council of State ſhall be compoſed of one delegate of each of the States, nominated annually by the other delegates of his reſpective State; and the caſe where theſe electors might not be able to agree, that delegate ſhall be nominated by the General Aſſembly.

The Council of State ſhall be authoriſed to receive and open all the letters addreſſed to the United States, and anſwer them; but ſhall not contract any engagements binding to the United States. — They ſhall correſpond with the legislative bodies of each State, and with all perſons employed under the authority of the United States, or of ſome of the particular legislative bodies. — They ſhall addreſs themſelves to theſe legislative bodies, or to the officers to whom each State ſhall have entruſted the executive power, for aid and aſſiſtance of every kind, as occaſion ſhall require. — They ſhall give inſtructions to the generals, and direct the military operations by land or by ſea; but without making any alterations in the objects or expeditions determined by the General Aſſembly, unleſs a change of circumſtances intervening and coming to their knowledge ſince the breaking up of the Aſſembly, ſhould render a change of meaſures indiſpenſably neceſſary. They ſhall be careful of the defence and preſervation of the fortreſſes or fortified ports. — They ſhall procure information and deſigns of the enemy. — They ſhall put in execution the meaſures and plans that ſhall have been reſolved by the General Aſſembly, by virtue of the powers with which they are inveſted by the preſent confederation. — They ſhall draw upon the treaſurers for the ſums, the deſtination of which ſhall have been ſettled by the General Aſſembly, and for the payment of the contracts which they may have made by virtue of the powers that are granted to them. — They ſhall inſpect

quelqu'un des Délégués le demandera; & il sera délivré aux Délégués de chaque Etat, sur sa requisition particulière, une copie de ce journal, excepté des parties ci-dessus énoncées, pour être portée au Corps législatif de son Etat respectif. 1776

Art. XV.

Le Conseil d'Etat sera composé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de son Etat respectif; & dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué sera nommé par l'Assemblée générale. Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat sera autorisé à recevoir & ouvrir toutes les lettres addressées aux Etats-Unis, & à y répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagemens obligatoires pour les Etats-Unis. — Il correspondra avec les Corps législatifs de chacun des Etats, & avec toutes les personnes employées sous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un des Corps législatifs particuliers. — Il s'adressera à ces Corps législatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou le secours de toute nature dans les occasions où il en aura besoin. — Il donnera des avis aux Généraux & il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer; mais sans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Assemblée générale, à moins qu'un changement dans les circonstances arrivé & venu à sa connoissance depuis la séparation de l'Assemblée générale, ne rende indispensablement nécessaire un changement de mésures. — Il veillera à la défense & à la conservation des forteresses ou postes fortifiés. — Il se procurera des connoissances sur la situation & sur les desseins des ennemis. — Il poursuivra l'exécution des mesures & des plans qui auront été arrêtés par l'Assemblée générale, en vertu des pouvoirs dont elle est revêtue par la présente Confédération. — Il tirera sur les Trésoriers, pour les sommes dont la destination aura été faite par l'Assemblée générale, & pour le payement des contracts qu'il aura pu passer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés. — Il inspectera & reprendra, il pourra même inter-

1776 *inspect and reprove, they shall even suspend all officers civil or military acting under the authority of the United States. — In the case of death or suspension of any officer whose nomination belongs to the General Assembly, they may replace him by what person they think proper until the next Assembly. — They may publish and disperse authentic accounts of the military operations. — They may convene the General Assembly for a nearer term than that to which they had adjourned when they separated, if any important and unexpected event should require it for the welfare or benefit of the United States, or of some of them. — They shall prepare the matters that are to be submitted to the inspection of the General Assembly, and lay before them at the next sitting all the letters or advices by them received, and shall render an exact account of all that they have done in the interim. — They shall take for the secretary a person fit for that employment, who before he enters on his function shall take an oath of secrecy and fidelity. — The presence of seven membres of the Council will empower them to act. — In case of the death of one of their members, the Council shall give notice of it to the colleagues of the deceased, that they may chuse one of themselves to replace him in the Council until the holding of the next general meeting; and in case there should be but one of his colleagues living, the same notice shall be given to him, that he may come and take his seat untill the next sitting.*

ART. XVI.

In case that Canada should be willing to accede to the present confederation, and come into all the measures of the United States, it shall be admitted into the union, and participate in all its benefits. But no other colony shall be admitted without the consent of nine of the States.

The above articles shall be proposed to the legislative bodies of all the United States, to be examined by them; and if they approve of them, they are desired to authorise their delegates to ratify them in the General Assembly; after which all the articles which con-

interdire tous Officiers civils & militaires, agissant sous l'autorité des Etats-Unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers, dont la nomination appartient à l'Assemblée générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle personne, qu'il jugera à propos jusqu'à la prochaine Assemblée. — Il pourra publier & répandre les relations authentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se feroit ajournée en se séparant, si quelqu' évènement important & inattendu l'exige pour le salut ou l'avantage des Etats-Unis ou de quelqu'un d'entre eux. — Il préparera les matières qui devront être soumises à l'examen de l'Assemblée générale, & il lui présentera à sa prochaine séance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus & lui rendra un compte exact de tout ce qu'il aura fait dans l'*interim*. — Il se nommera pour Sécretaire une personne propre à cet emploi, qui, avant d'entrer en fonction, fera serment de garder secret & fidélité. — La présence de sept Membres du Conseil suffira pour qu'il puisse agir. — En cas de mort de l'un de ses Membres, le Conseil en donnera avis aux Collégues du mort, afin qu'ils choisissent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conseil jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée générale; & dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un seul de ses Collégues, il lui en sera de même donné avis, pour qu'il puisse y venir siéger jusqu'à la prochaine tenue. 1776

Art. XVI.

Dans le cas où le Canada voudroit accéder à la présente confédération & se joindre entièrement à toutes les mésures des Etats-Unis, il sera admis dans l'union & participera à tous ses avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admise que par le consentement de neuf des Etats.

Admission d'autres Colonies.

Les articles ci-dessus seront proposés aux Corps législatifs de tous les Etats-Unis pour être examinés par eux, &, s'ils les approuvent, ils sont avertis d'autoriser leurs Délégués de les ratifier dans l'Assemblée générale; après quoi tous les articles qui constituent la présente

1776 *constitute the present confederation, shall be inviolably observed by all and every of the United States; and the union shall be established for ever.*

There shall not be made hereafter any alteration in these articles, nor in any of them, unless that the alteration be previously determined in the General Assembly, and confirmed afterwards by the legislative bodies of each of the United States.

Resolved and signed at Philadelphia in Congress, the 4th October, 1776.

Google

préfente Confédération, feront obfervés inviolablement par tous & chacun des Etats-Unis, & l'union fera établie à perpétuité. 1776

Il ne fera fait, par la fuite, aucun changement à ces articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Affemblée générale, & confirmé enfuite par les Corps législatifs de chacun des Etats-Unis.

Arrêté & figné à Philadelphie, en Congrès, le 4. Octobre 1776.

56.

1777 28. May. *Traité d'alliance générale & défensive entre Sa Maj. Très-Chrétienne Louis XVI. & les Républiques Helvétiques & Etats co-alliés.*

(MOSER *Versuch* T. VIII. p. 99.)

Im Namen der Allerheiligsten Dreyfaltigkeit.

Nachdem die Löbl. Katholischen Stände dem König sogleich nach Antritt Seiner Regierung das Verlangen bezeiget, das seit dem Jahr 1715. zwischen Seinem Königreich, und denen Löbl. Ständen bestandene Bündnüss nach dessen Anweisung wiederum zu erneuern: so haben Seine Majestät nach dem Beyspiel Dero Allerdurchlauchtigsten Vorvorderen die Seiner Krone geleisteten vortreflichen Dienste anerkennen, und die Beweise des Wohlwollens, und der Freundschaft vervielfältigen wollen, welche von Denenselben immerfort der Nation überhaupt, denen Katholischen Orten, und allen Ständen der Eidgnossschaft insbesondere gegeben worden; daher in Dero Antwort die günstigsten Gesinnungen, und zugleich die Neigung gezeiget, die Würkung davon auf alle Gliedere Derselben auszudehnen.

Eine Erklärung, die so vermögend war, die Eintracht, Glückseligkeit und Sicherheit der Eidgnossschaft zu befestigen, wurde von denen Löbl. Ständen mit jener Erkänntlichkeit angenommen, die denen heilsamen Absichten des Königs, alle Stände der Eidgnossschaft in ein einziges und nemliches Bündnüss mit Seiner Krone zu vereinigen, gebührete. Da Seine Majestät diese Grundlage eines Bündnüsses in Ihrem Schreiben vom 22ten May 1775. festgesetzt, und diese Versicherung annoch in dem Schreiben vom 10ten April 1777. wiederholt, welches Allerhöchst-Dieselben mit Dero

Dero lezten Vorschlägen in näherer Bestimmung Dero Gesinnungen an sämmtliche Eidgnossische Stände übergeben: so haben die Gesandschaften der Löbl. Orten, und Mit-Verbündten sich nach Solothurn begeben, um allda mit Seiner Excellenz dem Herrn Präsidenten von Vergennes, Seiner Majestät Bothschafter in der Eidgnossschaft die Bedinge eines Defensiv-Tractats zu bestimmen, welche denen Vortheilen beider Nationen angemessen seyn würden, die bereits durch die Nachbarschaft, und durch die Einförmigkeit der Absichten und Grundsätzen beyderseitiger Souverainen so wesentlich verknüpfet sich befinden. 1777

Nachdem alles reiflich überlegt und erwogen worden, so haben Wir Ludewig XVI. von Gottes Gnaden König von Frankreich und Navarra &c. und Wir Burgermeister, Schultheiss, Landammann, Räthe und Gemeinden der Eidgnossischen Republicken, und Mitverbündeten Ständen, als: Zürich, Bern, Luzern, Ury, Schweitz, Unterwalden, ob und mit dem Kernwald, Zug, mit dem äussern Amt, Glarus beider Religionen, Basel, Freiburg, Solothurn, Schaffhausen, Appenzell In- und aussern Roden, Abbt und Stadt St. Gallen, die Republik Wallis, und die Städte Mühlhausen und Biel, das gegenwärtige gemeinschaftliche und allgemeine Bündniss eingegangen, welches keine andere Absicht hat, als den wechselseitigen Nutzen, Schutz, und Sicherheit zu befördern, ohne jemand zu beleidigen; und haben den gegenwärtigen Tractat verabredet, und beschlossen, wie folgt:

Art. I.

Bestätigung des ewigen Friedens v. 1516.

Der zwischen König Franz I. glorreichen Angedenkens, und denen Löbl. Ständen und Zugewandten Orten im Iahr 1516. geschlossene Ewige Friede ist die schätzbare Grundlage sowohl der seither zwischen der Krone Frankreich und der Löbl. Eidgnossschaft so glücklich bestandenen Freundschaft, als derjenigen Bundestractaten, welche zu verschiedenen Zeiten zwischen gedachter Krone, und der Löbl. Eidgnossschaft insgesamt, oder zwischen einigen Löbl. Ständen geschlossen worden: Nun dienet dieser ewige Friede auch zur Grundlage des gegenwärtigen Bündnüsses, und es wird derselbe

1777 selbe von den contrahirenden Theilen auf das nachdrückſamſte und dergeſtalten vorbehalten, auch hier ſo wiederholet, daſs gemeldeter ewige Friede von dieſem Bündnüſs unabhängig ſeyn, und zu allen Zeiten beſtehen ſolle, diejenigen Artickel ausgenommen, welche in gegenwärtigem Tractat werden abgeändert worden ſeyn.

Art. II.

Contrahenten. Alle Staaten, welche den Eidgnöſſiſchen Körper ausmachen, ſo wie auch diejenigen aus Ihren Verbündeten, die man beydſeitig anzunehmen überein kommen wird, werden an dem gegenwärtigen Bündniſs Theil haben.

Art. III.

Freundſchaft u. Defenſiv-Bündniſs. Der König und die ſämtlichen Staaten, welche die Eidgnoſsſchaft ausmachen, von der allſeitig aufrichtigſten Begierde belebet, die Bande einer Vereinigung zu erneuern, und enger zu verknüpfen, welche unter Ihnen durch mehrere Iahrhundert ununterbrochen geherrſchet, und deren Erſprieſslichkeit, und Nutzen durch die Erfahrung bewähret worden, errichten in der Abſicht, daſs dieſe Vereinigung zum gemeinen Beſten und Vortheil Ihrer beydſeitigen Staaten gereichen ſolle durch dieſen gegenwärtigen Vertrag eine wahre Freundſchaft, und ein aufrichtig lediglich es Defenſif- Bündnüſs, verpflichten ſich auch gemeinſchaftlich gegen einander, als gute und getreue Verbündete ſich zu betragen, Ihre wechſelſeitige Vortheile nach ganzem Ihrem Vermögen zu befördern, und alles, was Ihnen ſchaden könnte, abzuwenden, auch einander mit Ihren guten Dienſten behülflich zu ſeyn, und ſich für die Ruhe, die Vertheidigung, und Erhaltung Ihrer Perſonen, Königreichen, Staaten, Ländern, Rechten, Ehren, Herrſchaften und Unterthanen, ſo Sie dermahlen in Europa beſitzen, zu vereinbaren, und zu dieſem Ende diejenige Hülfe ſich zu leiſten, welche durch den gegenwärtigen Vertrag wird beſtimmet werden.

Art. IV.

Erhaltung der Freiheit. In Folge der in vorhergehenden Artickel feſtgeſezten Vereinigung, und da der König das aufrichtigſte Ver-

Verlangen hat, dass die Eidgnossschaft Ihren dermahligen Stand einer unumschränkten Souverainität, und vollkommenen Unabhängigkeit beybehalte, so wird er auch beständig zu verhindern helfen, dass der Freiheit und Sicherheit der Eidgnossschaft, und jeder der Staaten derselben insbesonder kein Eingriff geschehe; es versprechen und verpflichten sich demnach Seine Majestät denen Unternemmungen, die wider die Eidgnossschaft vorgenommen werden möchten, nach Dero Kräften durch Ihre gute Vermittelung zuvor zu kommen, und sie abzuwenden; und im Fall dass bemeldte Eidgnossschaft, oder einige Staaten, und Republiken derselben von einer fremden Macht angegriffen würden, so werden Seine Majestät Ihnen mit Seiner Macht, und zwar auf seine Kosten beystehen, und gegen alle feindliche Anfälle vertheidigen, je nachdem die Nothwendigkeit es erheischen wird, jedoch im Fall allein, da Seine Majestät darum ersucht seyn werden. 1777 der Eidgenossschaft.

Art. V.

Gegenseitig im Fall die Staaten des Königs in Europa überfallen und angegriffen werden sollten, und Seine Majestät zu deren Vertheidigung eine grössere Anzahl Schweizer-Truppen nöthig zu haben erachten würden, als sie dennzumalen in Ihrem Dienst haben werden, und durch die zu solcher Zeit bestehende verschiedenen Capitulationen bestimmt seyn wird, versprechen und verpflichten sich die Löbl. Orte und Mit-Verbündete der Eidgnossschaft nach diesen Umständen sich zu richten, und zehn Tage nach dem von Seiner Majestät beschehenen Ansuchen sowohl in Ihren eigenen Staaten, als gemeinschaftlich besitzenden Herrschaften neue Werbungen von ungezwungenen, und mit ihrem freien Willen angeworbenen Völkern zu bewilligen, der Fall jedoch vorbehalten, wo die Eidgnossschaft sich in Krieg verwickelt, oder in naher Gefahr befinden würde, in einen solchen zu verfallen. Neue Werbungen zu Hülfe Frankreichs.

Diese neue auf Kosten Seiner Majestät vor sich gehende Werbung von Schweizerischen Truppen solle die Anzahl von Sechstausend Mann nicht übersteigen, und dieselbe nur zu Beschützung des Königreichs laut III. Artikel gegenwärtigen Bündnisses gebraucht werden.

1777 Eben diese Werbung, welche vor allen andern fremden neuen Werbungen ohne Nachtheil jedoch der im VIII. Artikel vorbehaltenen Verpflichtungen den Vorzug haben wird, solle nicht zu gleicher Zeit geschehen können da die durch verschiedene Capitulationen bestimmte Vermehrung wird vorgenommen werden.

Diese Völker sollen die freie Ausübungen der Religion und der Justiz auf gleichem Fuss wie bisher geniessen, und in allen Stücken denen dennzumalen in Capitulationen stehenden Schweizerischen Regimentern gleich gehalten werden.

Was die Art und Weise der wirklichen Werbung, die Ernamsung der Officiers sowohl als alle andere besondere Bedingnüssen betrift; diese verschiedenen Gegenstände werden in der Zeit nach Maasgabe der Umständen durch ein freundliche Verkommnüss bestimmt werden; auch sollen nach geendigtem Krieg, woferne man nicht eines andern übereingekommen seyn wird, diese Truppen wieder nach Hause geschickt werden.

Art. VI.

Verbotnem Durchmarsch d. Feinde.

Der König und die Eidgnossen sehen als eine Folge und nothwendige Würkung Ihrer Vereinigung an, die Verpflichtung zu erneuern, niemals zuzugeben, dass Ihre gegenseitige Feinde und Widersächer sich in Ihren Landen, Gebieten und Herrschaften festsetzen, und ihnen durch Ihre besagten Lande keinen Durchpass zu gestatten, um den andern Verbündeten anzugreifen, und zu beunruhigen, versprechen einandern sogar mit bewafneter Hand sich dagegen zu setzen, wenn die Noth es erfordert; und gleichwie das gegenwärtige nur allein zur Vertheidigung errichte Bündnüss der Neutralität der contrahirenden Theilen im geringsten nicht nachtheilig seyn, noch etwas benemmen solle, so erkläret sich hier eine gesammte Eidgnossschaft auf das nachdrücklichste, dass Sie entschlossen seye, dieselbige in allen Fällen und gegen alle Mächte, ohne Unterschied beobachten, und behaupten zu wollen.

Art.

1777

Art. VII.

Seine Majestät und die Eidgnoßschaft erklären, daß sie gegenwärtiges Defensif-Bündniß auf die Zeit von Funfzig Jahren errichten und schließen. Dauer d. Bündnisses.

Art. VIII.

Der König und die Eidgnoßschaft überhaupt, und jedes derselben Gliedern insbesonder verpflichten sich auf das nachdrücksamste von dem gegenwärtigen Bündniß nicht abzustehn, und zu diesem Ende, so lang es dauern wird, keine Capitulationen, Tractaten noch Verkommnüssen zu errichten, die derselben zuwider sind. Seine Majestät und die Löbl. Stände, und Mit-Verbündeten überhaupt, und Jeder insbesonder behalten sich hier die vorher mit verschiedenen Mächten geschlossene Capitulationen, Tractaten und Verkommnüssen vor, erklären aber zugleich, daß selbige nichts enthalten, so die gänzliche Vollziehung der wechselseitig auf sich genommenen Verpflichtungen bey Schließung des gegenwärtigen Bündnüsses verhindern könnte. Bündnisse mit andern Mächten.

Art. IX.

In Vollziehung des gegenwärtigen Defensif-Bündnüsses, wenn der eine oder der andere der contrahirenden Theilen in Krieg verfallen, oder mit einigen andern Mächten daran Theil nemmen würde, so mögen Seine Majestät, und die Eidgnoßschaft mit Ihren Feinden nicht Friede machen, ohne Vorwissen des andern Verbündeten, und ohne einander gegenseitig in dem zu schließenden Vertrag, Friede, oder Waffenstillstand mit einzubegreifen; Nichts destoweniger wird der Willkür, und Auswahl der Partheien überlassen seyn, ob sie in besagtem Friedens-Vertrag, oder Waffenstillstand begriffen, oder aber davon ausgeschlossen seyn wollen. Einseitige Friedensschlüsse.

Art. X.

Da die zwischen dem König und verschiedenen Staaten der Eidgnoßschaft wegen Unterhaltung der Schweizer-Regimenter in Frankreich wirklich be- Bisherige Capitulationen.

1777 stehnde oder künftig zu beschliessende Verkommnüssen der Gegenstand der Militar-Capitulationen sind, als wird beyden Theilen frey stehn, nach Ausgang derselben entweder neue zu errichten, oder aber solche ohne Nachtheil noch Abbruch des Bündnisses selbsten nicht fortzusetzen, jedoch unter gegenseitiger Verpflichtung diese Capitulation nach ihrer Form und Inhalt zu erfüllen.

Die obgesagten Regimenter werden ferners die freye Ausübungen der Religion und der Justiz auf gleichem Fuss wie bisher, wie auch alle anderen Privilegien, Freyheiten und Vorrechte geniessen, so denen Eidgnossischen Kriegs-Völkern in Kraft der Tractaten und Capitulationen versichert sind.

Art. XI.

Entscheidung der Streitigkeiten der Unterthanen.

Da es sich oft ereignen kann, dass Unterthanen Seiner Majestät, und der Eidgnossschaft mit einander sich verheirathen, Eigenthum erwerben, oder durch Societäten, Verschreibungen, oder andere Verträge sich verbinden, woraus sodann Streit und Processen erwachsen können, so ist man überein gekommen, dass ohne in dieser Rücksicht einige widrige Einschränkungen, und Vorrechte zu gestatten, so oft Privat-Personen beyder Nationen unter sich in Streit zerfallen, welche nicht gütlich, und ohne den Weg des Rechten beseitiget werden können, so solle der Ansprecher verpflichtet seyn, seine Ansprache vor den natürlichen Richter des Angesprochenen zu betreiben, es wäre denn, dass die streitenden Partheien an dem Ort des Contracts selbst gegenwärtig wären, oder sich wegen dem Richter verglichen hätten, vor welchem sie ihre Streitigkeiten erörtern lassen wollten: Der König und die Eidgnossschaft verpflichten sich gegenseitig gutes und schleuniges Recht zu verschaffen dem oder denen der beiden Nationen, welche in solchem Fall zu dem Richterlichen Gewalt ihre Zuflucht nemmen werden, in dem Verstand jedoch, dass diese Verfügungen nur auf ledigliche Personal-Streit gemeint sey, Real-Prozessen aber sollen für denjenigen Richter, in dessen Gerichtsbarkeit die streitige Sache gelegen, gebracht, desgleichen die Natur und Beschaffenheit eines jeden Recht-

Rechthandels nach der gesetzlichen Vorschrift des Orts, wo solche Güter liegen, bestimmt werden; Im Fall denn ein Schweizer in Frankreich, ohne über seine allda besessene beweglichen Güter eine Verordnung getroffen zu haben, abstürbe, dessen sammtliche nächsten Anverwandte aber in der Schweiz wohnhaft wären, und wegen der Erbs-Fähigkeit einiger Streit entstünde, so solle diese Rechtsfrage vor den natürlichen und gewöhnlichen Richter solcher Erben und Verwandten gebracht werden; und gegenseitig, wenn diese Frage zwischen Mit-Erben eines in der Schweiz verstorbenen Franzosen entstünde, so solle selbige durch deren natürlichen Richter in Frankreich, unter deme sie stehen, entschieden werden. 1777

Art. XII.

Gegenseitige Execution der Urtheile.

In Folge der nemlichen Begierde, welche die beiden contrahirenden Theile belebet, die vollkommenste Eintracht unter sich zu erhalten, und sie zum Besten und Vortheile der Angehörigen beider Staaten würksam zu machen, sind Sie übereingekommen, dass sie von denen obersten Gerichtsstellen in Civil-Sachen ausgesprochene End-Urtheile wechselseitig sowohl in den Staaten Sr. Majestät als jenen der Löbl. Eidgnossschaft in ihrer Form und Inhalt so vollstrecket werden sollen, als ob sie in dem Land ausgefällt worden wären, wo der verfällte Theil nach dem Urtheil sich befinden wird: Damit auch allen Auslegungen, oder was sonsten den Inhalt des gegenwärtigen Artikels schwächen möchte, vorgebogen werde, verspricht man beiderseits, um die Beschaffenheit gemeldter Urtheilen zu bestimmen, an der blossen Erklärung desjenigen Souverains sich zu halten, in dessen Bottmässigkeit dieselbe ausgefällt worden.

Art. XIII.

Betrügerische Banqueroutier.

Ein betrügerischer Banqueroutier, so ein französischer Unterthan ist, solle keinen Zufluchts-Ort in der Schweiz finden, um seine Schuldgläubigere zu hintergehen; es kann im Gegentheil derselbe verfolget, handfest gemacht, und das in Bezug auf die Habschaften über ihne ausgefällte Urtheil völligermassen an

1777 ihne vollstrecket werden; auf die gleiche Weise solle in ähnlichem Fall in Frankreich gegen einem Schweizer verfahren werden.

Art. XIV.

Verbrecher nicht aufzunehmen.

Seine Majestät und die Eidgnossschaft verpflichten sich, diejenigen von Ihren gegenseitigen Unterthanen nicht in Ihren Schutz aufzunehmen, welche um offenbarer und erwiesener Missethaten willen flüchtig, oder um Haupt-Verbrechen aus der ein- oder andern Bottmäsigkeit verwiesen worden sind; Sie versprechen vielmehr, wie es zwischen guten und getreuen Verbündeten sich geziemet, alle ihre Sorgen dahin zu verwenden, dass dieselben weggejagt werden.

Art. XV.

Auslieferung schwerer Verbrecher.

In eben derselben Absicht für das gemeine Beste, und zu beydseitiger Erspriesslichkeit ist auch geordnet, dass, wenn Staatsverbrechere, Mörder, oder andere offenbarer Haupt-Missethaten schuldige, und von Ihren respective Souverainen dafür erklärte Personen in die Staaten der andern Nation fliehen würden, Seine Majestät und die Eidgnossschaft selbige einander in guten Treuen, und auf das erste Ansuchen ausliefern sollen; sollte sich auch ereignen, dass Diebe mit ihren gestohlenen Sachen in die Schweiz, oder in Frankreich sich flüchteten, so wird man sie anhalten, um die Rückgabe des Raubes getreulich zu verschaffen, und im Fall es Haus-Diebe, die gewaltthätig eingebrochen hätten, oder Strassen-Räuber wären, so solle man auf das erste Ansuchen sie persönlich ausliefern, damit sie an denen Orten abgestraft werden können, wo die Diebstähle begangen worden.

Jedannoch sind die contrahirenden Theile überein gekommen, ihre respective Unterthanen, so Missethaten in des andern Botmäsigkeit begangen, gegenseitig nicht auszuliefern; es wäre denn schwerer und öffentlicher Verbrechen halber, ausser diesem Fall aber versprechen und verpflichten Sie sich, die Missethätere selbsten zu bestrafen.

Art.

1777

Art. XVI.

Die Löbl. Katholischen Orte, mit welchen auch die Löbl. Stände Glarus und Appenzell Evangelischer Religion, wie auch die Stadt Biel sich vereinigen, behalten sich hier vor die Friede- und Bundes-Gelder, welche Seine Majestät sich verpflichten, jährlichen in der Stadt Solothurn mit Geldsorten, die in der Schweiz gangbar sind, Ihnen richtig bezahlen zu lassen, nach denen alten Verträgen, und wie es bis anhin geübt worden. Vorbehalt der Friede- und Bunds-Gelder.

Art. XVII.

Der König verpflichtet sich denen Löbl. Ständen und Mit-Verbündeten Theilhaberen an diesem gegenwärtigen Bündnifs, in Seinen Staaten den Einkauf und freie Ausfuhr alles Salzes zu gestatten, so Sie nöthig haben werden: das Quantum und die Bedingnüssen in Betref der Lieferungen werden durch gegenseitig zu errichtende besondere Verkommnüssen festgesezt, jedoch in einem mäfsigen Preifse abgegeben werden. Ankauf u. Durchfuhr der Lebensmittel.

Ohne die bis anhin gewohnte Ordnung der Lieferungen abzuändern, versprechen Seine Majestät auch zu verschaffen, dafs die mit denen General-Pachteren errichtete Particular-Verkommnüssen vollkommen erfüllet werden.

Seine Majestät erklären, dafs Sie zu allen Zeiten für alle Lebensmittel, welche die Löbl. Stände, und an dem gegenwärtigen Bündnüfs Theilhabende Orte aus der Fremde kommen lassen, durch Ihre Staaten die freie Durchfuhr gestatten werden.

Seine Majestät erklären über das, dafs Sie die Erlaubnifs ertheilen werden, diejenigen Landes-Producten von Zehnden, Grund-Zinsen, von liegenden Gütern, welche verschiedene Stände im Elsafs würklich besitzen, frey und ungehindert einsammeln, und in Natura in die Schweiz führen zu lassen, ohne der Bezahlung der gewohnten Abgaben unterworfen zu seyn, in so ferne die bisher übliche Form wird beobachtet werden, es wäre denn, dafs ausserordentliche, und dringende Umstände es verhindern würden.

1777 Es werden Seine Majestät denen Löbl. Ständen, und Ihren Mit-Verbündeten in Betref des Ankaufs der Früchten, und andern zu Ihrem Gebrauch bestimmten Lebensmitteln alle mit der Nothdurft Ihrer Eigenen Unterthanen bestehn mögende Erleichterung verschaffen.

Art. XVIII.

Privilegia der Schweizer in Frankreich.

Der König erkläret sich der Schweizerischen Nation alle die Privilegien und Vorrechte beizubehalten, so die Kaufleute und andere Schweizer rechtmäfsiger Weise in Frankreich erworben haben; da aber die beiden Theile voll des gegenseitigen Vertrauens den Beschluss dieses gegenwärtigen Bündnüsses nicht haben verzögern wollen, um die Natur und eigentliche Beschaffenheit gemeldter Privilegien und Vorrechten genau zu bestimmen, so sind sie übereingekommen, in dem Lauf zweyer Iahren von dem Tage der Ratification an zu rechnen, auf das erste Begehren Seiner Majestät oder der Löbl. Ständen und Ihren Mit-Verbündeten, Conferenzen zu halten, in welchen man nach denen Regeln der Aufrichtig- und Billigkeit, die Titel und Beweggründe deren durch die Eidgnossschaft oder Seine verschiedenen Gliedere gemachten Forderungen mit einander festsetzen wird. Die zu beschliessende Verkommnüss aber soll die gleiche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von Wort zu Wort dem gegenwärtigen Bündniss, von welchem sie als ein Theil anzusehn ist, einverleibt wäre: Unterdessen soll keine Neuerung vorgenommen werden.

Art. XIX.

Droit d'Aubaine u. Traite-foraine.

Die Verkommnüssen, welche zwischen dem König einer Seits, und denen Löbl. Katholischen Ständen ander Seits in Absicht auf das Droit d'Aubaine und Traite Foraine bestehn sowohl, als der in Anno 1772. mit denen Evangelischen Ständen geschlossene Tractat sollen ferners nach ihrer Form und Inhalt vollzogen werden, und zwar so lang bis man diessorts wegen einer Convention wird übereingekommen seyn, welche ebenfalls als ein Theil des gegenwärtigen Bündnüsses wird angesehn werden, und die gleiche Kraft und Gültigkeit haben solle, als wenn sie in demselben würklich eingetragen wäre.

Die

Die contrahirenden Theile erklären sich jedoch, dass Sie nicht gesinnet sind, die besondern Rechte abzuschaffen, welche Städten oder Particular-Herrschaften in solchen Fällen unter der Benenung: Abzug, oder andern dergleichen zugehören; es ist aber ausdrücklich versehn, dass in allen Fällen die gegenseitige Gleichheit beobachtet werden solle, folglich denen Bürgeren, Inwohnern, und Unterthanen der beidseitigen Staaten die Wegziehung der Güter, die ihnen zugehören mögen, oder des Werths derselben anders nicht zugelassen werde, denn vermittelst eines autentischen Scheins von dem Rath oder Richter des Orts seiner Wohnstatt, durch welchen die dortige Uebung bewiesen wird, und der zur Grundlage der Reciprocität dienen soll. 1777

Die in Anno 1772. contrahirenden Theile erklären zugleich: dass die Franzosen und Schweizer in Erfüllung der bestehenden gegenseitigen Verhommnüssen die Verlassenschaften, die ihnen zufallen, oder die durch deren Verkauf erhaltene Losung frey beziehen, und aus dem Land führen dürfen, ohne der Bezahlung des Traite Foraine unterworfen zu seyn.

Es ist ferners ausdrücklich bedungen, dass bis zum Beschluss eines endlichen Tractats die genauste gegenseitige Gleichheit Platz haben solle, in Absicht sowohl auf die Verlassenschaften, als auf alle andere dahin einschlagende Gegenstände, welche durch den Tractat von Anno 1772. zwischen Seiner Majestät und denen Evangelischen Ständen nicht bestimmet sind.

ART. XX.

Falls man in Folge der Zeit wahrnehmen würde, dass einige Artikel gegenwärtigen Bündnüsses einiger Erklärungen bedörften, so ist ausdrücklich verabredet, um aller willkührlichen Auslegung zuvorzukommen, dass man sich hierüber freundschaftlich vergleichen werde, ohne diesorts etwas vorzunehmen, oder abzuändern, bis man den Sinn solcher Artikel gemeinsam wird bestimmet haben. Erklärungen des Bündnisses.

1777

Ratification und Beschwörung.

Art. XXI.

Es soll auch gegenwärtige Verkommnüss durch den König und durch die Löbl. Eidgnossschaft in der gewöhnlichen Form ratificirt werden: die Ratificationen werden innert zwey Monat-Zeit, oder wo möglich noch eher gegen einander ausgewechselt, und das Bündniss ab Seite und im Namen der contrahirenden Theilen beschwohren werden, alles auf Weise und Art, wie solches bey Anlass der vorhergehenden Bündnüssen geübt werden.

Ce traité fut signé le 28. May 1777. pour le Roi du S. Gravier de Vergennes & pour le Corps Helvétique de ses représentans, ratifié par Lettres Patentes du Roi de Fr. du 1. Juill enregistrées le 12. Dec. au Parlement de Paris v. Maillardiere T. II. p. 461. 466. Il fut confirmé solemnellement par le serment que le Président de Vergennes & 45 deputés de la République prêterent dans la cathedrale de Soleure le 25. Août, Voyés Moser *Versuch* T. VIII. p. 287.

57. *Ré-*

57.

Rénouvellement du traité de paix de 1752. *entre l'Empereur de Maroc & les Provinces-unies des Pays-bas. Salé* 29. *Juin* 1777.

1777 29. Juin.

(*Vervolgh van het Recueil &c.* N. 30.)

ART. I.

Is geconcludeert en beflooten, dat in het toekoomende tusfchen fyne Majesteit Muley Abdala, Keifer der Maroccen, Koning van Fez, Tafilete, Algarve en Africa, &c. ter eenre, en de feer Hooge en Magtige Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden ter andere zyde, fal zyn een goede, vaste en bestendige Vreede, die fyn aanvang neemen fal met den dag dat het jegenwoordige Tractaat van weegens den gemelden Hooge en Magtigen Keifer, foo ook van weegens de opgemelde Heeren Staaten Generaal fal weefen onderteekent, als wanneer, en dus van den dag af aan dat dit Tractaat fal weefen onderteekent, ter eenre en andere zyde cesfeeren fullen alle actens van hostiliteit, en foo als dan ook van die felfde dag af aan in eeuwige vergeetenheit fullen werden gestelt, alle de beledigingen en fchaaden ter eenre en andere zyde geleeden; En fullen de Inwoonders en Onderhoorigen van beide de Natien, de eene de andere reciproque vrindfchap bewyfen: Welke Vrindfchap altoos duurende weefen fal. Werdende door deefe tegenwoordige gerenoveert en geconfirmeert den geheelen innehoude van het Tractaat van den Hage, tusfchen den overleede Keifer Muley Ismaël en de opgemelde Heeren Staaten Generaal in dato 3. December 1684, en van de Hegira 10, van Ramadan 1095, voor foo verre het felve aan den inhoude deefer niet bevonden fal werden te contrarieeren. Vreede.

ART.

1777

ART. II.

Vrye ingang der Scheepen.

De Scheepen of andere Vaartuigen van de seer Hooge en Mogende Heeren Staaten Generaal of van der selver Onderdanen en Onderhorigen, soo Christenen als Jooden, sullen ten allen tyde een vrye en onbelemmerde ingang hebben in alle de Baayen en Havenen van opgemelde syne Majesteit of in andere Plaatsen van syne voorschreeve Ryken, soo omme aldaar ten anker te blyven leggen gedurende de tyd die sy sullen goedvinden; als om met alle vryheid te mogen koopen en verkoopen, onder betaalinge van de ordinaire Regten van de Douanes van de Koopmanschappen die verkogt sullen werden, sonder meer, onder wat naam, titul of pretext sulks ook soude moogen weesen, dan ten aansien van de Waaren die niet verkogt sullen konnen werden, sullen deselve weeder aan Boord gebragt, en met alle vryheid ingelaaden werden, sonder eenige Regten of Impositien daar voor te betaalen, soo als deselve Scheepen dan ook na goedvinden sonder eenige ophoudinge of nadeel sullen mogen vertrekken. Niet minder sal geen Capitein genoodsaakt weesen grooter gedeelte van syne Laadinge aan Land te brengen dan hy goedvinden sal, en sal vryelyk mogen vertrekken met de Waaren die hy aan Boord sal hebben gehouden, sonder iets daar vooren te betaalen. En ten opsigte van de contrabande Goederen, als Buskruyt, Swavel, Planken, en alle andere soorten van Hout tot de Scheepbouw dienende, Touwwerk, Pek, Teer, Snaphaanen en alle andere Oorlogsmateriaalen, daar van sullen de Onderdaanen der gemelde Vereenigde Nederlanden niet gehouden zyn eenige Regten aan hoogemelde syne Majesteit te betaalen.

ART. III.

Vryheid van Impositien.

In gevalle het koome te gebeuren dat eenige Scheepen of Vaartuigen van syne Majesteit of van de vereenigde Nederlanden quaamen te vervallen in eenige Baayen of Havenen van syne Majesteit of van die der vereenigde Nederlanden, het zy deselve daar toe genootsaakt waaren geworden door Vyanden, tempeesten op zee of andere toevallen, sullen deselve bevryd zyn van het betaalen van Ankergeld, of van het geeven van Buskruyt of andere diergelike saaken onder de benaaminge

minge van Haveregten of andere Impofitien, foo by het inkoomen als by het vertrekken uit de voorfchreeve Havenen, en ook fonder aan defelve eenige verhinderinge of moeyelykheid toe te brengen. 1777

ART. IV.

De Scheepen of Vaartuigen foo van hooggemelde fyne Majefteit of van deffelfs Onderdaanen, als die van opgemelde Heeren Staaten Generaal, of van eenige derfelver Onderdanen fullen de Zee bevaaren en Negotieeren, fonder van de eene nog van de andere zyde gevifiteert, opgehouden nog gemolefteert te mogen worden. Vifitatie en Areft.

Insgelyks fullen alle Perfoonen of Paffagiers, van wat Land of Natie die ook fouden mogen weefen, die fig met haare Penningen, Goederen, Koopmanfchappen en Meubilen in eenige der voorfz Scheepen fullen bevinden, volkoome vryheit genieten, en fal niemand van de eene of andere zyde gearrefteert, opgehouden geplundert, of in eeniger maniere befchadigt mogen werden.

ART. V.

De Oorlogfcheepen of andere Vaartuigen van opgemelde fyne Majefteit of van deffelfs Onderdaanen, in volle Zee, en buiten de Plaatfen dependeerende van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ont moetende eenig Koopvaardyfchip of andere Scheepen van opgemelde Heeren Staaten Generaal, fullen aan Boord van defelve Scheepen der vereenigde Nederlanden mogen fenden haare Sloep alleenlyk met twee Man, behalven de Roeyers, en fal ook niet meerder Volk op eenig Koopvaardy- of ander Schip moogen koomen, fonder permiffie van den Capitein of Schipper, dewelke haar behoorlyk Pasport, volgens het Formulier aan het einde deefer geinfereert, vertoont hebbende, fal de voorfchreeve Sloep gehouden zyn aanftonds af te houden, en het Koopvaardyfchip fyne reife kunnen vervolgen fonder fchade nog moeyelykheid. En reciproquelyk wanneer eenig Schip of ander Vaartuig van hooggemelde fyne Majefteit en den Capitein van een der voorfchreeve Scheepen vertoont hebbende een behoorlyk Vifitatie in volle Zee.

1777 hoorlyk Pasport, geteekent door ordre van hooggemelde ſyne Majeſteit, en te gelyk een Certificaat van den Conſul van hooggemelde Heeren Staaten Generaal, die in der tyd tot Salé of andere Plaats ſaal reſideeren, of by overlyden of abſentie van den Conſul, geteekent dor het grootſte gedeelte van de Commercianten der vereenigde Nederlanden, tot Salé of andere Plaats reſideerende ſal het voorſchreeve Schip of Vaartuig ſyne reiſe vryelyk mogen vervolgen.

Art. VI.

Perſoonen aan Boord.

Geen Capitein of ander Perſoon van eenig Schip of Vaartuig van hooggemelde ſyne Majeſteit, ſal uit eenig Schip, toebehoorende aan Onderdaanen van de Heeren Staaten Generaal, mogen ligten eenig Perſoon of Perſoonen, wie deſelve ook ſouden mogen zyn, om die na elders te tranſporteeren, of omme aldaar te werden geëxamineert, onder wat pretext ſulks ook ſoude mogen weeſen; veel minder ſal het aan hun gepermitteert zyn, te pynigen of eenig geweld te pleegen aan eenige Perſoonen, van wat Natie of conditie deſelve ook ſouden mogen zyn, die ſig bevinden ſullen aan Boord van eenige Scheepen toebehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., onder wat pretext of ter wat oorſaake ſulks ook ſoude mogen zyn.

Art. VII.

Stranding.

In gevalle eenige Scheepen of Vaartuigen van opgemelde haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, of eenige van der ſelver Onderdaanen of Onderhoorige, mogten koomen te ſtranden op de Kuſten van hooggemelde ſyne Majeſteit, ſullen deſelve Scheepen met alle der ſelver toebehooren, Gereedſchappen, Goederen en Laadinge niet geconfisqueert, nog de Equipage tot Slaaven gemaakt worden: Maar in tegendeel ſullen de Onderdaanen van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit verpligt zyn, alle mogelyke middelen te gebruiken om het Volk en Laadinge te ſalveeren; en ſullen de Goederen ter goeder trouwe en ſonder eenige benadeelinge of vermindering worden overgeeven aan den Capitein of Geſaghebber, of aan de Eigenaars, of an de geenen die

die van hunnentweegen tot de overneeminge der voorschreeve Goederen sullen zyn geauthoriseert, alleenlyk betaalende den arbeid volgens gewoonte, en sal aan het Volk dat op soodanigen gestrande Schip sal zyn geweest, volkoome vryheid werden gelaaten omme te gaan werwaards het haar goeddunken sal, sonder eenige moeyelykheid ter contrarie. 1777

Art. VIII.

Commissien van andere Potentaaten.

Geene Onderdaanen van syne Majesteit nog van de Heeren Staaten Generaal sullen Commissien mogen neemen van eenige andere Potentaaten of Princen, omme met Scheepen hun toebehoorende, of wel met Scheepen van andere, te infesteeren of eenig molest te doen aan de respective Onderdaanen van hoogstgemelde syne Majesteit en van de Heeren Staaten Generaal.

Art. IX.

Kruisser.

Geene Scheepen van hoogstgemelde syne Majesteit, het zy groote of kleine, sullen vermogen te kruissen of ter kaap vaaren ontrent de Reëen, Havenen, Steeden of Plaatsen gehoorende onder de Jurisdictie van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal.

Art. X.

Scheepen van Vyanden.

Geene Vyanden van syne Majesteit nog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal sullen moogen opbrengen in de respective Havenen van hoogstgemelde syne Majesteit noch van de Heeren Staaten Generaal eenige Prysen op der selver respective Onderdaanen gemaakt, nog der selver Goederen, Scheepen of Persoonen aldaar mogen vernegotieeren of verkoopen. En in gevalle eenig Schip of Scheepen van Oorlog of Kaapers van Vyanden der vereenigde Nederlanden sig mogten bevinden in eenige der Havenen van den Kaiser der Marocceen, op de eigenste tyd dat eenige Scheepen van Onderdaanen der vereenigde Nederlanden sig meede aldaar bevinden mogten, sal het aan de soodanige Scheepen van Oorlog nog Kaapers niet gepermitteert zyn eenige hostiliteiten tegens de Scheepen van de vereenigde Nederlanden te pleegen, soo als het insgelyks aan

1777 aan haar niet gepermitteert sal zyn, uit de soodanige Havenen te vertrekken, dan veertig uuren na de tyd dat de voorschreeve Nederlandsche Scheepen vertrokken sullen weesen.

ART. XI.

Scheepen van Oorlog van de H. M. H. S. G. In gevalle eenige Scheepen van Oorlog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in de Havenen van syne Majesteit met eenige Prysen mogten koomen, sullen sy deselve met alle vryheid aldaar moogen verkoopen, en na der selver goedvinden daar van moogen disponeeren, sonder door iemand, wie het ook soude mogen zyn, daar inne te mogen werden gemolesteert, ook sonder eenige neuwe Regten, hoedanig genaamt, niet te min betaalende de ordinaire Regten van de Goederen die verkogt souden mogen werden. Soo als ook de Oorlogsscheepen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal niet gehouden sullen zyn eenige Regten of Gabellen te betaalen, maar sal het aan deselve, en aan alle andere Onderdaanen van den Staat, het zy Koopvaardye- of andere Scheepen, vrystaan, wanneer sy eenige Vyvres noodig souden mogen hebben, deselve vryelyk prys courant te mogen kooper, sonder daar voor eenige Regten te betaalen of remuneratie te doen.

ART. XII.

Geëchappeerte Slaaven. Soo haast als eenig Oorlogschip van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Havenen van syne Majesteit sal zyn gekoomen, en dat den Consul der vereenigde Nederlanden of den Capitein van het Schip daar van kennisse aan de Gouverneurs der voorschreeve Plaatsen sal hebben gegeeven, sal sulks werden gepubliceert, ten einde een iegelyk op syne Slaaven hebbe te passen. Dan in gevalle des mettegenstaande eenige Slaaven mogten koomen te echappeeren of dat'er suspicie mogte zyn, dat reeds een of meer geëchappeert mogten zyn, sullen de voornoemde Gouverneurs nogtans niet permitteeren, dat ter dier saake eenige insolentie tegens den voornoemden Consul of eenig ander Onderdaan der vereenigde Nederlanden werde gepleegt; maar sullen in tegendeel aan den Meester van soodanige Slaaf of Slaaven gelasten, dat hy deselve met

met alle discretie te rug vraage en overneeme van den 1777
Capitein of Commandant, by wie sy sig souden hebben gesalveert. En in gevalle de Officiers sulks constantelyk sal blyven negeeren, en dat men van het tegendeel geen overtuigende kennisse heft, sal den Meester of Meesters verpligt zyn volkoomen geloof en credit aan het seggen van soodanigen Officier te geeven, sonder ter dier saake den Consul of eenige andere de voorschreeve Onderdaanen in eeniger manieren te molesteeren. Dan soo het des niettegenstaande mogte consteeren, dat soodanigen Officier de waarheid niet hadde gesegt, sullen de vornoemde Gouverneurs aan den Consul in naame van syne Majesteit versoeken, daar over aan de Heeren Staaten Generaal te schryven, ten einde aan de Meesters van soodanige geëchappeerde Slaaven aanstonds voldoeninge werde gegeeven.

Art. XIII.

Van den dag af aan dat dit tegenwoordige Tractaat sal zyn onderteekent, sullen geene Slaaven van de vereenigde Nederlanden, het zy Jooden of Christenen, in geene der Ryken van syne Majesteit werden gemaakt, onder wat pretext sulks ook soude mogen weesen, dan indien egter eenige Onderdaanen van deselve vereenigde Nederlanden tot Slaaven gemaakt mogten zyn, na den dag van het tekenen van dit Tractaat, sullen deselve sonder eenig rantsoen in volle vryheid werden gestelt, omme sonder eenige verhinderinge te konnen gaan werwaards sy sullen goedvinden. Slaaven van de v. Nederl.

Art. XIV.

Wanneer het quame te gebeuren dat eenige der Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Steeden of Plaatsen van hoogstgemelde syne Majesteit koomen te overlyden, sullen desselfs Goederen of Effecten door de Gouverneurs, Regters of andere Officieren van weegens syne Majesteit niet mogen werden gearresteert, soo als ook niemand van de voornoemde Gouverneurs, of andere Officieren daar van eenige inspectie sullen mogen neemen of dienthalven het geringste ondersoek mogen doen; maar sullen de soodanige Goederen en Effecten blyven gere- Goederen van Overledenen.

 serveert

1777 ſerveert voor den of die geenen die den Overleedene by ſyn Teſtament tot Erfgenaam of Erfgenaamen ſal hebben geinſtitueert, wanneer den ſoodanige ſig koome te bevinden ter Plaatſe daar den Overleedene geſtorven ſal zyn. Dan in gevalle het quame te gebeuren, dat de Erfgenaamen niet preſent mogten zyn, ſal den Executeur van het Teſtament, door den Overleedene wettelyk daar toe aangeſtelt, na het maaken van een behoorlyke Inventaris van alle de voorſz. Goederen en Effecten, deſelve ter goeder trouwe onder ſyne bewaaringe neemen, ſonder eenige belemmeringe, ten einde te beſorgen dat alles langs ſecuure weegen in handen van de wettige Erfgenaamen koome de geraaken. Dan in gevalle eenige der vornoemde Onderdaanen mogten koomen te overlyden ſonder Teſtament gemaakt te hebben, ſal den Conſul der vereenigde Nederlanden, of by deſſelfs abſentie den geenen die door het grootſte gedeelte van de Commercianten der voorſchreeve vereenigde Nederlanden daar toe ſal zyn geauthoriſeert, alle de voorſchreeve Goederen en Effecten onder een behoorlyke Inventaris overneemen, omme die aan de Bloedvrynden en Erfgenaamen van den Overleedenen te doen geworden.

Art. XV.

Koop en verkoop van Koopmanſchappen &c.

De Commercianten der voorſchreeve vereenigde Nederlanden, ſoo Chriſtenen als Jooden, die ſig in eenige der Steeden van ſyne Majeſteit ſullen bevinden, ſullen in geenerhande maniere verpligt zyn eenige Waaren tegens haar ſin te koopen, maar ſal het in tegendeel altoos aan haar keuſe ſtaan, de ſoodanige te koopen, die ſy oordelen ſullen haar dienſtig te zyn, ook ſal het aan geen Alcayde, Gouverneur of Onderdaan van den Keiſer gepermitteert zyn gewaapender hand poſſeſſie de neemen van eenige Goederen of Koopmanſchappen toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden, ſonder alvoorens over de prys te zyn geconvenieert, of dat de Penningen daar vooren zyn betaald, of ſoo als ſy met elkanderen ſullen zyn overeengekoomen, alles ſonder eenig het minſte geweld te plegen. Niet minder ſal geen Capitein der vereenigde Nederlanden; nog Schipper, verpligt zyn eenige Goederen tegens ſyne ſin in te laaden, omme

die

1777 die te transporteeren of over te voeren na eenige Plaatsen werwaards hy niet soude begeeren te zeilen; soo als den Consul de voorschreeve vereenigde Nederlanden nog ook de Onderdaanen van deselve niet verpligt sullen zyn eenige schulden te betaalen voor andere Onderdaanen van deselve vereenigde Nederlanden, ten waare sy op een wettige wyse daar vooren borge waren gebleeven. Ook sullen geene Scheepen opgehouden nog gearresteert mogen worden, onder wat pretext sulks ook soude moogen zyn; gelyk ook geene Stuurlieden nog Bootsgesellen van de voorschreeve Scheepen geligt sullen mogen werden, onder wat voorwendsel sulks ook soude mogen weesen. Niet minder sullen de Consuls der vereenigde Nederlanden nog der selver Onderdaanen aanspraakelyk of responsabel zyn voor eenige piraterie, diefstal of fraude, van wat natuur die ook soude mogen weesen, de gepleegt souden kunnen werden aan Goederen toebehorende aan Onderdaanen van syne Kaiserlyke Majesteit, die in Hollandsche Scheepen of andere Vaartuigen gelaaden souden mogen weesen, tenwaare te voornoemde Consuls of Onderdaanen der ver enigde Nederlanden de voorschreeve bevragtinge hadden verseekert of op een publicque wyse tot Borgen daar voor waaren gebleven. Blyvende de Consul alleenlyk verpligt, wanneer hy van het pleegen dier euveldaad sal zyn geinformeert, daar van aanstonds aan de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal kennisse te geeven, ten einde door haar Hoog Mog. voorsieningen werden gedaan, om te doen apprehendeeren den Capitein of Schipper en Equipagie van soodanig Schip of Vaartuig an welkers Boord diergelyke piraterie, diefstal of fraude mogte zyn gepleegt, en behalven deselve te doen straffen volgens de Wetten der vereenigde Nederlanden, ook voor soo veel in hun is tragten te besorgen dat de geenen die beschaadigt souden mogen zyn voldoeninge koomen te genieten.

ART. XVI.

De Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, soo Christenen als Jooden, sullen in gevalle van Processen in de Ryken van syne Keiserlyke Majesteit niet verpligt zyn sig te onderwerpen aan een jurisdictie dier Landen, en sullen dus in gevalle van opge- Jurisdictie.

1777 opgekoomene queſtien, ſoo civile als crimineele, (alleen tuſſchen die van de voorſchreeve Nederlandſche Natie) voor geen ander Regter gehouden zyn te compareeren, als alleen voor haaren Conſul of voor die van de Natie der voorſchreeve vereenigde Nederlanden, den welken compleete authoriteit ſal hebben om alle de differenten af te doen, ſoo in het civile als in het crimineele, en namentlyk in de gevallen van geweldige dood, quetſingen en andere delicten, waar inne geprocedeert ſal worden volgens de Inſtructien en Ordres van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal.

ART. XVII.

Delicten tegen en Moor. In gevall eenige Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten General, ſig in die Ryken van ſyne Keiſerlyke Majeſteit bevindende, een Moor quame te beſchaadigen of te quetſen, ſal den ſoodanige worden geſtraft op de eigentſte wyſe en niet zwaarder dan een Moor ſoude werden gedaan, in gevalle hy diergelyke delicten gepleegt ſoude hebben. Dan in gevalle van dooſlag ſal hy alleenlyk geoordeelt worden door ſyne Majeſteit, ſonder tuſſchenkomſte van eenig ander Regter, en ſoo den ſoodanige mogte koomen te ontvlugten, ſal den Conſul nog geen andere Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ter dier ſaake geinquieteert nog gemoleſteert mogen worden.

ART. XVIII.

Conſuls. Het ſal aan de Heeren Staaten Generaal vry ſtaan een of meerder Conſuls te ſenden in ſoodanige Plaatſen onder het geſag van den Keiſer der Maroccen gehoorende, als hoogſtdeſelve dienſtig ſullen oordeelen te behooren; welke Conſul of Conſuls ſullen worden gehandeld met alle behoorlyke reſpect, overeenkomſtig der ſelver Caracter; en ſullen deſelve Conſul of Conſuls in de Ryken van hoogſtgemelde ſyne Majeſteit met alle vryheid en ſeekerheid woonen, ſoo den opſigte van der ſelver Perſoonen als van haare Goederen, en ſullen ſoo wel deſelve Conſuls als de andere Onderdaanen der vereenigde Nederlanden haare Talsmann en Maakelaars mogen verkieſen; ſoo als het aan deſelve ook

ook ſal vry ſtaan ſig op alle Scheepen te begeeven, ſo in de Havenen als op de geenen die op de Rheën ten anker ſouden mogen leggen, en ſulks ſo meenigmaal als het hun goeddunken ſal; ſoo als het aan hun ingelyks vry ſal ſtaan te Land te mogen reiſen. Boven dien ſal het aan hun ook gepermitteert weeſen en vry ſtaan haare Religie vryelyk te exerceeren; ſullende de Conſuls de Chriſtelyke Gereformeerde Religie in haare Huiſen publicq mogen doen oeffenen en exerceeren, ſonder eenige vexatie of moleſt, nog met woorden, nog met werken, door wie ſulk ook ſoude mogen geſchieden, en ſal vor het overige aan hun worden toegeſtaan een eerlyke plaats ter begraavinge van hunne Dooden, tegens welke geen onbetaamelykheid nog beſpottinge gepleegt ſal mogen werden. 1777

Art. XIX.

Insgelyks werd geconſenteert, dat niet alleen geduurende de tyd van vreede en vriendſchap, maar ook in het geval van eenige inbreuk in deſelve, tuſſchen hoogſtgemelde ſyne Majeſteit en de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal, den Conſul en andere Onderdaanen van hooggemelde Heeren Staaten Generaal in de Ryken van ſyne Majeſteit reſideerende, volkoomen vryheid ſullen hebben, ſoo wel in tyde van Oorlog als van vreede, ſig na haare eigene of andere Landen te begeeven, met ſoodanige Scheepen van wat Natie die ook ſouden mogen zyn, als ſie ſullen koomen goed te vinden, ſoo ook omme meede te mogen neemen haare Meubilen, Familien en Domeſticquen, ſonder dat hun daar inne eenige ſchaade of naadeel werde toegebragt, en ſal in ſoodaanige gevalle aan hun den tyd van ſes maanden werden vergunt, omme van alle haare ſaaken te konnen diſponeeren, en vervolgens ſig te begeven ter Plaatſe daar ſy goed ſullen vinden te behooren. Inbreuk in de vreede.

Art. XX.

Geen Onderdaan van hooggemelde Heeren Staaten Generaal, het zy Jood of Chriſten, als Paſſagier gaande of koomende met ſyne Bagagie uit of in eenige Haaven, ſal mogen werden gemoleſteert, ofſchoon Onderdaanen op vyandlike Scheepen.

1777 schoon sodaanigen Passagier sig mogte bevinden op een Viandelyk Schip van hoogstgemelde syne Majesteit, soo als van gelyke geen Passagier van syne Keiserlyke Majesteit, sig bevindende op een Vyandelyk Schip van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal sal mogen werden gemolesteert in syn Persoon of in syne Goederen dy hy in soodanigen Schip soude mogen hebben gelaaden.

Art. XXI.

Contraventien aan dit Tractaat.

In gevalle door inadvertentie of op eenige andere wyse eenige contraventien aan dit jegenwoordige Tractaat souden mogen werden leegaan, het zy van de zyde van hoogstgemelde syne Majesteit of van de zyde van de Heeren Staaten Generaal, sal des niettegenstaande deese vreede in syne volle kragt blyven, sonder dat daar door eenige breuke an deese vreede en goede correspondentie sal werden toegebragt, maar sal de geoffenseerde Partye op eene vriendelyke wyse een prompte repartitie van soodanige contraventie versoeken, en op geene andere wyse tot de Waapenen koomen, dan na de expiratie van ses maanden dat hy soodanige reparatie sal hebben versogt, en geene voldoeninge daar op sal hebben bekoomen. En in gevalle soodanige contraventien door particuliere Onderdaanen souden mogen zyn gepleegt, sullen deselve sonder eenige dissimulatie worden gestraft als Perturbateurs van de publicque rust en Verstoorders van de vreede.

Art. XXII.

Ratificatien.

Dit Tractat sal door den Keiser der Maroccen werden geratificeert immediaat, een door de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden binnen een behoorlyke tyd na dat de distantie van der selver Dominien sulks sal permitteeren. En werd verders verklaart, dat sonder af te wagten het uitwisselen der Ratificatien, egter de vreede syn aanvang sal neemen met den dag van de onderteekening, soo als dan ook van heeden af voor altoos alle soorten van hostiliteiten tusschen de twee Natien sullen koomen te cesseeren, overeenkomstig het gestipuleerde in dit Tractaat.

Art.

ART. XXIII. 1777

En ten einde geen van beide de Partyen eenige ignorantie moge pretendeeren, maar dat een iegelyk ſig conformeere, voor ſoo veel zyn gedeelte aangaat met den innehoude van dit tegenwoordige Tractaat, ſal de Kaiſer der Maroccen het ſelve na de onderteekening doen publiceren door alle ſyne Ryken en Dominien, en het ſelve in de Arabiſche Taale geſchreeven doen affigeeren op de Poorten der Plaatſen daar Zeehavenen zyn en elders daar ſulks noodig geoordeelt ſal werden; ſullende gelyke publicatie en affixie van weegens de Heeren Staaten Generaal werden gedaan in de Landen onder hunne Heerſchappe gehoorende. Publicatie.

Formulier van het Pasport het welk de Scheepen gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden ſullen moeten hebben, waar van in het vyfde Articul van dit Tractaat mentie is gemaakt.

By de Gecommitteerde Raaden ter Admiraliteit der vereenigde Nederlanden: Laat paſſeeren het Schip N. N. Schipper N. N. met ſyn Paſſagiers, Goederen en Koopmanſchappen, ſonder eenige embarras, detentie, arreſt nog moleſt, als zynde ons door goede getuigeniſſe gebleeken, dat het voorſchreeve Schip is toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden.

Gegeeven onder onſe teekening en Zegel van de Admiraliteit in — — — —
— — — — — — —

Het voorſchreeve Pasport ſal geſchreeven zyn op een Pergament, in het boovenſte gedeelte de figuur hebbende van een Schip door midden geſneeden, waar van de boovenſte gedeeltens ſullen werden overgegeevan aan de Capiteinen der Kaapers die uit Salé of andere Havenen ſullen loopen, omme by het ontmoeten van Scheepen, gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., te konnen ſien of deſelve in de Pasporten paſſen, en daar mede overeenkoomen. En om alle frau-

1777 des te eviteeren, en dat geene andere Natien fig van de voorfchreeve Pasporten koomen te bedienen, fullen haar Hoog Mog. de Coupures van defelve foo dikwils mogen veranderen als fy dienftig oordeelen fullen te behooren, waar van den Conful communicatie fal geeven, foo ook van de tyd wanneer foodanige Pasporten haar begin fullen neemen. Dan gelyk het foude kunnen gebeuren dat de Scheepen van de Ooftindifche Compagnie ter oorfaake van de verafgeleegene reifen fig in tyds van foodanige nieuwe Pasporten niet foude kunnen voorfien, en fyne Keiferlyke Majefteit en de Heeren Staaten Generaal wenfchende, foo veel doenlyk zy, alle foorten van disputen te eviteeren, zyn geconvenieert, dat, het zy de Pasporten voor de andere Koopvaardyfcheepen werden vernieuwt dan niet, de Scheepen van de voorfchreeve Ooftindifche Compagnie altoos gekent, en gediftingueert fullen weefen door een groot Zeegel met de Waapenen van de Staaten Generaal, het welk op haar Pasport gevonden fal worden, welkers Hoofd insgelyks met het eigenft Zeegel ter regter zyde gezeegeld fal weefen, en door den Conful van Haar Hoog Mog. aan de Kaapers van fyne Keiferlyke Majefteit feparaat werden overgegeeven; en de voorfchreeve Zeegels en Coupures conform bevonden werdende, het zy deefe Pasporten different zyn of niet aan die van de andere Koopvaardyfcheepen, fal men nogtans de voorfchreeve Scheepen van de Ooftindifche Compagnie vryelyk laaten pafleeren: werdende foodanigen Pasport en Zeegel voor permanent verklaart ter ty toe fyne Keiferlyke Majefteit en haar Hoog Mog. eenftemmig anders fullen koomen te difponeeren.

Tetuan November 21. 1752.
Maan Moharam 14: 1166.

(L. S.) Uit kragte van fyne Keiferlyke Majefteits volle magt aan my,

MOHAMET LUCAS.

(L. S.) Uit kragte van haar Hoog Mog. de Staaten Generaals volle magt aan ons

FRANCOIS BUTLER.

LEWIS BUTLER.

Rec.

Rec. 25. Aug. 1777. — De Capitein Kinsbergen heeft onder het Tractaat van Vreede van 1752, welke by uit het Spaansch heeft daen Copieeren en aan Sumbel overgegeeven, om aan den Keiser te behandigen deese volgende Periode daar onder gevoegt en geteekent. 1777

Je soussigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au service de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas; certifie & declare avoir renouvellé la paix avec S. M. Imp. l'Empereur de Maroc en Conséquence du pouvoir qui m'a été donné par M. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Escadre de LL. HH. P. P. sur les Côtes de Barbarie, suivant le Traité conclu entre ladite Maj. Imp., & lesdits Etats-Généraux des Provinces-Unies.

A Tetuan le 21. Nov. 1752, exprimé ci-devant Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

(Signé)

J. H. DE KINSBERGEN.

Rec. 25. Aug. 1777. — Dieu seul soit loué. Il n'y a point d'adresse ni de force qui ne vienne de lui.

(L. S.)

A l'Amiral Hollandois Daniël Pichot, salut à celui que suit le droit chemin;

Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui est venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24 de la Lune jumed premier de l'année 1191. (qui repond au 29. Juin 1777.) bien entendu que ce soit suivant les anciens Traités.

1777 De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu'à tous les Capitaines de nos Corsaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix soit accomplie par terre & par mer.

Het bovenstaande is een Translaat van den Brief van den Keiser van Marocco, waar van het Origineel hier nevens gaat.

(Geteekent)

J. H. van Kinsbergen.

58.

1. Oátbr. *Traité préliminaire de paix & de limites entre Sa Maj. Très-Fidéle & Catholique signé à St. Ildefonse le* 1. *Octobre* 1777.

(*Mercure historique & politique* 1778. T. 184. p. 128. & se trouve en Italien dans *Storia dell'Anno* 1777. p. 207. & en Allemand dans Sprengel *Briefe über Portugal* p. 75.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

La divine providence ayant excité dans les augustes coeurs de L. M. Très-Fidéle & Catholique, le désir sincère d'éteindre les différends qui ont subsisté entre les deux Couronnes de Portugal & d'Espagne, & entre leurs Vassaux respectifs, pendant près de deux siècles, sur les limites de leurs domaines en Amérique & en Asie, Elles ont résolu, arrangé & sont convenues de faire le présent Traité, pour obtenir cette fin importante,

tante, & établir à jamais une harmonie, amitié & bonne intelligence qui répondent aux liens du sang & aux qualités sublimes des deux augustes personnes & Souveraines sus-dites, à l'amour réciproque qu'elles se promettent, & aux interêts des nations dont elles font le bonheur. Ce Traité préliminaire servira de base & de fondement à un Traité définitif touchant les frontières. Ce dernier qui comprendra tous les details, sera fait avec toute l'exactitude & connoissance nécessaires, afin d'éviter & de prévenir toutes nouvelles querelles & leurs suites pour toujours. A l'effet donc de remplir des objets si importans, Sa Maj. T. Fidéle a nommé Ministre plénipotentiaire S. E. Don François - Innocent di Sousa - Coutinho, Commandeur de l'ordre de Christ, son Conseiller & Ambassadeur auprès de S. M. Catholique. S. Exc. Don Joseph Monino Comte de Florida Bianca, Chevalier de l'ordre Royal de Charles III., Conseiller d'Etat de S. M., son premier Sécretaire d'Etat, & des depêches, Surintendant Général des Couriers tant par mer que par terre, des Postes & des Dépôts, des Estaffettes en Espagne & aux Indes, a été nommé Ministre plénipotentiaire pour le Roi Catholique. Ces deux Ministres s'étant communiqué leurs pleinpouvoirs, & les ayant trouvés en bonne & due forme, conviendront sur les articles suivans, qui sont réglés selon les ordres & intentions de leurs Souverains. 1777

ART. I.

Il subsistera une paix éternelle & constante, tant par mer que par terre en quelque partie du monde que ce soit, entre les deux nations Portugaise & Espagnole. Le passé & toutes les hostilités réciproques seront entièrement mis en oubli & c'est par là qu'ils ratifient les Traités de paix du 13. Février de l'année 1668. du 6. Février 1715, & du 10. Février 1763. comme s'ils étoient insérés mot à mot dans celui-ci, à moins que les articles du présent Traité préliminaire & ceux qui doivent le suivre pour son exécution, n'y dérogeassent expressément. **Paix & renouvellement des traités.**

ART. II.

Tous les prisonniers qu'on aura faits tant par mer que par terre, seront incessamment mis en liberté, sans autre **Prisonniers; Prises.**

1777 autre condition que celle d'affurer le payement des dettes qu'ils auront contractées dans les pays où ils fe feront trouvés. L'artillerie & les munitions que les deux puiffances fe feront prifes depuis le Traité de paix fait le 10. Février 1763. jusqu'à ce jour; les vaiff. aux tant marchands que de guerre, leurs cargaifons, leur artillerie & les pierriers, feront reftitués réciproquement de même que tout ce qu'on auroit encore occupé outre cela. Cette reftitution fe fera de bonne foi dans le terme de 3. mois confécutifs depuis la date de la ratification de ce Traité, ou même avant s'il eft poffible. On fe reftituera pareillement les prifes faites en conféquence de quelque combât arrivé par mer ou par terre, dès qu'on aura pu avoir connoiffance de ce Traité. On comprendra dans cette reftitution les biens & les effets pris, les prifonniers, ainfi que les territoires dont la propriété retourne, en vertu du préfent Traité, dans la démarcation des frontières du Souverain, auquel il faudra les reftituer.

Art. III.

St. Sacrement. St Gabriel &c.

Comme l'une des principales caufes des différends, furvenus entre les deux Puiffances, étoit l'établiffement des Colonies Portugaifes du St. Sacrement, de l'isle de St. Gabriel & d'autres poftes & territoires que cette nation prétend avoir fur la rive feptentrionale de la rivière della Plata; ce qui avoit rendu commune avec les Efpagnols la navigation de ce fleuve & celle de l'Uraguai: les deux hautes Puiffances font convenues, pour le bien de leurs peuples, & pour affurer une paix éternelle entre les deux nations, que la dite navigation fur les fleuves della Plata & de l'Uraguai, & le terrein fur les deux rives feptentrionale & méridionale appartiennent exclufivement à la Couronne d'Efpagne & à fes fujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù fe décharge à la rive occidentale dans l'Uraguai, par où l'Efpagne étend fon territoire fur la dite rive feptentrionale jusqu'à la ligne de divifion, qui fera tracée en commençant du côté de la mer dans le torrent de Chui & le fort St. Michel inclufivement, le long du lac Merim jusqu'à la fource du fleuve Niger, laquelle ainfi que celles des autres rivières qui fe déchargent dans les fleuves fusdits della Plata & de l'Uraguai, jusqu'où le Pepiri-

Pepiri-Guazù se réunit à ce dernier, relèveront exclusivement de la Couronne d'Espagne, avec tous les territoires qu'elle possède & qui sont partie de ces pays, y comprise la Colonie du St. Sacrement avec son territoire, l'isle de St Gabriel & les autres établissemens que la Couronne de Portugal a prétendu posséder jusqu'ici ou qu'elle a possédés effectivement jusqu'à la ligne qu'on va tracer. C'est à cette fin que S. M. T. Fidéle renonce elle même & au nom de ses héritiers & successeurs, à toute action & à tous les droits qui pourroient lui appartenir & lui appartiennent sur lesdits territoires, en vertu du V. & VI. Article du Traité d'Utrecht en 1713. 1777

Art. IV.

Pour éviter tout autre sujet de différent entre les deux Monarchies, comme il y en a eu sur l'entrée du marais de Patos, sur l'embouchure du grand fleuve St. Pierre, & les bords de ce fleuve, jusqu'à la rivière de Jacui, dont les deux Couronnes prétendoient les rives & la navigation, elles sont convenues actuellement que ladite navigation, & l'entrée appartiendront exclusivement au Portugal, & que son territoire s'étendra par la rive méridionale, jusqu'au torrent de Tahim, en continuant le long du marais de Mangueira en droite ligne jusqu'à la mer: & sur le continent la ligne s'étendra du rivage du susdit marais de Merim, en prenant la direction du premier torrent méridional, qui s'y jette à son embouchure, & qui descend le plus près du fort Portugais de St. Gonzales; d'où sans passer les bords dudit torrent, le territoire de Portugal, s'étendra par les sources des fleuves, qui descendent jusqu'au grand fleuve susdit, & à celui de Jacui jusqu'à ce que passant par celles du fleuve Ararica & Coyacui qui resterent du côté de Portugal, & par celles des fleuves Piratini & Ikimini, qui sont demeurés à l'Espagne, on tire une ligne le long des établissemens Portugais, jusqu'où le Pepiri-Guazù, descend dans l'Uraguai. Cette même ligne marquera les limites des établissemens & Colonies Espagnols de l'Uraguai, lesquels doivent rester dans l'état actuel, dans lequel ils appartiennent à la Couronne d'Espagne. Les Commissaires seront obligés de vérifier cette ligne, de la suivre moyennant la direction

Marais de Patos, fleuve St Pierre Uraguai.

1777 rection des fommets des montagnes, & les embouchures des dites rivières. Les fources de ces fleuves, ainfi que leurs embouchures, ferviront à marquer les frontières des deux territoires, & les fleuves ne changeront pas de territoire, depuis leur fource jusqu'à leur embouchure. Ce qui pourra mieux s'exécuter par la ligne, qui paffera du lac Merim jusqu'au fleuve Pepiri-Guazù, & dans laquelle il n'y a point de gros fleuves, qui traverfent d'un terrein à l'autre, puisque dans les endroits où il y en aura, on ne pourra fe fervir de cette méthode de vérifier, comme l'on fait: & on fe conformera pour tous les cas refpectifs, à ce qui eft fpécifié, dans les autres articles de ce traité, pour diftinguer les territoires & poffeffions des deux Couronnes. S. M. Catholique en fon propre nom, & au nom de fes héritiers & fucceffeurs, renonce en faveur de S. M. T. Fidéle, de fes héritiers & de fes fucceffeurs, à tous les droits de quelque nature qu'ils foient, qui pourroient lui appartenir fur ces territoires, lesquels felon cet Article doivent appartenir à la Couronne de Portugal.

Art. V.

Marais & langues de terre qui refteront neutres.

En conféquence de ce qui a été ftipulé dans les articles précédens, on réfervera entre les territoires des deux Couronnes, les marais de Merim & de Mangueira, & les langues de terre qui fe trouvent entre eux, & la côte de la mer; fans qu'aucune des deux nations les occupe, ils ferviront feulement de féparation, de forte que ni les Portugais paffent le torrent de Tahim, en ligne droite à la mer, jusqu'à la partie méridionale, ni les Efpagnols le torrent de Chui, & de St. Michel, jusqu'à la partie feptentrionale: S. M. T. Fidéle en fon nom, & au nom de fes héritiers & fucceffeurs renonce en faveur de la Couronne d'Efpagne, & de cette divifion, à quelque efpèce de droit qu'elle puiffe avoir fur les gardes de Chui & fon détroit, fur la barrière de Caftelli Grandi, fur le fort St. Michel, & fur tout ce qu'elle comprend.

Art. VI.

Efpace de féparation des limites.

A l'exemple de ce qui a été établi dans l'art. précédent, il reftera encore refervé, dans le refte de la ligne

ligne de divifion, un efpace de terrein jusqu'à l'endroit 1777
où le fleuve Uraguai fe réunit au Pepiri-Guazù, & plus loin, comme il fera expliqué dans les Articles fuivans; cet efpace eft fuffifant à féparer les limites des deux nations, quoiqu'il ne foit pas auffi large que les marais fusdits; c'eft dans cet efpace ou intervalle qu'il ne fera permis à aucune des deux nations, d'établir des Colonies, d'élever des forts, d'y placer des gardes ou des troupes, de forte que cet efpace de terrein n'appartiedra ni à l'un ni à l'autre, & l'on préfcrira les bornes fures & évidentes aux Vaffaux, pour que chaque nation fçache les limites qu'elle n'ofera franchir. C'eft à cet effet qu'on choifira des lacs & des fleuves, qui puiffent fervir de bornes, fixes & inaltérables, & à leur défaut les montagnes les plus hautes, lequel du pied jusqu'au fommet feront regardées comme des bornes n'appartenantes à perfonne, & où aucune des deux nations n'ofera bâtir, envoyer des Colonies, ou élever des forts.

Art. VII.

Droits des anciens fujets dans les endroits cédés.

Les habitans Portugais qui fe trouveront dans la Colonie du St. Sacrement, dans l'isle de St. Gabriel, & dans tous les autres établiffemens, cédés à l'Efpagne, par le III. Article, ainfi que tous ceux qui, depuis le différend furvenu en l'Année 1762, auront habité d'autres territoires, auront la liberté de fe retirer, ou de refter où ils font avec leurs effets & meubles; ainfi ceux-ci de même que le Gouverneur, les Officiers & les Soldats de la garnifon de la Colonie du St. Sacrement qui devront fe retirer, pourront vendre leurs biens immeubles, en confignant à S. M. T. Fidéle l'artillerie, les armes & les munitions qui auront appartenu à ladite Colonie & aux établiffemens. La même liberté & les mêmes droits feront accordés aux habitans Officiers & foldats Efpagnols qui feront dans quelques uns des établiffemens cédés à la Couronne de Portugal par le IV. Article. On reftituera à Sa Maj. Cath. toute l'artillerie & les munitions qu'on aura trouvées dans le tems de l'entrée des Portugais dans le grand fleuve de St. Pierre, dans les terres y attenantes, les poftes de l'une & de l'autre rive, à l'exception de cette partie qui a été prife, ou qui appartenoit aux Portu-

1777 Portugais mêmes en 1762, lorsque les Espagnols sont entrés dans ces établissemens. Cette règle s'observera de part & d'autre, dans toutes les autres cessions que contient ce Traité, pour fixer les territoires des deux Couronnes & leurs frontières respectives.

Art. VIII.

Continuation de la ligne de division. Comme les territoires des deux hautes Puissances contractantes ont déjà été marqués jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù se jette dans l'Uraguai, les deux Couronnes sont convenues que la ligne de division passera le long du fleuve Pepiri-Guazù jusqu'à sa source & de là par les endroits les plus élevés, selon les règles données au VI. Article jusqu'au fleuve St. Antoine, lequel se décharge dans la grande rivière de Curituba, autrement dite Ignazu, en descendant le long de la côte orientale de cette rivière jusqu'à Paranà, & continuant au dessus du même Paranà, jusqu'où il se joint au fleuve Igurai.

Art. IX.

Continuation. Depuis l'Igurai la ligne remontera cette rivière jusqu'à sa source & delà elle ira directement par la plus grande hauteur du terrein, en observant ce dont on est convenu ci-dessus au VI. Article, jusqu'à la séparation principale du fleuve, qui approchera le plus de la dite ligne & qui se jettera dans le Paraguai, en cotoyant sa rive orientale. De plus cette ligne descendra au milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Paraguai, de l'embouchure duquel, elle montera par le canal principal, que ce fleuve quitte dans les saisons séches, & continuera jusqu'au marais de Xarayes formé par ce fleuve qu'elle traversera jusqu'à l'embouchure de la rivière de Jauru.

Art. X.

Continuation. Depuis l'embouchure de la Jauru la ligne suivra directement par la côte occidentale, jusqu'à la rive Australe du fleuve de Guapore ou Itenes, vis-à-vis le débouchement du Sararé qui se jette dans le susdit Guapore vers le Nord; mais si les Commissaires chargés de

de la démarcation des frontières, pour l'exécution de ces articles, trouvent, en reconnoissant le pays entre les fleuves de Jauru & de Guapore, d'autres rivières ou marais, par lesquels on puisse tracer plus commodément, & avec plus de certitude la ligne de cet endroit, en réservant toujours aux Portugais la navigation du Jauru, laquelle doit leur appartenir exclusivement, ainsi que le chemin par où ils passent ordinairement, pour se rendre de Cujabà à Mato Grosso; les deux hautes puissances contractantes consentent & approuvent, que les Commissaires y tracent leur ligne, sans se mettre en peine de quelque partie de terrein que l'une ou l'autre des deux Couronnes pourroit obtenir de plus ou de moins, depuis l'endroit assigné sur la rive Australe du Guapore, pour servir de borne à la ligne, comme il est expliqué. Les frontières descendront tout le long du fleuve de Guapore, jusqu'où il se jette dans le Mamoré qui prend sa source dans la Province de Sainte Croix, & traverse la mission de Moxos: ces deux fleuves réunis forment celui qu'on nomme Madeira, lequel se jette vers le midi dans le Maragnon ou fleuve des Amazones. 1777.

Art. XI.

La ligne descendra par les eaux de ces deux fleuves réunis, sous le nom de Madeira, jusqu'à un endroit, qui est en distance égale du fleuve Maragnon ou des Amazones & de l'embouchure du susdit Mamoré, & de ce lieu on tirera une ligne vers l'Est & l'Ouest jusqu'à la rive orientale du fleuve Jabari, qui entre dans le Maragnon vers le midi & descendant par le Jaba jusqu'à l'endroit, où il se décharge dans le Maragnon, ou fleuve des Amazones. Continuation.

Art. XII.

La ligne passera au-dessus de la partie la plus occidentale de l'embouchure dudit Japura, & traversera le milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit, où les établissemens Portugais sont converts par les bords du même Japura & du Niger, ainsi que la communication ou canal, dont se servoient les Portugais entre ces deux fleuves, dans le tems qu'on fit le Traité pour les Fin de la ligne de démarcation.

 limites,

1777 limites, le 13. Janvier 1750. selon le sens littéral de ce Traité, & de son IX. Article, qui sera entièrement exécuté, conformément à l'état, où étoient les choses alors, sans faire aucun préjudice aux possessions Espagnoles, ni à leurs domaines réspectifs, ni aux communications qu'ils ont entre ces domaines & le fleuve Orénoque, de sorte que ni les Espagnols puissent s'introduire, dans les établissemens & communication Portugais, ni passer au-dessous de ladite embouchure Occidentale du Japura, non plus que du point de la ligne qu'on tracera dans le Niger & dans les autres fleuves qui s'y jettent, ni les Portugais monter au-dessus des mêmes fleuves, ni des autres qui s'y réunissent, pour passer dudit point de la ligne aux établissemens Espagnols & leur communication, ni monter par le fleuve Orénoque, ni s'étendre vers les Provinces que l'Espagne a fait peupler, ni vers les endroits non habités qui, par ce Traité, doivent appartenir aux Espagnols. A cet effet, les Commissaires nommés pour l'exécution de ce Traité, assigneront des frontières, des marais & des fleuves, qui se réunissent au Japura & au Niger, & approchent le plus du Nord, & c'est là qu'on fixera le point, au delà du quel la navigation des deux nations ne pourra pas s'étendre. Puis en s'éloignant des fleuves, il faut marquer les frontières au-dessus des montagnes, qui traversent l'Orénoque & le Maragnon ou fleuve des Amazones, en dirigeant cette ligne autant vers le Nord qu'il est possible, sans faire attention à quelque parcelle de terrein, qui en reviendroit de plus à l'une des deux Couronnes, pourvu qu'on marque les frontières comme il a été dit, en terminant la ligne susdite aux confins des domaines des deux Puissances.

Art. XIII.

Naviga-tion com-mune ou exclu-sive.

La Navigation des fleuves que traverse la ligne de division, sera commune aux deux nations jusqu'à l'endroit où les deux rives n'appartiendront qu'à une seule des deux Couronnes, & depuis le point, que commencera son droit de propriété sur les deux rives, elle sera maitresse de la navigation, à l'exclusion de l'autre, de sorte que la dite navigation sera commune, ou appartiendra exclusivement à une seule, selon que les rives dependront des deux Puissances ou d'une seulement

lement, & afin que les sujets des deux Couronnes, 1777
ne puissent pas ignorer cette règle, on plantera des poteaux aux endroits où la ligne de division va toucher quelques fleuves, ou s'en éloigne. On gravera sur ces mêmes poteaux, si la navigation appartient aux deux Puissances ou à une seule. Les navigateurs y pourront lire en même tems s'il leur est permis de franchir ce point ou non, sous les peines préscrites par ce Traité.

ART. XIV.

Isles. Toutes les isles qui se trouveront dans les fleuves que traversera la ligne en conséquence de ce Traité préliminaire, reléveront du territoire, duquel elles approcheront le plus dans les saisons les plus sèches; celles qui se trouveront à une distance égale des deux rives, resteront neutres, à moins qu'elles ne fussent d'une grande étendue & utilité; car alors on les partagera en traçant par le milieu une ligne de séparation qui marquera les limites des deux nations.

ART. XV.

Commissaires pour procéder à la démarcation. Afin de fixer avec d'autant plus d'exactitude les limites proposées par ce traité, & pour les déterminer de façon qu'il ne reste plus à l'avenir le moindre doute sur les endroits que traversera la ligne & qui feront tous scrupuleusement détaillés par un Traité définitif, L. M. Très-Fidéle & Catholique nommeront des Commissaires, ou authoriseront les Gouverneurs des Provinces, à se rendre en personne aux endroits déterminés pour la démarcation, ou à y envoyer des gens d'une probité & intelligence reconnues, qui connoissent parfaitement le pays, pour en marquer les frontières conformément aux articles du présent Traité, & faire ensuite une carte détaillée des limites qu'ils designeront. Les Copies des Instrumens ou Actes authentiques dressés à cet effet & confirmés de part & d'autre, seront remises aux deux Cours respectives, qui veulent qu'on ne tarde pas à mettre en exécution les articles, sur lesquels on s'accorde, & qu'on réunisse sous un point de vue ceux, qui partagent les sentimens, afin que les deux Puissances puissent prendre de concert là-dessus le

1777 le parti qu'elles jugeront à propos. Pour hâter la dite démarcation, & faire exécuter les articles de ce Traité d'autant plutôt, les deux Cours nommeront des Commiſſaires inſtruits, qui faſſent dans le même tems ce dont on eſt convenu. On s'informera réciproquement, & on inſtruira avant tout les Gouverneurs, ſur l'étendue du terrein, que chaque commiſſion ſera authoriſée d'aller reconnoitre dans les Provinces, & ſur la nature du pouvoir, dont feront munis les Commiſſaires choiſis par les deux Couronnes.

Art. XVI.

Conduite des commiſſaires.

Les Commiſſaires ou perſonnes choiſies, comme il a été dit ci-deſſus, s'en tiendront aux règles établies dans ce Traité. S'il ſe préſente ſur la démarcation ſusdite, quelque difficulté qui n'aura pas été décidée par ces articles, la commiſſion n'envisagera pour agir, que la ſûreté réciproque, la paix perpétuelle, & la tranquillité des deux nations: elle tâchera d'empêcher la contrebande, que les ſujets d'une Puiſſance pourroient exercer dans le pays, ou avec les vaſſaux de l'autre. On leur donnera les ordres néceſſaires à éviter toute diſpute, à ne pas préjudicier directement aux poſſeſſions actuelles des deux Puiſſances, ni à la navigation commune ou excluſive ſur leurs fleuves ou canaux (ſelon le XIII. article) ni aux plantations, mines ou prez, lesquelles appartiennent à l'une ou à l'autre des deux Cours, & ne ſont pas conſidérées en vertu de ce Traité, comme ne relevant d'aucune; d'autant que l'intention des hautes parties contractantes n'eſt que de conſolider la paix & l'amitié; c'eſt à les rendre perpétuelle & indiſſoluble, qu'elles aſpirent l'une & l'autre pour la tranquillité commune & le bien général de leurs vaſſaux, dans ces vaſtes contrées, par lesquelles ſera tracée la ligne de diviſion; on n'a qu'à avoir égard à la conſervation de ce que chaque Couronne poſſède en vertu de ce Traité, & de la démarcation des frontières, & à aſſurer celles-ci de façon, que jamais il ne puiſſe ſurvenir de doute ou de querelle ſur ce point.

Art.

1777

ART. XVII.

Tout contrebandier des deux nations pris fur le fait fera puni en fa perfonne & en fes biens, felon les peines préfcrites par les loix de la nation qui l'aura arrêté. Les fujets refpectifs encourrent les mêmes peines pour avoir paffé fur le territoire ou par les fleuves, qui ne leur appartiendront pas exclufivement, ou dont la propriété ne fera pas commune aux deux nations, à moins qu'une néceffité indifpenfable, qu'ils devront prouver dans les formes, ne les ait obligés à fe rendre fur le territoire ou dans le port d'autrui: l'on excepte auffi le cas, auquel quelque fujet feroit chargé d'une Commiffion de fon Gouverneur ou Supérieur; mais alors il faut qu'il foit muni d'un Paffeport qui en attefte la vérité.

Peine des Contrebandiers &c.

ART. XVIII.

Dans les fleuves dont la navigation fera commune aux deux nations en tout ou en partie, aucune ne pourra élever des forts, placer des gardes & des douanes, ni obliger les navigateurs des deux Puiffances, à fe faire fouiller, à payer des droits, ni à fubir quelque autre formalité que ce foit, ils feront feulement foumis aux peines exprimées dans l'article précédent, lorsqu'ils entreront dans un port, où fe trouveront fur un territoire, qui ne leur appartient pas, ou qu'ils franchiront les bornes préfcrites à la navigation commune & empiéteront fur le droit exclufif de la navigation réfervée à la Province voifine.

Forts, douanes, vifitation.

ART. XIX.

Si entre les vaiffaux Portugais & Efpagnols, ou entre les Gouverneurs & Commandans, qui fe trouvent aux frontières des deux nations, il furvenoit quelque doute, au fujet de l'étendue de quelques limites affignées, ou fur l'intelligence du même objet, on n'ofera ufer en aucune façon de la voye de fait en occupant le terrein, & fe faifant fatisfaction foi-même; mais on pourra feulement fe communiquer les doutes, trouver en attendant quelque moyen d'accommodement, jusqu'à ce que les deux Cours informées du point en litige, vuident de concert le différend. Ceux qui contrevien-

Difputes fur l'étendue des limites.

1777 treviendront à la disposition de cet article, seront punis comme l'exigera la Puissance offensée des Gouverneurs & Commandans respectifs. Les mêmes peines seront infligées à ceux, qui tenteront de peupler ou d'occuper le territoire destiné, à demeurer neutre, & à séparer les frontières des deux nations. Pour ôter tout asyle aux voleurs ou assassins, les Gouverneurs des frontières prendront d'un commun accord les mesures les plus propres à les extirper, en leur infligeant les peines les plus rigoureuses. D'ailleurs comme les esclaves cultivateurs sont la richesse de ce pays, les Gouverneurs respectifs feront un cartel, & conviendront de se renvoyer mutuellement ces fugitifs, qui ne pourront plus se procurer la liberté par la fuite; on leur accordera seulement une protection qui servira à les exemter des châtimens rigoureux, si d'ailleurs ils ne sont pas coupables.

Point d'asyle Pour les voleurs assassins, esclaves fugitifs.

Art. XX.

Exécution du traité.

Pour exécuter le présent Traité en tous ses points, & le rendre immuable & éternel, les deux Augustes Parties contractantes voulant établir l'union, la paix pour toujours, & s'assurer une amitié inviolable, cédent & transférent l'une à l'autre en leur nom, & celui de leurs héritiers & successeurs, toute possession & droit quelconque, sur les terres ou navigations assignées en conséquence de ce Traité, dans l'Amérique méridionale aux deux Couronnes; comme par exemple, ce qui se trouve occupé exclusivement par la Couronne de Portugal sur les deux rives de Maragnon, & ce qu'occupe l'Espagne dans le détroit du Mattogrosso, & de là vers la partie orientale; comme aussi ce que la Couronne d'Espagne se reserve dans la partie du même Maragnon, depuis l'endroit, où le Javari s'y jette, & où le susdit Maragnon divise les Possessions des deux Couronnes, jusqu'à l'embouchure la plus occidentale du Japurà. Les territoires échus par la ligne de division, à l'une ou à l'autre Couronne, devront être évacués dans le terme de 4 mois, ou plutôt s'il est possible. Les particuliers de la nation qui les évacuera, auront la liberté d'emporter leurs effets & de vendre leurs biens fonds, comme il est stipulé par le VII. Article.

1777

Art. XXI.

Afin de consolider la paix & l'amitié pour toujours, & d'éteindre tout motif de discorde par rapport aux possessions de l'Asie, S. M. T. Fidéle en son nom & celui de ses héritiers & successeurs, cède à S. M. Cath., tout le droit qu'elle peut avoir sur les isles Philippines & Mariannes. La Couronne de Portugal renonce à toute action qu'elle pourroit avoir en vertu du Traité de Tordesillos, du 7. Juin 1494. & en vertu de l'instrument dressé à Saragoce, le 22. Avril 1529. sans que cette Couronne puisse rien rédemander de ce qu'elle a payé, en conséquence de la vente confirmée par cet instrument, ni se prévaloir de quelque raison ou fondement que ce fût, contre la cession stipulée dans cet article.

Possessions de l'Asie, Philippines, Mariannes &c.

Art. XXII.

En preuve de la même union & amitié, si efficacement désirées par les deux Augustes Parties contractantes, S. M. Cath. s'offre à restituer & à évacuer dans 4 mois, à commencer du jour de la ratification de ce Traité, l'isle de Ste. Cathérine, & la partie du continent, qui y avoisine, avec toute l'artillerie &c. S. M. T. Fidéle promet en revanche de ne permettre ni en tems de paix, ni de guerre (à la quelle la Couronne de Portugal n'aura point de part, comme elle l'espere & désire) l'entrée du port de Ste Cathérine, à aucune escadre, ou vaisseaux de guerre ou de commerce, appartenans à une nation étrangère; elle ne souffrira pas non plus, que les vaisseaux étrangers s'arrêtent à la côte voisine, sur tout lorsqu'ils appartiennent à quelque nation qui seroit en guerre contre l'Espagne, ou qu'ils seroient déstinés à faire la contrebande. L. M. T. Fidéle & Catholique feront promtement expédier les ordres convenables, pour l'exécution ponctuelle de ce qui vient d'être stipulé par ces articles; on s'en remettra réciproquement une double copie, afin qu'il ne survienne pas le moindre doute, sur leur accomplissement.

Isle de St. Cathérine.

Art. XXIII.

Les escadres & troupes Portugaises & Espagnoles, qui sont dans les mers, ou ports de l'Amérique-Septen-

Escadres & troupes dans

1777 l'Amérique Septentrionale. Septentrionale, se retireront pour se rendre à leurs destinations respectives; il n'y en restera qu'autant qu'il en faut en tems de paix; c'est en conséquence qu'on donnera les avis réciproques aux Généraux & Gouverneurs des deux Couronnes, afin que l'évacuation se fasse au même tems & de bonne foi dans le terme de 4 mois.

ART. XXIV.

Extension des articles présens.

Si pour l'accomplissement & éclaircissement de ce Traité on jugeoit à propos de donner plus d'étendue aux articles rapportés ci-dessus, on regardera ce développement comme faisant partie du Traité; & les hautes Parties contractantes seront également obligées à l'observer inviolablement, & à le ratifier dans le terme qu'on assignera.

ART. XXV.

Ratifications.

Le présent traité préliminaire, sera ratifié dans 15 jours après qu'il sera signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires, au nom de nos Augustes Maitres & en vertu des pleinpouvoirs, dont nous sommes munis à cet effet, nous signons de notre propre main le présent Traité préliminaire sur les frontières, & nous y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Saint-Ildefonse, le 1. Octobre 1777.

(L. S.) DON FRANÇOIS INNOCENT DI SOUZA DI COUTINHO.

(L. S.) LE COMTE DELLA FLORIDA-BIANCA.

59. *Ar-*

59.

Articles de convention entre le Lieutenant Général Bourgoyne & le Général Major Gates. à Saratoga le 16. Oct. 1777. 1777 16. Oct.

(*Nouvelles extraord.* 1777. n. 100. suppl.)

ART. I.

Les troupes sous le Lieutenant-Général de Bourgoyne sortiront de leur Camp avec les honneurs de la guerre, & l'artillerie des retranchemens jusqu'au bord de la rivière, où étoit le vieux fort. Les armes & l'artillerie y seront laissées. Les armes seront mises en pile sur l'ordre donné par leurs propres Officiers.

ART. II.

Il sera accordé un passage libre à l'armée du Lieutenant-Général Bourgoyne, pour se rendre dans la Grande-Brétagne, sous condition de ne point servir de nouveau durant la présente contestation dans l'Amérique Septentrionale; & le port de Boston est assigné pour l'entrée des bâtimens de transport, afin de recevoir les troupes, d'abord que le Général Howe l'ordonnera.

ART. III.

Si quelque Cartel a lieu, en vertu duquel l'armée sous le Général Bourgoyne ou partie d'icelle puisse être échangée, le précédent article sera non-avenu, aussi loin qu'un tel échange s'étendra.

ART. IV.

Cette armée sous le Lieutenant-Général Bourgoyne, devra marcher vers la Province de Massachusett's-Bay, par la route la plus aisée, la plus courte, & la plus convenable; & elle sera mise en quartiers à Boston, près de cette ville-là, ou dans des endroits aussi con-

 venables

1777 venables aux environs qu'il puiſſe s'en trouver, afin que la marche des troupes ne ſoit pas retardée, lorſque les bâtimens de transport arriveront pour les recevoir.

ART. V.

Les troupes ſeront pourvues, durant leur marche & le tems qu'elles ſeront en quartiers, de proviſions par ordre du Général Gates, au même taux de rations que les troupes de ſa propre armée; & s'il eſt poſſible, l'on fournira des fourages aux chevaux d'Officier & au bétail, au taux ordinaire.

ART. VI.

Tous les Officiers garderont leurs voitures, chevaux de bât, & autre bétail; & l'on ne moleſtera ni ne fouillera aucuns bagages, le Lieutenant - Général Bourgoyne donnant ſa parole d'honneur, qu'on n'y a caché aucunes munitions, appartenant au public. Le Général - Major Gates prendra par conſéquent les meſures néceſſaires, pour que cet article ſoit duement rempli. Si l'on manque de quelques voitures durant la marche pour le transport des bagages d'Officier, elles devront être fournies, s'il eſt poſſible, par le pays au taux uſité.

ART. VII.

Durant la marche & le tems que l'armée reſtera en quartiers dans la Province de Maſſachuſett's - Bay, les Officiers ne ſeront point ſéparés de leurs troupes, autant que les circonſtances le permettront. Les Officiers ſeront mis en quartiers ſelon leur rang; & on ne les empêchera point d'aſſembler leurs gens, pour paſſer la montre & pour d'autres objects de bon ordre.

ART. VIII.

Tous corps, quelconques de l'armée du Général Bourgoyne, compoſés ſoit de matelôts & de bateliers, ou d'artificiers, de charretiers, de compagnies indépendantes, ou autres perſonnes, qui ſuivent l'armée, de quelque pays qu'ils ſoient, ſeront compris ſous les articles ſus-dits dans le ſens le plus plein & dans leur plus

plus grande étendue; & on les traitera à tous égards comme ſujets Britanniques. 1777

Art. IX.

Tous Canadiens & perſonnes, appartenant à l'établiſſement du Canada, conſiſtant en matelôts, bateliers, artificiers, charretiers, compagnies indépendantes, & pluſieurs autres perſonnes qui ſuivent l'armée, & qui ne ſont point compriſes ſous aucune dénomination particulière, auront la permiſſion d'y retourner. Ils ſeront conduits immédiatement par la route la plus courte au premier port Britannique ſur le lac George; & on leur fournira des proviſions de la même manière qu'aux autres troupes. Ils ſeront auſſi tenus à la même condition de ne point ſervir durant la préſente conteſtation dans l'Amérique Septentrionale.

Art. X.

Il ſera immédiatement accordé des paſſeports pour trois Officiers non au-deſſus du rang de Capitaine, qui ſeront nommés par le Lieutenant-Général Bourgoyne, pour porter des depêches au Chevalier Guillaume Howe, au Chevalier Guy Carleton, & dans la Grande-Brétagne par la voye de la Nouvelle-York; & le Général-Major Gates engage la foi publique que ces dépêches ne ſeront point ouvertes. Ces Officiers partiront immédiatement après avoir reçu leurs dépêches; ils feront le voyage par le chemin le plus court & de la manière la plus expéditive.

Art. XI.

Durant le ſéjour des troupes dans la Province de Maſſachuſett's-Bay, les officiers ſeront laiſſés ſur leur parole, & on leur permettra de porter leurs épées.

Art. XII.

Si l'armée ſous le Lieutenant-Général Bourgoyne trouve néceſſaire de mander ſes habillemens & autres bagages du Canada, il lui ſera permis de le faire de la

1777 la manière la plus convenable; & l'on accordera les passeports nécessaires pour cet effet.

ART. XIII.

Ces articles seront signés mutuellement & échangés demain à 9. heures du matin; & les troupes sous le Général Bourgoyne sortiront de leurs retranchemens à 3. heures de l'après-midi.

Au Camp à Saratoga le 16. Octobre, 1777.

(Signé)

J. BOURGOYNE.

60. *Ver-*

60.

Vergleich wegen der Baierischen Erbfolge, zwischen Ihro K. Kön. Apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien, den 3. Jan. 1778. 1778 3. Jan.

(BACHMANN *Vorlegung der Fideic. Rechte; Urkunden.* p. 16.)

Demnach Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät und Se. Churfürstliche Durchlaucht von der Pfalz nichts sehnlicher wünschen, als die Wohlfahrt und den Ruhestand des Teutschen Reichs aufrecht zu halten, und dahero all dasjenige sorgfältig zu entfernen, was diesen patriotischen Gesinnungen entgegen stehen könnte; so haben Sie sich in dieser Absicht veranlasset gesehen, bei dem sich ergebenden ledigen Falle, da das Churhaus Bayern in seinem Mannsstamm erloschen ist, wegen der Succession in die Bayerischen Lande, insoweit sowol das Churhauss Pfalz als auch das Ertzhauss Oesterreich Ansprüche darauf zu haben vermeinen, in eine freundschaftliche Einverständniss zu treten, und sich über nachstehende Puncte verbündlich zu vergleichen.

ART. I.

Erklären Ihro Churfürstl. Durchlaucht von Pfalz für Sich, Ihre Erben und alle Ihre Nachfolger an der Chur, auf das feierlichste, den von Ihro K. K. Apostolischen Majestät und dem Ertzhauss Oesterreich, vermög der vom Kayser Sigismund, dem Herzog Albrecht von Oesterreich ertheilten Belehnung gemachten Anspruch auf alle und jede Bayerische Lande und Bezirke, welche, vermög der Theilung von 1353, der Bayerische Herzog Johann besessen hat, als vollkommen gegründet anzuerkennen, doch mit dem Vorbehalt, dass dem Churpfälzischen Hause obliegen werde, bey sich ergebenden Zweifel über die Gräntzen dieses Antheils documentirte Beweise vorzulegen. Oesterreichische Ansprüche anerkannt.

ART.

1778

ART. II.

Befitznahme gestattet und befördert. Versprechen dahero Ihro Churfürstl. Durchl. bey dem nunmehro erloschenen Willhelminischen Mannsstamme nicht nur ohne einige Hindernisse geschehen zu lassen, sondern auch aus vollem Vermögen dazu behülflich zu seyn, dass diese Lande ohne alle Ausnahme, von Seiten des Ertzhauses von Oesterreich in würklichen Besitz genohmen werden mögen.

ART. III.

Mindelheim. Auf gleiche Weise versprechen auch Ihre Churf. Durchl. von Pfalz für sich, Ihre Erben und Nachfolger, dass die Herrschaft Mindelheim in Schwaben Ihro K. K. Apostol. Maj. und dem Ertzhauss Oesterreich, vermög darauf habenden Expectanz und anderer rechtlichen Ansprüche, frey und ungehindert, und ohne einiger, unter was immer für einem Titel machender Forderung zufallen solle.

ART. IV.

Böhmische Lehen in d. Ober pfalz. Erklären Ihro Churf. Durchl. den Rechtsbeständigen Rückfall der Königl. Böhmischen Lehen in der obern Pfalz bey dem dermaligen Ausgang des Churbayerischen Mannsstamms, zwar unter keinerley Vorwand widersprechen zu wollen; dennoch aber hoffen dieselbe, dass Ihro K. K. Apostol. Maj. zur weitern Ueberlassung dieser Lehen an das Churhaus Pfalz ex nova gratia, auch allenfalls des Dominii directi, und Superioritatis territorialis über solche Lehen, gegen annehmliche Bedingnisse, sich geneigt finden lassen dürften.

ART. V.

Churpfälzisches Successionsrecht anerkannt. Hingegen geben Ihro K. K. Apostol. Maj. für sich, Ihre Erben und Nachkommen, die feyerlichste Zusage von sich, das Erb- und Lehenfolgs-Recht Ihro Churf. Durchl. und des gesamten Pfälzisch-Rudolphischen Hauses, in ganz Ober- und Niederbayern, jedoch mit dem Ausschluss der obgedachten an Oestreich zurükfallenden Districten aus dem Grunde der Abstammung von dem ersten Erwerber anerkennen, und zum Beschluss dieses Churpfälzischen Successions-Rechts bey Kayser

Kayser und Reich, oder wo es sonst nöthig, nach aller Thunlichkeit sich verwenden zu wollen, und dahero auch geschehen zu lassen, dass bey sich ergebenen Abgang des Churbayerischen Mannsstamms, das Churhauss Pfalz von diesen Landen Besitz nehme. 1778

ART. VI.

Uebrigens behalten sich Ihro K. K. Apostol. Maj. und Churf. Durchl. von Pfalz bevor, über einen Austausch entweder der Ihro Maj. und dem Erzhauss verglichenermassen unstreitig zufallender Distrikten, oder des ganzen Complexus, oder aber einiger Theile, mit allmahligen Abzug des disseitig richtig gestellten Antheils, nach dem es beiderseltige Convenienz erheischen werde, einen weitern Vergleich zu treffen. Künftiger Austausch.

Zu wahrer Urkund dieses alles sind zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und von beiderseits bevollmächtigten Ministris, unter Vorbehalt Allerhöchst- und höchster Begnehmiguug, deren Beybringung und Auswechselung innerhalb 14 Tagen, von der Unterschreibung an zu rechnen, oder noch eher stipulirt wird, Kraft habender Vollmacht, unterschrieben, und mit dem angebohrnen Insiegel bekräftiget, und gegen einander ausgewechslet worden. So geschehen Wien den 3. Jan. im 1778. Jahre.

KAUNITZ. RITTER.

61. Ac-

61.

1778 *Accessions-Acte zu den Hausverträgen zwischen Pfalz und Bayern, von den Jahren* 1766, 1771 *und* 1774.
8. Mars.

Von Gottes Gnaden Wir Carl der Zweyte, Pfalzgraf bey Rhein, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, &c. &c. Fügen hiemit zu wissen, Nachdeme zwischen Weyl. Ihro des Herrn Churfürsten in Bayern Maximilian Josephs Lbden Höchstseel. Andenkens, und Unsers freundlich vielgeliebt- und Hochgeehrten Herrn Oheims des Herrn Churfürsten zu Pfalz, Carl Theodors Gnaden und Liebden in Gefolg der zwischen beeden Haupt-Aesten des Pfalz-Bayerschen Gesamt-Hauses errichteten uralten Stamm-Hauss- und Erbverträge, Einigungen, Fidei-Commissarischen Dispositionen, und des sich darauf gründenden ohnwandelbaren Herkommens, wie solches seit mehrern Jahrhunderten sowol in beeden Haupt-Aesten des Churhaußes Pfalz und Bayern überhaupt, als in einem jeden der beeden Haupt-Aeste insonderheit, in Ansehung der Fidei-Commissarischen Succession beobachtet worden, auch des Heil. Römischen Reichs Verfassung, Grundgesätzen, Lehen- und Successions-Rechten gänzlich angemessen ist, sich aus wahrer Teutschpatriotischer Gesinnung, zu Erhaltung Friede und Eintracht, und damit Unser Uraltes Chur- und fürstliches Haus fernerhin, und zumalen bey sich nach Göttlichem Willen ereignenden gänzlichen Abgang eines der beeden Haupt-Aeste im Mannsstamm bey seinem Wesen und Würden verbleiben, und dem Heil. Reich stattlich zu dienen im Stand seyn möge, entschlossen alle alte und darauf gefolgte Stamm- und Erbverträge, Hauss-Unionen, Pacta, Testamentarische und andere Verordnungen, vor die Hand zu nehmen, auf das genaueste zu untersuchen und zu erwegen, fort nach deren Anhandgebung ein deutliches, vollständiges und ausgiebiges pactum und Hausgesez zu gänz-

gänzlicher Abschneidung aller erregt werden mögenden 1778
Zweifel, und dem Sinn der altväterlichen Verordnungen zuwiderlauffender Auslegungen, zur beständigen Norm vor sich und alle ihre Nachkommen, Pfalzgrafen bey Rhein und Herzogen in Bayern zu errichten, solch heilsames, gottgefälliges, dem Heil. Röm. Reich zur Ehre und Unterstützung, dem Pfalz-Bayerschen Gesamthauss aber zu Aufrechthaltung seiner wohl hergebrachten Rechte, Wesen und Würden gereichendes Werk auch wirklich mittelst der zwischen Eingangs Höchstgedachter beeder Herren Churfürsten respective höchstseeligen Liebden auch Gnaden und Liebden errichteten Verträgen von denen Jahren 1766, 1771 und 1774. zu Stand gekommen, sofort nach Vorschrift derselben auf erfolgten tödlichen Hintritt Ihro des Herrn Churfürsten zu Bayern Liebden höchstseel. Gedächtniss von Unsers Herrn Oheims des Herrn Churfürsten zu Pfalz, Gnaden und Liebden, mehrern Inhalts Höchstdero gedruckten Patents d. d. München den 30. Dec. 1777. die Possession aller von des Höchstseel. Herrn Churfürsten Liebden verlassener Lande und Leute, als wahren und einigen Stamms- und Fidei-Commiss-Erben, rechtmäsig ergriffen, Ihro Gnaden und Liebden auch in solcher Qualität von Uns, als dermaligen nächsten Stamms-Agnaten geziemend anerkannt worden; dass wir zu noch mehrerer und ausdrücklicher Bezeugung, was massen wir nur ersagte erneuerte Hausverträge von denen Jahren 1766, 1771, und 1774. ihres ganzen Inhalt genehmigen, nöthig erachtet haben, denselben annoch förmlich, wie hiemit beschiehet, zu accediren. Genehmigen dahero sothane Hausverträge d. 1766, 1771 und 1774. in allen ihren Puncten und Clausuln, gar nichts ausgenommen, vor Uns, unsere Fürstl. Erben und Nachkommen und alle Agnaten des Pfälzischen Hauses und tretten denenselben hierdurch förmlich, feyerlich, mit gutem Vorbedacht und rechtem Wissen, und wie es denen Rechten nach am kräftigsten und beständigsten geschehen kann oder mag, und eben so verbindlich bey, als wann Wir allen bey deren Errichtung gepflogenen Handlungen in Person beygewohnet und selbige gleich anfänglich mit beliebt und abgeschlossen hätten, versprechen auch solche auf das heiligste zu beobachten, und so viel an Uns ist, nicht zu gestatten, dass darwider gethan oder gehan-

1778 delt werde. Zu dessen Urkund haben Wir gegenwärtigen Accessions-Act eigenhändig unterschrieben und Unser geheimes Insiegel vordrucken lassen. Geschehen Zweybrücken, den 8. Merz 1778.

(L. S.) CARL PFALZGRAFF.

62.

1766 $\frac{5.}{22.}$ Sept. *Erbvertrag zwischen Sr. lezt verstorbenen Kurfürstl. Durchlaucht in Baiern und Sr. Kurfürstl. Durchlaucht zu Pfalz von 1766.*

(BACHMANN *Vorlegung d. fideicom. Rechte, Urkunden.* p. 132. FABER *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 66.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erz-Truchsess und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Ertzschatzmeister und Churfürst, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensberg, Herr zu Ravenstein &c. Urkunden und bekennen hiemit gegen einander für Uns, Unsere Erben und Nachkommen samentlich Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stamm-Vatter unter gleichem Schild, Nahmen und Stammen mit beständiger Blutsverwandtschaft, in ein Haus zusammen gehören.

Was

Was massen Wir wehrend Unserer Regierung 1766
sowol aus eigener Erfahrung, als im Gegenhalt der vorgehenden Handlungen Unserer Vorfahrer wahrgenommen, dass um unsere beede erbverbrüderte Häuser zu gebührendem Aufnehmen zu befördern, und bey ihrem altvätterlichen Herkommen, Würde und Ansehen zu erhalten, auch zu Beywürkung der allgemeinen Ruhe und Wohlfarth Unserer Unterthanen, und in dem Heil. Römischen Reich, als Unserm wertheften Vatterland, Uns und Unsern Nachkommen an der Beybehaltung und genauen Beobachtung der in Unserm Haus zum öftern wiederholt- und erneuerten Haus-Union und Erbeinungs-Verträgen fast alles gelegen und gleichsam die Seele Unserer beederseitigen Haus-Verfassung ausmachen, hingegen aber auch beobachtet haben, dass in den vorigen Zeiten bey entstandenen Krieg und Spaltungen in viel Weeg davon abgegangen worden, die da gleich anfänglich in derjenigen Erbeinungs-Erneuerung nicht nur einen Unterbruch und Einhalt veranlasst, welche durch die in den Jahren 1552 bis 1563. zwischen Pfalzgrafen Friederich II., Ott Heinrich und Friedrich III., dann Herzog Albrechten dem V. in Bayern, mit Zuziehung samtlicher Agnaten zum Besten des gesamten Hauses, und der vereinigten Landen und Leuten gepflogene Unterhandlungen schon würklichen zum Beschluss, und allseitiger Einverständniss gebracht worden, sondern auch nach der Hand in den weitern Handlungen noch immer etwas zurück gelassen habe, so sich mit der angebohrnen Bluts-Verwandschaft, und dem gemeinschaftlichen Interesse beeder erbverbrüderter Häuser nach den Gesäzen und Vorschriften Unserer Voreltern nicht wol vereinbaren lässt, minder bey Uns und Unsern Nachkommen in der Aufrichtigkeit Unserer Gemüths-Beschaffenheit und freundschaftlichen Gesinnung neben der vorzüglichern Achtung und Zuneigung gegen Unser gemeinsames Haus fernerhin Platz finden solle.

Nachdem aber unterdessen auch dergleichen Steine des Anstoses auf die Seiten geräumet sind, und Wir dardurch auf das neue in Stand gesetzt worden, nach dem Sinn, Willen und Meynung Unserer Voreltern und Stammvättern und nach ihrem Beyspiel in die vorige durchgehends unbedingte Haus- und Erbeinung,

 mit

1766 mit gleicher Verbindlichkeit allerseits einzutretten, dieselbe zu wiederhohlen, zu erneuern und zu erläutern; als haben Wir Uns in solcher Absicht und sonderbaren Betrachtung, dass bey unerwarteten Erbfolg und Abgang ein oder des andern Hauptstammes sowol die Wohlfarth Unsers gesammten Hauses zu Vermeydung alles Missverstandes und fremden Eintrags, als auch das Heyl Unserer Landen und Leuten, zu Beybehaltung künftiger Ruhe, Frieden und Sicherheit, davon abhängt, vorläufig, bis zu fernerweitern Berichtigung des ganzen Vorhabens unter anhoffenden Beytritt der übrigen im Leben sich befindenden Agnaten, über nachfolgende Puncta mit reifem Vorbedacht und vieler Ueberlegung entschlossen, vereint und verglichen.

Bestätigung des Vertrags zu Pavia.

1. Gleichwie neben Gemeinschaft der Abstammung von Ottone Wittelbacense und Ottone Illustri, der zwischen Kayser Ludwig IV. und seinem, dann seines Bruders Pfalzgrafen Rudolph Söhnen, als den Stamm-Vättern Unserer beeder Häuser zu Pavia im Jahr 1329. am St. Oswaldstag getroffene und mit Beybriefen von den Churfürsten in dem Römischen Reich bestättigt- und angenohmener Theilung, und Erbeinungs-Vertrag, bey allen übrigen nachgefolgten Haus-Unions- und Erbverbrüderungs-Erneuerungen zum Grund genommen worden, und das eigentliche Pragmatische Hausgesätze Unserer Voreltern ist, welches schon von der Zeit an, da Bayern und Pfalz zusammen kommen, nach den gemeinen Lehenrechten also hergebracht und durch beständige-Observanz für und für beobachtet worden ist, dergestalten, dass die unter den Manns-Stammen vertheilt und Altvätterliche Stammgüter und Lande mit denjenigen, so nach der Hand am Lehen oder Eigen, weiters erobert worden, unter der beständigen Erbeinungs-Verbindlichkeit vereinigt verblieben und mit Ausschluss der weiblichen Descendenz an den überlebenden Mannsstammen von einer Linie auf die andere zurückgefallen seynd, wie es sich bald darauf Ao. 1340. mit der Erbschaft des Landes in Niederbayern zugetragen hat; Als wird gedacht Pragmatisches Hausgesäze auch Unseres Ohrts dahier bey gegenwärtig vorhabender Erbeinungs-Erneuerung zum Grund genommen, und in Folge dessen Inhalts, alle bey damals unvertheilten Gemeinsamen Haus bestandene,

dene, besonders die in gedachtem Theilungs-Vertrag 1766 mit Nahmen benannte Lande, Herrschaften, Pfleeg- und Landgerichte, Stätt, Märkt, Schlösser und Güter mit ihrem ganzen Umfang und Zugehörungen, in Bayern und am Rhein; in der obern Pfalz, in Schwaben, oder wie die sonst entlegen, auch das Land in Nieder-Bayern, so weit Wir im Innhaben und solches zu gewähren im Stand sind, wiederum auf das neue versichert und mit dem beständigen Pacto mutuae Successionis wiederhohlter belegt.

2. Nachdeme aber mittlerweil verschiedene in dem Paviischen Vertrag benahmste beträchtliche Orte von Bayern und Pfalz durch Krieg oder in andere Wege hinweg gekommen, andere hingegen von den nachgefolgten Pfalzgrafen und Herzogen in Bayern erobert worden, und sich auf solche Art gleichsam selbsten zugetragen hat, dass die Letztere den Ersatz der Ersteren ausmachen, welches noch mehr aus dem Grunde folget, dass der Paviische Vertrag sich auf alle Erben und Nachkommen, mithin auch nach diesem Gesäze und Beyspiel der Stamms-Vätterlichen Verordnungen hinwiederum auf ihre Acquisita in gleicher weiss und Verbindlichkeit erstreckt; so seynd Wir entschlossen und miteinander weiter dahin einverstanden, diese Unsere Erbverbrüderungs-Erneuerung auf samentliche Acquisita, so nach dem Paviischen Vertrag bis auf die Art. III. festgesezte Jahre, sowol zu dem Herzogthum Bayern, als zu der Pfalzgrafschaft bey Rhein erobert worden, zu erstrecken, und damit jedem dieser Fürstenthümer als der Haupt-Masse des gesamten Hauses ohne Unterschied und Ausnahm einzuverleiben, folglichen auf alles unbewegliche zu erweitern, was bis dahin ab intestato verlassen, und dadurch a primo acquirente gleichsam selbst gedachten Haupt-Landen einverleibt worden ist.

Erstreckung d. Erbverbrüderungs-Erneuerung

Wann nun aber im übrigen, um allen künftigen Widerspruch und Anständen bestmöglichst vorzubiegen, vorläufig noch erforderlich ist, samentliche auf beeden Seiten vorhandene besondere Haus-Verträge, Lineal-Pacta, Verzichten, Testamenta und dergleichen Dispositiones, einander gemeinschaftlich zu machen und ohne allen Hinterhalt vorzulegen und um deren Verstand

1766 und rechtliche Wirkung sowol als auch die übrige entgegen stehende Umstände mit und neben einander in reife Ueberlegung zu ziehen, auch die Mittel und Wege im Fall zur gäntzlichen Berichtigung Unseres Vorhabens noch einige nothwendig seyn sollten, zu unterreden, als welches noch eine längere Zeit erfordert; so haben Wir Uns, um in diesem wichtigen Werk nichts ohne genugsame Vorbereitung zu übereilen, wegen der gänzlichen Berichtigung dahin verstanden, dass dasselbe in zwey Theil abgesondert und dahier neben obigen Erläuterungen, in Ansehung der Acquisiten derjenige als der erste Theil berichtiget werden solle, welchem keine sonderliche Verordnung und Anstände im Wege stehen.

auf nov. acquis. seit dem P. Vertrag bis 1568 u. 1578.

3. Da nun der Paviische Vertrag obverstandener massen schon für sich selbsten alle Erben, so hieran Theil nehmen, zur gleichmässigen Erbeinungs-Beypflichtung und Einschaltung ihrer Acquisiten den Weg bahnet, und in beeden Häusern nach ihrer ersten Abtheilung unter denen sich noch weiters vermehrten Linien zwar besondere Hauss-Verträge oder Pacta Linealia, als nemlichen auf Seiten Pfalz Ao. 1357. und 1395, und auf Seiten Bayern Ao. 1349, 1353 und 1392 geschlossen worden, welche aber nicht nur gegen den ersten Haupt- und Stammvertrag zu Pavia nichts enthalten, noch sonsten von der Erbeinung eine Ausnahm machen, sondern jenes altvätterliche Haussgesäze vielmehr selbsten zum Grund haben und mit einerley Absicht gäntzlichen erreichen, da vermög derselben einstimmigen Verordnung und beständig beybehaltener Observanz von den Männlichen Geschlechts-Linien, eine nach der andern. die unbewegliche Güter, Land und Leute der vorabsterbenden, mit Ausschluss der nächstgesiepten Töchter und übrigen Allodial-Erben an sich gebracht, wie dann hiernach samentliche Agnaten durch den Ao. 1490 wiederholten Unions-Tractat nicht undeutlich zu erkennen gegeben, dass sie als samentliche erbverbrüderte Bluts-Verwandten an jenen vorbenannten sonderbaren Verträgen, auch überhaupt modo reciproco gemeinschaftlichen Antheil nehmen und durch den zu Cöln Ao. 1505 wegen dem Testament und Erbschaft des Herzogs Georgens in Nieder-Bayern erfolgt Königlichen Spruch die altvätterliche Stammgüter mit

den

den neuern Acquiſitis alſo untermiſcht und mit einander vereinigt worden, daſs dieſer Unterſchied von ſelbſten hinweck gefallen, und dadurch abgethan worden iſt, imgleichen, da mehrmalen ſamentliche Agnaten bald darauf in Nürnberg, den 15. Merz 1524 in die bekannte Hauſs-Union und Erbeinung zuſammen getretten, und neben dem Paviiſchen Vertrag abſonderlich denjenigen Theil-und Erbeinungs-Brief, welchen die Herzoge in Bayern Ao. 1392 am Frihtag vor St. Catharein unter ſich geſchloſſen und in dieſer Art der deutlichſte iſt, gemeinſchaftlich zum Grund und allſeitiger Verbindlichkeit angenommen, auch ſich alle dieſe zuſammen getragene Erbeinungs-Pacta der Erneuerung Willen, durch mehrfache Vidimus verſichern laſſen, alſo nehmen Wir hierinnfalls gar keinen Anſtandt, dieſe Unſere gemeinſchaftliche Erbeinungs-Verbindlichkeit nicht nur bis auf gedachte Zeiten und ſamentliche bis dahin mit Unſern übrigen Stammvätterlichen Gütern vereinigte Acquiſita zu erſtrecken, ſondern, nachdeme ſowol die Pfalzgrafen in den Jahren 1545, 1551 und 1557 mit ihren beſondern Pactis ſucceſſoriis auf die vorige Art fürgefahren, als auch Hertzog Albrecht V. in Bayern während denen obverſtandener maſsen mit ihnen Ao. 1552 und 1563. gepflogener Unterhandlungen auf eine durchgehends gemeinſchaftliche Erbeinungs-Erneuerung, ohne alle Widerrede und Ausnahm verſtanden geweſen, und von dieſen Jahren an noch weiters, und zwar ab Seiten Bayern bis Ao. 1578. da nemlichen Herzog Albrecht V. kurz vor ſeinem Ende die von Kaiſer Ferdinand I. beſtättigte Primogenitur und Fidei Commiſs-Conſtitution zurückgelaſſen und auf Seiten Pfalz bis auf das Jahr 1768. allwo Pfalzgraf Wolfgang als der gemeinſame Stamm-Vater aller heunt zu Tag lebenden Pfalzgraffen bey Rhein unter ſeinen Kindern mit lezter Willens-Verordnung, diſponirt hat, zu erweitern, ſo daſs die bis dahin in beeden Häuſern erworbene Lande, Herrſchaften und Beſitzungen mit denen Bonis avitis ohne Ausnahm conſolidiret, und unter der nemlichen Erbeinungs-Verbindlichkeit in ſtetter Beobachtung des Wegs und Lineal-Ordnung der Primogenitur unwiderrufen begriffen ſeyn ſollen, als wann ſie wirklichen in dem Paviiſchen Vertrag mit Nahmen benahmſet wären: Hieraus folgt 1766

1766

Vorzug des Mannsstamms.

4. Dafs die Weibliche Defcendenz hierauf in fo lang keinen Zufpruch haben könne, als ein Männlicher Sproffen durch Gottes Gnad von beiden Häufern im Leben ift, und dafs deren Allodial- Erben Regrefs- Sprüche fich nur auf die von ein oder anderer Seite hinterlaffende Mobilar-Verlaffenfchaft erftrecke, und diefes bey jedmaliger Erlöfchung des Mannsftammes jener Linie, aus welcher felbe entfproffen feynd.

Reichslehn.

5. Wir haben uns imgleichen wegen denen fonderbaren Reichslehen, fo Wir neben Unfern übrigen Landen befitzen und vom Römifchen Reich fonderbar zum Lehen empfangen, infoweit unterredet und verglichen, dafs auch diefelbe in diefem Pacto mutuae Succeffionis eingefchloffen und ohne Unterfchied darunter verftanden feyn follen, obfchon etwa primus Acquirens die anfängliche Inveftitur-Briefe nicht nahmentlich auf beede Häufer, und famentliche erbverbrüderte Agnaten, fondern nur überhaupt für feine Erben und Nachkommen erhalten und angefucht haben mögte, wie Wir Uns dann deffen fowol nach dem eigentlichen Verftand gedachter Lehen- Briefen, als auch in Kraft der goldenen Bull Kayferl. Wahl- Capitulation und übrigen Reichs- Conftitutionen, Inhalts welcher die denenfelben gemäs gemachte Uniones und unter Churfürften, Fürften und Ständen aufgerichtete Erbverbrüderungen gehandhabet und gefchützet werden follen, verfolglich dann auch durch die Paviifche Erbtheilung, als einer felbften von einem regierenden Kayfer errichteten und jener Zeit von famtlichen Churfürften begnehmigten wahren Erbverbrüderung und nach der Gewohnheit der bey andern altfürftlichen Häufern hergebracht üblichen Obfervanz allerdings, doch dem Lehen- Herrn im übrigen ohne allen Schaden und Abbruch berechtiget zu feyn erachten.

Sollten aber gleichwohl einige Lehen- Stücke würklichen darunter begriffen feyn, welche ausdrücklich nur einer Linie allein, mit Ausfchlufs der andern durch die Belehnung zugedacht worden, oder die Leztere mit glaubwürdigen Anzeigen dahin ausgedrückt werden können, oder wo natura et qualitas feudi diefem Unferm Vorhaben felbften im Weg ftehet, da machen Wir Uns anheifchig und verfprechen einander

der auf das Kräftigste alle Gelegenheit zu Hülf zu nehmen, und zu allen Zeiten nach möglicher Thunlichkeit dahin zu verwenden, damit auch solche feuda linealia vel impropria, durch besondere Verträg- und Investitur Briefe auf das gesamte Haus gebracht und die reciprocirliche Lehensfolge gegeneinander, wie in den übrigen feudis avitis versichert werde. 1766

Dahingegen im übrigen die Belehnung mit gesamter Hand bey Unsern beeden Häusern keineswegs Herkommens ist; So sollen dergleichen Investiturae simultaneae, wie in der Kayserlichen Wahl-Capitulation verordnet ist, auch künftig nicht angesuchet, sondern es diessfalls bey dem alten Herkommen gelassen werden.

6. Betreffend die gemeinschaftliche Hülf und Beystand in Fällen und Umständen, in welchen dieselbe einander zu leisten, auch die Art und Weise, wie solches geschehen solle, schon vorhin bedungen worden ist: Desgleichen die Beobachtung jenes freundschaftlichen Vernehmens belangend, welches fast in allen wichtigen Haus-Reichs- und Kriegs-Angelegenheiten oder bey dergleichen vorfallenden Handlungen mit auswärtigen Mächten und andern Reichs-Mitständen zu Erreichung des gemeinschaftlichen Haus-Interesse, erforderlich ist, und künftighin desto mehr beobachtet werden solle, als solches die wesentliche Verbindlichkeit der Unsern beeden Häusern angebohrnen Blutverwandtschaft und Erbeinung selbsten mit sich bringt: Diessfahls wollen Wir die in Annis 1724, 1728, 1734, 1746, und lezthin den am 5ten Oct. 1761. getroffenen, und den 27sten vorigen Monaths und Jahrs ratificirten Unions-Tractat, soweit einer durch den andern erläutert wird, gegenwärtig bestättigt und wiederhollet haben, daher soll ein Theil des andern Nutzen zu befördern und Schaden zn wenden, sorgfältigst trachten, vorzüglich aber bey seinen Ländern, Leuten, Herkommen, Freyheiten, Dignitäten, rechtlichen Ansprüchen und guten Gewohnheiten, handhaben helfen und schützen, auch selbsten in allweg dabey bleiben, und an solch freundvetterlichen Willen und Bestreben sich weder durch widerwärtigen Eintrag abwendig machen lassen, minder dergleichen schädlichen Einsträuungen und fremden Absichten oder auswärtigen Andrin-

Freundschaft, Beystand und Correspondenz.

1766 Andringungen ein Gehör geben, fondern im Fall ein erhebliches und billiges Bedenken obhanden zu feyn fcheinet, folches einander fogleich felbften, ohne allen Hinterhalt in Erwartung freundfchaftlicher Gegenerklärung zu erkennen geben und auf folche Weiffe in unverrückter Aufrichtigkeit und beftändigen Wohlwollen verbleiben.

Unwiderrufliche Verbindlichkeit des Vertrags. 7. Wie nun bereits oben erwehnt worden, fo folle gegenwärtiger vorläuffiger Tractat zwar nur den erften Theil des vorhabenden Haupt-Erbeinungs-Vertrags ausmachen: doch hat es dabey den Verftand und Meynung, dafs bey allen vorberührten Puncten jezt als dann und dann als jezt eine unwiderrufliche Verbindlichkeit feyn und gleichviel gelten folle, als wenn diefelbe dem Haupt-Vertrag fchon würklichen einverleibt, und alles andere zu Stand gebracht worden wäre, wie dann hiemit einander feyerlich verfichert wird, mit Unterfuchung deren nach obgefeztem Ziell in beeden Häufern errichteten particular Difpofitionen ohne Zeitverluft weiters fürzufchreiten und mit Gottes Beyftand auch den übrigen Theil, folglich das ganze Werk eheftens zu Stand zu bringen, dafs allen bey Trennung beyderfeitigen Landen zu befürchtenden fchwehren Unruhen möglichft vorgebogen und beyderfeitigen Unterthanen bevorftehenden Unheil, Schaden und Verderben, foviel von Menfchlicher Vorficht abhanget, auf ewige Zeiten gefteuert werde: Als zu weffen allem Fefthalt- und Beglaubigung Wir beyde Eingangs benannte Churfürften diefen Erbeinungs-Brief in zweyfacher Fertigung nicht nur mit eigenhändiger Nahmens-Unterfchrift, wiffent- und wohlbedächtlich unter Chur- und Fürftlichen Hohen Worten und Ehren, an Eydes ftatt bekräfftiget, fondern auch beyderfeitige Unfere Hohe Infiegel daran zu hängen verfüget haben. So gefchehen Nymphenburg den 5ten Septembris, und Schwezingen den 22ften Septembris des Jahrs 1766.

MAXIM. JOSEPH, CHURFÜRST.	CARL THEODOR, CHURFÜRST.
ALOYSIUS F. VON KREITMAYR.	VT. B. D. ZEDTWIZ.
JOS. EUCH. VON OBERMAYR.	JOH. GEORG ANTON VON STENGEL.

63. *Zwei-*

63.

Zweiter Vertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz, 1771. 1771 26. Févr.

(Ibid. p. 141. & se trouve dans SPITTLER und MEINERS *Hist. Magazin* III. B. III. St. p. 549. FABER *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 81.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern-Pfalz Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erz-Truchsess und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg, &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl. Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Röm. Reichs Erz-Schatzmeister und Churfürst, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensperg, Herr zu Ravenstein, &c. &c. Urkunden und bekennen dass Wir in dem Vorhaben die zwischen Unsern beeden Stammhäusern Blutsverwandtschaftlich obwaltende Erbeinungs-Rechte, nach Vorschrift und dem Beyspiel Unserer gemeinsamen Voreltern zu erneuern und die vorab schon auf samentliche Stammengenossenschaft bezielte Gemeinschaft, in nachbeschriebener Weise näher aufzuklären und mit seinen Erläuterungen zu bestimmen, folglichen nach Anweisung des schon voraus im Jahr 1766. zwischen Uns beeden als dermaligen Hauptgliedern des gesamten Blutsverwandten Hauses geschlossenen Tractats von demselben auf den zweyten noch übrigen Theil zu kommen, samentliche dahin einschlagende auf beeden Seiten vorhandene sowol gemeinschaftliche als einseitige Hausverträge, oder sonderbare Lineal-Pacta, Verzichten, Testamenta, und dergleichen Dispositiones, soviel Uns bekannt und in Unsern geheimen Briefsgewölbern anzutreffen gewesen, in glaubwürdigen Abschriften, gegeneinander ausgewechselt, und nach reifer darüber gepflogener Berathschlagung, Uns nachfolgender Gesäze, Bündnisse und Ordnun-

1771 Ordnungen weiters verglichen, vereinigt und auf beständig unwiderrufliches Ende verstanden haben.

Bestättigung des Vertrags v. 1766. *Erstlich:* Bestättigen Wir gedachten im Jahr 1766. zu Schwetzingen den 22. und Nympfenburg den 5. Septembris geschlossenen Erbeinungs- Recess und Vertrag, wie die Bedingnus Art. VII. solches mit sich bringt, nach seinem völligen Inhalt in allen und jeden Puncten, wie derselbe geordnet ist, in der nemblichen Maas und Verbündlichkeit, als wenn er gegenwärtigem Haupt-Recess selbsten würklich einverleibt worden wäre.

Erworbene Lehn seit 1578 u. resp. 1568. *Zweytens:* Haben Wir vermög desselben wegen der Erbfolg auf ein, oder des andern Unsers gemeinsamen Hauses, Bayerisch- oder Pfälzischer Linie gänzlichen Abgang (vor welchen der gütige Gott, beede verwahren wolle) eine gemeinsame Erbeinung, und wechselweise Erbverbrüderung, nicht nur auf Unsern Hauptlanden, und altvätterlichen Stammgütern, nach dem Zustand, wie sie nach der ersten Abtheilung und nach Inhalt des Paviischen Vertrags, beschaffen gewesen, und an Uns kommen seynd, zum Grund genohmen, sondern auch in Rücksicht der verschiedenen, durch Auf- und Abnehmung gedachter Länder unterlossener Veränderungen, aus denen allda mit mehrern angeführten Ursachen, auf samentliche Acquisita, bis auf die Art. III. festgesezte Zeit erstrecket, benanntlichen auf Seiten Bayern bis Ao. 1578. da Herzog Albrecht V. die vom Kaiser Ferdinand bestättigte Primogenitur, und Fidei Commiss Disposition, zurück gelassen, und auf Seiten Pfalz bis Ao. 1568. da Pfalzgraff Wolffgang der Stammvatter aller noch lebender Pfalzgraffen bey Rhein unter seinen Kindern mit lezter Willensmeynung disponirt hat.

So viel nun die von solcher Zeit an, weiter erworbene, und zwar insonderheit die Lehenbare Acquisita betrift; Gleichwie Wir bereits in dem ersten vorläufigen Tractat Art. V. wegen derselben Reunirung, und Incorporirung, mit Unsern altvätterlichen Hauptlanden oder Bayerischen und Pfälzischen Stammgütern nach Inhalt der goldenen Bull, Kayserlicher Wahl-Capitulation, und übrigen Reichs-Constitutionen die nöthige Vorsehung getroffen, und dergleichen Lehens-Acqui-

Acquisita, gemeiniglich schon Unsern Kayserlichen 1771
Hauptlehen-Briefen einverleibt, oder unter dem allgemeinen Ausdruck der Landgraf- und Herrschaften verstanden sind; Also wollen Wir vorgdachte Reunir- und Incorporirung, auf die übrige Lehenbaare Acquisita, so Unsere Vorfahrern nach obiger, in dem ersten Tractat bestimmter Zeit weiter erlangt haben, und auf Uns kommen sind, oder Wir und Unsere Nachkömmlinge von Sr. Kayserlichen Majestät und dem Heil. Röm. Reich selbsten erhalten oder noch künftig überkommen werden, auf gleiche Weiss erstrecken und Kraft dieser Unserer Erbeinungs-Besttättigung Unseren altvätterlichen Hauptlanden; soweit natura & qualitas feudi foeminei nicht selbsten im Weg stehet, incorporiert, und mit denselben, denen Lehenherrlichen Gerechtsamen unabbrüchig reunirt haben.

Und zumalen bey solcher Reunirung weder sonderheitliche Lehens-Investituren noch sonderbare Lehensbriefe, mehr nothwendig sind, also solle man sich zu dessen gänzlicher Vollstreckung bey Sr. Kayserl. Majestät mit guter Gelegenheit gemeinschaftlich dahin bestreben, damit gegen Aufhebung sothaner sonderbaren Lehen-Briefen, die Belehnung künftighin zugleich mit unter den Hauptlanden coram Throno geschehe.

Drittens: Belangend die Einschaltung der übrigen neuern Acquisiten, so unter die Lehenbare Gattungen nicht gehören, wegen denenselben haben Wir auf Seiten Pfalz, weder in den Testamentis der samentlichen Pfalzgraffen bey Rhein, noch in andern dergleichen Handlungen und Urkunden ein Hindernisse, sondern vielmehr im Gegentheil, auch in denen Orleanischen Successions-Streit beobachtet, dass die Sache durch den Päbstlichen am 17. Febr. 1702. publicirten Super-Arbitral-Spruch, sowol, als durch die mehrfältige in den Jahren 1673, 1728 und 1734. in jener Absicht wiederholte Haus-Unions-Erneuerungen, zu Unsern Vorhaben, gleichsam schon geschlichtet ist, welche folglich diesem erneuerten Erbeinungs-Pacto einverleibt seyn, und mit den altvätterlichen Landen beständig reunirt verbleiben sollen.

Uebrige nov. acquisita. Codicill. v. 1650.

Wie-

1771 Wie dann auch da auf Seiten Bayern, Unser Antrag gleichstimmig dahin gehet, samentliche Acquisita mit den altvätterlichen Stammgüttern zu vereinigen, und gegenwärtigen Erbverbrüderung einzuschalten: In Folge dessen aber, wo vom Churfürst Maximilian I. ein dem Pfälzischen Haus bis daher unbekannt verbliebene Codicill d. d. 5 July 1650. zum Vorschein kommen ist, Inhalt dessen nach gänzlichem Abgang der Mannlich Wilhelminischen Linie die nächstgesiepte Allodial-Erben, vor dem Erbverbrüderten Landes-Nachfolger, in den Herrschaften Mindelheim, Wiesensteig, Mattigkofen, Winzer, und in den Degenbergischen Güttern succediren sollen: Dieser Codicill hingegen von Seiten Pfalz, absonderlich, was darinnen in Ansehung der Obern Pfalz wegen denen Böheimischen Kriegs-Schulden pr. 13. Millionen eingemischet worden, aus mehrfältigen auf vorhergehende Erbverbrüderugen und dem Verstand des Westphälischen Friedens selbsten gegründete Ursachen, mit feyerlichsten Verwahrungen protestiret wird; So seynd Wir Maximilian Joseph Churfürst in Bayern des Vorhabens, und machen Uns auch gegenwärtig, soweit es immer in Unsern Kräften stehet, anheischig, diesen An- und Gegenstand mit verstandenen Allodial-Erben, im Fall Uns die göttliche Vorsehung der Menschlichen Ordnung nach mit den Jahren von der Hofnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibes-Erben entfernen würde, unter Churpfälzischer Beistimmung und Mitwirkung auf hienach Art. 9. bestimmte Arth, noch selbsten um so mehr zu schlichten, als in dem dreyssig jährigen Krieg, Land und Leut an Gut und Blut, bis auf die lezten Kräften erschöpfet worden, die dortmalige Lasten noch zum Theil mit Passiv-Schulden auf sich tragen, und das übrige ebenfahls aus ihren Mitteln abgeführet haben, was nichts weniger, als die Vermehrung einer künftigen Allodial-Massa, sondern vielmehr den Aufnahm und die Erhaltung des gesamten Staats zum Grund gehabt hat, und Unsere Aufmerksamkeit desto mehr verdienet, damit durch zwifaltige Ab- und Gegenberechnungen, die künftige Lands-Nachfolgere mit verstandenen Allodial-Erben, keinen weitern Unruhen ausgesezt, sondern durch solche Unsere vorhabend zeitliche Vermittelung, wie durch nächstfolgend angeordnete Verzichten auf dem weitern mit selben

sich

sich ergebenden Fall, in Ruhe und Friede verbleiben. Sollte sich dahero 1771

Viertens: Durch Göttliche Verhängnüsse, über kurz oder lang würklichen zutragen, dass Wir Maximilian Joseph Churfürst, oder Unsere mit Göttlichem Beystand anhoffend Männliche Leibs-Erben, als vom Kayser Weil. Ludwigen IV. abstammende, und in dieser Linie zum Hause Bayern gehörige Fürsten, oder Wir Carl Theodor Churfürst, und Unsere freundlich geliebte Herren Vettern die dermalige Pfalzgraffen und Herzogen zu Zweybrücken, und Unsere, auch ihre anhoffende Eheleiblich Mannliche Erben, und Nachkommen, als Weyl. von Pfalzgraffen Rudolph des Kayser Ludwigs Herrn Brudern abkommende, und in dieser Linie zum Haus der Pfalzgrafen bey Rhein gehörige Fürsten, ohne Hinterlassung Männlicher Successions-fähiger Leibs- Erben, Ehelich und nicht ex dispari matrimonio entsprossen, gar ab- und aussterben würde, alsdann solle der andere Männliche Stamm (wie bereits Herzog Albrecht V. vor Uns in jenen mit Pfalzgrafen Friedrich II. Ott Heinrich und Friedrich III. diesfalls gepflogenen zehenjährigen Tractaten auch schon verstanden wären) alle des verabsterbenden mit dem Pacto & nexu mutuae Successionis behaftete Lande, Leuth, Lehen und Eigen, Pfandt und Anwarthschaften, mit allen Rechten, Gerechtigkeiten und Zugehörungen, wie sie immer Nahmen haben, erben und an sich ziehen, in denselben als rechter wahrer Bluts- Verwandter und Lehens-Erbe ein, und des andern Stammes, der Herzogen in Bayern und Pfalzgraffen bey Rhein succediren, dieselbe regieren und besitzen, doch also

Dem gemässe Succession beym Aussterben einer Linie.

Fünftens: Dass auf den ereignenden Fall die Successions- Ordnung, die Chur-Linie, und in derselben den Landsfürsten, welcher in dem überlebenden Haus die Churlande besitzen, und das Haupt der ganzen Familie seyn wird, mit Ausschluss aller übrigen Agnaten allein treffen, und nach ihme wiederum auf den erstgebohrnen Prinzen kommen, sofort beständig bey der Churlinie, nach dem Recht der Erstgeburt und nach derselben Abgang wiederum bey der nachfolgend ältern Linie, welche der Zutritt zur Chur treffen wird, auf gleiche Weise verbleiben solle, also dass in denen auge-

Verpflichtungen der künftigen Erben.

1771 angefallenen Landen, unter mehreren überlebenden Linien, keine Theilung zu gestatten, oder vorzunehmen ist, sondern wie dieselbe anfänglich unter Herzog Ludwigen, Unsern gemeinsamen Stamm-Vattern beysammen gewesen, also wiederum zusammen- und nach göttlicher Fügung ein oder das andere Haus dardurch desto mehr empor kommen, und immerwehrend, wo nicht in ferner aufnehmenden Flor gebracht, doch wenigst in solch vereinbarten Stand erhalten werden solle, welchenfalls, da das Haus Bayern oder Pfalz vorabsterben würde, der Lands Nachfolger insonderheit verbunden wird, die gewöhnliche Residenz zu München, in den herobern Bayerischen Landen in Unsern gemeinsammen ältesten Stammhaus zu beziehen, und allda persönlich Hof zu halten, auch diese Lande selbsten zu regieren, vorzüglich aber nach Inhalt der eifrigen Fidei-Commissarischen Ermahnungen des Herzogs Albrechts des V. sich zu fügen, mithin keine andere als die Catholische Religion, selbsten bekennen und in Bayern einzuführen, in Ansehung der untern Pfalz am Rhein aber, sofort die weitere Verfügung wegen der Administration, oder Verwaltung, zum Vortheil der nachgebohrnen Prinzen, die weder Pistum noch eigene Lande, durch welche das gewöhnliche Appanage cessiert, besitzen, die vorsorgliche Veranstaltung zu treffen, dass dieselbe einem unter Ihnen ebenfahls Catholischer Religion in der Absicht zugetheilt werde, damit er desto füglicher zu einer convenablen Mariage gelangen, und dem besorglichen Abgang künftig Männlicher Succession desto mehr steuren möge; mit dem weitern Anhang, dass auch das Appanage oder der Unterhalt deren Nachgebohrnen mit bereits vorhin von dem Haus abgetheilten eigenen Landen nicht versehenen Prinzen nach Proportion dieses Zuwachses ebenfahls sonderbahr auf dem Fall wo in jener Absicht die Verehligung eines solchen Prinzens nach Fürstlicher Geburth und Stant einverständlich entschlossen wurde, vermehrt, und in ein jährlich gewisse Abgabe eingetheilt, jedoch dasjenige Quantum nicht überschritten werden solle, welches vorhin in dem abgestorbenen Haus ungefähr Herkommens war, und auf vorbestimmt sonderbaren Fall jährlich die Summ höchstens von Einmal Hundert Tausend Gulden nicht übersteiget.

Inglei-

Ingleichen wird auch ausdrücklich bedungen, und vorbehalten, dafs keinem Regenten in das Herzogthum Bayern einige proteftantifche Miniftros, Räthe und Beamten einzuführen, noch in der Pfalzgraffchaft bey Rhein, und derfelben einverbleibten Herzogthum, Graf- und Herrfchaften, die vorgefezte Landes-Behörden, als Regierungen, Oberappellation und Hofgericht, auch Ober-Landbeamten, mit andern, als Catholifchen wohlqualificirten Subjecten zu befetzen, erlaubt feyn; Wohingegen dem Reformirten Kirchenrath, Lutherifchen Confiftorio, und Ehe- auch hiezu beftellten Ober- Appellations- Gerichte, und Geiftliche Güter-Verwaltung, in ihren hergebrachten Verfafs- und Ordnungen der Religions- Declaration gemäfs, weniger der Gewiffens-Freyheit der gefamten Landes- Einwohnerfchaft, deren in dem Römifchen Reich angenommenen drey Religionen, wie und wo es in gedachter Pfalzgraffchaft bey Rhein, deren incorporirten Zubehörungen, auch dem Herzogthum Sulzbach hergebracht ift, kein widriger Eintrag gefchehen, fondern ein Unterthan, wie der andere, bey feinem Häuslichen Wefen und Nahrungsftand ruhig gelaffen und gehandhabet werden folle. 1771

Sechstens: Wie es nun aber bey folch bedingter Erbeinung, mit den künftigen Verzichten in Anfehung der ausgefteuerten und unverziehenen Töchtern, auch mit Unfern Fräulichen Eheleiblichen Nachkommenfchaften zu halten feye, darüber feyndt Wir folgendergeftalten übereinsgekommen. Prinzeffinnen.

Zuförderft laffen Wir es bey demjenigen bewenden, was wegen Ihrer Verforgung, Heurathguth und Ausfteurung, oder fo lang fie unverheurathet bleiben, wegen ihren Fürftlichen Unterhalt in jedem Haus Herkommens und bisher beobachtet worden ift, welches jedoch bey zuwachfenden Landen mit einer proportionirten Vermehrung wie bey dem Apanage zu verftehen ift, und im übrigen jedem Landes-Nachfolger felbften oblieget, die unverheurathete Prinzeffinnen wie feine eigene Töchter zu berathen.

Siebentens: Hingegen follen die Verzichten der künftig auszufteuren kommenden Prinzeffinnen zum Beften des Manns-Stammes Unferes gefammten Haufes Verzichte derfelben.

1771 ausdrücklich und deutlich eingerichtet, und zwar so viel Land und Leute sowol des Herzogthums Bayern, als der Pfalzgrafschaft bey Rhein, samt allen damit vereinbahrten jezt und künftigen Acquisiten, und Zugehörungen betrift, in denenselben ausdrücklich die vorzügliche Successions-Abwechselung für das gesamte Haus insgemein vorbehalten, in Ansehung der Paarschaften und Mobilien aber nur zum Besten der Fürstlichen Brüdern und Mannlichen Agnatschaft in jeder sonderbaren Ab- oder Aftergetheilten Neben-Linie eingeschrenkt, und dergleichen Verzicht in ein wie dem andern Haus pro lege pragmatica, unveränderlich beibehalten, sofort, wann schon kein feierlicher Actus hierüber ergehen würde oder könnte, gleichwohl die Töchter und Prinzessinnen insgesamt in Unsern Häusern schon ipso facto für würklichen also verziehen geachtet werden.

Allodial-Succession. *Achtens:* Wir verstehen also unter dem Allodio, so auf gänzlichen Abgang des Männlichen Stammes von ein oder dem andern Haus denen Allodial-Erben, vor dem in denen ledigen Landen succedirenden Agnaten, vermög der in den Verzichten vorbehaltenen Regress-Sprüchen, und Anwartschaft zufallen solle, nichts anders, wie Wir bereits in dem vorigen Tractat Art. 4. zu erkennen gegeben haben, als die würklich vorhandene Mobilar-Verlassenschaft, ausser dem Geschütz, Munition, und was sonsten zur Landeswehr gehörig ist, soviel nemlichen über Abzug der denen Landen und succedirenden Agnaten nicht zuzumuthen seyenden Fürstlichen Privat-Schulden, die entweder zu Anschaffung derley Mobiliarschaft contrahirt worden, oder sonsten des Landes Nutzen und Notwendigkeit nicht betreffe, an baarem Geld, Kleinodien, Silbergeschmeid, und andern Fahrnissen übrig verbleiben wird, jedoch mit der Bescheidenheit, dass jedem Theil die weitere Bestimmung durch selbstbeliebige Particular-Dispositionen vorbehalten seyn solle, was zur Nothdurft oder Zierde deren Residenzien oder Fürstlichen Luftschlössern unverrückt verbleiben müsse, oder sonsten ad usum publicum, zu Fortpflanzung der Künsten und Wissenschaften gehörig und nothwendig ist.

Neuntens:

1771

Abfertigung d. Prinzessinnen v. d. Immobil.

Neuntens: Damit aber gedachte Allodial-Erben sich auf Seiten Bayern so wenig, als auf Seiten Pfalz mit Fug beklagen mögen, dass ihnen durch vorverstandene Verzichten auf sämentliche Immobilia etwas entzogen würde, was Ihnen Unsere Voreltern zugedacht, oder denenselben sonsten von Rechts wegen gebühren könnte; So haben wir in einer Seits zwischen obigen Ab- und Gegenberechnungen, eine beyläuftige Ausgleichung zu treffen, und anderseits als Oberste Vorstehere, des Uns vorzüglich am Herzen liegenden gemeinen Wesens auf gänzlichen Abgang des Manns-Stammes in ein oder dem andern Haus folgendes Temperament und Vermittlung zielsetzlich getroffen, nemlichen dass auf solchen Fall über die gewönliche Aussteurung und ihnen mit vorberührten Vorbehalt zugedachte Mobiliar-Verlassenschaft, und zwar auf Seiten Pfalz, wann der Töchter oder Schwestern eine, zwey, drey oder viere sind, jeder $\frac{125}{m.}$ Reichsthlr., wo aber derselben mehr sind, für alle insgesamt $\frac{500}{m.}$ Reichsthaler, und auf Seiten Bayern, wann der Töchter oder Schwestern nur zwey sind, jeder $\frac{250}{m.}$ Rthlr., wann derselben aber mehr sind, für sämentliche $\frac{650}{m.}$ Rthlr. noch sonderbahr als eine Abfertigung von allen unbeweglichen Gütern bezahlet werden, und sobald der Landes-Nachfolger genugsame Versicherung wegen den bestimmten Zahlungsfristen geleistet haben wird, von all weiterer Ansprache, auf Eigen oder Lehen abstehen, und gänzlich hindan gerichtet seyn sollen. Wir versehen Uns, dass dieser Verordnung desto unverbrüchiger nachgelebt werde, weilen dieselbe das einzige Entscheidungs-Mittel ist, welches sowol in dem Haus Bayern schon Ao. 1340. bey Erledigung des Landes in Niederbayern, als auch in dem Haus Pfalz bey Gelegenheit des Orleanischen Successions-Streits, durch den Päbstlichen den 2ten Febr. 1702. publicirten super Arbitral-Spruch nach allen vergebens dawider versuchten Landes verderblichen Unruhen am Ende doch vorhanden genommen und in mehr andern Fürstlichen Häusern also beobachtet worden ist: zumalen keinem Staat zugemuthet werden mag, wegen dem Verlust dessen angebohrnen Landsfürsten, so allein in den Händen des göttlichen Verhäng-

1771 hängnisses stehet, bey den Nachfolgern von gleichem Geblüt und Stammen sich von dem in mehr hundert Jahren, gemeiniglich durch dessen Mittel und Kräfte erworbenen Wachsthum entsetzet, oder derentwegen in Krieg und Unruhe verwickelt zu sehen.

Betragen in Streitigkeiten über diese Disposition.

Zehentens: Wir sollen und wollen Uns dahero auf obbestimmten Fall, wann Uns in Unsern Lebzeiten, oder Unsere Herren Vettern Lbden Lbden die Göttliche Vorsehung auf einer, oder der andern Seiten von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibeserben, Menschlicher Ordnung nach entfernen würde, nichts mehr angelegen seyn lassen, als nach der allda geäusserten Absicht, um samentliche unbewegliche Güter mit und bey Unsern altvätterlichen Stammgütern ungetrennt zu erhalten, die ganze Sache mit denenjenigen Prinzessinnen, welche in dem Platz der nächstgesiepten Allodial-Erben eintretten, auf vorgemelte oder was immer für thunliche Weege ohne Verschreib- und Zertrümmerung unbeweglicher Güter selbsten, noch mittels Bestimmung und allenfalsigen Vermehrung des Pausch Quanti zu schlichten und durch einen sonderbaren Tractat in allseitige Einverständniss zu bringen, und hiezu ein Theil dem andern auf alle Art und Weiss verhülflich zu seyn: Würden aber wider Verhoffen dieselbe sich solcher schiedlichen Vermittelung weigern, und nicht dazu bewegen, sondern alles auf den ledigen, und leydigen Fall selbsten ankommen lassen, oder Unsere Fräuliche Allodial-Nachkommenschaft der obbestimten Verordnung und vorgeschriebenen Verzicht, gerichtlich oder aussergerichtlich, sonderbar mit thätiger Hand, oder dergleichen Anschlägen selbst oder durch fremde Beyhülf widerstreben, und Unsere zur Ruhe und Frieden abzielende Landesvätterliche Absicht zu zernichten trachten, auf solch unerwarteten Fall solle weder ein noch dem andern Theil an denen im gegenwärtigen Tractat, Ihnen zu guten bestimmten Vortheilen, und von seiner Erbschaft, so sie bey nicht vorhandener Disposition ab intestato sonsten an sich bringen könnten, lediglich nichts zu Theil werden, sondern solche denen Erbverbrüderten Landes-Nachfolgern gänzlich und eben als ob in deren Favor würklichen also disponirt worden wäre, und dannoch im übrigen auf der Conservation

sammt-

fammtlich unbeweglicher Güter verharret, verfolglich zu deffen Bewürkung von einem Theil aus Uns, dem andern kräftige Hand geleiftet und zeitlicher Vorfchub gebotten werden. 1771

Eilftens: Behalten Wir Uns und Unfern Nachfolgern die Befugnifs ausdrücklichen bevor über Unfere eigene nova Acquifita fowol Mobilia als Immobilia frey und auf eine fo verbündete Art difponiren zu können, dafs, unter was immer für einen Vorwand, hiervon nichts abgeändert, fondern Unferer Difpofition von Wort zu Wort nachgekommen, und der Inhalt diefes Tractats felbften niemals zum Anlafs genommen werden folle, Unfere hierinfalls gemachte Verordnung zu alteriren, oder anders auszulegen, als es der klare Buchftab auszeiget. Im Fall Wir oder Unfere Nachfolgere aber, in Unfern Lebszeiten mit folch Unfern eigenen Immobilibus, novis Acquifitis, Namentlich und fonderheitlichen nicht difponiren würden, alsdann follen diefelben unter Unfer übrigen Allodialfchaft auch nicht begriffen, fondern ipfo facto für würkliche mit denen bonis avitis confolidierten Stücke geachtet und angefehen werden, und diefer Erbeinungs-Verbindlichkeit einverleibet werden.

Jetzige u. künftige nova acquifita.

Zwölftens: Um auch diefe Erbeinung in beftändig wefentlicher Würkung und Gedächtnifs zu erhalten, und bey jeder Regierungs-Abwechfelung gleichfam zu erneuern, auch zu Einpfropfung zuneiglicher Landmannfchaft zwifchen Unfern Erbvereinigten Unterthanen, fowol gegen ihre würkliche regierende, und anwarthende Landes-Fürften, als unter fich felbften, haben Wir Uns wegen gemeinfchaftlicher Eventual-Huldigung dahin unterredet, dafs künftig bey jeder Erb- und Landes-Huldigung Unfere Stände und Unterthanen, neben dem neuangehenden Landes-Fürften gleich dem andern erbverbrüderten Haus, jedoch fämtlichen übrigen Agnatis eiusdem Lineae an ihren Vorrechten und fucceffiven Erbfolgs-Rang unfchädlich und unhinderlich eventualiter mit denen Worten angeloben follen: dafs Sie zuvorderift dem angehenden Landesfürften und nach Abgang des Männlichen Stammes feines ganzen Haufes, imgleichen eventualiter dem nächftfolgend anwarthenden Landsfürften der ältern Linie, nach

Gemeinfchaftl. Eventual-Huldigung.

 dem

1771 dem Erſtgeburth - Recht, und dem überlebend erbverbrüdert geſamten Haus treu - unterthänig und gewärtig ſeyn wollen und ſollen, als getreu Lands - Ständen und Unterthanen zuſtehet, welches bey dem nächſten Erfolg einer Lands - Huldigung mit denen Landes - Ständen gegen Verſicherung der ihnen gebührenden Privilegien und Freyheiten zu unterhandeln und zum Erſtenmal zum Vollzug zu bringen iſt.

Wie Wir dann überhaupt, wann ſich der Fall bey Uns oder Unſern Erben nähern würde, nichts ermangeln laſſen wollen noch ſollen dem anwarthenden Nachfolger, in obbeſtimmter Maaſs und Ordnung den Vorſchritt zu Land und Leuten, vor allen andern fremden Ein - und Zudringungen zu erleuchtern und die leztere nach Möglichkeit zu hintertreiben.

Verwaltung und Vertheilung der Allodial-Verlaſſenſchaft.

Dreyzehendens: Gleichwie es folglichen nach ereigneten Falle, in Anſehung der Allodial - Erben auf die Beſchreibung und Anzeig der Mobiliar - Verlaſſenſchaft, und dann auf die Berechnung und Auseinanderſetzung der Landesfürſtlichen Particular - Schulden ankommt, welche aus der Maſſa allodiali vorzüglich und getreulich abzuführen ſind; bringt es die gewönliche in Unſern Häuſern beſtändig alſo beobachtete Ordnung mit ſich, daſs ſowol in dieſen, als übrigen Dingen wegen einsweiliger Verwaltung und würklicher Vertheilung der Allodial - Maſſae dem regierenden Landes-Nachfolger die erſte Hand, als eine Folge der Landesfürſtlichen Oberherrlichkeit nicht geweigert werde.

Welch alles derſelbe mit Zuziehung der Allodial-Erben nach Recht und Billigkeit auszurichten, und möglichen zu beſchleunigen und wo ſich wider Vermuthen Streit und Anſtände, die ſich gütlich nicht beilegen laſſen, ereignen ſollten, ſolch Fried - und Gerechtigkeit - liebende Biedermänner von Landesleuten zu Schiedsrichter niederzuſetzen hat, wider welche weder ein noch der andere Theil eine rechtliche Ausſtellung einzuwenden haben mag.

Unveräuſſerlichkeit d. Lande.

Vierzehendens: Damit aber die unter die Erbeinung begriffene Lande und Leute unveräuſserlich in jedem Haus beyſammen verbleiben und erhalten werden; Gleich-

Gleichwie in dem Paviischen und andern Haus-Verträgen schon darauf gedacht worden ist, auch die Fidei-Commiss- und Erbeinungs-Eigenschaft von selbsten mit sich bringt, dass ausser den Nothfällen oder Verschaffung bessern Nutzens, weder Veräusserungen noch Verpfändungen Platz haben, So solle es auch künftig also beobachtet werden, und wenn ein Theil aus verstanden Ursachen veranlasst oder gezwungen würde, dem andern Theil nicht nur das Vorkauf-Recht, sondern auch der Einstandt gebühren, doch erstreckt sich die Meynung dieses Articuls auf die Landesfürstliche gemeine Handlungen mit ihren Land, Leuten und Unterthan keineswegs, noch auf die Verträge und Recess, welche mit Nachbaren wegen strittigen Gränzen und Regalien oder dergleichen Gerechtsamen abgeschlossen worden und zum öftern vorfallen. Es wäre dann, dass sie von einer sonderbaren Beträchtlichkeit wären, oder bey den unterhandlenden Räthen solche Gefährten unterläuften, welche die erste Absicht blos vereiteln solten. In diesem leztern Fall bleibt jedem Haus seiner Zeit die rechtliche Remedur von selbsten offen, wo unterdessen dergleichen nachbarliche Tractat und endliche Recess allein nach Gutbefinden zu freundvetterlichen Bezeugungen und nachrichtlichem Vernehmen einander communiciert werden mögen. 1771

Funfzehendens: Wegen dem Wittibsitz, welche in Ansehung der überlebenden Frauen Fürstinnen vorzüglich in Bedacht zu nehmen ist, solle nicht nur dasjenige, was in Lebszeiten durch die Pacta dotalia, nach eines jeden Hauses Herkommen bedungen worden, getreulich gehalten werden, und dem ablebenden Ehegemahl freystehen, denselben aus der Allodial-Massa nach Gefallen zu verbessern, sondern auch nach Befund der Umstände aus den Einkünften der Erbvereinigten Landen in soweit zu vermehren, als sich hieran kein nahmhaftes Uebermaass abnemmen lässt; zumahlen dergleichen Genuss ohnehin nur Leibs- und Lebenslänglich zu verreichen ist, und dem Land wiederum zurückfällt. Wittibsitz.

Dahero sollen auch die Anweisungen, und Versicherungen auf unbewegliche Güther, anderer Gestalten nicht, als mit Vorbehalt der Landes-Hoheit und

1771 höchſten Regalien geſchehen, und dem Land alſo vorgeſehen werden, damit es niemalen von demſelben zu einer Veräuſserung kommen könne.

Veränderter Wohnort der Wittwen.

Sechzehendens: Im Fall eine ausgeſteuret Fürſtliche Prinzeſſin in ihren nach der Hand erfolgten Wittib-Stand aus erheblichen Urſachen in ihr Vatterland um ihre übrige Lebenstäge allda zu zubringen, zurückkehren wollte: Da verſiehet man ſich beederſeits zu jedem Landes-Nachfolger, daſs ihnen ſolches nicht abgeſchlagen noch erſchweret, ſondern mit Fürſtlicher Wohnung und dergleichen geneigten Willen, wie den übrigen Frauen Wittiben in ſolcher Maas begegnet werden ſolle, und wolle, als wenn es um eigene Töchter zu thun wäre.

Verbindlichkeit dieſes Vertrags.

Da Wir nun auf ſolche Weiſs nach Abgang ein oder des andern Hauſes, Unſern Landen und Leuten, und der Aufrechthaltung Unſeres gemeinſamen Geſchlechts, in den nothwendigſten Dingen vorgeſehen zu ſeyn glauben; Alſo ſollen und wollen Wir nicht nur ſelbſten, bey dieſer Erbeinungs-Erneuerung lebenslänglich verbleiben, ſondern derſelben, als einem unwiderruflichen pragmatiſchen Hausgeſätze unverbrüchlich nachleben, Unſere ſammtliche Erben und Nachkommen, auf das Höchſte ermahnet haben, dergeſtalten, daſs dieſelbe hiervon abzugehen weder Fug noch Macht haben, ſondern hinwiederum verbunden ſeyn ſollen, daſſelbe in beſtändiger Würkung und Verbindlichkeit zu erhalten, und dardurch die gemeinſame Haus-Rechte, nach dem Beyſpiel Unſerer Voreltern deſto mehr zu feſtigen.

Im Fall ſich aber hierinfahls einiger Zweifel oder Miſsverſtandt zutragen, oder in gewiſſen Nebendingen eine Aenderung und weitere Erläuterung nöthig ſeyn wilrde; So ſöll ein Theil allein ohne Vorwiſſen und Einwilligungen des andern nichts vorzunehmen befugt, ſondern dergleichen einſeitige Handlung nichtig, und kraftlos ſeyn, mithin die Sache gemeinſchaftlich, oder wo man ſich nicht kürzlich in Güte mit einander verſtehen könnte, durch gleiche Zuſätze und Schiedrichtere von ſolchen Landsleuten ausgetragen werden, welche ein wie dem andern Theil unbedenklich ſeynt.

Ueber

Digitized by Google

Ueber welch gegenwärtigen, für Uns, Unsere Erben und Nachkommen, sammentlichen Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stammvatter, unter gleichen Schild, Nahmen und Stammen, mit beständiger Blutsverwandschaft in ein Haus zusammen gehören, abgeschlossenen Haupt-Tractat, dann mehrmahlen zwey gleichlautende Originalia verfasset, und mit eigenhändiger Namens-Unterschrift, wissend- und wohlbedächtlich, unter Chur- und Fürstlichen Worten und Ehren an Eydes statt bekräftiget, auch beyderseitige Unsere hohe Insiegel daran gelegt worden. So geschehen München den 26. Febr. 1771. 1771

MAXIM. JOSEPH, Churfürst.

Alojsius Fr. von Kreitmayr.

Jos. Euch. von Obermayr.

CARL THEODOR, Churfürst.

Vt. B. D. Zedtwiz.

Joh. Georg Anton von Stengel.

64.

1774 19. Juin. *Vertrag zwifchen Kurbaiern und Kurpfalz puncto conftituti mutui poffefforii, zu München den 19. Jun. 1774.*

(Bachmann *Vorlegung &c. Urkunden* p. 55. & dans Spittler l. c. Faber *N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 104.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Jofeph, in Ober- und Nieder- Bayern, auch der Obern Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römifchen Reichs Ertztruchfefs und Churfürft, Landgraf zu Leuchtenberg &c. Und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römifchen Reichs Ertzfchatzmeifter und Churfürft, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürft zu Mörs, Marquis zu Bergen Op-zoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark Ravensberg, Herr zu Ravenftein &c. &c. bekennen für Uns und Unfere Erben, was geftalten Wir zu defto mehrerer Fefthaltung Unferer im Jahr Siebenzehenhundert Sechs und Sechzig, und Siebenzehenhundert ein und Siebenzig erneuerten Haus - Union und Erbverbrüderung, wie auch des würklichen Vollzugs derfelben und damit cafu eveniente ein dritter mit anmafslicher Poffeffions- Ergreifung das Praevenire zu fpielen defto minder im Stande feyn mögte, Uns weiter miteinander dahin unterredet und einverftanden haben, dafs

Würkung des conftituti poffefforii. 1. Das conftitutum poffefforium auf alle und jede in dem Pacto mutuae Succeffionis begriffene beederfeitige Lande und Befitzthümer zuvorderift Uns felbften, und hiernächft auch allen darin eingefchloffenen Haus Agnaten reciproce & eventualiter jedoch dergeftalten

ſtalten hiermit eingeraumet ſeyn ſolle, daſs ſolches zwar contra quemcunque tertium die volle Würkung einer Compoſſeſſion nach ſich ziehen, inter Compaciſcentes aber ſo lang der im Haus-Pacto begriffene beederſeitige Manns-Stamme dauert, zu gar keinen Gebrauch gegen einander dienen, folglich kein Theil dem andern bey ſeinem oder ſeiner Männlichen Deſcendenz Lebzeiten, in den Regierungs- oder andern Geſchäften, unter dem Vorwand des Conſtituti einen Eingriff, Hinterniſs und Einhalt erzeigen, oder ſich im mindeſten darin miſchen; ſondern nichts deſto weniger ein Jeder Theil ganz frey und ungeſperrte Hand hierin haben und behalten ſolle; Und weil auch 1774

2. Der in den Gottes Händen ſtehende Succeſſionsfall auf Unſere des Churfürſten von Bayern Seite dermal nur noch auf ein Paar Augen beruhet, mithin dieſer von Gott zu verhütende Fall ein mehrere und zeitlichere Vorſorge erfordert, ſo iſt ferner zwiſchen Uns abgeredt und beſchloſſen worden, daſs all jene Expeditiones, welche ſeiner Zeit zu Erlangung der natürlich- und Solitariſchen Poſſeſſion dienlich oder nöthig ſeyn mögten, gleich jetzo präparirt und hergeſtellt, ſofort dahier in München dem Geheimen Raths Kantzler, Freyherrn von Kreitmayr, oder da er den Fall nicht erlebt, nach ſeinem Tod alſo gleich einem andern Vertrauten und beederſeits anſtändigen Subſtituto zur geheim und fleiſigen Verwahr mit dem Anhang übergeben worden, daſs derſelbe, ſo bald nur der Fall ſich ergiebt, in inſtanti nicht nur die bis dahin in Bianco verbleibende Data ſamentlich ſchon in Bereitſchaft liegend, und mit der Churfürſtlichen eigenhändigen Unterſchrift bezeichneter Expeditionen zu erſetzen, ſondern auch ſolche durch einen hieſigen Geheimen Secretarium unterzeichnen und unter dem gröſsern geheimen Inſiegel an die gehörige Ort ausfertigen und eilfertigſt dahin überliefern zu laſſen habe. Damit die vorhin ſchon erlangte Poſſeſſio mere civilis durch den darauf erfolgend natürlichen Beſitz nur deſto mehr Kraft und auf dieſe Weiſe auch ſein thätig und vollkommenes Weeſen erreichen möge.

Mittel zu Erlangung künftiger ſolitariſchen Poſſeſſion f. Pfalz.

Urkundt

1774 Urkundt dessen ist gegenwärtiges Instrument in duplo hierüber errichtet, und einem jeden compaciscirenden Theil ein Exemplar unter Unserer beyderseitigen Hand- Unterschrift und Siegels- Vordruckung zugestellet worden. München den 19. Juny Ao. 1774.

MAXIM. JOSEPH, Churfürst.	CARL THEODOR, Churfürst.
A. W. B. von Kreitmayr.	Vt. B. D. Zedtwiz.
Jos. Euch. Fr. von Obermayr.	Joh. Georg Anton von Stengel.

65. *Traité*

65.

Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de France & les Provinces-unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778. 1778 6. Févr.

(*Nouv. extraord.* 1778. n. 83. 85. 89. 92. 94. 97. suppl. & se trouve dans *Merc. h. & p.* T. 186. p. 386. 496. & en Angl. dans JENKINSON Vol. III. p. 242. HENNINGS *Sammlung d. Staatsschriften.* T. II. p. 522. *Annual Register* 1779. p. 432.)

Louis &c. Comme notre cher & bien aimé, le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg, & Sécretaire de notre Conseil d'Etat, auroit, en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6. Février de la présente année 1778, avec les Srs. Benjamin Franklin, Silas Deane, & Arthur Lee, Députés du Congrès-Général des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, également munis de Pleinpouvoirs en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'ensuit:

Le Roi Très-Chrétien & les Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; savoir New-Hampshire, la Baie de Massachuset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les Comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Géorgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les régles, qui devront être suivies relativement à la Correspondance & au Commerce, que les deux parties desirent d'établir entre leurs Pays, Etats & Sujets respectifs; Sa Majesté Très-Chrétienne & les dits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'embarras & de mécontent-

1778 contentements, de laiſſer à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la Navigation, les réglements intérieurs, qui ſeront à ſa convenance; de ne fonder les avantages du Commerce que ſur ſon utilité réciproque & ſur les loix d'une juſte concurrence, & de conſerver ainſi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon ſon gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, & pour remplir ces vues, que Sa dite Majeſté ayant nommé & conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Straſsbourg, Sécretaire du Conſeil d'État de Sa Majeſté; & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs Pleins-pouvoirs les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention du dit Etat, Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, & Arthur Lee, Conſeiller és Loix, les dits Plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs plein-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les Articles ſuivans.

Art. I.

Paix & amitié.

Il y aura une Paix ferme, inviolable & univerſelle & une amitié vraie & ſincère entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de S. M. Très-Chrétienne & ceux des dits Etats, comme auſſi entre les peuples, Isles, Villes & Places ſituées ſous la Juriſdiction du Roi Très-Chrétien & des dits Etats-Unis, & entre leurs Peuples & Habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſonnes & de lieux. Les conditions, mentionnées au préſent Traité, ſeront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & les dits Etats-Unis.

Art. II.

Régle du traitement réciproque.

Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de Commerce & de Navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre Partie;

Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionelle. 1778

ART. III.

Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités & Lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres ni plus grands Droits & Impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer: Et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités & Exemtions, en fait de Négoce, Navigations, & Commerce, soit en passant d'un Port des dits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations sus-dites jouissent ou jouiront.

Traitement de la nation la plus favorisée pour la France.

ART. IV.

Les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Isles, Villes & Places de la Domination de S. M. Très-Chrétienne en Europe, d'autres, ni plus grands Droits ou Impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & de quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de payer; & ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités & Exemtions, en fait de Négoce, Navigation & Commerce, soit en passant d'un Port à un autre des dits Etats du Roi Trés-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations sus-dites jouissent ou jouiront.

Pour les Provinces Unies.

ART. V.

Dans l'Exemtion ci-dessus est nommément comprise l'Imposition de cent-sous par Tonneau, établie en France sur les Navires Etrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des Marchandises de France dans un Port de France pour un autre port

Droit de cent sous par Tonneau.

1778 port de la même Domination, au quel cas les dits Navires des dits Etats-Unis acquitteront le Droit, dont il s'agit, aussi longtems que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter; bien entendu, qu'il sera libre aux dits Etats-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un Droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les Ports de S. M. Très-Chrétienne.

ART. VI.

Protection accordée aux vaisseaux des Provinces Unies.

Le Roi Très-Chrétien fera usage de tous les moyens, qui sont en son pouvoir, pour protéger & défendre tous les Vaisseaux & Effets, appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, Havres ou Rades, ou dans les Mers près de ses Pays, Contrées, Isles, Villes & Places, & fera tous ses efforts pour recouvrer & faire restituer aux Propriétaires légitimes, leurs Agens on Mandataires, tous les Vaisseaux & Effets, qui leur seront pris dans l'étendue de sa Jurisdiction: Et les Vaisseaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne ou les Convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront en toute occasion, sous leur protection les Vaisseaux appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis, ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours & feront la même route; & ils défendront les dits Vaisseaux aussi longtems, qu'ils tiendront le même cours & suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière, qu'ils sont tenus de défendre & de protéger les Vaisseaux appartenants aux Sujets de S. M. Très-Chrétienne.

ART. VII.

Et aux Vaisseaux François.

Pareillement les dits Etats-Unis & leurs Vaisseaux de guerre, faisant voile sous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'Article précédent tous les Vaisseaux & Effets, appartenants aux Sujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire restituer les dits Vaisseaux & Effets, qui auront été pris dans l'étendue

due de la Jurisdiction des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux. 1778

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien employera ses bons offices & son entremise auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissances des Côtes de Barbarie en Afrique, & des Sujets des dits Roi, Empereur, Etats & Puissances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir, aussi pleinement & aussi efficacement, qu'il sera possible, à l'avantage, commodité & sureté des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs Sujets, Peuples & Habitans, leurs Vaisseaux & Effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part des dits Princes & Etats Barbaresques, ou de leurs Sujets.

Commerce d. Prov. Un. avec les états Barbaresques.

ART. IX.

Les Habitans, Marchands, Commandans des Navires, Maitres & Gens de mer des Etats, Provinces & Domaines des deux Parties, s'abstiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les Places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les Sujets de S. M. Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que les dits Etats-Unis possédent ou posséderont à l'avenir: Et de la même manière les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis, ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que S. M. Très-Chrétienne posséde actuellement, ou possédera à l'avenir: Et si quelque Navire ou Bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, le dit Navire ou Bâtiment & sa Cargaison seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion, stipulée dans le présent Article, n'aura lieu, qu'autant & si longtems, que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

Pêche.

1778

Terre Neuve &c.

ART. X.

Les Etats-Unis, leurs Citoyens & Habitans, ne troubleront jamais les Sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouiſſance & exercice du Droit de Pêche ſur les Bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie & excluſive, qui leur appartient ſur la Partie des Côtes de cette Isle déſignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les Droits relatifs à toutes & chacune des Isles, qui appartiennent à S. M. Très-Chrétienne, le tout conformément au véritable ſens des Traités d'Utrecht & de Paris.

ART. XI.

Droit d'Aubaine & de détraction.

Les Sujets & Habitans des dits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés Aubains en France, & conſéquemment ſeront exemts du Droit d'Aubaine ou autre Droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir. Pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs biens, Meubles & Immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs Héritiers, Sujets des dits Etats-Unis, réſidant ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder ab inteſtat, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Perſonnes privées: Et ſeront les dits Héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit ab inteſtat, exemts de tout Droit de Détraction ou autre Droit de ce genre, ſauf néanmoins les Droits locaux, tant & ſi longtems, qu'il n'en ſera point établi de pareils par les dits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines des dits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent Article. Mais il eſt convenu en même tems, que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les Emigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle Loi, qu'ils jugeront à propos.

ART.

1778

ART. XII.

Les navires marchands des deux Parties, qui seront déstinés pour des ports appartenants à une Puissance ennemie de l'autre Allié, dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer soit dans les ports & havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme Contrebande.

Visitation d. Vaisseaux en tems de guerre.

ART. XIII.

Si l'exhibition des dits certificats conduit à decouvrir que le navire porte des marchandises prohibées & réputées Contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, Coffre, Malle, Ballots, Tonneaux & autres caisses, qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux Sujets du Roi Très-Chrétien, ou aux Habitants des Etats-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'Inventaire en ait été fait: Mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner des navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la Contrebande, & que les Cours d'Amirauté auront prononcée leur confiscation par Jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du Traité, doivent être censés libres: Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, & bien moins encore de les confisquer comme des prises légales: Dans le cas où une partie seulement, & non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, & que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire, qui les aura découvertes, alors le Capitaine, qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire & ne doit l'empêcher en aucune manière de

Procédure par rapport aux Prises & peine de contrebande.

1778 continuer fon voyage; Mais dans le cas, où les marchandifes de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées fur le vaiffeau capteur, alors le capitaine du dit vaiffeau fera le maitre, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui eft préfcrit plus haut.

Art. XIV.

Marchand. amies fur un vaiffeau ami & vice verfa.

On eft convenu au contraire, que tout ce qui fe trouvera chargé par les Sujets refpectifs, fur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs fujets, fera confifqué fans diftinction des Marchandifes prohibées ou non prohibées, ainfi & de même que fi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandifes, qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre, ou même après la dite déclaration, fi au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandifes des fujets des deux parties, foit qu'elles fe trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mifes à bord d'un vaiffeau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne feront en aucune manière fujettes à confifcation, mais feront fidèlement & de bonne foi rendues fans délai à leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins, qu'il ne foit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandifes, qui feront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent, que, le terme de deux mois paffé depuis la déclaration de guerre, leurs fujets refpectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il eft queftion dans le préfent article.

Art. XV.

Conduite des armateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la fûreté des fujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur foit fait aucun préjudice par les vaiffeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des armateurs particuliers,

culiers, il sera fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux & de S. M. Très-Chrétienne & des dits Etats-Unis, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; &, au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis; & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & interêts. 1778

ART. XVI.

Reprise sur les Pirates.

Tous vaisseaux & marchandises de quelque nature, que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats, & seront remis à la garde des Officiers du dit Port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, aussi-tôt qu'il aura dûment & suffisamment fait conster de sa propriété.

ART. XVII.

Prises faites sur l'ennemi.

Les vaisseaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne & ceux des Etats-Unis de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droits, soit des Srs. Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi les dits vaisseaux ou les dites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. Très-Chrétienne ou des dits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines des dits vaisseaux seront obligés de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou des dits Etats-Unis; &, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

1778

Art. XVIII.

Naufrage.

Dans le cas où un vaiſſeau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs ſujets, aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelqu'autre dommage, ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux Parties, il ſera donné toute aide & aſſiſtance amiable aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger; & il leur ſera accordé des Sauf-conduits, pour aſſurer leur paſſage & leur retour dans leur patrie.

Art. XIX.

Entrée dans les Ports par néceſſité.

Lorsque les ſujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaiſſeaux, ſoit publics & de guerre, ſoit particuliers & marchands, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, de chercher refuge & un abri, de ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance; & il leur ſera permis de ſe pourvoir de refraichiſſemens, de vivres, & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leurs vaiſſeaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir des dits ports ou rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ou empêchement.

Art. XX.

Cas de rupture entre l. contractans.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés il eſt convenu, que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux nations ſus-dites, il ſera accordé ſix mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raſſembler & tranſporter leurs marchandiſes; &, s'il leur eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme préſcrit ci-deſſus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou ſujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction.

Art.

1778

ART. XXI.

Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de Commiſſion de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir comme Corſaire contre les dits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce ſoit, avec lesquels les dits Etats-Unis ſeront en guerre. De même aucun Citoyen, Sujet ou Habitant des ſus-dits Etats-Unis & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commiſſion ou lettre de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, pour courre-ſus aux ſujets de S. M. T. C., ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur Propriété de quelque Prince ou Etats que ce ſoit, avec qui Sa dite Majeſté ſe trouvera en guerre; & ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. Lettres de marque.

ART. XXII.

Il ne ſera permis à aucun Corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de S. M. T. C. ou à un citoyen des dits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaiſſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon: Il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat, dont il tient ſa commiſſion. Corſaires étrangers.

ART. XXIII.

Il ſera permis à tous & chacun des ſujets du Roi T. C. & aux citoyens, peuples & habitans des ſusdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & ſûreté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, & déſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie ou qui pourra l'être Liberté du commerce avec l'ennemi; droits du Pavillon neutre.

1778 dans la suite de S. M. T. C. ou des Etats-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitans sus-mentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux & marchandises, & de fréquenter avec la même liberté & sûreté les places, ports & havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, & de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa jurisdiction ou sous celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent Traité, que les bâtimens libres assûreront également la liberté des marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses, qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des deux Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu, que cette même liberté s'étendroit aux personnes, qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; & elles ne pourront être enlevées des dits navires à moins qu'elles ne soient militaires & actuellement au service de l'ennemi.

Art. XXIV.

Marchandises de contrebande & non libres.

Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes, avec leurs fusées & autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grénades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de-mailles & autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres instrumens de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; sçavoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton

coton ou d'autres matières quelconques; toutes fortes de vêtemens avec les étoffes, dont on a coutume de les faire; l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon; de même que le froment & l'orge, & toute autre forte de blés & légumes; le tabac & toutes fortes d'épiceries, la viande falée & fumée, poiffon falé, fromage & beurre, bierre, huiles, vins, fucres, & toute efpèce de fel, & en général toutes provifions fervant pour la nourriture de l'homme & pour le foutien de la vie. De plus toutes fortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mats, planches, madriers & bois de toute efpèce, & toutes autres chofes propres à la conftruction & réparation des vaiffeaux, & autres matières quelconques, qui n'ont pas la forme d'un inftrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne feront pas réputées contrebande, & encore moins celles qui font déjà préparées pour quelqu'autre ufage. Toutes les chofes dénommées ci-deffus doivent être comprifes parmi les marchandifes libres, de même que toutes les autres marchandifes & effets qui ne font pas compris & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandifes de contrebaude; de manière qu'elles pourront être tranfportées & conduites de la manière la plus libre par les fujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui fe trouveroient actuellement affiégées, bloquées ou inverties. 1778

ART. XXV.

Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes diffenfions & querelles, il a été convenu, que, dans le cas où l'une des deux Parties fe trouveroit engagée dans une guerre, les vaiffeaux & batimens, appartenants aux fujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou pafféports lefquelles exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainfi que le nom & la demeure du Maitre ou Commandant du dit vaiffeau, afin qu'il apparoiffe par-là que le même vaiffeau appartient réellement & véritablement aux fujets de l'une des deux Parties contractantes; lequel Paffeport devra être expédié felon le modèle an- Paffeports en tems de guerre.

 nexé

1778 nexé au présent traité: Ces passeports devront également être renouvellés chaque année dans le cas où le vaisseau retourne chés lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également, que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passeports, mais aussi de certificats, contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, & la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés, dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu, d'où le vaisseau aura fait voile; &, s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits passeports la personne, à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

Art. XXVI.

Vaisseaux approchans des côtes.

Dans le cas où les vaisseaux des sujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entrés sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

Art. XXVII.

Visitation par les vaisseaux de guerre.

Lorsqu'un bâtiment, appartenant aux dits sujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, le dit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout desordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, & constatera la propriété du bâtiment; &, après que le dit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage; & il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière de lui donner

la

la chaſſe ou de le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée. 1778

Art. XXVIII.

Il eſt convenu, que, lorsque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite, toute viſite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandiſes prohibées devant être arrêtées & ſaiſies ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſemens frauduleux. De même aucun des ſujets de S. M. Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandiſes, ne pourront être arrêtés ni moleſtés pour cette cauſe, par aucune eſpèce d'Embargo, & les ſeuls ſujets de l'état, auxquels lesdites marchandiſes ſont prohibées, & qui ſe ſeront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront dûment punis pour cette contravention. Conti-nuation.

Art. XXIX.

Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière. Conſuls.

Art. XXX.

Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce, que les ſujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi T. C. leur accordera en Europe un ou pluſieurs ports-francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandiſes provenant des treize Etats-Unis: S. M. conſervera, d'un autre côté, aux Sujets des dits Etats, les ports-francs, qui ont été & ſont ouverts dans les isles françoiſes de l'Amérique; de tous lesquels ports-francs les dits ſujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens, qui en déterminent l'uſage. Ports-francs.

Art.

1778 ART. XXXI.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les Articles ci deſſus. tant en langue Françoiſe qu'en langue Angloiſe, déclarant néanmoins, que le préſent traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoiſe; & ils y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le ſixième jour du Mois de Février, 1778.

(Signé)

(L. S.)
C. A. GERARD.

(L. S.) B. FRANKLIN. (L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

Nous ayant agréable le ſus-dit Traité d'amitié & de commerce en tous & chacun les points & articles, qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le ſeizième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1778. & de notre Règne le cinquième.

(*Signé*) LOUIS.

(*Et plus bas*) Par le Roi.
(*Signé*) GRAVIER DE VERGENNES.

66. *Traité*

66.

Traité d'alliance éventuelle & défensive entre le Roi de France & les Provinces-unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778. 1778 6. Févr.

(DE STECK *observationes subsecivae* p. 44. & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1779. n. 15. & *Polit Journ.* 1779. p. 577. & en angl. dans *Annual Register* 1778. p. 332. JENKINSON Vol. III. p. 254.)

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale; sçavoir, New-Hampshire, Massachussett's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline-Septentrionale, la Caroline-Méridionale, & Georgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'Amitié & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, & de les rendre utiles à la sûreté & à la tranquillité des deux Parties, sur-tout dans le cas que la Grande-Brétagne, par ressentiment de cette liaison & de la bonne correspondence, qui est l'objet du dit Traité, rompît la Paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en empêchant son Commerce & sa Navigation, d'une manière contraire au Droit des Gens & aux Traités, qui subsistent entre les deux Couronnes: Et Sa Maj. & les dits Etats-Unis ayant résolu de joindre dans ce cas leurs projets & les efforts contre leurs entreprises de leur Ennemi commun; les Plénipotentiaires respectifs, autorisés à concerter les clauses & les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu & arrêté, après la plus mûre deliberation, les Articles suivans.

ART.

1778 Alliance.

ART. I.

Au cas, que la Guerre se déclarât entre la France & la Grande-Brétagne, pendant la durée de la présente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Maj. & les dits Etats-Unis feront Cause commune, & s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conseils, & de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

ART. II.

Son but. Le but essentiel & direct de la présente Alliance défensive est de maintenir efficacément la Liberté, la Souveraineté & l'Indépendance absolue & illimitée de dits Etats-Unis tant en matière de Gouvernement que de Commerce.

ART. III.

Son étendue. Les deux Parties contractantes feront, chacune de sa part, & de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, à l'effet de remplir le but proposé.

ART. IV.

Arrangemens pour le cas de la réquisition. Les Parties contractantes conviennent, que dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entreprise particulière, dans laquelle elle eût besoin du concours de l'autre, la Partie dont le concours est demandé, se joindra promtement & de bonne foi pour agir de concert dans ce dessein, autant que les circonstances & sa propre situation particulière le permettront; & dans ce cas elles règleront par une Convention particulière la quantité & l'espèce de secours à fournir, ainsi que le tems & la manière de le faire agir, & les avantages qui en doivent être la Compensation.

ART. V.

Les états unis pourront faire de nouveaux confédérés. Au cas que les Etats-Unis jugeassent à propos de tenter la réduction de la Puissance Britannique, qui reste encore dans les parties Septentrionales de l'Amérique,

rique, ou les Isles de Bermudes, ces Pays ou Isles, en cas de succès, feront confédérées avec les dits Etats-Unis, & en dépendront. 1778

ART. VI.

Sa Maj. Très-Chrétienne renonce pour jamais à la possession des Isles des Bermudes, ainsi qu'à celle d'aucune partie du Continent de l'Amérique-Septentrionale, qui avant le Traité a été reconnue comme appartenant à la Couronne de la Grande-Brétagne ou aux Etats-Unis, ci-devant appellés Colonies Britaniques, ou qui est à présent ou a été récemment sous le pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande-Brétagne.

Mais la France n'acquerera point de nouv. possess. sur le continent.

ART. VII.

Au cas que Sa Maj. Très-Chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des Isles dans le Golfe du Mexique ou près de ce Golfe, qui sont à présent sous le pouvoir de la Grande-Brétagne, toutes les dites Isles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France.

Cependant elle le pourra à l'égard des Isles du golfe du Mexique.

ART. VIII.

Aucune des deux Parties ne conclura ni Paix ni Trève avec la Grande-Brétagne sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les Armes, avant que l'Indépendance des Etats-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement, par le Traité ou les Traités, qui termineront la Guerre.

Paix ou trève à conclure.

ART. IX.

Les Parties contractantes déclarent, qu' étant résolues à remplir, chacune de son côté, les clauses & conditions du présent Traité d'Alliance, suivant leur pouvoir & les circonstances, il ne sera formé ci-après aucunes demandes de compensation, de part ni d'autre, quelle que soit l'issue de la Guerre.

On ne demandera point de compensations.

ART.

1778

ART. X.

Acceffion d'autres Puiffances.

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres Puiffances, qui peuvent avoir effuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire caufe commune avec eux, & à accéder à la préfente Alliance, fous telles conditions qui feront accordées librement & réglées entre toutes les Parties.

ART. XI.

Garantie réciproque.

Les deux Parties fe garantiffent mutuellement dès-à-préfent & pour toujours; fçavoir, les Etats-Unis à S. M. Très-Chrétienne les Poffeffions préfentes de la Couronne de France en Amérique, ainfi que celles, qu'elle y pourra acquérir par le futur Traité de Paix: Et S. M. Très-Chrétienne garantit de fa part aux Etats-Unis leur Souveraineté, Liberté & Indépendance abfolue & illimitée, tant en matière de Gouvernement que de Commerce, ainfi que leurs Poffeffions & les acceffions ou Conquêtes, que leur Confédération pourra obtenir durant la Guerre fur aucun des Etats, poffédés à préfent ou ci-devant par la Grande-Brétagne en Amérique conformément aux Articles V. & VI. ci-deffus; le tout comme la poffeffion en fera fixée & affurée aux dits Etats, au moment de la ceffation de la Guerre, qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

ART. XII.

Rupture entre la France & l'Angleterre.

A l'effet de fixer plus précifément le fens & l'application de l'Article précédent, les Parties Contractantes déclarent, que, dans le cas d'une rupture entre la France & l'Angleterre, la Garantie réciproque, ftipulée dans le dit Article, fortira fon plein & entier effet dès le moment qu'une telle Guerre viendra à éclater: Et, fi une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles des dites Garanties ne commenceront pas avant le moment que la ceffation de la préfente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre aura fixé ces Poffeffions d'une manière certaine.

ART.

1778

ART. XIII.

Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre; & les Ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, sçavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le Sr. Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, Sécretaire du Conseil d'État de Sa Majesté; & de la part des Etats-Unis, les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Pensylvanie, & Président de la Convention du dit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conseiller ès Loix ont signé les Articles ci-dessus, tant en Langue Françoise, qu'en Langue Angloise; déclarant néanmoins, que le présent Traité a été originairement rédigé & arrêté en Langue Françoise; & ils y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Paris le sixième jour du mois de Février 1778.

(Signé)

(L. S.) C. A. GERARD. (L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

67.

1778 *Trattato di pace tra il Gran Duca di Toſcana, e l'Impero di Marocco.*

(*Storia dell'Anno* 1778. lib. IV. p. 238.)

Art. I.

Pace.

Dal giorno, che ſono ſtati ſottoſcritti li preſenti Articoli è ſtato convenuto, che ceſſi ogni oſtilità ſi in mare, che in terra fra i Sudditi de Gran Ducato di Toſcana, e quelli dell'Impero di Marocco, tal che ſiano gli uni, e gli altri vicendevolmente ſicuri, dovendo eſſere tra eſſi la migliore intelligenza, e pace inalterabile.

Art. II.

Schiavi liberati.

In conſeguenza non dovrà alcun Suddito Toſcano reſtare Schiavo in Marocco, nè alcuno dell'Impero di Marocco reſterà ſchiavo in Toſcana.

Art. III.

Sudditi trovati nel un baſtimento nemico.

Nel caſo che dagli armatori delle riſpettive Potenze ſia preſo un baſtimento ad una di eſſe nemico, nel quale ſi trovino Sudditi Toſcani, o Marochini, non dovranno queſti eſſer fatti Schiavi, ma ſaronno aſſiſtiti, e ſerviti alle loro Patrie con tutto quello che poſſederanno.

Art. IV.

Effetti caricati nei baſtimenti nemici.

Se nei baſtimenti predetti vi ſaranno effetti caricati per conto de' Negozianti Toſcani, o Marocchini, e ſi troverà à bordo qualche Paſſeggiero Negoziante Toſcano o Marocchino, che giuſtifichi di aver nel detto baſtimento Mercanzie di ſua proprietà, il Capitano ſarà obbligato di fare eſaminare il ſuo manifeſto, e verificata la proprietà de'ſuddetti effetti, come anche il depoſto dal Paſſeggiere Negoziante, dovranno eſſer reſtituiti gli

gli effetti ai sudditi ai quali appartengono, e messo in libertà il Passeggiere, e in questa guisa sarà pure libero qualunque suddito delle respettive nemico, quando fosse ancora al servigio del medesimo in qualità di marinaro salariato. 1778

ART. V.

Libero commercio.

Sarà in avvenire libero commercio fra le due Potenze, sicchè i Toscani dovranno godere nei Regni di Marocco di tutte quelle facilità, che vengono ivi accordate ai Sudditi delle altre Potenze più amiche, come pure i Sudditi di Marocco goderanno nel Gran Ducato di Toscana di tutti i Privilegi, che si concedono alle Nazioni più favorite.

ART. VI.

Soccorso necessar. alla navigazione.

Se s'incontreranno per mare due Bastimenti delle due respettive Potenze e siano questi armati in guerra, o Mercantili, e che uno di essi abbia bisogno di qualche soccorso dall'altro o in viveri o in altra cosa necessaria alla navigazione, dovrà essergli somministrato, e qualora il bastimento fosse prossimo a perdersi, dovrà l'altro almeno procurare di recuperare, e porre in sicuro l'Equipaggio, che in quello si troverà.

ART. VII.

Condotta dei Bastimenti entranti nei Porti respett.

Se i Bastimenti Mercantili, o Armatori delle due Potenze entreranno nei Porti de'respettivi Dominj, dovranno i Capitani esattamente obbedire alle Leggi, che son prescritte nei suddetti Porti, e in conseguenza gli armatori non potranno far corso contro i bastimenti de' loro nemici dentro i prefissi limiti de'Porti dei rispettivi Dominj, per non pregiudicare al loro Commercio.

ART. VIII.

Investimento.

Se qualche bastimento delle due Potenze investirà in uno de'rispettivi Territorj, dovrà essere sicuro il bastimento, il suo Equipaggio, e Mercanzie.

1778

ART. IX.

Amba-sciatori. Se qualche Ambasciatore delle due Potenze verrà ne'loro rispettivi Dominj, saranno fatti al medesimo gli stessi onori soliti praticarsi agli Ambasciatori, e facendosi riconoscere in tal carattere, tanto alla sua venuta, che alla sua partenza gli saranno fatti li saluti con lo sparo de Cannone, e riceverà l'altre dimostrazioni di distinzione, che convengono a detto carrattere.

ART. X.

Consoli. Qualora vengano Consoli Toscani a stabilirsi nei Regni di Marocco, potranno inalberare il loro Padiglione senza alcuna contrarietà, e sarà la loro Casa sicura, e privilegiata per qualunque persona, che entrerà in essa, sebbene possa aver commesso qualunque delitto.

ART. XI.

Armistizio di sei mesi in caso di mala intelligenza. Se seguirà qualche mala intelligenza, che desse luogo all'alterazione de'presenti Articoli, dovranno prendersi tutte le più opportune misure per conciliare le differenze, prima che si passi dalle Parti da alcuna ostilità, ne potrà procedersi all'aperta rottura di pace, sennon previo un armistizio di sei mesi.

ART. XII.

Caso della guerra fra le due parti. Succedendo fra le due Parti la guerra, il riscatto degli Schiavi delle due Parti resta fissato alla ragione di cento pezze date per ciaschedunò senza distinzione dal Capitano al mozzo con dichiarazione, che non sarà fatto Schiavo il ragazzo minore d'anni dieci, nè l'uomo che oltrepassi gli anni 58. se potrà cadere in schiavitù veruna ragozza o donna di qualunque età, e per gli altri, che saranno fatti Schiavi, dovrà essere fatto in ogni anno sicuramente il riscatto.

68. Traité

68.

Traité d'Amitié, de Garantie & de Commerce conclu entre les Cours Royales d'Espagne & de Portugal, fait au Pardo, le 1. Mars 1778. 1778 1. Mars.

(*Mercure hist. & politique* 1778. p. 616. & se trouve en Italien dans *Storia dell'Anno* 1778. p. 183.)

Don Charles, par la grace de Dieu, Roi de Castille de Leon d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem de Navarre, de Grénade, de Tolède, de Valence, de Galice &c. &c. &c. Pour la tranquillité & le bien-être général de Mes Etats & de ceux de la Très-Puissante Princesse Donna Maria Reine Très Fidèle de Portugal, il a été arrêté & conclu à la Maison de Plaisance du Pardo, le 1. du présent mois de Mars 1778, par Don Joseph Monino, Comte de Florida Blanca, Mon Ministre-Plénipotentiaire & par Don François Innocent di Souza Coutinho, Ministre-Plénipotentiaire de ladite Reine Très-Fidèle, un Traité de Neutralité de Garantie & de Commerce, dans lequel sont renouvellés & expliqués tous les autres Traités précédens, qui subsistoient entre l'Espagne & le Portugal. Le contenu du présent Traité de Neutralité, de Garantie & de Commerce est conçu mot pour mot en ces termes

Au Nom de la Sainte Trinité

Par le premier Article du Traité Préliminaire de Démarcation heureusement conclu entre les deux Couronnes d'Espagne & de Portugal & leurs Plénipotentiaires respectifs à St. Ildefonse le premier Octobre de l'année dernière 1777. les Traités de Paix, conclus entre lesdites Couronnes à Lisbonne le 13. Février 1668, à Utrecht le 5. Février 1715, à Paris 1763; ont été ratifiés & renouvellés, comme s'ils étoient inférés mot à mot dans le dit Traité de 1777. excepté les Articles qui pourroient y déroger.

1778 Les deux Traités de Lisbonne & d'Utrecht qui ont été cités & sont actuellement renouvellés ont été & principalement le premier, le fondement de la reconciliation & de l'alliance des deux Monarchies Espagnole & Portugaise; pour parvenir à l'état où elles se trouvent présentement à l'égard de l'une par rapport à l'autre & pour une fin si importante, les deux Traités ont été garantis par le Roi de la Grande-Brétagne; laquelle garantie est distinctement stipulée dans le 20. Article du Traité d'Utrecht du 13. Juillet 1713. conclu entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre; & comme le Traité de Paris du 10. Février 1763. déja cité, a causé quelques doutes & difficultés par les expressions de son 21. Article, dont les différentes explications ont pu fonder beaucoup de dissensions, survenues entre les sujets des deux Couronnes dans l'Amérique Méridionale & que de la même manière d'autres Articles & expressions des précédens Traités de Lisbonne & d'Utrecht, ainsi que divers points qui sont restés depuis suspendus & n'ont point été expliqués jusqu'à ce moment, pourroient causer dans la suite de pareilles & de plus grandes disputes, ou du moins l'oubli & l'inobservation de ce qui a été contracté, & donner lieu à de nouveaux différends: S. Maj. Catholique & S. Maj. T. Fidèle, voulant pour toujours prévenir ces dangers & empêcher les suites, ont conclu par le moyen du présent Traité, pour remplir saintement le premier Article cité du Traité Préliminaire de 1777. de lui donner toute la consistance & explication que demandent les anciens Traités qui ont été confirmés, tendant à la plus étroite & indissoluble union & amitié entre les deux Couronnes, aux quelles elles sont naturellement portées par leur situation & leur voisinage, les anciens & nouveaux engagemens & les liens du Sang de leurs Souverains respectifs, l'identité d'origine & l'intéret réciproque des deux Nations. A l'effet donc de remplir des objets si plausibles & avantageux, le Très-Haut, Très-Puissant & Très-Illustre Prince Don Charles III., Roi d'Espagne & des Indes & la Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puissante, Princesse Donna Maria, Reine de Portugal & des Algarves &c., sont convenus de nommer Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir S. Maj. Catholique le Roi d'Espagne, S. Exc. Don Joseph Monino, Comte de

de Florida Blanca, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III. Conseiller d'Etat de S. Majesté, Son Premier Sécretaire d'Etat & des depêches, Surintendant Général des Couriers & Postes tant per Mer que par Terre, en Espagne & aux Indes, & S. Maj. T. Fidèle la Reine de Portugal. S. Exc. Don François Innocent de Souza Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Christ, son Conseiller & Ambassadeur près S. Maj. Catholique, lesquels instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqué leurs Pleinpouvoirs & les avoir trouvés en bonne forme, sont convenus, au nom des deux Monarques, sur les Articles suivans. 1778

ART. I.

En conséquence de ce qui a été contracté entre les deux Couronnes dans le Traité du 13. Février 1668, nouvellement ratifié, en particulier dans ses Articles III. VII. X. & XI. & pour mieux expliquer le dit Traité suivant d'autres anciens Traités auxquels lesdits Articles se référent, lesquels Articles étoient en Usage du tems du Roi Don Sébastien & les Traités conclus entre l'Espagne & l'Angleterre en date du 15. Novembre 1630. & du 23. May 1667. lesquels ont été pareillement communiqués au Portugal, les deux Princes Hauts contractans déclarent pour eux & au nom de Leurs Héritiers & Successeurs, que la Paix & l'amitié que l'on a établies & lesquelles devront être observées entre les Sujets respectifs dans toute l'étendue de leurs grands Domaines des deux Mondes, seront & devront être conformes à l'Alliance & à la bonne intelligence qui subsistoient entre les deux Couronnes au tems des Rois Don Carlos & Don Philippe II. d'Espagne de Don Manuel & de Don Sébastien de Portugal. Leurs M. Catholique & Très-Fidèle & leurs Sujets se promettent réciproquement leurs secours & services, comme cela convient entre de vrais & fidèles Alliés & Amis; de manière que les uns travaillent au bonheur des autres, & préviennent autant qu'ils pourront tous les dommages & pertes dont ils seroient menacés. Amitié.

1778

ART. II.

Guerres & Alliances.

En conformité de ce qui a été conclu & déclaré dans l'Article precédent, & de tout le reste compris dans les anciens Traités, qui ont été renouvellés & autres auxquels ils se rapportent, excepté les Articles auxquels ceux-ci dérogent, Leur Majestés Catholique & Très-Fidèle promettent de n'entrer l'une contre l'autre, ni contre leurs Etats respectifs dans quelques Parties du Monde que ce soit, en guerre, alliance, traités, ni en donnant conseils, ni d'accorder le passage par leurs ports, ou Terres de leur Domination, ni de fournir directement ou indirectement des Troupes auxiliaires ni Subsides pour icelles de quelque nature qu'ils puissent être, ni permettre qu'ils soient donnés par leurs Sujets respectifs; mais qu'au contraire Elles se donneront connoissance de ce qu'elles sauront, apprendront ou présumeront qu'il se traite contre un des deux Souverains, Leurs Domaines, Droits ou Possessions, soit au dedans soit au dehors de leurs Royaumes, par des Rebelles ou Gens mal-intentionnés, qui sont mécontens de leur illustre Régence; & pour cet effet, Elles agiront & négocieront de concert & s'aideront pour empêcher ou réparer réciproquement les dommages ou desavantages qui pourroient survenir à l'une ou à l'autre Nation; & pour cette fin, il sera communiqué & donné à leurs Ministres dans les Cours Etrangères, comme aussi à leurs Vice-Rois & Gouverneurs de leurs Provinces les ordres & instructions qu'elles jugeront nécessaires de former à ce sujet.

ART. III.

Garantie réciproque.

Dans la même vue de satisfaire aux engagemens contractés dans les anciens Traités & autres, auxquels on se rapporte & qui subsistent entre les deux Couronnes, Leurs Majestés sont convenues d'en expliquer le sens & la force & de s'engager comme elles s'engagent par le présent Traité à se garantir réciproquement tous Leurs Domaines en Europe & isles adjacentes, Prérogatives royales, Privilèges & Droits, dont on y jouit; comme aussi à renouveller & valider de nouveau la garantie des autres points établis dans l'Article 25. du Traité de Démarcation du 13. Janvier 1750, étendant les limites qui y sont établis à l'égard de l'Amérique Méri-

Méridionale dans les termes ftipulés en dernier lieu dans 1778
le Traité préliminaire du 1. Octob. 1777. & étant de la teneur de ce qui eft dit Art. 25. comme il fuit. Pour plus de fureté de ce Traité les deux Hauts Contractans font convenus de fe garantir réciproquement toutes les Frontières & Pays adjacens de leurs Domaines dans l'Amérique Méridionale; & comme il eft cideffus exprimé, ils s'engagent de s'aider & fecourir mutuellement contre toute attaque & invafion quelconque jusqu'à ce qu'ils reftent en poffeffion paifible, libre & entière jouiffance de ce que l'on prétendoit ufurper, & cet engagement quant aux Côtes maritimes & les Pays voifins d'icelles pour la portion de Sa Majefté Très-Fidéle s'étendra jusques aux deux rives de l'Oronoco & depuis Caftillos jusqu'au détroit de Magellan & pour la portion de Sa Majefté Catholique cet engagement s'étendra jusqu'aux deux bords de la Rivière des Amazones ou Maranon, & du fusdit Caftillos jusques au Port de Santos, & pour ce qui regarde l'intérieur de l'Amérique Méridionale cet engagement fera illimité & chacune des deux couronnes donnera à l'autre en cas d'invafion ou de tumulte, affiftance & fecours jusqu'à ce que les affaires ayent été remifes dans un état paifible.

ART. IV.

Si un des deux hauts Contractans, fans fe trouver dans le cas d'être attaqué dans fes Domaines, Poffeffions & Droits compris dans l'Article précédent de garantie, entre en guerre, avec une autre Puiffance, celui qui n'aura pas pris part dans une pareille guerre, fera uniquement obligé de garder & faire obferver dans les Provinces, Ports, Côtes & Mers de fa Domination, la neutralité la plus exacte & la plus fcrupuleufe, fe refervant pour des cas d'invafions ou des difpofitions d'icelles dans les Domaines garanties, la défenfe réciproque à laquelle les deux Souverains feront tenus en conféquence de leurs engagemens qu'ils affurent & promettent d'exécuter faintement, fans manquer aux Traités qui exiftent entre les hauts Contractans & d'autres Puiffances de l'Europe. Neutralité.

1778

Art. V.

Déclaration du 22. Art. d. tr. de St. Ildephonse.

Quoiqu'il ait été convenu & ftipulé dans l'Article XXII. du Traité de St. Ildephonfe du 1. Octobre 1777. que dans l'Isle & Port de St. Cathérine & la côte voifine, le Portugal ne pourroit admettre ni recevoir aucun Vaiffeau, ni Bâtiment de guerre étrangers, ni même de commerce, cela ne devra point s'entendre dans le cas de néceffité abfolue, comme tempêtes & craintes de naufrages, en prenant néanmoins les précautions néceffaires contre les abus de la contrebande, les hoftilités, ou invafions, contre la puiffance alliée. Il fera également permis aux Vaiffeaux & Bâtimens Efpagnols, de guerre & de commerce, d'entrer & mouiller au dit port de l'isle Ste Cathérine & à la côté du Brefil, quand ils y feront forcés par le tems ou autres raifons urgentes; & en ce cas, on devra leur fournir les fecours & vivres, comme il eft d'ufage, entre bons & fidèles amis & alliés, en fe foumettant aux loix & ufages établis dans le pays où ils aborderont; voulant & déclarant les deux Hautes Puiffances contractantes, qu'on doit entendre dans le même fens, tout ce qui eft & pourra être ftipulé ailleurs, dans quelque Article & traité que ce foit.

Art. VI.

Criminels quand delivrés.

On obfervera exactement & dans toutes fes parties, l'Article XVIII. du Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. conclu entre les deux Couronnes, & pour plus grande intelligence dudit, & celle des Traités & anciennes Conventions du tems du Roi Don Sébaftien, les deux Hauts Contractans déclarent, qu'outre les crimes fpécifiés dans les dites Conventions on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme fi en effet ils y euffent été fpécifiés, particulièrement ceux de fauffe monnoye, de contrebande, d'entrée & de fortie des Marchandifes & denrées expreffément prohibées dans les Domaines refpectifs des deux Souverains & de défertion des Corps Militaires de Mer & de Terre; lesquels Coupables & Déferteurs devront être délivrés réciproquement au Souverain offenfé; voulant néanmoins, que pour ce qui regarde les Déferteurs, il leur foit fait grace de la peine de mort, & que celle-ci fe commue en une autre moins févère.

Pour

Pour faciliter la prompte faifie & remife des Coupables 1778
& Déferteurs, les deux Contractans font convenus qu'il y foit procédé, fur la feule réclamation directe du Miniftre & Sécretaire d'Etat des Affaires étrangères de quelqu'une des deux Puiffances, ou fur la fimple demande d'un des deux Ambaffadeurs. Mais fi la demande des dits Coupables fe fait par les Tribunaux refpectifs de Juftice, en ce cas on devra obferver de part & d'autre les formalités d'ufage & des réquifitoires établis au tems desdites anciennes Conventions. Finalement, fi L. M. Catholique & Très-Fidèle, trouvent à propos de changer ou augmenter dans la fuite quelque claufe & circonftance dans le préfent Article, Elles le régleront entre Elles de commun accord & à l'amiable; voulant & déclarant que ces futures additions & changemens, fi Elles en font quelque jour, s'obfervent & s'exécutent, tout comme s'ils étoient inférés dans le préfent Article.

Art. VII.

Traitement de la nation la plus favorifée.

L'Article XVII. dudit Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. portant que les deux Nations Efpagnole & Portugaife jouiroient réciproquement dans leurs refpectifs Domaines de l'Europe, de tous les avantages du Commerce, & de tous les Priviléges, Franchifes & Exemptions, dont jouiffoit alors & pourroit jouir dans la fuite la Nation la plus favorifée & privilégiée de toutes celles qui trafiquent dans lesdits Etats. Outre cet Article XXII. il fut ftipulé dans un autre Art. féparé que lorsque le Commerce interrompu entre les deux Nations fe rétabliroit fur le pied où il étoit avant la Guerre qui précéda le dit Traité, il continueroit fur le même pied jusqu'à ce que les deux Cours convinffent & réglaffent enfemble les changemens qu'on devoit y faire. En conféquence desdits Articles, & d'avoir renouvellé, confirmé & ratifié par l'Article 1. du Traité préliminaire de limites, tous ceux du Traité d'Utrecht. L. M. Catholique & Très-Fidèle promettent & s'obligent à tenir & obferver exactement & en dûe forme, le contenu dudit Article XVII. & du féparé, littéralement comme il eft fpecifié.

Art.

Art. VIII.

1778

Art. I. du traité de St. Ildephonse rappellé.

Pour éclaircir & déterminer formellement le ſens ſous lequel on devra entendre le dit Article ſéparé, au ſujet du Commerce entre les deux Nations, L. M. Catholique & Très-Fidèle ont convenu & ſtipulé, que l'on ſe réglera & ſuivra exactement les Articles III. & IV. du Traité conclu entre les deux Nations le 13. Février 1668. garanti par la Grande Brétagne, renouvellé & ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites du 1. Octob. 1777. lesquels Articles ſont à la Lettre comme ſuit.

Les Sujets & Habitans des Domaines poſſédés par l'un & l'autre Roi, vivront en bonne union & amitié, ſans ſe reprocher, ni ſe témoigner le moindre reſſentiment des torts & offenſes paſſées; Bien au contraire, ils pourront entrer & ſortir librement d'un Royaume à l'autre, ſe traiter & fréquenter mutuellement & faire entr'eux le Commerce, tant par terre que par mer, en pleine & entière liberté & ſureté & ſur le même pied qu'il ſe faiſoit ſous le régne du Roi Sébaſtien.

Lesdits Sujets & Habitans des deux Royaumes devront jouir réciproquement dans les dits Etats de la même ſûreté, Droits, Franchiſes & Priviléges dont jouiſſent les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu du Traité du 23. May 1667. & de l'antérieur de l'an 1630. (en tout ce qui n'eſt pas dérogé par le préſent) & avec la même force que ſi tous les dits Articles qui traitent du Commerce & de ſes Droits & Privilèges, ſe trouvoient inſérés mot à mot & entièrement dans le préſent Traité, en y ſubſtituant ſeulement le nom d'Eſpagnol & de Portugais, à celui d'Anglois.

Art. IX.

Traité de 1667. avec l'Angleterre.

En conſéquence de ce qui eſt arrêté & convenu dans l'Article qui précéde, le dit Traité du 23. May 1667. conclu avec l'Angleterre ſera totalement commun aux deux Nations Eſpagnole & Portugaiſe ſans autre modification ni explication, que celles qu'y ont données dans le cas néceſſaire les Cours d'Eſpagne & d'Angleterre; mais les deux nations Eſpagnole & Portugaiſe,

tugaife, jouiront en Sus des Priviléges & Franchifes, à elles anciennement accordés par leurs Souverains, refpectifs, desquelles Graces & Franchifes particulières elles étoient en pleine poffeffion fous le règne du Roi Don Sébaftien. 1778

ART. X.

Douanes.

Pour l'accompliffement des fusdits Traités & Articles précédens & afin qu'il ne fe préfente aucune forte de doute, ni difficulté dans leur exécution, les deux Hauts Contractans feront examiner & reconnoitre les Tables & Tarifs des Douanes du 23. Octobre 1668. & autres poftérieurs qui ont été établis, pour la perception des Droits fur les denrées & marchandifes, d'entrée & de fortie d'Efpagne pour le Portugal, & de Portugal pour l'Efpagne, tant par mer que par terre; & les deux Cours régleront de commun, amplifieront & modifieront lesdits Tarifs, en conféquence desdits Traités & proportionellement aux variations que le tems peut avoir caufé fur les noms, prix & qualités des dites marchandifes.

ART. XI.

Changements au Tarif.

Dans les dites nouvelles Tables & Tarifs, on fpécifiera clairement les effets & denrées dont la prohibition d'entrée ou de fortie dans l'un des deux Royaumes, devra continuer comme jusqu'à préfent: Mais L. M. Catholique & Très Fidèle font convenues de faire examiner ces défenfes d'entrée & de fortie, & d'abolir celles d'entre elles qui ne feront pas effentiellement néceffaires au Gouvernement intérieur & économique des deux Monarchies; lesquelles fe traiteront reciproquement à cet égard fur le même pied qu'elles traitent les autres Nations les plus favorifées, dépofant à cet effet toute haine nationale & particulière, & fe conformant littéralement à la teneur des Articles des fusdits Traités de 1667, 1668 & 1715. fuivant qu'ils ont été convenus & garantis.

ART. XII.

Autres Priviléges.

On formera également une collection des Priviléges & Franchifes, dont jouiffoient réciproquement les deux

1778 deux Nations sous le Régne de Don Sébastien; & cette collection examinée & autorisée ensuite en bonne & dûe forme légale, sera tenue comme faisant partie du présent Traité; & il en sera de même de la Table & du nouveau Tarif des Droits dont il est fait mention dans l'Article précédent.

Art. XIII.

Cessions réciproques.

Desirant L. M. Catholique & Très-Fidèle fomenter le Commerce de leurs Sujets respectifs, avec le plus d'avantages possibles, & l'achat & vente des Négres étant un Article principal de leur dit Commerce, qui jusqu'à présent a été gêné par des Traités & Contrats onéreux avec des Compagnies Portugaises, Françoises & Angloises, qu'il a fallu enfin abolir; les deux Hauts Contractans sont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, & pour compenser en quelque façon les cessions & restitutions, qu'a fait l'Espagne au Portugal dans le Traité préliminaire de limites du 1. Octobre 1777. S. M. Très-Fidèle céderoit, comme en effet Elle a cédé & cède tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à S. M. Catholique & à ses Héritiers & Successeurs à perpétuité l'Isle d'Annobon sur la Côte d'Afrique, avec tous les Droits, Possessions, & Actions quelconques qu'Elle a sur la dite Isle; afin que dès-à-présent elle apartienne en toute propriété au Domaine Espagnol, de la même façon que jusqu'à présent elle a appartenu à la Couronne de Portugal. S. M. Très-Fidèle cède également en toute propriété au Roi Catholique, l'Isle de Fernando del Po, située dans le Golfe de Guinée, afin que les Sujets de la Couronne d'Espagne puissent s'etablir dans la dite Isle & de-là faire leur Commerce ainsi que la Traite des Négres, dans les ports & sur les Côtes vis-à-vis de l'Isle, comme sont les ports du Fleuve Gabaon, de Camarones, de St. Dominique, de Cap. Formoso & autres voisins, sans préjudicier au Commerce des Portugais sur les mêmes Côtes, particulièrement celui que font & feront lesdits Portugais des Isles du Prince & St. Thomé, sur les mêmes Côtes & Ports de Guinée, de façon que les Espagnols & les Portugais, chacun de leur côté, puissent également faire leurs Traites & Commerce dans la dite Guinée en toute liberté & bonne harmonie

harmonie réciproque, sans se faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice. 1778

Art. XIV.

Tous les Bâtimens Espagnols tant de Guerre que de Commerce, qui feront échelle aux isles du Prince & de St. Thomé, appartenantes à la Couronne de Portugal, pour s'y refraichir, faire aiguade s'avitailler & s'y pourvoir de ce qui pourroit leur manquer pour suivre leur route, y feront admis librement & traités comme la Nation la plus favorisée; & les Bâtimens Portugais, tant de Guerre que de commerce, qui aborderont à l'Isle d'Annobon & à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Espagne, y feront traités & admis de la même façon. Traitement des vaisseaux réciproques dans ces isles.

Art. XV.

Outre les secours que devront se donner réciproquement, les deux Nations Espagnole & Portugaise, dans lesdites Isles d'Annobon & de Fernando del Po, & dans celles du Prince & de St. Thomé, L. M. Catholique & Très Fidèle sont convenues qu'entre leurs Sujets respectifs, il puisse y avoir dans lesdites Isles un Commerce ouvert, franc & libre de Négres; & dans le cas que les Portugais viennent à en apporter aux Isles d'Annobon & de Fernando del Po, ils leur feront achetés & payés exactement, le prix en étant modéré & à proportion de la qualité des Esclaves, sans excéder les prix auxquels les donneroient d'autres Nations, dans les mêmes endroits & parages de ces Côtes. Commerce dans les dites isles.

Art. XVI.

S. M. Catholique permet également que le Tabac en feuille, qui se consommera dans les deux Isles ci-dessus, & sur les Côtes voisines de Guinée, dans les quatre premières années de leur possession, soit des domaines du Brésil; à l'effet de quoi l'Espagne passera un Contrat en forme avec la personne, ou les personnes que nommera la Cour de Lisbonne, afin de régler avec elles les quantités de Tabac, leurs qualités, prix &c. Aprés l'expiration des quatre années, les deux Tabac.

Cours

1778 Cours verront s'il leur convient de proroger le Contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura indiqué devoir l'être.

ART. XVII.

Acceſſion d'autres Puiſſances.

Tous les Articles du préſent Traité, ou au moins quelques-uns, étant de Nature à convenir à d'autres Puiſſances de l'Europe, que les Hauts Contractans trouveront à propos d'inviter à y accéder; Leurs Majeſtés Catholique & Très-Fidèle ſe reſervent le droit de le faire, ſans perdre de vue l'intérèt réciproque des deux Nations, & celui de la Nation ou Nations, invitées à ladite acceſſion, s'étant au préalable conſultées & arrangées à cet égard, avant d'admettre l'acceſſion de la Nation invitée.

ART. XVIII.

Publication & Obſervation.

Les deux Souverains Contractans auront ſoin de faire publier dans leurs Domaines reſpectifs, les pactes & conditions du préſent Traité, afin que tous leurs Sujets en ſoient inſtruits. Ils feront donner les ordres néceſſaires, pour que ledit Traité ſoit exécuté & obſervé avec la plus grande exactitude de part & d'autre, dans toutes parties, & que les Contraventeurs ſoient rigoureuſement punis.

ART. XIX.

Ratification.

Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme précis de 15. jours, à compter de celui auquel il a été ſigné, ou avant, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous les ſouſſignés Miniſtres-Plénipotentiaires, avons ſigné le préſent Traité au nom de nos Auguſtes Souverains, & en vertu des Pleins Pouvoirs à nous conférés à cet effet, & l'avons fait cacheter du Sceau de nos armes. Fait & ſigné au Palais Royal du Pardo le 1. Mars. 1778.

LE COMTE DE FLORIDA BLANCA.

DON FRANÇOIS INNOCENT DE SOUZA COUTINHO.

Ayant

Ayant lu & examiné le présent Traité de Neutralité, Garantie & Commerce, qui renouvelle, confirme & ratifie les autres précédens Traités, existans entre l'Espagne & le Portugal, je consens à l'approuver & le ratifier, comme en effet je l'approuve & ratifie, en la plus ample & meilleure forme possible, & m'engage sur ma parole & foi Royale, à maintenir exactement tout ce qu'il contient. En foi de quoi, je l'ai signé de ma main, & scellé de mon Sceau secret, & fait contresigner par le soussigné sécretaire d'Etat du Département des Indes. Fait au Pardo le 24. Mars. 1778. 1778

MOI LE ROI.

Et plus bas,

JOSEPH DE GALVEZ.

69.

1778 *Convention pour l'abolition du Droit d'Au-*
14. Avr. *baine entre la France & les Etats du Duc de Wurtemberg, à Verfailles le 14 Avril. 1778, ratifiée des deux Cours le 20. d'Avril & le 1. de May. 1778.*

(SCHLÖTZER *Briefwechfel.* T. III. p. 308.)

Le Roi Très-Chrétien & le Duc de Wurtemberg étant animés du défir mutuel, non feulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence, qui fubfiftent entre les deux Cours, mais encore d'en faire reffentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce refpectif & la Correfpondance mutuelle entre eux, ils ont réfolu d'écarter les obftacles, qui pourroient s'y oppofer & particulièrement en aboliffant d'un Côté le Droit d'Aubaine établi en France & exercé contre les Sujets de fon Alteffe Séréniffime, & en revoquant de l'autre les ftatuts, mandemens ou ufages, en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Sa dite Alteffe, foit à Titre de Rétorfion ou autrement, un droit femblable contre les Sujets de Sa Majefté Très-Chrétienne, & en établiffant entre les Sujets refpectifs une égalité abfolue & une entière réciprocité fur cet objet. Dans cette Vue les Miniftres Plénipotentiaires fouffignés, favoir le Sr. Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon &c. Confeiller du Roi Très-Chrétien en tous fes Confeils. Commandeur de fes Ordres, Miniftre & Sécrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances de Sa Majefté & le Sr. Baron de Thun, Miniftre Plénipotentiaire de Son Alteffe Séréniffime le Duc de Wurtemberg près Sa Majefté très Chrétienne, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs refpectifs, font convenus pour & au nom de Sa Majefté très-Chrétienne & de Son Alteffe Séréniffime des Articles fuivans.

ART.

1778

ART. I.

Sa Majesté très-Chrétienne déclare, que le droit d'Aubaine ne fera plus exercé desormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets de sa dite Altesse: & le Sérénissime Duc déclare de son côté, que le Droit de Rétorsion ou d'autres Droits semblables ne feront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le Droit d'Aubaine pour l'avantage du Commerce & des Communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux régles, qui interessent la Constitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'Emigration des Sujets & notamment aux Edits & Réglements publiés en France sur cette matière, dont sa Majesté se reserve l'Exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux Droits de succession. Droit d'Aubaine aboli.

ART. II.

En conséquence de l'Article précédent les Sujets de Son Altesse Sérénissime, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement; en faveur de qui bon leur semblera, & leurs héritiers Sujets de Sa dite Altesse demeurant dans les Etats de ce Prince, ou en France, pourront recueillir leurs Successions, soit ab intestat, soit en vertu de Testament ou autres Dispositions légitimes, & posséder les dits biens, soit meubles ou immeubles, Droits, noms, raisons & actions & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre Concession spéciale; Et seront les dits Sujets de Son Altesse Serénissime traités à cet égard en France aussi favorablement, que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & *vice versa*. Libre disposition des biens.

1778

ART. III.

Succeſſions.

Les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leur Droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs & curateurs pourront recueillir les biens & effets ſans aucune exception, provenant des ſucceſſions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats reſpectifs mentionnés ci-deſſus, ſoit ab inteſtat, ſoit par teſtament, ou en vertu d'autres diſpoſitions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités; bien entendu, que les Sujets reſpectifs ſe conformeront aux Coutumes particulières des Etats reſpectifs, & aux Régles & Conditions y établies, relativement, que les Sujets naturels, ſoit quant aux bénéfices & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être impoſées.

ART. IV.

Jugemens ſur la validité d. teſtamens.

Lorsqu'il s'élévera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament, ou d'une autre diſpoſition, elles ſeront décidées par les juges compétens, conformément aux Loix, Statuts, & Uſages reçus & autoriſés dans le lieu, où les dites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes, en ſorte, que ſi les dits Actes ſe trouvent revêtus des formalités & des Conditions requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces Actes ſeroient aſſujettis à des formalités plus grandes & à des régles différentes, qu'ils ne le ſont dans le pays, où ils ont été redigés.

ART. V.

Droit de détraction.

L'intention du Séréniſſime Duc n'étant pas de déroger par l'abolition du Droit d'Aubaine aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers par rapport aux Droits, qui ſe lèvent en différens

rens endroits de ses Etats sous le titre de droit de Détraction, ou sous telle autre dénomination, que ce soit, sur la valeur des Successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenants; Cependant comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des Lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasioner des difficultés dans l'Exercice de la réciprocité, le plus sur moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer à cet égard un droit unique & uniforme. Dans cette vue Son Altesse Sérénissime ayant proposé la Somme de dix pour Cent de la valeur du Capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en Cas d'exportation des hérédités récueillies dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu, qu'il sera perçû le seul droit de dix pour Cent de la valeur du Capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats, où ils auront été récueillis, & qu'en payant ce droit de dix pour Cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter les dits biens & effets des dites Successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grand droits. 1778

ART. VI.

La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Duc, les ratifications seront échangées dans l'espace de six Semaines, ou plutôt, si faire se peut, & six Semaines après cet échange, les Stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs dans la forme la plus solemnelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Ratification.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention & y avons apposé le Cachet de nos Armes. Fait à Versailles le quatorze d'Avril Mil Sept Cent Soixante dix huit.

(L. S.)	(L. S.)
GRAVIER DE VERGENNES.	BARON DE THUN.

70a.

1778 *Avis de l'Empire touchant une voix à la diéte pour le duché d'Oldenbourg, & déclaration du Roi de Suède au sujet du Traité d'échange entre la Russie & le Roi de Danemarc.*

(Faber *N. E. Staatscanzeley*. T. 51. p. 52.)

---

15. May. *An Ihro Römisch-Kaiserliche Maj. allerunterthänigstes Gutachten, von beiden höheren Reichscollegien, de dato Regensburg, den 15. May 1778. die Uebertragung der Fürstlich-Hollstein-Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Ihro Römisch-Kaiserlichen Maj. Unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarii, Herrn Carl Anselm, Fürsten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürstlichen Gnaden, bleibet hiermit im Namen beider höheren Reichs-Collegien gebührend unverhalten:

Als man in beiden höheren Reichs-Collegien das die Uebertragung der Fürstlich-Hollstein-Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses, und das derselben überlassene Herzogthum Oldenburg betreffende den 10. März d. I. dictirte höchstzuverehrende Kaiserliche Commissions-Decret, nebst dem in der nemlichen Angelegenheit ebenmäsig an die höheren Reichs-Collegia ergangenen Fürstl. Lübeckisch- und Herzoglich-

lich-Oldenburgiſchen Schreiben in ordentlichen Vortrag und Berathſchlagung geſtellt, ſo iſt hierauf dafür gehalten, und beſchloſſen worden: 1778

Es wären Ihro Kaiſerliche Maj. allergehorſamſt zu erſuchen, daſs Allerhöchſt dieſelbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme im Reichs-Fürſten-Rathe, auf die das Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtlich Hollſtein-Gottorpiſche Linie, unter der Benennung: Hollſtein-Oldenburg, nach der jener zuſtehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtſamen, allergnädigſt zu genehmigen; dergeſtalten jedoch, daſs erwehntes Herzogthum Hollſtein-Oldenburg, inskünftige zur Reichs-Matrikel pro ſimplo 308 Fl. oder 11 zu Roſs, und 44 zu Fuſs, dann an Cammerzielern mit Einſchluſs des neuerhöheten Ziels zu einem Ziel 225. Rthlr. ſohin jährlich 450. Rthlr. in 20 Fl. Fuſs, bis zu erfolgender Matricular-Rectification bezahlen, auch die Stimme und Sitz bey gedachtem Hauſe Hollſtein immerhin ſeyn und verbleiben, anbey dieſer Uebertragung des Stimmrechts ungeachtet, der Hollſtein-Gottorpiſche Anſchlag zu denen Reichs- und Cammergerichtlichen Praeſtandis nicht nur in dem nemlichen Maaſse und Betrag, wie ſolcher zeithero ſich befunden, fürohin beſtehen ſolle, ſondern auch zugleich feſtzuſtellen ſey, daſs, wenn hiernächſt es ſich ereignen würde, daſs mehrgedachtes dem Fürſtl. Hollſteiniſchen Hauſe urſprünglich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichs-Fürſtenrathe mit Kaiſerl. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzet, und deſſelben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und unerachtet, daſs ſodann keine Fürſtl. Stimme mehr darauf beruhen wird, nach, wie vor, den jetzo übernommenen Matricular-Beitrag, ſowohl in Anſehung der ihm obliegenden Reichs-als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe. Welches alſo Ihro Kaiſ. Maj. durch ein Gutachten beider höhern Collegiorum (wie hiermit geſchiehet) allerunterthänigſt zu hinterbringen wäre.

Womit

1778 Womit des Kaiserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bottschafter und Gesandte sich besten fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 15. May, 1778.

(L. S.)

Churfürstl. Mainzische Kanzley.

70b.

10. Juin. *Kaiserlich Allergnädigstes Commissions Ratifications-Decret, an die beiden höheren Reichs-Collegien zu Regensburg de dato 10. Junii 1778. die Uebertragung der Fürstlich-Hollstein-Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Von der Römisch-Kaiserlichen Majestät Josephi des Andern, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn wegen, geben der Höchstansehnliche Kaiserliche Herr Principal Commissarius, Herr Carl Anselm, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsasina, Freyherr zu Imbden, Herr der freien Reichs-Herrschaft Eglingen, und Osterhofen, auch deren Herrschaften Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolfertheim, Rossum und Meuseghem &c. der souverainen Provinz Hennegau, Erb. Marschall, Ritter des goldenen Vliesses, bei der Römisch-Kaiserlich- auch Kaiserlich-Königlich-Apostolischen Majestät Majestät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obrist-Postmeister im Heil. Röm. Reich Burgund und den Niederlanden &c. denen

denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung 1778
anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten hiemit zu vernehmen.

Es hätten Ihro Kaiserliche Majestät aus dem auf das die Uebertragung der Fürstlich Hollstein - Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das derselben überlassene Herzogthum Oldenburg betreffende, den 10. März dieses Jahrs dictirte Kaiserliche Commissions Decret von denen beiden höheren Reichs Collegiis unterm 15. May erstatteten Gutachten das Ersuchen entnommen, das Allerhöchst dieselbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürstlich - Hollstein Gottorpischen Stimme im Reichs Fürsten Rathe auf die das Herzogthum Oldenburg besitzende jüngere Linie unter Benennung Hollstein - Oldenburg nach der jener zustehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtsamen allergnädigst, jedoch also und dergestalten zu genehmigen, dass erwehntes Herzogthum Hollstein Oldenburg zur Reichs - Matrikel pro simplo 308 Gulden oder 11 zu Ross, und 44 zu Fuss, dann an Kammerzielern mit Einschluss der neuen Erhöhung zu einem Ziel 225 Rthlr., sohin jährlich 450 Rthlr. im 20 Gulden Fuss bis zu erfolgender Matricular. Rectification bezahlen, auch die Stimme bey gedachtem Hause Hollstein immerhin seyn, und verbleiben, anbey dieser Uebertragung der Stimme ohngeachtet, der Hollstein Gottorpische Anschlag zu denen Reichs - und Cammergerichtlichen Praestandis nicht nur in dem nemlichen Maass und Betrag, wie solcher seithero sich befunden, fürohin bestehen solle, sondern auch zugleich festzustellen seyn, dass, wenn hiernächst es sich ereignen würde, dass mehrgedachtes dem Fürstlich - Hollsteinischen Hause urspriglich zustehende und demselben allzeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürstenrathe mit Kaiserlich. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürstenthum versetzet, und desselben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und ohnerachtet, dass so dann keine Fürstliche Stimme mehr darauf beruhen wird, nach wie vor den jetzo übernommenen Matricular - Beitrag so wohl in Ansehung

Aaa der

1778 der Ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe.

Nachdem nun, so viel die vorgemeldete Uebertragung der Stimme selbst betrift, dieser Punct mit denen vorhergegangenen Kaiserlichen Verfüg- und Allerhöchsten Gesinnungen ohnehin gänzlich übereinstimmet, die weitere Zusätze aber denen Satzungen, und der Verfassung des Reichs gemäss, auch sonsten billig und verträglich anzusehen sind, als benehmigen Allerhöchstdieselbe vorgedachtes Gutachten seines ganzen Inhalts nach mit Kaiserlicher gnädigst und bereitester Willfährigkeit.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal Commissarii Hochfürstl. Gnaden denen bei der gegenwärtigen allgemeinen Reichsversamlung anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 10. Junii 1778.

(L. S.)

Carl Fürst von Thurn
und Taxis. mppr.

Inscriptio.

Dem Hochlöblich Churmainzischen Reichs
Directorio anzuhändigen.

70c.

70c.

Pro Memoria.

1778
20. Juin.

Da in der jüngſthin in beiden höhern Reichs Collegiis proponirten Sache wegen Transferirung des Herzogl. Hollſtein-Gottorpiſchen Voti auf das Herzogthum Oldenburg und Dellmenhorſt bereits das Protocoll geſchloſſen, ſeithero aber an Endesunterzeichneten der Befehl eingegangen, die bei dem Austauſche der Hollſtein-Gottorpiſchen Lande gegen Oldenburg und Delmenhorſt eintretende hohe Jura und Reichsgeſetzmäſsige Zuſtändniſſe Sr. Königl. Maj. in Schweden und Höchſtderoſelben Herren Gebrüdern Kön. Hoheiten, als abſtammenden Prinzen aus dem Hochfürſtl. Hauſe Hollſtein Gottorp. jüngerer Linie, nach Maasgabe des bereits im Jahre 1774. desfalls erhaltenen und in Abſchrift hiebeigefügten Decreti ſalvatorii auf gleiche Weiſe bei der allhieſigen anſehnlichen Reichsverſammlung auf das feierlichſte zu verwahren; als hat in pflichſchuldigſter unterthänigſter Befolgung dieſes obernanten Befehls und in Rückſicht des nomine Schweden Vorpommern bei dem Reichsfürſtenraths Protocoll vom 11. May a. c. ausdrücklich bedungenen Vorbehalts, Endesunterzeichneter E. Hochlöbl. Churmainziſchen Reichs Directorium hiemit geziemend und angelegentlichſt erſuchen ſollen, nicht nur dieſe ebenmäſsige Verwahrung ad acta imperii zu legen, ſondern auch der geſchehenen Uebergabe halber, einen Kanzleyſchein oder Recipiſſe gefälligſt mittheilen zu laſſen.

Regensburg den 20. Junii 1778.

Johann August Greifenheim.

1778

70 d.

Der Römisch Kaiserlichen Majestät Josepho dem Andern, unserm allergnädigsten Herrn ist mit mehrerm gehorsamst vorgetragen worden, was Maassen Ihre Königl. Majestät in Schweden, als Herzog von Hollstein, durch Ihren bevollmächtigten Ministre und ausserordentlichen Gesandten Grafen Bark anzeigen lassen, dass, obwohl Se. Kaiserl. Majestät als Oberhaupt des deutschen Reichs Sr. des Königs in Schweden Majestät eventuelle Gerechtsame über das Herzogthum Hollstein oder dessen Surrogatum, die beiden Grafschaften Oldenburg und Dellmenhorst, in Ansehung welcher, dem Verlaut nach einige Dispositiones getroffen worden seyn sollen, ohne dem bekant seyn, nichts desto weniger er Ministre von Sr. Königs Majestät den Auftrag erhalten habe, bei dieser annoch unbekanten Disposition Höchstihro über besagtes Herzogthum Hollstein oder dessen Surrogatum so wol ihrer Geburt als der in denen Reichsgesetzen gegründeten eventuellen Successionsordnung nach, zustehende Gerechtsame bestens zu reserviren, auch hierüber eine beglaubte Urkunde anzusuchen.

Wie nun ob mehr Allerhöchst gedacht Ihro Kaif. Majestät allergnädigst entschlossen haben, Ihro des Königs in Schweden Majestät ein Decretum salvatorium dahin zu ertheilen, dass zwischen des Königs in Dännemark und Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beeden als Herzogen von Hollstein über den Hollstein Gottorpischen Landesantheil und Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichenen Austausch und darauf gerichteten Cessionen, denen von der zweitgebohrnen Herzogl. Hollstein. Gottorpischen Linie bei der Sache eintreten mögenden Gerechsamen unschädlich und unnachtheilig seyn solle; als wird dieser Kaiserl. Allerhöchsten Entschliessung und Befehl zu allergehorsamsten Folge hiemit Ihro des Königs in Schweden Majestät, als Herzogen von Hollstein, sothane Verwahrung und Versicherung ertheilet.

Signatum

Signatum zu Wien unter Allerhöchſt Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aufgedrucktem Kaiſerl. Secret-Inſiegel den 27. December Anno Siebenzehenhundert vier und ſiebenzig. 1778

Reichsfürſt COLLOREDO.

(L. S.)

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

70c.

Daſs die vortreflich Schweden Vorpommeriſche Geſandſchaft wegen der ohnlängſt durch einen Reichsſchluſs beſtättigten Umtauſchung des Herzogthums Oldenburg, gegen die an die Krone Dännemark überlaſſene Gottorpiſche Lande Namens des Königs in Schweden Majeſtät als Herzogen von Hollſtein, zu Verwahrung ihrer eventuellen Succeſſionsrechte den 22. Jun. a. c. bei dem hochlöblichen Chur-Mainziſchen Reichs Directorio ein Pro memoria übergeben laſſen, wird unter dem dermalen gebräuchlichen Reichs-Directorial Inſiegel hiemit beurkundet.

Regensburg den 6. Julii 1778.

(L. S.)

CHURFÜRSTL. MAINZISCHE KANZLEY.


616515






Digitized by Google

